

## TITRE III

## ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Art. 15. — Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, les juges de droit commun en matière administrative.

Toutefois, demeurent en dehors de leur compétence, les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires de l'Etat nommés par décrets, et les recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires des ministres, des préfets et des maires.

Art. 16. — Les tribunaux administratifs statuent en dernier ressort :

1° Sur les actions tendant à des allocations pécuniaires lorsque la demande principale porte sur une valeur inférieure à 40.000 F; toutefois, dans les litiges relatifs aux droits des fonctionnaires, les décisions rendues seront susceptibles d'appel quelle que soit la valeur des intérêts en cause;

2° En matière de contributions directes et de taxes assimilées, sur les demandes en décharge de cotes inférieures à 5.000 F et sur les demandes en réduction, lorsque la réduction demandée et dont le montant devra être indiqué, sera de moins de 5.000 F pour chaque cote contestée;

3° En matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, lorsque la demande aura pour objet l'exonération ou la restitution d'une somme inférieure à 30.000 F.

Les arrêtés rendus en dernier ressort par les tribunaux administratifs peuvent être déférés au conseil d'Etat pour incompétence, vice de forme ou violation de la loi.

Art. 17. — Les décisions des tribunaux administratifs s'intitulent « arrêtés » et sont rendues « au nom du peuple français ». Elles ont force exécutoire.

Art. 18. — Les tribunaux administratifs peuvent être appelés à donner leur avis sur des questions juridiques qui leur sont soumises par les préfets des départements de leur ressort, à condition qu'elles ne soient pas de nature à faire ultérieurement l'objet d'un litige devant les mêmes tribunaux.

Art. 19. — Aucune mission administrative, en dehors de celles prévues par des dispositions spéciales des lois, décrets et règlements d'administration publique, ne pourra être confiée aux magistrats des tribunaux administratifs.

Art. 20. — Les règles relatives à la procédure devant les conseils de préfecture et aux recours formés contre leurs arrêtés sont applicables aux tribunaux administratifs.

L'institution du conseiller délégué, appelé à statuer par délégation du conseil, est supprimée.

L'organisation des greffes est maintenue, mais les bureaux annexes sont supprimés. Les dépôts de mémoires et pièces effectués jusqu'à ce jour dans les bureaux annexes devront être faits au greffe attaché à chaque tribunal administratif.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — Les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi dans la métropole et en Algérie seront déterminées par voie de règlement d'administration publique.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à celles de la présente loi.

Art. 23. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

## ANNEXE N° 132

(Session de 1948. — Séance du 19 février 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à exproprier les thermes d'Evaux-les-Bains, présentée par M. Pauly et les membres du groupe socialistes S. F. I. O., conseillers de la Répu-

blique, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à votre délibération intéresse le thermalisme français. Elle tend à parer à l'insuffisance de la réglementation en ce qui concerne l'exploitation des sources qui, au point de vue de la thérapeutique, présentent un intérêt national.

Par arrêté de M. le ministre de l'Agriculture et du Commerce, en date du 19 avril 1879, pris en exécution des dispositions de l'ordonnance du 13 juin 1823, la Société thermale d'Evaux a obtenu l'autorisation d'exploiter et de livrer au public l'eau minérale des sources qui alimentent actuellement l'établissement thermal d'Evaux.

Or, l'établissement a cessé de fonctionner depuis 1942; deux antagonistes se disputent la propriété des thermes.

Le procès engagé risquant d'être fort long, il est probable que la réouverture de l'établissement ne peut être envisagée avant plusieurs années. Cette situation n'est pas sans alarmer la population d'Evaux-les-Bains, et particulièrement tous les commerçants de la localité. Par ailleurs, de très nombreux curistes désirent ardemment voir l'établissement thermal rouvrir ses portes, pour y reprendre le traitement de leurs rhumatismes, sur lesquels les eaux d'Evaux-les-Bains avaient les plus heureux effets.

Le comité local de la fédération thermique et climatique de France, la ville d'Evaux, le département de la Creuse, désireux de trouver une solution qui permette à l'établissement d'être réouvert pour la saison prochaine, m'ont chargé de soumettre à votre délibération la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'établissement thermal d'Evaux-les-Bains, les sources alimentant ainsi que les terrains nécessaires à leur exploitation sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. — La ville d'Evaux-les-Bains est autorisée à poursuivre à son profit l'expropriation des biens visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Art. 3. — Si, dans un délai de deux mois, la ville d'Evaux-les-Bains n'a pas usé de la faculté résultant de l'article 2, l'expropriation sera poursuivie par le département de la Creuse.

Art. 4. — L'arrêté de cessibilité sera pris par M. le préfet de la Creuse en exécution de la présente loi et en conformité de la loi de 1841 et des décrets des 8 août et 30 octobre 1935.

Art. 5. — La propriété des biens expropriés sera transférée à l'une des collectivités visées aux articles 2 et 3, à la suite d'un jugement d'expropriation prononcé par le tribunal d'Aubusson.

Art. 6. — L'indemnité fixée par la commission arbitrale d'évaluation sera versée à la caisse des dépôts et consignations où les propriétaires des biens expropriés et leurs créanciers éventuels pourront la retirer sur justification de leurs droits.

## ANNEXE N° 133

(Session de 1948. — Séance du 19 février 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926, modifié par la loi du 18 avril 1946, relative au droit de reprise en ce qui concerne les baux commerciaux, présentée par MM. Southon, Courrière, Carcaïssonne et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926, modifié par la loi du 18 avril 1946 « si

le locataire n'a pas exploité personnellement pendant quatre années entières et consécutives le fonds de commerce installé dans les lieux » le propriétaire pourra exercer le droit de reprise sans être astreint à payer une indemnité d'éviction.

Les conséquences d'un tel texte sont extrêmement graves et elles constituent une injustice flagrante.

En effet, s'il s'agit d'un bail de neuf ans, le nouveau commerçant ne pourra acquérir, sans courir le risque ci-dessus, un fonds de commerce que s'il reste au moins quatre années à courir sur le bail.

Comme en vertu de l'article 9 de la loi du 30 juin 1926 il ne peut céder sans motif légitime son fonds de commerce qu'un an après le renouvellement de son bail, il ne dispose pratiquement que d'une période de quatre années pour trouver un acquéreur, c'est-à-dire de la deuxième année à compter du renouvellement de son bail à la sixième année.

Si le fonds à acquérir est assorti d'un bail de six ans, le vendeur ne disposera que d'une année au cours de son bail pour céder son fonds de commerce.

Enfin, s'il s'agit d'un bail de trois ans, il est évident qu'une jouissance de quatre années s'avère impossible, alors qu'en principe, il suffit d'un bail de deux années, si ce bail est écrit, pour avoir droit au renouvellement, d'après l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi; on voit donc apparaître ici une contradiction.

Une modification du texte ayant pour but de réduire à deux ans la durée de l'exploitation prévue à quatre années dans le texte actuel se justifie d'autant, aussi bien dans l'intérêt du cessionnaire que du cédant éventuel, que des circonstances légitimes peuvent survenir qui obligent celui-ci ou ses ayants droit à cesser l'exploitation à une époque qu'il n'a pas la liberté de choisir et à laquelle le bail doit expirer moins de quatre ans après.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926, modifié par la loi du 18 avril 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup> Si le locataire, sauf motif légitime, n'a pas exploité personnellement pendant deux années entières et consécutives le fonds de commerce installé dans les lieux. »

## ANNEXE N° 134

(Session de 1948. — Séance du 19 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, par M. Henri Barré, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le problème des transports parisiens, objet du présent projet de loi, touche directement sept millions de Français intéressés, à des titres divers, à l'aménagement pratique, harmonieux et économique de la région parisienne.

Il faut se garder de ramener le problème à une simple question technique de mouvement de voyageurs. Sans négliger le trafic à assurer dans l'immédiat et dans les meilleures conditions possibles, il convient de préparer les transports de demain, de planifier les besoins, de prévoir et d'organiser les moyens d'exécution appropriés.

Bref, pour sortir de l'ère des improvisations et du provisoire, pour s'écarter des solutions

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 251, 453, 1965, 2011 et in-8° 6173 Conseil de la République, 923 (année 1947).

de fortune ou la nécessité d'aboutir se paie généralement très cher, il faut couvrir à la fois pour le présent et pour l'avenir.

Le mérite des auteurs du présent projet de loi est d'avoir compris la question sous ce double aspect et, en conséquence, d'avoir établi les fondements définitifs de l'édifice, en chantier depuis 1932 avec l'aménagement de la région parisienne, par le projet de création d'un organisme de direction aux vues d'ensemble; l'office régional des transports parisiens, doublé d'une centrale d'exécution, aux buts précis et limités: la régie autonome des transports parisiens.

Notre collègue Louis Bour, rapporteur devant l'Assemblée nationale, a montré dans un exposé historique saisissant, aux premières pages de son rapport, les vicissitudes du problème au cours des vingt-cinq dernières années.

Ce furent:

En 1921, la création du réseau de surface de la S. T. C. R. P.;

En 1928, le foisonnement des lignes d'auto-bus privés;

En 1930, le développement parallèle des réseaux ferrés et routier en concurrence sur de nombreux points;

En 1931, l'intervention du conseil supérieur des chemins de fer pour la création d'un organisme commun aux transports parisiens dans la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne;

En 1938, la décision de principe de cet organisme de coordination;

En 1940, la fusion du Métro et de la S. T. C. R. P.;

En 1945, la création de l'actuelle administration provisoire: Métro-S. T. C. R. P.

Le projet de loi qui vous est présenté n'est que la consécration d'une évolution et la synthèse des diverses propositions et tentatives qui ont mûri au cours de ces dernières années; il a été adopté, dans cet esprit, par l'Assemblée nationale et ne soulève, quant au fond, aucune objection dirimante, mais appelle seulement quelques mises au point de détail, susceptibles d'en accroître l'efficacité.

Ces retouches portent sur le cadre de la loi et les moyens qu'elle offre; le cadre, c'est la région parisienne; les moyens, ce sont: l'office régional et la régie autonome des transports parisiens.

#### Le cadre de la loi: la région parisienne.

Autant il serait chimérique et téméraire d'étendre le périmètre de la régie à toute la région parisienne, autant il paraît souhaitable de n'exclure aucune partie de ladite région, même la plus rurale, du ressort de l'office.

Comment sera organisée la région parisienne ?

Les spécialistes eux-mêmes s'interrogent sur ce sujet; on parle de décentraliser Paris, de créer des cités satellites en déplaçant à Soisy et à Meaux, à Montreuil, Melun et Corbeil, à Etampes et à Rambouillet, à Mantres, à Pontoise et à Persan-Beaumont, la partie des activités du noyau central; des liaisons routières, ultra-rapides, conçues sous la forme de l'autostrade de l'Ouest, rattacheront ces cités satellites entre elles et les relieront à Paris.

Paris verrait éclater le corset de sa banlieue et les morceaux détachés de son contour trop dense iraient se fixer sur la périphérie de la région parisienne, l'espace annulaire intermédiaire étant aménagé en zone climatique de verdure, en cultures rurales ou maraîchères et en parcs de promenade, de camping ou de repos.

Cette rapide esquisse, où la région parisienne prend le caractère d'une véritable unité économique, montre que l'aménagement de la région parisienne peut totalement transformer cette partie de la France et entraîner de profonds changements dans les transports parisiens.

L'office des transports parisiens doit pouvoir suivre l'évolution de cet aménagement et cela implique la souplesse des limites.

Il semble judicieux (art. 1<sup>er</sup>), que l'office puisse s'étendre à toute la région parisienne, c'est-à-dire aux départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et d'une partie

de l'Oise (cantons de Creil, Senlis, Neuilly-sur-Marne, Nanteuil, Naudouin et Pont-Sainte-Maxence). Par contre, il paraît raisonnable de limiter l'activité normale de la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) à la partie de la région parisienne telle qu'elle est actuellement desservie par le Métro et la S. T. C. R. P. avec toutes les extensions ultérieures possibles. Une entreprise publique de l'importance de la régie risquerait de mal s'adapter aux bouleversements d'aménagement possibles en zone périphérique; en revanche, les entreprises de transport à caractère artisanal qui se partagent cette zone en suivront mieux les changements.

La solution que votre commission vous propose est beaucoup plus rationnelle. Elle se résume en cette formule: la régie en zone centrale, l'entreprise en zone périphérique; à la première, plus statique, la régularité dans la puissance; à la seconde, plus mouvante, la souplesse dans l'initiative.

#### Les moyens d'exécution.

##### I. — L'OFFICE RÉGIONAL DES TRANSPORTS PARISIENS

Cet organisme, qui devra fonctionner dans un délai minimum de trois mois à dater de la promulgation de la loi (art. 6), exercera le rôle d'une autorité concédante à l'égard de la régie autonome et d'une autorité de tutelle à l'égard des autres transporteurs ou concessionnaires. Son influence sera ainsi plus forte, son empreinte plus marquée dans l'enceinte de la petite banlieue qu'au delà de la zone dite périphérique ou de grande banlieue de la région parisienne.

L'office doit coordonner tous les transports parisiens (art. 40); il doit dresser, dans les six mois de son entrée en fonction, le plan des besoins et celui de la répartition entre les divers transporteurs (S. N. C. F., R. A. T. P., transports routiers, etc.).

Il convient que l'office puisse prononcer la déchéance d'un transporteur routier défaillant, qui se révélerait incapable de satisfaire aux obligations du cahier des charges. Toutefois, votre commission, soucieuse d'éviter tout acte arbitraire de la part de l'office, a précisé que le décret, prévu à l'article 40-3<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> bis (nouveau), devra stipuler qu'un transporteur ne pourra se voir retirer l'exploitation d'une ligne qu'au cas où il se révélerait incapable de satisfaire aux obligations imposées par le cahier des charges. La défaillance du transporteur sera sanctionnée en fonction de la procédure prévue à l'article 40-4<sup>o</sup> (incorporation à la régie autonome).

L'office fixe les tarifs des divers modes de transports sous réserve, pour la Société nationale des chemins de fer français, de l'approbation ministérielle. Il répartit entre les collectivités locales intéressées les participations financières autorisées par la loi, l'équilibre du budget des transporteurs étant assuré, d'abord, par le jeu des tarifs.

Mais votre commission des moyens de communication a marqué sa volonté de mettre en compétition, selon les règles de la liberté commerciale — il ne peut s'agir, en aucun cas, de concurrence — d'une part, l'association professionnelle des transporteurs publics routiers et, d'autre part, la régie autonome. C'est ainsi que, conformément au cahier des charges établi par l'office régional des transports parisiens et relativement à de nouvelles créations de services, préférence sera donnée à celui des candidats qui prouvera, dans un rapport motivé et chiffré, et plus particulièrement par des prévisions financières contrôlées, qu'il est en mesure d'exécuter les obligations auxquelles il a souscrit dans les conditions les moins onéreuses pour les collectivités et les usagers (art. 40).

Par ailleurs, votre commission a voulu que l'Assemblée générale de l'office ait la faculté de prononcer l'annulation des inscriptions au plan d'aménagement et de répartition des transports, afin de réaliser une adaptation plus conforme aux besoins des usagers (art. 47), étant entendu que les entreprises déposées bénéficieraient des indemnités prévues et fixées à l'article 51.

L'office comprend, en son sein, deux organismes: le comité consultatif technique et une assemblée générale, le comité consultatif étant chargé d'éclairer l'Assemblée générale, qui a seule pouvoir de décision.

#### Le comité consultatif technique.

Votre commission n'a rien changé à la composition du comité consultatif technique telle qu'elle a été prévue par l'Assemblée nationale. Elle a voulu seulement marquer sa volonté de limiter son activité aux seules questions techniques relatives aux problèmes de l'organisation des transports parisiens (art. 41) et de ne pas admettre la création, par ledit comité, de nouveaux services administratifs (art. 39).

#### L'Assemblée générale de l'office.

La représentation fixée par votre commission à la composition de l'Assemblée générale de l'office modifie légèrement le texte voté par l'Assemblée nationale: douze élus et dix représentants des administrations au lieu de onze. L'office ne doit être ni un petit Parlement, ni une succursale de l'administration: il doit être une réalité vivante de la région parisienne.

Pour atténuer le pouvoir un peu discrétionnaire dont dispose l'office en matière de tarifs et de participations financières, notamment, il a été prévu un commissaire du Gouvernement doté d'un droit de recours suspensif. Il convient selon l'avis de votre commission, de donner le même droit aux représentants des collectivités locales en matière de participations financières. Votre commission motive sa décision par le fait que la présence non obligatoire des représentants des dites collectivités aux séances de l'Assemblée générale de l'office des transports parisiens n'assure pas une garantie suffisante, la vigilance du commissaire du Gouvernement pouvant, par ailleurs, être surprise ou s'exercer dans le sens des vues de l'administration et non des collectivités locales.

Votre commission vous demande donc, sur ce point, de rétablir le texte primitif proposé par la commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale.

##### II. — LA RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

Votre commission n'a pas cru devoir suivre l'Assemblée nationale en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de la régie autonome.

Elle vous propose vingt-sept membres au lieu de vingt-six, comme le prévoyait le texte voté par la première assemblée. Elle s'est inspirée du désir de donner aux collectivités locales, et plus particulièrement à Paris et au département de la Seine, une représentation plus nombreuse au sein du conseil d'administration de la R.A.T.P., les représentants du personnel conservant la proportion d'un tiers, alors que la désignation de cinq représentants de l'administration supérieure et de trois personnalités choisies pour leur compétence ont semblé, à votre commission, répondre à un équilibre des responsabilités.

Le caractère distinctif de la régie est d'avoir à sa tête un directeur général qui dispose sans entrave d'un certain droit de commandement et de l'initiative d'exécution. Le conseil d'administration doit se limiter au rôle de tutelle et de contrôle; il lui échoit de donner des directives au directeur général, de lui montrer la voie à suivre, mais non d'agir à sa place.

Votre commission vous demande donc, pour renforcer l'autorité du directeur général de la R.A.T.P. et dégager des contingences d'exécution le conseil d'administration, que celui-ci ne puisse être relevé de ses fonctions que par décision motivée du conseil d'administration de la R.A.T.P., statuant à la majorité des trois quarts de ses membres (art. 49). Votre commission vous suggère, en outre, de faire du directeur général une personnalité responsable dans le cadre des seules décisions du conseil. Le ministre, arbitre suprême entre le conseil et le directeur général, doit nommer ce dernier et le révoquer le directeur devant être déposé, en cas de conflit, pour consacrer la suprématie hiérarchique du conseil d'administration.

L'équilibre financier de la régie, tel qu'il résulte des textes votés par l'Assemblée nationale, paraît correspondre parfaitement aux vues de votre commission et nous n'avons

rière à ajouter, sur ce point, au rapport de notre collègue Louis Bour.

Mais votre commission, en plein accord avec son président, a affirmé son désir de placer l'étude de cet important problème sur un plan purement technique, permettant la création d'organismes souples, soupçonnés, avant tout, d'une gestion financière rigoureuse, sauvegardant les intérêts des contribuables et l'équilibre du Trésor public.

Votre commission a fait siennes les conclusions de M. le rapporteur Louis Bour relatives au statut du personnel, à la situation des transporteurs routiers, aux mesures de dénonciation, d'éviction et de contrôle administratif, technique et financier. Sur ces derniers points, il convient de souligner que l'octroi du droit de recours suspensif aux collectivités locales leur donne l'équivalent du contrôle administratif technique et financier qu'elles pouvaient exercer dans le passé. Ces collectivités, en usant de la possibilité du recours, auront la faculté de se renseigner, grâce au contrôle de l'Etat ou à l'office, sur la gestion de la régie autonome ou des entreprises de transports routiers.

Le tableau comparatif suivant des textes vous permettra de mieux apprécier les modifications successivement apportées par l'Assemblée nationale au texte du Gouvernement et celles proposées par votre commission des moyens de communication et des transports aux divers articles du projet de loi, adopté par la première Assemblée.

#### TABLEAU COMPARATIF (4)

##### Texte proposé par le Gouvernement.

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, sous le nom d'« Office régional des transports parisiens », un organisme rattaché au ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction chargé de prendre ou de proposer, dans les conditions définies par la présente loi, toutes les décisions relevant de l'autorité publique qui concernent les transports en commun de voyageurs dans l'étendue de la région comprenant :

La totalité du département de la Seine ;

La totalité du département de Seine-et-Oise ;

Les communes des départements de Seine-et-Marne et de l'Oise qui seront désignées par des décrets contresignés par les ministres des travaux publics, des transports et de la reconstruction, de l'intérieur, de l'économie nationale et des finances, pris après consultation des conseils généraux intéressés.

Cette région est désignée dans les articles qui suivent sous le nom de région des transports parisiens.

Art. 2. — Il est institué, sous le nom de « régie autonome des transports parisiens » (R. A. T. P.), un établissement public doté de l'autonomie financière, investi, dans les conditions définies ci-après dans l'étendue de la région des transports parisiens, du monopole des transports publics en commun de voyageurs par des moyens terrestres, autres que ceux assurés par la Société nationale des chemins de fer français et sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.

Art. 3. — Nonobstant toutes les dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, il est mis fin, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1945, à toutes les conventions intervenues entre la compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, d'une part, et la ville de Paris et le département de la Seine, d'autre part.

Les actes accomplis jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1947 par l'administrateur provisoire nommé par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction en vue d'assurer l'exploitation des réseaux de la compagnie du chemin de fer métropolitain sont validés notamment en ce qui concerne leurs conséquences vis-à-vis des tiers.

Les conventions passées par les collectivités locales autres que la ville de Paris et le département de la Seine et qui concernent des lignes et réseaux concédés ou affermés, dont l'office régional des transports parisiens aura

décidé l'incorporation à la R. A. T. P. en application de l'article 27, alinéa premier ci-après, seront dénoncées par ces collectivités dans le délai maximum de deux mois à partir de la décision de l'office, nonobstant toutes stipulations contraires. A défaut de dénonciation par la collectivité intéressée, le président de l'office s'adressera au ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction qui procédera à ladite dénonciation.

Le délai à l'expiration duquel prendra fin la concession de l'affermage sera fixé par l'acte de dénonciation sans pouvoir excéder trois mois.

##### TITRE II. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE AUTONOME

Art. 4. — La régie autonome est chargée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947, de l'exploitation des réseaux de transports en commun de la ville de Paris et du département de la Seine, ainsi que de l'équipement complémentaire desdits réseaux.

Elle est également chargée, dans les conditions de délai prévues à l'article 3, de l'exploitation des lignes et réseaux antérieurement concédés ou affermés par les autres collectivités locales de la région des transports parisiens que l'office aura décidé de lui confier, ainsi que de la construction, de l'équipement et de l'exploitation des lignes et réseaux à créer ultérieurement et ne ressortissant pas de concessions ou affermagés maintenus.

Elle est enfin chargée, par décision de l'office, d'assurer l'exploitation de toutes autres lignes et tous autres services (y compris ceux de taxis collectifs) existants ou à créer dans la région des transports parisiens.

Les dispositions ci-dessus n'ont pas pour effet de modifier la condition juridique des biens du domaine public relevant des collectivités locales.

Art. 5. — Les biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation des réseaux visés aux deux premiers alinéas de l'article 4 seront à la disposition de la régie autonome aux dates à partir desquelles elle sera chargée des services correspondants. Elle aura, à l'égard de ces biens, la situation juridique des exploitants auxquels elle succède.

La régie autonome est subrogée, vis-à-vis des tiers et du personnel des réseaux en cause, dans ceux des droits et obligations des concessionnaires et fermiers pour l'exercice ou l'exécution desquels ces derniers agissaient pour le compte de la collectivité concédante ainsi que dans les instances, nées ou à naître, afférentes à l'exercice de ces droits ou à l'exécution de ces obligations.

Toutefois, la régie autonome pourra, dans un délai de trois mois après la prise en charge des réseaux, dénoncer, sous préavis de trois mois, les contrats qui avaient été passés par les anciens concessionnaires ou fermiers.

Art. 34. — Lorsque la régie autonome entreprend à son compte l'exploitation d'une ligne ou d'un service précédemment assuré par une entreprise qui n'est ni concessionnaire, ni fermière d'une collectivité locale, ladite entreprise est tenue de lui céder le matériel et les installations nécessaires à l'exploitation.

La remise du matériel et des installations dont il s'agit se fera à la date de la prise en charge du service par la régie et ouvrira à l'entreprise un droit à indemnité dans les conditions définies à l'article 38 ci-après.

Art. 6. — En cas de désaffectation, les biens immobiliers, affectés à la régie par application des dispositions précédentes, sont remis aux collectivités publiques desquelles ils relèvent.

En cas de liquidation de la régie autonome, l'actif, dont le sort n'est pas réglé par l'alinéa précédent, sera réparti entre les collectivités locales intéressées. Cette répartition sera effectuée sur proposition de l'office par un décret contresigné par les ministres des travaux publics, des transports et de la reconstruction, de l'intérieur, de l'économie nationale et des finances.

Art. 8. — La régie autonome est administrée par un conseil d'administration comprenant vingt-sept membres :

1<sup>o</sup> Neuf représentants des collectivités locales :

Trois élus par le conseil municipal de Paris,

Deux élus par le conseil général de la Seine choisis parmi les représentants de la banlieue,

Deux élus par le conseil général de Seine-et-Oise,

Un élu par le conseil général de Seine-et-Marne,

Un élu par le conseil général de l'Oise ;

2<sup>o</sup> Neuf représentants des différentes catégories de personnel désignés par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction sur proposition des syndicats les plus représentatifs du personnel de la régie ;

3<sup>o</sup> Neuf membres désignés ou choisis par les ministres :

Un désigné par le ministre de l'économie nationale,

Un désigné par le ministre des finances,

Un désigné par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Un désigné par le ministre de l'intérieur, Cinq choisis par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, soit en raison de leur compétence, soit comme représentants des usagers.

Art. 8, 5<sup>e</sup> alinéa. — Le commissaire du Gouvernement institué auprès de l'office régional des transports parisiens par application de l'article 28 ou ses suppléants, les préfets et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements intéressés (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise) peuvent assister ou se faire représenter aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 8, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> alinéa. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président qui devra être agréé par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Le président est élu pour deux ans. Il est rééligible.

Art. 9. — Les fonctions des membres du conseil d'administration élus par le conseil municipal de Paris ou par les conseils généraux de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise cessent de plein droit à l'expiration du mandat de ces conseillers. La durée des fonctions des autres membres du conseil d'administration est de six ans.

Les membres du conseil d'administration qui ne sont pas élus par les assemblées précitées sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Lors des premières nominations, il est procédé par tirage au sort dans chaque catégorie afin de désigner les membres dont les fonctions viennent à expiration à la fin de la première ou de la seconde période de deux ans.

Les membres du conseil d'administration sont responsables de leur gestion dans les mêmes conditions que les administrateurs de sociétés anonymes.

Ils ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs de la régie autonome ou exécuter pour elles des travaux. En cas d'infraction à cette disposition, l'intéressé devra être immédiatement révoqué et remplacé par l'autorité qui l'a nommé et ne pourra plus être désigné ni élu.

Art. 10. — Le directeur général de la régie autonome est nommé par le conseil d'administration, avec l'agrément du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction. Il peut être relevé de ses fonctions par le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut le suspendre à la demande ou après avis du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Tous les autres agents sont recrutés par le directeur général d'après les règles du statut du personnel prévu à l'article 22.

Art. 8, 4<sup>e</sup> alinéa. — L'exécution des décisions du conseil d'administration est assurée par un directeur général qui a autorité sur l'ensemble des services. Il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il peut se faire accompagner par un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Art. 11. — Les attributions respectives du conseil, du président et du directeur général sont fixées par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Art. 7. — La régie autonome ne pourra prendre aucune participation directe ou in-

(4) La mention « conforme » signifie que le texte proposé par la commission du Conseil de la République est identique à celui adopté par l'Assemblée nationale.

directe dans des sociétés commerciales ou industrielles sans y être autorisée préalablement par arrêté conjoint des ministres des travaux publics, des transports et de la reconstruction, de l'intérieur, de l'économie nationale et des finances, sur proposition de l'office.

Art. 16. — La régie autonome doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, y compris l'intérêt et l'amortissement des capitaux empruntés, l'amortissement des installations et la constitution de provisions pour la couverture des risques d'ordre commercial, industriel ou financier.

Si, dans l'intérêt général, l'Etat ou une collectivité locale lui impose des obligations particulières, ceux-ci doivent lui en tenir compte dans la mesure déterminée par une convention passée à ce sujet.

Art. 17. — Les recettes visées à l'article ci-dessus sont les suivantes :

- 1° Recettes de trafic;
- 2° Produits hors trafic et produits divers;
- 3° Subventions spéciales à verser par une ou plusieurs collectivités locales représentées ou non à l'office, en vue de la création, de l'extension ou du maintien de lignes les intéressant particulièrement;
- 4° Recettes provenant des conventions visées au deuxième alinéa de l'article 16;
- 5° Prélèvement sur les disponibilités provenant des soldes bénéficiaires des exercices précédents et, éventuellement, prélèvement sur le fonds de réserve;
- 6° Eventuellement, les subventions prévues à l'article suivant.

Art. 18. — Au cas où les circonstances ne permettraient pas la réalisation de l'équilibre par ajustement immédiat des tarifs, des subventions peuvent, sur la demande de l'office, être accordées à la régie autonome par l'Etat et les collectivités locales, dans les conditions prévues aux articles 27, 70, et 29 ci-après, sans que la part de l'Etat puisse excéder celle de ces collectivités.

Art. 19. — Les charges et dépenses d'exploitation comprennent :

Les dépenses de personnel, y compris la prime de gestion visée à l'article 23;

Les autres frais d'exploitation (y compris les charges fiscales);

Les annuités de renouvellement du matériel et des installations;

Les charges financières résultant des emprunts antérieurement contractés pour la construction ou l'exploitation des lignes et réseaux remis à la régie autonome, celles résultant des emprunts nouveaux visés à l'article 20 et celles découlant de l'éviction des entreprises dont les lignes et réseaux ont été repris par la régie autonome;

Un prélèvement fixé en pourcentage du montant des recettes du trafic d'après un taux déterminé chaque année par décision du conseil d'administration, sous réserve de l'accord du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre des finances, et destiné à alimenter un fonds de réserve. Aucun versement en recettes au profit de la régie autonome à provenir de ce fonds ne pourra être fait qu'avec l'autorisation conjointe des mêmes ministres. Le taux de prélèvement dont il est question ci-dessus ne pourra pas être supérieur à 5 p. 100;

Les dépenses de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens ainsi que les sommes mises à la disposition du comité d'entreprise visé à l'article 21.

Art. 24. — Aucune facilité de circulation, notamment gratuite ou tarifs réduits, ne peut être consentie sur les lignes exploitées par la R. A. T. P. sans une décision de l'office.

La décision instituant ces avantages devra porter attribution à la régie autonome d'une subvention équivalente à la perte de recettes occasionnée.

Art. 15. — Il est établi pour chaque exercice annuel: un état de prévision des recettes et des dépenses d'exploitation et un programme des travaux neufs, les prévisions étant révisées au début de chaque trimestre. A la fin de l'exercice, il est dressé un bilan, un inventaire et un compte général d'exploitation, comprenant les charges financières. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'office régional des transports parisiens. Après cette approbation, connaissance est donnée aux différentes collectivités publiques intéressées des parties les concernant,

Les états de prévisions doivent être présentés par le conseil d'administration de la régie autonome à l'office, avant le 15 mai précédant l'exercice pour lequel ils sont établis. L'office doit prendre sa décision dans le mois.

Le bilan, l'inventaire et le compte général d'exploitation doivent parvenir à l'office régional dans un délai maximum de trois mois après la date de fin de l'exercice pour lequel ils sont établis.

Art. 14. — La régie autonome assure sa gestion financière et tient sa comptabilité suivant les usages du commerce.

Les litiges entre la régie et les tiers ou son personnel sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. 20. — La R. A. T. P. peut émettre des emprunts destinés à couvrir les dépenses de premier établissement; ces emprunts peuvent être garantis par les collectivités publiques intéressées. Les propositions relatives auxdits emprunts sont soumises à l'autorisation de l'office et à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale.

Les collectivités publiques ont la faculté de procéder, elles-mêmes, à ces émissions, sur la demande de l'office, les charges financières correspondantes leur sont remboursées par la régie, sauf en cas d'emprunt réalisé pour permettre l'attribution des subventions spéciales prévues à l'alinéa 3° de l'article 17.

Il en est de même pour les charges résultant des emprunts antérieurement contractés par les différentes collectivités pour l'établissement des réseaux affectés à la régie autonome.

Les collectivités publiques intéressées peuvent, à la demande de l'office, faire des avances de trésorerie à la régie autonome.

Art. 21. — Un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction fixera, dans le cadre de la législation en vigueur, la composition et les attributions du comité d'entreprise institué au sein de la régie autonome, ainsi que la nature des ressources mises à sa disposition.

Art. 22. — Dans les deux mois qui suivront sa constitution, le conseil d'administration de la régie autonome proposera le statut du personnel de la régie à l'approbation des ministres des travaux publics, des transports et de la reconstruction, de l'intérieur, de l'économie nationale et des finances.

Il ne pourra résulter, pour les agents actuellement en fonctions, du fait de leur transfert à la régie autonome, aucune diminution de leur situation.

Art. 23. — Il sera attribué au personnel de la régie, indépendamment des diverses primes et indemnités spéciales, une prime de gestion, fonction des résultats techniques et commerciaux de l'exploitation, dont la répartition sera effectuée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions du statut, dans la limite d'une somme globale fixée par l'office.

Art. 12. — Le commissaire du Gouvernement auprès de l'office centralisé, sous l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le contrôle technique et administratif de la régie autonome, tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Le contrôle financier de la régie autonome est assuré dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1943, par un contrôleur d'Etat désigné par les ministres de l'économie nationale et des finances.

Art. 13. — Les marchés dont le montant excédera un chiffre fixé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction seront, après consultation du conseil d'administration de la régie autonome, obligatoirement soumis pour avis à la commission des marchés de chemins de fer instituée par le décret du 6 janvier 1934.

Art. 25. — Un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, après avis de l'office, approuvera le cahier des charges de la régie autonome.

Ce document fixera les obligations de la régie concernant les services de transports qui lui sont confiés.

### TITRE III. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE RÉGIONAL DES TRANSPORTS PARISIENS

Art. 26. — L'office régional des transports parisiens institué à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi est composé comme suit :

Quatre conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de Paris;

Trois conseillers généraux désignés par le conseil général de la Seine parmi les élus de la banlieue;

Deux conseillers généraux désignés par le conseil général de Seine-et-Oise;

Un conseiller général désigné par le conseil général de Seine-et-Marne;

Un conseiller général désigné par le conseil général de l'Oise;

Dix représentants de l'Etat désignés: trois par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, trois par le ministre de l'intérieur, deux par le ministre des finances, deux par le ministre de l'économie nationale.

L'office élit parmi ses membres son président.

Les décisions de l'office sont prises à la majorité des membres.

Trois représentants de la régie autonome, trois représentants de la Société nationale des chemins de fer français désignés par les conseils d'administration de ces deux organismes prennent part aux réunions de l'office régional avec voix consultative.

Les préfets, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées directeurs du contrôle des départements ou leurs représentants peuvent assister aux délibérations de l'office avec voix consultative.

La durée des fonctions des membres de l'office régional des transports est fixée à six ans sauf retrait des pouvoirs ou par cessation des mandats des membres de l'office au sein des assemblées qui les ont désignés.

Art. 27. — L'office des transports parisiens:

1° Détermine à toute époque les services de transports en commun autres que ceux déjà confiés à la Société nationale des chemins de fer français qui devront être incorporés à la régie autonome en sus des réseaux provenant de la compagnie du métropolitain, ainsi que ceux qui seront exploités sous le régime des licences prévu à l'article 33;

2° Décide, sur la demande des collectivités locales intéressées et après consultation de la régie autonome ou sur sa demande, la création, l'extension ou bus autres aménagements de services de transports autres que ceux assurés par la Société nationale des chemins de fer français, qu'ils soient ou non confiés à la régie autonome, une modification des services confiés à la régie ne pouvant toutefois être envisagée que si elle n'entraîne pas pour cette régie un excédent de dépenses sur les recettes correspondantes, ou si les moyens d'équilibre correspondants ont été prévus;

3° Approuve les budgets, comptes ou inventaires de la régie autonome et fixe le montant global de la prime de gestion du personnel de la régie;

4° Se prononce sur les demandes ou propositions de la régie autonome dans les cas prévus par la présente loi et plus généralement sur toutes les questions que la régie ou les ministres compétents pourraient lui soumettre;

5° Assure la coordination de tous les transports en commun de voyageurs par moyens terrestres dans l'étendue de la région des transports parisiens;

6° Arrête et modifie, après consultation de la régie autonome et de la Société nationale des chemins de fer français, les tarifs en vigueur sur les lignes, réseaux et services autres que les lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français, et, en ce qui concerne les tarifs applicables à ces dernières, soumet ses propositions à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction;

7° Répartit éventuellement et sous réserve des dispositions de l'article 29 la charge des subventions d'équilibre ou de complément d'équilibre nécessitées par l'insuffisance des ressources de la régie.

Art. 28. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction siège à l'office, assisté d'un commissaire ad-

joint, dont les fonctions sont remplies par le contrôleur financier de la régie autonome.

Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les réunions de l'office et peut demander l'inscription à l'ordre du jour des questions qu'il juge utiles.

Il peut, le cas échéant, provoquer une réunion de l'office ou demander une deuxième délibération.

Les décisions de l'office portant coordination technique ou tarifaire entre la régie autonome et la Société nationale des chemins de fer français peuvent, dans les quarante-huit heures qui suivent la délibération, faire l'objet d'un recours du commissaire du Gouvernement devant le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction. Le commissaire du Gouvernement peut donner à son recours un effet suspensif.

Dans le cas où le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'office dans le délai de douze jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté.

Art. 29. — Lorsque les décisions de l'office visées au paragraphe 7 de l'article 27 précèdent l'octroi par l'Etat d'une subvention à la régie, elles sont immédiatement notifiées au ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction qui, après accord des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'intérieur, fait connaître dans un délai maximum de quinze jours s'il accepte de présenter devant le Parlement la demande de crédit correspondante.

En cas de refus, l'office doit immédiatement prendre les mesures susceptibles de procurer à la régie autonome un supplément de recettes égal au montant de la subvention escomptée de l'Etat.

En cas d'acceptation, le crédit nécessaire doit être inscrit dans le premier projet de loi de recettes et de dépenses soumis au Parlement. En attendant que le vote de ce dernier ait pu intervenir, une avance du Trésor sans intérêt est allouée à la régie autonome et versée par fractions trimestrielles calculées sur la base du quart de la subvention envisagée rapportée à l'année.

Si le Parlement vote le crédit, l'avance ainsi consentie est immédiatement remboursée au Trésor par prélèvement sur le montant de la subvention.

Dans le cas contraire, l'avance est ultérieurement remboursée sur les disponibilités du fonds de réserve.

Dans cette dernière hypothèse, l'office doit, dans le délai d'un mois suivant le vote du Parlement, pourvoir aux moyens indispensables pour rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses de la régie.

Art. 30. — Dans le cas où l'office se refuserait à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier des exploitations de la régie autonome, la décision serait prise par décret délibéré en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Art. 31. — Dans le cas où les sommes mises à la charge des collectivités locales par application des décisions prévues aux alinéas 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 27 n'auraient pas été inscrites à leur budget, le président de l'office s'adressera aux autorités compétentes qui devront procéder à l'inscription d'office aux budgets des collectivités intéressées, des sommes correspondantes.

Art. 32. — Les dépenses de fonctionnement de l'office figurent à un budget spécial qui sera pris en charge par la régie autonome.

Art. 33. — Aucun transport public en commun de voyageurs autres que ceux correspondant aux lignes et réseaux concédés, affermés ou en régie, ne pourra être effectué après le 31 décembre 1947 dans la région des transports parisiens, s'il n'a pas fait l'objet d'une licence délivrée par l'office après consultation de la régie autonome.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de transports exceptionnels ou occasionnels, la licence est accordée ou refusée par la régie autonome par délégation de l'office et sous réserve d'un recours à ce dernier; pour ces transports, la licence est accordée si les transports en cause ne sont pas de nature à faire concurrence à une ligne régulière exploitée par la régie.

Les licences concernant les services réguliers seront accordées pour une durée déter-

minée, fixée par l'office, qui ne sera pas inférieure à trois ans. Elles pourront être renouvelées dans les mêmes conditions.

L'attribution de licences sera subordonnée à l'acceptation d'un cahier des charges définissant la consistance du service autorisé et fixant les droits et obligations de l'entrepreneur.

Il peut, notamment, être stipulé pour les lignes dont une partie sort des limites de la région parisienne qu'aucun voyageur ne sera admis pour les parcours entièrement ou partiellement compris à l'intérieur de la région des transports parisiens.

En aucun cas, l'octroi d'une licence à un entrepreneur de transport ne saurait lui attribuer un droit exclusif et ne pourrait être invoqué pour refuser le passage d'autres services sur les mêmes itinéraires ou leur affectation à des dessertes de même nature.

#### TITRE V. — RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Art. 35. — Les entreprises auxquelles se substitue la régie autonome ou dont l'exploitation aura pris fin en vertu d'une décision de l'office, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, ont droit aux indemnités prévues par les conventions en vigueur en cas de rachat, ces clauses étant réputées applicables dès l'époque de la reprise par la régie nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires.

Toutefois, les provisions constituées par des entreprises en vue de faire face à des dépenses dont la charge est transférée à la régie autonome seront acquises à celle-ci, lorsque leur sort ne sera pas réglé par les clauses du contrat.

En l'absence de provisions suffisantes, il sera déduit, du montant des indemnités définies au premier alinéa, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations et matériel, à moins qu'il ne soit établi que le concessionnaire ou fermier n'a pas été mis en mesure, soit d'assurer effectivement un entretien suffisant, soit de mettre en réserve des sommes correspondantes.

Art. 38. — Le montant des indemnités dues aux entreprises qui auront cédé à la régie autonome une partie ou la totalité de leur matériel et de leurs installations, en application de l'article 34 ci-dessus, sera, à défaut d'accord amiable, fixé en fonction de la valeur liquidative des biens transférés par un collège arbitral composé dans les conditions prévues à l'article 36.

Art. 36. — Dans le délai de cinq mois à compter des dates où elle prendra en charge l'exploitation des services précédemment assurés par les mêmes entreprises, la régie autonome pourra reprendre les biens de leur domaine privé dont la remise ne résulte pas de dispositions contractuelles, dans la mesure où ces biens présenteront une utilité essentielle actuelle ou future pour son exploitation.

La nomenclature de ces biens sera arrêtée, sur la demande de la régie, par une commission comprenant, sous la présidence d'un conseiller d'Etat:

Un représentant du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction;

Un représentant de la régie autonome;

Un représentant de l'entreprise intéressée. A défaut d'accord amiable, l'évaluation desdits biens sera déterminée, en fonction de leur valeur liquidative, par un collège arbitral composé d'un expert désigné par la régie, d'un expert désigné par l'entreprise intéressée et d'un tiers arbitre désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Le règlement des sommes dues aux entreprises pourra, au gré de la régie autonome, s'effectuer par versement d'annuités calculées avec un taux d'intérêt de 3 1/2 p. 100 et s'échelonnant sur une période maximum de neuf ans.

Art. 37. — La société anonyme dite « Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris » sera mise en liquidation à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Les actionnaires ou associés de cette société seront réunis en assemblée générale avant l'expiration du septième mois suivant la mise en liquidation.

Cette réunion aura lieu sur convocation du conseil d'administration et aura pour objet d'examiner les comptes de l'exercice qui sera clos à la date du transfert, de fixer éventuel-

lement le dividende de cet exercice, sans pouvoir toutefois distribuer aucune réserve, de donner s'il y a lieu quitus de leur gestion aux administrateurs dont les pouvoirs ont pris fin, de nommer un liquidateur, de fixer les pouvoirs de celui-ci et de statuer s'il y a lieu sur le partage des biens.

Les indemnités qui seront dues à la société en vertu des articles 35 et 36 seront versées au liquidateur pour être partagées entre les actionnaires qui pourront constituer entre eux une nouvelle société.

Cette dernière, dont la constitution ne donnera lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement proportionnel, ne pourra pas prendre la dénomination de la société dissoute, ni aucune autre dénomination la rappelant.

#### TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39. — Lorsqu'en application de l'article 27, alinéa premier, l'Office régional des transports parisiens décidera l'incorporation à la régie autonome d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général appartenant à l'Etat, mais dont l'exploitation n'est pas confiée ou ne doit pas l'être à la S. N. C. F., la décision ne deviendra effective qu'après passation et approbation par décret en conseil d'Etat d'une convention entre la régie, le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et la ou les collectivités locales appelées à devenir maîtresses de la ligne, laquelle sera obligatoirement classée voie ferrée d'intérêt local. Ce décret sera pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, après avis du ministre de l'intérieur.

Art. 40. — Lorsqu'en application de l'article 27, alinéa 2<sup>o</sup>, l'Office des transports parisiens aura décidé la création ou l'extension d'une voie ferrée, la décision ne deviendra effective qu'après intervention d'un décret en conseil d'Etat portant déclaration d'utilité publique et classement dans le réseau d'intérêt local et autorisation d'ouverture. Ce décret sera pris, après enquête publique, sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, après avis du ministre de l'intérieur.

Lorsque, dans des conditions analogues, l'office aura décidé la création ou l'extension d'une ligne de trolleybus, d'un téléphérique ou d'un chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, la décision ne sera effective qu'après homologation par décret pris après enquête publique sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, après avis du ministre de l'intérieur.

Art. 41. — Tous les actes à intervenir en exécution de la présente loi ou des décrets d'application seront enregistrés au droit fixe.

Art. 43. — Est expressément constatée la nullité des actes dits loi du 20 septembre 1940, 26 juin 1941, 27 décembre 1941 et 8 mai 1944. Cette constatation ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1947, sauf l'exception prévue au premier alinéa de l'article 3.

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, et notamment le décret du 12 novembre 1933 relatif à l'unification des transports de la région parisienne, modifié par les articles 116, 117, 118 de la loi de finances du 31 décembre 1938.

Art. 42. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi et notamment:

Les conditions dans lesquelles les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements exerceront le contrôle, prévu par les lois et règlements en vigueur, des lignes et des services exploités de la région des transports parisiens;

Les règles suivant lesquelles seront désignés les représentants du personnel au conseil d'administration de la régie.

#### Texte voté par l'Assemblée nationale.

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, sous le nom d'« Office régional des transports parisiens », un organisme rattaché au ministère des travaux publics et des transports, habilité à prendre ou à proposer, dans les conditions définies par la présente loi, toutes les décisions rele-

vant de l'autorité publique qui concernent les transports en commun de voyageurs, dans l'étendue de la région comprenant :

La totalité du département de la Seine ;

La totalité du département de Seine-et-Oise ;

Les communes des départements de Seine-et-Marne et de l'Oise qui seront désignées par des décrets contresignés par les ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'économie nationale et des finances, pris après consultation des conseils généraux intéressés.

Cette région est désignée dans les articles qui suivent sous le nom de « Région des transports parisiens ».

Art. 2. — Il est institué, sous le nom de « Régie autonome des transports parisiens » (R. A. T. P.) un établissement public, à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et chargé, dans les conditions et limites définies ci-après, de l'exploitation de transports publics en commun de voyageurs dans la région des transports parisiens et, notamment, de l'exploitation des lignes de transports publics en commun des voyageurs concédées à la Compagnie du chemin de fer métropolitain, ou affermées à la Société des transports en commun de la région parisienne, antérieurement à sa fusion avec la Compagnie du chemin de fer métropolitain.

Art. 3. — Nonobstant toutes les dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, il est mis fin à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1915 à toutes les conventions intervenues entre les différentes collectivités de la région des transports parisiens en vue de l'exploitation des réseaux visés à l'article 7 premier alinéa, et à toutes les conventions intervenues entre la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, d'une part, et la ville de Paris et le département de la Seine, d'autre part.

Les actes accomplis jusqu'au premier jour du fonctionnement de la régie par l'administration provisoire, nommée par le ministre des travaux publics et des transports, en vue d'assurer l'exploitation des réseaux de la Compagnie du chemin de fer métropolitain, sont validés notamment en ce qui concerne leurs conséquences vis-à-vis des tiers.

Art. 4. — Les conventions passées par les collectivités locales, autres que la ville de Paris et le département de la Seine, et qui concernent des lignes et réseaux concédés ou affermés, dont l'assemblée générale de l'Office régional des transports parisiens aura, après avis de ces collectivités locales, décidé l'incorporation à la régie autonome, en application de l'article 40, 4<sup>o</sup> paragraphe ci-après, seront dénoncées par ces collectivités dans le délai maximum de trois mois à partir de la décision de l'assemblée générale, nonobstant toutes dispositions contraires.

A défaut de dénonciation par la collectivité intéressée, le président de l'assemblée générale de l'Office procédera à ladite dénonciation. Le délai à l'expiration duquel prendra fin la concession ou l'affermage sera fixé par l'acte de dénonciation sans pouvoir excéder trois mois.

Art. 5. — Sauf pour les transports exceptionnels, aucun service de transport public en commun de voyageurs ne pourra être effectué dans la région des transports parisiens après la mise en vigueur du « plan d'aménagement et de répartition des transports », visé à l'article 40-3<sup>o</sup>, s'il n'a fait l'objet d'une inscription à ce plan.

Art. 6. — . . . . .

Art. 6 bis. — La date à partir de laquelle l'Office régional des transports parisiens et la Régie autonome des transports parisiens commenceront à fonctionner sera fixée par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, dans un délai minimum de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi.

## TITRE II. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE AUTONOME

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Constitution de la régie autonome.

Art. 7. — La Régie autonome est chargée, à partir du premier jour de son fonctionnement, de l'exploitation des réseaux de trans-

ports en commun de la ville de Paris et du département de la Seine, et des lignes de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne concédées ou affermées antérieurement à la Compagnie du chemin de fer métropolitain ou à la Société des transports en commun de la région parisienne.

Par application des dispositions de l'article 40-1<sup>er</sup>, la Régie autonome peut également être chargée à partir de la mise en vigueur du « plan d'aménagement et de répartition des transports », sur décision de l'assemblée générale de l'Office, et après avoir elle-même donné son avis, de l'exploitation des lignes et réseaux, soit antérieurement concédés ou affermés par des collectivités locales, soit non concédés ni affermés, soit même à créer. Elle peut aussi être chargée d'assurer la construction et l'équipement de lignes à créer.

Les dispositions ci-dessus n'ont pas pour effet de modifier la condition juridique des biens du domaine public relevant des collectivités locales.

Art. 8. — Les biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation des réseaux visés aux deux premiers alinéas de l'article 7 seront mis à la disposition de la Régie autonome (sous réserve des dispositions de l'article 9) aux dates à partir desquelles elle sera chargée des services correspondants. Elle aura, à l'égard de ces biens, la situation juridique des exploitants auxquels elle succède.

La Régie autonome est subrogée, vis-à-vis des tiers et du personnel des réseaux en cause, dans tous les droits et obligations des concessionnaires et fermiers, ainsi que dans les instances nées ou à naître, afférentes à l'exercice de ces droits ou à l'exécution de ces obligations.

Nonobstant toutes clauses contraires, la Régie autonome pourra, dans un délai de trois mois après la prise en charge des réseaux ou lignes, dénoncer sous préavis de trois mois, les contrats qui avaient été passés par les anciens concessionnaires ou fermiers, sous réserve, s'il y a lieu, d'une indemnité équitable, à fixer, en cas de contestation, par la juridiction compétente.

Art. 9. — Lorsque la Régie autonome est chargée, par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7, de l'exploitation d'une ligne ou d'un service ni concédés, ni affermés, elle pourra requérir, si elle le juge utile, la remise du matériel et des installations des entreprises exploitant ces lignes ou services.

Dans ce cas, la remise du matériel et des installations à la Régie autonome ouvrira à l'entreprise un droit à indemnité dans les conditions définies à l'article 51 ci-après.

Art. 10. — En cas de désaffectation des lignes ou installations, les biens immobiliers, mis à la disposition de la Régie autonome, par application des dispositions précédentes sont remis aux collectivités publiques dont ils relèvent.

En cas de liquidation de la Régie autonome, l'actif, dont le sort n'est pas réglé par l'alinéa précédent, sera réparti entre les collectivités locales intéressées. Cette répartition sera effectuée sur proposition de l'assemblée générale de l'Office par un décret contresigné par les ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et de l'économie nationale.

### CHAPITRE II. — Organisation de la régie autonome.

Art. 11. — Le conseil d'administration de la Régie autonome comprend vingt-six membres :

1<sup>o</sup> Huit représentants des collectivités locales :

Trois sont élus par le conseil municipal de Paris parmi ses membres,

Deux sont élus par le conseil général de la Seine et choisis parmi les représentants de banlieue,

Deux sont élus par le conseil général de Seine-et-Oise parmi ses membres,

Un est élu par le conseil général de Seine-et-Marne parmi ses membres.

2<sup>o</sup> Huit représentants des différentes catégories de personnel :

Dont un représentant du personnel de direction ;

Trois représentants des cadres, agents de maîtrise et agents des bureaux ;

Quatre représentants des agents de l'exploitation et du personnel ouvrier.

Le représentant du personnel de direction est élu par celui-ci. Les autres représentants sont élus, pour chacun des deux collèges, par les agents titulaires appartenant au collège intéressé, au bulletin secret, à la représentation proportionnelle, sur des listes distinctes établies par les organisations syndicales représentatives ;

3<sup>o</sup> Cinq représentants de l'administration supérieure désignés par chacun des ministres des travaux publics et des transports, des finances, de l'économie nationale, de l'intérieur et de l'urbanisme ;

4<sup>o</sup> Cinq personnalités choisies en raison de leur compétence et nommées par le ministre des travaux publics et des transports, en dehors des fonctionnaires, des représentants du personnel ou des syndicats et des représentants des collectivités locales.

Les confédérations syndicales ouvrières, des cadres et patronales, les chambres de commerce de Paris et de Versailles, le conseil de l'ordre des experts-comptables, le conseil national du crédit seront respectivement appelés, en vue de ces nominations, à proposer une liste de présentation comprenant trois noms.

Art. 12. — . . . . .

Art. 13. — Le président de l'Assemblée générale de l'Office régional des transports parisiens (ou l'un de ses suppléants), le commissaire du Gouvernement institué auprès de ce dernier, les préfets et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans la région des transports parisiens, peuvent assister ou se faire représenter aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 14. — Le président du conseil d'administration est élu par les membres de ce conseil et choisi dans son sein ; sa nomination est approuvée par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports. Le président est élu pour deux ans. Il est rééligible ; sa voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 15. — Les fonctions des membres du conseil d'administration élus par le conseil municipal de Paris ou par les conseils généraux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne cessent de plein droit à l'expiration du mandat de ces conseillers.

La durée des fonctions des autres membres du conseil d'administration est de six ans.

Les membres du conseil d'administration qui ne sont pas élus par les assemblées locales sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Lors de la première réunion du conseil d'administration, il est procédé par tirage au sort entre les catégories intéressées, afin de déterminer la catégorie d'administrateurs prévus à l'article 11 (2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup>) dont les membres verront leurs fonctions expirer à la fin de la première, de la seconde ou de la troisième période de deux ans.

Les membres du conseil d'administration sont responsables de leur gestion dans les mêmes conditions que les administrateurs de sociétés anonymes, pour toutes les questions qui relèvent de leurs pouvoirs en vertu des dispositions de l'article 17.

Ils ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs de la régie autonome ou exécuter des travaux ou assurer des prestations pour celle-ci ou pour la régie autonome. En cas d'infraction à cette disposition, l'intéressé devra être immédiatement révoqué et remplacé par l'autorité qui l'a nommé ou élu et ne pourra plus être ni désigné, ni élu.

Tout administrateur qui ne conserverait pas la qualité en raison de laquelle il a été élu ou désigné, voit ses fonctions cesser immédiatement ; il sera remplacé par l'autorité qui l'a désigné ou élu. S'il s'agit d'un des administrateurs élus à la représentation proportionnelle, c'est le candidat, classé immédiatement après sur la liste où figurait l'administrateur à remplacer, qui sera désigné. Si la liste est épuisée, la désignation sera faite par l'organisation syndicale qui avait présenté cette liste. Cette règle vaut pour tous les autres cas (décès, démission, etc.) où un siège

d'administrateur représentant le personnel viendrait à être vacant.

Art. 16. — Les fonctions de membres du conseil d'administration sont, en principe, gratuites.

Les indemnités autres que les remboursements de frais de déplacement dont le conseil d'administration déciderait la création, avec l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, sur avis de l'assemblée générale de l'office, ne pourraient en aucun cas être cumulées avec un traitement de l'Etat, de la régie ou une indemnité d'élu.

Art. 17. — Le conseil d'administration statue sur les points suivants à la majorité absolue des membres présents, la décision n'étant valable que si les trois quarts de ses membres au moins participent à la séance :

Ratification du budget annuel et de ses revisions trimestrielles ;

Ratification du bilan, de l'inventaire annuel, du compte des profits et pertes ;

Affectation des bénéfices et constitution de réserves ;

Emission d'emprunts, à long ou à moyen terme, sous réserve des dispositions de l'article 30 ;

Acquisition ou aliénation de tout bien immobilier ;

Prise ou cession à bail de tous les biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure à trois ans ;

Désignation du représentant de la régie autonome auprès de l'Assemblée générale de l'office.

Le conseil d'administration donne, d'autre part, son avis sur les points indiqués à l'article 19.

Au cas où le quorum des trois quarts ne serait pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance pourront être prises à la séance suivante, à la majorité absolue des membres présents, quel que soit le nombre des présents.

Art. 18. —

Art. 19. — Le directeur général est nommé sur proposition du conseil d'administration de la régie autonome après agrément de l'assemblée générale de l'office, par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et celle de membre du conseil d'administration de la régie autonome.

Le directeur général peut être relevé de ses fonctions par décret pris sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, soit en cas de faute lourde, soit si la majorité des deux tiers des membres composant le conseil d'administration de la régie autonome le demande.

Le directeur général a autorité sur l'ensemble des services. Il recrute, à l'exception des chefs de service qui sont nommés sur sa proposition par le conseil d'administration, les agents nécessaires à la régie autonome, d'après les règles des statuts du personnel prévu à l'article 32 et dans la limite des crédits budgétaires ouverts par le conseil d'administration.

Il assiste aux séances du conseil d'administration, fait exécuter les décisions relatives aux questions précisées à l'article 17 et prend toutes mesures relatives à la gestion de la régie autonome, à l'exception de celles énumérées ci-dessous pour lesquelles il doit préalablement solliciter l'avis du conseil d'administration :

Incorporation ou création de lignes, sous réserve des dispositions de l'article 40 ;

Programmes et marchés d'acquisition de matériel dans les conditions prévues par le statut de la régie visé à l'article 20 ;

Programmes d'études techniques ;

Acquisitions et cessions de brevets et licences.

Il désigne les représentants de la régie autonome au comité consultatif technique de l'office prévu à l'article 39.

Art. 20. — Un statut de la régie autonome précisant le détail des attributions respectives du conseil d'administration, du président et du directeur général, est établi par le conseil d'administration, après avis du directeur général et accord du ministre des travaux publics et des transports. Ce statut sera approuvé par décret pris en conseil d'Etat.

Art. 20 bis (nouveau). — La régie autonome

ne pourra prendre aucune participation directe ou indirecte dans les sociétés commerciales ou industrielles sans y être autorisée préalablement par arrêté conjoint des ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'économie nationale et des finances, sur proposition de l'office.

Les participations existantes devront être agréées, dans la même forme, dans les trois mois qui suivront la constitution de la régie autonome des transports parisiens.

### CHAPITRE III. — Dispositions financières.

Art. 21. — La régie autonome doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation y compris l'intérêt et l'amortissement des capitaux empruntés, le renouvellement du matériel et des installations et la constitution d'un fonds de réserve pour la couverture des risques d'ordre commercial, industriel ou financier.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne prendront effet qu'à partir de l'exercice 1949. Les insuffisances des exercices 1947 et 1948 seront prises en charge, moitié par l'Etat, moitié par les collectivités locales.

Art. 22. — Les ressources de la régie autonome visées à l'article ci-dessus sont les suivantes :

1° Recettes de trafic ;

2° Produits hors trafic et produits divers ;

3° Subventions spéciales à verser par une ou plusieurs collectivités locales, représentées ou non à l'office, en vue de la création, de l'extension ou du maintien de lignes les intéressant particulièrement, par application des dispositions de l'article 40 (3°) ;

4° Recettes provenant des conventions visées à l'article 27 ;

5° Eventuellement, prélèvement sur le fonds de réserve prévu à l'article 26 ;

6° Eventuellement, les participations financières de l'Etat et des collectivités prévues à l'article suivant.

Art. 23. — Au cas où les circonstances ne permettraient pas la réalisation de l'équilibre par compression des dépenses et par ajustement immédiat des tarifs, l'Etat et les collectivités locales peuvent, sur la demande de l'Assemblée générale de l'office et dans les conditions prévues aux articles 24 et 40 (8°), participer à la couverture des dépenses d'exploitation de la régie autonome.

Le montant de l'ensemble de ces participations financières ne pourra dépasser la valeur de la perte de recettes résultant pour la régie, par rapport au tarif plein, de la délivrance de cartes hebdomadaires ou d'abonnement et des réductions de tarif consenties aux familles nombreuses et aux mutilés de guerre.

En tout état de cause, l'ensemble de ces participations ne pourra dépasser 15 p. 100 du montant des recettes totales de l'exercice telles qu'elles sont énumérées à l'article 22 du 1° au 4° inclus.

Le pourcentage de 15 p. 100, visé au troisième alinéa du présent article, sera porté à 20 p. 100 pour l'exercice 1949.

La participation de l'Etat ne pourra excéder le montant de l'ensemble des participations des collectivités locales.

Art. 24. — Lorsque les décisions de l'assemblée générale de l'office visées à l'article 40-8° prévoient la participation financière de l'Etat aux dépenses de la régie autonome, ces décisions sont immédiatement notifiées aux ministres des travaux publics et des transports, et des finances, qui doivent présenter au Parlement, dans le plus prochain projet de loi de recettes et de dépenses, la demande de crédits correspondant à cette participation.

Au cas où la demande de crédit serait rejetée par le Parlement en tout ou en partie, l'assemblée générale de l'office doit, dans le mois qui suit le vote du Parlement, rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses de la régie autonome, soit par une majoration appropriée des tarifs, soit par une participation financière supplémentaire des collectivités locales, soit par utilisation conjointe de ces deux catégories de mesures.

Art. 25. — Les charges et dépenses d'exploitation comprennent :

1° Les dépenses de personnel, y compris la prime de gestion visée à l'article 33 ;

2° Les diverses charges sociales, résultant des lois et règlements en vigueur, pour autant qu'elles incombent financièrement à la régie autonome.

3° Les autres frais d'exploitation (y compris les charges fiscales) ;

4° Les annuités de renouvellement du matériel et des installations ; ces annuités seront fonction du trafic et des prix. Le mode de calcul en sera établi par arrêté du ministre des travaux publics et des transports ;

5° Les charges financières résultant des emprunts antérieurement contractés pour la construction ou l'exploitation des lignes et réseaux remis à la régie autonome, celles résultant des emprunts nouveaux prévus à l'article 30 et celles découlant de l'éviction des entreprises dont les lignes et réseaux ont été repris par la régie autonome, ou de la résiliation de contrats ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article 8 ;

6° Le remboursement des avances consenties conformément aux dispositions de l'article 24 par le Trésor public, lorsque le Parlement ayant refusé pour tout ou partie la subvention demandée par l'office, ce remboursement ne peut être prélevé sur le montant de cette dernière ;

7° Un prélèvement sur les recettes pour la constitution du fonds de réserve prévu à l'article 26 ci-après ;

8° La participation de la régie autonome aux dépenses de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens, ainsi qu'il est prévu à l'article 45.

Art. 26. — Il est créé un fonds de réserve destiné à faire face aux fluctuations des résultats de l'exploitation.

Ce fonds de réserve est alimenté par les soldes des exercices bénéficiaires, d'une part, et, d'autre part, par un prélèvement fixé en pourcentage du montant des recettes du trafic d'après un taux déterminé chaque année par décision du conseil d'administration de la régie autonome, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale de l'office. Le taux de ce prélèvement ne pourra pas être supérieur à 5 p. 100 ni inférieur à 1 p. 100. Il sera de 1 p. 100 en 1948.

Art. 27. — Aucune facilité de circulation ou avantage de tarification par rapport au billet simple ou au carnet de tickets, quand il en existe, ne peut être consenti sur les lignes ou réseaux de la régie autonome, sans une décision de l'assemblée générale de l'office. La décision instituant ces avantages devra porter attribution à la régie autonome d'une subvention équivalente à la perte de recettes occasionnée et à la charge de la collectivité demanderesse ou bénéficiaire de ces facilités.

D'une manière plus générale, si, dans l'intérêt général, l'Etat, l'office ou les collectivités imposent à la régie autonome des obligations particulières, la charge supplémentaire ou la perte de recettes qui en découlerait doit lui être remboursée.

Art. 28. — Il est établi, pour chaque exercice annuel, un état de prévision des recettes et des dépenses d'exploitation et un programme des travaux neufs, les prévisions étant révisées au début de chaque trimestre.

A la fin de l'exercice, il est dressé un bilan, un inventaire et un compte général d'exploitation, comprenant les charges financières. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens, dans un délai maximum de trois mois après la fin de l'exercice pour lequel ils sont établis. Après cette approbation, connaissance est donnée aux différentes collectivités publiques intéressées des parties les concernant.

Les états de prévision doivent être présentés par le conseil d'administration de la régie autonome à l'assemblée générale de l'office, avant le 1<sup>er</sup> septembre précédant l'exercice pour lequel ils sont établis.

L'assemblée générale de l'office communiquera ces états pour information et, dans la mesure où ils les intéressent, aux diverses collectivités ; elle doit donner son avis avant le 1<sup>er</sup> octobre. Le budget doit ensuite être définitivement arrêté par le conseil d'administration de la régie autonome dans les quinze jours qui suivent.

Toutefois, la régie autonome prendra les mesures nécessaires pour pouvoir, le cas échéant, donner aux collectivités intéressées, dès le 1<sup>er</sup> juin, une première approximation des participations aux dépenses qu'elle envisage de demander à ces collectivités au cours de l'exercice à venir.

Art. 29. — La régie autonome assure sa gestion financière et tient sa comptabilité suivant les usages du commerce.

Elle n'est soumise ni aux règles de la comptabilité publique, ni au contrôle des dépenses engagées, prévus par les décrets des 25 et 30 octobre 1935 et par l'ordonnance du 23 novembre 1944. Elle est, par contre, soumise au contrôle financier de l'Etat organisé par le décret du 25 juin 1938 et le décret du 41 décembre 1940.

Art. 30. — La régie autonome peut émettre des emprunts destinés à couvrir les dépenses de premier établissement, le rachat des entreprises dont les lignes sont reprises par elle, et, le cas échéant, le rachat des domaines privés de ces entreprises.

La régie autonome peut également émettre des emprunts en vue de procéder au remboursement, à la consolidation ou à la conversion des emprunts émis par elle ou par les collectivités ou anciens exploitants pour l'établissement des réseaux affectés à la régie.

Ces emprunts sont garantis par les collectivités publiques intéressées.

Les propositions relatives auxdits emprunts sont soumises à l'approbation des ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et de l'économie nationale.

Les collectivités publiques ont la faculté de procéder elles-mêmes à ces émissions sur la demande du conseil d'administration de la régie autonome, les charges financières correspondantes leur sont remboursées par la régie autonome, sauf en cas d'emprunt réalisé pour permettre l'attribution des subventions spéciales prévues à l'article 22-3<sup>e</sup>.

De même, les charges résultant des emprunts antérieurement contractés par les différentes collectivités pour l'établissement des réseaux affectés à la régie autonome, sont remboursés à ces collectivités par la régie autonome.

Les collectivités publiques intéressées peuvent, à la demande de l'office, faire des avances de trésorerie à la régie autonome.

A défaut de ces avances, la régie pourra, pour des besoins de trésorerie, emprunter à court terme.

#### CHAPITRE IV. — Dispositions concernant le personnel.

Art. 31. — Le comité d'entreprise de la Compagnie du chemin de fer métropolitain institué par le protocole du 10 septembre 1946 pourra être transformé en comité d'entreprise de la régie autonome.

Jusqu'à ce qu'ait été défini le régime légal applicable aux comités d'entreprise institués dans les services publics industriels, un accord à intervenir entre la régie autonome et les organisations syndicales représentatives apportera les aménagements nécessaires au protocole précité, notamment pour tenir compte du fait que les représentants du personnel sont associés à la gestion de la régie par les dispositions de la présente loi.

L'accord visé à l'alinéa précédent devra intervenir dans les trois mois qui suivront la constitution définitive de la régie et entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. En cas de désaccord, celui-ci arbitrera entre les parties.

L'accord prévoira notamment que le comité d'entreprise sera élu par les agents titulaires, au bulletin secret, à la représentation proportionnelle, d'après les listes présentées par les organisations syndicales représentatives, les électeurs et les candidats étant classés en trois collèges: « personnel de direction », « cadre, agents de maîtrise et agents administratifs » et « agents d'exploitation et ouvriers ».

Art. 32. — Dans les trois mois qui suivront sa constitution, le conseil d'administration de la régie autonome établira, après avis du directeur général, le statut du personnel de la régie autonome et le règlement des retraites de ce personnel et les soumettra à l'approbation des ministres des travaux publics et des transports, et des finances. L'homologation devra intervenir dans les six mois qui suivront le dépôt de la proposition, à la diligence du ministre des travaux publics et des transports.

A défaut de présentation par le conseil d'administration du statut du personnel et du ré-

glement des retraites dans les délais visés à l'alinéa précédent, il appartiendra au ministre des travaux publics et des transports de procéder à l'élaboration de ce statut, après consultation des organisations syndicales.

Des conventions collectives préciseront ultérieurement, dans le cadre de ce statut et de la législation générale en vigueur, les modalités d'application restant à préciser.

Il ne pourra résulter, pour les agents actuellement en fonctions du fait de leur transfert à la régie autonome, aucune diminution de leur situation pécuniaire. Cette disposition est également valable pour les agents retraités qui seront tous soumis à un régime commun.

Le statut du personnel et le règlement des retraites porteront rétroactivement effet à partir du jour d'entrée en vigueur de la régie autonome.

Art. 33. — Il sera attribué au personnel de la régie, indépendamment des diverses primes et indemnités spéciales, une prime de gestion, fonction des recettes (catégories 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 22), des résultats financiers de l'exploitation et des résultats techniques. Les règles de calcul et de répartition de cette prime seront fixées respectivement dans le statut de la régie autonome et dans le statut du personnel.

#### CHAPITRE V. — Dispositions diverses.

Art. 34. — Le commissaire du Gouvernement auprès de l'office centralise, sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports, le contrôle technique, financier et administratif de la régie autonome tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Art. 35. — Les marchés dont le montant excédera un chiffre fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports seront, après consultation du conseil d'administration de la régie autonome, obligatoirement soumis pour avis à la commission des marchés de chemins de fer instituée par le décret du 6 janvier 1934.

Art. 36. — Un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis de l'assemblée générale de l'office, approuvera le cahier des charges de la régie autonome.

Ce document fixera les obligations de la régie autonome concernant les services de transports qui lui sont confiés.

#### TITRE III. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE RÉGIONAL DES TRANSPORTS PARISIENS

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Organisation de l'office.

Art. 37. — L'office régional des transports parisiens institué à l'article premier de la présente loi entrera en fonction à dater du premier jour du fonctionnement de la régie autonome. Il comprend deux organismes: L'assemblée générale;

Le comité consultatif technique.

Art. 38. — L'assemblée générale de l'office est composée comme suit:

1<sup>o</sup> Cinq conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de Paris;

Trois conseillers généraux désignés par le conseil général de la Seine parmi les élus de la banlieue;

Deux conseillers généraux désignés par le conseil général de Seine-et-Oise;

Un conseiller général désigné par le conseil général de Seine-et-Marne;

Un conseiller général désigné par le conseil général de l'Oise;

2<sup>o</sup> Onze représentants de l'Etat désignés: trois par le ministre des travaux publics et des transports, trois par le ministre de l'intérieur, deux par le ministre des finances, deux par le ministre de l'économie nationale, un par le ministre chargé de l'urbanisme.

Nul ne peut être à la fois membre de l'assemblée générale de l'office et membre du conseil d'administration de la régie autonome.

Un représentant de la régie autonome, un représentant de la Société nationale des chemins de fer français, un représentant des transporteurs routiers de la région des transports parisiens, chacun d'eux étant désigné par l'organisme qu'il représente, prennent

part aux réunions de l'assemblée avec voix consultative.

Le président du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne et deux membres dudit comité élus par leurs collègues parmi les membres non fonctionnaires ni représentants élus des diverses collectivités locales peuvent prendre part, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale de l'office.

Les maires des communes intéressées par une question soumise à l'examen de l'assemblée générale de l'office doivent obligatoirement être convoqués pour l'examen de cette question. Ils ont voix consultative. S'il s'agit d'une question intéressant la ville de Paris, le président du conseil municipal aura qualité pour représenter la ville de Paris.

Le président de l'office est président de droit de l'assemblée générale et du comité consultatif technique; il est élu par l'assemblée générale, parmi ses membres; son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Les décisions de l'assemblée générale de l'office sont prises à la majorité des membres présents, la décision n'étant valable que si les trois quarts de ses membres, au moins, participent à la séance. Au cas où le quorum des trois quarts ne serait pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance pourraient être prises à la séance suivante, à la majorité absolue des membres présents, quel que soit le nombre des présents.

La durée des fonctions des membres de l'office est fixée à six ans. Tout membre de l'office qui ne conserverait pas, par retrait des pouvoirs ou par cessation de son mandat ou toute autre cause, la qualité en raison de laquelle il a été élu ou désigné serait remplacé par l'autorité ou l'organisme qui l'a désigné ou élu.

Art. 39. — Le comité consultatif technique de l'office comprend:

Cinq représentants de la régie autonome, cinq représentants de la Société nationale des chemins de fer français, cinq représentants de l'association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens, prévue à l'article 46 ci-après, chacun d'eux étant désigné par l'organisme qu'il représente;

Les préfets et les ingénieurs en chef des départements intéressés ou leurs représentants.

Les représentants des entreprises de voies ferrées d'intérêt local de la région parisienne participent aux travaux du comité consultatif technique chaque fois qu'une question traitée les intéresse.

Art. 40. — L'assemblée générale de l'office des transports parisiens:

1<sup>o</sup> Assure la coordination de tous les transports en commun de voyageurs par moyens terrestres dans l'étendue de la région des transports parisiens;

2<sup>o</sup> Arrête, dans les six mois qui suivront son entrée en fonction, un « plan des besoins de transports de voyageurs » dans la région des transports parisiens. Ce plan, après avis des conseils généraux intéressés et du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne, sera soumis pour approbation au ministre des travaux publics et des transports, qui, après avis du ministre de l'intérieur, devra faire connaître sa réponse dans les deux mois à dater du jour où il en aura été saisi par l'assemblée générale de l'office. Ce plan sera mis au point tous les deux ans, en fonction des besoins nouveaux;

3<sup>o</sup> Arrête, en fonction du « plan des besoins » et des règles de la coordination des transports voyageurs, un « plan d'aménagement et de répartition des transports » entre les divers transporteurs. Un décret précisera les conditions dans lesquelles ce plan de répartition sera établi; il prévoiera notamment la consultation préalable de toutes les collectivités intéressées et du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne. Il stipulera, en outre, que la régie ne pourra se voir confier l'exploitation d'une ligne exploitée par un entrepreneur privé, que si elle prouve par des prévisions budgétaires contrôlées qu'elle peut assurer le service dans les meilleures conditions financières pour les collectivités intéressées. Ce plan sera complété en cas de besoin.

Toute demande de modification du plan d'aménagement et de répartition, et notam-



ment toute création de service nouveau, doit être présentée à l'assemblée générale de l'office des transports parisiens qui en avise chacun des organismes de transports de la région des transports parisiens: Société nationale des chemins de fer français, régie autonome, association professionnelle des transporteurs routiers de la région parisienne. Tout transporteur intéressé pourra être entendu sur sa demande.

Tant que ce plan ne sera pas mis en vigueur, les exploitants actuels continueront à assurer les services dont ils ont la charge; l'assemblée générale de l'office aura toutefois la possibilité, pendant cette période, de remplacer une entreprise défaillante par une autre, l'association professionnelle des transporteurs routiers de voyageurs de la région des transports parisiens entendue;

4° Arrête, par application du plan de répartition, les services de transports en commun — autres que les transports par chemins de fer confiés à la Société nationale des chemins de fer français — qui devront être incorporés à la régie autonome en sus des réseaux visés à l'article 7, premier alinéa;

5° Décide, sur la demande des collectivités locales intéressées, la création, l'extension ou tous autres aménagements de services de transports autres que les services de chemin de fer assurés par la Société nationale des chemins de fer français, qu'ils soient ou non confiés à la régie autonome. Une modification des services ne pourra toutefois être envisagée que si elle n'entraîne pas pour l'exploitant un excédent de dépenses sur les recettes correspondantes, ou si les moyens d'équilibre correspondants ont été prévus par l'assemblée générale de l'office. La réponse de l'exploitant devra obligatoirement donner lieu à un rapport motivé et chiffré;

6° Donne son avis sur les budgets et révisions budgétaires de la régie autonome avec l'arrêté définitif de ces budgets et révisions par le conseil d'administration de la régie autonome.

Approuve les comptes, bilan et inventaire de la régie autonome;

7° Arrête et modifie, après consultation de la régie autonome, de la Société nationale des chemins de fer français et de l'association professionnelle des transporteurs publics routiers de la région des transports parisiens, les tarifs à appliquer sur les lignes de la régie autonome et des lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français ainsi que les tarifs maxima ou minima selon les cas des transporteurs publics routiers en tenant compte notamment de la législation applicable aux transporteurs routiers.

Toutefois, les propositions de tarifs applicables aux lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français doivent être soumises à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports;

8° Répartit entre les collectivités locales, pour chacun des réseaux ferré et routier de la régie autonome des transports parisiens, le montant des participations financières prévues à l'article 23;

9° Répartit entre les collectivités locales l'insuffisance de l'exercice 1948, admise à l'article 21;

1° Se prononce sur les demandes ou propositions de la régie autonome dans les cas prévus par la présente loi et plus généralement sur toutes les questions que la régie autonome ou les ministres compétents pourraient lui soumettre.

Art. 41. — Le comité consultatif technique.  
1° Donne son avis sur toutes les questions à étudier par l'assemblée générale de l'office;  
2° Propose à l'assemblée générale de l'office toute solution qui lui paraît souhaitable aux problèmes d'organisation des transports parisiens.

Art. 41 bis (nouveau). — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre des travaux publics et des transports, siège à l'office. Il est assisté d'un commissaire adjoint, désigné par le ministre des finances, chargé d'exercer le contrôle suivant les dispositions du décret du 11 décembre 1940.

Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les réunions de l'office et peut demander l'inscription à l'ordre du jour des questions qu'il juge utiles.

Il peut, le cas échéant, provoquer une réunion de l'office ou demander une deuxième délibération.

Les décisions de l'office portant coordination technique ou tarifaire peuvent, dans les quarante-huit heures qui suivent la délibération, faire l'objet d'un recours du commissaire du Gouvernement devant le ministre des travaux publics et des transports. Le commissaire du Gouvernement peut donner à son recours un effet suspensif.

Dans le cas où le ministre des travaux publics et des transports n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'office dans le délai de douze jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté.

Art. 42. — Les décisions de l'assemblée générale de l'office portant coordination technique ou tarifaire entre la régie autonome, la Société nationale des chemins de fer français et les autres transporteurs peuvent, dans les quarante-huit heures qui suivent la notification de la délibération, faire l'objet, devant le ministre des travaux publics et des transports, d'un recours de la part du président du conseil d'administration de la régie autonome, du président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, du président de l'association professionnelle des transporteurs routiers visée à l'article 40 ou de l'autorité compétente des entreprises de voies ferrées d'intérêt local. Ce recours aura un effet suspensif.

Dans le cas où le ministre des travaux publics et des transports n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'assemblée générale de l'office dans le délai de douze jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté.

Art. 43. — Dans le cas où l'assemblée générale de l'office se refuserait à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier des exploitations de la régie autonome, la décision serait prise par décret délibéré en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 44. — Les sommes mises à la charge des collectivités locales, par application des décisions prévues aux articles 23, 24 et 40, seront inscrites d'office au budget de ces collectivités qui, du fait de la désignation de leurs représentants à l'assemblée générale de l'office des transports parisiens, en acceptent par avance les décisions.

Art. 45. — Les dépenses de fonctionnement de l'office seront prises en charge par la régie autonome, la Société nationale des chemins de fer français et les autres transporteurs suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports. Elles seront soumises au contrôle financier prévu à l'article 23.

#### CHAPITRE II. — Dispositions spéciales aux transporteurs publics routiers.

Art. 46. — Les transporteurs publics routiers de voyageurs exploitant des lignes comprises en tout ou partie dans la région des transports parisiens constitueront une « association professionnelle » dans la forme des groupements professionnels décrits au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du code du travail.

Cette association a pour objet de représenter l'ensemble de ses membres vis-à-vis des pouvoirs publics et particulièrement de l'office régional des transports parisiens, des conseils généraux de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise.

Elle a pour nom « Association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens ». Ses statuts seront approuvés par décret.

Art. 47. — L'inscription au plan d'aménagement et de répartition des transports, prévue à l'article 5, donnera lieu à la délivrance d'un certificat, accompagné d'un cahier des charges, dont les clauses générales seront déterminées par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, après avis de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens.

Ce cahier des charges définira la consistance du service autorisé et fixera les droits et obligations de l'entrepreneur. Il devra prévoir la reprise de la ligne et le rachat de matériel, en fin d'exploitation, dans les conditions prévues aux articles 9 et 51.

Ces inscriptions seront valables pour une durée fixée par l'office, celle-ci ne pouvant

être inférieure à cinq ans, sauf accord de l'exploitant. Toutefois, pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur du plan des besoins de transport de voyageurs, prévu à l'article 40-1<sup>o</sup>, l'assemblée générale de l'office aura la faculté d'annuler les inscriptions au plan d'aménagement et de répartition des transports, pour permettre d'adapter les services aux besoins nouveaux. Les entreprises qui, de ce fait, se trouveraient privées, avant le terme normal, de services pour lesquels elles étaient inscrites, seront indemnisées dans les conditions fixées à l'article 51.

Les inscriptions pourront être renouvelées dans les mêmes conditions; elles pourront être révisées en fonction du plan des besoins de transport.

En aucun cas, l'inscription au plan d'aménagement et de répartition ne saurait attribuer à l'exploitant un droit exclusif et ne pourrait être invoquée pour refuser le passage d'autres services sur les mêmes itinéraires ou leur affectation à des dessertes de même nature, si celles-ci ne sont pas de nature à leur faire concurrence.

Art. 48. — Les lignes dépassant les limites de la région des transports parisiens et ne faisant pas de service local à l'intérieur de cette région, ne sont pas soumises aux statuts des transporteurs parisiens.

Les lignes dépassant les limites de la région des transports parisiens et faisant un service local à l'intérieur de cette région sont soumises aux mêmes prescriptions que les lignes qui y sont entièrement comprises, en ce qui concerne le service à l'intérieur de cette région. Le cahier des charges correspondant prévoira que les voyageurs empruntant ces services devront effectuer une partie de leur parcours en dehors de la zone d'action de la régie autonome.

Art. 48 bis (nouveau). — Les transports occasionnels sont soumis aux dispositions précédentes, et notamment à celles de l'article 5.

Les transports exceptionnels peuvent être effectués librement sous réserve d'une simple déclaration au président de l'assemblée générale de l'office.

Art. 49. — Les collectivités locales pourront, après accord de l'assemblée générale de l'office, et en observant les décisions résultant des dispositions de l'article 40-5<sup>o</sup>, entamer les procédures légales de résiliation ou révision des contrats qu'elles ont pu passer avec des entreprises de transports, quelle que soit la nature de ces entreprises, pour permettre d'adapter les services, objets de ces contrats, aux besoins économiques nouveaux ou pour permettre la réduction ou la suppression des déficits éventuels de ces services.

#### TITRE IV. — RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Art. 50. — Les entreprises concessionnaires ou fermières auxquelles se substitue la régie autonome, ou dont l'exploitation aura pris fin en vertu d'une décision de l'assemblée générale de l'office, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, ont droit aux indemnités prévues par les conventions en vigueur, en cas de rachat, ces clauses étant réputées applicables dès l'époque de cessation d'activité de l'entreprise, nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires.

Notamment, la Compagnie du chemin de fer métropolitain recevra, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1945, les annuités de rachat calculées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le versement des annuités écoulées se fera dans les six premiers mois de la mise en vigueur de la régie autonome.

Toutefois, les provisions constituées par des entreprises en vue de faire face à des dépenses dont la charge est transférée à la régie autonome seront acquises à celle-ci, lorsque leur sort ne sera pas réglé par les clauses du contrat.

En l'absence de provisions suffisantes, il sera déduit, du montant des indemnités définies au premier alinéa, les sommes nécessaires pour remettre en bon état les installations et le matériel, à moins qu'il ne soit établi que le concessionnaire ou fermier n'a pas été mis en mesure de mettre en réserve des sommes correspondantes.

Art. 51. — Les entreprises ni concessionnaires ni fermières auxquelles se substitua la régie autonome ou dont l'exploitation aura pris fin en vertu d'une décision de l'assemblée générale de l'office, conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi, recevront une indemnité calculée conformément aux dispositions du droit commun, compte tenu des éléments corporels et incorporels suivants :

1° La valeur à dire d'experts du matériel roulant et des installations fixes dont le transporteur sera privé ou dont il n'aura plus l'usage ;

2° La valeur à dire d'experts des autres éléments du fonds de commerce ;

3° Une réparation de dommages d'éviction.

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité sera fixé par un collège arbitral composé d'un expert désigné par l'office des transports parisiens ou par la régie autonome s'il s'agit d'un service repris par celle-ci, d'un expert désigné par l'entreprise intéressée et d'un tiers arbitre désigné par le président de la cour d'appel de Paris. Cette indemnité sera versée au transporteur intéressé au jour où celui-ci cessera son exploitation.

Art. 52. — Dans le délai de soixante mois à compter du jour de la prise en charge de l'exploitation des services précédemment assurés par les entreprises concédées ou affermées autres qu'elle-même, la régie autonome pourra reprendre les biens de leur domaine privé dont la mise à sa disposition ne résulte pas de dispositions contractuelles, dans la mesure où ces biens présenteront une utilité essentielle pour son exploitation.

La désignation de ces biens sera arrêtée, sur la demande de la régie, par une commission comprenant, sous la présidence d'un conseiller d'Etat :

Un représentant du ministre des travaux publics et des transports ;

Un représentant de la régie autonome ;

Un représentant de l'entreprise intéressée.

A défaut d'accord amiable, l'évaluation desdits biens sera déterminée, en fonction de leur valeur vénale, par un collège arbitral composé comme il est dit à l'article 51.

Art. 53. — Dans les trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, les actionnaires de la société anonyme Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris seront réunis en assemblée générale sur convocation du conseil d'administration, afin de modifier l'objet social de la compagnie et de donner à celle-ci une nouvelle dénomination antérieure, sans que ces modifications puissent affecter ses droits et obligations.

Cette assemblée délibérera valablement dans les conditions prévues par les statuts pour la réunion des assemblées générales ordinaires d'actionnaires.

Les modifications apportées aux statuts de la société ne donneront lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement.

La société ne devra plus exercer aucune activité touchant les transports en commun de la région des transports parisiens.

#### TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 54. — Sont applicables à l'organisation des transports de la région des transports parisiens les dispositions actuelle ou à intervenir relatives au contrôle de la réglementation des transports prévu par les textes portant coordination des transports ferroviaires et contenues notamment dans le titre VI de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à la coordination des transports, et les textes subséquents.

Pour toutes les questions de principe qui concernent la coordination des transports de voyageurs intéressant la région des transports parisiens, le conseil supérieur des transports sera appelé préalablement à donner son avis. Cet avis devra être fourni dans un délai d'un mois à partir du jour où il aura été sollicité.

Les fonctions attribuées par ces textes aux comités techniques départementaux et aux préfets des départements compris en totalité ou en partie dans la région des transports parisiens sont dévolues respectivement à l'assemblée générale de l'office et au président de cette assemblée. Les décisions de ce dernier sont susceptibles d'appel auprès du ministre des travaux publics et des transports, dans les conditions prévues à l'article 42.

Art. 55. —

Art. 56. — Lorsqu'en application de l'article 40-1°, l'assemblée générale de l'office décidera l'incorporation à la régie autonome d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général appartenant à l'Etat, mais dont l'exploitation n'est pas confiée ou ne doit pas l'être à la Société nationale des chemins de fer français, la décision ne deviendra effective qu'après passation et approbation par décret en conseil d'Etat d'une convention entre la régie autonome, le ministre des travaux publics et des transports et la ou les collectivités locales appelées à devenir maîtresses de la ligne, laquelle sera obligatoirement classée voie ferrée d'intérêt local. Ce décret sera pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur.

Art. 57. — Lorsqu'en application de l'article 40-5° l'assemblée générale de l'office aura décidé la création ou l'extension d'une voie ferrée, la décision ne deviendra effective qu'après intervention d'un décret en conseil d'Etat portant déclaration d'utilité publique, classement dans le réseau d'intérêt local et autorisation d'ouverture. Ce décret sera pris, après enquête publique, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur.

Lorsque, dans des conditions analogues, l'assemblée générale de l'office aura décidé la création ou l'extension d'une ligne de trolleybus, d'un téléphérique ou d'un chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, la décision ne sera effective qu'après homologation par décret pris après enquête publique sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur.

Art. 58. — Tous les actes à intervenir en exécution de la présente loi ou des décrets d'application seront enregistrés au droit fixe.

Art. 59. — Est expressément constatée la nullité des actes dits lois en date des 20 septembre 1930, 26 juin 1941 (sauf les dispositions de l'article 1er qui sont validées), 27 décembre 1941 et 8 mai 1944. Cette constatation ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure au 1er janvier 1947, sauf l'exception prévue au premier alinéa de l'article 3.

Sont abrogés les dispositions contraires à la présente loi, et notamment le décret du 12 novembre 1938, relatif à l'unification des transports de la région parisienne, modifié par les articles 116, 117, 118 de la loi de finances du 31 décembre 1938.

Art. 60 (nouveau). — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi, et notamment :

Les conditions dans lesquelles les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements, exerceront le contrôle, prévu par les lois et règlements en vigueur, des lignes et des services exploités de la région des transports parisiens ;

La désignation des agents considérés comme personnel de direction, au sens de l'article 11 ci-dessus.

#### Texte proposé par votre commission.

#### TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Il est créé, sous le nom d'« Office régional des transports parisiens », un organisme rattaché au ministre des travaux publics et des transports, habilité à prendre ou à proposer, dans les conditions définies par la présente loi, toutes les décisions relevant de l'autorité publique qui concernent les transports en commun de voyageurs dans l'étendue de la région comprenant :

La totalité du département de la Seine ;  
Les communes des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise qui seront désignées par des décrets contresignés par les ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, pris après consultation des conseils généraux intéressés.

Cette région est désignée dans les articles qui suivent sous le nom de « Région des transports parisiens ».

Art. 2. — Il est institué, sous le nom de « Régie autonome des transports parisiens » (R. A. T. P.) un établissement public, à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et chargé, dans les

conditions et limites définies ci-après, de l'exploitation des lignes de transports en commun de voyageurs concédées à la compagnie du chemin de fer métropolitain ou affermées à la Société des transports en commun de la région parisienne antérieurement, à sa fusion avec la compagnie du chemin de fer métropolitain ainsi que des lignes de transports en commun de voyageurs dont l'exploitation pourrait lui être confiée par application de l'article 40.

Art. 3. — Conforme.

Art. 4. — Conforme.

Art. 5. — Conforme.

Art. 6. —

Art. 6 bis. — La date à partir de laquelle l'office régional des transports parisiens et la régie autonome des transports parisiens commenceront à fonctionner sera fixée par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, dans un délai maximum de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi.

#### TITRE II. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE AUTONOME

##### CHAPITRE Ier. — Constitution de la régie autonome.

Art. 7. — Conforme.

Art. 8. — 1er et 2e alinéas conformes.

3e alinéa. — Nonobstant toutes clauses contraires, la régie autonome pourra, dans un délai de trois mois après la prise en charge des réseaux ou lignes, dénoncer, sous préavis de trois mois, les contrats qui avaient été passés par les anciens concessionnaires ou fermiers. Des indemnités seront fixées, s'il y a lieu, conformément aux modalités prévues au titre IV du présent projet.

Art. 9. — Lorsque la régie autonome est chargée, par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7, de l'exploitation d'une ligne ou d'un service ni concédé, ni affermé, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, elle pourra, à prix égal, acquérir — en vertu d'un droit préférentiel — le matériel et les installations des entreprises exploitant ces lignes ou services, suivant les modalités prévues à l'article 51.

Art. 10. — 1er alinéa conforme.

2e alinéa conforme, sauf, *in fine*: ... et des affaires économiques.

##### CHAPITRE II. — Organisation de la régie autonome.

Art. 11. — Le conseil d'administration de la régie autonome comprend vingt-sept membres :

1° Dix représentants des collectivités locales :

Cinq élus par le conseil municipal de Paris parmi ses membres,

Trois élus par le conseil général de la Seine et choisis parmi les représentants de la banlieue,

Un élu par le conseil général de Seine-et-Oise parmi ses membres,

Un élu par le conseil général de Seine-et-Marne parmi ses membres ;

2° Neuf représentants des différentes catégories de personnel :

Dont un représentant du personnel de direction,

Trois représentants des cadres et agents de maîtrise,

Un représentant des agents des bureaux,

Quatre représentants des agents de l'exploitation et du personnel ouvrier.

Le représentant du personnel de direction est élu par celui-ci. Les autres représentants sont élus, pour chacun des trois collèges suivants, par les agents titulaires, appartenant au collège intéressé, au bulletin secret et à la représentation proportionnelle, sur des listes distinctes établies par les organisations syndicales représentatives ;

3° Cinq représentants de l'administration supérieure désignés : un par le ministre des travaux publics et des transports, deux par le ministre de l'intérieur — dont un sur proposition du préfet de la Seine —, un par le ministre des finances et des affaires économiques et un par le ministre chargé de l'urbanisme ;

4° Trois personnalités choisies en raison de leur compétence et nommées par le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 12. —

Art. 13. — Conforme.

Art. 14. — 1<sup>er</sup> alinéa, conforme.

2<sup>e</sup> alinéa ajouté. — Deux vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions et sont obligatoirement choisis dans des catégories prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'article 11, catégories auxquelles n'appartiennent pas le président. Ils le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 15. — Conforme.

Art. 16. — Conforme, sauf, à la 7<sup>e</sup> ligne du 2<sup>e</sup> alinéa: ...pourront...

Art. 17. — Le conseil d'administration est investi, pour l'administration de la R. A. T. P., des pouvoirs définis par le statut prévu à l'article 20. Il statue, en particulier, sur les points suivants à la majorité absolue des membres présents, la décision n'étant valable que si les trois quarts de ses membres au moins participent à la séance:

Ratification du budget annuel et de ses révisions trimestrielles;

Ratification du bilan, de l'inventaire annuel, du compte des profits et pertes;

Affectation des bénéfices et constitution de réserves;

Emission d'emprunts, à long ou à moyen terme, sous réserve des dispositions de l'article 30;

Acquisition ou aliénation de tout bien immobilier;

Prise ou cession à bail de tous les biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure à trois ans;

Désignation du représentant de la régie autonome auprès de l'assemblée générale de l'office.

Au cas où le quorum des trois quarts ne serait pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance pourront être prises, après convocation régulière, à la séance suivante et à la majorité absolue des membres présents, quel que soit leur nombre.

Art. 18. — . . . . .

Art. 19. — 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa, conformes.

3<sup>e</sup> alinéa. — Le directeur général peut être relevé de ses fonctions par décret pris sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, soit en cas de faute lourde, soit sur la demande motivée du conseil d'administration de la R. A. T. P., statuant à la majorité des trois quarts de ses membres.

4<sup>e</sup> alinéa conforme.

5<sup>e</sup> alinéa. — Il assiste aux séances du conseil d'administration et fait exécuter les décisions de celui-ci.

10<sup>e</sup> alinéa. — Il désigne les représentants de la régie autonome au comité consultatif technique de l'office prévu à l'article 39.

Art. 20. — Conforme.

Art. 20 bis (nouveau). — Conforme, sauf, à la 7<sup>e</sup> ligne du 1<sup>er</sup> alinéa: ...des finances et des affaires économiques...

### CHAPITRE III. — Dispositions financières.

Art. 21. — Conforme.

Art. 22. — Paragraphes 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article conformes au texte de l'Assemblée nationale.

2<sup>e</sup> Produits hors trafic;

3<sup>e</sup>. — Conforme, sauf, *in fine*: ...40-3<sup>e</sup> bis (nouveau).

Art. 23. — 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas supprimés.

3<sup>e</sup> alinéa. — En tout état de cause, le montant total des participations de l'Etat et des collectivités locales ne pourra dépasser 15 pour 100 des recettes de l'exercice telles qu'elles sont énumérées à l'article 22, 1<sup>er</sup> à 4<sup>e</sup> inclus.

4<sup>e</sup> alinéa. — Le pourcentage de 15 p. 100 visé au deuxième alinéa du présent article, sera porté à 20 p. 100 pour l'exercice 1949.

5<sup>e</sup> alinéa conforme.

Art. 24. — Conforme, sauf, à la 7<sup>e</sup> ligne du 1<sup>er</sup> alinéa: ...des finances et des affaires économiques, ... et, à la fin du même alinéa, 9<sup>e</sup> ligne: ...dans le prochain projet...

Art. 25. — Paragraphes 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> conformes au texte de l'Assemblée nationale.

3<sup>e</sup> Les autres frais d'exploitation (y compris les charges fiscales) et la couverture des risques inhérents à toute entreprise de transports.

4<sup>e</sup> Les annuités de renouvellement du matériel et des installations; ces annuités seront fonction du trafic et des prix. Le mode

de calcul en sera établi par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, sur proposition du conseil d'administration de la R. A. T. P.

5<sup>e</sup> Conforme.

6<sup>e</sup> Conforme, sauf, à la 4<sup>e</sup> ligne du paragraphe: ...refusé tout ou partie de la subvention...

7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> Conformés.

Art. 26. — Conforme.

Art. 27. — 1<sup>er</sup> alinéa conforme.

2<sup>e</sup> alinéa conforme, sauf: ...si, dans l'intérêt public...

Art. 28. — 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa conformes.

Les états de prévision doivent être présentés par le conseil d'administration de la régie autonome à l'assemblée générale de l'office, avant le 1<sup>er</sup> août précédant l'exercice pour lequel ils sont établis.

L'assemblée générale de l'office communiquera ces états pour information, et dans la mesure où ils les intéressent, aux diverses collectivités; elle doit donner son avis avant le 1<sup>er</sup> septembre. Le budget doit ensuite être définitivement arrêté par le conseil d'administration de la régie autonome dans les quinze jours qui suivent.

5<sup>e</sup> alinéa conforme.

Art. 29. — Conforme.

Art. 30. — Conforme, sauf, au 4<sup>e</sup> alinéa, *in fine*: ...et des affaires économiques...

### CHAPITRE IV. — Dispositions concernant le personnel.

Art. 31. — Les trois premiers alinéas conformes.

L'accord prévoira notamment que le comité d'entreprise sera élu par les agents titulaires, au bulletin secret et à la représentation proportionnelle, d'après les listes présentées par les organisations syndicales représentatives, les électeurs et les candidats étant classés en quatre collèges: « personnel de direction », « cadres et agents de maîtrise », « agents des bureaux » et « agents d'exploitation et ouvriers ».

Art. 32. — Conforme, sauf à la 9<sup>e</sup> ligne du premier alinéa: ...des finances et des affaires économiques...

5<sup>e</sup> alinéa. — Le statut du personnel et le règlement des retraites porteront effet rétroactif à partir du jour de l'entrée en vigueur du régime de la régie autonome.

Art. 33. — Conforme.

### CHAPITRE V. — Dispositions diverses.

Art. 34. — Conforme.

Art. 35. — Conforme.

Art. 36. — Conforme.

### TITRE III. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE REGIONAL DES TRANSPORTS PARISIENS

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Organisation de l'office.

Art. 37. — Conforme.

Art. 38. — Alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>, conforme.

2<sup>e</sup> Dix représentants de l'Etat désignent: trois par le ministre des travaux publics et des transports, trois par le ministre de l'intérieur, dont un sur proposition du préfet de la Seine, trois par le ministre des finances et des affaires économiques et un par le ministre chargé de l'urbanisme.

8<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

9<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

10<sup>e</sup> alinéa. — Le président du comité d'aménagement de la région parisienne ou son représentant et deux membres dudit comité, élus par leurs collègues parmi les membres ni fonctionnaires ni représentants élus des diverses collectivités locales, peuvent prendre part, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale de l'office.

11<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

12<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

Les décisions de l'assemblée générale de l'office sont prises à la majorité des membres présents, la décision n'étant valable que si les trois quarts de ses membres, au moins, participent à la séance. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance pourront être prises, après convocation régulière, à la séance suivante et à la majorité absolue des membres présents, quel que soit leur nombre.

14<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

Art. 39. — Conforme.

Alinéa ajouté. — En aucun cas, le comité consultatif de l'office ne pourra procéder à la création de nouveaux services administratifs.

Art. 40. — L'assemblée générale de l'office des transports parisiens:

1<sup>o</sup> Assure la coordination de tous les transports en commun de voyageurs par moyens terrestres dans l'étendue de la région des transports parisiens et dans le cadre de la législation générale des transports;

2<sup>o</sup> Arrêtera, dans les six mois qui suivront son entrée en fonction, un « plan des besoins de transports de voyageurs » dans la région des transports parisiens. Ce plan, après avis des conseils généraux intéressés et du comité d'aménagement de la région parisienne, sera soumis pour approbation au ministre des travaux publics et des transports, qui, après avis du ministre de l'intérieur, devra faire connaître sa réponse dans les deux mois à dater du jour où il en aura été saisi par l'assemblée générale de l'office. Ce plan sera mis au point tous les deux ans, en fonction des besoins nouveaux;

3<sup>o</sup> Arrête, en fonction du « plan des besoins » et des règles de la coordination des transports de voyageurs, un « plan d'aménagement et de répartition des transports » entre les divers transporteurs. Un décret précisera les conditions dans lesquelles ce plan de répartition sera établi; il prévoira notamment la consultation préalable de toutes les collectivités intéressées et du comité d'aménagement de la région parisienne.

La fin de cet alinéa et l'alinéa suivant ont été supprimés par la commission.

Dernier alinéa conforme.

3<sup>o</sup> bis (nouveau). Décide sur la demande des collectivités locales intéressées ou de tout transporteur intéressé, la création, l'extension ou tous autres aménagements de services de transports autres que les services de chemins de fer assurés par la Société nationale des chemins de fer français, soit pour assurer une meilleure satisfaction des usagers, soit pour améliorer la rentabilité de l'exploitation ou de des services considérés. Une modification des services ne pourra, toutefois, être envisagée que si elle n'entraîne pas pour l'exploitant un excédent de dépenses sur les recettes correspondantes, ou si les moyens d'équilibre correspondants ont été prévus par l'assemblée générale de l'office. La réponse de l'exploitant devra obligatoirement donner lieu à un rapport motivé et chiffré.

Lorsqu'il s'agira de créer une ligne ou un service, la régie et les transporteurs membres de l'association professionnelle des transporteurs routiers de voyageurs de la région parisienne seront invités à faire parvenir à l'office régional des transports parisiens des propositions chiffrées indiquant les conditions dans lesquelles ils accepteraient d'exploiter, conformément au cahier des charges établi par l'office, la ligne ou le service considéré. Préférence sera donnée à celui qui prouvera, par des prévisions financières contrôlées, qu'il est en mesure d'exécuter toutes les obligations du cahier des charges dans les conditions financières les moins onéreuses pour les collectivités intéressées et tous les usagers;

4<sup>o</sup> Arrête, par application du plan de répartition, les services de transports en commun — autres que les transports par chemins de fer confiés à la Société nationale des chemins de fer français — qui devront être incorporés à la régie autonome en sus des réseaux visés à l'article 7, premier alinéa. Le décret prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> ci-dessus, qui précisera les conditions dans lesquelles le plan de répartition sera établi, stipulera, en outre, qu'un transporteur ne pourra se voir retirer l'exploitation d'une ligne ou d'un service que s'il se révèle ou se déclare incapable de satisfaire aux obligations de son cahier des charges et si l'office ne croit pas pouvoir retenir les propositions d'aménagement présentées par le transporteur pour améliorer son exploitation.

Lorsqu'il s'agira de remplacer un tel transporteur défaillant, la procédure prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> bis (nouveau) ci-dessus, en matière de création de service nouveau, sera appliquée;

Paragraphe 5<sup>o</sup> supprimé.

Paragraphe 6° à 10° conformes au texte de l'Assemblée nationale.

10° Conforme.

Art. 41. — Le comité consultatif technique donne son avis sur toutes les questions techniques à étudier par l'assemblée générale de l'Office, relatives aux problèmes d'organisation des transports parisiens.

Art. 41 bis (nouveau). — Conforme, sauf, à la 6° ligne du 1<sup>er</sup> alinéa: ...et des affaires économiques.

Art. 42. — Les décisions de l'assemblée générale de l'Office portant coordination technique ou tarifaire entre la régie autonome, la Société nationale des chemins de fer français et les autres transporteurs peuvent, dans les quarante-huit heures qui suivent la notification de la délibération, faire l'objet, devant le ministre des travaux publics et des transports, d'un recours de la part du président de l'association professionnelle des transporteurs routiers visée à l'article 46 ou de l'autorité compétente des entreprises de voies ferrées d'intérêt local. Ce recours aura un effet suspensif.

Les décisions de l'assemblée générale de l'Office concernant la répartition des participations financières entre les collectivités locales pourront faire, dans les mêmes conditions, l'objet d'un recours similaire.

Dans le cas où le ministre des travaux publics et des transports n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'assemblée générale de l'Office dans le délai de douze jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté.

Art. 43. — Conforme.

Art. 44. — Conforme.

Art. 45. — Conforme.

#### CHAPITRE II. — Dispositions spéciales aux transporteurs publics routiers.

Art. 46. — Conforme.

Art. 47. — 1<sup>er</sup> alinéa conforme.

Ce cahier des charges définira la consistance du service autorisé et fixera les droits et obligations de l'entrepreneur. L'assemblée générale de l'Office aura la faculté d'annuler les inscriptions au plan d'aménagement et de répartition des transports pour permettre d'adapter les services aux besoins nouveaux dans les conditions prévues à l'article 40. Les entreprises qui, de ce fait, se trouveraient privées des services pour lesquels elles étaient inscrites seront indemnisées dans les conditions fixées à l'article 51.

3° et 4° alinéas supprimés.

5° alinéa conforme, sauf, à la 7° ligne: ..dessertes semblables...

Art. 48. — Conforme.

Art. 48 bis (nouveau). — Conforme.

Art. 49. — Les collectivités locales pourront, après accord de l'assemblée générale de l'Office, et en observant les décisions résultant des dispositions de l'article 40-3° bis (nouveau) entamer les procédures légales de résiliation ou de révision des contrats qu'elles ont pu passer avec les entreprises de transports, quelle que soit la nature de ces entreprises, pour permettre d'adapter les services, objets de ces contrats, aux besoins économiques nouveaux ou pour permettre la réduction ou la suppression des déficits éventuels de ces services.

#### TITRE IV. — RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Art. 50. — Conforme.

Art. 51. — 1<sup>er</sup> alinéa conforme.

5° alinéa. — A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité sera fixé par un collège arbitral composé d'un expert désigné par l'Office des transports parisiens ou par la régie autonome s'il s'agit d'un service repris par celle-ci, d'un expert désigné par l'entreprise intéressée et d'un tiers arbitre désigné par le président de la cour d'appel de Paris. Cette indemnité sera versée au transporteur intéressé le jour où celui-ci cessera son exploitation.

Art. 52. — Conforme.

Art. 53. — Conforme.

#### TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 54. — 1<sup>er</sup> et 2° alinéas conformes.

Les fonctions attribuées par ces textes aux comités techniques départementaux et aux préfets des départements compris en totalité ou en partie dans la région des transports

parisiens sont dévolues respectivement à l'assemblée générale de l'Office et au président de cette assemblée. Les décisions de ce dernier sont susceptibles d'appel auprès du ministre des travaux publics et des transports, dans des conditions prévues aux articles 41 bis (nouveau) et 42.

Art. 55. — . . . . .

Art. 56. — Conforme.

Art. 57. — Lorsqu'en application de l'article 40-3° bis (nouveau)...

Le reste de l'article conforme.

Art. 58. — Conforme.

Art. 59. — Conforme.

Art. 60 (nouveau). — Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi et notamment:

Les conditions dans lesquelles les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements, exerceront le contrôle, prévu par les lois et règlements en vigueur, des lignes et des services exploités de la région des transports parisiens;

La désignation des agents considérés comme personnel de direction, au sens de l'article 11 ci-dessus.

Votre commission vous demande d'adopter, en tenant compte des observations présentées et des modifications qu'elle vous propose, dans la rédaction ci-dessous, le projet de loi relatif à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne qui vous est soumis:

#### PROJET DE LOI

##### TITRE 1<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, sous le nom de « Office régional des transports parisiens », un organisme rattaché au ministère des travaux publics et des transports, habilité à prendre ou à proposer, dans les conditions définies par la présente loi, toutes les décisions relevant de l'autorité publique qui concernent les transports en commun de voyageurs, dans l'étendue de la région comprenant:

La totalité du département de la Seine;

Les communes des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise qui seront désignées par des décrets contresignés par les ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, pris après consultation des conseils généraux intéressés.

Cette région est désignée dans les articles qui suivent sous le nom de « Région des transports parisiens ».

Art. 2. — Il est institué sous le nom de « Régie autonome des transports parisiens » (R. A. T. P.) un établissement public, à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et chargé, dans les conditions et limites définies ci-après, de l'exploitation des lignes de transports publics en commun de voyageurs concédées à la compagnie du chemin de fer métropolitain, ou affermées à la société des transports en commun de la région parisienne, antérieurement à sa fusion avec la compagnie du chemin de fer métropolitain, ainsi que des lignes de transports en commun de voyageurs dont l'exploitation pourrait lui être confiée par application de l'article 40.

Art. 3. — Nonobstant toutes les dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, il est mis fin à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1945 à toutes les conventions intervenues entre les différentes collectivités de la région des transports parisiens en vue de l'exploitation des réseaux visés à l'article 7, premier alinéa, et à toutes les conventions intervenues entre la compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, d'une part, et la ville de Paris et le département de la Seine, d'autre part.

Les actes accomplis jusqu'au premier jour du fonctionnement de la régie par l'administration provisoire, nommée par le ministre des travaux publics et des transports, en vue d'assurer l'exploitation des réseaux de la compagnie du chemin de fer métropolitain, sont validés notamment en ce qui concerne leurs conséquences vis-à-vis des tiers.

Art. 4. — Les conventions passées par les collectivités locales, autres que la ville de Paris et le département de la Seine, et qui concernent les lignes et réseaux concédés ou affermés, dont l'assemblée générale de l'office

régional des transports parisiens aura, après avis de ces collectivités locales, décidé l'incorporation à la régie autonome, en application de l'article 40, 4° paragraphe ci-après, seront dénoncées par ces collectivités dans le délai maximum de trois mois à partir de la décision de l'assemblée générale, nonobstant toutes dispositions contraires.

A défaut de dénonciation par la collectivité intéressée, le président de l'assemblée générale de l'office procédera à ladite dénonciation.

Le délai à l'expiration duquel prendra fin la concession ou l'affermage sera fixé par l'acte de dénonciation sans pouvoir excéder trois mois.

Art. 5. — Sauf pour les transports exceptionnels, aucun service de transport public en commun de voyageurs ne pourra être effectué dans la région des transports parisiens après la mise en vigueur du « plan d'aménagement et de répartition des transports », visé à l'article 40-3°, s'il n'a fait l'objet d'une inscription à ce plan.

Art. 6. — . . . . .

Art. 6 bis. — La date à partir de laquelle l'office régional des transports parisiens et la régie autonome des transports parisiens commenceront à fonctionner sera fixée par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, dans un délai maximum de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi.

#### TITRE II. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE AUTONOME

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Constitution de la régie autonome.

Art. 7. — La régie autonome est chargée, à partir du premier jour de son fonctionnement, de l'exploitation des réseaux de transports en commun de la ville de Paris et du département de la Seine, et des lignes de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne concédées ou affermées antérieurement à la compagnie du chemin de fer métropolitain ou à la société des transports en commun de la région parisienne.

Par application des dispositions de l'article 40, 4°, la régie autonome peut également être chargée à partir de la mise en vigueur du « plan d'aménagement et de répartition des transports », sur décision de l'assemblée générale de l'office, et après avoir elle-même donné son avis, de l'exploitation des lignes et réseaux, soit antérieurement concédés ou affermés par des collectivités locales, soit non concédés, ni affermés, soit même à créer. Elle peut aussi être chargée d'assurer la construction et l'équipement de lignes à créer.

Les dispositions ci-dessus n'ont pas pour effet de modifier la condition juridique des biens du domaine public relevant des collectivités locales.

Art. 8. — Les biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation des réseaux visés aux deux premiers alinéas de l'article 7 seront mis à la disposition de la régie autonome (sous réserve des dispositions de l'article 9), aux dates à partir desquelles elle sera chargée des services correspondants. Elle aura, à l'égard de ces biens, la situation juridique des exploitants auxquels elle succède.

La régie autonome est subrogée, vis-à-vis des tiers et du personnel des réseaux en cause, dans tous les droits et obligations des concessionnaires et fermiers, ainsi que dans les instances nées ou à naître, afférentes à l'exercice de ces droits ou à l'exécution de ces obligations.

Nonobstant toutes clauses contraires, la régie autonome pourra, dans un délai de trois mois après la prise en charge des réseaux ou lignes, dénoncer sous préavis de trois mois, les contrats qui aient été passés par les anciens concessionnaires ou fermiers. Des indemnités seront fixées, s'il y a lieu, conformément aux modalités prévues au titre IV du présent projet.

Art. 9. — Lorsque la régie autonome est chargée, par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7, de l'exploitation d'une ligne ou d'un service ni concédé, ni affermé, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, elle pourra, à prix égal, acquérir — en vertu d'un droit préférentiel — le matériel

et les installations des entreprises exploitant ces lignes ou services, suivant les modalités prévues à l'article 51.

Art. 10. — En cas de désaffectation des lignes ou installations, les biens immobiliers, mis à la disposition de la régie autonome, par application des dispositions précédentes, sont remis aux collectivités publiques dont ils relèvent.

En cas de liquidation de la régie autonome, l'actif, dont le sort n'est pas réglé par l'alinéa précédent, sera réparti entre les collectivités locales intéressées. Cette répartition sera effectuée sur proposition de l'Assemblée générale de l'office par un décret contresigné par les ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques.

## CHAPITRE II. — Organisation de la régie autonome.

Art. 11. — Le conseil d'administration de la régie autonome comprend vingt-sept membres :

1° Dix représentants des collectivités locales :

Cinq élus par le conseil municipal de Paris parmi ses membres ;

Trois élus par le conseil général de la Seine et choisis parmi les représentants de la banlieue ;

Un élu par le conseil général de Seine-et-Oise parmi ses membres ;

Un élu par le conseil général de Seine-et-Marne parmi ses membres ;

2° Neuf représentants des différentes catégories de personnel :

Dont un représentant du personnel de direction ;

Trois représentants des cadres et agents de maîtrise ;

Un représentant des agents des bureaux ;

Quatre représentants des agents de l'exploitation et du personnel ouvrier.

Le représentant du personnel de direction est élu par celui-ci. Les autres représentants sont élus, pour chacun des trois collèges suivants, par les agents titulaires, appartenant au collège intéressé, au bulletin secret et à la représentation proportionnelle, sur des listes distinctes établies par les organisations syndicales représentatives :

3° Cinq représentants de l'administration supérieure désignés : un par le ministre des travaux publics et des transports, deux par le ministre de l'intérieur — dont un sur proposition du préfet de la Seine — un par le ministre des finances et des affaires économiques et un par le ministre chargé de l'urbanisme ;

4° Trois personnalités choisies en raison de leur compétence et nommées par le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 12. —

Art. 13. — Le président de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens (ou l'un de ses suppléants), le commissaire du Gouvernement institué auprès de ce dernier, les préfets et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans la région des transports parisiens peuvent assister ou se faire représenter aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 14. — Le président du conseil d'administration est élu par les membres de ce conseil et choisi dans son sein ; sa nomination est approuvée par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports. Le président est élu pour deux ans. Il est rééligible ; sa voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Deux vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions et sont obligatoirement choisis dans les catégories prévues aux paragraphes 1° 2°, 3° et 4° de l'article 11, catégories auxquelles n'appartient pas le président. Ils le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 15. — Les fonctions des membres du conseil d'administration élus par le conseil municipal de Paris ou par les conseils généraux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne cessent de plein droit à l'expiration du mandat de ces conseillers.

La durée des fonctions des autres membres du conseil d'administration est de six ans.

Les membres du conseil d'administration qui ne sont pas élus par les assemblées locales sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Lors de la première réunion du conseil d'administration, il est procédé par tirage au sort entre les catégories intéressées, afin de déterminer la catégorie d'administrateurs prévue à l'article 11 (2°, 3° ou 4°) dont les membres verront leurs fonctions expirer à la fin de la première, de la seconde ou de la troisième période de deux ans.

Les membres du conseil d'administration sont responsables de leur gestion dans les mêmes conditions que les administrateurs de sociétés anonymes, pour toutes les questions qui relèvent de leurs pouvoirs en vertu des dispositions de l'article 17.

Ils ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs de la régie autonome ou exécuter des travaux ou assurer des prestations pour celle-ci ou pour la régie autonome. En cas d'infraction à cette disposition, l'intéressé devra être immédiatement révoqué et remplacé par l'autorité qui l'a nommé ou élu et ne pourra plus être ni désigné, ni élu.

Tout administrateur qui ne conserverait pas la qualité en raison de laquelle il a été élu ou désigné, voit ses fonctions cesser immédiatement ; il sera remplacé par l'autorité qui l'a désigné ou élu. S'il s'agit d'un des administrateurs élus à la représentation proportionnelle, c'est le candidat, classé immédiatement après sur la liste où figurait l'administrateur à remplacer, qui sera désigné. Si la liste est épuisée, la désignation sera faite par l'organisation syndicale qui avait présenté cette liste. Cette régie vaut pour tous les autres cas (décess, démission, etc.) où un siège d'administrateur représentant le personnel viendrait à être vacant.

Art. 16. — Les fonctions de membres du conseil d'administration sont, en principe, gratuites.

Les indemnités autres que les remboursements de frais de déplacement dont le conseil d'administration déciderait la création, avec l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, sur avis de l'assemblée générale de l'office, ne pourront en aucun cas être cumulées avec un traitement de l'Etat, de la régie ou une indemnité d'élu.

Art. 17. — Le conseil d'administration est investi, pour l'administration de la R. A. T. P., des pouvoirs définis par le statut prévu à l'article 20. Il statue, en particulier, sur les points suivants à la majorité absolue des membres présents, la décision n'étant valable que si les trois quarts de ses membres au moins participent à la séance :

Ratification du budget annuel et de ses révisions trimestrielles ;

Ratification du bilan de l'inventaire annuel, du compte des profits et pertes ;

Affectation des bénéfices et constitution de réserves ;

Emission d'emprunts, à long ou à moyen terme, sous réserve des dispositions de l'article 30 ;

Acquisition ou aliénation de tout bien immobilier ;

Prise ou cession à bail de tous les biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure à trois ans ;

Désignation du représentant de la régie autonome auprès de l'assemblée générale de l'office.

Au cas où le quorum des trois quarts ne serait pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance pourront être prises, après convocation régulière, à la séance suivante et à la majorité absolue des membres présents quel que soit leur nombre.

Art. 18. —

Art. 19. — Le directeur général est nommé sur proposition du conseil d'administration de la régie autonome, après agrément de l'assemblée générale de l'office, par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et celles de membre du conseil d'administration de la régie autonome. Le directeur général peut être relevé de ses fonctions par décret pris sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, soit en cas de faute lourde, soit

sur la demande motivée du conseil d'administration de la R. A. T. P. statuant à la majorité des trois quarts de ses membres.

Le directeur général a autorité sur l'ensemble des services. Il recrute, à l'exception des chefs de service qui sont nommés sur sa proposition par le conseil d'administration, les agents nécessaires à la régie autonome, d'après les règles des statuts du personnel prévu à l'article 32 et dans la limite des crédits budgétaires ouverts par le conseil d'administration.

Il assiste aux séances du conseil d'administration et fait exécuter les décisions de celui-ci.

Il désigne les représentants de la régie autonome au comité consultatif technique de l'office prévu à l'article 39.

Art. 20. — Un statut de la régie autonome précisant le détail des attributions respectives du conseil d'administration, du président et du directeur général, est établi par le conseil d'administration, après avis du directeur général et accord du ministre des travaux publics et des transports. Ce statut sera approuvé par décret pris en conseil d'Etat.

Art. 20 bis (nouveau). — La régie autonome ne pourra prendre aucune participation directe ou indirecte dans les sociétés commerciales ou industrielles sans y être autorisée préalablement par arrêté conjoint des ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, sur proposition de l'office.

Les participations existantes devront être agréées dans la même forme, dans les trois mois qui suivront la constitution de la régie autonome des transports parisiens.

## CHAPITRE III. — Dispositions financières.

Art. 21. — La régie autonome doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation y compris l'intérêt et l'amortissement des capitaux empruntés, le renouvellement du matériel et des installations et la constitution d'un fonds de réserve pour la couverture des risques d'ordre commercial, industriel ou financier.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne prendront effet qu'à partir de l'exercice 1949. Les insuffisances des exercices 1947 et 1948 seront prises en charge, moitié par l'Etat, moitié par les collectivités locales.

Art. 22. — Les ressources de la régie autonome visées à l'article ci-dessus sont les suivantes :

1° Recettes de trafic ;

2° Produits hors trafic ;

3° Subventions spéciales à verser par une ou plusieurs collectivités locales représentées ou non à l'office, en vue de la création, de l'extension ou du maintien de lignes les intéressant particulièrement, par application des dispositions de l'article 40-3° bis (nouveau) ;

4° Recettes provenant des conventions visées à l'article 27 ;

5° Eventuellement, prélèvement sur le fonds de réserve prévu à l'article 26 ;

6° Eventuellement, les participations financières de l'Etat et des collectivités prévues à l'article suivant.

Art. 23. — Au cas où les circonstances ne permettraient pas la réalisation de l'équilibre par compression des dépenses et par ajustement immédiat des tarifs, l'Etat et les collectivités locales peuvent, sur la demande de l'assemblée générale de l'office et dans les conditions prévues aux articles 24 et 40-3°, participer à la couverture des dépenses d'exploitation de la régie autonome.

En tout état de cause, le montant total des participations de l'Etat et des collectivités locales ne pourra dépasser 15 p. 100 des recettes de l'exercice telles qu'elles sont énumérées à l'article 22, 1° à 4° inclus.

Le pourcentage de 15 p. 100, visé au deuxième alinéa du présent article, sera porté à 20 p. 100 pour l'exercice 1949.

La participation de l'Etat ne pourra excéder le montant de l'ensemble des participations des collectivités locales.

Art. 24. — Lorsque les décisions de l'assemblée générale de l'office visées à l'article 10, 8°, prévoient la participation financière de l'Etat aux dépenses de la régie autonome, ces décisions sont immédiatement notifiées aux ministres des travaux publics et des transports, des finances et des affaires économiques, qui doivent présenter au Parle-

ment, dans le prochain projet de loi de recettes et de dépenses, la demande de crédits correspondant à cette participation.

Au cas où la demande de crédit serait rejetée par le Parlement en tout ou en partie, l'assemblée générale de l'office doit, dans le mois qui suit le vote du Parlement, rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses de la régie autonome, soit par une majoration appropriée des tarifs, soit par une participation financière supplémentaire des collectivités locales, soit par utilisation conjointe de ces deux catégories de mesures.

Art. 25. — Les charges et dépenses d'exploitation comprennent :

1° Les dépenses de personnel y compris la prime de gestion visée à l'article 33 ;

2° Les diverses charges sociales, résultant des lois et règlements en vigueur, pour autant qu'elles incombent financièrement à la régie autonome ;

3° Les autres frais d'exploitation (y compris les charges fiscales) et la couverture des risques inhérents à toute entreprise de transports ;

4° Les annuités de renouvellement du matériel et des installations ; ces annuités seront fonction du trafic et des prix. Le mode de calcul en sera établi par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, sur proposition du conseil d'administration de la R. A. T. P. ;

5° Les charges financières résultant des emprunts antérieurement contractés pour la construction ou l'exploitation des lignes et réseaux remis à la régie autonome, celles résultant des emprunts nouveaux prévus à l'article 30 et celles découlant de l'éviction des entreprises dont les lignes et réseaux ont été repris par la régie autonome, ou de la résiliation de contrats ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article 8 ;

6° Le remboursement des avances consenties conformément aux dispositions de l'article 24 par le Trésor public, lorsque, le Parlement ayant refusé tout ou partie de la subvention demandée par l'office, ce remboursement ne peut être prélevé sur le montant de cette dernière ;

7° Un prélèvement sur les recettes pour la constitution du fonds de réserve prévu à l'article 26 ci-après ;

8° La participation de la régie autonome aux dépenses de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens, ainsi qu'il est prévu à l'article 45.

Art. 26. — Il est créé un fonds de réserve destiné à faire face aux fluctuations des résultats de l'exploitation.

Ce fonds de réserve est alimenté par les soldes des exercices bénéficiaires, d'une part, et, d'autre part, par un prélèvement fixé en pourcentage du montant des recettes du trafic d'après un taux déterminé chaque année par décision du conseil d'administration de la régie autonome, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale de l'office. Le taux de ce prélèvement ne pourra pas être supérieur à 5 p. 100 ni inférieure à 1 p. 100. Il sera de 1 p. 100 en 1943.

Art. 27. — Aucune facilité de circulation ou avantage de tarification par rapport au billet simple ou au carnet de tickets, quand il en existe, ne peut être consenti sur les lignes ou les réseaux de la régie autonome, sans une décision de l'assemblée générale de l'office. La décision instituant ces avantages devra porter attribution à la régie autonome d'une subvention équivalente à la perte de recettes occasionnée et à la charge de la collectivité demanderesse ou bénéficiaire de ces facilités.

D'une manière plus générale, si, dans l'intérêt public, l'Etat, l'office ou les collectivités imposent à la régie autonome des obligations particulières, la charge supplémentaire ou la perte de recettes qui en découlerait doit lui être remboursée.

Art. 28. — Il est établi, pour chaque exercice annuel, un état de prévision des recettes et des dépenses d'exploitation et un programme des travaux neufs, les prévisions étant révisées au début de chaque trimestre.

A la fin de l'exercice, il est dressé un bilan, un inventaire et un compte général d'exploitation, comprenant les charges financières. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens, dans un délai maxi-

mum de trois mois après la fin de l'exercice pour lequel ils sont établis. Après cette approbation, connaissance est donnée aux différentes collectivités publiques intéressées des parties les concernant.

Les états de prévision doivent être présentés par le conseil d'administration de la régie autonome à l'assemblée générale de l'office avant le 1<sup>er</sup> août précédant l'exercice pour lequel ils sont établis.

L'assemblée générale de l'office communiquera ces états pour information, et dans la mesure où ils les intéressent, aux diverses collectivités ; elle doit donner son avis avant le 1<sup>er</sup> septembre. Le budget doit ensuite être définitivement arrêté par le conseil d'administration de la régie autonome dans les quinze jours qui suivent.

Toutefois, la régie autonome prendra les mesures nécessaires pour pouvoir, le cas échéant, donner aux collectivités intéressées, dès le 1<sup>er</sup> juin, une première approximation des participations aux dépenses qu'elle envisage de demander à ces collectivités au cours de l'exercice à venir.

Art. 29. — La régie autonome assure sa gestion financière et tient sa comptabilité suivant les usages du commerce.

Elle n'est soumise ni aux règles de la comptabilité publique, ni au contrôle des dépenses engagées, prévus par les décrets des 25 et 30 octobre 1935 et par l'ordonnance du 23 novembre 1944. Elle est, par contre, soumise au contrôle financier de l'Etat organisé par le décret du 25 juin 1938 et le décret du 11 décembre 1940.

Art. 30. — La régie autonome peut émettre des emprunts destinés à couvrir les dépenses de premier établissement, le rachat des entreprises dont les lignes sont reprises par elle et, le cas échéant, le rachat des domaines privés de ces entreprises.

La régie autonome peut également émettre des emprunts en vue de procéder au remboursement, à la consolidation ou à la conversion des emprunts émis par elle ou par les collectivités ou anciens exploitants pour l'établissement des réseaux affectés à la régie.

Ces emprunts sont garantis par les collectivités publiques intéressées.

Les propositions relatives auxdits emprunts sont soumises à l'approbation des ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques.

Les collectivités publiques ont la faculté de procéder elles-mêmes à ces émissions sur la demande du conseil d'administration de la régie autonome, les charges financières correspondantes leur sont remboursées par la régie autonome, sauf en cas d'emprunt réalisé pour permettre l'attribution des subventions spéciales prévues à l'article 22, 3°.

De même, les charges résultant des emprunts antérieurement contractés par les différentes collectivités pour l'établissement des réseaux affectés à la régie autonome sont remboursées à ces collectivités par la régie autonome.

Les collectivités publiques intéressées peuvent, à la demande de l'office, faire des avances de trésorerie à la régie autonome.

A défaut de ces avances, la régie pourra, pour des besoins de trésorerie, emprunter à court terme.

#### CHAPITRE IV. — Dispositions concernant le personnel.

Art. 31. — Le comité d'entreprise de la compagnie du chemin de fer métropolitain institué par le protocole du 10 septembre 1940 pourra être transformé en comité d'entreprise de la régie autonome.

Jusqu'à ce qu'il ait été défini le régime légal applicable aux comités d'entreprise institués dans les services publics industriels, un accord à intervenir entre la régie autonome et les organisations syndicales représentatives apportera les aménagements nécessaires au protocole précité, notamment pour tenir compte du fait que les représentants du personnel sont associés à la gestion de la régie par les dispositions de la présente loi.

L'accord visé à l'alinéa précédent devra intervenir dans les trois mois qui suivront la constitution définitive de la régie et entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. En cas de désaccord, celui-ci arbitrera entre les parties.

L'accord prévoira notamment que le comité d'entreprise sera élu par les agents titulaires, au bulletin secret et à la représentation proportionnelle, d'après les listes présentées par les organisations syndicales représentatives, les électeurs et les candidats étant classés en quatre collèges : « personnel de direction », « cadres et agents de maîtrise », « agents des bureaux » et « agents d'exploitation et ouvriers ».

Art. 32. — Dans les trois mois qui suivront sa constitution, le conseil d'administration de la régie autonome établira, après avis du directeur général, le statut du personnel de la régie autonome et le règlement des retraites de ce personnel et les soumettra à l'approbation des ministres des travaux publics et des transports, des finances et des affaires économiques. L'homologation devra intervenir dans les six mois qui suivront le dépôt de la proposition, à la diligence du ministre des travaux publics et des transports.

A défaut de présentation par le conseil d'administration du statut du personnel et du règlement des retraites dans les délais visés à l'alinéa précédent, il appartiendra au ministre des travaux publics et des transports de procéder à l'élaboration de ce statut, après consultation des organisations syndicales.

Des conventions collectives préciseront ultérieurement, dans le cadre de ce statut et de la législation générale en vigueur, les modalités d'application restant à préciser.

Il ne pourra résulter, pour les agents actuellement en fonctions, du fait de leur transfert à la régie autonome, aucune diminution de leur situation pécuniaire. Cette disposition est également valable pour les agents retraités qui seront tous soumis à un régime commun.

Le statut du personnel et le règlement des retraites porteront effet rétroactif à partir du jour de l'entrée en vigueur du régime de la régie autonome.

Art. 33. — Il sera attribué au personnel de la régie, indépendamment des diverses primes et indemnités spéciales, une prime de gestion, fonction des recettes (catégories 1<sup>re</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 22), des résultats financiers de l'exploitation et des résultats techniques. Les règles de calcul et de répartition de cette prime seront fixées respectivement dans le statut de la régie autonome et dans le statut du personnel.

#### CHAPITRE V. — Dispositions diverses.

Art. 34. — Le commissaire du Gouvernement auprès de l'office centralise, sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports, le contrôle technique, financier et administratif de la régie autonome, tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Art. 35. — Les marchés dont le montant excédera un chiffre fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports seront, après consultation du conseil d'administration de la régie autonome, obligatoirement soumis pour avis à la commission des marchés de chemins de fer instituée par le décret du 6 janvier 1934.

Art. 36. — Un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis de l'assemblée générale de l'office, approuvera le cahier des charges de la régie autonome.

Ce document fixera les obligations de la régie autonome concernant les services de transports qui lui sont confiés.

#### TITRE III. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE RÉGIONAL DES TRANSPORTS PARISIENS

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Organisation de l'office.

Art. 37. — L'office régional des transports parisiens institué à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi entrera en fonction à dater du premier jour du fonctionnement de la régie autonome. Il comprend deux organismes :

L'assemblée générale ;

Le comité consultatif technique.

Art. 38. — L'Assemblée générale de l'office est composée comme suit :

1° Cinq conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de Paris ;

Trois conseillers généraux désignés par le conseil général de la Seine parmi les élus de la banlieue ;

Deux conseillers généraux désignés par le conseil général de Seine-et-Oise;

Un conseiller général désigné par le conseil général de Seine-et-Marne;

Un conseiller général désigné par le conseil général de l'Oise;

2° Dix représentants de l'Etat désignés: trois par le ministre des travaux publics et des transports, trois par le ministre de l'intérieur, dont un sur proposition du préfet de la Seine, trois par le ministre des finances et des affaires économiques, et un par le ministre chargé de l'urbanisme.

Nul ne peut être à la fois membre de l'assemblée générale de l'office et membre du conseil d'administration de la Régie autonome.

Un représentant de la Régie autonome, un représentant de la Société nationale des chemins de fer français, un représentant des transporteurs routiers de la région des transports parisiens, chacun d'eux étant désigné par l'organisme qu'il représente, prennent part aux réunions de l'Assemblée avec voix consultative.

Le président du comité d'aménagement de la région parisienne ou son représentant et deux membres dudit comité élus par leurs collègues parmi les membres, ni fonctionnaires ni représentants élus des diverses collectivités locales, peuvent prendre part, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale de l'office.

Les maires des communes intéressées par une question soumise à l'examen de l'assemblée générale de l'office doivent obligatoirement être convoqués pour l'examen de cette question. Ils ont voix consultative. S'il s'agit d'une question intéressant la ville de Paris, le président du conseil municipal aura qualité pour représenter la ville de Paris.

Le président de l'office est président de droit de l'assemblée générale et du comité consultatif technique; il est élu par l'assemblée générale, parmi ses membres; son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Les décisions de l'assemblée générale de l'office sont prises à la majorité des membres présents, la décision n'étant valable que si les trois quarts de ses membres, au moins, participent à la séance. Au cas où le quorum des trois quarts ne serait pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance pourront être prises, après convocation régulière, à la séance suivante et à la majorité absolue des membres présents, quel que soit leur nombre.

La durée des fonctions des membres de l'office est fixée à six ans. Tout membre de l'office qui ne conserverait pas, par retrait des pouvoirs ou par cessation de son mandat ou toute autre cause, la qualité en raison de laquelle il a été élu ou désigné voit ses fonctions cesser immédiatement. Il est remplacé par l'autorité ou l'organisme qui l'a désigné ou élu.

Art. 39. — Le comité consultatif technique de l'office comprend:

Cinq représentants de la Régie autonome, cinq représentants de la Société nationale des chemins de fer français, cinq représentants de l'association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens, prévue à l'article 46 ci-après, chacun d'eux étant désigné par l'organisme qu'il représente;

Les préfets et les ingénieurs en chef des départements intéressés ou leurs représentants.

Les représentants des entreprises de voies ferrées d'intérêt local de la région parisienne participent aux travaux du comité consultatif technique chaque fois qu'une question traitée les intéresse.

En aucun cas, le comité consultatif technique de l'office ne pourra procéder à la création de nouveaux services administratifs.

Art. 40. — L'assemblée générale de l'office des transports parisiens:

1° Assure la coordination de tous les transports en commun de voyageurs par moyens terrestres dans l'étendue de la région des transports parisiens et dans le cadre de la législation générale des transports;

2° Arrêtera, dans les six mois qui suivront son entrée en fonction, un « plan des besoins de transports de voyageurs » dans la région des transports parisiens. Ce plan, après avis des conseils généraux intéressés et du comité d'aménagement de la région parisienne,

sera soumis pour approbation au ministre des travaux publics et des transports, qui, après avis du ministre de l'intérieur, devra faire connaître sa réponse dans les deux mois à dater du jour où il en aura été saisi par l'assemblée générale de l'office. Ce plan sera mis au point tous les deux ans, en fonction des besoins nouveaux;

3° Arrête, en fonction du « plan des besoins » et des règles de la coordination des transports de voyageurs, un « plan d'aménagement et de répartition des transports » entre les divers transporteurs. Un décret précisera les conditions dans lesquelles ce plan de répartition sera établi; il prévoira notamment la consultation préalable de toutes les collectivités intéressées et du comité d'aménagement de la région parisienne.

Tant que ce plan ne sera pas mis en vigueur, les exploitants actuels continueront à assurer les services dont ils ont la charge; l'assemblée générale de l'office aura toutefois la possibilité, pendant cette période, de remplacer une entreprise défaillante par une autre, l'association professionnelle des transporteurs routiers de voyageurs de la région des transports parisiens entendue;

3° bis (nouveau). Décide, sur la demande des collectivités locales intéressées ou de tout transporteur intéressé, la création, l'extension ou tous autres aménagements de services de transports autres que les services de chemins de fer assurés par la Société nationale des chemins de fer français, soit pour assurer une meilleure satisfaction des usagers, soit pour améliorer la rentabilité de l'exploitation ou de des services considérés. Une modification de services ne pourra, toutefois, être envisagée que si elle n'entraîne pas pour l'exploitant un excédent de dépenses sur les recettes correspondantes, ou si les moyens d'équilibre correspondants ont été prévus par l'assemblée générale de l'office. La réponse de l'exploitant devra obligatoirement donner lieu à un rapport motivé et chiffré;

Lorsqu'il s'agira de créer une ligne ou un service, la Régie et les transporteurs membres de l'association professionnelle des transporteurs routiers de voyageurs de la région parisienne seront invités à faire parvenir à l'office régional des transports parisiens des propositions chiffrées indiquant les conditions dans lesquelles ils accepteraient d'exploiter, conformément au cahier des charges établi par l'office, la ligne ou le service considéré. Préférence sera donnée à celui qui prouvera, par des prévisions financières contrôlées, qu'il est en mesure d'exécuter toutes les obligations du cahier des charges dans les conditions financières les moins onéreuses pour les collectivités intéressées et pour les usagers;

4° Arrête, par application du plan de répartition, les services de transports en commun — autres que les transports par chemins de fer confiés à la Société nationale des chemins de fer français — qui devront être incorporés à la Régie autonome en sus des réseaux visés à l'article 7, premier alinéa. Le décret prévu au paragraphe 3° ci-dessus, qui précisera les conditions dans lesquelles le plan de répartition sera établi, stipulera, en outre, qu'un transporteur ne pourra se voir retirer l'exploitation d'une ligne ou d'un service que s'il se révèle ou se déclare incapable de satisfaire aux obligations de son cahier des charges et si l'office ne croit pas pouvoir retenir les propositions d'aménagement présentées par le transporteur pour améliorer son exploitation.

Lorsqu'il s'agira de remplacer un tel transporteur défaillant, la procédure prévue au paragraphe 3° bis (nouveau) ci-dessus, en matière de création de service nouveau, sera appliquée;

5° Donne son avis sur les budgets et révisions budgétaires de la Régie autonome avant l'arrêté définitif de ces budgets et révisions par le conseil d'administration de la Régie autonome.

Approuve les comptes, bilan et inventaire de la Régie autonome;

7° Arrête et modifie, après consultation de la Régie autonome, de la Société nationale des chemins de fer français et de l'Association professionnelle des transporteurs publics routiers de la région des transports parisiens, les tarifs à appliquer sur les lignes de la

Régie autonome et des lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français ainsi que les tarifs maxima ou minima, selon les cas des transporteurs publics routiers, en tenant compte notamment de la législation applicable aux transporteurs routiers.

Toutefois, les propositions de tarifs applicables aux lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français doivent être soumises à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports;

8° Répartit entre les collectivités locales, pour chacun des réseaux ferré et routier de la Régie autonome des transports parisiens, le montant des participations financières prévues à l'article 23;

9° Répartit entre les collectivités locales l'insuffisance de l'exercice 1948, admise à l'article 21;

10° Se prononce sur les demandes ou propositions de la Régie autonome dans les cas prévus par la présente loi et plus généralement sur toutes les questions que la Régie autonome ou les ministres compétents pourraient lui soumettre.

Art. 41. — Le comité consultatif technique donne son avis sur toutes les questions techniques à étudier par l'assemblée générale de l'office relatives aux problèmes d'organisation des transports parisiens.

Art. 41 bis (nouveau). — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre des travaux publics et des transports, siège à l'office. Il est assisté d'un commissaire adjoint, désigné par le ministre des finances et des affaires économiques, chargé d'exercer le contrôle financier suivant les dispositions du décret du 11 décembre 1930.

Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les réunions de l'office et peut demander l'inscription à l'ordre du jour des questions qu'il juge utiles.

Il peut, le cas échéant, provoquer une réunion de l'office ou demander une deuxième délibération.

Les décisions de l'office portant coordination technique ou tarifaire peuvent, dans les quarante-huit heures qui suivent la délibération, faire l'objet d'un recours du commissaire du Gouvernement devant le ministre des travaux publics et des transports. Le commissaire du Gouvernement peut donner à son recours un effet suspensif.

Dans le cas où le ministre des travaux publics et des transports n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'office dans le délai de douze jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté.

Art. 42. — Les décisions de l'assemblée générale de l'office portant coordination technique ou tarifaire entre la Régie autonome, la Société nationale des chemins de fer français et les autres transporteurs peuvent, dans les quarante-huit heures qui suivent la notification de la délibération, faire l'objet, devant le ministre des travaux publics et des transports, d'un recours de la part du président de l'Association professionnelle des transporteurs routiers visée à l'article 46, ou de l'autorité compétente des entreprises de voies ferrées d'intérêt local. Ce recours aura un effet suspensif.

Les décisions de l'assemblée générale de l'office concernant la répartition des participations financières entre les collectivités locales pourront faire, dans les mêmes conditions, l'objet d'un recours similaire.

Dans le cas où le ministre des travaux publics et des transports n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'assemblée générale de l'office dans le délai de douze jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté.

Art. 43. — Dans le cas où l'assemblée générale de l'office se refuserait à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier des exploitations de la Régie autonome, la décision serait prise par décret délibéré en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 44. — Les sommes mises à la charge des collectivités locales, par application des décisions prévues aux articles 23, 24 et 40, seront inscrites d'office au budget de ces collectivités qui, du fait de la désignation de leurs représentants à l'assemblée générale de l'office des transports parisiens, en acceptent par avance les décisions.

Art. 45. — Les dépenses de fonctionnement de l'office seront prises en charge par la Régie autonome, la Société nationale des chemins de fer français et les autres transporteurs suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports. Elles seront soumises au contrôle financier prévu à l'article 29.

#### CHAPITRE II. — Dispositions spéciales aux transporteurs routiers.

Art. 46. — Les transporteurs publics routiers de voyageurs exploitant des lignes comprises en tout ou en partie dans la région des transports parisiens constitueront une « Association professionnelle » dans la forme des groupements professionnels décrits au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du code du travail.

Cette association a pour objet de représenter l'ensemble de ses membres vis-à-vis des pouvoirs publics et particulièrement de l'office régional des transports parisiens, des conseils généraux de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise.

Elle a pour nom « Association professionnelle des transporteurs routiers de voyageurs de la région des transports parisiens ». Ses statuts seront approuvés par décret.

Art. 47. — L'inscription au plan d'aménagement et de répartition des transports, prévue à l'article 5, donnera lieu à la délivrance d'un certificat, accompagné d'un cahier des charges, dont les clauses générales seront déterminées par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports après avis de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens.

Ce cahier des charges définira la consistance du service autorisé et fixera les droits et obligations de l'entrepreneur. L'assemblée générale de l'office aura la faculté d'annuler les inscriptions au plan d'aménagement et de répartition des transports pour permettre d'adapter les services aux besoins nouveaux, dans les conditions prévues à l'article 40. Les entreprises qui, de ce fait, se trouveraient privées des services pour lesquels elles étaient inscrites seront indemnisées dans les conditions fixées à l'article 51.

En aucun cas l'inscription au plan d'aménagement et de répartition ne saurait attribuer à l'exploitation un droit exclusif et ne pourrait être invoquée pour refuser le passage d'autres services sur les mêmes itinéraires ou leur affectation à des dessertes semblables, si celles-ci ne sont pas de nature à leur faire concurrence.

Art. 48. — Les lignes dépassant les limites de la région des transports parisiens et ne faisant pas de service local à l'intérieur de cette région, ne sont pas soumises aux statuts des transports parisiens.

Les lignes dépassant les limites de la région des transports parisiens et faisant un service local à l'intérieur de cette région sont soumises aux mêmes prescriptions que les lignes qui y sont entièrement comprises, en ce qui concerne le service à l'intérieur de cette région. Le cahier des charges correspondant prévoira que les voyageurs empruntant ces services devront effectuer une partie de leur parcours en dehors de la zone d'action de la régie autonome.

Art. 48 bis (nouveau). — Les transports occasionnels sont soumis aux dispositions précédentes et, notamment, à celles de l'article 5.

Les transports exceptionnels peuvent être effectués librement sous réserve d'une simple déclaration au président de l'assemblée générale de l'office.

Art. 49. — Les collectivités locales pourront, après accord de l'assemblée générale de l'office, et en observant les décisions résultant des dispositions de l'article 40, 3<sup>o</sup> bis (nouveau), entamer les procédures légales de résiliation ou de révision des contrats qu'elles ont pu passer avec des entreprises de transports, quelle que soit la nature de ces entreprises, pour permettre d'adapter les services, objets de ces contrats, aux besoins économique nouveaux ou pour permettre la réduction ou la suppression des déficits éventuels de ces services.

#### TITRE IV. — RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Art. 50. — Les entreprises concessionnaires ou fermières auxquelles se substitue la régie autonome, ou dont l'exploitation aura pris fin en vertu d'une décision de l'assemblée générale

de l'office, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, ont droit aux indemnités prévues par les conventions en vigueur, en cas de rachat, ces clauses étant réputées applicables dès l'époque de cessation d'activité de l'entreprise nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires.

Notamment, la compagnie du chemin de fer métropolitain recevra, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1945, les annuités de rachat calculées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le versement des annuités écoulées se fera dans les six premiers mois de la mise en vigueur de la régie autonome.

Toutefois, les provisions constituées par des entreprises en vue de faire face à des dépenses dont la charge est transférée à la régie autonome seront acquises à celle-ci, lorsque leur sort ne sera pas réglé par les clauses du contrat.

En l'absence de provisions suffisantes, il sera déduit, du montant des indemnités définies au premier alinéa, les sommes nécessaires pour remettre en bon état les installations et le matériel, à moins qu'il ne soit établi que le concessionnaire ou fermier n'a pas été mis en mesure de mettre en réserve des sommes correspondantes.

Art. 51. — Les entreprises ni concessionnaires ni fermières auxquelles se substitue la régie autonome ou dont l'exploitation aura pris fin en vertu d'une décision de l'assemblée générale de l'office, conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi, recevront une indemnité calculée conformément aux dispositions du droit commun, compte tenu des éléments corporels et incorporels suivants :

1<sup>o</sup> La valeur, à dire d'experts, du matériel roulant et des installations fixes dont le transporteur sera privé ou dont il n'aura plus l'usage ;

2<sup>o</sup> La valeur à dire d'experts des autres éléments du fonds de commerce ;

3<sup>o</sup> Une réparation de dommages d'éviction.

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité sera fixé par un collège arbitral composé d'un expert désigné par l'office des transports parisiens ou par la régie autonome s'il s'agit d'un service repris par celle-ci, d'un expert désigné par l'entreprise intéressée et d'un tiers arbitre désigné par le président de la cour d'appel de Paris. Cette indemnité sera versée au transporteur intéressé le jour où celui-ci cessera son exploitation.

Art. 52. — Dans le délai de six mois à compter du jour de la prise en charge de l'exploitation des services précédemment assurés par les entreprises concédées ou affermées autres qu'elle-même, la régie autonome pourra reprendre les biens de leur domaine privé dont la mise à sa disposition ne résulte pas de dispositions contractuelles, dans la mesure où ces biens présenteront une utilité essentielle pour son exploitation.

La désignation de ces biens sera arrêtée, sur la demande de la régie, par une commission comprenant, sous la présidence d'un conseiller d'Etat :

Un représentant du ministre des travaux publics et des transports ;

Un représentant de la régie autonome ;

Un représentant de l'entreprise intéressée.

A défaut d'accord amiable, l'évaluation desdits biens sera déterminée, en fonction de leur valeur vénale, par un collège arbitral composé comme il est dit à l'article 51.

Art. 53. — Dans les trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, les actionnaires de la société anonyme « Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris » seront réunis en assemblée générale sur convocation du conseil d'administration afin de modifier l'objet social de la compagnie et de donner à celle-ci une nouvelle dénomination qui ne devra pas rappeler la dénomination antérieure, sans que ces modifications puissent affecter ses droits et obligations.

Cette assemblée délibérera valablement dans les conditions prévues par les statuts pour la réunion des assemblées générales ordinaires d'actionnaires.

Les modifications apportées aux statuts de la société ne donneront lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement.

La société ne devra plus exercer aucune activité touchant les transports en commun de la région des transports parisiens.

#### TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 54. — Sont applicables à l'organisation des transports de la région des transports parisiens, les dispositions actuelles ou à intervenir relatives au contrôle de la réglementation des transports, prévu par les textes portant coordination des transports ferroviaires, et contenues notamment dans le titre VI de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et les textes subséquents.

Pour toutes les questions de principe qui concernent la coordination des transports de voyageurs intéressant la région des transports parisiens, le conseil supérieur des transports sera appelé préalablement à donner son avis. Cet avis devra être fourni dans un délai d'un mois à partir du jour où il aura été sollicité.

Les fonctions attribuées par ces textes aux comités techniques départementaux et aux préfets des départements compris en totalité ou en partie dans la région des transports parisiens sont dévolues respectivement à l'assemblée générale de l'office et au président de cette assemblée. Les décisions de ce dernier sont susceptibles d'appel auprès du ministre des travaux publics et des transports, dans les conditions prévues aux articles 41 bis (nouveau) et 42.

Art. 55. — . . . . .

Art. 56. — Lorsqu'en application de l'article 40, 4<sup>o</sup>, l'assemblée générale de l'office décidera l'incorporation à la régie autonome d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général appartenant à l'Etat, mais dont l'exploitation n'est pas confiée ou ne doit pas l'être à la Société nationale des chemins de fer français, la décision ne deviendra effective qu'après passation et approbation par décret en conseil d'Etat d'une convention entre la régie autonome, le ministre des travaux publics et des transports et la ou les collectivités locales appelées à devenir maîtresses de la ligne, laquelle sera obligatoirement classée voie ferrée d'intérêt local. Ce décret sera pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur.

Art. 57. — Lorsqu'en application de l'article 40, 3<sup>o</sup> bis (nouveau), l'assemblée générale de l'office aura décidé la création ou l'extension d'une voie ferrée, la décision ne deviendra effective qu'après intervention d'un décret en conseil d'Etat portant déclaration d'utilité publique, classement dans le réseau d'intérêt local et autorisation d'ouverture. Ce décret sera pris, après enquête publique, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur.

Lorsque, dans des conditions analogues l'assemblée générale de l'office aura décidé la création ou l'extension d'une ligne de trolleybus, d'un téléphérique ou d'un chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, la décision ne sera effective qu'après homologation par décret pris après enquête publique sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur.

Art. 58. — Tous les actes à intervenir en exécution de la présente loi ou des décrets d'application seront enregistrés au droit fixe.

Art. 59. — Est expressément constatée la nullité des actes dits lois en date des 20 septembre 1940, 26 juin 1941 (sauf les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> qui sont validées), 27 décembre 1941 et 8 mai 1944. Cette contestation ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1947, sauf l'exception prévue au premier alinéa de l'article 3.

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, et, notamment le décret du 12 novembre 1938, relatif à l'unification des transports de la région parisienne, modifié par les articles 116, 117, 118 de la loi de finances du 31 décembre 1938.

Art. 60 (nouveau). — Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi et notamment :

Les conditions dans lesquelles les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements, exerceront le contrôle, prévu par les lois et règle-



nements en vigueur, des lignes et des services exploités de la région des transports parisiens;

La désignation des agents considérés comme personnel de direction, au sens de l'article 41 ci-dessus.

## ANNEXE N° 135

(Session de 1948. — Séance du 20 février 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à aligner le **tarif kilométrique maritime** pour le département de la Corse sur le tarif kilométrique ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français en revenant au décret du 31 août 1937 et à l'arrêté du 15 juin 1938, présentée par M. Vittori et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, considérant que les prix des transports maritimes entre la France et le département de la Corse ont augmenté de plus de 100 p. 100, après les hausses des 6 janvier 1948 et 15 janvier 1948.

Considérant que la mise en vigueur de ces tarifs porte les prix à plus du double du tarif kilométrique ferroviaire.

Considérant que ces tarifs vont à l'encontre des intérêts de tous les usagers résidant en Corse et sur le continent et à l'encontre de tout développement économique et touristique.

Considérant l'incohérence qui a présidé à la fixation de ces prix: 3,55 F le kilomètre sur le parcours Marseille-Bastia et 5,90 F le kilomètre sur le parcours Nice-Bastia.

Considérant que sur les lignes d'Afrique du Nord les tarifs sont beaucoup plus réduits: Marseille-Alger 2,91 F au kilomètre.

Considérant qu'aucun département métropolitain ne pourrait vivre s'il était soumis à un tel régime qui supprime pratiquement les débouchés et impose une dime sur tous les produits importés.

Considérant que, pour la Corse, le bateau doit être considéré comme le prolongement du rail, comme en avait décidé le décret du 31 août 1937 et l'arrêté du 15 juin 1937, décret et arrêté abrogés par le gouvernement dit de Vichy.

Pour toutes ces raisons nous vous demandons de voter la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger toutes les dispositions prises par le gouvernement de Vichy en ce qui concerne les liaisons maritimes entre le département de la Corse et la France métropolitaine.

Invite le Gouvernement à revenir au décret du 31 août 1937 et à l'arrêté du 15 juin 1938 spécifiant que le tarif kilométrique (fret et passagers) entre la France continentale et la Corse et vice-versa ne pourra en aucun cas dépasser le tarif kilométrique ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français et que les réductions accordées sur le réseau ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français seront appliquées aux transports maritimes Corse-Continent.

## ANNEXE N° 136

(Session de 1948. — Séance du 20 février 1948.)

**AVIS** présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après

déclaration d'urgence, tendant à la **répression des hausses de prix injustifiées**, par M Maurice Walker, conseiller de la République (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 février 1948, page 374, 2<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 137

(Session de 1948. — Séance du 20 février 1948.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **organisation de la marine marchande**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 20 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence un projet de loi portant organisation de la marine marchande.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*M. le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Conseil supérieur de la marine marchande.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il a été créé un conseil supérieur de la marine marchande comprenant:

a) Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, président;

b) Douze membres à la nomination du Gouvernement dont:

Sept fonctionnaires désignés à raison de: Deux par le ministre des travaux publics et des transports;

Deux par le ministre des finances et des affaires économiques;

Un par le ministre des affaires étrangères;

Un par le ministre de la France d'outre-mer;

Un par le ministre des forces armées (marine);

Cinq personnes désignées par le ministre des travaux publics et des transports, en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime, et choisies en dehors de l'administration;

c) Huit représentants de l'armement dont:

Six représentants du comité central des armateurs de France, désignés sur la proposition de celui-ci;

Les présidents de compagnies de navigation visées au chapitre 2 du titre III de la présente loi;

d) Huit représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales représentatives, à raison de:

Deux pour le personnel des état-majors;

Trois pour le personnel subalterne navigant;

Trois pour le personnel sédentaire des compagnies de navigation.

Les membres du conseil supérieur sont nommés pour trois ans, par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3344, 3413 et in-8° 740; Conseil de la République: 126 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 673, 2598, 3119, 3350, 3419, 3440, 3453 et in-8° 748.

Leur désignation est personnelle. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse, de plein droit, d'appartenir au conseil supérieur. Il est remplacé par un membre nouveau nommé dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace.

Le président du conseil supérieur est nommé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le conseil supérieur de la marine marchande délibère sur les questions communes à l'armement, notamment sur le plan d'ensemble et de construction, de modernisation et d'utilisation du matériel naval et sur les problèmes généraux et particuliers relatifs à la coordination entre compagnies.

Le ministre des travaux publics et des transports peut, en outre, lui demander son avis sur toutes les questions intéressant la marine marchande.

L'avis du conseil supérieur de la marine marchande est obligatoirement demandé par le ministre des travaux publics et des transports sur toutes questions au sujet desquelles le conseil supérieur des transports aura exprimé un avis intéressant directement la marine marchande.

De même le conseil supérieur de la marine marchande devra obligatoirement, dans toutes les questions relevant de la compétence du conseil supérieur des transports, communiquer à cet organisme les avis qu'il aura émis.

Art. 3. — Le conseil supérieur de la marine marchande prépare un plan général d'organisation des lignes régulières à maintenir ou à créer. Ce plan est fixé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Le conseil supérieur peut constituer, dans son sein, des commissions d'études spécialisées qui pourront s'adjoindre, le cas échéant, des spécialistes des questions à étudier ayant voix consultative.

Art. 4. — L'organisation administrative et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Ce texte réglera notamment les conditions dans lesquelles il sera pourvu aux dépenses du conseil supérieur au moyen de cotisations à la charge de l'armement.

#### TITRE II

#### Déréquisition de la flotte. — Régime des conventions.

Art. 5. — A partir de la date de la promulgation de la présente loi les navires seront, sauf cas de force majeure, remis à des dates fixées par le ministre des travaux publics et des transports, et au plus tard le 1<sup>er</sup> août 1948, à leurs propriétaires qui devront, pour leur emploi, se conformer aux prescriptions de la présente loi.

Art. 6. — Sont prorogées, jusqu'à une date qui ne pourra excéder six mois après la promulgation de la présente loi:

La convention du 29 décembre 1920, conclue entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes;

La convention du 23 novembre 1933, conclue entre l'Etat et la compagnie générale transatlantique.

Est prorogée jusqu'à une date qui ne pourra excéder deux mois à compter de la date de promulgation de la présente loi:

La convention du 10 mai 1927, conclue entre l'Etat et la compagnie de navigation Fraissinet.

La reprise par l'Etat des navires affectés aux services contractuels de Corse sera opérée dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 de ladite convention. Toutefois, l'Etat se réserve le droit, nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9, d'exiger la remise par la compagnie de tous les paquebots en service ou à flot appartenant à cette dernière.

Sera résiliée dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi et sans indemnité:

La convention du 31 janvier 1928 conclue entre l'Etat et la compagnie de navigation Sud-Atlantique.

La compagnie de navigation Sud-Atlantique remettra à l'Etat le paquebot Pasteur, dans les conditions prévues à l'article 10 de la convention du 31 janvier 1928, ainsi que les

sommes figurant au crédit du compte bloqué ouvert au nom de l'entreprise dans les écritures du Trésor, et ce en application de l'article 3 de l'avenant du 29 novembre 1942. Le conseil supérieur de la marine marchande sera appelé à donner son avis sur la dévolution et l'affectation du paquebot considéré.

Art. 7. — Le comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées, créé par l'ordonnance du 3 juin 1944, sera supprimé à la date d'entrée en application des nouvelles conventions.

## TITRE III

## Organisation générale de la marine marchande.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Art. 8. — Les propriétaires de navires jaugeant moins de 500 tonneaux de jauge brute ne sont pas soumis, en ce qui concerne ces navires, aux dispositions de la présente loi.

Art. 9. — Pour toutes les lignes ou fractions de lignes desservies par plusieurs armements français, le conseil supérieur de la marine marchande peut exiger que des accords de trafic interviennent entre les armements intéressés dans le cadre du plan général d'organisation en vue d'assurer la meilleure utilisation de la flotte marchande.

Des accords de trafic entre les armements intéressés devront obligatoirement intervenir dans tous les cas où il s'agit de lignes couvertes par le monopole du pavillon. Ces accords doivent être immédiatement communiqués au conseil supérieur de la marine marchande.

Lorsqu'en vertu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article, des accords de trafic obligatoires n'auront pu se réaliser par entente amiable, un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après consultation du conseil supérieur de la marine marchande, déterminera, dans le délai de trois mois après la notification aux intéressés, les dispositions à intervenir pour assurer la coordination nécessaire.

Dans le cas où un ou plusieurs armements français concluent avec un ou plusieurs armements étrangers des accords de trafic, ceux-ci doivent être déposés, dans les quinze jours de leur conclusion, au secrétariat du conseil supérieur de la marine marchande, par leurs signataires français.

Toute création de ligne nouvelle doit être au préalable portée à la connaissance du conseil supérieur de la marine marchande.

Toute suppression de ligne existante doit lui être notifiée au moins trois mois à l'avance, afin qu'il puisse présenter toutes propositions nécessaires au ministre des travaux publics et des transports, dans le cas où l'intérêt national exigerait le maintien du service.

Au cas où un armateur ne se serait pas conformé aux prescriptions des alinéas 4, 5 et 6 du présent article, le ministre des travaux publics et des transports pourra lui infliger, sur avis conforme du conseil supérieur de la marine marchande, une amende administrative dont le montant ne pourra être inférieur à 100.000 F ni supérieur à 10 millions de francs.

Art. 10. — Pendant une période de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un décret, pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du conseil supérieur de la marine marchande, déterminera les conditions dans lesquelles les armateurs de nationalité française seront tenus d'assurer les transports nécessaires à l'exécution du plan de reconstruction et de modernisation ainsi que tous ceux qui présentent un intérêt national.

Toutefois, jusqu'au moment de l'installation du conseil supérieur de la marine marchande, le ministre des travaux publics et des transports pourra prendre directement les décrets visés au paragraphe précédent.

Pendant l'application du régime défini au premier alinéa du présent article, les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, des navires de plus de 500 tonnes de port en lourd s'ils sont de pavillon français, de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 11. — En cas d'infraction aux décisions prises par le ministre des travaux publics et des transports, en exécution des dispositions de l'article 10 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures déterminées par le décret prévu au troisième alinéa de l'article 9, la réquisition, sans indemnité pouvant constituer un bénéfice, pourra être prescrite, pour une durée n'excédant pas un an, de tout navire appartenant à l'armateur défaillant, nécessaire à l'exécution du service. Cette réquisition sera prononcée par un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Si le contrevenant aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 n'est pas une entreprise de navigation maritime, le ministre des travaux publics et des transports pourra lui infliger, sur avis conforme du conseil supérieur de la marine marchande, une amende administrative dont le montant ne pourra être inférieur à 100.000 F ni supérieur à 5 millions de francs.

Art. 12. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, les entreprises d'armement peuvent obtenir la déduction des provisions constituées par elles en vue du renouvellement du matériel naval acquis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1939 par prélèvement sur les bénéfices réalisés au cours des exercices ciés, après le 31 décembre 1938, jusques et y compris le dernier exercice clos en 1944.

Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret.

Art. 13. — Pour l'application de l'article 7 bis du code général des impôts directs, les entreprises d'armement bénéficiaires, en vue du rempli du prix de cession des navires vendus, d'un délai spécial qui prendra fin le 31 décembre 1951.

Dans le cas où le rempli n'aura pas été effectué dans ce délai, la plus-value sera, nonobstant l'expiration des délais de répétition, rapportée tant aux bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux que, le cas échéant, du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices et de la confiscation des profits illicites dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945.

Les indemnités perçues à raison des navires perdus alors qu'ils étaient affrétés ou réquisitionnés par l'Etat doivent avoir été employées en achat ou construction de navire avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle ces indemnités ont été perçues, faute de quoi lesdites indemnités sont, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, rapportées aux bénéfices de l'exercice en cours à la date de leur perception.

Art. 14. — Les compagnies de navigation maritime ne peuvent prendre de participation nouvelle ou étendre les participations qu'elles détiennent dans des entreprises n'ayant pas de rapport direct avec l'activité maritime, sans l'autorisation du ministre des travaux publics et des transports après avis du conseil supérieur de la marine marchande.

Un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions dans lesquelles les placements autres que les participations devront être soumis à autorisation.

## CHAPITRE II

Art. 15. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, une société anonyme sera constituée par apports de l'Etat et de la Compagnie des messageries maritimes, dans les conditions ci-après.

a) L'Etat fera apport:

Du matériel naval actuellement en service et des approvisionnements existant à bord et dans les magasins, dont il aura pris possession en exécution de l'article 14 de la convention du 29 novembre 1920, à l'expiration de celle-ci;

De tels autres navires dont il pourra disposer.

b) La Compagnie des messageries maritimes sera tenue d'apporter:

La raison sociale « Compagnie des messageries maritimes »;

Les navires en service ou à flot dont elle est propriétaire à la date de la publication de la présente loi ou les créances et indemnités, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à se substituer auxdits navires antérieurement à la constitution de la société;

Les immeubles, mobiliers, outillages et installations faisant partie de son patrimoine à la date de la promulgation de la présente loi;

Les participations qu'elle détient à cette même date dans d'autres entreprises.

Seront distraits des apports de la compagnie, ceux des éléments visés ci-dessus que le ministre des travaux publics et des transports ne jugera pas nécessaires à l'exploitation maritime de la société;

c) L'ancienne Compagnie des messageries maritimes, subsistant sous la dénomination qu'elle prendra, ne pourra, pendant une période de cinquante années entières, à compter de la promulgation de la présente loi créer ou entretenir soit directement ou indirectement des lignes régulières sur les trafics réguliers de la société créée par le présent article, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports;

d) L'évaluation des apports respectifs de la compagnie et de l'Etat sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition d'une commission présidée par un conseiller maître à la cour des comptes et comprenant:

1 représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

1 représentant du ministre des travaux publics et des transports;

2 représentants de la Compagnie des messageries maritimes.

La commission pourra se faire assister de rapporteur ou d'experts pris hors de son sein.

Si la désignation des deux représentants de la Compagnie des messageries maritimes n'est pas intervenue dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la notification que lui adressera à cet effet le ministre des travaux publics et des transports, la commission pourra valablement déléguer et prendre une décision.

La commission devra avoir terminé ses travaux au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi.

En contrepartie de ses apports, la Compagnie des messageries maritimes recevra une fraction du capital social déterminée dans les conditions ci-après:

Les actions de la nouvelle société seront réparties entre l'Etat et les actionnaires de la Compagnie des messageries maritimes, compte tenu de l'importance respective des apports des deux parties. Les actions attribuées à l'Etat devront comprendre un nombre d'actions à vote plural suffisant pour qu'il possède au moins les deux tiers des voix aux assemblées générales des actionnaires.

Au cas où la Compagnie des messageries maritimes aurait à se libérer des sommes dues par elle à l'Etat au titre de soultes pour le remplacement de navires perdus sous charte-partie, elle pourrait le faire par remise en paiement d'une part de ses actions d'apport à la nouvelle société. La valeur libératoire de chacune des actions sera égale à celle de la part d'apports qu'elle représente au moment de la constitution de la société.

Si elle fait usage de cette faculté, la Compagnie des messageries maritimes distraira, au préalable, des actions à répartir entre ses actionnaires, les titres affectés au règlement des soultes.

Art. 16. — La société visée à l'article 15 prendra le nom de Compagnie des messageries maritimes.

Art. 17. — Les statuts de ladite société seront approuvés par décret pris en conseil d'Etat.

Art. 18. — L'Etat devra posséder, au sein de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de la Compagnie générale transatlantique, une majorité absolue.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les actionnaires de la Compagnie générale transatlantique seront convoqués en assemblée générale ordinaire.

Cette assemblée aura qualité pour prononcer toute modification aux statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

En vue de donner à l'Etat la majorité absolue au sein de toutes les assemblées générales de la Compagnie générale transatlantique, le droit de vote général attribué aux actions « A » s'exercera dans les assemblées générales extraordinaires comme il s'exerce dans les assemblées générales ordinaires.

Art. 19. — L'exploitation des services d'intérêt public confiés à la société visée à l'article 15 ci-dessus et à la Compagnie générale transatlantique fera l'objet de conventions qui devront être soumises à l'approbation du Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

L'exploitation des services maritimes d'intérêt public entre le continent et la Corse sera régie par une convention à intervenir entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique.

Art. 20. — Chacune des compagnies visées au premier alinéa de l'article 19 est gérée par un conseil d'administration qui comprend :

a) 1 président;

b) 6 membres à la nomination du Gouvernement, dont :

3 fonctionnaires désignés à raison de :

1 sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

2 sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports;

3 personnalités désignées sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime.

c) 3 représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales représentatives, à raison de :

2 représentants du personnel navigant;

1 représentant du personnel sédentaire;

Les uns et les autres pris parmi le personnel de la compagnie.

d) 2 administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Il est assisté d'un directeur général nommé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la proposition de laquelle ils ont été nommés.

Dès nomination du nouveau conseil de la Compagnie générale transatlantique, l'ancien conseil cessera ses fonctions.

Art. 21. — Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et être de nationalité française.

Ils ne peuvent appartenir à aucune assemblée parlementaire. Le président et le directeur général ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans les conseils d'entreprises privées, sauf lorsqu'il s'agit de filiales dans lesquelles les compagnies visées ont une participation majoritaire.

Ils peuvent être révoqués à tout moment pour faute grave par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Ils sont civilement responsables de leur gestion dans les mêmes conditions que les administrateurs des sociétés anonymes.

Les causes d'exclusion et les incompatibilités formulées à l'égard de ces derniers par les lois en vigueur leur sont également opposables.

Art. 22. — La responsabilité pénale des administrateurs et du directeur général est engagée dans les mêmes conditions que celle des administrateurs et des directeurs généraux des sociétés anonymes.

Art. 23. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, chaque compagnie est soumise à la législation des sociétés anonymes; elle relève des mêmes juridictions et est assujettie aux mêmes impôts.

Elle est soumise au contrôle de deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste de la Cour d'appel de Paris, nommés par le premier président de cette cour pour une durée de trois ans et dont le mandat est renouvelable. Ces commissaires présentent au moins

une fois par an, aux ministres intéressés, un rapport sur la situation et sur les comptes de la compagnie. Ce rapport est publié au *Journal officiel* ainsi que le bilan annuel et le compte de profits et pertes.

Art. 24. — Chaque compagnie est, en outre, soumise au contrôle général du ministre des travaux publics et des transports et au contrôle économique et financier prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et par les dispositions qui l'ont complétée, sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par les lois particulières.

En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues par la loi ou par les décrets pris en exécution de la présente loi.

Art. 25. — Le personnel navigant et sédentaire des compagnies de navigation visées par le présent projet de loi conservera le statut et les garanties dont il jouit actuellement.

Quelle que soit la compagnie concessionnaire des services maritimes entre le continent et la Corse, le personnel actuellement en activité dans ces services devra conserver les fonctions qu'il exerce en respectant les affectations et les grades acquis.

Art. 25 bis. — Un décret pris par le ministre chargé de la marine marchande, dans les trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, après avis du conseil supérieur de la marine marchande, fixera les conditions dans lesquelles l'ordonnance n° 45-250 du 22 février 1945, sur les comités d'entreprise, ordonnance modifiée par la loi du 16 mai 1946, sera applicable aux entreprises d'armement et de commerce.

Art. 26. — Sont punis d'une peine de six mois à cinq ans de prison et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages éventuels, ceux qui :

1° En vue de contrevenir aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, cèdent, détériorent, endommagent, détournent ou dissimulent des biens meubles ou immeubles;

2° En contravention aux dispositions de la présente loi, cèdent, détériorent, endommagent, détournent ou dissimulent des biens meubles ou immeubles, des archives, projets, études, comptabilités et autres documents de toute nature appartenant à la Compagnie générale transatlantique ou à la Société des services contractuels des messageries maritimes ou relevant des services maritimes postaux sur la Corse.

Art. 27. — En cas de licenciement par suppression d'emploi, le personnel temporaire et auxiliaire de la direction des transports maritimes percevra une indemnité de licenciement calculée à raison d'un mois de traitement (y compris l'indemnité de résidence) par année de service. Pour la détermination de l'indemnité, toute période supérieure à six mois sera comptée pour un an.

Art. 27 bis. — Sont abrogées, à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions du décret-loi du 21 avril 1939, portant prorogation et modification de la loi du 12 juillet 1934, et les dispositions du décret du 4 mai 1939 fixant des coefficients spéciaux pour les navires français entre 1939 et 1941.

Aucune demande de liquidation d'allocation présentée en exécution de la loi du 12 juillet 1934 et des textes subséquents et du décret du 4 mai 1939, ne sera recevable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1948.

L'abrogation des dispositions susvisées n'entraîne aucune modification des droits de douane.

Art. 28. — Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du droit de timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

La répartition et l'attribution des actions prévues à l'antépénultième alinéa de l'article 15 ne donnera lieu à la perception d'aucun impôt.

Art. 29. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 31. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

## ANNEXE N° 138

(Session de 1948. — Séance du 20 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes, par M. Courrière, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 décembre 1947, a adopté un projet de loi fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes (Seine-et-Oise).

Aux termes de cette loi, le canton de Meulan, précédemment rattaché judiciairement à Versailles, serait désormais rattaché à Mantes. Dans le rapport fait à l'Assemblée nationale, ce rattachement fut justifié par le fait que le canton de Meulan a été rattaché administrativement à Mantes, par un décret validé le 30 juin 1944 et qu'il paraissait logique d'effectuer le rattachement judiciaire.

En outre, il était fait état de la distance qui sépare Meulan de Mantes, inférieure à celle qui sépare Meulan de Versailles et du souci de décongestionner l'arrondissement de Versailles considéré comme surpeuplé.

Lors du vote à l'Assemblée nationale, il n'y a pas eu de discussion; mais, immédiatement après ce vote, des nombreuses protestations se sont élevées contre le rattachement judiciaire du canton de Meulan à Mantes. Votre commission ayant pris connaissance des nombreuses doléances qui lui ont été présentées, a décidé, à l'unanimité de ses membres, de demander au Conseil de la République de donner un avis défavorable au projet de loi voté par l'Assemblée.

Les raisons de commodité et de décongestionnement de Versailles lui ont paru insuffisantes pour justifier le rattachement judiciaire demandé par le projet de loi.

Lors du rattachement administratif du canton de Meulan à l'arrondissement de Mantes, en 1944, le parquet de Versailles fit une enquête et établit un rapport duquel il ressort nettement que la majorité des habitants du Meulan, non seulement ne demandaient pas à être rattachés judiciairement à Mantes, mais étaient en désaccord même sur le rattachement administratif.

En effet, les communications entre le canton de Meulan et Versailles sont commodes et faciles :

Voie ferrée directe par Epone;

Nombreuses relations par autocars;

Route directe par l'auto-route de l'Ouest.

Par contre, elles s'avèrent beaucoup plus difficiles entre Meulan et Mantes car certains points du canton, notamment les environs de Maulé ne sont pas reliés à Mantes mais seulement à Versailles.

Les diverses activités du canton paraissent beaucoup plus dirigées sur Versailles que sur Mantes.

Par ailleurs, il y a de nombreux services préfectoraux qui n'ont pas de bureaux à la sous-préfecture de Mantes, notamment : essences, cartes grises, ravitaillement, ponts et chaussées, services agricoles, santé publique, anciens combattants.

Toutes les démarches à faire dans ces services, ainsi qu'après de la chambre de commerce, nécessitent de nombreux déplacements à Versailles.

D'autre part, le tribunal de Mantes augmentant en importance verrait croître son budget tandis que celui de Versailles ne serait pas diminué, ce qui entraînerait des dépenses assez inopportunes dans la période que nous vivons et d'autant plus inopportunes que le tribunal de Versailles a été doté en 1944 d'une quatrième chambre.

Le rattachement judiciaire du canton de Meulan à Mantes entraînerait, en outre, de sérieuses difficultés en ce qui concerne le règlement des indemnités à payer par les officiers ministériels de Mantes aux officiers ministériels de Versailles. Leurs charges, lorsqu'ils les ont acquises, comprenaient la clientèle du canton de Meulan; la perte de

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1619, 2823 et in-8° 641; Conseil de la République : 986 (année 1947).

cette clientèle est très difficile à évaluer et le règlement que devraient opérer les compagnies des notaires et des avoués serait excessivement difficile à réaliser.

Enfin, la mise en application de la loi se heurterait à des obstacles matériels et techniques considérables, parfois même insurmontables, en ce qui concerne les questions de compétence, le transfert des services annexes (hypothèques), le tribunal de commerce, l'état civil, le casier judiciaire, etc.

Le service des hypothèques forme un tout indivisible en ce qui concerne l'arrondissement de Versailles et ne paraît pas devoir être scindé.

Si la loi était votée, il en résulterait pendant de nombreuses années des difficultés énormes pour les particuliers, l'impossibilité d'obtenir avec certitude les renseignements recherchés, des frais beaucoup plus importants et, en ce qui concerne les inscriptions ou les transcriptions, des risques d'erreur pouvant entraîner des conséquences très graves et des dommages très importants.

Pour ce qui est du tribunal de commerce, on se heurterait aux mêmes difficultés, non seulement en ce qui concerne les faillites, les inscriptions de privilèges ou de nantissement, les déclarations intéressant les sociétés, mais encore en ce qui concerne le registre du commerce ou le registre des métiers.

Enfin, pour ce qui est de l'état civil, la purge, la mise à jour et le transfert des archives représentant un travail très délicat comporteraient de nombreux risques d'erreur.

Pour toutes ces raisons et en accord avec le sentiment des élus du canton de Meulan, en conformité d'ailleurs avec les renseignements et les indications déjà contenus dans le rapport dressé par M. le procureur de la République à Versailles, en 1941, votre commission, à l'unanimité, vous propose de donner un avis défavorable à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le ressort du tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise) comprend les cantons de Mantes, Bonnières, Houdan, Limay, Magny-en-Vexin et Meulan.

Art. 2. — Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiaire de cette mesure seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement ou fixées par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la Justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

#### ANNEXE N° 139

(Session de 1948. — Séance du 20 février 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à déterminer, pour les produits alimentaires et les articles d'utilité sociale, la marge globale du bénéfice licite, présentée par MM. Alex Roubert, Julien Gauthier, Courrière, Marius Moutet, Jean-Marie Berthelot et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, devant la hausse constante des prix et les bénéfices scandaleux réalisés sur les produits de première nécessité par les trop nombreux intermédiaires qui se placent entre le producteur et le consommateur, il convient de fixer les marges bénéficiaires affectées aux produits alimentaires et aux articles d'utilité sociale.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution ci-après :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déterminer, pour les produits alimentaires et les articles d'utilité sociale, la marge globale d'un bénéfice licite.

#### ANNEXE N° 140

(Session de 1948. — Séance du 21 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du ravitaillement, sur la proposition de résolution de M. Dulin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à rapporter le décret n° 47-1498 du 11 août 1947 portant dérogation, à titre exceptionnel et provisoire, au décret du 15 avril 1912 et autorisant l'incorporation de certains colorants et de certaines essences dans les margarines, par M. Alfred Paget, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, avant d'étudier, au nom de la commission du ravitaillement, la proposition n° 836 de notre collègue M. Dulin, je voudrais très brièvement vous donner quelques précisions techniques sur la fabrication de la margarine.

Celle-ci est préparée en partant d'huiles végétales, d'arachide en particulier, hydrogénées dans la proportion de 25 p. 100. Elle contient en outre 45 à 30 p. 100 d'huiles fluides naturelles. On lui incorpore avant la guerre du lait dans la proportion de 25 p. 100. Depuis la guerre, ce lait est remplacé par de l'eau. Elle possède toujours un point de fusion inférieur à la température du corps humain et, disent les margariniers, « elle est donc assimilable dans les mêmes proportions que les autres matières grasses et sa valeur énergétique ne saurait être inférieure à celle du beurre ».

Il n'en reste pas moins que le produit ainsi préparé n'est pas d'un aspect appétissant, que sa saveur n'est pas très appréciée.

Les fabricants anglais et américains ont lancé, sur le marché mondial, des produits beaucoup plus appréciés, d'aspect plus engageants et de saveur plus agréable.

Il était naturel que nos industriels français cherchent à soutenir la concurrence. Pour cela, ils ont obtenu du Gouvernement l'autorisation :

1° De colorer leur produit avec :

a) Un colorant végétal caroténoïde dénommé Rocou ou Anako ;

b) Des colorants synthétiques connus sous le nom de jaunes AB ou OB.

2° D'aromatiser leur production avec un produit synthétique, le « Diacétyl », en application du décret n° 47-1498 en date du 11 août 1947.

Il est de mon devoir de vous signaler que ce texte paraît manquer de bases légales, mais le Conseil d'Etat, saisi de la question, n'a pas encore statué.

Il n'en reste pas moins que le produit livré par les margariniers à l'heure actuelle présente l'aspect du beurre et en possède la saveur.

La proposition de M. Dulin a été inspirée par le souci de préserver les légitimes intérêts des producteurs de beurre et d'éviter que soient livrés à la consommation des produits susceptibles de nuire à la santé publique et qui, en apparence tout au moins, se différencient mal du beurre.

Votre commission a eu le souci d'examiner les arguments des deux parties en présence et son rapporteur vous les présentera en toute objectivité.

Les arguments présentés par M. Dulin sont, d'abord, d'ordre juridique. Il signale, en effet, que le décret du 11 août 1947 porte atteinte, non seulement à la loi de la « hiérarchie des normes », mais encore aux prérogatives du Parlement. Il craint, ensuite, que l'autorisation de fabriquer la margarine sous l'aspect qu'elle présente actuellement ne favorise la fraude. Il craint, enfin, que l'emploi des colorants AB et OB n'ait une action cancérogène caractérisée.

La partie adverse souligne que le décret du 11 août 1947 est en vigueur tant que le conseil d'Etat ne s'est pas prononcé et qu'en outre il institue « une dérogation exceptionnelle et provisoire à l'interdiction de la coloration et l'aromatization de la margarine, à la condition que l'emploi de chaque matière colorante et essence ait été spécialement autorisé par

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 836 (année 1947).

le ministre du ravitaillement après avis conforme du ministre de l'Agriculture et du ministre de la Santé publique ».

Pour prémunir le consommateur contre toute tromperie sur la nature de la marchandise qui lui est offerte, la législation a décidé, en outre, tout un ensemble de mesures complémentaires auxquelles le décret du 11 août 1947 n'a touché en rien.

C'est ainsi que :

1° Les fabriques de margarines sont soumises à l'exercice, ce qui signifie qu'elles sont soumises au contrôle permanent des agents du service de la répression des fraudes. Ces agents sont pratiquement à demeure dans les fabriques de margarines soumises à leur surveillance. Notons que les frais de ce contrôle sont entièrement à la charge des industriels (loi du 16 avril 1897, art. 6), (décret du 30 décembre 1931, art. 4).

2° Toute personne qui veut fabriquer de la margarine doit en faire la déclaration à la préfecture de police ou au maire de la commune, dans les départements autres que la Seine (loi du 16 avril 1897, art. 4).

Cette disposition a pour objet de provoquer l'assujettissement à toute fabrique de margarine, de manière à permettre son contrôle permanent.

3° Les locaux dans lesquels on fabrique, conserve ou vend de la margarine, doivent porter une enseigne indiquant, en caractères apparents d'au moins trente centimètres de hauteur, les mots : « Fabrique ou dépôt de margarine » (loi du 16 avril 1897, art. 5).

4° La détention simultanée de beurre et de margarine est interdite à quiconque fabrique, prépare ou vend du beurre (loi du 16 avril 1897, art. 3, § 1<sup>er</sup>).

Exception est faite pour le commerce de détail, à condition :

Que la margarine exposée ou mise en vente soit située dans une partie bien distincte du magasin et à une distance d'au moins un mètre de l'endroit où est mis en vente le beurre (loi du 16 avril 1897, art. 3, § 2).

Que la margarine soit déballée seulement sous la forme de pains cubiques, enveloppés dans les emballages d'origine et du poids de 500 g au plus, portant inscrit sur quatre faces au moins de leur enveloppe, le mot « margarine », le nom ou raison sociale et adresse du fabricant et, sur une des faces au moins, la composition du produit (loi du 16 avril 1897, art. 3, § 2).

Qu'un tableau portant, en caractères apparents, d'au moins dix centimètres de hauteur et un centimètre d'épaisseur le mot « margarine », soit apposé dans la partie du magasin où la margarine est exposée et mise en vente (loi du 16 avril 1897, art. 3, § 3).

5° L'emploi des mots « beurre », « crème », « lait », est interdit dans toute publicité verbale ou écrite de quelque forme que ce soit en faveur de la margarine (loi du 29 juin 1931, art. 4<sup>er</sup>).

6° La margarine doit être additionnée d'une substance révélatrice (décret du 30 décembre 1931, art. 6).

La substance révélatrice généralement employée est la fécula de pomme de terre. Une simple goutte de teinture d'iode sur de la margarine fondue donne à celle-ci une coloration bleue. De telle sorte que grâce à la présence du révélateur les inspecteurs de la répression des fraudes peuvent contrôler facilement la nature de la marchandise offerte aux consommateurs. Du reste, toute ménagère, faisant fondre le produit qui lui a été livré voit immédiatement même sans substance révélatrice si elle a affaire à du beurre, à de la margarine ou à un mélange de beurre et de margarine.

Au surplus, il est inconcevable que la margarine puisse ne pas contenir de révélateur, en raison du contrôle permanent auquel sont soumises les fabriques de margarine par les agents de la répression des fraudes.

Ces mesures ont pour but d'éviter toute confusion entre le beurre et la margarine. Elles subsistent dans leur intégralité et le décret du 11 août 1947 n'y a porté aucune atteinte.

Les mesures contre la fraude, rappelées ci-dessus, s'appliquaient avant la guerre, alors que la margarine était en fait colorée et aromatisée. Elles étaient efficaces et donnaient satisfaction. Elles demeurent en vigueur et il n'y a aucune raison pour que leur efficacité soit atténuée du fait que la margarine est aujourd'hui colorée et aromatisée par des moyens différents de ceux d'avant la guerre

Il y a lieu d'observer, en outre, que si, grâce aux mesures ci-dessus, la fraude n'était pas pratiquement possible alors que la margarine était en vente libre, elle l'est moins encore aujourd'hui avec le rationnement.

Les grossistes et les détaillants ne sont approvisionnés en margarine qu'au moment des distributions et pour des quantités égales à celles des tickets collectés. La circulaire n° 47-067 R. D. R. 3 du haut commissaire à la distribution en date du 13 mai 1917, rappelle qu'en ce qui concerne les matières grasses (huile, margarine, saindoux, beurre) et le fromage, il y a lieu de réapprovisionner les commerçants uniquement par la remontée des tickets qu'ils collectent.

Il apparaît donc que les craintes manifestées quant à la possibilité pour la margarine colorée de favoriser la fraude ne sont pas plus fondées qu'avant la guerre, alors que la margarine était déjà colorée. Le décret du 11 août 1917 n'a eu d'autre but que de permettre de livrer aux consommateurs une margarine présentant le même aspect et la même saveur que celle qui leur était livrée avant la guerre et en tous points comparable à la margarine importée de l'étranger.

#### Absence de toute action cancérigène des colorants utilisés.

On a indiqué que les jaunes AB et OB et que le diacétyle étaient cancérigènes. Je laisse à notre collègue Teyssandier, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, le soin de traiter la question. Cependant, je dois indiquer que malgré tout le respect que j'ai pour l'académie de médecine je suis bien obligé de constater que les théories varient suivant les circonstances et les besoins de l'heure.

Certains membres de notre commission ont émis la crainte que la fraude ne soit possible, non du fait des margariniers, mais du fait de certains grossistes, possédant des malaxeurs; ceux-ci pourraient incorporer au beurre une certaine quantité de margarine.

Cette crainte n'est pas à dédaigner. Le prix légal du beurre étant de 400 F, celui de la margarine de 117 F, toute fraude même minime serait d'un rapport appréciable.

Il est du devoir du service chargé de la répression des fraudes de pénaliser très sévèrement toute atteinte à une livraison honnête.

En résumé, votre commission vous propose :

D'admettre l'amélioration de la présentation de la margarine à titre provisoire;

D'admettre l'adjonction de diacétyle à la margarine dans la proportion de 2 milligrammes par kilogramme, étant donné que le beurre contient ce produit à l'état naturel à des doses variant de 1 à 4 milligrammes par kilogramme.

En conclusion, votre commission du ravitaillement, à la majorité, vous propose de rejeter la proposition de M. Dulin.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rapporter le décret n° 47-1193 du 11 août 1917, portant dérogation, à titre exceptionnel et provisoire, au décret du 15 avril 1912 et autorisant l'incorporation de certains colorants et de certaines essences dans les margarines.

#### ANNEXE N° 141

(Session de 1918. — Séance du 21 février 1918.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à proposer les mesures législatives nécessaires pour que les fonctionnaires qui ont été mis d'office à la retraite par application de l'article 9 de la loi du 15 février 1916 et qui avaient des enfants à leur charge au moment de leur cessation de service bénéficient des

avantages prévus par la loi du 3 septembre 1917 pour le calcul de la pension de retraite, présentée par M. Robert Sérot, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, deux lois récentes précisent les conditions dans lesquelles les agents et fonctionnaires de l'Etat peuvent être licenciés ou mis d'office à la retraite par mesure de dégagement des cadres.

La première en date est celle du 15 février 1916, relative « aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics » dont l'article 9 traite plus particulièrement la question de la réduction permanente des effectifs.

La seconde du 3 septembre 1917 concerne « les conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils de l'Etat ».

Malgré leur libellé différent et la spécialisation de la seconde, elles concourent partiellement ou totalement au même but, savoir la réduction des personnels de l'Etat dans un dessein de compression administrative et d'économies budgétaires. Et cependant elles diffèrent essentiellement dans leurs conséquences sur la situation des fonctionnaires frappés ainsi par voie d'autorité en vue du salut commun de la monnaie.

En effet, aux termes de l'article 9 de la loi du 15 février 1916, l'admission à la retraite de tous les fonctionnaires pourra sur l'avis de commissions spéciales (dénommées à l'article 4<sup>er</sup> de la loi) être prononcée d'office sans condition d'âge dès lors que les intéressés compteront quinze ans de services effectifs admissibles pour la liquidation de leur droit à pension, si cette mise à la retraite permet une réduction permanente des effectifs.

Les fonctionnaires quittant ainsi le service voient leur pension calculée sur la moyenne de leur traitement d'activité pendant les trois années ayant précédé leur mise à la retraite. A noter que la loi ne fait aucune différence à cet égard entre les fonctionnaires chargés de famille et les autres; célibataires, mariés sans enfants ou mariés avec enfants non à leur charge.

Les uns et les autres sont traités de la même manière. Sans doute une circulaire recommandant aux commissions spéciales de tenir compte de la situation de famille des intéressés, mais en fait — et il en a été ainsi en particulier pour l'administration des eaux et forêts — seul l'âge des fonctionnaires a été pris en considération.

La loi du 3 septembre 1917 au contraire, plus soucieuse des intérêts de la famille française, précise dans son article 5 qu'à valeur professionnelle équivalente appréciée suivant les notes des deux dernières années, seront maintenus par priorité dans les cadres, notamment les fonctionnaires et agents chargés de famille en proportion des charges.

D'autre part, l'article 8 précise que si les intéressés n'ont pu obtenir un nouvel emploi équivalent de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, ils pourront obtenir une pension d'ancienneté calculée sur la base du dernier traitement ou solde d'activité.

Il résulte de ce qui précède que, dans le premier cas, le fonctionnaire, même chargé de famille et de valeur professionnelle exceptionnelle, mais le plus âgé à vu au moment de sa mise d'office à la retraite pour le salut commun du franc, sa pension liquidée sur la base de la moyenne du traitement des trois dernières années, alors que dans le second cas, le fonctionnaire au point de vue professionnel et non chargé de famille reçoit une pension calculée sur le montant du traitement d'activité de la dernière année. Situation essentiellement avantageuse pour ce dernier ainsi qu'il est facile de le reconnaître s'il a obtenu une promotion à un poste ou à une classe supérieure peu avant sa mise à la retraite.

Une telle disparité législative, à un an d'intervalle, dans une matière commune au point de vue du calcul de la pension de re-

traite des fonctionnaires mis d'office à la retraite dans le même but qui est celui du salut du franc, est injuste.

Il importe donc de redresser au plus tôt cette situation pour les fonctionnaires chargés de famille au moment de leur mise d'office à la retraite en application de l'article 9 de la loi du 15 février 1916, en décidant qu'ils bénéficieront des avantages de la loi du 3 septembre 1917 en ce qui concerne le calcul de leur pension d'ancienneté.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à proposer les mesures législatives nécessaires pour que « les avantages que confère la loi du 3 septembre 1917 pour le calcul de la pension de retraite aux fonctionnaires mis d'office à la retraite par mesure de dégagement des cadres, soient étendus aux fonctionnaires qui ont été mis d'office à la retraite dans un même but de réduction permanente des effectifs par application de l'article 9 de la loi du 15 février 1916, si au moment de leur cessation de service ils avaient des enfants à leur charge ».

#### ANNEXE N° 142

(Session de 1918. — Séance du 21 février 1918.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 4830 du 7 janvier 1918, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, présentée par Mme Devaud, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de jour en jour, les résultats attendus du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation paraissent plus aléatoires. Sans doute, la réduction mécanique directe ou indirecte, mais toujours brutale, de la masse des moyens monétaires en circulation est-elle un remède illusoire, même dans un ensemble de mesures cohérentes, quand l'inflation et la dépréciation intérieure de la monnaie ont atteint le rythme présent.

Une telle politique, inopportune et inopérante, est par surcroît néfaste, parce que, dirigée en fait (sinon volontairement) contre les éléments les plus sains de la population, elle accentue des inégalités insupportables et introduit un facteur nouveau de démorisation et d'inquiétude dans le pays.

C'est ainsi qu'entre autres catégories, le prélèvement exceptionnel frappe durement les femmes seules qui ont eu le courage de maintenir ou de rétablir sans aide la petite exploitation commerciale, industrielle ou agricole que dirigeait leur mari. Il paraît normal que la législation fiscale, ordinaire ou exceptionnelle tienne compte de la chute de rendement de l'entreprise du fait de l'absence de celui-ci et des difficultés qu'a pu rencontrer la femme en tentant de remédier à cette situation.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 6 de la loi n° 4830 du 7 janvier 1918 est complété ainsi qu'il suit :

« Bénéficient de la même réduction les veuves de guerre passibles, au titre des articles 2 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 3, d'un prélèvement inférieur ou égal à 30.000 F. »

## ANNEXE N° 143

(Session de 1948. — Séance du 24 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **organisation de la marine marchande**, par M. Bocher, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 février 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 24 février 1948, page 432, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 144

(Session de 1948. — Séance du 24 février 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **organisation de la marine marchande**, par M. Marius Moutet, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 février 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 24 février 1948, page 435, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 145

(Session de 1948. — Séance du 24 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1947 qui a suspendu l'application des arrêtés des 49 mai et 2 octobre 1947 accordant des **allègements aux obligations militaires** d'activité à certaines catégories de jeunes gens de la classe 1947, présentée par MM. Chochoy, Vanullien et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'arrêté de M. le ministre des forces armées du 19 mai 1947 publié au *Journal officiel* du 5 juin 1947 stipule en son article 1<sup>er</sup> :

« Bénéficieront d'une réduction des six derniers mois de leurs obligations militaires d'activité les jeunes gens de la classe 1947 appartenant aux catégories ci-après :

« Déportés politiques au sens de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945.

« Détenus ou internés en France, en Afrique du Nord, au Levant et aux colonies ou en territoire espagnol pendant une durée minima de six mois sous réserve que la détention ou l'internement soit la conséquence d'une activité d'ordre national.

« Français ayant réussi à se soustraire au service du travail obligatoire, à l'exclusion de ceux ayant servi dans une administration ou un service public ou considérés par l'autorité de fait comme non astreints au départ en Allemagne.

« Déportés du service du travail obligatoire, sous réserve qu'ils n'aient accompli aucun acte de volontariat.

« Jeunes gens cités ou blessés de guerre.

« Jeunes gens dont deux proches parents sont décédés victimes de la guerre (père, mère, épouse, enfants, frère, sœur). »

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 673, 2598, 3119, 3350, 3419, 3440, 3453 et in-8° 748 ; Conseil de la République, 437 et 443 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 673, 2598, 3119, 3350, 3419, 3440, 3453 et in-8° 748 ; Conseil de la République, 437 (année 1948).

L'article 4 précise que :

« Les jeunes gens de la classe 1947 dont la situation de famille est particulièrement intéressante bénéficieront d'une réduction de leurs obligations militaires d'activité qui ne pourra pas être supérieure à trois mois.

« Une instruction du ministre de la guerre précisera la durée et les catégories du personnel bénéficiant de cette réduction. »

L'arrêté du 2 octobre 1947, publié au *Journal officiel* du 16 octobre 1947, relatif aux allègements de service à certaines catégories de militaires de la classe 1947, dit dans son article unique :

« Bénéficieront d'une réduction des six derniers mois de leurs obligations militaires d'activité dans les mêmes conditions que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 mai 1947, les jeunes gens appartenant aux catégories ci-après :

« Pupilles de la nation ;

« Jeunes gens dont un proche parent (père, mère, épouse, frère ou sœur) est mort victime de la guerre ;

« Jeunes gens classés « soutiens de famille » en exécution des prescriptions de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 ;

« Jeunes gens appartenant à des familles de cinq enfants vivants ou morts victimes de la guerre. »

En application des dispositions de ces arrêtés des 19 mai et 2 octobre 1947, certaines catégories de jeunes gens ont donc pu bénéficier d'allègements de leurs obligations militaires d'activité.

Ce n'est que justice si on considère que ceux qui ont obtenu une réduction de la durée légale du temps de service militaire sont des pupilles de la nation, des jeunes gens dont le père ou la mère sont morts en déportation, des jeunes gens dont les parents ont disparu, victimes de la guerre, des jeunes gens, fils de veuve, classés « soutiens de famille » ou appartenant à des familles nombreuses ayant au moins cinq enfants.

L'arrêté du ministre des forces armées du 19 novembre 1947, publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1947 stipule à son article 1<sup>er</sup> :

« Le bénéfice des allègements au service militaire obligatoire en faveur des catégories de jeunes gens appartenant à la classe 1947 visés par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de l'arrêté du 19 mai 1947, ainsi que par l'article unique de l'arrêté du 2 octobre 1947 est suspendu jusqu'à nouvel ordre. »

Il serait souhaitable, qu'au plus tôt, les jeunes gens de la classe 1947, dont le sacrifice de leurs parents ou leur situation de famille, leur a créé un droit à la reconnaissance de la patrie, puissent, comme ceux de la classe 1946, bénéficier à nouveau des dispositions des arrêtés des 19 mai et 2 octobre 1947.

Les raisons qui ont pu motiver la prise de l'arrêté du 28 novembre 1947 ne semblent plus être valables aujourd'hui.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1947 qui a suspendu l'application des arrêtés des 19 mai et 2 octobre 1947 accordant des allègements aux obligations militaires d'activité à certaines catégories de jeunes gens de la classe 1947.

## ANNEXE N° 146

(Session de 1948. — Séance du 24 février 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **organisation de la marine marchande**, par M. Courrière, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 février 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 24 février 1948, page 434, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 673, 2598, 3119, 3350, 3419, 3440, 3453 et in-8° 748 ; Conseil de la République : 437, 443 et 444 (année 1948).

## ANNEXE N° 147

(Session de 1948. — Séance du 24 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un **délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes**, par M. Guy Montier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, au cours des hostilités, un grand nombre de marchandises ont été saisies comme contrebande de guerre par les forces maritimes françaises et, lorsque le destinataire ou l'expéditeur a pu prouver que ces marchandises étaient destinées à un pays neutre, elles ont été relaxées.

Pour rentrer en possession de la marchandise, ainsi libérée, ou en percevoir la valeur, si, entre temps, la marchandise avait déjà été vendue, le bénéficiaire devait prouver son droit de propriété sur la marchandise ; pour cela, il devait remettre au service des prises les titres de propriété habituels en matière maritime, c'est-à-dire le jeu complet des connaissements à ordre ou un connaissement nominal.

Maintenant, les propriétaires des différentes cargaisons saisies par notre marine au cours des hostilités ne doivent avoir aucune difficulté pour justifier de leurs droits.

Il a donc paru nécessaire au Gouvernement de fixer un délai, passé lequel les réclamations concernant la propriété de ces marchandises ne seraient plus reçues. Ce délai est fixé à une année à compter de la promulgation d'une loi que vous avez maintenant à examiner et dont le projet a été présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, le 12 juin 1947.

La commission de la marine et des pêches de l'Assemblée nationale a considéré que le texte était incomplet et elle l'a remanié, afin de prévoir toutes les conséquences des dispositions dont le vote était demandé. Mais ce remaniement n'a pas donné satisfaction au département des finances qui considérait que l'article 1<sup>er</sup> ne précisait pas suffisamment le sort des affaires pour lesquelles une décision de relaxe aurait été prononcée, le jour même de la publication de la loi au *Journal officiel*.

La commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale a donc, à nouveau, modifié son texte. C'est alors que le département des finances a fait une nouvelle observation. Le projet de loi présenté par le Gouvernement et ses services administratifs avait simplement oublié qu'un accord était intervenu entre les autorités françaises et britanniques, le 3 septembre 1946, et qui règle les droits des propriétaires britanniques des marchandises saisies. C'est ainsi qu'un quatrième texte a été arrêté, dans lequel il a été précisé qu'il ne s'appliquait pas aux propriétaires britanniques de marchandises saisies par la marine française.

Finalement, ce texte a été voté sans débat par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 décembre 1947.

Il semblerait qu'à la suite de toutes ces modifications et examens divers il n'y ait plus rien à dire. Néanmoins, nous avons eu la curiosité de demander communication de l'accord franco-britannique du 3 septembre 1946, afin de vous en donner connaissance, car il ne figure dans aucun des rapports ni dans les textes des débats parlementaires. Il nous a été répondu que ce texte n'était pas publié. Dans ces conditions, il nous paraît impossible de vous demander de voter en faveur d'un texte dont vous ignorez la rédaction.

Il semblerait possible, sans publier l'accord franco-britannique en entier, d'insérer la disposition relative aux marchandises saisies dans le texte proposé par le Gouvernement sous forme d'un amendement, et que vous n'êtes pas à même d'apprécier.

Mais de toute façon, nous craignons que, si une disposition particulière est prise en faveur d'une catégorie de propriétaires, cela rende rigoureusement inutile le projet de loi que l'on vous demande de voter.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1650, 2027, 2459, 2750 et in-8° 616 ; Conseil de la République : 988 (année 1947).

En effet, dans son exposé des motifs, le ministre rappelle qu'en l'absence des connaissements, le propriétaire doit prouver ses droits de propriété par tous les moyens mais que, cette propriété étant juridiquement liée au connaissement, la marine devrait s'assurer contre toutes réclamations de la part d'un tiers qui viendrait ultérieurement à présenter les connaissements couvrant une marchandise déjà remise à un propriétaire présumé. Après l'expiration du délai d'un an prévu, un propriétaire non britannique qui viendrait réclamer la marchandise, pourrait alors enfoncer des connaissements à un sujet britannique, d'où un conflit que la marine aurait sans doute quelque difficulté à trancher.

Nous avons interrogé la présidence du conseil, le ministère des affaires étrangères et le ministère des finances, mais à ce jour nous n'avons encore obtenu aucune réponse.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'adopter le texte de l'Assemblée nationale en supprimant le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Le texte qui vous est proposé par votre commission est donc rédigé ainsi :

#### PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Aucune réclamation concernant la propriété des marchandises et objets divers qui ont été saisis à titre de prises maritimes par les forces maritimes françaises depuis le 2 septembre 1939 et pour lesquels est intervenue une décision de relâche, n'est plus recevable à l'expiration d'un délai d'un an qui commence à courir du lendemain de la publication de la présente loi au *Journal officiel* lorsque la relâche a été prononcée antérieurement à la promulgation de cette loi. Si elle n'a pas été prononcée antérieurement, le délai courra de la notification de la décision de relâche au capitaine ou à l'armateur du navire sur lesquels ces marchandises ou objets étaient chargés.

**Art. 2.** — Lorsque les marchandises ou objets saisis ont été l'objet d'une décision de relâche et ont été délivrés aux propriétaires ou à ceux qui se prétendent tels, les garanties bancaires données ou les engagements de garantie souscrits sur la demande du service des prises en remplacement des connaissements ou autres titres de propriété de ces marchandises ou objets prennent fin à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, si à la date d'expiration de ce délai, le service des prises n'a été saisi d'aucune autre réclamation tendant à faire valoir des droits sur ces marchandises ou objets précédemment délivrés.

Les titres constituant lesdites garanties ou engagements sont immédiatement restitués.

Lorsqu'il y a eu consignation de sommes d'argent, ces sommes sont restituées dans les mêmes conditions.

Les marchandises et objets visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article deviennent propriété de l'Etat si aucune réclamation n'est intervenue à l'expiration des délais impartis. Le produit de leur vente est porté en recette au compte spécial des prises maritimes.

## ANNEXE N° 148

(Session de 1948. — Séance du 26 février 1948.)

**PROPOSITION DE LOI**, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une **caisse nationale des lettres**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 25 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 968, 2413, 3272 et in-S° 744.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrégez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé : EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — La loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est modifiée comme suit :

1° Dans l'article 1<sup>er</sup>, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres » ;

2° L'article 2 est complété comme suit :

« 3° D'assurer le respect des œuvres littéraires, quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur et même après leur chute dans le domaine public » ;

3° Le dernier alinéa du paragraphe a de l'article 3 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Douze écrivains désignés par les principaux groupements littéraires dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres » ;

4° Le paragraphe a de l'article 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Deux éditeurs désignés par les groupements professionnels des plus représentatifs dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres » ;

5° Le deuxième alinéa du paragraphe b de l'article 3 est complété par le mot « président » ;

6° Dans le troisième alinéa du paragraphe b de l'article 3 les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres » ;

7° Le dernier alinéa du paragraphe b de l'article 3 est abrogé ;

8° Dans le premier alinéa de l'article 4, les mots « de l'éducation nationale, sur présentation du comité de direction », sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres, sur une liste de trois candidats présentés par le comité de direction » ;

9° Dans le deuxième alinéa de l'article 4 les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres » ;

10° L'article 5 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **Art. 5.** — Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par :

« 1° La moitié du produit net des redevances perçues sur l'exploitation des œuvres littéraires du domaine public ;

« 2° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année ;

« 3° Les dons et legs ;

« 4° Le remboursement des avances et prêts ;

« 5° Toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêté du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances » ;

11° Dans l'article 9, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres » ;

12° Dans l'article 11, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres » ;

13° Dans l'article 12, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

## ANNEXE N° 149

(Session de 1948. — Séance du 26 février 1948.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale portant modification de la législation des **caisses d'épargne**, transmis par M. le président du Conseil de la République à M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification de la législation des caisses d'épargne.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrégez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé : EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 avril 1946, est à nouveau modifié comme suit :

« **Art. 4.** — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le chiffre de 200.000 F.

« Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions autorisées à cet effet par le ministre des finances, le maximum des dépôts est porté au quintuple du chiffre fixé à l'alinéa précédent pour les comptes ordinaires. Des qu'un compte... »

(Le reste sans changement.)

**Art. 2.** — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 9 avril 1881 est modifié comme suit :

« Chaque versement ne pourra être inférieur à 100 F. Toutefois, par dérogation, les versements provenant d'enfants d'âge scolaire possédant un livret et transmis par le personnel enseignant ou assimilé pourront être acceptés à partir de 10 F. »

**Art. 3.** — L'avant dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les caisses d'épargne sont autorisées à émettre des bons ou timbres d'un prix inférieur à 100 F et à recevoir ces coupures lorsque, réunies, elles représentent le montant du versement minimum autorisé. »

**Art. 4.** — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 9 avril 1881, modifié par l'article 2 de la loi validée du 31 octobre 1941, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« La caisse nationale d'épargne est autorisée à se décharger des quittances de remboursement, comptes courants, registres matricules ou demandes de livrets et de registres spéciaux de versements et de remboursements ayant plus de trente ans de date. Ce délai est réduit à dix ans pour les autres registres et pièces diverses et à cinq ans pour les livrets soldés ou remplacés. »

**Art. 5.** — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895 modifié par l'article 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1944 est modifié comme suit :

« Cette commission est composée de vingt-deux membres :

« Deux membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République, désignés par ces assemblées sur proposition des commissions des finances ;

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5125, 2506, 2812, 2814, 2822 et in-S° 745.

« Dix présidents ou membres des conseils d'administration des caisses d'épargne, élus par les caisses d'épargne suivant les formes et dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, et deux personnes qualifiées par leurs travaux sur les institutions de prévoyance, désignées par le ministre des finances;

« Deux représentants du personnel des caisses d'épargne;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations... »

(Le reste sans changement.)

## ANNEXE N° 150.

(Session de 1948. — Séance du 26 février 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses** (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrééz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — A la clôture de chaque exercice, les ministres chargés de l'exécution du programme de reconstruction et d'équipement font le relevé, pour les opérations relevant du budget de leur département:

- Des opérations terminées;
- Des opérations en cours d'exécution;
- Des opérations abandonnées.

Dans un délai de quatre mois après la clôture de l'exercice, la mise au point des autorisations de dépenses accordées et des crédits de paiement ouverts ou à ouvrir fait l'objet d'une communication du ministre des finances et des affaires économiques aux commissions des finances du Parlement. La traduction budgétaire en est effectuée dans le projet de loi de finances fixant, pour l'exercice suivant, les autorisations de dépenses et les crédits de paiement applicables aux dépenses de reconstruction et d'équipement.

#### TITRE II

##### Budget général.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général, des dépenses s'élevant à la somme totale de 76 milliards 654.700.000 F et réparties conformément à l'état A annexé à la présente loi. Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3028, 3335, 3458 et in-8° n° 752.

Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 66.921.930.000 F.

Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1948, sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sont annulées les autorisations de programme accordées antérieurement et correspondant à des opérations abandonnées et les autorisations de promesse devenues caduques en application de l'article 8 de la loi du 30 mars 1947. Ces annulations se montant à 3.793.070.000 F sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sont annulés:

1° Les modifications apportées par l'alinéa premier de l'article 4 et par l'article 5 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 aux autorisations de programme ou de promesse accordées antérieurement;

2° Les crédits provisionnels ouverts par l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948.

#### TITRE III

##### Budgets annexes.

Art. 5. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948, des dépenses s'élevant à la somme totale de 13.156.150.000 F et réparties conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses d'investissement au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 des crédits s'élevant à la somme totale de 13.106.200.000 F. Ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 6. — Sont annulées les autorisations de programme accordées antérieurement et correspondant à des opérations abandonnées et les autorisations de promesse devenues caduques en application de l'article 8 de la loi du 30 mars 1947. Ces annulations se montent à 589.560.000 F réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 7. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 sont fixées à la somme de 13.106.200.000 F conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 8. — Sont annulés:

1° Les modifications apportées par le premier alinéa de l'article 6 et par l'article 7 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 aux autorisations de programme accordées antérieurement;

2° Les crédits provisionnels ouverts par l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948.

DESIGNATION	RECONSTITUTION	ETABLISSEMENT
	francs.	francs.
Matériel, mobilier et outillage.....	45.600.000.000	900.000.000
Travaux complémentaires.....	"	6.200.000.000
Installations fixes.....	4.600.000.000	"
Dépenses diverses.....	"	100.000.000
Totaux.....	20.200.000.000	7.200.000.000

Le montant des acomptes que le ministre des finances est autorisé à verser à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture des dépenses de reconstitution, en application de l'article 46 de la loi du 27 avril 1946, est fixé à 16.160 millions de francs.

La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre des emprunts pour compléter, dans les limites fixées ci-dessus, les ressources qu'elle pourra affecter à la couverture de ses dépenses d'établissement et de reconstitution. Les modalités d'émission seront approuvées par arrêtés du ministre des finances.

#### TITRE IV

##### Dispositions spéciales.

Art. 8 bis. — A compter du deuxième semestre de l'année 1948, les programmes de premier établissement des sociétés ou entreprises nationalisées et de la Société nationale des chemins de fer français doivent recevoir l'autorisation législative préalable, lorsque ces sociétés ou entreprises font appel à des avances du Trésor, à des avances du fonds de modernisation et d'équipement ou à l'emprunt. A l'appui de toute demande d'autorisation, il sera fait mention:

1° Du montant des autorisations accordées antérieurement, du stade d'exécution des opérations correspondantes et des charges qu'il est nécessaire de consentir pour les mener à leur terme;

2° De l'objet des autorisations sollicitées et de l'échéance probable des charges entraînées par l'exécution des opérations correspondantes.

Art. 9. — Le montant maximum des dépenses de travaux neufs que les entreprises nationalisées désignées ci-après sont autorisées à payer, au titre du premier semestre de 1948, est fixé comme suit:

- A. — Electricité de France:  
Équipement hydroélectrique, centrales thermiques et transport d'énergie, 23.100 millions de francs.  
Distribution, 2.300 millions de francs.  
Total, 25.400 millions de francs.
- B. — Gaz de France, 1 milliard de francs.
- C. — Electricité et gaz d'Algérie, 2.500 millions de francs.
- D. — Charbonnages de France et houillères de bassins.  
Grands ensemble, 5.100 millions de francs.  
Travaux neufs courants et matériels d'exploitation, 7.700 millions de francs.  
Logements et œuvres sociales, 5.200 millions de francs.  
Industries de la houille, 5.500 millions de francs.  
Total, 23.500 millions de francs.

Ces entreprises ou — en tant que de besoin — la caisse d'équipement de l'électricité et du gaz, sont autorisées à émettre des emprunts pour compléter, dans les limites fixées ci-dessus, les ressources qu'elles pourront affecter à la couverture de leurs dépenses de travaux neufs. Les modalités d'émission seront déterminées par arrêtés du ministre des finances.

En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à ces entreprises, sur les ressources du Trésor, des avances remboursables sur le produit de ces emprunts.

Art. 10. — Le montant maximum des dépenses d'établissement et de reconstitution que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer au titre du premier semestre de 1948 est fixé à la somme de 27.100 millions de francs se décomposant comme suit:

En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à la Société nationale des chemins de fer français, sur les ressources du Trésor, des avances remboursables sur le produit de ces emprunts.

Art. 11. — Le fonds de modernisation et d'équipement prévu par les lois n° 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 est autorisé à consentir sur ses ressources soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédits spécialisés, et dans les conditions qui seront fixées par décret, des avances aux collectivités et aux entreprises qui procèdent au



investissements prévus par le plan de modernisation et d'équipement.

Les opérations du fonds de modernisation et d'équipement sont assujetties aux règles fixées par l'article 41 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948, à l'exception des dispositions dudit article interdisant les opérations d'avances.

Art. 12. — Le montant du programme de premier établissement de la société « Air-France » fixé antérieurement par l'article 49 de la loi du 27 avril 1946 et l'article 33 de la loi du 30 mars 1947 est porté de 14 milliards à 16.650 millions de francs, dont 13 milliards pour le matériel volant.

Art. 13. — Le ministre des finances est autorisé à accorder en 1948, sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, à la société « Air-France », en vue de lui permettre de faire face aux paiements à valoir sur son programme de premier établissement, des avances de trésorerie dans la limite d'un montant global de 5.600 millions de francs.

Les modalités de remboursement de ces avances, qui porteront intérêt au taux de 3 p. 100 seront arrêtées aussitôt que la société « Air-France » aura été dotée d'un nouveau statut.

Art. 14. — Le montant maximum des fonds que le ministre des finances est autorisé, par la loi validée du 3 novembre 1940, à mettre à la disposition du Crédit national est porté de 600 à 700 millions de francs, par imputation sur la somme de 500 millions de francs visée par l'article 2 de l'ordonnance du 11 juillet 1945, relative à l'octroi de prêts aux industriels, commerçants et artisans alsaciens et lorrains. Cette somme est ramenée à 400 millions de francs sur lesquels 350 millions peuvent être versés sous forme d'avances au Crédit national.

Art. 15. — Est porté de 1.200 à 1.400 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole en vertu de la loi du 2 août 1923 facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.

Art. 16. — Est porté de 1 milliard à 1 milliard 500 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole en vertu du décret-loi du 17 juin 1933 relatif à l'octroi de prêts du crédit agricole mutuel aux communes et aux syndicats de communes pour des travaux d'équipement rural.

Art. 17. — Est porté de 250 à 300 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole en vertu du décret-loi du 24 mai 1938 et de la loi validée du 15 mai 1941 relatifs à l'amélioration du logement rural.

Art. 18. — Est porté de 1 milliard 750 millions à 2 milliards 250 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole en vertu du premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 20 octobre 1945, relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés.

Art. 19. — Est porté de 1 milliard 500 millions à 2 milliards 750 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole en vertu de la loi du 24 mai 1946, relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs.

Art. 20. — Est porté de 2 milliards 500 millions à 4 milliards 500 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole en vertu de l'article 83 de la loi du 23 décembre 1946.

Sur ce montant une somme de 2 milliards de francs au maximum pourra être affectée à l'octroi de prêts individuels à long terme.

Art. 20 bis (nouveau). — Est porté de 5 milliards à 5 milliards 300 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole en vue de l'application de l'ordonnance du 17 octobre 1944, relative à l'attribution de prêts par le crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole,

et de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2168 du 20 octobre 1945, relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés.

Ces avances ne pourront être utilisées que pour l'octroi de prêts dont les demandes auront été déposées avant le 31 décembre 1947.

Art. 20 ter (nouveau). — L'Etat peut mettre à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole des avances s'élevant au maximum à 200 millions de francs en vue de l'attribution aux viticulteurs, victimes de sinistres non assurables, de prêts à moyen terme spéciaux dans les conditions prévues par l'article 66 de l'annexe jointe au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles.

Art. 21. — Le ministre des finances est autorisé à se procurer, pendant l'année 1948, auprès de la Caisse des dépôts et consignations des avances dont le montant maximum est fixé comme suit :

1° Pour l'application de la loi du 2 août 1923, sur la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes, 320 millions de francs;

2° Pour l'application du décret-loi du 17 juin 1933, sur les crédits à moyen ou à long terme aux communes et syndicats de communes pour les travaux d'équipement rural, 700 millions de francs;

3° Pour l'application de la loi provisoirement applicable du 15 mai 1941, relative à l'amélioration du logement rural, 100 millions de francs.

Art. 22. — La dotation du fonds d'approvisionnement constitué en application de l'article 72, 1°, de la loi de finances du 30 juin 1923, pourra être portée de 758 à 1.750 millions de francs au maximum. Il sera fait face à cette augmentation par des émissions de bons ou d'obligations amortissables, ou par des avances du Trésor, selon les modalités prévues à l'article 75 de la loi du 30 juin 1923 susvisée.

Art. 23. — Le montant du programme de construction d'habitations à bon marché, au titre duquel le Gouvernement est autorisé à consentir des prêts aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier, est fixé pour le premier semestre de l'année 1948 à 5 milliards de francs. La partie de l'autorisation d'engagement accordée par l'article 37 de la loi du 30 mars 1947 qui n'a pas été utilisée à la date de la présente loi, est annulée.

Ces prêts pourront être consentis dans les conditions fixées aux articles 1er et 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime transitoire de prêts.

Le montant des versements qui pourront être effectués au cours du premier semestre de l'année 1948 aux organismes bénéficiaires de prêts accordés tant au titre du programme de 1947 qu'au titre du programme de 1948 est fixé à 4 milliards de francs.

Art. 24. — En vue de permettre à la Caisse centrale de crédit coopératif de prêter son concours au Crédit maritime mutuel, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 13 août 1947, le ministre des finances est autorisé à consentir à cet établissement, sur les ressources de la trésorerie, dans la limite d'une somme de 200 millions de francs, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100.

Ces avances devront être remboursées par la Caisse centrale de crédit coopératif dans un délai maximum de dix ans. La Caisse centrale reversera au Trésor les sommes recouvrées sur chaque avance dans les six mois de leur recouvrement.

Art. 25. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir en vertu des articles 87 et 88 de la loi du 21 mars 1947 est porté à :

1° En ce qui concerne la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, de 200 à 400 millions de francs, pour l'octroi des prêts à moyen terme consentis aux petits industriels et commerçants, et de 200 à 400 millions de francs, pour l'octroi des prêts hôteliers à long terme.

2° De 100 à 250 millions de francs pour l'octroi de prêts artisanaux institués par l'arti-

cle 10 de la loi validée du 21 mars 1944. Des arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques détermineront les métiers admis au bénéfice des prêts artisanaux consentis par application des dispositions précitées ainsi que le montant maximum de ces prêts.

Art. 26. — Le montant maximum des avances instituées par l'article 1er de la loi validée du 19 mai 1941, relative au régime des avances à l'industrie cinématographique, modifiée par la loi validée du 6 juin 1942, l'ordonnance du 28 août 1945, la loi du 27 avril 1946 et la loi du 8 août 1947, est porté de 500 à 800 millions de francs. Le ministre des finances est, en conséquence, autorisé à mettre à la disposition du Crédit national, sur les ressources de la trésorerie, une somme de 300 millions de francs.

Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder jusqu'au 31 décembre 1948 dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi du 13 août 1947, pour l'exportation des films français à l'étranger.

Art. 27. — . . . . .

Art. 28. — . . . . .

Art. 29. — . . . . .

Art. 30. — Les autorisations de dépenses accordées et les crédits ouverts par la présente loi au titre du chapitre 901 du budget des affaires économiques : « couverture des hausses de prix intervenues depuis le 15 octobre 1947 » seront réparties, par service et par chapitre, par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 31. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2 et 5 et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

**Etat A. — Tableau, par service et par chapitre des autorisations de programme ou de promesse et des crédits demandés.**

#### Affaire étrangères.

##### EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires : autorisation de programme, 14 millions de francs ; crédit demandé, 14 millions de francs.

Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat : autorisation de programme : 63.600.000 F ; crédit demandé, 30 millions de francs.

Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves : autorisation de programme : 52.500.000 F ; crédit demandé, 18.850.000 F.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance : autorisation de programme, néant ; crédit demandé, néant.

Totaux pour les affaires étrangères : autorisations de programme, 136.100.000 F ; crédits demandés, 62.850.000 F.

#### Agriculture.

##### RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus : autorisation de programme, néant ; crédit demandé, 4.200.000 F.

Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre : autorisation de programme 119 millions de francs ; crédit demandé, 73 millions de francs.

Chap. 802. — Reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes : autorisation de programme, néant ; crédit demandé, mémoire.

Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre: autorisation de programme, 10 millions de francs; crédit demandé, 22 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 129 millions de francs; crédits demandés: 99.200.000 F.

#### EQUIPEMENT

##### § a. — Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945: autorisation de programme, 623 millions de francs; crédit demandé, 850 millions de francs.

Chap. 901. — Travaux d'équipement rural: autorisation de programme, 500 millions de francs; crédit demandé, 750 millions de francs.

Chap. 902. — Travaux de remembrement: autorisation de programme: 2.000 millions de francs; crédit demandé, 1.190 millions de francs.

Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural: autorisation de programme, 60 millions de francs; crédit demandé, 170 millions de francs.

Chap. 904. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude: autorisation de programme: 30 millions de francs; crédit demandé, 38 millions de francs.

Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône: autorisation de programme, 63 millions de francs; crédit demandé, 75 millions de francs.

Chap. 907. — Travaux de mise en valeur de la Sologne: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux: autorisation de programme, 700 millions de francs; crédit demandé, mémoire.

Chap. 909. — Achèvement du barrage de Castillon: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 212 millions de francs.

Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes): autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 911. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 20 millions de francs.

Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946): autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 400.000 F.

Totaux pour le paragraphe a): autorisation de programme, 3.976 millions de francs; crédit demandé, 3.605 millions de francs.

##### § b. — Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 140 millions de francs.

Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 64 millions de francs.

Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne: autorisation de programme, 30 millions de francs; crédit demandé, 60 millions de francs.

Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 6 millions de francs.

Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 6 millions de francs.

Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie ru-

ral: autorisation de programme, 89 millions de francs; crédit demandé, 70 millions de francs.

Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement: autorisation de programme, 30 millions de francs; crédit demandé, 117 millions de francs.

Chap. 923. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement: autorisation de programme, 15 millions de francs; crédit demandé, 40 millions de francs.

Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 9252. — Grosses réparations du canal de Pierrelatte: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 8 millions de francs.

Total pour le paragraphe b): autorisations de programme: 164 millions de francs; crédit demandé: 511 millions de francs.

#### § c. — Acquisitions.

Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 7.200.000 F.

Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisition: autorisation de programme, 3 millions de francs; crédit demandé, 5 millions de francs.

Chap. 928. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour le paragraphe c): autorisation de programme, 3 millions de francs; crédit demandé, 12.200.000 F.

Totaux pour l'équipement: autorisation de programme, 4.143 millions de francs; crédits demandés, 4.128.600.000 F.

Chap. 929. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'agriculture: autorisation de programme, 4.272 millions de francs; crédits demandés, 4.227.800.000 F.

#### Anciens combattants et victimes de guerre.

##### RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Travaux de reconstruction et de remise en état: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 360.000 F.

##### EQUIPEMENT

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 8.550.000 F.

Chap. 901. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour les anciens combattants et victimes de guerre: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 8 millions 910.000 F.

#### Education nationale.

##### RECONSTRUCTION

##### § a. — Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 800. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat: autorisation de programme, 110 millions de francs; crédit demandé, 110 millions de francs.

Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction: autorisation de programme, 2 millions de francs; crédit demandé, 2 millions de francs.

Chap. 802. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit: autorisation de programme, 60 millions de francs; crédit demandé, 50 millions de francs.

Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction: autorisation de programme, 78.400.000 F; crédit demandé, 50 millions de francs.

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre: autorisation de programme, 1.100 millions de francs; crédit demandé, 989 millions de francs.

Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction: autorisation de programme, 119 millions de francs; crédit demandé, 160 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe a): autorisation de programme, 1.469.400.000 F; crédits demandés, 1.361 millions de francs.

##### § b. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution de matériel détruit.

Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires: autorisation de programme, 4 millions de francs; crédit demandé, 26 millions de francs.

Chap. 809. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat: autorisation de programme, 25.440.000 F; crédit demandé, 25 millions de francs.

Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré: autorisation de programme, néant; demande de crédit demandé, 12 millions de francs.

Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré: autorisation de programme, 12 millions 100.000 F; crédit demandé, 25 millions de francs.

Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique: autorisation de programme, 80 millions 500.000 F; crédit demandé, 37 millions de francs.

Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 815. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées: autorisation de programme, 500.000 F; crédit demandé, 2 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe b): autorisations de programme, 122.540.000 F; crédits demandés, 127 millions de francs.

Chap. 816. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 1.591.940.000 F; crédits demandés, 1.488 millions de francs.

#### EQUIPEMENT

##### § a. — Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 900. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement: autorisation de programme, 3 millions de francs; crédit demandé, 3 millions de francs.

Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 45 millions de francs.

Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux: autorisation de programme, 245 millions de francs; crédit demandé, 170 millions de francs.

Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 54.500.000 F.

Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux: autorisation de programme, 500 millions de francs; crédit demandé, 256.960.000 F.

Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions: autorisation de programme, 34.940.000 F; crédit demandé, 184.940.000 F.

Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 400 millions de francs.

Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils: autorisation de programme, 260 millions de francs; crédit demandé, 301 millions de francs.

Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique: autorisation de programme, 600 millions de francs; crédit demandé, 350 millions de francs.

Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive: autorisation de programme, 55.900.000 F; crédit demandé, 75 millions de francs.

Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement: autorisation de programme, 2 millions de francs; crédit demandé, 2.900.000 F.

Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions: autorisation de programme, 9 millions de francs; crédit demandé, 33 millions de francs.

Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours: autorisation de programme, 8.400.000 F; crédit demandé, 49.900.000 F.

Chap. 9261. — Services des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud: autorisation de programme, 25 millions de francs; crédit demandé, 20 millions de francs.

Chap. 927. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement: autorisation de programme, 8.400.000 F; crédit demandé, 31.700.000 F.

Chap. 9271. — Regroupement des services administratifs. — Constructions neuves. — Frais d'études: autorisation de programme, 10 millions de francs; crédit demandé, 10 millions de francs.

Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères: autorisation de programme, 284 millions de francs; crédit demandé, 190 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe a): autorisations de programme, 2.105.610.000 F; crédits demandés, 2.180.800.000 F.

### § b. — Travaux exécutés avec participation financière de l'Etat.

Chap. 932. — Centre national de la recherche scientifique. — Acquisitions: autorisation de programme, 2.700.000 F; crédit demandé, 7.500.000 F.

Chap. 933. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux: autorisation de programme, 6.800.000 F; crédit demandé, 80 millions de francs.

Chap. 934. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique: autorisation de programme, 8 millions de francs; crédit demandé, 30 millions de francs.

Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions: autorisation de programme, 2.650.000 F; crédit demandé, 55.850.000 F.

Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux: autorisation de programme, 460 millions de francs; crédit demandé, 250 millions de francs.

Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions: autorisation de programme, 153 millions 170.000 F; crédit demandé, 110 millions de francs.

Chap. 9371. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat: autorisation de programme, 20 millions de francs; crédit demandé, 20 millions de francs.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions: autorisation de programme, 214 millions de francs; crédit demandé, 160 millions de francs.

Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 50 millions de francs.

Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions:

autorisation de programme, 173.480.000 F; crédit demandé, 120 millions de francs.

Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique: autorisation de programme, 114 millions de francs; crédit demandé, 100 millions de francs.

Chap. 942. — Hygiène scolaire et universitaire. — Acquisitions: autorisation de programme, 6.500.000 F; crédit demandé, 6 millions 500.000 F.

Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux: autorisation de programme, 63 millions de francs; crédit demandé, 73 millions de francs.

Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940): autorisation de programme, 52 millions de francs; crédit demandé, 200 millions de francs.

Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947): autorisation de programme, 25.200.000 F; crédit demandé, 50 millions de francs.

Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour le paragraphe b): autorisations de programme, 1.371.560.000 F; crédits demandés, 1.312.850.000 F.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 3.437.140.000 F; crédits demandés, 3.493.650.000 F.

Totaux pour l'éducation nationale: autorisations de programme, 5.029.080.000 F; crédits demandés, 4.981.650.000 F.

## Finances et affaires économiques.

### I. — FINANCES

#### RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction: autorisation de programme, 6.300.000 francs; crédit demandé, 41.600.000 F.

Chap. 801. — Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit: autorisation de programme, 4 millions de francs; crédit demandé, 4 millions de francs.

Chap. 802. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, néant.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 10.300.000 F; crédits demandés, 45.600.000 F.

#### EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers: autorisation de programme, 149.200.000 francs; crédit demandé, 209.700.000 F.

Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique: autorisation de programme, 74.500.000 F; crédit demandé, 49.800.000 F.

Chap. 902. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixtes ou privées: autorisation de programme, 1.096.620.000 F; crédit demandé, 1.096.620.000 F.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 1.320.320.000 F; crédits demandés, 1.356.120.000 F.

Totaux pour les finances: autorisations de programme, 1.330.620.000 F; crédits demandés, 1.401.720.000 F.

## II. — AFFAIRES ECONOMIQUES

#### EQUIPEMENT

Chap. 900. — Services de l'économie nationale. — Acquisitions et aménagements: autorisation de programme, mémoire; crédit demandé, mémoire.

Chap. 901. — Couverture des hausses de prix intervenues depuis le 25 octobre 1947: autorisation de programme, 25 milliards de francs; crédit demandé, 11 milliards de francs.

Totaux pour les affaires économiques: autorisations de programme, 25 milliards de francs; crédits demandés, 11 milliards de francs.

## France d'outre-mer.

### I. — DEPENSES CIVILES

#### EQUIPEMENT

Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer: autorisation de programme, 1.300 millions de francs; crédit demandé, 2 milliards de francs.

Chap. 902. — Installations radioélectriques aux colonies: autorisation de programme, 56 millions de francs; crédit demandé, 150 millions de francs.

Chap. 904. — Travaux d'aménagement du Cap Vert: autorisation de programme, 445 millions de francs; crédit demandé, 481 millions de francs.

Chap. 905. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour la France d'outre-mer: autorisations de programme, 1.801 millions de francs; crédits demandés, 2.631 millions de francs.

## Industrie et commerce.

#### RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin: autorisation de programme, 55 millions de francs; crédit demandé, 110 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 802. — Reconstruction définitive de l'école technique des mines de Douai: autorisation de programme, 1.500.000 F; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 56.500.000 F; crédits demandés, 110 millions de francs.

#### EQUIPEMENT

Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion: autorisation de programme, 31 millions de francs; crédit demandé, 31 millions de francs.

Chap. 904. — Construction de pipe-lines: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 905. — Subvention au bureau de recherches des pétroles: autorisation de programme, 2.260 millions de francs; crédit demandé, 2.599.100.000 F.

Chap. 907. — Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940: autorisation de programme, 33 millions de francs; crédit demandé, 33 millions.

Chap. 908. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 2.324 millions de francs; crédits demandés, 2.663.100.000 F.

Totaux pour l'industrie et le commerce: autorisations de programme, 2.380 millions 500.000 F; crédits demandés, 2.773.100.000 F.

## Intérieur.

#### RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 19 millions de francs.

Chap. 801. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux: autorisation de programme, 600 millions de francs; crédit demandé, 800 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 600 millions de francs; crédits demandés, 819 millions de francs.

## EQUIPEMENT

## § a. — Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Hôtels insalubres. — Habitations: autorisation de programme, 578 millions de francs; crédit demandé, 330 millions de francs.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural: autorisation de programme, 400 millions de francs; crédit demandé, 1 milliard de francs.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communications (véhicules utilitaires, passages à'eau et défense contre les eaux): autorisation de programme, 90 millions de francs; crédit demandé, 40 millions de francs.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie: autorisation de programme, 2 milliards 224 millions de francs; crédit demandé, 600 millions de francs.

Chap. 906. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réaffectation sur la reconstruction: autorisation de programme, 250 millions de francs; crédit demandé, 50 millions de francs.

Chap. 911. — Réalisation du câble téléphonique souterrain nord-africain: autorisation de programme, 400 millions de francs; crédit demandé, 400 millions de francs.

Chap. 912. — Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1944 pour l'exécution d'un programme de travaux d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille: autorisation de programme, 800 millions de francs; crédit demandé, 800 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe a): autorisation de programme, 4.742 millions de francs; crédit demandé, 3.190 millions de francs.

## § b. — Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale: autorisation de programme, 210 millions de francs; crédit demandé, 195 millions de francs.

Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et de travaux neufs: autorisation de programme, 25 millions de francs; crédit demandé, 25 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe b): autorisation de programme, 235 millions de francs; crédit demandé, 220 millions de francs.

Chap. 917. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisation de programme, 4.977 millions de francs; crédit demandé, 3.410 millions de francs.

Totaux pour l'intérieur: autorisation de programme, 5.577 millions de francs; crédit demandé, 4.229 millions de francs.

## Justice.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée: autorisation de programme, 25 millions de francs; crédit demandé, 55 millions de francs.

## EQUIPEMENT

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée: autorisation de programme, 15 millions de francs; crédit demandé, 71 millions de francs.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 4 millions de francs.

Chap. 903. — Achat de matériel: autorisation de programme, néant, crédit demandé, 5 millions de francs.

Chap. 904. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisation de programme, 15 millions de francs; crédit demandé, 80 millions de francs.

Totaux pour la justice: autorisation de programme, 40 millions de francs; crédit demandé, 135 millions de francs.

## Présidence du conseil.

## EQUIPEMENT

Chap. 900. — Journaux officiels. — Travaux d'équipement: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 902. — Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement: autorisation de programme, 5 millions de francs; crédit demandé, 5 millions de francs.

Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 904. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Travaux d'équipement: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles: autorisation de programmes, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs: autorisation de programme, 3.800.000 F; crédit demandé, 4.800.000 F.

Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique: autorisation de programme, 8 millions de francs; crédit demandé, 11 millions de francs.

Chap. 908. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat de l'énergie atomique: autorisation de programme, 1.197 millions de francs; crédit demandé, 947 millions de francs.

Chap. 909. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour la présidence du conseil: autorisations de programme, 1.213.800.000 francs; crédits demandés, 967.800.000 F.

## Reconstruction et urbanisme.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Projet d'aménagement et de reconstruction: autorisation de programme, 218 millions de francs; crédit demandé, 225 millions de francs.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisation de programme, 1.900 millions de francs; crédit demandé, 350 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 2.148 millions de francs; crédit demandé, 575 millions de francs.

## EQUIPEMENT

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs: autorisation de programme, 495 millions de francs; crédit demandé, 1.126 millions de francs.

Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 495 millions de francs; crédit demandé, 1.126 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction et l'urbanisme: autorisation de programme, 2.643 millions de francs; crédit demandé, 1.701 millions de francs.

## Santé publique.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux: autorisation de programme, 11 millions de francs; crédit demandé, 12 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 13 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 11 millions de francs; crédits demandés, 25 millions de francs.

## EQUIPEMENT

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement: autorisation de programme, 218 millions de francs; crédit demandé, 70 millions de francs.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement: autorisation de programme, 206.300.000 F; crédit demandé, 153.900.000 F.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement: autorisation de programme, 37 millions de francs; crédit demandé, 31 millions de francs.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 461.300.000 F; crédits demandés, 251.900.000 F.

Totaux pour la santé publique: autorisations de programme, 472.300.000 F; crédits demandés, 279.900.000 F.

## Travail et sécurité sociale.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 801. — Reconstitution des matériels détruits: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, néant; crédits demandés, mémoire.

## EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 60 millions de francs.

Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons de travail: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 90 millions de francs.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, néant; crédits demandés, 150 millions de francs.

Totaux pour le travail et la sécurité sociale: autorisations de programme, néant; crédits demandés, 150 millions de francs.

## Travaux publics et transports.

## SECTION I. — Travaux publics et transports.

## RECONSTRUCTION

Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 50 millions de francs.

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art; autorisation de programme, 8.250 millions de francs; crédit demandé, 6.250 millions de francs.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction; autorisation de programme, 900 millions de francs; crédit demandé, 450 millions de francs.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état; autorisation de programme, 900 millions de francs; crédit demandé, 1.100 millions de francs.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état; autorisation de programme, 2.500 millions de francs; crédit demandé, 10 milliards de francs.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel; autorisation de programme, 1.900 millions de francs; crédit demandé, 1.800 millions de francs.

Chap. 8062. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer; autorisation de programme, 100 millions de francs; crédit demandé, 100 millions de francs.

Chap. 812. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance; autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 11.550 millions de francs; crédits demandés, 19.750 millions de francs.

#### EQUIPEMENT

##### Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports; autorisation de programme, 15 millions de francs; crédit demandé, 50 millions de francs.

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement; autorisation de programme, néant; crédit demandé, 430 millions de francs.

Chap. 902. — Passages à niveau; autorisation de programme, néant; crédit demandé, 55 millions de francs.

Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations; autorisation de programme, néant; crédit demandé, 100 millions de francs.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement; autorisation de programme, 450 millions de francs; crédit demandé, 810 millions de francs.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg; autorisation de programme, 12 millions de francs; crédit demandé, 15 millions de francs.

Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux; autorisation de programme, 10 millions de francs; crédit demandé, 20 millions de francs.

Chap. 907. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans); autorisation de programme, 2 millions de francs; crédit demandé, 25 millions de francs.

Chap. 908. — Réparations des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude; autorisation de programme, néant; crédit demandé, 150 millions de francs.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement; autorisation de programme, néant; crédit demandé, 850 millions de francs.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement; autorisation de programme, néant; crédit demandé, 80 millions de francs.

Chap. 911. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat; autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement; autorisation de programme, 40 millions de francs; crédit demandé, 46 millions de francs.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer; autorisation de programme, 85 millions de francs; crédit demandé, 93 millions de francs.

Chap. 9142. — Phares, balises et signaux divers dans la métropole. — Equipement; autorisation de programme, 100 millions de francs; crédit demandé, 50 millions de francs.

##### Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940; autorisation de programme, 40 millions de francs; crédit demandé, 20 millions de francs.

Chap. 9182. — Participation aux opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées; autorisation de programme, 400 millions de francs; crédit demandé, 250 millions de francs.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux; autorisation de programme, 39.300.000 F; crédit demandé, 30 millions de francs.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer; autorisation de programme, 10 millions de francs; crédit demandé, 2.200.000 F.

Chap. 921. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance; autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 1.203.300.000 F; crédits demandés, 3.106.200.000 F.

Totaux pour la section I. — Travaux publics: autorisations de programme, 15.753.300.000 F; crédits demandés, 22.856.200.000 F.

#### SECTION II. — Marine marchande.

##### RECONSTRUCTION

Chap. 806. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes; autorisation de programme, 25 millions de francs; crédit demandé, 45 millions de francs.

Chap. 809. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage; autorisation de programme, 28 millions de francs; crédit demandé, 16 millions de francs.

Chap. 810. — Flottille garde-pêche et bateaux-pilotes. — Constructions et grosses réparations; autorisation de programme, 150 millions de francs; crédit demandé, 189 millions de francs.

Chap. 811. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande; autorisation de programme, 4 millions de francs; crédit demandé, 6 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 207 millions de francs; crédits demandés, 256 millions de francs.

##### EQUIPEMENT

Chap. 9002. — Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande; autorisation de programme, 51 millions de francs; crédit demandé, 22 millions de francs.

Totaux pour la section II. — Marine marchande: autorisations de programme, 258 millions de francs; crédits demandés, 278 millions de francs.

#### SECTION III. — Aviation civile et commerciale.

##### EQUIPEMENT

##### Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 915. — Matériel aéronautique; autorisation de programme, 1.055 millions de francs; crédit demandé, 1.168 millions de francs.

Chap. 9152. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et prototypes intéressant l'aviation civile et commerciale; autorisation de programme, 2.470 millions de francs; crédit demandé, 2.470 millions de francs.

Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale; autorisation de programme, 2.423 millions de francs; crédit demandé, 1.600 millions de francs.

Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique; autorisation de programme, 4.800 millions de francs; crédit demandé, 4 milliards de francs.

Totaux pour la section III. — Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 10.748 millions de francs; crédits demandés, 9.238 millions de francs.

#### RÉCAPITULATION

Affaires étrangères: autorisation de programme, 136.100.000 F; crédit demandé, 62 millions 850.000 F.

Agriculture: autorisation de programme, 4.272 millions de francs; crédit demandé, 4.227.800.000 F.

Anciens combattants et victimes de guerre: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 8.910.000 F.

Education nationale: autorisation de programme, 5.029.080.000 F; crédit demandé, 4.981.650.000 F.

Finances et affaires économiques: I. — Finances: autorisation de programme, 1.330.620.000 F; crédit demandé, 1.401.720.000 F.

II. — Affaires économiques: autorisation de programme, 25 milliards de francs; crédit demandé, 11 milliards de francs.

France d'outre-mer: I. — Dépenses civiles: autorisation de programme, 1.801 millions de francs; crédit demandé, 2.631 millions de francs.

Industrie et commerce: autorisation de programme, 2.380.500.000 F; crédit demandé, 2.773.100.000 F.

Intérieur: autorisation de programme, 5 milliards 557 millions de francs; crédit demandé, 4.229 millions de francs.

Justice: autorisation de programme, 40 millions de francs; crédit demandé, 135 millions de francs.

Présidence du conseil: autorisation de programme, 1.213.800.000 F; crédit demandé, 967.800.000 F.

Reconstruction et urbanisme: autorisation de programme, 2.643 millions de francs; crédit demandé, 1.701 millions de francs.

Santé publique: autorisation de programme, 472.300.000 F; crédit demandé, 279.900.000 F.

Travail et sécurité sociale: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 150 millions de francs.

Travaux publics et transports: I. — Travaux publics et transports: autorisation de programme, 15.753.300.000 F; crédit demandé, 22.856.200.000 F.

II. — Marine marchande: autorisation de programme, 258 millions de francs; crédit demandé, 278 millions de francs.

III. — Aviation civile et commerciale: autorisation de programme, 10.748 millions de francs; crédit demandé, 9.238 millions de francs.

Totaux pour l'état A: autorisation de programme, 76.654.700.000 F; crédit demandé, 66.921.930.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées ou de promesse caduques.

#### Affaires étrangères.

##### EQUIPEMENT

Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 127 millions de francs.

Total pour les affaires étrangères, 127 millions de francs.

#### Agriculture.

##### RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus, 10.500.000 F.

##### EQUIPEMENT

§ a. — Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945, 110 millions de francs.

Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 316 millions de francs.

Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 70 millions de francs.

Chap. 904. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 4<sup>er</sup> mai 1915, 12 millions de francs.

Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 7 millions de francs.

Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole dans la basse vallée du Rhône, 63 millions.

Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 4.400.000 francs.

Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, 2 millions de francs.

Total pour le paragraphe a), 584.400.000 francs.

#### § b. — Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 40 millions de francs.

Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, 4 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 44 millions de francs.

#### § c. — Acquisitions.

Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, 4.700.000 F.

Total pour l'équipement, 633.100.000 F.  
Total pour l'agriculture, 613.600.000 F.

#### Anciens combattants et victimes de la guerre.

##### EQUIPEMENT

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, 2.750.000 F.

##### Education nationale.

##### RECONSTRUCTION

#### § a. — Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit, 460.000 F.

Chap. 805. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 2.400.000 F.

Total pour le paragraphe a), 2.860.000 F.

#### § b. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 25.700.000 F.

Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 4.160.000 F.

Total pour le paragraphe b), 29.860.000 F.  
Total pour la reconstruction, 32.720.000 F.

##### EQUIPEMENT

#### § a. — Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 10 millions de francs.

Chap. 903. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux, 5 millions de francs.

Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 65 millions de francs.

Chap. 907. — Centre d'apprentissage. — Travaux, 43 millions de francs.

Total pour le paragraphe a), 123 millions de francs.

#### § b. — Travaux exécutés avec une participation financière de l'Etat.

Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 148 millions de francs.

Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour tra-

vaux d'équipement sportif, 41 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 159 millions de francs.

Total pour l'équipement, 282 millions de francs.

Total pour l'éducation nationale, 314 millions 720.000 F.

#### Intérieur.

##### EQUIPEMENT

#### § a. — Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilôts insalubres. — Habitation, 48 millions de francs.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 675 millions de francs.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux), 62 millions de francs.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie, 1.212 millions de francs.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 389 millions de francs.

Total pour l'intérieur, 2.386 millions de francs.

#### Présidence du conseil.

##### EQUIPEMENT

Chap. 905. — Groupement des contrôles radiodiffusions. — Acquisitions de terrains et d'immeubles, 15 millions de francs.

#### Santé publique.

##### EQUIPEMENT

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 44 millions de francs.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 146.400.000 F.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 10 millions de francs.  
Total pour la santé publique, 200.400.000 F.

#### Travaux publics et transports.

##### EQUIPEMENT

#### Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 15.300.000 F.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 43.500.000 F.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 44.800.000 F.

Total pour les travaux publics, 103 millions 600.000 F.

#### RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 127 millions de francs.  
Agriculture, 613.600.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 2.750.000 F.

Education nationale, 314.720.000 F

Intérieur, 2.386 millions de francs.

Présidence du conseil, 15 millions de francs.

Santé publique, 200.400.000 F.

Travaux publics et transports, 103.600.000 F.

Total pour l'état B, 3.793.070.000 F.

#### Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits demandés.

#### Caisse nationale d'épargne.

##### EQUIPEMENT

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 8.200.000 F.

Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles: autorisation de programme, 45.600.000 F; crédit demandé, 85 millions 500.000 F.

Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour la caisse nationale d'épargne: autorisations de programme, 45 millions 600.000 F; crédits demandés, 93.700.000 F.

#### Postes, télégraphes, téléphones.

##### RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 25 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 5 millions de francs.

Chap. 802. — Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 15 millions de francs.

Chap. 803. — Reconstruction. — Transport et emballage du matériel: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 5 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction. — Bâlements: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 500 millions de francs.

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal: autorisation de programme, néant; crédit demandé, néant.

Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique: autorisation de programme, 2.348 millions de francs; crédit demandé, 1.650 millions de francs.

Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier: autorisation de programme, néant; crédit demandé, néant.

Chap. 808. — Reconstruction. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 2.348 millions de francs; crédits demandés, 2.200 millions de francs.

##### EQUIPEMENT

Chap. 900. — Equipement. — Bâlements: autorisation de programme, 1.075 millions de francs; crédit demandé, 950 millions de francs.

Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal: autorisation de programme, 116 millions de francs; crédit demandé, 150 millions de francs.

Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique: autorisation de programme, 9.262 millions de francs; crédit demandé, 8.600 millions de francs.

Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier: autorisation de programme, 33 millions de francs; crédit demandé, 120 millions de francs.

Chap. 904. — Equipement. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 10.486 millions de francs; crédits demandés, 9.820 millions de francs.

## DÉPENSES DIVERSES

Chap. 905. — Remboursement des avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 1.500.000 F.

Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 12.834 millions de francs; crédit demandé, 12.021.500.000 F.

## Radiodiffusion française.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments: autorisation de programme, 121 millions de francs; crédit demandé, 136 millions de francs.

Chap. 801. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 121 millions de francs; crédits demandés, 136 millions de francs.

## ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole): autorisation de programme, 99.300.000 F; crédit demandé, 502 millions de francs.

Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole): autorisation de programme, néant; crédit demandé, 175 millions de francs.

Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole): autorisation de programme, néant; crédit demandé, 50 millions de francs.

Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole): autorisation de programme, néant; crédit demandé, 25 millions de francs.

Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage: autorisation de programme, 29.800.000 F; crédit demandé, 73 millions de francs.

Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments: autorisation de programme, 26.450.000 F; crédit demandé, 30 millions de francs.

Chap. 906. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 155.550.000 F; crédits demandés, 855 millions de francs.

Totaux pour la radiodiffusion française: autorisations de programme, 276 millions 550.000 F; crédits demandés, 991 millions de francs.

## RÉCAPITULATION

Caisse nationale d'épargne: autorisation de programme, 45.600.000 F; crédit demandé, 93.700.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones: autorisation de programme, 12.834 millions de francs; crédit demandé, 12.021 millions 500.000 F.

Radiodiffusion française: autorisation de programme, 276.550.000 F; crédit demandé, 991 millions de francs.

Totaux pour l'état C: autorisations de programme, 13 milliards 156.150.000 F; crédits demandés, 13 milliards 106.200.000 F.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programmes annulés.

## Postes, télégraphes et téléphones.

## RECONSTRUCTION

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 513 millions de francs.

Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier, 4 millions de francs.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 517 millions de francs.

## Radiodiffusion française.

## ÉQUIPEMENT

Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 52.560.000 F.

Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 20 millions de francs.

Total pour la radiodiffusion française, 72.560.000 F.

## RÉCAPITULATION

Postes, télégraphes et téléphones, 517 millions de francs.

Radiodiffusion française, 72.560.000 F.

Total pour l'état D, 589.560.000 F.

## Caisse nationale d'épargne.

2<sup>e</sup> SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la première section, 8.200.000 F.

Chap. 101. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 85.500.000 F.

Total pour la caisse nationale d'épargne, 93.700.000 F.

## Postes, télégraphes et téléphones.

2<sup>e</sup> SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

## Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.

Chap. 100. — Avances du Trésor à titre remboursable, 9.821.500.000 F.

Chap. 101. — Produit de l'émission des bons et obligations amortissables, mémoire.

Chap. 102. — Avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932, mémoire.

Chap. 103. — Avances des départements pour l'établissement du téléphone automatique rural, mémoire.

## Recettes à titre définitif.

Chap. 104. — Prélèvement sur les recettes d'exploitation de la première section, mémoire.

Chap. 105. — Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par l'application de la loi du 8 avril 1935 sur l'organisation de la défense passive et de la loi du 5 octobre 1940 relative aux travaux de reconstruction, 2.200 millions de francs.

Chap. 106. — Fonds de concours et produits assimilés, mémoire.

Chap. 107. — Produits des ventes d'objets mobiliers et divers, mémoire.

## Recettes d'ordre.

Chap. 108. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire.

Chap. 109. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 12.021.500.000 F.

## Radiodiffusion française.

2<sup>e</sup> SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Avances du Trésor et emprunts, 985.800.000 F.

Chap. 101. — Fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers, 200.000 F.

Chap. 102. — Produit de la vente du matériel, 5 millions de francs.

Chap. 103. — Produit de la vente d'immeubles, mémoire.

Chap. 104. — Produit de la vente des valeurs du portefeuille, mémoire.

Total pour la radiodiffusion française, 991 millions de francs.

## RÉCAPITULATION

Caisse nationale d'épargne, 93.700.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 12.021 millions 500.000 F.

Radiodiffusion française, 991 millions de francs.

Total pour l'état E, 13.106.200.000 F.

## ANNEXE N° 151

(Session de 1948. — Séance du 26 février 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de Mme Rollin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 20 mai 1946, relative à la révision des salaires moyens départementaux et à faire entrer en ligne de compte le nombre d'enfants pour le calcul d'un minimum vital familial, par M. Dorey, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, notre collègue, Mme Rollin a présenté au Conseil de la République, le 24 juin 1947, une proposition de résolution en vue d'inviter le Gouvernement:

1<sup>o</sup> A mettre immédiatement en application la loi du 20 mai 1946 relative à la révision des salaires moyens départementaux:

Pour la Seine, en calculant le salaire moyen selon le tarif réel du manœuvre de la métallurgie;

Pour la province, en publiant le décret tendant à relever automatiquement le taux de leurs allocations en même temps que celui de la Seine;

2<sup>o</sup> A prévoir le rajustement général des allocations familiales selon le principe d'un « minimum vital familial » calculé en affectant à chaque enfant 50 p. 100 du minimum vital légalement fixé.

Cette proposition a été examinée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique qui y a apporté différentes modifications, dont certaines sont la simple conséquence de l'intervention de faits nouveaux depuis le dépôt du texte et dont d'autres soulèvent des problèmes non encore examinés.

Les conclusions des travaux de la commission de la famille sont contenues dans un rapport dressé par votre collègue M. de Montgascon. Elles se résument dans la proposition suivante:

« Le Conseil de la République constatant que l'effort actuel en matière d'allocations familiales n'est que de 89 p. 100 de celui qui résulterait de l'application de la loi du 20 mai 1946 (salaire moyen à 10.500 au lieu de 11.810), invite le Gouvernement:

1<sup>o</sup> A fixer à parité, au moment de tout remaniement des salaires, le minimum vital garanti et le salaire moyen départemental (225 fois le salaire horaire minimum garanti);

2<sup>o</sup> A inclure dans tout remaniement des salaires, la part affectée à la modification du taux de cotisation des prestations familiales.

Votre commission des finances a demandé à être saisie du texte pour avis. Certes, ce lui-ci n'entraîne pas de conséquences directes pour le budget de l'Etat; mais il est susceptible d'avoir indirectement des repercussions sur les finances publiques et il ne saurait dès lors nous être indifférent.

Enfin, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a bien voulu accepter de se faire entendre par notre commission pour lui fournir des éclaircissements utiles au sujet de ce texte et de certaines autres propositions analogues qui seront ultérieurement discutées.

I. — Application aux allocations familiales des départements autres que la Seine des abatements de zone au taux général:

2<sup>e</sup> alinéa de la proposition de résolution de Mme Rollin. — Satisfaction ayant été donnée à cette demande par le décret du 25 septembre 1947, il n'est pas nécessaire de l'évoquer plus longtemps.

II. — Calcul des allocations selon le principe du « maximum vital familial » calculé en affectant à chaque enfant 50 p. 100 du minimum vital légalement fixé (paragraphe 1 de la proposition de résolution de Mme Rollin).

La commission de la famille ayant écarté cette partie de la proposition, je ne m'en drai pas non plus sur ce sujet. Je présenterai seulement une remarque sur l'appréciation formulée par M. de Montgascon: « Cette revendication absolument juste est l'idéal

(1) Voir les nos: Conseil de la République: 352, 884 (année 1947).

vers lequel nous devons tendre. Seule, son application permettrait au travailleur, chef de famille, d'avoir un budget se rapprochant de celui du célibataire. — Votre commission des finances ne prétend pas que le régime actuel des allocations familiales, quelques perfectionnements qu'il ait reçus jusqu'à présent, constitue lui-même un idéal. Elle ne se croit cependant pas en droit de formuler au sujet de cette partie de la proposition de Mme Rollin aucune appréciation ni favorable, ni défavorable, sans un examen approfondi. Elle réserve, en conséquence, complètement sa manière de voir pour le moment où le problème sera posé au fond par la commission compétente.

III. — Mise en application de la loi du 20 mai 1946 (reprise par l'article 11 de la loi du 22 août 1946) en calculant le salaire servant de base au décompte des allocations familiales selon le tarif réel du manœuvre de la métallurgie (§ 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la proposition de Mme Rollin et § 1<sup>er</sup> de la proposition de la commission de la famille).

Ce point est le seul de la proposition primitive qui subsiste dans le texte dont nous sommes saisis. Il a, par ailleurs, été évoqué très récemment devant vous lorsque vous avez adopté le projet de loi relatif aux allocations familiales.

Vous savez que la loi du 20 mai 1946, afin d'éviter le retour des difficultés qui étaient apparues dans la mise au point des salaires servant de base au calcul des allocations familiales avait disposé que ce salaire serait égal, dans la Seine, à 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre de l'industrie des métaux; cette disposition fondamentale a été reprise dans la loi générale sur les allocations familiales en date du 22 août 1946, dont elle constitue l'article 11. Elle n'en a pas eu plus de succès pour autant. Des divergences s'élevèrent d'abord pour déterminer ce qu'il fallait appeler salaire minimum, l'administration déclarant qu'il fallait entendre par là la somme qu'elle désigne sous ce vocable, bien qu'en fait, aucun travailleur ne le percevait actuellement (38 F), tandis que les organisations familiales estimaient qu'il devait s'agir plus logiquement du salaire minimum garanti effectivement payé (52,50). La question est actuellement soumise au conseil d'Etat; elle n'a d'ailleurs plus d'intérêt immédiat car depuis le 25 juin 1947, trois textes que vous avez été appelés à voter ont expressément fixé le salaire de référence successivement à 7.000, 8.500, « par dérogation à la loi du 22 août 1946 », et ces jours derniers enfin à 10.500 F.

Il ne convient pas, semble-t-il, d'insister davantage aujourd'hui sur cette question particulière de l'application de l'article 11; elle reste cependant posée pour l'avenir. Au surplus, elle pourrait sans doute se trouver réglée dans le cadre plus vaste que nous allons aborder tout à l'heure.

IV. — Prise en compte de l'augmentation des allocations familiales à l'intérieur de la masse des augmentations de salaires prévues (§ 2 de la proposition de la commission de la famille).

Nous abordons ici le point le plus intéressant de la proposition de résolution.

En effet, les principales objections auxquelles se heurtent généralement les demandes de relèvement des allocations familiales proviennent du fait que ces dernières ne se manifestent qu'après les majorations de salaire. A ce moment, chacun a la sensation d'avoir atteint un palier, un équilibre qu'il faut éviter de compromettre et on n'envisage qu'avec une extrême méfiance une majoration, si faible soit-elle, des avantages accordés aux salariés. Les experts déclarent avec beaucoup d'assurance que les charges qui ont été imposées à l'économie du pays représentent le maximum de ce qu'elle peut supporter et qu'au delà les pires catastrophes seraient à craindre.

Je me permettrai d'observer, en passant, que, s'il n'est pas possible de considérer comme un idéal économique les incessants ajustements de rémunérations auxquels nous venons d'assister au cours de ces dernières années, on ne peut cependant et pour ce motif même, écouter sans un certain scepticisme les affirmations des augures.

Trop souvent, nous avons entendu déclarer qu'il n'était absolument pas possible d'aller plus loin et quelques mois après on nous

démontrait de façon non moins convaincante qu'il était non seulement possible mais même indispensable de franchir une nouvelle étape. Je ne voudrais cependant pas que cette réflexion quelque peu désabusée conduise à une « incredulité financière » qui nous empêcherait d'espérer et par là, de réaliser toute amélioration de notre situation. Je veux simplement, en conclusion, demander à ces experts de ne réserver que pour le cas d'absolue nécessité cet argument de l'impossibilité matérielle afin de ne pas la dévaluer par un emploi très fréquent.

Cette parenthèse fermée, je reconnais qu'il est extrêmement fâcheux à tous égards d'avoir à remettre en discussion la question des allocations familiales lorsque celle des salaires est réglée.

La constatation n'a rien d'original d'ailleurs et les lois des 20 mai et 22 août 1946, dont je viens de parler, avaient déjà pour objet d'éviter ces inconvénients, sans toutefois beaucoup d'efficacité, comme nous avons pu le remarquer.

C'est certainement le souvenir de cette expérience qui a conduit notre commission de la famille à suggérer que dorénavant, lors d'une éventuelle augmentation des salaires, le Gouvernement calcule à l'intérieur de cette masse, le pourcentage de cotisation nécessaire au relèvement parallèle des allocations familiales.

On voit facilement tout l'intérêt que présente cette suggestion. Cependant il y aurait intérêt, je crois, à ce que ses modalités d'application fassent l'objet d'un examen un peu poussé, car elles ne seront certainement pas sans soulever certaines objections.

M. le ministre du travail a rappelé, en effet, tout récemment, à la tribune du Conseil de la République, que les organisations ouvrières n'avaient pas vu sans méfiance les allocations familiales tant qu'elles avaient eu l'impression que celles-ci étaient prélevées sur les salariés.

Cette méfiance est-elle vraiment fondée si l'on considère que de toutes manières les allocations familiales constituent pour les salariés un complément de rémunération ?

Il n'appartient pas à votre commission des finances de se prononcer sur cette question, non plus que de proposer des solutions pratiques au problème soulevé.

Mais il est de sa compétence d'apprécier les incidences financières de la proposition. Et là, elle ne peut que lui être très favorable, puisque par définition, elle doit avoir pour conséquence d'éviter un déséquilibre économique.

Et, comme nous l'indiquons précédemment, ce cadre permettrait de régler enfin la question de l'application de l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

Nous ne saurions, dans ces conditions, que vous proposer d'adopter la proposition de résolution qui vous est présentée, en vous citant, à ce sujet, les propres paroles de M. le ministre du travail: « Cela devrait être fait. Mais cela ne peut être fait tout de suite. » Il est de la sagesse du Conseil de la République de retenir, dans le principe, les idées présentées en demandant au Gouvernement d'en assurer l'application pratique dès qu'elle lui apparaîtra possible.

## ANNEXE N° 152

(Session de 1948. — Séance du 26 février 1948.)

AVIS PRESENTE au nom de la commission de l'intérieur (administration générale départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, par M. Léo Hamon, conseiller de la République (1).

Mesdames, Messieurs, votre commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) a demandé à être saisie pour avis du projet de loi tendant à

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.) : 251, 1433, 1965, 2011 et in-8° 617; Conseil de la République : 923 (année 1947) et 131 (année 1948).

la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

Après un examen attentif du texte de ce projet, la commission de l'intérieur vous propose d'apporter les modifications suivantes au texte élaboré par votre commission des moyens de communication saisie au fond (voir le n° 234, année 1948).

### Article 6.

« Sont considérés comme transports publics en commun de voyageurs pour l'application de la présente loi, tous transports effectués simultanément pour plusieurs clients distincts. Un règlement d'administration publique classera les transports existants par rapport à cette définition. »

### Article 8.

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Nonobstant toutes clauses contraires, la régie autonome pourra, dans un délai de trois mois après la prise en charge des réseaux et lignes, dénoncer sous préavis de trois mois les contrats qui avaient été passés par les anciens concessionnaires ou fermiers, sous réserve, s'il y a lieu, d'une indemnité équitable à fixer en cas de contestation, par la juridiction compétente. »

### Article 9.

Substituer à l'article 9 de la commission l'article 9 du rapport de M. Bour à l'Assemblée nationale (n° 2011) ainsi rédigé :

« Lorsque la régie autonome est chargée de l'exploitation d'une ligne ou d'un service par application des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7, un collège arbitral, composé ainsi qu'il est dit à l'article 51, déterminera les biens mobiliers et immobiliers qui devront être mis à la disposition de la régie autonome par application de l'article 8 et qui lui sont indispensables pour assurer la bonne marche du service nouveau qui lui est confié.

« La décision du collège arbitral devra intervenir dans les trois mois qui suivent la décision de l'assemblée générale de l'office confiant à la régie autonome la ligne ou le service.

« L'exploitant antérieur sera indemnisé, ainsi qu'il est dit à l'article 51. »

### Article 14.

Rédiger ainsi le deuxième alinéa :  
« Deux vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions. Ils suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement. »

### Article 19.

Rédiger ainsi le troisième alinéa :  
« Le directeur général peut être relevé de ses fonctions par décret pris sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, soit en cas de faute lourde, soit sur la demande motivée du conseil d'administration de la R. A. T. P. statuant à la majorité des deux tiers de ses membres. »

### Article 23.

Rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas :

« En tout état de cause, le montant total des participations de l'Etat et des collectivités locales ne pourra dépasser 18 p. 100 des recettes de l'exercice, tel qu'elles sont énumérées à l'article 22 du premier au quatrième inclus.

« Le pourcentage de 18 p. 100 visé au deuxième alinéa du présent article, sera porté à 24 p. 100 pour l'exercice 1949. »

### Article 24.

Ajouter un troisième alinéa, ainsi rédigé :  
« L'avance ou fraction de l'avance du Trésor, non convertie par la participation accordée, sera remboursée au Trésor dans un délai de deux ans à compter du vote du Parlement. Ces sommes porteront l'intérêt aux taux d'es-compte de la Banque de France. »

### Article 30 bis (nouveau).

« Au jour de sa mise en vigueur, la régie autonome pourra recevoir du Trésor, à titre de « fonds de roulement de départ », une avance égale, au maximum, au quart de ses dépenses moyennes du mois, et remboursable, sans intérêt, dans les six mois.



## Article 38.

Rédiger ainsi le sixième alinéa :  
« Le président du comité d'aménagement de la région parisienne ou son représentant peuvent prendre part avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale de l'office. »

## Article 40.

Rédiger ainsi l'alinéa 1er :  
« Assure la coordination de tous les transports en commun de voyageurs par moyens terrestres dans l'étendue de la région des transports parisiens. »

Modifier ainsi le troisième alinéa bis (nouveau) :

Supprimer la dernière phrase de cet alinéa : « Préférence sera donnée à celui qui... »

Rédiger ainsi l'alinéa 4<sup>o</sup> :  
« Arrête, par application du plan de répartition des services des transports en commun — autres que les transports par chemin de fer confiés à la Société nationale des chemins de fer français — qui devront être incorporés à la régie autonome en sus des réseaux visés à l'article 7, premier alinéa.

Alinéa 7<sup>o</sup>. — Ajouter après cet alinéa un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Ces dispositions ne feront pas obstacle, en ce qui concerne les lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer, aux stipulations de la convention du 31 août 1937, ni au cahier des charges de cette société concernant l'homologation des propositions de tarifs par le ministre des travaux publics et des transports. »

## Article 42.

Supprimer le dernier alinéa de cet article.

## Article 41 bis (nouveau).

« Les sommes mises à la charge des collectivités locales, par application des décisions prévues aux articles 23, 24 et 40 seront inscrites d'office au budget de ces collectivités, sous réserve du droit pour les collectivités représentées à l'assemblée générale de l'office de demander à celle-ci, dans les quinze jours qui suivent, la notification de la mise à la charge des collectivités une seconde délibération qui devra intervenir dans le délai de quinze jours à dater du recours. »

## Article 47.

Substituer à l'article 47 de la commission, l'article 47 du texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« L'inscription au plan d'aménagement et de répartition des transports, prévue à l'article 5, donnera lieu à la délivrance d'un certificat, accompagné d'un cahier des charges, dont les clauses générales seront déterminées par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, après avis de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens.

« Ce cahier des charges définira la consistance du service autorisé et fixera les droits et obligations des entrepreneurs. Il devra prévoir la reprise de la ligne et le rachat du matériel, en fin d'exploitation, dans les conditions prévues aux articles 9 et 51.

« Ces inscriptions seront valables pour une durée fixée par l'office, celle-ci ne pouvant être inférieure à cinq ans, sauf accord de l'exploitant. Toutefois, pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur du plan des besoins de transport de voyageurs, prévu à l'article 40-1<sup>o</sup>, l'assemblée générale de l'office aura la faculté d'annuler les inscriptions au plan d'aménagement et de répartition des transports, pour permettre d'adapter les services aux besoins nouveaux. Les entreprises qui, de ce fait, se trouveraient privées, avant le terme normal, de services pour lesquels elles étaient inscrites, seront indemnisées dans les conditions fixées à l'article 51.

« Les inscriptions pourront être renouvelées dans les mêmes conditions; elles pourront être révisées en fonction du plan des besoins de transport.

« En aucun cas, l'inscription au plan d'aménagement et de répartition ne saurait attribuer à l'exploitant un droit exclusif et ne pourrait être invoquée pour refuser le passage d'autres services sur les mêmes itinéraires ou leur affectation à des dessertes de même nature, si celles-ci ne sont pas de nature à leur faire concurrence. »

## Article 51.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'article :

« Cette indemnité sera versée au transporteur intéressé au jour où celui-ci cessera son exploitation. »

## Article 60 (nouveau).

Rédiger ainsi la première phrase de l'article :

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi et notamment : »

Sous réserve de ces modifications, notre commission de l'intérieur donne un avis favorable à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

## ANNEXE N° 153

(Session de 1948. — Séance du 26 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de M. Hippolyte Masson, Mme Oyon, MM. Bassaud, Le Terrier, Racault et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à fixer un minimum de moyens d'existence aux vieux travailleurs, aux titulaires de petites pensions, aux accidentés du travail, aux bénéficiaires de l'assistance, et, d'une manière générale, aux « économiquement faibles » et à élever d'urgence, en attendant, leurs allocations, secours, pensions, dans la même proportion que l'augmentation qui a été accordée aux travailleurs de l'industrie, du commerce et des services publics, par M. Mamadou M'Bodje, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, a pour objet d'inviter le Gouvernement à fixer un minimum de moyens d'existence aux Français bénéficiaires de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946; plus généralement désignés sous le vocable « économiquement faibles » aux titulaires de petites pensions, aux bénéficiaires de l'assistance et à élever d'urgence, en attendant leurs allocations, pensions, secours, dans la même proportion que l'augmentation qui a été accordée aux travailleurs de l'industrie, du commerce et des services publics.

L'article 15 de cette loi prévoit une allocation aux vieux, destinée à soutenir les Français âgés de 65 ans au moins privés de ressources suffisantes et n'ayant ni retraite, ni pension au titre de sécurité sociale, ni allocation au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

La loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 stipule dans son article 2 :

« A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1947, les personnes auxquelles l'article 15 de la loi du 22 mai 1946 ouvre droit à l'allocation aux vieux, pourront recevoir, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946 une allocation temporaire dont le montant est fixé à 700 francs par mois. »

Soulignons, et c'est ce qui a provoqué le dépôt de cette proposition de résolution, que cette loi a exclu du bénéfice de l'allocation, certaines catégories de gens méritant par ailleurs, mais qui n'ont pas la possibilité de cumuler leurs modestes retraites ou pensions avec l'allocation proprement dite que dans la mesure où la somme totale ne dépasse pas les 820 francs actuellement accordés.

Dans sa séance du 28 mars 1947, notre assemblée a voté la proposition de résolution de M. Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation mensuelle de 700 F à toutes les catégories de personnes remplissant les conditions requises par la loi du 13 septembre 1946 dont les ressources ne dépassent pas un certain total. Autrement dit, elle demandait le cumul de l'allocation mensuelle avec les modestes pensions.

(1) Voir le n° : Conseil de la République : 953 (année 1947).

Selon les termes mêmes des auteurs de la proposition, « le Conseil de la République exprimait ainsi le vif désir de voir le Gouvernement se pencher avec plus de sollicitude sur la grande misère des déshérités de la vie, sur l'immense détresse des victimes de l'âge, de la maladie, des injustices sociales » — ce qui est exact et aujourd'hui la situation n'est pas autre car, à part une petite augmentation de l'allocation mensuelle qui est passée de 700 à 820 F, soit au total 27 F par jour à compter de juillet 1947 et une légère revalorisation des pensions des vieux ouvriers et paysans, rien de substantiel n'a été fait pour améliorer ou maintenir le pouvoir d'achat de tous les malheureux dont la cause est ici défendue, pouvoir d'achat devenu aujourd'hui d'une modicité tragique par suite de la hausse constante du coût de la vie.

Cependant, de nombreuses interventions eurent lieu depuis, à ce sujet et, dans la séance du 21 décembre 1947, à la question suivante posée à la fois par notre collègue Masson à M. le ministre des finances et à M. le ministre du travail : « comptez-vous faire quelque chose pour les plus malheureux qui sont exclus du bénéfice de la loi ? » M. le ministre du travail a répondu sous les applaudissements réitérés de l'Assemblée : « en ce moment, nous examinons la possibilité d'assouplir, dans toute la mesure où les finances le permettront, la loi concernant le cumul. C'est la seule promesse que je puisse faire », et il ajoute que « cette étude sera faite non pas dans un esprit de charité, car ce sont les vocables que je n'entends pas employer à l'égard des vieux travailleurs mais dans un esprit de reconnaissance et d'équité sociale ».

Hélas ! les hommes proposent, les événements disposent et ces choses excellentes ne sont pas encore réalisées.

Par ailleurs, le prix du coût de la vie monte en flèche, les ressources s'amenuisent d'autant et la situation des « économiquement faibles » devient grave, sinon désespérée.

Aussi, votre commission du travail et de la sécurité sociale, unanime, tenant compte de l'effort fait en faveur des accidentés du travail, des vieux travailleurs, des pensionnés de guerre, demande qu'un effort parallèle soit accompli en faveur des plus malheureux d'entre les « économiquement faibles », de ces tout petits retraités, de ces pauvres veuves, de ces titulaires d'allocation de réversion qui ont été privés du bénéfice de la loi.

C'est une grande injustice à réparer. Convaincue que le Gouvernement tiendra à l'honneur d'y mettre fin et se penchera ainsi avec sollicitude sur la grande misère des victimes de l'âge, votre commission du travail soumet à votre agrément et vous prie d'adopter la proposition de résolution suivante dont elle a modifié le texte, en plein accord avec ses auteurs et après un examen approfondi de la question.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi tendant :

1<sup>o</sup> A améliorer la situation des bénéficiaires de l'assistance aux vieillards, infirmes, incurables;

2<sup>o</sup> A faire allouer aux petits pensionnés titulaires d'allocations et de secours, qui sont exclus du bénéfice de la loi du 13 septembre 1946 sur les « économiquement faibles », des allocations égales à celles prévues par la loi précitée s'ils remplissent les conditions d'âge et de ressources requises;

3<sup>o</sup> A augmenter, dans la proportion de l'augmentation du prix de la vie, le taux de ces allocations.

## ANNEXE N° 154

(Session de 1948. — Séance du 26 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer avant la fin de l'année 1948 un projet de loi modifiant le titre 5 du livre III du Code civil et instituant un régime matrimonial de droit commun adapté aux conditions économiques,

juridiques et sociales nouvelles, présentée par Mme Devaud, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le principe essentiel qui régit aujourd'hui les rapports pécuniaires de l'homme et de la femme dans le mariage était expressément proclamé dès le XVI<sup>e</sup> siècle dans la coutume de Paris. Lorsque l'organisation de la famille et les intérêts généraux de la société sont en jeu, les solutions traditionnelles plus ou moins conformes, par surcroît, aux préceptes du droit dit « naturel », conservent sans doute une indéniabilité autorité. Nous n'hésitons pas, cependant, à affirmer, après bien d'autres, que la réglementation des régimes matrimoniaux, dont les bases furent jetées, « entre deux batailles » par le législateur de 1803 est une regrettable survivance.

On dit parfois que les auteurs du Code Napoléon n'ont fait que codifier des coutumes dès longtemps établies auxquelles la population française resterait très attachée, ainsi qu'à l'équilibre juridique et social qu'elles ont consacré.

En réalité, cet équilibre n'est pas tant « l'œuvre du génie national » que la traduction d'un état politique, économique et social momentanément (les droits de la femme à certaine époque de l'histoire française furent plus importants qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle même révolutionnaire). Peut-être aussi le code a-t-il introduit dans la matière des régimes (notamment sous l'influence de Napoléon) des éléments nouveaux de première importance. Surtout — et bien que les Français tiennent évidemment à l'idée d'une certaine communauté de biens entre époux — il faut constater qu'aujourd'hui le régime légal de communauté des meubles et acquis n'en concerne réellement qu'une minorité de sujets de droit, du fait que jouent soit les dispositions de la loi de 1907 qui en modifiait profondément (au moins en théorie) la physionomie dans la plupart des cas où il n'a pas été passé contrat de mariage, soit, à fortiori, le principe de la liberté des conventions matrimoniales.

Les règles du code, plus originales en leur temps, qu'on ne l'a prétendu, n'ont pas de valeur définitive. Elles sont largement dépassées et la marge est sensible entre les fidélités apparentes de l'état social réel, comme entre la pratique et le droit.

Nous résumerons en quelques lignes une argumentation très classique et très pérenne. Nous voudrions essentiellement souligner que les palliatifs et les réformes timides des vingt ou trente dernières années ont créé des difficultés nouvelles, détruit un équilibre juridique qui fut réel, même s'il nous paraît contraire à l'équité, sans apporter de solution valable même provisoirement.

Les principes sur quoi repose le régime dit de communauté des meubles et acquis, institué comme régime légal applicable aux époux qui ne font pas de contrat de mariage (75 p. 100 des ménages français) peuvent se ranger sous trois chefs :

1<sup>o</sup> Les époux mettent en commun la totalité de leurs biens meubles existant au jour du mariage ou advenus par succession ou donation pendant sa durée, et leurs gains respectifs ;

2<sup>o</sup> Le mari a une situation prééminente : seigneur et maître de la communauté, il administre les biens communs et ses pouvoirs de disposition sont quasi absolus, il est, en outre, l'administrateur du patrimoine propre de la femme ; celle-ci conserve la jouissance et la disposition de la nue-propriété de ses propres et, bien que pleinement capable depuis 1933, elle ne peut pratiquement exercer cette capacité sans se heurter aux pouvoirs du mari ;

3<sup>o</sup> Comme contrepartie de sa situation effacée, des garanties ont été instituées au profit de la femme, les unes traditionnelles, les autres récentes.

Il est aisé de déceler les avantages que cette législation pouvait présenter au début du XIX<sup>e</sup> siècle :

Stabilité des situations familiales par le maintien des immeubles, élément essentiel des fortunes, dans leur patrimoine d'origine ; Union des biens des époux, corollaires de l'union des personnes dans le mariage pendant

plus de la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et association de la femme aux acquisitions du ménage imputables aux qualités des deux conjoints (grâce au partage final de la communauté) ;

Conformité des textes avec la situation sociale faite à la femme en 1804 : la femme traditionnellement incapable ne peut « paraître seule sur la scène juridique ».

Tous les éléments de cette justification ne sont pas également caducs. Dans l'ensemble cependant, ces considérations ont perdu de leur force avec l'apparition de conditions démographiques, économiques et sociales nouvelles.

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la France est une nation essentiellement agricole ; l'importance des biens immeubles et de la terre est primordiale. La distinction majeure du code entre biens meubles et immeubles a sa pleine valeur. Un siècle plus tard, elle l'a perdue. Il est banal de souligner que l'une des causes essentielles du vieillissement du code Napoléon est due au fait qu'il a accordé au critère de la nature mobilière ou immobilière des biens une place disproportionnée et inadmissible et que ce critère artificiel a obligé les juristes à poser et à résoudre par l'artifice bon nombre de problèmes importants. Quoi qu'il en soit, il est évident que l'idée d'une différence de valeur entre biens meubles et immeubles n'est plus exacte en raison du développement énorme des valeurs mobilières et des biens les plus divers assimilés arbitrairement à la catégorie des meubles. L'économie du régime légal de 1804 en est complètement transformée : on peut soutenir que ce régime, dans les conditions nouvelles, n'est plus du tout celui que voulurent établir les législateurs de l'époque et qu'il y a là une raison à elle seule suffisante de réforme radicale. Sont, par ailleurs, malencontreusement accentués sa complexité (puisque le domaine des propres est très réduit et la masse à partager singulièrement accrue) et le défaut de toute communauté : favoriser les mariages d'intérêt et rendre possible diverses combinaisons aussi sordides qu'immorales.

Pas plus qu'il n'est adapté aux nouvelles conditions économiques, le régime légal n'est adapté à l'état social moderne. Sans doute, l'on peut soutenir que le législateur actuel partage le souci qu'avaient ses prédécesseurs de maintenir la consistance des patrimoines familiaux. Encore convient-il de noter que la réalité sociologique que recouvre aux deux époques le terme « famille » est singulièrement différente (il suffit de lire le texte de 1804 pour s'en convaincre) et que la politique familiale des Etats modernes n'entretient que de très lointains rapports avec les soucis familiaux du code civil primitif. Il ne s'agit plus tant d'ailleurs de régler une situation à l'issue du mariage que de régler les rapports entre époux pendant la période où ils sont unis. A cet égard les principes de suprématie absolue du mari et d'incapacité de la femme sont évidemment périmés et même — pour partie et apparemment — juridiquement abandonnés. L'incapacité de la femme mariée et la puissance maritale ont disparu pour tout ce qui a trait à l'union personnelle des époux. Ces principes régissent toujours « l'union » de leurs biens. D'où un hiatus entre théorie et pratique, affirmation de principe et réalité tangible, capacité et pouvoirs. La femme politiquement et économiquement majeure, à qui sont constitutionnellement garantis des droits égaux à ceux de l'homme (les transformations intervenues depuis la libération et dont la raison profonde est une immédiate constatation démographique sont fondamentales, et suffiraient à justifier un radical changement de perspective), la femme qui, célibataire ou séparée de biens, a les mêmes pouvoirs que l'homme, tombe pratiquement en tutelle dès qu'elle se marie parce qu'alors ses pouvoirs réels sont constamment limités.

Une législation récente a sans doute amélioré sa situation. Les textes véritablement importants à cet égard sont la loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme mariée et la loi du 22 septembre 1912 (modifiant le texte de 1903). Ces lois sont insuffisantes :

La première, — parce que, posant théoriquement un principe fécond, elle n'a pas reçu d'application. Le problème épineux que soulève la preuve de l'origine et de la consistance des biens réservés, insuffisamment

résolu (surlout par la dernière version légale de 1912), a été réglé par la pratique et sans doute arbitrairement au détriment de la femme (certains auteurs ont pu soutenir que le bénéfice de la présomption devrait normalement être accordé à la femme, chef de biens réservés comme le mari est chef de biens communs) ; — parce qu'au surplus elle ne visait en aucune façon le cas de la femme travaillant avec son mari ;

La seconde, — parce qu'elle ne pouvait véritablement adapter au nouveau principe de la pleine capacité de la femme mariée un certain nombre de textes dont le maintien était injustifié, tant que subsistait ce paradoxe : un régime fondé sur l'incapacité de la femme demeurant en vigueur malgré l'abolition de ce principe (et ceci, même en utilisant au maximum la distinction, souvent sans réelle portée, de la capacité et des pouvoirs) — parce que, lorsqu'elle prévoit une intervention plus active de la femme dans la vie juridique du ménage, elle ne règle que des exceptions et les entoure de formalités compliquées et périlleuses.

La marge qui sépare les deux conditions antagonistes du rôle de la femme dans la vie familiale et sociale ne pouvait être comblée par des mesures partielles, aussi larges qu'en soit l'apparence portée et même dans le cas où leur application eût été loyale et conforme aux volontés de leurs promoteurs.

Donc palliatifs insuffisants, mais aussi palliatifs néfastes. Sans améliorer réellement la situation de la famille, ils ont détruit l'équilibre juridique relatif institué par le code. Le code accordait à la femme en contrepartie de sa situation effacée des garanties efficaces qui contribuèrent d'ailleurs pour une large part à la complexité du système actuel (surlout compte tenu des développements jurisprudentiels). Droit d'option à la dissolution de la communauté, bénéfice d'émolument, droit de demander la séparation de biens, hypothèque légale subsistent. Or, la loi de 1912, reprenant la loi de 1907 et aménageant la loi de 1938, en accordant à la femme certains droits et pouvoirs, crée paradoxalement un déséquilibre (au moins théorique) au détriment du mari. La femme peut en effet, maintenant disposer à titre gratuit de ses biens réservés sans le consentement de son mari. Celui-ci n'a pas évidemment d'hypothèque légale sur ces biens, pas plus qu'il n'a en cas de dissolution droit d'option, ou possibilité de demander séparation de biens si la femme dilapide la fraction des biens du ménage que constituent les biens réservés. Enfin, les dettes contractées par la femme dans l'exercice de sa profession obligent les biens communs et, par contre-coup, le mari (opinion d'une fraction de la doctrine), alors que les dettes professionnelles de ce dernier ne grèvent pas les biens réservés de la femme (en théorie du moins).

Au total, la rédaction actuelle du code n'est ni juridiquement satisfaisante, ni surtout, pratiquement adaptée.

Notre objet présent n'est pas de proposer une solution précise. Il semble cependant que l'accord soit relativement facile sur quelques points essentiels.

Si le régime de séparation de biens ne permet pas à la femme de participer aux économies faites par le ménage lorsque les principaux revenus en valeur proviennent de l'activité du mari (et cette participation paraît d'autant plus justifiée et indispensable qu'elle pourrait constituer un élément de solution de l'irritante et délicate question du travail matériel de la femme au foyer), tout régime de communauté maintient au mari des pouvoirs exorbitants qui ne sont pas conformes aux rapports humains et aux exigences de la conscience sociale dans une société moderne ; le régime de communauté réduite aux acquis soulève par ailleurs de difficiles questions de preuve. Une solution s'inspirant du principe posé par le législateur de 1907 ou d'expériences étrangères (Scandinavie, U.R.S.S., etc.) pourrait fournir une base de discussion valable (régime dit de « participation aux acquis » plutôt que de séparation de biens avec société d'acquêts). Les pouvoirs des conjoints pourraient être limités par le « droit conjugal » de chacun d'eux sur les acquis déjà réalisés (consentement pour les actes de disposition à titre gratuit, possibilité d'opposition provisoire à certains actes de disposition à titre onéreux). Les époux contribueraient réellement aux charges du ménage proportionnellement à leurs facultés (sauf problème du travail de la

femme au foyer). Ils seraient tenus solidairement des dettes contractées par chacun d'eux dans l'intérêt du ménage et le mécanisme juridique de la représentation jouerait très largement. Serait envisagée spécialement la situation de la femme travaillant avec son mari, qui doit obtenir, pendant le mariage, rémunération personnelle de son activité.

Quoiqu'il en soit, la réforme de la législation française en cette matière est urgente. Des travaux sérieux, entrepris dans les années précédant la guerre, bien que concluant à la nécessité de modifications profondes, n'aboutirent pas pour des raisons diverses dont la conjoncture politique internationale n'est sans doute pas une des moindres. Le dernier projet préparé après l'armistice fut écarté par le conseil d'Etat, les circonstances étant jugées peu favorables à son adoption. Ces motifs ne semblent plus valables, surtout si l'on rappelle qu'ont été adoptés depuis la Libération (en dehors même du préambule constitutionnel) les principes fondamentaux de l'égalité politique et économique de l'homme et de la femme, et que la participation des femmes à la vie de la nation est de plus en plus importante et nécessaire.

Il nous semble que cette question pourrait faire l'objet d'une étude préalable par une commission composée en nombre égal d'hommes et de femmes, où siègeraient des parlementaires, des juristes, des représentants qualifiés des grandes associations féminines et familiales en même temps que des représentants de l'administration de l'Etat.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement : à réunir dans les plus brefs délais une commission mixte, composée de parlementaires, membres des commissions de législation des deux Assemblées, de délégués des associations féminines et familiales les plus représentatives, de juristes, de fonctionnaires, à l'effet d'étudier la réforme du livre III, titre V du code civil, et à déposer avant la fin de l'année 1948 un projet de loi instituant un régime matrimonial de droit commun conforme aux vœux émis par la majorité de cette commission.

### ANNEXE N° 155

(Session de 1948. — Séance du 26 février 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à demander à l'Assemblée nationale une **prolongation du délai constitutionnel** imparti au Conseil de la République pour l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation et à la coordination des **transports de voyageurs dans la région parisienne** (application de l'article 20 de la Constitution), présentée par M. Julien Brunhes et les membres de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), conseillers de la République. — [Renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.)]

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

En application de l'article 20, 2<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de huit jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

### ANNEXE N° 156

(Session de 1948. — Séance du 26 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution de M. Boisrond, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la **médaille**

**militaire** dans le rang qu'elle avait avant le décret du 23 septembre 1947 et à modifier l'article premier de ce décret, par M. Guirriec, conseiller de la République.

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution présentée par M. Boisrond tend à faire rendre à la médaille militaire le second rang dans l'ordre du port des décorations.

Cette médaille se placerait donc immédiatement après la Légion d'honneur — rang qu'elle a toujours occupé jusqu'à ce que le décret du 23 septembre 1947 vint la repousser pour faire place à la croix de la libération.

Cette espèce de « mise à l'écart » a été très vivement ressentie par tous les médaillés militaires et leur congrès du mois de mai dernier a émis à l'unanimité le vœu que sa place, près de la Légion d'honneur, lui fût rendue.

La médaille militaire dit qu'elle est la sœur de la Légion d'honneur et qu'elle ne doit pas en être séparée. Elle a raison de le dire. Elle a été créée parce que le nombre de croix de la Légion d'honneur ne permettait pas de récompenser un assez grand nombre de sous-officiers et de soldats.

Elle fait partie de l'ordre de la Légion d'honneur : le même chancelier assure le contrôle et l'administration de ces deux décorations.

Sa devise : « Valeur et discipline », est le complément de la devise de la Légion d'honneur : « Honneur et patrie ».

C'est aussi, je dois l'ajouter, la plus haute récompense décernée aux chefs militaires ayant commandé devant l'ennemi.

Il est incontestable que c'est une des décorations qui, depuis bientôt un siècle qu'elle existe, a toujours gardé un caractère de pureté et les mots seraient insuffisants pour dire ce qu'elle représente de bons services, d'héroïsme, de dévouement et de sang versé pour la patrie.

La commission de la défense nationale, considérant que l'ordre de la Légion d'honneur-médaille militaire, avec toute la gloire que cette institution représente et son caractère de permanence, doit garder le premier rang avant la médaille de la libération qui, elle, ayant un caractère temporaire, est destinée à disparaître avec ceux qui l'ont reçue.

Cette décision aurait été prise à l'unanimité si je n'avais été d'un avis différent de celui de mes collègues sur le sort qui doit être réservé à la médaille de la libération.

Je sais trop bien ce que représente cette distinction et j'aurais aimé personnellement que cette médaille exceptionnelle — donnée à des hommes exceptionnels — eût aussi une place exceptionnelle et que, s'il n'était pas possible de la placer avant la Légion d'honneur, on la mit, seule, à droite de la poitrine, ce contre quoi aucun médaillé militaire n'aurait protesté.

Quoi qu'il en soit, votre commission de la défense nationale vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 septembre 1947 modifiant lui-même celui du 1<sup>er</sup> avril 1933 et à rétablir l'ordre des décorations comme suit :

- « Légion d'honneur,
  - « Médaille militaire,
  - « Croix de la libération ».
- (Le reste sans changement.)

### ANNEXE N° 157

(Session de 1948. — Séance du 26 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Southon et des membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant à inviter le Gouvernement à se

(1) Voir le n° : Conseil de la République : 966 (année 1947)

conformer, en ce qui concerne la **rémunération des heures supplémentaires** dans l'enseignement, à la volonté nettement exprimée par le Parlement, par M. Southon, conseiller de la République (4).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République s'est déjà, à plusieurs reprises, préoccupé du problème de la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement public. Le 19 juin 1947, il adoptait une proposition de résolution présentée par M. Janton et les membres de votre commission de l'éducation nationale invitant le Gouvernement à relever le taux de rémunération de ces heures supplémentaires et à adopter comme règle fixe, pour le calcul de ce taux, la majoration de 25 p. 100 par rapport à la rémunération de l'heure normale du traitement moyen de chaque catégorie. Lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, le Gouvernement s'était engagé à mettre en vigueur la volonté exprimée par les deux Assemblées. Mais, à la suite d'une évaluation incorrecte du montant de la dépense par les services intéressés, le crédit voté à cet effet se révéla insuffisant. C'est alors que, le 25 novembre 1947, le Conseil de la République adoptait une nouvelle proposition de résolution présentée par Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste invitant le Gouvernement à prendre d'urgence les décisions nécessaires pour assurer le paiement des heures supplémentaires au tarif demandé par les syndicats de l'enseignement.

Peu de temps après ce vote, paraissait le décret n° 47-2354 du 19 décembre 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel des lycées et collèges ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. — ...L'indemnité allouée pour chaque heure hebdomadaire de service supplémentaire assurée pendant toute l'année scolaire est déterminée en fonction de la moyenne des traitements de chaque catégorie de personnel enseignant, compte tenu des divers suppléments existant sous forme d'indemnités de vie chère, d'allocations provisionnelles et de versements mensuels... »

A ce décret était joint un tableau fixant les tarifs nouveaux des heures supplémentaires pour les différentes catégories du personnel enseignant. Or, non seulement ce tableau ne tient pas compte du supplément de 25 p. 100 qui est de règle dans l'industrie privée, mais il ne tient pas compte non plus de la volonté exprimée par le Parlement qui demande, au minimum, que le taux de l'heure supplémentaire soit fixé en fonction de la rémunération réelle de l'heure normale. Les taux fixés ne représentent que les 9,5/12 du tarif de l'heure normale, sous prétexte, sans doute, que l'année scolaire ne comporte que neuf mois et demi de l'année civile.

C'est pour obtenir que le Gouvernement exige des services du ministère des finances l'exécution des décisions du Parlement que M. Southon et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. présentent une nouvelle proposition de résolution sur la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement.

Votre commission de l'éducation nationale, unanime, a accepté les termes et les conclusions de cette proposition de résolution. Elle estime en effet que l'interprétation des services du ministère des finances est manifestement contraire à la volonté nettement exprimée par le Parlement qui, de toute évidence, a entendu rémunérer l'heure scolaire annuelle sur la base du traitement moyen réel.

C'est pourquoi, je vous propose, au nom de la commission nationale unanime, d'adopter, la proposition de résolution dans les termes mêmes où elle vous est présentée et dont le libellé est le suivant :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à se conformer, en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement, à la volonté nettement exprimée par le Parlement, à savoir : paiement de l'heure scolaire annuelle, pour les différentes catégories du personnel enseignant, sur la base du traitement moyen réel de ces différentes catégories.

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 78 (année 1948).

## ANNEXE N° 158

(Session de 1948. — Séance du 26 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur la proposition de résolution de M. Julien Brunhes et des membres de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), tendant à demander à l'Assemblée nationale une **prolongation du délai constitutionnel** imparti au Conseil de la République pour l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne (application de l'article 20 de la Constitution), par M. Julien Brunhes, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 février 1948, page 489, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 159

(Session de 1948. — Séance du 27 février 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° l'accord franco-danois du 16 juillet 1947; 2° l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947 relatifs à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° l'accord franco-danois du 16 juillet 1947; 2° l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947 relatifs à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1° l'accord franco-danois signé à Paris, le 16 juillet 1947, concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale;

2° l'accord complémentaire franco-américain signé à Washington, le 28 octobre 1947, concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

Art. 2. — Une copie authentique de l'accord franco-danois du 16 juillet 1947 et de l'accord

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 455 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3270, 3442 et in-8° 754.

complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947 demeurera annexée à la présente loi.

Art. 3. — Les dispositions de l'accord signé à Washington le 28 octobre 1947 et visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont applicables en Franco et dans les territoires de l'Union française aux ressortissants français et aux citoyens de l'Union française, ayants cause de ressortissants des Etats-Unis susceptibles de bénéficier dudit accord.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 février 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 160

(Session de 1948. — Séance du 27 février 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi, maintenant provisoirement en vigueur, au delà du 1<sup>er</sup> mars 1948, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont provisoirement maintenues en vigueur par dérogation à l'article 7 de la loi n° 47-344 du 28 février 1947 les dispositions législatives ou réglementaires suivantes:

Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 autorisant la suppléance des officiers publics et ministériels en temps de guerre;

Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 portant ouverture du compte spécial: « Transports maritimes. — Exploitation des navires »;

Décret du 20 septembre 1939 portant organisation de la direction des transports maritimes au ministère de la marine marchande;

Décret du 26 septembre 1939 portant exemption des droits de timbre et d'enregistrement aux coopératives agricoles de culture mécanique, modifié par l'acte dit loi du 2 janvier 1941;

Décret du 4 octobre 1939 relatif aux mesures exceptionnelles d'hygiène;

Décret du 31 mai 1940 relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour;

Loi validée du 1<sup>er</sup> juillet 1942 étendant aux non présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence;

Décret du 20 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale;

Acte dit loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militai-

res appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions;

Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants;

Article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré;

Article 9 de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Titre II et articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 41 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Article 65 bis de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944;

Alinéa 10 de l'article 15 et article 16 du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Titre III de la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

Art. 4<sup>er</sup> bis (nouveau). — Sont prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1949 les dispositions des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers.

Art. 2. — Les groupements d'importation et de répartition créés en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre pourront être prorogés par arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Pourront être prorogés dans les mêmes conditions, nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires, les groupements nationaux et départementaux d'achat constitués par application de l'acte dit loi du 23 octobre 1944.

Les arrêtés conjoints visés au premier alinéa devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes:

Acte dit loi du 21 octobre 1944 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions;

Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

Alinéa 10 de l'article 15 et article 16 du code de justice militaire, pour l'armée de terre.

Titre III de la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

Art. 4. — Les dispositions prorogées par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 4<sup>er</sup> mars 1949.

Art. 5. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 février 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 3326, 3493 et in-8° 756.

## ANNEXE N° 161

[Session de 1948. — Séance du 27 février 1948.]

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration du régime de **sécurité sociale des ouvriers mineurs**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle).

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 123, 133, 134, 138, 147, 148, 152, 154, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit:

A l'article 123:

« Les chiffres de 19.440 F et 2.720 F sont remplacés effectivement par les chiffres de 25.300 F et 3.540 F. »

A l'article 133:

« Le chiffre de 61.800 F est remplacé par celui de 81.000 F. »

A l'article 134:

« Le chiffre de 10.800 F est remplacé par celui de 16.800 F. »

A l'article 138:

« Les chiffres de 4.320 F et 1.440 F sont remplacés respectivement par ceux de 5.700 F et 1.900 F. »

A l'article 147:

« Les chiffres de 64.800 F et 2.160 F sont remplacés respectivement par ceux de 81.000 francs et 2.800 F. »

A l'article 148:

« Les chiffres de 32.400 F et 2.160 F sont remplacés respectivement par ceux de 42.000 francs et 2.800 F. »

A l'article 152:

« Les chiffres de 48.120 F, 40.520 F et 32.400 F sont remplacés respectivement par ceux de 63.200 F, 52.680 F et 42.000 F. »

A l'article 154:

« Les chiffres de 32.400 F, 48.120 F et 21.720 F sont remplacés respectivement par ceux de 42.000 F, 63.200 F et 31.560 F. »

A l'article 164:

« Le chiffre de 1.970 F est remplacé par celui de 2.530 F. »

A l'article 171:

« Le chiffre de 1.460 F est remplacé par celui de 1.895 F. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> entreront en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> mars 1948;

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 3311, 2992, 3220, 3222, 3132, 3586 et in-8° 755.

toutefois, pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1947 au 1<sup>er</sup> mars 1948, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées à l'article 149 dudit décret ont droit à un supplément égal à 30 p. 100 des arrérages afférents à cette période.

D'autre part, pour les décès survenus entre le 1<sup>er</sup> décembre 1947 et le 1<sup>er</sup> mars 1948, le montant de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelin de moins de seize ans prévus par l'article 123 du décret susvisé sont portés respectivement à 25.300 F et 3.540 francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 février 1948.

Le président,

Signé: EDOUARD HENRIOT.

## ANNEXE N° 162

(Session de 1948. — Séance du 27 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° l'accord franco-danois du 16 juillet 1947; 2° l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947, relatifs à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, par M. Rochercau, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 février 1948, page 511, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 163

(Session de 1948. — Séance du 27 février 1948.)

**AVIS** présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Dulin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à rapporter le décret n° 47-1493 du 11 août 1947 portant dérogation, à titre exceptionnel et provisoire, au décret du 15 avril 1912 et autorisant l'incorporation de certains colorants et de certaines essences dans les margarines, par M. Teyssandier, conseiller de la République (2).

Mesdames messieurs, le décret n° 47-1493 du 11 août 1947 portant dérogation exceptionnelle et provisoire au décret du 15 avril 1912, accorde la faculté au ministre chargé du ravitaillement, d'autoriser — sur avis conforme du ministre de l'Agriculture et du ministre de la santé publique et de la population — à titre exceptionnel et provisoire — l'addition à la margarine de matières colorantes et d'essences ou arômes, par lui nommément désignés.

La proposition de résolution dont nous avons été saisis pour avis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tend à inviter le Gouvernement à rapporter ce décret et le légitime souci de son auteur est « d'éviter la fraude et de dé-

fendre la santé des consommateurs ». Il est même dit dans l'exposé des motifs que les professionnels laitiers ont déposé devant le conseil d'Etat un recours en annulation de ce décret.

Dans ces conditions, on est amené à rechercher s'il existe des raisons majeures pour préjuger de l'arrêt du conseil d'Etat, en invitant le Gouvernement à rapporter, d'ores et déjà, le décret attaqué; puisque dans ce même exposé des motifs, on nous déclare que c'est à juste titre que le ministre du ravitaillement s'est préoccupé de mettre à la disposition des consommateurs, à défaut de beurre, des produits aussi appétissants que possible pour leur ration de matières grasses.

Or, c'est précisément dans ce but que le décret du 11 août 1947 lui a donné la possibilité de faire fabriquer en France de la margarine colorée et aromatisée, comme celle importée notamment d'Angleterre, au lieu de celle blanchâtre et peu appétissante précédemment distribuée aux consommateurs.

Le tout est de savoir si, d'une part les substances employées à cet effet présentent toutes les garanties au point de vue de la santé publique et si, d'autre part, la fraude peut être, le cas échéant, dépitée et de ce fait réprimée.

Les deux seuls colorants synthétiques ayant fait l'objet d'une autorisation du ministre du ravitaillement, par application du décret du 11 août 1947, sont le jaune AB et le jaune OB, qu'il ne faut pas confondre avec le colorant dit jaune de beurre ou jaune pour beurre qui demeure prohibé.

Nous savons que dès le mois d'avril et mai 1946, ainsi que le note l'auteur de la proposition de résolution, l'Académie de médecine et le conseil supérieur de l'hygiène publique, saisis de la question de la coloration des margarines, s'étaient prononcés contre l'emploi de colorants synthétiques mal connus en France, et dont le caractère cancérigène pouvait éventuellement être redouté. Mais nous savons aussi que, traditionnellement, l'Académie de médecine est opposée à l'introduction de colorants de synthèse et, du reste, de toute substance étrangère en général — dans les produits alimentaires. On connaît les discussions soulevées par des questions telles que les améliorants de la farine, etc., et on comprend d'ailleurs une telle position de prudence dictée par le plus haut souci de la responsabilité morale de l'Académie dans tout ce qui concerne la nutrition de la population.

Récemment encore, le 13 janvier 1948, l'Académie ayant à nouveau étudié cette question, elle a émis un vœu dans le même sens s'inspirant de cette idée que, certains colorants de synthèse étant cancérigènes, tous doivent être prohibés.

Si cette position de principe est compréhensible, elle s'explique mal à l'heure actuelle où les conditions extérieures commandent de relâcher quelque peu — en s'entourant de toutes garanties nécessaires naturellement — les rigorismes excessifs.

Or, le jaune AB et le jaune OB sont d'un usage courant à l'étranger, notamment en Angleterre et en Amérique, dans des industries alimentaires et en particulier dans celle de la margarine.

En Angleterre, leur utilisation pour cet usage date de 1902. Dans ce pays l'adjonction d'un colorant aux produits alimentaires est libre, sauf en ce qui concerne les colorants considérés comme toxiques. Il existe donc une « liste noire » de produits interdits et cette liste est fort longue. Mais ni le jaune AB, ni le jaune OB n'y figurent.

Aux Etats-Unis, la réglementation est du même type que la nôtre, c'est-à-dire qu'un colorant ne peut être employé pour l'usage alimentaire que s'il est autorisé, à ce titre, par l'autorité fédérale. Il existe donc une liste de colorants autorisés; cette liste comprend 18 produits seulement; le jaune AB et le jaune OB sont inscrits sur cette liste depuis 1922. Il est à signaler que la consommation de ces deux colorants atteint aux U. S. A. 20.000 kilos par an.

Le fait même que l'Angleterre et l'Amérique — pays où la margarine tient une place importante dans l'alimentation et où la surveillance de la santé publique est particulière-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 3270, 3442 et in-8° 754; Conseil de la République: 159 (année 1948).

(2) Voir les nos: Conseil de la République, 836 (année 1947) et 110 (année 1948).

ment sévère — admettent respectivement, depuis quarante-cinq ans et vingt-six ans, les jaunes AB et OB pour la coloration de la margarine, suffirait à donner tout apaisement quant à leur absolue innocuité. Si au cours de leur longue période d'emploi dans ces pays, l'absorption prolongée de ces deux colorants avait révélé à distance le moindre inconvénient, il n'est pas douteux que l'autorisation de les employer aurait été supprimée.

Mais de notre documentation et des renseignements recueillis au ministère du ravitaillement, il résulte que ces deux colorants ont fait l'objet en Angleterre et en Amérique notamment, de travaux de savants notoirement connus qui ont établi qu'ils ne présentent aucun danger. Les principales expériences sont dues au professeur Cook, professeur à l'université de Glasgow et au biologiste américain Suguira, de l'hôpital commémoratif pour le traitement du cancer de New-York — toutes ont conclu à la parfaite innocuité de ces deux colorants.

Pour surcroît de garanties, avant que leur emploi soit autorisé en France, ces deux colorants ont été soumis à l'expérimentation du laboratoire central du ministère de la santé publique et de l'académie de médecine, du doyen de la faculté de pharmacie de Paris, membre de l'académie de médecine et de l'institut national d'hygiène. Selon le ministre de la santé publique lui-même, les conclusions du professeur Fabre, doyen de la faculté de pharmacie et directeur du laboratoire central du ministère de la santé publique, sont les suivantes :

« L'action cancérigène des jaunes AB et OB n'a pu être démontrée. Aucune action ne peut être notée sur huit générations de souris injectées par ces produits, non plus que sur les rats nourris de margarine colorée et aromatisée, en comparaison de ceux qui recevaient un régime de margarine simple. »

Ainsi, il apparaît bien que le ministre du ravitaillement a agi avec beaucoup de circonspection et qu'il s'est entouré des garanties les plus solides.

En ce qui concerne l'essence utilisée pour aromatiser la margarine, bien que l'exposé des motifs de la proposition de résolution n'y fasse pas allusion, nous tenons à rectifier une erreur qui s'est glissée dans un article du numéro de « Femmes françaises » portant la date du 20 décembre 1947 sous le titre « Produits américains », où il est écrit notamment : « Mais on ne dit pas que cette margarine américaine contient un produit chimique, le diacétyle, qui est un poison ».

Notons tout d'abord que la nouvelle margarine colorée et aromatisée distribuée aux consommateurs est de fabrication française, et que, d'autre part, le diacétyle, qui peut être obtenu également par synthèse, est un produit naturel nullement toxique. Bien plus, le diacétyle est sinon le principe, du moins l'élément essentiel de l'arôme du beurre, qui en contient, à l'état naturel, jusqu'à 4 milligrammes et même davantage par kilogramme alors qu'on n'en met généralement qu'un peu plus d'un milligramme (soit quatre fois moins) dans un kilogramme de margarine.

Il ne semble donc pas que le décret du 11 août 1947, tant en ce qui concerne les colorants que l'essence, fasse peser sur la santé des consommateurs une menace quelconque qu'il importerait de faire cesser au plus tôt. D'autre part, nous ne saurions oublier les raisons qui, par suite de la pénurie de beurre, ont motivé l'adjonction à la margarine de colorants et d'arômes pour la rendre plus appétissante et la présenter aux consommateurs sous l'aspect et le goût qu'ils préféreraient. Car, jusqu'à la guerre, la margarine était naturellement colorée et aromatisée. La couleur était procurée par des huiles de palmes hautes en couleur importées de la Guinée portugaise; l'arôme était obtenu par d'importantes additions de lait. Or, ce dernier fait totalement défaut pour cet usage, et les devises dont nous disposons sont réservées à des importations plus essentielles que celles d'huile de palme. Le décret du 11 août 1947 n'a fait que donner la possibilité de permettre aux fabricants de restituer à la margarine la couleur

et le goût qu'elle avait avant la guerre, à l'aide d'autres procédés que ceux qu'ils employaient avant 1939 et auxquels les circonstances issues de la guerre ne leur permettent pas de recourir pour le moment.

En ce qui concerne les fraudes auxquelles il est fait allusion dans cette proposition de résolution, il s'agit moins de fraudes dans la fabrication de la margarine, émulsion de matières grasses et de lait (à défaut de lait, d'eau) à laquelle on ajoute dans des proportions définies un colorant et un arôme, que de fraudes à la vente, des margarines ou des beurres margarinés étant vendus pour du beurre.

Ceci est une autre question qui sera certainement évoquée à cette tribune par d'autres collègues. Mais qu'il nous soit permis d'affirmer que toutes les mesures prises contre ce genre de fraude se sont révélées efficaces avant la guerre, alors que la margarine n'avait pas une couleur différente de celle d'aujourd'hui; il en est encore de même à l'époque actuelle car l'adjonction de traces de fécule, imposée par la loi du 16 avril 1897 sur la répression des fraudes dans le commerce du beurre et de la margarine, est toujours obligatoire. Or, ce produit joue le rôle d'un révélateur lorsqu'on le met au contact d'une simple trace d'iode (coloration bleu intense).

En conclusion, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, à la majorité, laissant de côté la question de la légalité du décret du 11 août 1947 qui est actuellement pendante devant le conseil d'Etat, considérant :

1° Que les deux seuls colorants autorisés à titre provisoire pour colorer la margarine, connus sous les noms de jaunes AB et OB, sont d'un usage courant dans de nombreux pays depuis de longues années; qu'ils ont ainsi fait preuve de leur innocuité, confirmée par des travaux scientifiques dont la valeur ne saurait être discutée;

2° Que la seule essence autorisée existe en quantité généralement plus forte dans le beurre, à l'état naturel;

3° Que la législation en vigueur définit la margarine comme une substance alimentaire présentant le même aspect que le beurre et préparée pour les mêmes usages que ce produit;

4° Que le décret du 11 août 1947 ne porte aucune atteinte aux mesures édictées pour dépister et réprimer la fraude;

5° Qu'en raison de la modicité de son prix et l'extrême rareté du beurre sur le marché (marché régulier bien entendu), la margarine constitue un appoint alimentaire des plus intéressants pour les consommateurs dont les ressources sont les plus modestes.

Pour ces motifs, elle propose au Conseil de la République de ne pas s'associer à la proposition de résolution de notre collègue, M. Duin, de maintenir le statu quo, en formulant le vœu que, passée la période difficile que nous connaissons tous, la margarine reprenne la couleur et l'arôme naturels que les circonstances interdisent pour l'instant de lui conserver.

Il est apparu à votre commission, qu'en raison de l'importance particulière de la question soulevée, et du fait que les échos de presse ont pu jeter le trouble dans l'opinion publique (1), il s'avérait souhaitable de porter à la connaissance du Conseil de la République dans son ensemble les principaux arguments et les documents scientifiques sur lesquels les ministres du ravitaillement et de la santé publique ont cru devoir baser leur décision d'autoriser l'emploi du jaune AB, du jaune OB et du diacétyle pour la coloration et l'aromatization de la margarine.

Pour cette raison, la commission a décidé que lesdits documents seraient publiés en annexe au présent avis.

(1) A cette occasion, le secrétariat d'Etat au ravitaillement a été amené à faire paraître au début du mois de février 1948 un communiqué précisant que la margarine colorée était absolument dépourvue de toute action nuisible pour la santé publique,

## ANNEXE I

PRÉCISIONS SUR LA MARGARINE EN FRANCE  
PAR LE D<sup>r</sup> OCTAVE PIERSONExtraits de *La Sphère médicale*  
(décembre 1947).*La margarine est indispensable pour assurer la ration de matière grasse.*

Les lois biologiques qui régissent l'alimentation humaine, imposent d'assurer à la population une ration minimum de matières grasses.

Cette ration ne pouvant être constituée que très partiellement avec du beurre — l'aliment gras par excellence — il faut nécessairement la compléter avec d'autres produits, selon les possibilités de la production nationale et les disponibilités en devises permettant d'en acquérir à l'étranger. Ainsi surgissent les questions relatives à la nature, à la qualité, l'aspect, le goût, le prix des produits complémentaires, en vue de leur utilisation, la meilleure possible, par les consommateurs auxquels ils sont imposés.

En ce qui concerne la margarine, il n'est pas douteux que, pour diverses raisons, elle ne bénéficie pas d'une prévention favorable de la part de nos compatriotes. Les chiffres sont là pour l'attester. Parmi les principaux pays producteurs, la France, était, avant la guerre, celui qui consommait le moins de margarine. Le tableau ci-dessous indique ces chiffres pour l'année 1938 :

Danemark : par tête d'habitant, 21,7 kg; pour l'ensemble du pays, 81.000 tonnes.

Norvège : par tête d'habitant, 19 kg; pour l'ensemble du pays, 55.000 tonnes.

Suède : par tête d'habitant, 9,4 kg; pour l'ensemble du pays, 59.000 tonnes.

Hollande : par tête d'habitant, 7,3 kg; pour l'ensemble du pays, 64.000 tonnes.

Belgique : par tête d'habitant, 7,00 kg; pour l'ensemble du pays, 61.000 tonnes.

Allemagne : par tête d'habitant, 5,85 kg; pour l'ensemble du pays, 397.000 tonnes.

Grande-Bretagne : par tête d'habitant, 4,56 kg; pour l'ensemble du pays 217.000 tonnes.

Etats-Unis : par tête d'habitant, 1,34 kg; pour l'ensemble du pays 175.000 tonnes.

France : par tête d'habitant, 0,78 kg; pour l'ensemble du pays, 32.000 tonnes.

Quoiqu'elle fût deux fois moins chère que le beurre et que les fabricants n'aient cessé de la perfectionner, la margarine voyait son marché très limité et ne concurrençait pas le beurre. Le ministre de l'agriculture le constatait, dans sa circulaire du 11 janvier 1935 (*Journal officiel* du 2 février 1948), en ces termes :

« Il n'y a pas lieu de s'exagérer l'influence de la concurrence de la margarine sur la crise actuelle des produits laitiers. La production de la margarine en France se chiffre à environ 35 millions de kilogrammes qui, au prix moyen de 4,50 F le kilogramme, donnent un total s'élevant à 157 millions et demi de francs. Le chiffre des ventes du beurre s'élève annuellement à 2 milliards et demi.

Depuis la guerre, les conditions de la production laitière ont été bouleversées et à la surproduction a succédé une extrême pénurie. Les bulletins nos 760 et 761 de l'institut national de la statistique (service de la conjoncture — l'industrie laitière en France et ses dérivés) publient les chiffres ci-après :

Production laitière (milliers d'hectolitres) : 1937, 115.000; 1938, 101.000.

Lait consommé en nature (pourcentage de la production) : 1937, 48 p. 100; 1938, 51,3 p. 100.

Beurre commercialisé (milliers de tonnes) : 1937, 200; 1938, 102.

Importations de beurre :

Frais : 1938, 588; 1945 1.261,6.

Fondu ou salé : 1938, 20,5; 1945, 3.477,2.

Exportations de beurre :

Frais : 1938, 2.056,2; 1945, 0,2.

Fondu ou salé : 1938, 669 3; 1945, 0,4.

On constatera que les importations de beurre sont passées de 608,5 tonnes en 1938 à 4.739,4 tonnes en 1945, soit une augmentation d'environ 800 p. 100 et que les exportations qui étaient de 2.725,5 tonnes en 1938 étaient tombées en 1945 à 0,2 tonnes, c'est-à-dire réduites à néant. Cela souligne que les services du ravitaillement n'ont jamais perdu de vue — même si le succès n'a pas toujours couronné leurs efforts — la nécessité d'augmenter autant que faire se pouvait, les quantités de beurre distribuées et que les mesures d'assouplissement qui ont pu être envisagées ou décidées pour la margarine ne sont pas contradictoires avec cette politique.

Les quantités de beurre commercialisables, comme celles tirées des importations demeurant des plus insuffisantes, on devait naturellement être amené à rechercher les possibilités de livrer aux consommateurs les produits complémentaires de la ration, la margarine en particulier.

#### La margarine est une corps gras de qualité.

En raison du manque de beurre, on ne peut donc se dispenser de recourir à la margarine pour compléter la ration de matières grasses. Ce qui importe, c'est d'être assuré que la margarine constitue un produit sain et possédant les qualités d'un aliment gras, en tous points convenables; par ailleurs, les produits ajoutés pour faciliter sa consommation dans les meilleures conditions, doivent être absolument inoffensifs.

La valeur nutritive et la digestibilité de la margarine ne sont pas contestées. Le professeur Euler, lauréat du prix Nobel, directeur de l'Institut des vitamines de l'école supérieure de Stockholm, a ainsi défini la margarine (Bulletin de l'industrie margarière de Suède):

« Il n'est pas exact d'appeler la margarine un remplaçant du beurre, la margarine devant être considérée comme un produit ayant son individualité propre. Lorsqu'il s'agit de comparer une graisse alimentaire, pour l'être humain, il est plus juste de partir du lait maternel que du lait de vache et la différence entre ces deux graisses est importante. Le chimiste anglais Hilditch résuma en 1914 son examen approfondi de la graisse du lait maternel comme suit: La graisse du lait maternel ressemble plus, par sa teneur en acides sébaciques, à un mélange typique de graisses de margarine qu'à la graisse de beurre. »

Par ailleurs, dans son rapport du 13 mai 1946, au conseil supérieur d'hygiène publique de France le professeur Lemoigne porte cette appréciation sur la margarine anglaise:

« Des travaux importants faits par les biochimistes anglais, spécialistes de la nutrition, ont abouti à un produit qui, par la nature de ses glycérides et notamment sa teneur en acides gras de la série linoléique offre, à peu de choses près, la même valeur nutritive que le beurre. »

La valeur nutritive de la margarine française, dont la composition et la fabrication sont analogues à la margarine anglaise, est hors de doute. Le produit tel qu'il est, constitue un aliment sain et convenable, qui complète heureusement la ration de matières grasses. Un kilogramme de margarine actuelle apporte d'ailleurs à l'organisme 9.300 grandes calories, le beurre en apporte 9.200.

En réalité, qu'est-ce, exactement que la margarine actuelle? Essentiellement une émulsion de matières grasses et de lait.

Les matières grasses forment 85 p. 100 environ de la margarine. Ce sont exclusivement les huiles naturelles de haute qualité, raffinées et purifiées avant l'emploi. Certaines de ces huiles sont « hydrogénées », opération qui a pour but de les « alourdir » et élever leur point de fusion (ce qui donne à la margarine sa consistance solide).

Voici d'ailleurs la composition moyenne des huiles entrant dans la composition de la margarine française fabriquée en 1947:

#### Huiles végétales:

Huiles fluides (arachide, colza, soya, tournesol): raffinées, 25 p. 100; hydrogénées, 5 p. 100; huiles concrètes (coco-palmiste), 15 p. 100.

#### Huiles animales:

Huile de baleine hydrogénée, 5 p. 100.

Total, 100 p. 100.

La partie aqueuse de la margarine (13 p. 100 environ) est, en période normale, constituée par du lait. A l'heure actuelle, et en raison des circonstances, on remplace le lait par de l'eau salée. Huiles et eau salée sont barratées, puis brusquement refroidies, de façon à former une émulsion stable de gouttelettes d'huile et d'eau. C'est le roulement des gouttelettes les unes sur les autres qui donne à la margarine son onctuosité.

La margarine contient enfin 1 p. 100 de fécule. L'adjonction de ce produit est imposée par la loi du 16 avril 1897 sur la répression de fraudes dans le commerce du beurre et de la margarine. Il joue le rôle d'un révélateur destiné à déceler le mélange frauduleux du beurre et de la margarine. En effet, l'adjonction d'une simple trace d'iode, en présence de fécule, produit une coloration bleue intense. Ce procédé est utilisé concurremment par les agents de la répression des fraudes: il est tellement efficace que la vente d'un produit pour l'autre, ou même le simple mélange, n'ont jamais été enregistrés à l'heure actuelle par les tribunaux. La fraude est, en effet, trop aisément décelée, et les pénalités trop lourdes.

Enfin, la margarine contient de très faibles doses d'un aromatisant, le « diacétyle », qui constitue le parfum naturel du beurre. On adjoint également, depuis quelque temps, à la margarine française, des traces d'un colorant jaune destiné à lui donner un aspect plus agréable. Ce colorant — le même employé depuis 1902 en Angleterre et 1922 aux Etats-Unis — a été choisi parce qu'absolument reconnu sans danger.

Telles sont les caractéristiques de la margarine française, corps gras de qualité incontestable, en tous points comparables aux meilleures productions similaires de l'étranger.

N'oublions pas, à ce sujet, que la margarine est une invention française, puisqu'elle fut découverte (sous une forme, à vrai dire,

très différente et beaucoup plus simple) sous le 1<sup>er</sup> Empire, par l'élève pharmacien Mège-Mouries. Il n'est donc pas sans intérêt de constater que la France — pays d'origine de la margarine — peut aujourd'hui soutenir hautement la comparaison avec l'étranger en ce qui concerne la qualité de ses fabrications.

#### ANNEXE II

#### LA VALEUR NUTRITIVE DE LA MARGARINE PAR LE D<sup>r</sup> THIAUX

Extrait des *Annales du service social* (juin 1946, p. 314.)

La margarine a été inventée en 1869 par un chimiste français spécialiste des questions de nutrition: Mège-Mouries, à la suite d'un concours ouvert par Napoléon III pour trouver au beurre un succédané de meilleure conservation et moins cher, ayant si possible les mêmes qualités nutritives et gustatives. Inutile de dire que la belle margarine d'aujourd'hui est fort différente du produit primitif d'autrefois. A l'heure actuelle, la margarine est essentiellement une émulsion de matières grasses et de lait (et à défaut de lait, d'eau). Cette émulsion se compose d'une phase grasse (mélange de différentes graisses) et d'une phase aqueuse (lait ou eau). La phase grasse constitue généralement 82 à 84 p. 100 du produit total. Enfin, c'est généralement à l'émulsion que l'on ajoute les produits colorants et odorants.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des corps gras généralement utilisés comme matières premières dans la margarine. Tous ces produits doivent subir, avant d'être utilisés, un raffinage extrêmement soigné visant à éliminer les impuretés contenues dans les huiles brutes: mucilages, acides gras libres, pigments, produits colorants susceptibles de nuire à la conservation du produit ou de lui donner une odeur ou un goût indésirable. Ces traitements de raffinage s'effectuent en partie chimiquement (neutralisation des acides gras libres), en partie physiquement (absorption des pigments, entraînement à la vapeur d'eau des produits volatils).

MATIERES GRASSES	POINT de fusion.	POINT de solidification.	INDICE D'IODE	INDICE de saponification.
Huiles fluides.				
Arachide .....		0 à 3°	87-99	188-194
Colza .....		- 10 à - 12°	97-105	171-177
Colin .....			105-115	192-195
Maïs .....		- 40°	105-125	189-193
Sésame .....		- 4 à - 6°	103-112	188-193
Soya .....		- 7 à - 12°	130-137	190-194
Tournesol .....		- 16°	125-140	190-194
Huiles concrètes ou graisses végétales.				
Beurre de coco.....	23-26°		7,9-9,5	255-258
Beurre de karité.....	29-32°		57-67	178-190
Huile de palme.....	28-38°		49-57	197-202
Huile de palmiste.....	27-29°		3-19	246-249
Graisses animales				
Graisse de bœuf (1 <sup>er</sup> jus)....	47-49°		38-45	195-200
Oléo-margarine .....	30° variable.		40-50	198-202
Lard .....	34-48°		57-68	195-199
Huile de baleine.....	Liquide.		110-135	195-202

Depuis 1913, l'hydrogénation des corps gras (application des découvertes de Sabatier et de Sanderens sur les propriétés catalytiques du nickel réduit pour l'hydrogénation des composés organiques) a permis l'utilisation sur une vaste échelle d'huiles qui, sans traitement, ne seraient pas comestibles, en raison de leur goût ou de leur odeur, comme

l'huile de baleine. Elle permet également la préparation des graisses solides à partir d'huiles liquides naguère trop abondantes graisses dont le point de fusion et la consistance peuvent être, dans une certaine mesure, adaptés aux besoins des fabricants. Ceux-ci ont donc la possibilité de modifier la phase grasse de l'émulsion et d'obtenir des produits fins, de consistance et de propriétés

adaptées à la saison et au climat d'utilisation. Le mélange doit être établi de telle sorte que la matière grasse ait un point de fusion permettant une assimilation maximum et des propriétés chimiques (indice d'iode notam-

ment) assurant au produit une stabilité suffisante, garantie d'une bonne conservation.

La margarine ayant été faite pour suppléer le beurre, il est logique de la comparer à celui-ci.

La composition centésimale des deux produits a été donnée par Mc Cance and Niddson (The Technical Composition of Foods — Medical Research Council 1940) comme suit:

POUR 100 GRAMMES	PROTEINE	GRAISSES	HYDRATE de carbone.	CALCIUM	PHOSPHORE	FER
Beurre.....	0 g 4	85 g 15	Traces.	14 mg 8	24 mg	0 mg 18
Margarine.....	0 g 2	85 g 2	Nul.	4 mg 1	4 mg 1	0 mg 30

La valeur calorifique des différentes matières grasses usuelles est la suivante:

Huile de coco, 9.085 calories gr.  
Huile de palmiste, 9.180 calories gr.  
Huile de palme, 9.450 calories gr.  
Huile d'arachide, 9.495 calories gr.  
Huile de soya, 9.459 calories gr.  
Huile hydrogénée, 9.680 calories gr.  
Graisse de beurre, 9.230 calories gr.

Les différences entre les matières grasses sont insignifiantes, et en tous cas en faveur des matières grasses contenant la plus grande proportion d'acides gras saturés à longue chaîne, ce qui est le cas de la margarine.

Les calories ne sont utilisables que si la matière grasse est assimilée et il a été établi que toutes les matières grasses dont le point de fusion est inférieur à la température du corps humain sont assimilées dans les proportions de 95 à 98 p. 100 comme il est indiqué ci-après:

Graisse de beurre, 97,1 p. 100.  
Lard, 97,3 p. 100.  
Graisse de bœuf, 93,1 p. 100.  
Graisse de mouton, 87,6 p. 100.  
Huile de coton, 97,8 p. 100.  
Huile de coton hydrogénée (P. F. 33°), 96,8 p. 100.  
Huile de coton hydrogénée (P. F. 46°), 94,9 p. 100.  
Huile d'arachide, 98,3 p. 100.  
Huile d'arachide hydrogénée (P. F. 37°), 98,3 p. 100.  
Huile d'arachide hydrogénée (P. F. 3°), 96,6 p. 100.  
Huile d'arachide hydrogénée (P. F. 60°), 92 p. 100.

La margarine destinée aux usages familiaux possède toujours un point de fusion inférieur à 37°. Elle est donc assimilable dans les mêmes proportions que les autres matières grasses et sa valeur énergétique ne saurait, en conséquence, être inférieure à celle du beurre.

Certains détracteurs de la margarine ont prétendu que son degré d'humidité est excessif par rapport au beurre. C'est le contraire qui est vrai, puisque le degré d'humidité de la margarine, fixé par décret, ne peut dépasser 16 p. 100, alors qu'il atteint 18 p. 100 et même davantage dans les beurres.

D'autre part, il a été suggéré que l'emploi des huiles hydrogénées serait de nature à enlever toute valeur nutritive à la margarine. Cette supposition est tout aussi erronée. Afin de donner à la margarine la consistance exigée par la saison ou le climat, les industriels sont autorisés à hydrogéner environ 25 p. 100 des huiles employées; mais la margarine contient toujours un minimum, variable selon la saison, de 15 à 30 p. 100 d'huiles fluides naturelles, ce qui lui assure des acides gras non saturés en quantités plus forte que le beurre, dont la valeur énergétique ne lui est pas supérieure, ainsi que l'ont montré de nombreuses expériences.

Dans le rapport qu'il a présenté, le 13 mai 1916, au conseil supérieur d'hygiène, le professeur Lemoigne de l'institut national d'hygiène portait cette appréciation sur la margarine anglaise: « Des travaux importants faits par les biochimistes anglais spécialistes de la nutrition ont abouti à un produit qui, par la nature de ses glycérides et notamment sa teneur en acides gras de la série linoléique, par son enrichissement en vitamines A et D, offre à peu de chose près la même valeur nutritive que le beurre ».

Or, la margarine anglaise contient les mêmes proportions d'huiles hydrogénées et d'huiles fluides que la margarine française.

Seule diffère la teneur en vitamines: mais dès que le Gouvernement permettra à nos industriels de vitamminer leur produit, celui-ci sera exactement pareil au produit anglais.

### ANNEXE III

#### COLORANTS ET AROME DE LA MARGARINE

Extrait de *La Sphère médicale*

(octobre 1947, p. 123.)

Analysé dans *Santé publique* (février 1948).

#### Pourquoi colore-t-on la margarine ?

En raison de la pénurie de matières grasses aussitôt après la Libération, le ravitaillement dut importer, à plusieurs reprises, de la margarine anglaise. Celle-ci, colorée et aromatisée, a été beaucoup plus appréciée des consommateurs que la margarine française qui, depuis la guerre, leur était livrée insipide et sous un aspect blanchâtre peu appétissant.

Le peu d'empressement du consommateur pour le produit national se manifestait par les difficultés d'écoulement des quantités fabriquées selon les programmes mensuels impartis aux industriels. Il a été même constaté, dans certaines régions, que des attributaires de margarine l'utilisaient à des usages imprévus, comme la fabrication domestique du savon. De semblables pratiques étaient préjudiciables à la santé de ces consommateurs, dont la ration de matières grasses était déjà des plus insuffisantes. Elles constituaient, au surplus, des gaspillages inadmissibles. Il convenait de se préoccuper de présenter la margarine aux consommateurs sous l'aspect et le goût qu'ils préféraient.

Telle est l'explication de l'attitude prise, dès le début de 1946, par le ravitaillement et qui est demeurée inchangée, quel qu'ait été le responsable du département.

La coloration était le problème le plus immédiat à résoudre. Avant la guerre, la margarine était en effet teintée par l'introduction dans sa fabrication d'huiles coloniales fortement colorées, et notamment d'huile de palme en provenance des colonies portugaises de Basao. L'importation de ces huiles n'étant plus possible, il fallait donc recourir à l'adjonction artificielle d'un colorant.

Or, cette adjonction se heurtait aux dispositions réglementaires qui, dans un but de protection de l'industrie beurrière, interdisaient de colorer la margarine autre que celle destinée à l'exportation et aux colonies.

Une dérogation devait donc être apportée à ces dispositions. Elle fut introduite par le décret du 11 août 1947, qui autorise, à titre exceptionnel et provisoire, l'addition à la margarine de colorants et d'essences, à la condition que l'emploi de chaque colorant ou de chaque essence ait été autorisé par le ministre chargé du ravitaillement, sur avis conforme du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population.

Il est bien évident que, dans l'esprit du Gouvernement, la coloration artificielle de la margarine est plus ou moins transitoire. Dès le retour à des conditions plus normales, c'est-à-dire dès que l'importation des huiles de palme des colonies portugaises sera possible, ou encore dès que la production coloniale française aura donné des quantités suffisantes de cette huile, la coloration artificielle sera abandonnée. Il s'agit en fait de « passer un cap » d'environ deux ans.

De toute façon l'utilisation de margarine colorée s'avère souhaitable, car un aliment de bel aspect fait toujours plus de profit.

Citons à ce sujet l'opinion d'un spécialiste anglais de la nutrition, universellement réputé, le professeur Cook, de Glasgow (opinion rapportée dans un article paru dans *Food Manufacture*, août 1947):

« La coloration des aliments est une question importante car les consommateurs de produits alimentaires ont des préférences très marquées pour certaines couleurs et, il faut prendre le plus grand soin au cours de la préparation et de la fabrication, de garder la couleur la plus agréable pour le produit en question. Les changements de couleur qui se produisent en cours de fabrication nécessitent l'emploi de colorants pour faire accepter le produit plus facilement par le public et accroître sa couleur nutritive, grâce aux réactions psychologiques ».

Il est en effet avéré qu'un aliment ayant un bel aspect et une agréable saveur excite l'appétit, c'est-à-dire favorise la sécrétion des sucs digestifs nécessaires pour son assimilation. A ce titre, une margarine colorée et aromatisée au goût du consommateur, est plus appétissante qu'une margarine blanche et insipide et sera, par conséquent, mieux digérée et assimilée.

#### Les colorants employés sont sans aucun danger.

Pour réaliser la coloration artificielle de la margarine, il a été fait appel à deux colorants jaunes:

1° Le jaune AB ou 1-phenylazo-2-naphtylamine, officiellement appelé aux Etats-Unis F.D. and C. Yellow n3 (Food, Drugs and Cosmetics yellow n3, ce qui signifie « Jaune n3 pour la coloration des produits alimentaires, des produits pharmaceutiques et des produits de beauté »).

2° Le jaune OB ou 1-0-tolylazo-2-naphtylamine, officiellement appelé aux Etats-Unis F.D. and C. Yellow n4.

L'adjonction de ces colorants a été régulièrement autorisée en France par décision du ministre du ravitaillement en date du 19 septembre 1947, sur avis conforme du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture.

A titre indicatif, ces colorants sont ajoutés à la margarine à la dose de 40.000<sup>e</sup>, c'est-à-dire à la dose de 1 gramme de colorant pour 40 kg de margarine.

Du point de vue de l'hygiène et de la santé publique, les deux colorants choisis sont réputés dans le monde pour leur innocuité. Il convient de rapporter, à ce sujet, les constatations et les expériences qui démontrent cette innocuité et sur lesquelles les pouvoirs publics se sont appuyés pour justifier leur décision.

1° Les jaunes AB et OB sont d'un usage courant à l'étranger:

La margarine anglaise est artificiellement colorée depuis 1902. Cette coloration est réalisée à peu près exclusivement à l'aide des jaunes AB et OB, employés dans les proportions variant de 1/10.000 à 1/50.000. Il est à noter que, dans ce pays, l'adjonction d'un colorant aux produits alimentaires est libre, sauf en ce qui concerne les produits considérés comme toxiques. Il existe donc une liste « noire » de produits interdits, et cette liste est fort longue. Ni le jaune AB, ni le jaune OB ne figurent sur cette liste.

Aux Etats-Unis, la réglementation est du même type que la nôtre, c'est-à-dire qu'un colorant ne peut être employé pour l'usage alimentaire que s'il est autorisé à ce titre par l'autorité fédérale. Il existe donc une liste de colorants autorisés. Cette liste comprend 18 colorants seulement (en France, il y en a actuellement 25): le jaune AB jaune OB sont inscrits sur cette liste depuis 1922.



En ce qui concerne ce dernier pays, la consommation AB et OB est absolument considérable: 20.000 kg par an selon Bainbridge. Il convient de souligner que certains Etats interdisent la coloration de la margarine; celle-ci est alors vendue avec — à côté — un petit sachet contenant le colorant, de façon à permettre à la ménagère de colorer elle-même sa margarine. Cette curieuse interdiction n'a nullement un but sanitaire: il s'agit tout simplement d'une mesure de protection de l'industrie beurrière, comme le montre du reste le caractère licite de la vente du colorant à côté de la margarine. Le public de ces Etats est d'ailleurs assez unanimement opposé à cette pratique, comme le montrent de nombreux articles de presse parus ces dernières années sur le sujet (cf. notamment « The Month », mars 1947).

Le fait même que l'Angleterre et l'Amérique — pays où la margarine tient une place importante dans l'alimentation et où la surveillance de la santé publique est particulièrement sévère — admettent respectivement depuis quarante-cinq et vingt-six ans, les jaunes AB et OB pour la coloration de la margarine, suffirait à donner tout apaisement quant à leur absolue innocuité. Si, au cours de leur longue période d'emploi dans ces pays, l'absorption prolongée de ces deux colorants avait révélé, à distance, le moindre inconvénient, il n'est pas douteux que l'autorisation de les employer aurait été supprimée.

2° Les expériences de laboratoires étrangères: Un certain nombre de savants se sont préoccupés de vérifier l'innocuité des jaunes AB et OB. On comprend en effet l'importance pratique du problème.

Parmi les expériences capitales effectuées à ce sujet, il convient de rapporter celle de J.-W. Cook, professeur à l'université de Glasgow, Kennaway et de leurs collaborateurs. Les résultats de ces expériences ont paru dans « Proceedings of the Royal Society » (vol. 131, année 1942, p. 176 et 177). Cook a étudié l'action cancérigène éventuelle de toute une série de corps dérivés du goudron de houille (pour des raisons que nous verrons tout à l'heure, l'action nocive que l'on pourrait craindre de la part des jaunes AB et OB serait en effet une action cancérigène). Voici les conclusions de Cook:

« Les composés restant indiqués au tableau 3 (Jaunes AB et OB) n'ont pas provoqué de tumeurs au lieu d'application. Les deux matières colorantes ont été approuvées, car ce sont des colorants solubles dans l'huile qui figurent sur la liste des colorants autorisés en matière alimentaire aux Etats-Unis.

Aux Etats-Unis, le problème a été étudié par le biologiste Kanematsu Sugiura, au « Memorial Hospital pour le traitement du cancer et des maladies annexes » de New-York. Les résultats en sont relatés dans « Proceedings of the Society for Experimental Biology and Medicine » (année 1942, vol. 50, — 214 et vol. 61 n° 301 et 302) sous les numéros 13.748 et 15.365.

Au sujet du jaune OB, Sugiura écrit:

« Le jaune-beurre (P-diméthyl aminobenzène) et l'O-aminoazotoluène sont tous deux connus pour donner naissance au cancer du foie chez les rats (Sugiura K. et Rhoads C. P. Cancer Research, année 1944, — 4 — 3). Depuis que le premier de ces colorants a été utilisé pour la coloration d'huiles, oléomargarines, ainsi que de corps gras végétaux succédanés du beurre et que le jaune OB (1.0-tolylazo-2-naphtylamine) et le jaune AB (1-phenyl-azo-2-naphtylamine), colorants du goudron de houille, solubles dans l'huile, sont autorisés dans ce pays pour la coloration des matières alimentaires, la possibilité pour ces produits d'avoir une action similaire à celle du jaune-beurre ne doit pas être négligée, vu que leur composition est en quelque sorte de même nature que celle du jaune-beurre et de l'amino-azotoluène. C'est pourquoi il semble souhaitable de déterminer si l'absorption de grandes quantités de ces colorants de goudron de houille solubles dans l'huile causerait le cancer du foie ».

Et après avoir décrit ses expériences, Sugiura conclut:

« Le jaune OB (1.0-tolylazo-2-naphtylamine) n'est pas un corps cancérigène ».

Au sujet du jaune AB, Sugiura s'exprime ainsi:

« Dans une communication précédente (Sugiura, Proc. Soc. Exp. Biol. and Med. 1942-50-514), il a été démontré que l'ingestion jour-

nalière du jaune OB (1.0-tolylazo-2-naphtylamine) en grandes quantités ne provoquait ni cirrhose, ni tumeur du foie au bout de deux cents cinquante-neuf jours chez les rats soumis à ce régime et gardés en observation. Cette étude a été étendue au jaune AB (1-phenylazo-2-naphtylamine) étant donné que ce colorant au goudron de houille, soluble dans l'huile est également employé très largement aux Etats-Unis pour la coloration des produits alimentaires. La structure du jaune AB rappelle celle du jaune-beurre (P-diméthylaminoazobenzène) qui est l'un des deux colorants « azo », provoquant rapidement le cancer du foie chez les rats (Sugiura K. et Rhoads C. P. Cancer Research 1944, 14). Etant donné cette relation chimique, des expériences ont été faites pour déterminer si l'ingestion de grandes quantités de ce colorant au goudron de houille, pendant une période assez longue, était susceptible ou non de provoquer le cancer du foie ».

Et après avoir décrit ses expériences, Sugiura conclut: « Suivant les conditions de l'expérience ci-dessus, le jaune AB (1-phenylazo-2-naphtylamine) n'est pas une substance cancérigène ».

Remarquons que les doses de jaune AB et OB absorbées par les rats au cours de cette expérience sont absolument considérables (7 à 10 milligrammes par jour pendant 78 à 259 jours). Rapportée à l'homme, cette dose correspondrait à une consommation journalière de 184 kg de margarine colorée du commerce, pendant 78 à 259 jours. A titre de comparaison, la consommation totale moyenne du Français était avant-guerre de 780 grammes par an; aujourd'hui un adulte « touche » du ravitaillement 1 kg 800 par an de margarine; enfin, la consommation moyenne, en période normale, d'une personne prenant habituellement de la margarine peut être estimée de 15 à 20 kg de margarine par an.

3° Une expérience française:

Comme nous l'avons vu, l'avis conforme du ministre de la santé publique est exigé par le décret du 11 août 1947, pour toute autorisation d'un nouveau colorant. Cet avis n'a pas manqué d'être requis en ce qui concerne le jaune AB et le jaune OB.

De son côté, le ministre de la santé publique s'est préoccupé d'avoir une expérience française, lui permettant d'étayer son opinion en dehors des exemples fournis par l'étranger. Cette expérience fut confiée en 1946 au laboratoire central du ministère de la santé publique et de l'académie de médecine, rue Lacretelle à Paris, dirigé par M. le professeur Fabre, doyen de la faculté de pharmacie et toxicologue éminent.

Le protocole de l'expérience n'a pas encore été publié. Nous savons seulement qu'elle a duré un an, du milieu de 1946 à juin 1947, et qu'elle a porté sur plus de 4.000 rats et souris appartenant à huit générations successives. Dans le rapport adressé par le ministre de la santé publique au ministre du ravitaillement au début de juillet 1947, les conclusions sont les suivantes:

« L'action cancérigène des jaunes AB et OB n'a pu être démontrée. Aucune action ne peut être notée sur huit générations de souris injectées par ces produits, non plus que sur les rats nourris de margarine colorée et aromatisée, en comparaison de ceux qui recevaient un régime de margarine simple ».

C'est sur le vu de ce rapport et des expériences étrangères que le ministre de la santé publique donna son accord à la décision autorisant l'emploi du jaune AB et du jaune OB.

Comme on le voit, l'affirmation de l'innocuité des jaunes AB et OB repose sur des bases scientifiques indiscutables. Et la moindre preuve n'en est pas l'usage courant qui en est fait à l'étranger depuis vingt-cinq à cinquante ans, alors que ces centaines de tonnes de colorant ont été ainsi consommées sans qu'à aucun moment les médecins aient pu seulement suspecter une action toxique ou cancérigène quelconque. Ce qui n'eût sûrement pas manqué de provoquer l'interdiction de leur emploi, ne serait-ce qu'au titre de l'extrême prudence qui s'impose en la matière.

Toujours dans l'hypothèse d'une suspicion quelconque, il eût été aisé de choisir un autre colorant. Mais il faut remarquer qu'il en est certainement très peu pour lesquels on dispose d'une expérience aussi vaste. C'est pourquoi, d'ailleurs, ils ont été choisis en France.

### La margarine est aromatisée avec le parfum naturel du beurre.

Le principe de l'aromatisation de la margarine est en quelque sorte connexe de celui de la coloration. Comme lui, il répond au désir de présenter au consommateur un produit appétissant susceptible d'être consommé au besoin en tartines, au lieu d'une matière grasse — de qualité, certes — mais insipide.

L'aromatisation de la margarine, permise en tous pays, l'a été également en France jusqu'en 1935. Elle a été interdite par la loi du « 2 juillet 1935 sur l'assainissement du marché des produits laitiers », lois de circonstances, définie comme suit, par son rapporteur au Sénat, M. Marcel Donon (Journal officiel, débats parlementaires, Sénat, 25 juin 1935, p. 636):

« Il s'agit de donner notre approbation à un projet ayant pour objet d'assainir les marchés des produits laitiers et résineux afin de permettre aux producteurs de retrouver une rémunération suffisante de leur labeur.

« C'est que depuis 1932, les prix de vente du lait, des beurres et des fromages ont régulièrement fléchi; depuis quelques semaines, ils sont descendus à un niveau qui représente à peine le coefficient 2,5 par rapport à l'avant-guerre.

« L'addition de bonificateurs, de parfums et d'autres produits synthétiques destinés à provoquer d'astucieuses régénérations et à masquer les défauts des beurres mal préparés, sera désormais interdite ».

En suite de quoi fut votée la loi du 2 juillet 1935 dont l'article 22 dispose que:

« L'addition dans les margarines, oléomargarines et graisses alimentaires animales, végétales et végétales de parfums, essences, aromes chimiques, artificiels ou autres similaires est interdite ».

Cette interdiction a duré jusqu'à tout récemment. Les raisons qui militent en faveur de l'aromatisation de la margarine étant les mêmes que celles qui imposent sa coloration (nécessité de présenter un produit de remplacement au beurre, agréable et de bon goût), l'interdiction a été suspendue par le décret du 11 août 1947, qui autorise, à titre exceptionnel et provisoire, l'addition d'essences, à la condition que celles-ci aient autorisées dans les mêmes conditions que les colorants.

A titre exceptionnel et provisoire ? Il faut noter en effet qu'avant la guerre la margarine était naturellement aromatisée par le lait qu'elle contient. Dès que les circonstances permettraient à nouveau de recourir à ce dernier, il ne sera évidemment plus nécessaire d'utiliser une essence.

La décision interministérielle du 19 septembre 1947 a autorisé l'addition d'une essence, et d'une seule: le diacétyle. Qu'est-ce que ce produit ?

Le diacétyle (CH<sub>3</sub>-CO-CO-CH<sub>3</sub>) est un dicétone alpha des plus répandus, à l'état naturel, dans de nombreux aliments tels que le beurre, le pain, le vin, la bière, les jus fermentés comme le cidre, etc. Il est normalement produit par les microbes contenus par ces produits. Il est sinon le principe, du moins l'élément essentiel de l'arôme du beurre, qui en contient dans des proportions allant de quelques dixièmes de milligrammes à quelques milligrammes par kilogramme. (Le lait 167 - juillet-août 1937 - page 673 - dosage du diacétyle dans le beurre - méthode d'expertise - Pien - Barsai et Martin.) On le rencontre également dans les autres produits de laiterie, crème, laits fermentés du type yaourt, fromages et dans de nombreuses fermentations.

Le diacétyle est donc, de par son caractère biologique, un produit très répandu. Le fait que quelques parties par million sont susceptibles de modifier l'arôme de certains produits a retenu l'attention des biologistes, qui ont particulièrement étudié sa formation dans les produits dérivés du lait.

Le diacétyle est additionné à la margarine française à la dose de deux milligrammes par kilogramme. C'est-à-dire qu'elle en contient deux fois moins à peu près que les beurres de qualité.

Tels sont les arguments qui démontrent de façon formelle que les produits actuellement autorisés pour la coloration et l'aromatisation de la margarine sont sans aucun danger.

On comprendrait qu'il reste difficilement qu'il en fût autrement. Car il n'est de l'intérêt de personne, ni du Gouvernement, ni des fabri-

cants, de fournir une margarine nuisible à la santé publique. Si les colorants, par exemple, étaient toxiques, il suffirait d'en choisir d'autres...

Il est donc indiscutablement prouvé que la décision interministérielle du 19 septembre 1917 a été entourée de toutes les garanties désirables au point de vue de l'hygiène.

Il ne semble guère, enfin, d'autre part, que la margarine ait lieu de concurrencer le beurre dans la période moderne, le beurre au marché régulier s'entend...

Il y a tout au contraire — comme les faits l'ont montré — un indiscutable intérêt à offrir au consommateur un produit d'aspect et de goût agréable, qui l'aidera mieux à traverser la période de pénurie de matières grasses que nous vivons.

Et, passé cette période, la margarine reprendra sa couleur et son arôme naturels, que les circonstances interdisent pour l'instant de lui conserver.

#### ANNEXE IV.

##### PRINCIPALES EXPERIENCES ÉTRANGÈRES DE LABORATOIRE RELATIVES AU JAUNE AB ET AU JAUNE OB

1° Les expériences de Cook, F. R. S., professeur à l'Université de Glasgow et de ses collaborateurs Badger, Hewett, Kenneway, F. R. S. et Martin. — Résultats publiés dans « Proceedings of the Royal Society, B, volume 131, 1912 « The Production of Cancer by pure hydrocarbons ».

L'auteur étudie pendant plusieurs années l'action cancérigène d'un grand nombre de dérivés hydrocarbonés dérivés du benzanthracène, du benzophenanthrène et d'un grand nombre d'autres composés hydrocarbonés. Au nombre des produits essayés figurent le jaune Ab et le jaune Ob, qui ont été éprouvés en raison du fait qu'ils sont utilisés largement en Angleterre, et autorisés en Amérique, pour la coloration de la margarine.

Voici les conclusions de Cook: « Les composés restants indiqués au tableau 3 (jaunes Ab et Ob) n'ont pas provoqué de tumeurs au lieu d'application. Les deux matières colorantes ont été éprouvées car ce sont des colorants solubles dans l'huile qui figurent sur la liste des colorants autorisés en matière alimentaire aux Etats-Unis ».

2° Les expériences de Sugiura au « Memorial Hospital pour le traitement du cancer et des maladies connexes » de New-York:

##### Observations faites sur des rats nourris avec du jaune A. B.

Extrait de *Proceedings of the Society for Experimental Biology and Medicine*, volume 61, n° 3, pages 301, 302.

Dans une communication précédente (1) il a été démontré que l'ingestion journalière de jaune O. B. (1-0-tolylazo-2-naphthylamine) en grandes quantités ne provoquait ni cirrhose, ni tumeur au foie au bout de 259 jours, chez les rats soumis à ce régime et gardés en observation. Cette étude a été étendue au jaune A. B. (1-phenylazo-2-naphthylamine) étant donné que ce colorant du goudron de houille, soluble à l'huile, est également employé très largement aux Etats-Unis pour la coloration des produits alimentaires. La structure du jaune A. B. rappelle celle du jaune beurre (diméthylaminoazo-benzène) qui est l'un des colorants « azo » provoquant rapidement le cancer du foie chez les rats (2). Étant donné cette relation chimique, des expériences ont été faites pour déterminer si l'ingestion de grandes quantités de ce colorant au goudron de houille, pendant une période assez longue, était susceptible non de provoquer le cancer du foie.

(1) Sugiura, K., Proc. Sec. Exp. Biol. and Med. 1912, 50, 214.

(\*) Selon Mr. W. C. Beinbridge de la société H. Kohnstamm, New-York, la consommation annuelle de ces colorants aux Etats-Unis s'élève à environ 20.000 kilos. En conséquence, bien que les résultats des expériences faites avec ces colorants soient négatifs, ils ont été enregistrés, étant donné l'intérêt que témoigne le public en ce qui concerne la question des colorants destinés aux produits alimentaires.

(2) Sugiura, K., et Rhoads, C. P., Recherches du cancer, 1911, 1, 3.

Expériences. — Le jaune A. B. (National Aniline and Chemical Company) a été dissous dans de l'huile de coton, dans la proportion de 6 p. 100. On a mélangé 20 cc de cette solution à 1.000 gr. de riz brut grossièrement moulu, à 1.000 gr. de riz brut contenant 6 p. 100 de lait entier sec et en troisième lieu à 1.000 gr. de farine tamisée Purina pour les chiens (régime complet). Ces trois régimes ont été complétés par une petite quantité journalière de carottes fraîches. L'eau a été fournie sans restriction. Les divers régimes contenant du jaune A. B. ont été suivis environ 500 jours; tous les rats encore vivants à la fin de cette période ont été sacrifiés et examinés. Les rats mâles et femelles (d'un poids d'environ 150 gr.) employés pour cette étude provenaient du « cheptel » Sherman.

Les résultats ont démontré que l'ingestion journalière de jaune A. B. en grande quantité dans les régimes en question (chaque animal ayant absorbé 8 à 12 gr. de colorant par jour) n'a provoqué ni tumeur, ni cirrhose du foie chez les rats pendant les 50 à 523 jours de régime.

La nutrition des jeunes rats adultes soumis au régime jaune A. B. riz, au régime jaune A. B. riz et klrim et au régime jaune A. B. normal peut se résumer comme suit:

Les animaux soumis au régime A. B. riz ont maigri d'une manière progressive jusqu'à ce que mort s'ensuive. Sur les 42 rats soumis à ce régime, 2 ont succombé au cours des premiers 50 jours, 18 entre le 51<sup>e</sup> et le 100<sup>e</sup> jour, 12 entre le 101<sup>e</sup> et le 150<sup>e</sup> jour et les dix rats survivants sont morts entre le 181<sup>e</sup> et le 287<sup>e</sup> jour. L'adjonction de 6 p. 100 de lait entier sec a amené une amélioration visible de la santé des rats mais tous les 20 rats sont morts entre le 70<sup>e</sup> et le 300<sup>e</sup> jour. Les animaux soumis au régime normal jaune A. B. ont présenté une croissance presque normale et un aspect général satisfaisant. Sur les 22 rats soumis à ce dernier régime, 2 sont morts entre le 50<sup>e</sup> et le 100<sup>e</sup> jour, 6 sont morts entre le 101<sup>e</sup> et le 150<sup>e</sup> jour, 7 sont morts entre le 300<sup>e</sup> et le 502<sup>e</sup> jour et 7 ont été sacrifiés au bout de 523 jours.

Les foies des animaux soumis au régime jaune A. B. riz avec ou sans complément de lait entier sec étaient pâles et rougeâtres ou jaunâtres alors que les foies des animaux soumis au régime normal jaune A. B. étaient de couleur normale. Les foies ne présentaient pas de changements notables de volume ou de forme, leur surface était lisse et l'examen « histologique » n'a révélé ni tumeur ni modification du canal biliaire ni régénération anormale des canaux ou cellules du foie. Toutefois, certaines sections (les foies de 8 des 54 rats qui ont vécu plus de 100 jours) présentaient une nécrose focale du foie, mais cette nécrose n'avait aucun rapport apparent avec un régime particulier. Les seules modifications viscérales observées ont été celles accompagnant la broncho-pneumonie finale. Aucune tumeur n'a été notée dans les viscères ou ailleurs.

Conclusions. — Suivant les conditions de l'expérience ci-dessus, le jaune A. B. (1-phenylazo-2-naphthylamine) n'est pas une substance cancérigène.

L'auteur tient à remercier le Dr. C. P. Rhoads pour son intérêt et ses conseils précieux.

##### Le jaune O. B. ne produit pas de néoplasme.

Le jaune beurre (P. diméthylaminoazobenzène) et l'o-aminoozotoluène sont tous deux connus pour donner nettement naissance au cancer du foie chez les rats (1). Depuis que le premier de ces colorants a été utilisé pour la coloration d'huiles, oléomargarine ainsi que de corps gras végétaux succédanés du beurre et que le jaune O. B. (1. O. tolylazo-2-naphthylamine) et le jaune A. B. (1-phenyl-azo-2-naphthylamine) colorants de goudron de houille solubles dans l'huile, sont autorisés dans ce pays pour la coloration des matières alimentaires, la possibilité pour ces produits d'avoir une action similaire à celle du jaune-beurre ne doit pas être négligée, vu que leur composition est en quelque sorte de même nature que celle du jaune-beurre et de l'o-aminoozotoluène.

(1) Sugiura, K., et Rhoads, C. P., Cancer Research, 1911, 1, 3.

C'est pourquoi il semble souhaitable de déterminer si l'absorption de grandes quantités de ces colorants de goudron de houille solubles dans l'huile causerait le cancer du foie.

Expériences. — Au cours des séries d'expériences actuelles, le jaune O. B. (national Aniline and Chemical Co) fut tout d'abord mis à l'épreuve parce qu'il est plus communément utilisé que le jaune A. B.

Ce produit fut dissous dans de l'huile d'olive à raison de 6 p. 100; 20 cc de cette solution furent mélangés à 1.000 g de riz mat, grossièrement moulu. Le régime de base fut augmenté journellement d'une petite tranche (environ 1 g) de carotte fraîche. L'eau fut accordée en quantité illimitée. Trente et un jeunes rats adultes (poids du corps 125 g environ) pris sur l'élevage Sherman furent utilisés.

Les résultats ont montré que l'absorption journalière de grandes quantités de jaune O. B. (la consommation de chaque animal fut de 7 à 12 mmg de colorant par jour) n'a donné lieu à aucune cirrhose ou tumeur du foie des rats pour une alimentation de 78 à 259 jours.

Les foies des animaux nourris au régime riz-jaune O. B. étaient d'une couleur pâle et jaunâtre. Il n'y eut pas de grands changements dans leur taille ou leur forme. Les foies présentaient une surface lisse et un examen histologique n'a montré l'existence d'aucune tumeur, d'aucun changement du conduit biliaire ou dans la régénération des conduits et des cellules du foie, et aucune modification anormale des noyaux. Toutefois, il y avait une lésion consistant en une sorte de nécrose centrale près de la veine afférente couvrant un tiers environ au maximum du lobule. Cette lésion aiguë ne s'est pas rencontrée d'une manière constante et n'est pas due à la bronchopneumonie.

Les poumons de ces animaux étaient très pâles et couverts de zones de rougeurs, mais le cœur, les reins et la rate ne présentaient pas de grands changements en taille, couleur ou forme. On ne vit aucune lésion viscérale si ce n'est celles dues à la bronchopneumonie. Il ne fut trouvé aucune tumeur dans ces viscères ou ailleurs.

Pendant les 80 premiers jours l'alimentation de ces animaux d'expérience fut bonne. Pendant les 70 jours suivants, l'apparence générale des animaux fut assez bonne, mais à certains moments, ils parurent sous-alimentés et affaiblis. Chaque animal consuma environ 6 à 10 g du régime de base. Sur les 31 rats en observation, 23 ou 74 p. 100 sont morts entre le 78<sup>e</sup> et le 259<sup>e</sup> jour. Les rats de contrôle nourris avec le même régime sans le supplément de jaune O. B. présentèrent une apparence plus saine et sur 18 rats, 6 ou 33 p. 100 sont morts pendant la même période.

Conclusion. — Le jaune O. B. (1-0-tolylazo-2-naphthylamine) n'est pas un corps cancérigène.

L'auteur exprime ses remerciements au docteur C. P. Rhoads pour son intérêt et ses avis éclairés.

##### Note du rapporteur.

Quantités de jaune O. B. consommées par les rats au cours des expériences de Sugiura:

1° Le colorant est dilué dans l'huile à raison de 6/100;

2° L'huile colorée est mélangée au riz à raison de 20 cc par 100 g;

3° 1 kg de riz contient donc 20 p. 100 de 6 g soit 1,20 g de colorant;

4° La consommation moyenne de riz par le rat est de 8 g par jour, contenant par conséquent:

$1,20 \times 8$

$= 0,0096$ , soit 10 milligrammes de colorant;

5° La consommation totale de ce colorant pour les rats a été de:

Minimum (rats morts au bout de 78 jours):  $0,0096 \times 78 = 0,7488$  g;

Maximum (rats morts au bout de 258 jours):  $0,0096 \times 258 = 2,4768$  g.

Il faut noter que, l'expérience ayant été arrêtée au 259<sup>e</sup> jour, 26 p. 100 des rats soumis au régime du jaune O. B. vivaient encore à cette date:

6° A noter également que, parmi les rats témoins (n'ayant pas absorbé de jaune O. B.), 25 p. 100 sont morts spontanément pendant la durée de l'expérience.

*Equivalence pour l'homme.*

1° Le poids moyen des rats d'expérience fut de 125 g. Le poids moyen d'un être humain adulte étant de 60 kg, on peut admettre que l'homme pèse 480 fois plus que le rat :

2° Si l'on admet l'identité des effets chez l'homme et le rat (identité admise couramment dans les expériences de laboratoire), on peut admettre que l'homme subira des effets identiques à ceux constatés chez le rat, lorsqu'il aura consommé 480 fois plus de jaune O. B., soit :

Un minimum de  $0,0096 \times 480 \times 78$  jours = 359 grammes ;

Un maximum de  $0,0096 \times 480 \times 258$  jours = 1188 grammes ;

3° A quelle quantité de margarine colorée du commerce correspond cette dose de colorant ?

Le jaune O. B. est ajouté à la margarine dans la proportion de 1/40.000, soit 1 g pour 40 kg. Pour absorber la dose de colorant prévue ci-dessus (paragraphe 2), un homme devrait donc consommer :

Minimum :  $40 \times 359 = 14.360$  kg de margarine ;

Maximum :  $40 \times 1188 = 47.520$  kg de margarine ;

4° Ajoutons que, pour reproduire les conditions de l'expérience, ces quantités devraient donc être consommées dans les délais de 78 jours pour le minimum, et de 258 jours pour le maximum.

Ce qui représenterait une consommation journalière de 184 kg de margarine, pendant 78 à 258 jours :

5° A titre indicatif, rappelons ci-après la consommation totale de margarine d'un Français :

a) Actuellement, la ration est de 150 g par mois.

En admettant qu'un homme consommé cette dose de margarine de sa naissance à sa mort (65 ans), il aurait consommé au total :

$0,150 \text{ kg} \times 12 \times 65 = 117$  kg de margarine ;

b) En période normale, nous pouvons admettre qu'un homme doit consommer (au maximum) dix fois plus, soit 1.500 kg par mois. Sa consommation totale durant 65 ans serait donc de :

$1,500 \text{ kg} \times 12 \times 65 = 1.170$  kg de margarine ;

6° Ainsi, un homme consommant pendant 65 ans, sans interruption, 1.500 kg de margarine par mois, absorberait une quantité totale de jaune O. B. à peine égale à 8 p. 100 de la dose nécessaire pour intoxiquer un homme en 78 jours.

On voit que la thèse de la toxicité du jaune O. B. ne peut absolument pas être retenue.

3° Expériences du laboratoire central du ministère de la santé publique et de l'académie de médecine (rue Lacretelle, Paris).

Ces expériences ont été exécutées en 1946-1947, à la demande du ministre de la santé publique et de la population, sous le contrôle du professeur Fabre, doyen de la faculté de pharmacie, membre de l'académie de médecine. Elles ont porté sur plus de 4.000 rats et souris, appartenant à huit générations successives et n'ont révélé aucune action cancérigène.

Nous avons d'ailleurs relaté par ailleurs cette expérience.

## ANNEXE V

EXTRAITS DE LA RÉUNION DU GROUPE ÉCOSSAIS DE LA SOCIÉTÉ DE NUTRITION, QUI S'EST TENUE A DUNDEE, AU SUJET DE LA CONSERVATION, DE LA COLORATION ET DE L'AROMATISATION DES ALIMENTS (Extrait de *Food Manufacture*, août 1947.)

La question des « colorants azo et des tumeurs expérimentales du foie » a été traitée par le professeur J.-W. Cook de l'université de Glasgow. Il a divisé en trois groupes les centaines de substances chimiques susceptibles de provoquer le cancer.

Dans le premier groupe figurent les produits chimiques provoquant des tumeurs à l'endroit où ils sont appliqués. Ce sont des composés complexes, dérivés d'hydrocarbures polycycliques aromatiques. Tout semble prouver que ces composés provoquent des tumeurs par action directe sur les cellules. Le cancer a

ainsi été provoqué dans un grand nombre d'organes différents, chez un grand nombre d'animaux divers, utilisés dans les expériences.

Dans le second groupe figurent les céstrogènes naturels et artificiels. Ce sont des composés chimiques complexes réunis dans le même groupe, car ils possèdent en commun la faculté biologique de provoquer l'oestrie chez les animaux, cette action se manifestant, entre autres, par la croissance des glandes mammaires. Lorsque ces composés sont absorbés et pénètrent dans le système circulatoire des souris, ils favorisent la formation du cancer mammaire spontané. Ils ne sont pas cancérogènes en eux-mêmes, mais exposent simplement le tissu mammaire en croissance rapide, à l'action d'un agent cancérogène, qui semble être un virus.

Dans le troisième groupe figurent certains colorants azo qui ont la propriété de provoquer des tumeurs du foie chez les rats et les souris. Etant donné que certains de ces colorants azo sont employés pour colorer nos aliments, il est évident qu'il importe de vérifier l'innocuité ou les propriétés cancérogènes latentes de ces produits.

Les colorants azo qui provoquent les tumeurs ne les provoquent pas à l'endroit où ils sont appliqués, mais après absorption et uniquement dans le foie. Il est probable que ces colorants n'ont pas de propriétés cancérogènes en eux-mêmes, mais que les tumeurs sont dues à la transformation bio-chimique de ces colorants dans le foie, transformation qui se traduit par la formation d'agents cancérogènes biologiquement actifs.

Le rouge écarlate a été le premier colorant azo signalé (1906) comme susceptible de provoquer l'hyperplasie. Les tumeurs locales cutanées formées par la prolifération des cellules ont disparu avec la suppression du rouge écarlate. D'où l'emploi du rouge écarlate dans les onguents destinés à activer la cicatrisation des blessures. Le jaune beurre (ou P-diméthyl-amino-azo-benzène) était employé autrefois comme colorant alimentaire et il a été prouvé par la suite qu'il était susceptible de provoquer des tumeurs du foie chez les rats. On a trouvé des propriétés cancérogènes chez certains autres colorants azo, mais leur nombre est très limité.

*Colorants alimentaires sans danger.*

Les aliments dont l'aspect naturel appétissant s'altère en cours de fabrication et de conservation, sont souvent colorés artificiellement par l'adjonction d'une quantité minime de colorants. Le jaune beurre « présente des possibilités inquiétantes ». Heureusement que ce colorant n'est plus employé dans les produits alimentaires — certainement pas en Grande-Bretagne. Le professeur Cook a souligné qu'alors que la quantité de colorants entrant dans les produits alimentaires était faible, par contre, il avait fallu des doses relativement élevées pour provoquer des tumeurs au foie chez les rats et les souris. D'autre part, aucune tumeur ne se produisait lorsque les rats et les souris étaient nourris pendant de longues périodes avec certains des colorants employés dans les produits alimentaires en Angleterre et en Amérique. Le professeur a déclaré : « Bien que je préfère personnellement ne pas recourir à l'addition de colorants artificiels aux produits alimentaires je ne pense pas qu'il y ait matière à en prohiber l'emploi ».

Diverses théories ont été exposées au sujet du mécanisme de la formation des tumeurs du foie par l'action de ces colorants azo. Une de ces théories suppose la formation d'un produit intermédiaire ayant une action paralysante prononcée sur la sécrétion des zymases (ferments solubles) par les plastides. Les deux systèmes enzymes — le système carboxylase-coccarboxylase et le système phosphorydine nucléotide — ont été fortement paralysés par la diamine N. N. diméthyl P. phénylène qui est un produit intermédiaire éventuel de la décomposition du jaune beurre. Toutefois, le point faible de cette théorie est que ce produit ne provoque pas de tumeurs du foie chez les animaux auxquels il est administré.

Les régimes alimentaires ont une certaine influence sur la formation des tumeurs du foie par ces colorants azo. 80 p. 100 des rats

soumis à un régime de base de riz et de carottes (régime déficient) ont eu des tumeurs. L'adjonction de blé, de seigle ou de millet à ce régime de base réduit la fréquence des tumeurs et l'adjonction de foie de bœuf ou de levure a assuré une protection presque totale contre les troubles hépatiques ou le cancer du foie.

Il est prouvé actuellement que la riboflavine constitue une des substances de protection dans ces aliments — qui ont d'ordinaire une teneur élevée en protéine. L'action de ces substances de protection est inconnue, mais elle empêche probablement la formation de produits intermédiaires toxiques.

Le point de vue adopté généralement que les organes internes humains peuvent être affectés par le régime alimentaire suivi, se trouve confirmé par ces observations expérimentales sur les rats et les souris. Il est intéressant de noter que le cancer primaire du foie est très répandu en Chine et au Japon où le régime alimentaire est déficient et se compose principalement de riz. En Afrique du Sud, le cancer du foie est commun parmi les Bantous dont le régime alimentaire est déficient et rare parmi les Européens qui s'alimentent normalement. La répartition géographique du cancer du foie peut être ainsi observée en se basant non sur les diverses races, mais sur les divers régimes alimentaires. Il est donc nécessaire d'étudier à nouveau la question des régimes et du cancer — non l'action des colorants azo, mais plutôt l'importance de la déficience alimentaire. Cette déficience n'est sans doute pas la cause principale du cancer, mais il peut être prouvé qu'elle contribue à sa formation dans une large mesure.

*Préférences pour certaines couleurs.*

La coloration des aliments est une question importante, car les « consommateurs de produits alimentaires ont des préférences très marquées pour certaines couleurs » et il faut prendre le plus grand soin, au cours de « la préparation et de la fabrication, d'obtenir et de garder la couleur la plus agréable pour le produit en question ». Les changements de couleur qui se produisent en cours de fabrication nécessitent l'emploi de colorants « pour faire accepter le produit plus facilement par le public et accroître sa valeur nutritive, grâce aux réactions psychologiques ». Environ 1/50.000<sup>e</sup> d'un de ces colorants azo est ajouté au produit alimentaire pour obtenir ce changement de couleur. Présents à faible concentration, préparés spécialement pour emploi dans les produits alimentaires et ne contenant que des traces de contaminants métalliques, il ne peut pas y avoir d'objection à l'emploi modéré et rationnel de ces colorants.

*Discussion.*

Au cours de la discussion qui a suivi, et en réponse aux questions posées, il a été souligné que, dans les expériences sur l'action cancérogène des colorants azo, ces colorants ont été administrés aux souris pendant des expériences de 700 à 800 jours, soit presque la durée normale de la vie de l'animal. L'éventualité d'une plus grande résistance chez les jeunes animaux n'est donc pas l'entrée en ligne de compte. Diverses questions concernant l'emploi des colorants naturels ont été soulevées. Il a été indiqué que la chlorophylle, colorant naturel des petits pois de conserve, exigeait des procédés techniques minutieux et compliqués. Les pigments de carotte sont excellents pour la coloration des graisses, mais leur insolubilité dans l'eau limite leur emploi. Parmi les autres colorants naturels employés figurent la cochenille, l'indigo et l'annatto. L'emploi de la fumée pour sécher, saler et aromatiser le poisson a été exposé et l'emploi de brun hareng a été désapprouvé, car il colore, mais réduit le fumage et par conséquent la saveur et le salage.

Le sentiment général de la réunion semble être que, bien que les aliments frais soient les plus souhaitables, leur conservation par les méthodes naturelles et chimiques décrites est effectuée avec succès et les procédés chimiques de coloration et d'aromatisation des produits alimentaires sont une question de goût personnel, car ils sont apparemment sans danger.

## ANNEXE VI

COMMUNIQUÉ DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
EN DATE DU 4 FÉVRIER 1948

« Les consommateurs ont pu s'émouvoir à la suite de la lecture d'articles parus dans la presse au cours des dernières semaines, et faisant état de prétendus dangers pour la santé publique résultant de ce que la margarine est désormais colorée en jaune et parfumée.

« Le sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture tient à préciser que cette margarine est semblable à celle qui est vendue et consommée dans de nombreux pays étrangers, quelquefois depuis près de quarante ans, et qu'aucun effet nuisible à l'état de santé de la population n'a jamais été constaté dans aucun de ces pays.

« C'est pour ces motifs que monsieur le président du conseil a cru bon, au mois de juillet dernier, de permettre une fabrication conforme à de si nombreux précédents et qui permet de mettre à la disposition du consommateur un produit appétissant, d'ailleurs composé de corps gras dont la qualité est strictement contrôlée. »

## ANNEXE N° 164

(Session de 1948. — Séance du 27 février 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 g du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée, par M. de Montgasson, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, en réponse à la proposition de résolution de notre collègue M. Pernot, l'Assemblée nationale a accordé au Conseil de la République un détail supplémentaire de quinze jours pour l'étude de la proposition de loi qui vous est soumise.

En effet, il avait paru à votre commission de la famille que la proposition de loi n° 47, adoptée sans débats par l'Assemblée nationale, comportait certaines difficultés d'application qui semblaient avoir échappé à l'attention de nos collègues de la première Assemblée.

La charge supplémentaire imposée à l'économie, d'après les indications qui nous ont été fournies, s'élèverait à environ 800 millions de francs.

Sur ce point, votre commission n'a pas cru devoir retenir l'amendement présenté par l'un de nos collègues tendant à faire supporter cette charge financière par les caisses de compensation d'allocations familiales, la notion de congé payé ne pouvant être incluse logiquement comme prestation familiale.

Les lois réglementant les congés payés annuels sont traditionnellement inscrites dans le code du travail et non au code de la famille, c'est pourquoi il nous a semblé que la charge résultant de l'octroi à la femme travailleur salarié de deux jours de congé supplémentaires par enfant devrait être avancée par son employeur, le jour de la paye qui suit immédiatement l'expiration du congé. L'employeur aura ensuite la possibilité de se faire rembourser par la caisse de compensation des congés payés à laquelle il est affilié de par sa profession ou, à défaut, il en supportera la dépense.

Sous réserve de cette modalité d'application, votre commission vous propose d'adopter le texte présenté à vos suffrages et qui permettra d'octroyer ce congé supplémentaire à la mère de famille, travailleur salarié, en compensation de sa lourde tâche tant professionnelle que sociale, éducative et surtout maternelle.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 811, 1999 et in-8° 577; Conseil de la République, 17, 60 (année 1948).

## ANNEXE N° 165

(Session de 1948. — Séance du 27 février 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948, transmis par M. le président du Conseil de la République à M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 52 du code général des impôts directs, la commission départementale des impôts directs pourra, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, après la promulgation de la présente loi, fixer dans chaque département les éléments nécessaires à la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires qui seront taxés au titre de l'année 1948 suivant les mêmes règles qu'en 1947 en ce qui concerne le calcul de l'impôt.

En ce qui concerne les cultures spéciales dont la valeur des récoltes ne pourra pas être appréciée avec une exactitude suffisante avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa ci-dessus, la fixation des bénéfices forfaitaires par la commission départementale des impôts directs pourra être différée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1948.

Le délai accordé aux contribuables intéressés pour dénoncer le forfait et pour souscrire leur déclaration en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu sera prolongé jusqu'au dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires au *Journal officiel*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 février 1948.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 166

(Session de 1948. — Séance du 27 février 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'organisation judiciaire en Sarre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Sarre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3195 et in-8° 700.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3118, 3167 et in-8° 761.

ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention annexée à la présente loi, conclue le 3 janvier 1948 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre, et relative à l'organisation judiciaire en Sarre.

Art. 2. — Sont mis, par décret, à la disposition du ministère des affaires étrangères :

a) Pour exercer les fonctions de président de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck :

Un magistrat appartenant à l'échelon de la hiérarchie judiciaire, prévu au 8<sup>o</sup> de l'article premier du décret du 21 juillet 1927 modifié ;

b) Pour exercer les fonctions de conseiller à ladite cour :

4 magistrats appartenant à l'échelon prévu au 5<sup>o</sup> de l'article premier du décret précité ;

c) Pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Sarrebruck :

Un magistrat appartenant au moins à l'échelon prévu au 8<sup>o</sup> de l'article premier du décret précité ;

d) Pour exercer les fonctions d'avocat général à ladite cour :

2 magistrats appartenant à l'échelon prévu au 6<sup>o</sup> de l'article premier du décret précité ;

e) Pour exercer les fonctions de substitut du procureur général près la cour d'appel de Sarrebruck :

3 magistrats appartenant à l'échelon prévu au 5<sup>o</sup> de l'article premier du décret précité ;

f) Pour exercer les fonctions du substitut de 1<sup>re</sup> classe détaché auprès du procureur général près la cour d'appel de Sarrebruck :

4 magistrats appartenant à l'échelon prévu au 4<sup>o</sup> de l'article premier du décret précité ;

g) Pour exercer les fonctions de greffier auprès du procureur général et de la cour d'appel de Sarrebruck :

4 greffiers, commis-greffiers ou secrétaires de parquet.

Le nombre des conseillers, substituts généraux et substituts pourra être modifié par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 3. — Les magistrats et greffiers prévus à l'article précédent sont placés en position de détachement. Ils conservent leur rang et leur grade et demeurent, au point de vue de leur avancement, assimilés à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Ils perçoivent le traitement afférent aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer et bénéficient, compte tenu de leur rang dans l'ordre des préséances, de toutes les dispositions à caractère général relatives à la rémunération, aux indemnités ou avantages de toute nature, attribués aux fonctionnaires français en Sarre.

Art. 3 bis (nouveau). — Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1948, dans le cadre temporaire du gouvernement militaire du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, les emplois ci-après :

- 1 administrateur de 1<sup>re</sup> classe ;
- 1 administrateur de 2<sup>e</sup> classe ;
- 9 administrateurs de 3<sup>e</sup> classe ;
- 4 administrateurs de 4<sup>e</sup> classe ;
- 2 attachés de 3<sup>e</sup> classe ;
- 2 attachés de 2<sup>e</sup> classe.

Art. 3 ter (nouveau). — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget des affaires allemandes et autrichiennes pour l'exercice 1948, en addition aux dotations reconduites de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 7.093.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 3 *quater* (nouveau). — Dès la promulgation de la loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1918, des dotations de l'exercice 1917 reconduites à l'exercice 1918 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) les emplois dont la création est prévue à l'article 3 bis et les crédits ouverts à l'article 3 ter ci-dessus seront transférés, par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, au budget du haut-commissariat de la République française en Sarre. Les dépenses faites sur les crédits transférés seront réimputées au budget du haut-commissariat de la République française en Sarre.

Art. 4. — A l'égard des personnes énumérées à l'article 23 de la convention, le tribunal de simple police de Paris, le tribunal de première instance de la Seine, la cour d'appel de Paris, la cour d'assises de la Seine et, dans le cas prévu aux articles 485 à 503 du code d'instruction criminelle, la cour de cassation sont exclusivement compétents pour connaître des poursuites.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 février 1918.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### CONVENTION

#### RELATIVE A L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA SARRÉ

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre ont convenu des articles suivants:

Art. 1<sup>er</sup>. — La présente convention a pour objet de déterminer les conséquences, en matière judiciaire, de l'union monétaire et, lorsqu'ils seront réalisés, du rattachement économique et de l'union douanière.

Art. 2. — L'assemblée et le gouvernement de la Sarre ont seuls compétence pour régler dans le cadre du statut et de la Constitution l'organisation des tribunaux et la procédure judiciaire.

Toutefois, il est convenu que le rattachement économique ainsi que l'union monétaire et douanière de la Sarre à la France exigent une adaptation de l'organisation judiciaire. L'application en Sarre, soit directement, soit par réglementation spéciale, des dispositions françaises ou de dispositions analogues à celles appliquées en France, afin d'éviter toute discrimination non justifiée entre l'économie française et l'économie sarroise, oblige les deux gouvernements à établir des règles de nature à assurer l'unité de jurisprudence.

En outre, des règles spéciales de procédure sont nécessaires, d'une part comme conséquence du droit de contrôle reconnu au représentant de la France, d'autre part, pour assurer aux citoyens français des garanties analogues à celles dont ils jouissent devant les juridictions françaises et dont jouissent les citoyens sarrois lorsqu'ils sont appelés devant les mêmes juridictions.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Règles de compétence et d'organisation.

Art. 3. — Il est créé une chambre franco-sarroise au sein de la cour d'appel de la Sarre.

Ses arrêts sont rendus par cinq magistrats, dont trois, le président compris, sont des magistrats français.

Les fonctions du ministère public sont également remplies par un magistrat français.

Art. 4. — Les attributions et prérogatives conférées en France aux premiers présidents de cour d'appel, sont à l'égard des magistrats français en Sarre appartenant au siège, dévolues au magistrat français exerçant dans cette catégorie la fonction la plus élevée.

Art. 5. — Le parquet de la cour d'appel, auquel est subordonné l'ensemble des parquets près les diverses juridictions de la Sarre, est placé sous l'autorité de deux procureurs généraux, l'un français, l'autre sarrois, qui exercent les fonctions de chef de parquet, le premier à l'égard des affaires de la compétence de la chambre franco-sarroise, le second à l'égard des affaires de la compétence des autres chambres de la cour d'appel. Le procureur

général français, doit, en outre, être obligatoirement tenu au courant des affaires relevant des diverses juridictions de la cour.

Le parquet comprend, à côté des procureurs généraux, des substituts sarrois et des substituts français.

Les attributions et prérogatives conférées en France aux procureurs généraux sont, à l'égard des magistrats français en Sarre appartenant au parquet, dévolues au magistrat français exerçant dans cette catégorie la fonction la plus élevée. Ce magistrat dans l'exercice de ses attributions, comme pour l'exercice des pouvoirs reconnus au parquet par la présente convention ne relève que du Gouvernement français.

Le procureur général français peut, à titre permanent ou temporaire, déléguer des substituts auprès de toute juridiction du ressort.

Art. 6. — La chambre franco-sarroise de la cour d'appel a compétence exclusive pour statuer sur les appels formés contre les décisions des juridictions de première instance:

1<sup>o</sup> Dans toutes matières où la législation française est directement applicable;

2<sup>o</sup> Dans toutes les matières, où le droit français étant rendu applicable, soit textuellement, soit après adaptation, l'unité de jurisprudence apparaît nécessaire, en particulier dans les questions relatives au rattachement économique et spécialement pour l'application des lois sur les prix et les salaires.

Sont également de la compétence de ladite chambre les crimes ainsi que les appels en matière de délits, lorsque se trouve impliqué ou lésé un fonctionnaire de nationalité française en fonction en Sarre ou un militaire appartenant à l'armée française.

Dans toute instance soumise à la cour et de la compétence de la chambre franco-sarroise, le procureur général français peut, jusqu'à l'arrêt, si cette chambre ne se trouve pas saisie, requérir le renvoi de la cause devant elle.

Ladite chambre statue alors sur sa compétence et dans l'affirmative dessaisit de ce fait la juridiction saisie.

Art. 7. — L'organisation et la compétence des tribunaux de première instance sont déterminées par le législateur sarrois en tenant compte des dispositions suivantes:

En matière pénale comme en matière civile et commerciale, le tribunal de première instance (Landgericht), siège à trois membres. Il connaît en première instance des infractions qui ne sont pas de la compétence de l'Amtsrichter, telle qu'elle se trouve définie par l'article 8 de la présente convention. Il connaît des appels de jugement de l'Amtsrichter dans les termes de l'article 9 ci-dessus.

Les affaires dévolues par les lois et règlements douaniers français et par la législation et par la réglementation du contrôle des changes aux juridictions françaises de l'ordre judiciaire, sont, ainsi que les affaires suivantes:

1<sup>o</sup> Refus de délivrance des acquits de paiement, acquits à caution, congés ou passavants (art. 599 du code des douanes);

2<sup>o</sup> Saisies non fondées (art. 528 du code des douanes);

3<sup>o</sup> Visites domiciliaires infructueuses (art. 485 du code des douanes);

4<sup>o</sup> Voituriers munis d'expéditions régulières et détournées de leur route pour subir des visites au bureau (art. 456 du code des douanes);

de la compétence exclusive du tribunal de première instance. En ces matières, le parquet sera obligatoirement tenu par un magistrat français substitué du procureur général français.

Les décisions rendues par les tribunaux de première instance sur les affaires qui entrent dans la compétence de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel, sont toujours susceptibles d'appel devant ladite chambre.

Art. 8. — La compétence de l'Amtsrichter en matière pénale est limitée aux infractions qualifiées en droit local de Ubertretungen et en droit français de contraventions ainsi qu'aux délits poursuivis suivant la procédure des Privatklagen. Le parquet, toutefois, a le droit de porter cette dernière catégorie d'affaires devant le tribunal de première instance.

En cas de connexité d'infractions de degrés différents, l'affaire est portée dans son entier devant la juridiction à laquelle appartient la compétence supérieure.

La compétence de l'Amtsrichter en matière pénale pourra être précisée par la commission mixte prévue à l'article 27 de la présente convention, étant entendu que la compétence de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel ne pourra pas être modifiée par les décisions de ladite commission.

Art. 9. — Les jugements de l'Amtsrichter en matière pénale peuvent être attaqués par la voie de l'appel en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'internement ou à une peine d'amende supérieure à 1.000 F dans les matières visées aux numéros 1 et 2 de l'article 6 ci-dessus.

Les jugements en première instance de la chambre correctionnelle du Landgericht sont susceptibles d'appel dans tous les cas.

Art. 10. — Les arrêts de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel sont susceptibles de recours devant la cour de cassation dans les conditions établies par la loi française.

La violation de toutes les dispositions législatives définies à l'article 6 ci-dessus (1 et 2) donnera ouverture à cassation au même titre que la violation de la loi française.

Art. 11. — L'organisation et la compétence du tribunal administratif de la Sarre sont fixées par le législateur sarrois.

Le tribunal administratif de la Sarre est compétent pour statuer en matière fiscale et douanière, dans tous les cas où les tribunaux administratifs français sont compétents. Dans ces cas également, le conseil d'Etat peut être saisi de recours contre la décision du tribunal administratif de la Sarre dans les conditions prévues par la législation française.

Le conseil d'Etat français est compétent en premier et dernier ressort à l'égard des actions en indemnités dirigées contre l'administration française et fondées sur des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention, réserve faite des cas où ces actions se rattachent directement à la perception de l'impôt.

#### TITRE II

##### Règles de procédure.

Art. 12. — La procédure applicable devant les tribunaux de la Sarre est la législation sarroise sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 13. — La procédure pénale organisée par le code français d'instruction criminelle et par les lois spéciales s'applique pour toutes les affaires pénales soumises à la chambre franco-sarroise de la cour d'appel.

Art. 14. — La loi française du 8 décembre 1897 concernant les garanties à accorder à la défense, est applicable à toutes les poursuites engagées contre un ressortissant de nationalité française.

Art. 15. — L'article 19 du règlement juridique du 4<sup>er</sup> avril 1916 et l'article 153, alinéa 2, du code de procédure pénale local seront modifiés en ce sens que les classements sans suite du parquet ne seront plus soumis à l'accord de l'Amtsrichter. L'alinéa 3 de l'article 153 susvisé est supprimé.

Art. 16. — La législation française relative au sursis à l'exécution de la peine est introduite dans son intégralité pour les crimes et délits ressortissant directement — ou sur appel éventuel — de la compétence de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel.

Art. 17. — Par dérogation aux articles 391 du code de procédure civile local et 59 du code de procédure pénale local, les témoins doivent être entendus sous la foi du serment préalable à leur déposition, tant à l'enquête qu'à l'instruction préalable et aux audiences des tribunaux, si le défenseur ou le magistrat du parquet le demande.

Art. 18. — La contrainte par corps en matière civile et commerciale ne sera pas applicable aux ressortissants de nationalité française.

Art. 19. — L'allemand est la langue judiciaire. Toutefois, pour les affaires visées à l'article 6 et pour les affaires de douanes et de contrôle des changes, le français et l'allemand sont concurremment langues judiciaires.

La minute du jugement est rédigée en langue allemande devant le juge de paix (Amtsrichter) et devant le tribunal de première instance (Landgericht), sauf en matière de douanes et de contrôle des changes, où la minute du jugement est rédigée en langue française.

La minute des arrêts de la cour d'appel est rédigée en langue allemande, sauf pour les arrêts rendus par la chambre franco-sarroise, où la minute est rédigée en langue française.

A la demande du parquet ou des parties, il est remis une traduction des jugements ou arrêts, mais seule la minute du jugement fait foi, quelle que soit la langue de rédaction employée.

Les appels devant le conseil d'Etat des décisions du tribunal administratif devront être accompagnés d'une traduction visée par le président du tribunal et faisant foi.

Art. 20. — Les arrêts de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel sont rendus au nom du peuple français et non du peuple sarrois.

Ils sont revêtus de la formule exécutoire prévue par le décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 suivie de la formule exécutoire propre à la Sarre.

Ils sont susceptibles d'exécution forcée en France au même titre qu'en Sarre.

Art. 21. — Les jugements et arrêts de toutes les autres juridictions sont revêtus de la formule exécutoire propre à la Sarre. Ils bénéficient *de plano* de l'exequatur simplifiée pour leur exécution en France. De même, les jugements et arrêts de toutes les juridictions françaises bénéficient *de plano* de l'exequatur simplifiée pour leur exécution en Sarre.

Art. 22. — Dans les relations d'aide judiciaire mutuelle entre la France et la Sarre, les formes de l'extradition sont déterminées par la loi territoriale. Les cas et les effets de l'extradition sont ceux définis aux articles 3 à 5, 7, 8, 21 et 23 à 27 de la loi française du 40 mars 1927 dont les dispositions sont appliquées en Sarre à titre de réciprocité. Sont également appliquées en Sarre, à titre de réciprocité, les dispositions des articles 30 à 34 de ladite loi.

#### TITRE III

##### Dispositions particulières.

Art. 23. — Le représentant de la République française en Sarre, le secrétaire général délégué, le conseiller économique, le conseiller financier, le conseiller juridique, le président de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck, le procureur général français et le chef de la sûreté bénéficient d'une immunité juridictionnelle totale en Sarre.

Les magistrats français jouissent des privilèges de juridiction attachés à leur fonctions par la loi française.

Art. 24. — Les militaires de l'armée française stationnés en Sarre relèvent de la juridiction militaire pour toutes les infractions qu'ils viendraient à commettre.

Dans le cas où des infractions ne seraient pas de la compétence de la justice militaire, d'après le code français de justice militaire, celles-ci pourront à la demande du représentant de la France en Sarre, avant toute décision sur le fond, être déferées devant les juridictions militaires.

Art. 25. — Toute décision prononçant une peine privative de liberté contre un ressortissant français ou un militaire appartenant à l'armée française doit être portée à la connaissance du procureur général français dans un délai de trois jours.

Aucun ressortissant français, ni au un militaire appartenant à l'armée française ne peut être détenu préventivement plus de trois jours francs sans le visa du procureur général français.

Art. 26. — Dans toutes affaires pénales autres que celles de contraventions, où se

trouve impliqué un fonctionnaire de nationalité française en fonction en Sarre ou un militaire appartenant à l'armée française, les fonctions du ministère public sont remplies par un magistrat français du parquet.

#### TITRE IV

##### Dispositions finales.

Art. 27. — § 1<sup>er</sup>. — Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises à une commission mixte composée comme suit :

Le ministre de la justice de la République française, président ;

Deux membres français, dont un magistrat français, désignés par le Gouvernement français ;

Trois membres sarrois, dont un magistrat sarrois, désignés par le gouvernement sarrois.

§ 2. — Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

§ 3. — Les résolutions prises par la commission et concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention auront force exécutoire dès leur publication en France et en Sarre. Cette publication sera faite dans la forme des publications officielles.

Art. 28. — La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à prendre des dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de ladite convention.

Fait à Paris, le 3 janvier 1948.

Pour le Gouvernement de la République française :

Signé : M. GEORGES BIDAULT.  
M. ANDRÉ MARIE.

Pour le gouvernement de la Sarre :

Signé : M. HOFFMANN.  
M. BRAUN.

#### Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

###### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 105. — Traitements du commandant en chef, des administrateurs généraux et du personnel du cadre temporaire, 3.679.000 F.

Chap. 107. — Indemnités et allocations diverses, 2.690.000 F.

Chap. 108. — Indemnités de résidence, 306.000 F.

Chap. 109. — Supplément familial de traitement, 32.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 6.707.000 F.

###### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Allocations familiales, 836.000 francs.

Total pour les affaires allemandes et autrichiennes, 7.093.000 F.

## ANNEXE N° 167

(Session de 1948. — Séance du 27 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amélioration du régime de **sécurité sociale des ouvriers mineurs**, par M. Molinié, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 février 1948, page 508, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 168

(Session de 1948. — Séance du 27 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de résolution de M. Vittori et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à aligner le **tarif kilométrique maritime** pour le département de la **Corse** sur le tarif kilométrique ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français en revenant au décret du 31 août 1937 et à l'arrêté du 15 juin 1938, par M. Franceschi, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, le décret du 31 août 1937 établissait la parité entre les tarifs ferroviaires de la Société nationale des chemins de fer français et ceux des transports maritimes avec la Corse.

Voici, dans le détail, comment s'établirent les tarifs maritimes appliqués à la Corse, après leur alignement avec ceux de la Société nationale des chemins de fer français :

1<sup>re</sup> classe : Nice—Ajaccio, 185 F ; Marseille—Ajaccio, 245 F.  
2<sup>e</sup> classe : Nice—Ajaccio, 109 F ; Marseille—Ajaccio, 152 F.  
3<sup>e</sup> classe : Nice—Ajaccio, 80 F ; Marseille—Ajaccio, 111 F.  
Pont : Nice—Ajaccio, 55 F ; Marseille—Ajaccio, 77 F.

Cette parité fut conservée jusqu'à 1943. A partir de cette époque, par suite de l'abrogation du décret du 31 août 1937, par le Gouvernement de Vichy, les tarifs ont subi une série de hausses qui portent les prix actuels à un coefficient variant entre 16 et 22 par rapport aux tarifs de 1939, pendant que les tarifs ferroviaires n'atteignent que le coefficient 10.

Voici, du reste, quelle a été la progression suivie par les prix des billets de passage de 1939 au 15 janvier 1948, date à laquelle les tarifs ont subi une majoration de 130 p. 100 par rapport à ceux de 1946.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3341, 2992, 3220, 3222, 3132, 3586 et in-8° 755 ; Conseil de la République, 461 (année 1948).

(2) Voir le no : Conseil de la République, 135 (année 1948).

DÉSIGNATION	NICE-AJACCIO			MARSEILLE-AJACCIO		
	1939	Septembre 1947	15 janvier 1948	1939	Septembre 1947	15 janvier 1948
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1 <sup>re</sup> classe.....	185	1.873	4.015	215	3.040	4.385 (1)
2 <sup>e</sup> classe.....	109	1.223	2.630	152	1.915	2.740 (1)
3 <sup>e</sup> classe.....	80	943	2.015	111	1.440	2.070 (1)
Pont .....	55	618	1.345	77	960	1.385

(1) A quoi il faut ajouter la taxe de location qui s'établit pour les trois classes respectivement à 100, 60 et 30 F. A quoi il faut ajouter enfin, pour un des deux bateaux qui assurent le service — le *Saint-Dominique* — le prix d'un repas supplémentaire, ce qui porte le prix, en première, à 4.600 F.

Comparons maintenant les tarifs actuels et les prix qui seraient appliqués si on prenait comme base les tarifs ferroviaires en vigueur à ce jour à la Société nationale des chemins de fer français.

DESIGNATION	PRIX FIXES SUR LA BASE des tarifs ferroviaires actuellement en vigueur.		TARIFS EFFECTIVEMENT PRATIQUES	
	Marseille-Ajaccio 330 km.	Nice-Ajaccio 240 km.	Marseille-Ajaccio.	Nice-Ajaccio.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1 <sup>re</sup> classe.....	1.635	1.188	4.385	4.015
2 <sup>e</sup> classe.....	1.059	770	2.710	2.630
3 <sup>e</sup> classe.....	742	540	2.070	2.015
Pont .....	520 (1)	378 (1)	1.385	1.345

(1) Le décret du 31 août 1937 stipulait que le tarif de pont se déterminait en appliquant une réduction de 30 p. 100 au tarif des troisièmes classes.

De l'examen des chiffres figurant au tableau ci-dessus, il résulte que les tarifs pratiqués actuellement par la compagnie Fraissinet sont plus élevés que ceux de la Société nationale des chemins de fer français dans la proportion de 1 à 2,7 pour Marseille-Ajaccio et de 1 à 3,3 pour Nice-Ajaccio. Le tarif kilométrique ferroviaire appliqué aux premières classes est de 4,95 F, alors qu'il est de 13,20 F entre Marseille et Ajaccio et de 16,70 F entre Nice et Ajaccio.

Il convient de noter que depuis le 15 décembre 1947 les tarifs ont été majorés de 44,20 p. 100; de 3.040 F, le billet de première classe est passé à 4.385 F. Il en est de même pour les autres classes et pour les marchandises.

Ces nouvelles hausses ont provoqué un profond mécontentement de la population corse. Le conseil général, les chambres de commerce d'Ajaccio et de Bastia, les syndicats et organisations professionnels, les syndicats d'initiative autant que la presse insulaire et du continent, au nom de toutes les activités de l'île et des Corses résidant sur le continent, ont protesté avec énergie contre les nouveaux tarifs maritimes qui vont peser lourdement sur les échanges indispensables à la vie de l'île.

En effet, les tarifs prohibitifs actuels ont une incidence directe sur les prix des produits et denrées importés et exportés; ils contribuent à la hausse du coût de la vie en Corse — au moins égal sinon supérieur à celui de la capitale — alors que les salaires de base sont inférieurs par rapport à ceux de Paris.

Le maintien des tarifs actuels aura d'autre part pour conséquence inéluctable :

1<sup>o</sup> D'arrêter tout mouvement touristique en Corse — qui est une des principales richesses du pays — et d'isoler un peu plus du reste de la France ce département qui souffre déjà tant de son insularité;

2<sup>o</sup> D'empêcher, dans les deux sens, le déplacement annuel à l'occasion des congés des fonctionnaires, aussi bien des fonctionnaires corses qui exercent sur le continent ou en Afrique du Nord, que les fonctionnaires continentaux qui exercent en Corse.

Pour ces diverses raisons, toutes d'intérêt vital, pour le département de la Corse et par mesure d'équité envers le seul département insulaire métropolitain, votre commission de la marine et des pêches estime qu'il faut rétablir l'alignement des tarifs maritimes de la Corse avec ceux de la Société nationale des chemins de fer français. Il est incontestable qu'une mesure de cet ordre libérerait, dans une large mesure, la Corse de la lourde hypothèque insulaire qui pèse sur elle. En conséquence, elle vous demande d'adopter à l'unanimité la proposition de résolution présentée par notre collègue M. Vittori :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger toutes les dispositions prises par le Gouvernement de Vichy en ce qui concerne les liaisons maritimes entre le département de la Corse et la France métropolitaine.

Invite le Gouvernement à revenir au décret du 31 août 1937 et à l'arrêté du 15 juin 1938,

spécifiant que le tarif kilométrique (fret et passagers) entre la France continentale et la Corse et vice-versa ne pourra en aucun cas dépasser le tarif kilométrique ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français et que les réductions accordées sur le réseau ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français seront appliquées aux transports maritimes Corse-Continent,

### ANNEXE N° 169

(Session de 1948. — Séance du 27 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947, par M. Bordenecque, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 février 1948, page 512, 1<sup>re</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 170

(Session de 1948. — Séance du 2 mars 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, par M. Jean-Marie Thomas, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 mars 1948, page 533, 3<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 171

(Session de 1948. — Séance du 2 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en vue de présenter les candidatures pour les 3 sièges du comité constitutionnel à la nomina-

(1) Voir les nos. Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 3326, 3493 et in-8° 756; Conseil de la République, 160 (année 1948).

(2) Voir les nos. Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 251, 1453, 1965, 2011 et in-8° 617; Conseil de la République, 928 (année 1947), 134 et 152 (année 1948).

tion du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement) par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République.

Mesdames, messieurs, le comité constitutionnel comprend, outre le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil de la République, dix membres élus, dont sept sont par l'Assemblée nationale et trois par le Conseil de la République.

L'article 91 de la Constitution précise que les membres élus sont choisis hors du Parlement et leurs sièges sont répartis entre les groupes politiques selon les règles de la représentation proportionnelle.

Ce même article indique que le comité constitutionnel est soumis à renouvellement au début de chaque session annuelle du Parlement.

Une proposition de résolution adoptée le 28 janvier 1947 a précisé que votre commission du suffrage universel serait chargée de présenter au Conseil de la République la liste des candidats à nommer, après avoir examiné leurs titres.

Il en a été ainsi fait au début de la session écoulée et je rappellerai que les candidats furent :

M. Julliot de la Morandière, présenté par le groupe M. R. P.;

M. Dutilleul, présenté par le groupe communiste;

M. M. Delépine, présenté par le groupe du parti socialiste S. F. I. O.;

Au cours de l'année écoulée, M. Dutilleul est décédé.

Votre commission du suffrage universel réunie pour procéder à l'établissement de la nouvelle liste de candidats, qu'elle soumet aujourd'hui à votre approbation, a dû solutionner une difficulté qui s'était déjà présentée en 1947 au sujet de la répartition des trois sièges attribués au Conseil de la République.

En effet, une répartition des candidats selon les règles strictes de la proportionnelle se heurte au fait qu'il y a disproportion au Conseil de la République entre le nombre de sièges à pourvoir et le nombre de groupes politiques à représenter.

Cette difficulté ne se présente pas à l'Assemblée nationale qui dispose de sept sièges à pourvoir.

Certains membres de la commission du suffrage universel, afin de permettre une représentation plus importante au sein du comité constitutionnel des groupes à effectifs plus réduits que ceux des trois grands partis, ont suggéré l'idée d'un apparentement entre plusieurs groupes qui pourraient se mettre d'accord sur le nom d'un candidat commun.

La majorité de la commission a pensé que les termes de l'article 91 de la Constitution concernant cette matière et ainsi conçu :

« ...Sept membres élus par l'Assemblée nationale, au début de chaque session annuelle, à la représentation proportionnelle des groupes et choisis en dehors de ces membres,

« Trois membres élus dans les mêmes conditions par le Conseil de la République... » ne se prêtaient pas à une telle interprétation.

En conséquence, votre commission du suffrage universel, unanime, vous propose de ratifier les candidatures ci-après, selon la procédure prévue par l'article 10 du règlement :

M. Marcel Prenant, par le groupe communiste.

M. Julliot de la Morandière, présenté par le groupe M. R. P.

M. Maurice Delépine, présenté par le groupe socialiste S. F. I. O.

### ANNEXE N° 172

(Session de 1948. — Séance du 2 mars 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux étudiants de bénéfice de certaines prestations prévues par la législation

de **sécurité sociale**, présentée par Mme Devaud, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'effort social de la IV<sup>e</sup> République, à l'origine spectaculaire sinon toujours réellement neut et efficace, se résume aujourd'hui en d'insuffisantes tentatives pour atténuer une misère de jour en jour plus sévère.

Entre les déshérités de l'heure, les étudiants sont peut-être les seuls à n'avoir rien obtenu: ni réformes d'ensemble, même de principe et à échéance différée, ni ajustements partiels et temporaires. Ils continuent de vivre en marge.

Les étudiants n'ont pas de ressources. Il leur faut vivre et travailler. Ils vivent mal. Leurs études s'en ressentent, directement (temps et moyens insuffisants), et indirectement (carence physiologique d'année en année plus inquiétante). Personne n'en tire avantage, pas même l'Etat dans l'immédiat.

L'étudiant est un travailleur, comme d'autres. Mais la société n'en sait rien. Et il n'est pas rétribué (certains jeunes qui donnent à leur études 70, voire 80 heures par semaine, ont pu se demander si juridiquement ils ne pourraient être passibles de certaine taxe sur les loisirs).

L'organisation de l'enseignement public gratuit est un devoir de l'Etat. Mais l'Etat ne tient pas ses promesses et qui veut « accéder à l'instruction et à la culture » doit d'abord payer.

Peut-être n'est-il pas possible encore d'intégrer les étudiants dans la nation. Il est urgent, vital de leur reconnaître le droit élémentaire à protection contre les risques graves auxquels les statistiques prouvent qu'ils sont exposés plus que d'autres. Nous proposons, l'an passé, que l'effort social en leur faveur s'exerce dans le cadre familial (puisque la famille est un des seuls groupes à aider efficacement bon nombre de ces jeunes). Nous savions l'insuffisance et les inconvénients graves de cette solution. Aujourd'hui, il est nécessaire de prévoir un effort de solidarité plus direct et plus important. Il faut accorder aux étudiants le bénéfice des prestations de sécurité sociale qui leur seraient le plus utile (essentielle-ment maladie). Le plan français de sécurité sociale est, dit-on, dominé par le souci de procurer à l'économie la main-d'œuvre dont elle a besoin. Les étudiants sont les spécialistes et les techniciens de demain. La sécurité sociale est un organisme dont le but est de garantir collectivement les travailleurs contre les risques sociaux. Les étudiants sont des travailleurs parmi les autres travailleurs: toutes les grandes centrales syndicales le reconnaissent.

Mais les étudiants, sans ressources, ne peuvent financer eux-mêmes une assurance dont ils sont les bénéficiaires. Cet obstacle ne peut être décisif. Les étudiants ne sont en aucune façon responsables de la carence de l'Etat et singulièrement de l'inadaptation des méthodes et des structures actuelles de l'université dont ils sont les premières victimes. Par ailleurs, le financement de la sécurité sociale est assuré par le salaire des ayants-droit; mais partiellement aussi par l'ensemble de la nation, puisqu'une partie des cotisations doit en tout état de cause être considérée comme charge sociale *stricto sensu*. Sécurité sociale signifie assurance et solidarité. Signalons, pour mémoire, que l'enseignement public gratuit étant un devoir de l'Etat, une fraction des droits universitaires pourrait sans doute être détournée de leur usage présent. D'ailleurs, la dépense que devrait engager la collectivité pour garantir les risques l'étudiant réel est relativement insignifiante. Il serait peut-être inutile d'envisager une subvention de l'Etat ou une taxe nouvelle supportée par certains groupes professionnels ou certains organismes économiques. Rappelons que de sérieuses économies sont possibles par un aménagement de l'organisation de la sécurité sociale; il n'est pas admissible que les frais engagés pour l'achat de vins toniques passent avant l'octroi de soins gratuits à des tuberculeux.

Mesdames, messieurs, nous vous deman-

sons d'adopter la proposition de résolution suivante, indiquant seulement pour conclure qu'il s'agit d'une mesure partielle mais indispensable et que l'examen rapide et sérieux et la solution du problème que pose la situation de l'étudiant dans la Nation, permettrait d'en réduire sensiblement l'incidence financière.

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer avant le 15 avril un projet de loi prévoyant l'extension gratuite aux étudiants du bénéfice de certaines prestations des législations de sécurité sociale.

## ANNEXE N° 173

(Session de 1948. — Séance du 2 mars 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à rendre applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, modifiée par la loi n° 47-1826 du 15 septembre 1947, relative à la **réglementation des marchés de communes**, des syndicats de communes et des établissements communaux, présentée par MM. Hocquard, Pfeiler, André Rausch et Charles Amiot, conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi n° 47-1826 du 15 septembre 1947, n'est pas applicable à l'heure actuelle aux départements recouverts du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La réglementation, déjà ancienne, des marchés passés par les communes, avait montré que les principes qui gouvernaient la matière étaient susceptibles de répondre dans la généralité des cas, aux nécessités de la vie locale. Cette réglementation dont l'origine remontait à l'ordonnance du 19 novembre 1837 avait été remaniée à plusieurs reprises par de nombreux textes dont les dispositions fragmentaires se trouvaient mal coordonnées.

La nécessité de faire donc sentir de codifier la réglementation existante, afin de donner aux administrations locales un texte unique constituant un instrument de travail net et précis.

Tel a été le but de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Or, les principes qui réglementent cette matière dans les trois départements d'Alsace-Lorraine demeurent fixés par la loi municipale locale du 16 juin 1895 et diffèrent, assez peu d'ailleurs, de la législation française.

Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les sommes à partir desquelles les marchés des communes devraient être obligatoirement passés par écrit ont été modifiées à plusieurs reprises et tout dernièrement par la loi du 15 septembre 1947.

Lorsque ces sommes maxima ont été augmentées en raison de la hausse du coût de la vie, ces plafonds nouveaux ont été rendus applicables à l'Alsace-Lorraine par une succession de crédits, afin de ne pas désavantager les communes de ces départements, par rapport aux autres collectivités locales de la métropole.

Cependant, afin d'unifier la législation sur ce point, les services du ministère de l'intérieur avaient mis à l'étude un projet de loi tendant à rendre applicable sur tout le territoire l'ensemble de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Mais ce texte, qui aurait recueilli l'entière approbation des collectivités locales intéressées, n'a pas été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, car le projet de loi portant réforme de la loi municipale sur lequel s'est prononcé le conseil national des services publics, procédera à l'unification souhaitée.

La réforme municipale risquant de n'être mise en application que dans un délai assez long, il nous paraît utile d'étendre aussi tôt que possible le champ d'application des deux textes législatifs qui nous intéressent.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de commune et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi n° 47-1826 du 15 septembre 1947, sera applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans un délai de huit jours à compter de la date de promulgation de la présente loi.

## ANNEXE N° 174

(Session de 1948. — Séance du 2 mars 1948.)

**AVIS** présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation et à la coordination des **transports de voyageurs dans la région parisienne**, par M. Gargominy, conseiller de la République (1).

**NOTA.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de République du 2 mars 1948, page 533, 2<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 175

(Session de 1948. — Séance du 2 mars 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Pujol et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement des **professeurs et des répétiteurs de l'école des langues orientales et de l'école des Chartes**, par M. Pujol, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'éducation nationale a approuvé, à l'unanimité, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de lui soumettre au nom du groupe socialiste. Il ne pouvait, à mon avis, en être autrement. L'école des langues orientales créée sur un rapport de Lakamal — par le décret-loi du 10 germinal an III — est un établissement d'enseignement supérieur, un centre de recherche scientifique unique au monde.

Ecoles, certes, de linguistique consacrée au champ très vaste de l'orientalisme et de l'extrême-orientalisme, mais aussi, institut scientifique où trois chaires de géographie, histoire et institutions des états du Proche-Orient, de l'Europe orientale et de l'Extrême-Orient complètent les enseignements proprement linguistiques et peuvent créer un courant de compréhension et de sympathie entre les peuples lointains et la France.

Quarante-deux langues sont actuellement enseignées à l'école d'une manière scientifique et pratique. Aucune école de langues vivantes au monde ne peut lui être comparée. Jadis les enseignements d'orientation de l'université de Berlin étaient loin d'être aussi riches et actuellement la « School of oriental studies » de Londres donne un enseignement beaucoup moins complet et de caractère moins scientifique.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 251, 1453, 1965, 2011 et in-8° 617; Conseil de la République: 928 (année 1947), 134, 152 et 170 (année 1948).

(2) Voir le no: Conseil de la République: 33 (année 1948).



Aussi, ne faut-il pas s'étonner si l'école des langues orientales de Paris attire depuis longtemps, et plus spécialement depuis 1945, un grand nombre d'étudiants étrangers. Ajoutons que le rendement de l'école est double :

Un dixième d'érudits — linguistes — historiens, ethnographes, folkloristes etc...

Et neuf dixièmes de praticiens : interprètes, agents des carrières diplomatiques, consulaires, hommes d'affaires, ingénieurs, colons. Et ce qui peut particulièrement intéresser nos collègues de la France d'outre-mer, le lien spirituel qui unit la métropole et les territoires lointains se trouve renforcée grâce à l'école par une connaissance plus intime de la langue. Des maîtres, c'est-à-dire de l'âme de leur pays.

Or, la situation matérielle du personnel enseignant est loin de correspondre à son rôle social et à sa valeur intellectuelle.

Le recrutement en est difficile en raison de l'extrême spécialisation (cinq heures de cours par semaine. Sur 29 chaires, seules 18 sont actuellement pourvues de titulaires, travaux scientifiques comparables à ceux des professeurs du Muséum et du Collège de France et de la Sorbonne).

Les maîtres sont, pour la plupart, agrégés et docteurs. Quelques-uns sont membre de l'Institut.

Or, les échelles actuelles des traitements des professeurs titulaires sont celles des trois classes de maîtres de conférence de Paris. L'âge moyen d'accès à la troisième classe est de 39 ans. Le caractère même de la spécialisation ne permet pas à la plupart des professeurs de pouvoir accéder, à mérite égal, à d'autres établissements où les traitements sont supérieurs aux leurs — ce qui, pratiquement, équivaut à une pénalisation.

D'après le projet récent de la commission Crouzet quelques légers avantages leur seraient consentis, mais notablement insuffisants. Que dire des chargés de cours qui n'ont pas une qualité scientifique inférieure aux titulaires et dont le traitement serait égal au traitement maximum d'instituteur.

Quant aux répétiteurs, leur situation est à la fois anormale et navrante.

Pourquoi un seul échelon de traitement dans cette catégorie alors qu'il y a deux sortes de répétiteurs, ceux, en général boursiers — qui ne font que passer à l'école pour parfaire leur culture — et les répétiteurs qui resteront toute leur vie au service de l'école ?

Je cite deux répétiteurs (russe et persan) qui enseignent depuis 1908 — un (japonais) depuis 1913 — un (grec moderne) depuis 1921 — deux (berbère et serbo-croate) depuis 1938.

Or, le traitement annuel unique de répétiteur est de 60.000 F (ancienne base) plus complément provisoire de 102.500 F — total = 162.500 F.

Mais ce traitement n'est afférent qu'à douze postes de répétiteurs, rétribués par le ministère de l'Éducation nationale, malgré le nombre bien plus élevé des chaires : en effet, il n'y a pas de crédits pour les répétiteurs de neuf chaires magistrales (arabe oriental, abyssin, arménien, hindi, roumain, bulgare, finnois, hongrois, estonien). Si un seul répétiteur (malgache), payé par le ministère de la France d'outre-mer, reçoit un traitement égal à celui des douze postes précités, par contre cinq répétiteurs-boursiers ne touchent que 5.000 F par mois du ministère de la France d'outre-mer. Or, les répétiteurs ont un service hebdomadaire de 8 heures. Et les inégalités de traitement ne répondent pas à une inégalité de compétence ou de services, mais sont purement arbitraires et dues, d'une part, à l'insuffisance de crédits pour pourvoir toutes les chaires magistrales de répétiteurs, de l'autre, à la nécessité de compléter un enseignement par des moyens de fortune.

Ajoutons que les répétiteurs sont des auxiliaires zélés, précieux et indispensables. Ils sont, autour d'eux et dans leur pays, les meilleurs messagers de la pensée française. Un répétiteur d'arabe, qui était depuis plus de trente ans à l'école, est mort déporté en 1944 au service de la France ; un autre de tchèque a fait le coup de feu contre les Allemands au moment de la libération de Paris.

D'autre part, il n'est nullement besoin de souligner ici le mérite, la qualité scientifique des professeurs de l'école des chartes qui travaillent dans l'ombre au rayonnement intel-

lectuel de la France. Ils sont dans une situation matérielle identique à ceux de l'école des langues.

Je n'insisterai pas plus longtemps. Il est un domaine où le pays sera toujours débiteur. C'est celui de la pensée, de la science. La pensée et la science françaises ont plus fait pour notre pays que les régimes politiques qui se sont succédés depuis un siècle n'ont fait pour elles. Je demande simplement au Gouvernement d'acquiescer à une petite dette — qui n'alourdira guère son budget. — la commission unanime de l'éducation nationale la demande. Et si la proposition de résolution est adoptée par cette Assemblée, nous aurons la fierté d'avoir montré que rien d'humain, langue lointaine, manuscrit poudreux qui révèle ou exhume une civilisation, ne nous est étranger.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire bénéficier les professeurs de l'école des langues orientales et de l'école des chartes d'un reclassement de leur condition dont l'effet serait que :

Les professeurs de 1<sup>re</sup> classe de l'école des langues orientales et de l'école des chartes seraient assimilés aux professeurs de 2<sup>e</sup> classe des facultés de Paris ;

Ceux de 3<sup>e</sup> classe, assimilés aux maîtres de conférences de 1<sup>re</sup> classe de Paris ;

Des postes de répétiteurs seraient prévus pour toutes les langues magistralement enseignées — et il serait établi deux échelles de traitements pour ces répétiteurs.

### ANNEXE N° 176

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1948, par M. Hyvrard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement sur la comptabilité des recettes et des dépenses du Conseil de la République « la dotation affectée aux dépenses annuelles du Conseil de la République est portée au budget général de l'Etat et votée par la loi de finances de chaque exercice, d'après le chiffre préalablement fixé par délibération du Conseil de la République, sur la proposition des questeurs et sur le rapport de la commission de comptabilité ».

Un premier rapport, annexé au procès-verbal de la séance du 27 décembre 1947 fixant le montant de la dotation du Conseil de la République, pour l'exercice 1948, n'a pas été soumis à l'approbation de l'Assemblée pour les raisons suivantes :

Aux termes de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 les crédits de l'exercice 1947 sont provisoirement reconduits à l'exercice 1948 et les budgets définitifs des divers ministères ne seront votés par chapitres que dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 1948, sous la forme de collectifs d'aménagement.

Le chiffre déterminé en décembre 1947 était essentiellement provisoire, l'aménagement des rémunérations des fonctionnaires en activité et en retraite devant intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et influer sur le montant de la dotation dans une proportion notable.

Le présent rapport a pour objet de fixer le chiffre définitif de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1948, compte tenu de tous les éléments d'augmentation intervenus depuis décembre 1947, et de vous mettre en mesure de connaître et d'adopter la répartition de ce crédit par articles.

Nous vous rappelons que le chiffre proposé en décembre 1947 pour la dotation de l'exercice 1948 s'élevait à 650.000.000 de francs en augmentation de 73 millions, soit 13 p. 100 par rapport à l'exercice 1947 (572 millions). Le nouveau projet de budget proposé par les

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 940 (année 1947).

questeurs s'élève à la somme de 830.000.000 de francs, soit une augmentation de 180 millions sur le premier projet.

Cette augmentation provient spécialement :

a) De l'application tant à l'indemnité parlementaire qu'aux traitements du personnel, des dispositions de la circulaire du ministre des finances n° 126-35 B/4 du 31 décembre 1947 relative à un nouvel aménagement des rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat (56 millions pour les conseillers, 42 millions pour le personnel) ;

b) De l'application aux prestations familiales des parlementaires, du personnel et des pensionnés des dispositions de la loi n° 48-354 du 2 mars 1948 portant de 8.500 à 10.500 F le salaire moyen départemental, base de calcul des dites prestations (4.500.000 F) ;

c) De l'application aux parlementaires et anciens parlementaires, au personnel en activité et en retraite, et à leurs familles, d'un régime de sécurité sociale financé par les cotisations des intéressés et par une contribution de la dotation (7.500.000 F) ;

d) De l'application aux pensionnés de la caisse des retraites des parlementaires et de la caisse des retraites du personnel des dispositions de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant le coefficient de majoration des pensions de 630 p. 100 à 750 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (20 millions) ;

e) Des répercussions sur les dépenses de matériel (entretien et amortissement du mobilier, achat de papier, impressions, entretien des voitures, abonnements téléphoniques) des hausses officielles des prix des fournitures, homologuées fin 1947 et début 1948 (16 millions) ;

f) Des répercussions sur les dépenses de bâtiments et du jardin du Luxembourg (entretien, exploitation, chauffage, travaux neufs), des hausses officielles des matières premières homologuées fin 1947, début 1948 (24 millions) ;

g) De l'augmentation de certaines indemnités en corrélation des hausses prévues par des textes législatifs ou réglementaires (loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947 portant augmentation des loyers ; arrêté du 16 janvier 1948 du préfet de police, portant relèvement des prix du charbon, circulaire n° 126-35/4 du ministre des finances en date du 31 décembre 1947) (7 millions).

Toutes ces majorations de crédits peuvent être considérées comme inévitables, résultant de l'application pure et simple à l'administration du Conseil de la République, de textes législatifs ou réglementaires. Il convient de souligner à ce sujet qu'aucune dépense nouvelle n'est prévue dans l'augmentation de 180 millions de francs ci-dessus analysée.

Certaines réductions indicatives ont été opérées par votre commission sur les crédits proposés, notamment sur les crédits de l'article 7 (fournitures de bureau) qui supportent les dépenses de papier et sur l'article 10 (impressions). Votre commission a voulu signifier par là qu'elle entendait que la plus stricte économie fut réalisée dans ces domaines.

Le projet de budget pour l'exercice 1948 dont nous vous présentons ci-après la répartition par articles, a été préparé par les questeurs avec le plus grand soin. Votre commission de comptabilité l'a examiné en détail, elle n'a pu que constater que ce projet avait été établi avec tout le souci d'économie compatible avec les dépenses obligatoires nécessitées par le fonctionnement normal des services, la mise à la disposition des membres de l'Assemblée de toutes les facilités de travail auxquelles ils peuvent prétendre et le maintien au palais et au jardin du Luxembourg de leur caractère de beauté et de magnificence qui en fait une des parures de notre capitale.

Nous vous proposons, en conséquence, de bien vouloir donner votre approbation au projet de résolution dont la teneur suit :

#### PROJET DE RESOLUTION

Art. 1<sup>er</sup>. — La dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1948 est fixée à la somme de huit cent trente millions de francs.

Art. 2. — Cette dotation est répartie conformément à l'état ci-annexé.

## ANNEXE N° 177

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de résolution de M. Roger Duchet et des membres du groupe des républicains indépendants tendant à inviter le Gouvernement à prendre, de toute urgence, les mesures indispensables au sauvetage de la presse filmée française, par M. Roger Duchet, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la presse filmée, représentée en France par six firmes d'actualités (dont deux firmes d'origine américaine) se trouvait déjà, fin 1947, dans une situation financière très difficile. Mais en janvier 1948, la liberté des prix a été rendue aux industries techniques: la pellicule a subi une hausse de 84 p. 100 et les travaux de laboratoires ont été majorés de 64 p. 100. Or, la pellicule et les travaux de laboratoires représentent 65 p. 100 des dépenses de la presse filmée. D'autre part, les salaires, les frais de prises de vue et les frais généraux ont subi une augmentation sensible. Le montant total des dépenses des journaux d'actualités dépassera, cette année, un demi-milliard. La totalité de leurs recettes, d'après les statistiques Claret, semble devoir être de 250 à 300 millions. La situation de la presse filmée, qui était difficile, devient désespérée.

Déjà, elle vient de réduire ses programmes (les bandes d'actualités sont passées de 300 mètres à 200 mètres). Mais si des dispositions financières ne sont pas rapidement prises en sa faveur, il est hors de doute que, dans un très proche avenir, elle disparaîtra des écrans français.

Cependant, la presse filmée a des millions de spectateurs. Elle est un des aspects de l'information les plus vivants et les plus efficaces. Elle renseigne, éduque, instruit au même titre que la radio et le journal. Bien plus, par ses distributions à l'étranger, elle donne l'image exacte de l'activité, des ressources de notre pays.

Votre commission a estimé qu'elle devait être sauvée. Le président de la chambre syndicale de la presse filmée a été convoqué: les commissaires ont écouté ses explications, posé des questions, ouvert un large débat.

Déjà, les divers journaux d'actualités ont réalisé, entre eux, des ententes pour obtenir de leurs fournisseurs des tarifs préférentiels, pour réaliser des reportages en commun. Doit-on demander la fusion des quatre maisons d'actualités françaises? La présence de plusieurs firmes maintient une certaine émulation, une certaine recherche de l'information originale. D'ailleurs, la fusion n'entraînerait pas des économies substantielles car elle ne diminuerait pas les frais de pellicule et de laboratoires qui sont les plus importants. D'autre part, plusieurs firmes américaines ont obtenu l'autorisation de faire paraître, en France, des journaux d'actualités cinématographiques. Il nous semble nécessaire qu'en face d'elles plusieurs maisons françaises éditent des journaux filmés. La fusion aurait enfin pour conséquence fâcheuse de faire disparaître quelques excellentes équipes de techniciens.

Quelles mesures doivent être prises pour sauver la presse filmée? Il n'est pas douteux qu'il faille demander aux maisons d'actualités de réduire leurs frais généraux, de diminuer le nombre de leurs copies. (La presse filmée fournit chaque semaine 1.000 copies aux salles d'exploitation. Ce chiffre peut et doit être réduit.)

Mais il n'est pas douteux aussi que les recettes des firmes d'actualités soient insuffisantes et doivent être augmentées. Déjà le Conseil de la République unanime a demandé, au cours d'un important débat, que des primes soient accordées à la production cinématographique française. La commission de la presse de l'Assemblée nationale a demandé,

elle aussi, la création de ces ristournes qui, en Italie, ont permis au cinéma de prendre un magnifique essor. La presse filmée devrait être parmi les premières à bénéficier de ces primes que réclame le cinéma français en détresse.

C'est pourquoi votre commission, convaincue de la nécessité pour la France, son prestige et ses intérêts, de sauver la presse filmée, vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante, amendée par votre commission:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures indispensables au sauvetage de la presse filmée française.

L'Assemblée avait demandé dans un débat précédent la création de primes à la production. Elle invite le Gouvernement à faire bénéficier la presse filmée de ces primes qui doivent être instaurées le plus rapidement possible.

## ANNEXE N° 178

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** ayant pour objet de déterminer le lieu de perception de la taxe sur les ventes et prestations de services, présentée par MM. Philippe Gerber, Caspary et Jarré, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la taxe locale sur les ventes et les prestations de services est devenue depuis la loi du 23 décembre 1947 l'une des principales ressources des budgets communaux.

Il semble équitable que cette taxe profite à la commune sur le territoire de laquelle s'est produite l'activité économique donnant lieu à sa perception.

Malheureusement les textes n'ont pas exprimé cette idée avec une netteté suffisante.

Deux critères pouvaient être envisagés en ce qui concerne la compétence rationnelle ou la détermination de la commune bénéficiaire de la taxe: ou bien le fait juridique de la vente et le lieu de la commande, ou bien le lieu du fait matériel de la livraison, le second critère étant infiniment plus facile à déterminer que le premier.

L'article 3 de la loi du 6 novembre 1947 s'est arrêté au critère « lieu de la commande ». Cette disposition a été confirmée par l'article 31 de la loi du 31 décembre 1947 qui recherche le lieu où « l'affaire a été réalisée », quel que soit le lieu de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou de la prestation de services.

On en est venu ainsi dans l'application de ces textes à s'attacher au lieu où se faisait la facturation, et on en est arrivé aux conséquences les plus criantes et les plus injustes.

C'est ainsi que les taxes perçues sur les ventes réalisées par les houillères de bassin profitent exclusivement à la ville choisie comme siège de chaque bassin. Pour citer un exemple, celui du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, les livraisons de charbons faites par des mines situées sur le territoire des nombreuses communes comprises dans ce bassin, donneront naissance à la perception de taxes au seul profit de la ville de Douai.

Au principe de la compétence de la commune lieu de la commande ou de la facturation, la loi de 1942 a apporté une dérogation en ce qui concerne les ventes de gaz, d'eau, d'électricité en appliquant la taxe du lieu de livraison.

A cette dérogation, nous proposons d'en ajouter une autre visant toutes les entreprises industrielles et commerciales, par l'adoption du texte suivant:

## PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 3 de la loi du 6 novembre 1947 est modifié comme suit: la taxe locale sur les ventes faites par toutes les entreprises industrielles et commerciales est enregistrée au profit de la commune sur le territoire de laquelle la livraison a été matériellement effectuée, si ladite commune a mis cette taxe en application.

## ANNEXE N° 179

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'institution d'un code du travail pour l'Indochine et pour les autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer fait l'objet de deux décrets portant respectivement les dates des 24 juillet 1947 et 17 octobre 1947.

Or, à la date du 12 juin 1947, la commission de la France d'outre-mer à l'Assemblée nationale avait manifesté, à l'unanimité, son désir que le code du travail applicable outre-mer fasse l'objet d'une loi et non d'un décret.

La commission de la France d'outre-mer au Conseil de la République avait exprimé le même désir.

On a dû noter, par ailleurs, que le décret du 17 octobre 1947 avait été promulgué très peu de jours avant l'ouverture de la première réunion de l'Assemblée de l'Union française, alors que l'Assemblée était déjà convoquée et que, aux termes des articles 72 et 104 de la Constitution, l'Assemblée devait être normalement appelée à formuler son avis au sujet de ce décret, dès l'instant qu'elle était réunie.

On n'a pas été, en outre, sans remarquer que ni les gouvernements locaux, ni les assemblées locales, ni les organisations professionnelles locales d'employeurs ou de travailleurs, ni leurs fédérations intersyndicales de la métropole n'avaient été consultés sur ces textes.

L'urgence de la promulgation ne s'imposait pas. Il existe et il y a en préparation, dans la plupart des territoires, des conventions collectives ou des accords de fait entre représentants des travailleurs et des employeurs, conventions qui ont résolu, ou qui sont sur le point de résoudre, dans un esprit de compréhension mutuelle les difficultés survenues au cours de ces deux dernières années, dans les rapports entre leurs mandants.

Par contre, la question de la mise en application dans l'ensemble des groupes de territoires due notamment à la diversité des régimes déjà en vigueur et à l'adaptation de ses dispositions aux particularités locales, n'a pas été envisagée un seul instant.

En examinant les textes ainsi promulgués avec une hâte excessive, et dont la mise en application a dû être suspendue par le décret du 6 novembre 1947, on constate que ces textes ont été inspirés beaucoup plus par l'intention d'étendre aux territoires d'outre-mer des dispositions de détail dérivées du code métropolitain du travail, que par le souci de créer pour les divers pays intéressés de l'Union française une réglementation adaptée aux différences géographiques et ethniques fondamentales qui dominent, dans chaque territoire, les conditions du travail et commandent l'ascension de leur niveau social.

On semble avoir méconnu, de ce chef, les principes inscrits dans le préambule et dans les lois constitutionnelles, selon lesquels:

1° Les ressources et les efforts de tous les peuples de l'Union française doivent être mis en commun pour développer leurs civilisations

(1) Voir le n°; Conseil de la République: 89 (année 1948).

respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité (alinéa 17 du préambule).

2° Chacun a le devoir de travailler (alinéa 5 du préambule);

3° Nul ne peut être lésé dans son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances (art. 5 du préambule).

L'article 74 de la Constitution déclare que les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres parmi l'ensemble des intérêts de la République.

Aussi bien, si aux termes de l'article 80 « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyens au même titre que ceux de la métropole », l'article 82 déclare que les citoyens qui n'ont pas renoncé à leur statut personnel ne sauraient être brimés dans leurs habitudes d'existence.

Or, ce statut personnel implique dans nombre de ses parties, des us et coutumes concernant le régime du travail familial ou collectif que la législation métropolitaine a le devoir de respecter pour autant qu'ils ne sont pas contraires à la civilisation.

En cette matière, les règles d'ensemble à observer dans la mesure du possible sont celles résultant des recommandations de la conférence internationale du travail, dont les 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> sessions ont répondu à la préoccupation de fournir aux populations intéressées une amélioration efficace de leur standard de vie, sans porter atteinte aux conceptions philosophiques et religieuses et aux coutumes qui constituent leur civilisation propre.

Selon la loi constitutionnelle, la politique à suivre n'est pas celle d'une assimilation systématique, mais celle d'une association à l'œuvre commune qui profitera d'autant plus directement aux intéressés qu'ils seront à même de se procurer de plus larges ressources dans les conditions les mieux adaptées à leur manière d'être.

Comment un code indistinctement applicable aux populations de Saint-Pierre et Miquelon et aux peuplades encore sauvages des pays les plus reculés de la forêt équatoriale, répondrait-il à ces préoccupations ? L'application d'une réglementation uniforme aussi détaillée que celle incluse dans le décret du 17 octobre 1917 n'est certainement pas compatible avec les différenciations fondamentales résultant des climats, des conditions de vie, des institutions et des usages existant dans les territoires intéressés. On a méconnu à ce titre, nous l'avons vu tout à l'heure, les principes généraux inscrits dans le préambule de la Constitution.

L'uniformisation des textes détaillés relatifs au régime du travail dans les territoires d'outre-mer tel qu'il a été compris par les rédacteurs du décret susvisé ne tient pas suffisamment compte des particularités de fait qui existent dans les différentes régions climatiques et dans les conditions de travail propres aux diverses activités, plus spécialement des activités agricoles et forestières.

Par une extension inopportune des dispositions envisagées dans la métropole, le décret impose aux employeurs, aussi bien autochtones qu'euro-péens, des obligations nouvelles excessives qui aggraveront considérablement le coût de la production et entraîneront une hausse des prix des denrées essentielles, rendant plus difficile, sinon impossible, la réalisation de l'équilibre économique et social par l'accroissement de la production, la stabilisation des prix actuellement recherchées par le Gouvernement.

Quant à l'amélioration souhaitée du standard de vie des populations locales, elle sera une conséquence, non de l'application d'une réglementation compliquée et d'une bureaucratie onéreuse, mais en première ligne de leur adhésion à la loi du travail, de la productivité de leur effort et de la mise à leur disposition à des prix normaux, des denrées et des marchandises propres à améliorer leurs conditions de vie.

Comment, d'ailleurs, en pratique, peut-on concevoir l'application d'un texte entrant à ce point, au cours de ses 167 articles dans le détail des choses, à des employeurs, dont 90 p. 100 du nombre sont illettrés, dans les pays que la carence de l'exécutif a réussi à laisser jusqu'à présent sans état civil ?

Si l'on s'en tenait au décret du 17 octobre 1917, celui-ci ne manquerait pas de s'ajouter à l'arsenal des lois inapplicables, cependant

que promulguées dans les territoires d'outre-mer, contribuant ainsi à dépouiller la loi de son autorité.

C'est bien l'avis, d'ailleurs, des hauts-commissaires dont on sait les réticences manifestées à l'occasion de la promulgation d'un texte inapplicable dans sa généralité. C'est l'opinion aussi du grand conseil de l'A.E.F. et sans doute de bien d'autres assemblées locales.

Aussi, le projet qui vous est soumis ci-dessus n'entreprend-il que de poser des règles générales, laissant à des décrets pris, après avis d'une commission spéciale du travail instituée auprès du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française, des organisations syndicales intéressées, et à la suggestion pour chaque territoire des gouvernements locaux assistés des conseils de leurs assemblées locales, le soin d'établir les conditions de travail particulières à chaque territoire autonome ou groupe de territoires unis en fédération: Il laisse également, à des arrêtés délibérés par les assemblées locales le soin d'en fixer les détails d'application se rattachant aux usages locaux et aux accords déjà consacrés par les conventions collectives. Autant que faire se pourra, ces arrêtés auraient comme principal objet d'entériner les accords intervenus ou à intervenir entre les groupements représentatifs qualifiés d'employeurs et de travailleurs. Il prend ainsi le contrepied des rédacteurs du décret du 17 octobre 1917 qui ont ignoré systématiquement les accords intervenus sur de nombreux points sous forme de conventions collectives en vigueur ou en réparation dans différents territoires.

A cet égard, la présente proposition de loi reconnaît la liberté syndicale, mais elle prévoit aussi, comme il est recommandé par la conférence internationale du travail, une représentation spéciale des communautés ou fractions ethniques qui ne seraient pas à même d'être valablement représentées par des syndicats.

Notre proposition prévoit aussi la possibilité d'une réglementation propre aux divers territoires et tendant à combattre l'oïseté.

Enfin, elle étend aux T. O. M. les dispositions de la loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947, tendant à la protection de la liberté du travail, protection qu'il est aussi nécessaire de sauvegarder dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole.

Dans notre esprit, la loi qui doit régler cette importante question doit avoir pour but non de réglementer en détail un régime du travail unique pour les différents territoires, mais de poser quelques principes fondamentaux dont les détails d'application seraient l'objet, d'une part, de décrets particuliers à chaque territoire ou groupe de territoires, d'autre part d'arrêtés pris par les autorités locales après avis des assemblées locales. C'est ainsi qu'il conviendrait de laisser aux autorités le soin de fixer les règles relatives aux congés, aux avantages en nature, à l'organisation de la sécurité et de la protection des travailleurs. Il convient de souligner que des arrêtés des gouverneurs généraux viennent précisément de réglementer la sécurité et la protection des travailleurs dans la plupart des territoires.

Il nous a paru en outre que cette loi ainsi que les décrets d'application devaient être élaborés non dans le secret confiné de bureaux administratifs sans contact avec les nécessités réelles de la vie des populations, mais avec le concours de représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs, convoqués aux séances d'une commission qui comprendrait, outre les représentants de l'administration et à côté des représentants des organisations syndicales dûment mandatées, les élus des populations, aptes à représenter les principaux groupements ethniques, sociaux et politiques des territoires intéressés.

C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de vous soumettre la proposition de loi ci-après, portant organisation du régime du travail dans les territoires d'outre-mer.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour chaque territoire autonome ou groupe de territoires réunis en fédération, relevant du ministère de la France d'outre-mer, il sera pris, en application des prescriptions générales insérées dans la présente loi,

sur la proposition des chefs de territoire, après avis des assemblées locales et des organisations locales syndicales, professionnelles et de travailleurs, et après avis de l'Assemblée de l'Union française, un décret fixant les conditions d'engagement et d'emploi des travailleurs embauchés sur place ou appelés à servir sur place, lorsque pour ces derniers il n'aura pas été établi un contrat de travail régi par les dispositions de la loi française.

Ces décrets seront soumis à l'avis de la commission consultative du travail du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer une commission consultative du travail composée comme suit:

1<sup>er</sup> Président: le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant;

Membres: le directeur des affaires politiques, le directeur des affaires économiques, le directeur du contrôle, le chef du service de l'inspection du travail, un représentant, choisi par le ministre, de la science ethnographique;

2<sup>o</sup> Six représentants des assemblées dont quatre pour représenter le Parlement à raison de deux députés et de deux conseillers de la République respectivement désignés par les commissions de la France d'outre-mer à l'Assemblée et au Conseil de la République; un pour représenter l'Assemblée de l'Union française, désigné par la commission des affaires sociales de cette Assemblée et un pour représenter le conseil national économique, choisi parmi les membres du groupe de la France d'outre-mer de cette Assemblée;

3<sup>o</sup> Six représentants des organisations inter-syndicales d'employeurs, à savoir:

- 1 pour la production forestière;
- 1 pour l'agriculture;
- 1 pour les transports;
- 1 pour les mines;
- 1 pour le commerce et les banques;
- 1 pour l'industrie.

4<sup>o</sup> Six représentants des groupements syndicaux de travailleurs les plus représentatifs existant dans les territoires ou les groupes de territoires que concerne le décret en cause. Deux de ces représentants syndicaux peuvent être remplacés par des personnalités autochtones désignées par le ministre, sur la présentation du chef de la fédération ou du chef du territoire et considérées comme qualifiées pour représenter les communautés ou groupements ethniques de statut personnel autre que celui soumis aux règles du code civil, choisis parmi les membres de l'Assemblée de l'Union française.

Les délégués des syndicats et collectivités, ceux des Assemblées et des groupements inter-syndicaux devront être désignés de manière à assurer dans toute la mesure équitable, la participation aux travaux de la commission de personnalités connaissant les conditions de vie et les institutions des populations appartenant aux différents groupes de territoires, auxquels il s'agira d'adapter les règles d'ensemble posées par la présente loi.

Art. 3. — Les décrets prévus à l'article 1<sup>er</sup> auront pour objet de fixer la réglementation applicable dans l'ensemble du territoire ou du groupe qu'ils concernent respectivement pour ce qui a trait:

1<sup>o</sup> A l'engagement des travailleurs recrutés sur place ou assimilés;

2<sup>o</sup> A l'apprentissage et, le cas échéant, à l'éducation technique accélérée;

3<sup>o</sup> Aux conditions générales du travail applicables à l'ensemble des activités professionnelles pour les travailleurs qui ne sont pas originaires du groupe (les conditions de travail pour les originaires devant être fixées par des arrêtés locaux);

4<sup>o</sup> A l'organisation syndicale et à la représentation des employeurs et des travailleurs non en mesure d'être représentés par des organisations syndicales, ces dispositions ne devant pas porter atteinte à la liberté syndicale;

5<sup>o</sup> Aux mesures propres à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs sans omettre la lutte contre l'alcoolisme et la prophylaxie des maladies contagieuses dans les chantiers et établissements;

6<sup>o</sup> Les conventions collectives;

7<sup>o</sup> Les congés et les conditions de transport applicables aux travailleurs et employés non originaires du territoire ou du groupe, ou originaires d'une zone climatique autre que celle du lieu du travail;

8° Au règlement des conflits du travail, à la conciliation, à l'arbitrage;

9° Au fonctionnement du contrôle et aux attributions de l'inspection du travail, l'organisation de ce service faisant l'objet d'un décret particulier;

10° Aux organisations consultatives et juridictionnelles qualifiées pour intervenir en matière de réglementation du travail;

11° Aux normes de travail à prévoir et aux sanctions civiles ou fiscales pour l'organisation de la lutte contre l'oisiveté;

12° Aux sanctions et pénalités afférentes aux infractions commises à l'encontre des différentes prescriptions du décret.

Art. 4. — Des arrêtés locaux, pris dans chaque territoire, après consultation des assemblées locales et des organisations ou délégations locales représentatives des employeurs et des travailleurs, fixeront les dispositions de détail applicables plus spécialement aux travailleurs originaires du territoire, et concernant :

1° Les salaires de base;

2° Les avantages en nature;

3° Les économats;

4° Les congés et conditions de transport applicables aux travailleurs;

5° L'organisation locale des soins médicaux et de la protection des travailleurs;

6° Le contrôle de la main-d'œuvre;

7° Les conditions locales d'engagement et les offices de la main-d'œuvre et organismes similaires;

8° Les organismes consultatifs appelés à intervenir au titre des différentes communautés ou groupes ethniques dont émanent les travailleurs, en vue d'assurer dans toute la mesure du possible le respect des institutions coutumières.

Art. 5. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire de base sera égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut.

Les seules différences qui pourront être apportées aux conditions d'engagement et au régime du travail applicables respectivement, d'une part, aux travailleurs non originaires du territoire, d'autre part, aux travailleurs originaires ou aux travailleurs venus d'une même zone climatique, seront celles résultant de différence de conditions de vie découlant des changements de climat et d'habitat.

Art. 6. — La réglementation du travail devra respecter les croyances et les institutions des populations appartenant à des groupes ethniques ou religieux caractérisés. Au cas où ces institutions ne comporteraient pas la représentation des travailleurs par des groupements syndicaux dans la forme prévue par la législation métropolitaine, l'autorité locale fixera les conditions de désignation des représentants qualifiés des travailleurs appartenant aux groupes ethniques intéressés, ainsi qu'il résulte des recommandations de la 27<sup>e</sup> session de la conférence internationale du travail.

Art. 7. — Sous la seule réserve de la précision formulée dans l'article 6, la liberté syndicale devra être entièrement respectée avec toutes les conséquences qu'elle comporte.

Art. 8. — La protection de la liberté du travail sera assurée selon le droit commun et, dans les délais prévus, par les dispositions de la loi du 5 décembre 1947 n° 47-2231 tendant à la protection de la liberté du travail expressément étendue aux territoires d'outre-mer.

Art. 9. — Les décrets prévus par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus auront comme objectif primordial d'assurer l'amélioration des conditions d'existence matérielle et du niveau moral et social des travailleurs dans le respect de leurs croyances, de leur statut personnel et de leurs institutions particulières.

A ce titre, ils auront moins à s'inspirer de la réglementation métropolitaine qu'à rechercher les moyens les plus efficaces pour élever le standard de vie des populations et leur niveau social, dans le cadre des recommandations inscrites dans le préambule de la Constitution et dans les avis des conférences internationales du travail.

Art. 10. — Les décrets pris en application de la présente loi pourront prévoir des dispositions propres à assurer l'application du devoir pour tous de travailler, inscrit dans le préambule de la Constitution, en établissant

des normes de travail et en prévoyant l'application des discriminations fiscales ou civiles en vue de sanctionner l'oisiveté illégitime légalement reconnue.

Art. 11. — Les décrets et arrêtés locaux prévus par la présente loi devront obligatoirement comporter des clauses relatives à :

a) La fixation des salaires minima par voie de contrats collectifs;

b) Au paiement des salaires à intervalles réguliers;

c) Au contrôle de la consistance et de la distribution des prestations en nature;

d) A l'interdiction de tous prélèvements non autorisés sur les salaires par les employeurs; à la limitation des avances; à la surveillance du fonctionnement des systèmes de pécules;

e) A l'encouragement aux formes d'épargne facultatives; à la lutte contre l'usure;

f) A la fixation de maxima pour la durée du travail en tenant compte des nécessités saisonnières;

g) A l'application du repos hebdomadaire;

h) A l'octroi de congés périodiques, à raison d'un minimum de 12 jours ouvrables par année de travail effectif;

i) Au règlement par conventions collectives de la durée du travail, du repos hebdomadaire et des congés périodiques dans les limites fixées par les décrets pour les personnels non originaires, et par les arrêtés locaux pour les personnels originaires;

j) A la réparation des accidents du travail et des incapacités dues à des maladies professionnelles;

k) A l'organisation des soins médicaux;

l) Au droit de contrôle de l'inspection du travail;

m) A l'établissement de procédure, aussi simple que possible, pour l'examen des différends entre employeurs et travailleurs; à l'encouragement à la conciliation et aux procédures arbitrales;

n) A l'établissement de conditions minima quant à la protection et à la sécurité des travailleurs.

Art. 12. — Les arrêtés locaux prévus à l'article 4 devront tenir le plus grand compte des usages locaux et des accords déjà intervenus entre employeurs et travailleurs. Ils tendront à entériner les conventions déjà conclues; ils ne s'y substitueront, pour tout ou pour partie, que sur les points sur lesquels il y a désaccord entre les intéressés, ou dans le cas où il n'existerait pas sur place d'organisations d'employeurs et de travailleurs suffisamment représentatives ou suffisamment qualifiées pour signer les conventions collectives.

Art. 13. — Les arrêtés locaux concernant le régime du travail et les conventions collectives seront distincts par grandes catégories d'activités professionnelles.

Art. 14. — Sans préjudice de la responsabilité civile des délinquants, les infractions aux décrets et arrêtés prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la présente loi, seront punies de peines de police prononcées par les tribunaux judiciaires de droit français dans les conditions qui seront fixées, pour chaque territoire ou groupe de territoire, par les décrets et arrêtés précités.

## ANNEXE N° 180

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation judiciaire en Sarre, par M. Ott, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Sarre, qui est soumis aujourd'hui à votre examen, a été adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948, à la majorité de 407 voix contre 183.

Votre commission des affaires étrangères m'a chargé de développer devant vous les réflexions et les critiques que ce projet a soulevées. Je m'empresse d'ajouter, d'ailleurs,

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3118, 3467 et in-8° 761; Conseil de la République, 106 (année 1948).

que la commission, à la majorité a décidé de vous proposer d'adopter le projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Par son texte même, ce projet apparaît purement technique et semble relever de la commission de la justice en même temps que de la commission des finances, puisqu'il comporte l'ouverture de crédits spéciaux au titre du budget des affaires étrangères.

A vrai dire, ce ne sont là que des aspects secondaires du problème et l'aspect essentiel est bien celui de l'ensemble des rapports entre la France et le territoire sarrois, c'est-à-dire qu'il est au cœur d'un des problèmes les plus importants et les plus délicats de notre politique étrangère.

Je n'ai pas l'intention de faire à nouveau devant vous l'étude historique détaillée des relations franco-sarroises.

Le rapporteur de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, M. Vendroux, a fait déjà cet exposé historique dans son rapport qui a été distribué à chacun de vous sous le n° 3467.

Je me contenterai, pour ma part, de rappeler que le Gouvernement français, depuis la libération, a eu une attitude constante vis-à-vis de la Sarre et que son point de vue a été maintes fois défini et affirmé avec énergie au cours des diverses conférences internationales qui ont eu à connaître du problème allemand.

Le 17 janvier 1946, M. Georges Bidault faisait à la tribune de l'Assemblée nationale constituante des déclarations qui précisaient la position de la France à l'égard de la Sarre. Cette position fut confirmée par la note du 12 février 1946 et le memorandum du 25 avril 1946 remis au conseil des ministres des affaires étrangères.

Elle fut sans cesse réaffirmée dans les conférences internationales, aussi bien à Moscou en avril 1947 qu'à Londres à la fin de la même année.

Or, se souvient qu'à cette attitude constante du Gouvernement français, les alliés ont opposé une attitude beaucoup moins nette.

Cependant, M. Bevin déclarait, en octobre 1946, aux Communes que le Gouvernement britannique était d'accord pour accepter les propositions françaises et M. Byrnes, à Stuttgart, en septembre de la même année, faisait également connaître que les Etats-Unis ne faisaient pas d'objection à l'intégration de la Sarre dans le système économique français.

Par contre, les positions soviétiques ont toujours été réticentes, voire même hostiles, en ce qui concerne nos revendications et notre action dans ce territoire.

Cependant, puisqu'il était impossible d'obtenir dans l'immédiat un règlement d'ordre international, la France a agi.

Elle a agi avec fermeté, mais aussi avec la plus grande prudence et avec le souci majeur de ne rien faire qui puisse gêner une entente internationale.

Dès le mois de décembre 1946, un cordon de surveillance fut établi entre la Sarre et les autres territoires occupés.

En juin 1947, fut créée une commission de la constitution sarroise et, en octobre 1947, il fut procédé à l'élection d'une assemblée constituante sarroise qui devint « Landtag » législatif.

En novembre 1947, il était procédé à l'élection d'un président du conseil sarrois et à l'introduction du franc en Sarre.

Enfin, conséquence du nouvel état de fait, le 31 décembre 1947, le gouvernement militaire de la Sarre était supprimé et remplacé par un haut-commissariat de la République française en Sarre.

Il était nécessaire, pour comprendre l'économie générale du projet, de connaître les faits que je viens de vous rappeler brièvement, mais il importe davantage encore de connaître la constitution sarroise pour apprécier comme il convient la convention franco-sarroise qui est présentée en annexe du projet de loi dont l'article 1<sup>er</sup> demande la ratification.

Le statut de la Sarre pose le principe de l'autonomie administrative, politique et juridique du territoire, mais, d'autre part, l'unité monétaire et l'unité douanière avec la France sont reconnues nécessaires; les règles économiques, notamment en matière de prix et de salaires, qui sont appliquées en France, doivent l'être également en Sarre. Le fait que

l'ensemble de la législation économique française soit applicable en Sarre à pour conséquence la présence sur ce territoire d'un haut-commissaire français chargé de l'exécution de ces mesures. Ne sont applicables automatiquement en Sarre que les décisions françaises en matière monétaire et commerciale; les mesures économiques plus générales, prises par le Gouvernement français, peuvent être étendues à la Sarre par arrêté du représentant de la République. Le haut-commissaire ratifie également les mesures prises par le gouvernement sarrois.

Il y a là tout un ensemble complexe et extrêmement délicat. Le but est d'arriver à une identité de législation et de réglementation en matière économique, commerciale et financière pour les deux pays.

Pour ce faire, la question de l'organisation judiciaire devait être résolue. Un double problème se posait; assurer, d'une part, l'unité de la jurisprudence en matière économique et financière et, d'autre part, donner aux fonctionnaires et ressortissants français les garanties de juridiction qu'ils auraient eues avec la législation française, mais que la Sarre ne connaît pas.

Ce n'est pas sans de longues hésitations et de nombreux scrupules de tous ordres que le Gouvernement s'est rallié au texte de la convention annexée au projet de loi qui vous est soumis. Le système adopté, et qui ne donne pas satisfaction à tout le monde, a été mûrement étudié du point de vue de ses conséquences politiques, avant d'être proposé à vos suffrages; il a recueilli l'adhésion du Gouvernement et du parlement sarrois.

On ne touche pas aux tribunaux de première instance, toujours composés de magistrats sarrois, compétents pour juger les Français aussi bien que les Sarrois; mais, au deuxième degré, est créée à Sarrebruck, au sein de la cour d'appel sarroise, une chambre mixte franco-sarroise, qui est compétente dans les affaires économiques et financières et dans tous les cas où est impliqué un ressortissant français. Les arrêts des chambres d'appel sarroises sont définitifs. Au contraire, ceux de la chambre franco-sarroise sont susceptibles de pourvoi devant la cour de cassation française.

L'observation des règles de compétence est assurée par un procureur général français institué à côté du procureur général sarrois.

On ne change donc absolument rien à l'organisation des juridictions sarroises.

Il a été décidé, en outre, la création d'un tribunal administratif avec recours au Conseil d'Etat.

La France a préféré, pour réaliser cette réforme, la méthode démocratique. Elle ne l'a pas imposée par un décret ou une ordonnance du commandant en chef. Elle l'a négociée sous forme d'une convention avec le gouvernement sarrois et celle-ci a été approuvée par le Landtag sarrois à la presque unanimité.

En France une loi était indispensable pour autoriser le Président de la République à ratifier la convention et pour mettre, à la disposition du ministre des affaires étrangères, les magistrats nécessaires pour occuper les postes créés.

Tel est l'esprit général de la convention annexée au projet qui vous est aujourd'hui soumis.

A en juger par la lecture des débats de l'Assemblée nationale et d'après les délibérations de votre commission des affaires étrangères, on a fait au projet un certain nombre de critiques graves qui sont, soit d'ordre purement juridique, soit d'un ordre plus général. Je laisserai de côté les observations d'ordre juridique qui ont été élevées à l'encontre du projet. Je ne suis pas un juriste et vous entendrez tout à l'heure M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice qui vous apportera le point de vue de cette commission. Je tiens simplement à dire que les critiques d'ordre technique et juridique, qui ont été faites à l'égard de telle ou telle disposition particulière du projet et qui peuvent être fondées, n'ont pas constitué aux yeux de votre commission des affaires étrangères un obstacle suffisant pour vous demander de ne pas approuver le texte qui vous est soumis. Je m'en tiendrais aux réserves d'un ordre plus général qui ont été formulées et qui n'ont pas non plus empêché

votre commission de se déclarer favorable, à la majorité, à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

La plus grave de ces réserves, qui ait été faite à la tribune de l'Assemblée nationale par le rapporteur M. Vendroux, est que le Parlement se trouve devant le fait accompli, parce que cette convention, que nous votons aujourd'hui, est, en fait, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et qu'elle ne comporte pas de clause de ratification.

La deuxième de ces réserves est la suivante: le fait que le Gouvernement français ait cru pouvoir conclure avec le gouvernement sarrois une convention juridique implique qu'il existe une nationalité et une citoyenneté sarroises. La constitution sarroise fixe bien les droits et les devoirs des Sarrois mais elle n'indique pas lesquels des ressortissants allemands peuvent revendiquer la qualité de sarrois. La France traite donc avec un état sans savoir qui le compose.

La troisième réserve, d'ordre plus général encore, porte sur le fait que toutes les réalisations opérées à ce jour dans le territoire de la Sarre ont pour but de mettre en place, de façon unilatérale, un système que l'on espère faire ratifier par une convention internationale mais dont rien n'a pu encore être sanctionné. Aucun des états dépositaires, à côté de la France, de l'autorité suprême en Allemagne, n'a, en effet, dépassé le stade des approbations verbales nuancées.

Si l'on examine, l'une après l'autre, les réserves ainsi formulées on s'aperçoit qu'aucune des trois n'est vraiment probante; c'est seulement à propos de la première qu'une certaine responsabilité peut être imputée au Gouvernement.

Dans son discours à l'Assemblée nationale, M. le ministre des affaires étrangères s'est justifié de l'accusation d'avoir placé le Parlement devant le fait accompli. Il a indiqué que, si la date du 1<sup>er</sup> janvier avait été choisie, c'est parce que c'était le jour où prenait fin l'occupation militaire, donc celui où la justice militaire cessait de fonctionner légalement; il fallait trouver immédiatement un organisme de remplacement. Mais M. Georges Bidault a déclaré que le système nouveau n'était pas encore en place et que la structure proposée ne pouvait être établie qu'après l'approbation du Parlement.

Nous en prenons acte très volontiers en regrettant simplement que le projet qui nous est soumis aujourd'hui ait été établi sans que les commissions parlementaires intéressées aient pu émettre leurs avis et présenter leurs suggestions et qu'il apparaisse pour beaucoup aujourd'hui qu'il s'agit de le voter et non de le discuter vraiment comme une création « ex nihilo ».

Quant aux deux autres réserves d'ordre général, que j'ai énoncées tout à l'heure, elles ne sauraient être, en toute bonne foi, imputées au Gouvernement.

En ce qui concerne la définition de la nationalité sarroise, M. le ministre des affaires étrangères a indiqué avec raison que nous ne nous trouvons pas devant cette inconnue dont on a tant parlé. Il y a au moins une définition de la nationalité sarroise qui est celle de l'électeur sarrois. Cela résulte des ordonnances prises à partir du mois de juin 1947 et qui ont eu pour but de prévoir dans quelles conditions pourrait s'exercer le droit électoral sur le territoire de la Sarre.

Quant au grief qui consiste à dire que le projet prévoit l'application d'un statut international qui n'existe pas, il n'est pas raisonnable d'en accuser le Gouvernement. Le Gouvernement français a eu, je l'ai rappelé tout à l'heure, une attitude qui n'a jamais changé en ce qui concerne le statut de la Sarre. A quatorze reprises différentes, les mêmes déclarations de principe ont été faites par M. le ministre des affaires étrangères au sein des conférences internationales. Jamais les droits de la France n'ont été combattus ou contestés par personne.

S'il n'y a pas encore en Sarre de statut international, il y a un statut de fait qui est, ne l'oublions pas, une constitution sarroise librement débattue et librement votée par un parlement sarrois.

On ne saurait donc parler, il serait même dangereux de parler, comme on le fait trop souvent, de règlement unilatéral. La convention qui vous est soumise ne viole en rien l'autonomie de la Sarre et la souveraineté

de l'Etat sarrois, dont quelques-uns de nos collègues se sont occupés avec une sollicitude plus empressée que les Sarrois eux-mêmes et qui me paraît quelque peu suspecte.

Tout, dans les mesures prises et soumises à votre vote, indique au contraire de la part de la France le souci de ne rien faire qui puisse aller contre le légitime esprit d'indépendance politique des populations. La France a tout fait pour éviter même l'ombre d'une apparence de vouloir annexer la Sarre autrement que sur le plan économique.

Le Parlement français peut ratifier sans hésitation et d'un vote que le rapporteur de la commission des affaires étrangères voudrait aussi massif que possible, un projet qui n'est certes pas la perfection, mais qui a le grand mérite de ne pas léser d'intérêts essentiels, ni celui de la France, ni ceux des Sarrois, ni ceux de l'esprit d'entente internationale. Une convention de ce genre était indispensable, elle était la conséquence naturelle et logique de notre présence en Sarre, droits qui, je le répète, n'ont été contestés par personne.

Les imperfections que nous pouvons lui trouver, les insuffisances qu'elle présente et les points d'interrogations qu'elle pose ne sont pas imputables à la légèreté ou à l'erreur du Gouvernement, mais aux incertitudes internationales, incertitudes que M. le ministre des affaires étrangères a, pour sa part, tout fait pour dissiper.

Que la convention, qui vous est présentée aujourd'hui puisse et doive être améliorée sur tous les plans, cela ne fait de doute pour personne et pour aucun des membres de votre commission des affaires étrangères. Mais cette amélioration ne saurait être recherchée aujourd'hui même, par un rejet du projet de loi qui paraîtrait comme un désaveu de la politique de la France et porterait une grave atteinte à son prestige.

C'est pourquoi votre commission m'a chargé, tout en formulant expressément son désir de voir amender dès que possible les dispositions de la convention ci-annexée, de vous demander d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention annexée à la présente loi, conclue le 3 janvier 1948 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre, et relative à l'organisation judiciaire en Sarre.

Art. 2. — Sont mis, par décret, à la disposition du ministre des affaires étrangères:

a) Pour exercer les fonctions de président de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck:

Un magistrat appartenant à l'échelon de la hiérarchie judiciaire, prévu au 8<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 juillet 1927 modifié;

b) Pour exercer les fonctions de conseiller à ladite cour:

4 magistrats appartenant à l'échelon prévu au 5<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité;

c) Pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Sarrebruck:

Un magistrat appartenant au moins à l'échelon prévu au 8<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité;

d) Pour exercer les fonctions d'avocat général à ladite cour:

2 magistrats appartenant à l'échelon prévu au 6<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité;

e) Pour exercer les fonctions de substitut du procureur général près la cour d'appel de Sarrebruck:

3 magistrats appartenant à l'échelon prévu au 5<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité;

f) Pour exercer les fonctions du substitut de 1<sup>re</sup> classe détaché auprès du procureur général près la cour d'appel de Sarrebruck:

4 magistrats appartenant à l'échelon prévu au 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité;

g) Pour exercer les fonctions de greffier auprès du procureur général et de la cour d'appel de Sarrebruck:

4 greffiers, commis-greffiers, ou secrétaires de parquet

Le nombre des conseillers, substituts généraux et substituts, pourra être modifié par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 3. — Les magistrats et greffiers prévus à l'article précédent sont placés en position de détachement. Ils conservent leur rang et

leur grade et demeurent, au point de vue de leur avancement, assimilés à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Ils perçoivent le traitement afférent aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer et bénéficient, compte tenu de leur rang dans l'ordre des préséances, de toutes les dispositions à caractère général relatives à la rémunération, aux indemnités ou avantages de toute nature, attribués aux fonctionnaires français en Sarre.

Art. 3 bis (nouveau). — Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1918, dans le cadre temporaire du gouvernement militaire du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, les emplois ci-après :

- 1 administrateur de 1<sup>re</sup> classe;
- 1 administrateur de 2<sup>e</sup> classe;
- 9 administrateurs de 3<sup>e</sup> classe;
- 4 administrateurs de 4<sup>e</sup> classe;
- 2 attachés de 2<sup>e</sup> classe;
- 2 attachés de 3<sup>e</sup> classe.

Art. 3 ter (nouveau). — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget des affaires allemandes et autrichiennes pour l'exercice 1918, en addition aux dotations reconduites de l'exercice 1917 à l'exercice 1918 par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1917, des crédits s'élevant à la somme totale de 7.093.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 3 quater (nouveau). — Dès la promulgation de la loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1918, des dotations de l'exercice 1917 reconduites à l'exercice 1918 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) les emplois dont la création est prévue à l'article 3 bis et les crédits ouverts à l'article 3 ter ci-dessus seront transférés, par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, au budget du haut-commissariat de la République française en Sarre.

Les dépenses faites sur les crédits transférés seront réimputés au budget du haut-commissariat de la République française en Sarre.

Art. 4. — A l'égard des personnes énumérées à l'article 23 de la convention, le tribunal de simple police de Paris, le tribunal de première instance de la Seine, la cour d'appel de Paris, la cour d'assises de la Seine, et dans les cas prévus aux articles 485 à 503 du code d'instruction criminelle, la cour de cassation sont exclusivement compétents pour connaître des poursuites.

## ANNEXE N° 181

(Session de 1918. — Séance du 4 mars 1918.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer certains délais en vue de la souscription à l'emprunt libérateur prévu par la loi du 7 janvier 1918 et à accorder le remboursement des sommes indûment souscrites, présentée par M. de Montalembert, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les contribuables qui ont introduit des réclamations dans les conditions fixées par les articles 360 et 363 du code des contributions directes en vue d'obtenir décharge ou réduction de la base des impôts cédulaires et de l'impôt général dont ils sont redevables au titre de l'exercice 1917 (revenus 1916) peuvent, aux termes de l'article 385 du code des impôts directs, surseoir au paiement de la partie contestée de leurs impositions, à la condition de fournir et de supporter, en cas de rejet total ou partiel des dites réclamations, des intérêts moratoires sur le montant des sommes impayées mises définitivement à leur charge.

Or, l'imposition au titre de l'impôt dit prélevement exceptionnel de lutte contre l'inflation et, par voie de conséquence, le montant de la souscription à l'emprunt libérateur

audit prélevement dépendent des bénéfices ou revenus qui ont servi de base au calcul des impôts cédulaires et général dont les intéressés étaient redevables au titre de 1917.

Le prélevement ou le montant évenué de la souscription à l'emprunt libérateur ne pourra, par suite, au cas où une réclamation aura été déposée en vue de contester ces bases d'imposition, être déterminé en toute certitude qu'une fois intervenue une décision administrative faisant droit à la réclamation ou une décision de la juridiction compétente ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Il serait donc équitable et, au surplus, conforme aux principes les plus stricts de la législation fiscale d'admettre les contribuables réclamants à surseoir à toute souscription à l'emprunt jusqu'à décision et de leur rembourser, au cas où leur réclamation serait admise en totalité ou en partie, l'excédent de souscription correspondant au dégrèvement accordé.

Pour ces motifs, nous vous demandons d'adopter dans un très bref délai la proposition de loi ci-après.

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les contribuables qui ont contesté, par une réclamation introduite dans les conditions fixées par les articles 360 et 363 du code des contributions directes, le bien-fondé ou la quotité des impositions servant de base au calcul du prélevement exceptionnel institué par la loi du 7 janvier 1918, sont admis, à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement du prélevement, à différer la souscription à l'emprunt libérateur jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur leur réclamation.

En cas de rejet total ou partiel de leur réclamation, les contribuables sont tenus de verser au Trésor un intérêt sur le montant des sommes dues au titre du prélevement et qu'ils ont contestées à tort. Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article 385 bis du code des contributions directes sont applicables au calcul de cet intérêt.

Lorsque leur souscription à l'emprunt libérateur a été déterminée d'après une imposition reconnue mal fondée en tout ou en partie, les contribuables obtiennent le remboursement des sommes indûment versées.

## ANNEXE N° 182

(Session de 1918. — Séance du 4 mars 1918.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Denvers et des membres de la commission de la marine et des pêches, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser le développement des pêches maritimes et assurer une meilleure répartition des produits de la mer aux consommateurs, par M. Denvers, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise et sur laquelle nous demandons votre accord a pour but d'appeler de la manière la plus instante l'attention des pouvoirs publics sur le rapport n° 977 qui a sanctionné l'enquête de la sous-commission chargée, au nom de la commission de la marine et des pêches, de rechercher les causes du malaise constaté, depuis des mois, dans le domaine des pêches maritimes et celui du ravitaillement en poisson des consommateurs français.

Ce rapport, établi aussi complètement que possible et avec le souci de la plus stricte objectivité, soulève des problèmes d'importance dont la solution doit être trouvée et donnée au plus tôt.

Nos pêches maritimes, avec leurs industries annexes, sont un élément essentiel dans notre économie. Elles sont une source de richesses

(1) Voir le n° Conseil de la République, 31 (année 1918).

qu'il importe de développer au maximum et sans tarder, non pas dans l'incohérence et l'anarchie, mais en tenant compte des données de la science et du progrès, des faits, des observations et des suggestions des hommes de la mer.

Notre proposition de résolution s'applique donc à demander aux pouvoirs publics de se pencher à la fois sur ce que doit être la formule de la commercialisation du poisson pour un ravitaillement rationnel en produits de la mer de notre population et sur ce qu'il convient de décider pour tirer de notre armement à la pêche le maximum de rendement.

### Le marché du poisson.

Le manque de viande, en ces mois d'hiver et de soudure difficile, rend plus que jamais nécessaire un substantiel approvisionnement en poisson de nos grands centres urbains.

Mais pour y parvenir, il nous faut tout à la fois être assurés d'apports importants et en mesure de les distribuer à la population à des prix abordables.

Quel est, présentement, par rapport à la situation d'avant guerre, l'importance des tonnages débarqués dans les ports de pêche français ?

Et quel est, eu égard aux besoins, la relation existante ?

Avant guerre, alors que tout abondait en matière de denrées alimentaires, nous consommions en France, annuellement, tant en poissons frais qu'en produits de salaison, 340.000 tonnes environ.

Aujourd'hui, alors que, dans le domaine du ravitaillement, règne encore l'insuffisance ou parfois même la pénurie, notre production a été, pour l'année 1917, de l'ordre de 280.000 tonnes.

Pour le premier mois de l'année en cours, les statistiques indiquent, comme tonnages de produits de la mer mis à la disposition du ravitaillement général : 11.000 tonnes.

Ces chiffres sont particulièrement significatifs et nous obligent à dire que, pour l'instant, comme pour plusieurs mois encore, l'équilibre entre l'offre et la demande n'est pas assuré.

Existe-t-il, actuellement, par rapport à la période d'avant guerre, des besoins nouveaux et accrus et dans ce cas, la production d'aujourd'hui suffit-elle pour les couvrir purement et simplement sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque discipline et à un contrôle ?...

La demande du consommateur est-elle supérieure à l'offre du producteur, et alors, importe-t-il, tant que cela est et sera, de veiller à ce que les produits de la mer soient totalement collectés et judicieusement répartis ?...

Votre commission de la marine et des pêches pense que les besoins en poisson de notre pays sont, pour l'immédiat, loin d'être satisfaits ou de pouvoir l'être.

Elle considère, en effet, que la flotte de pêche française, cependant chaque jour plus nombreuse et plus puissante en tonnage et en rayon d'action, n'est pas encore à même d'amener, dans nos ports de pêche, petits et grands, des apports suffisants pour répondre aux besoins.

### Pourquoi ?

Il nous a été indiqué que l'approvisionnement en gas-oil de nos unités de pêche est déficient et d'un volume bien inférieur au minimum exigé pour une exploitation normale des armements.

En outre, les contingents de fibres dures, à moins d'une amélioration soudaine pour les deux premiers trimestres de 1918, n'existent pas, ou seront d'une telle médiocrité que toute activité sera sensiblement freinée.

Doutons alors d'un ravitaillement en poisson qui satisfasse les besoins minima des consommateurs français.

Les affirmations de certains professionnels de la pêche et de la commercialisation qui croient que, sans danger pour les prix et le ravitaillement de nos grands centres, la liberté du marché du poisson puisse être décrétée sans plus attendre, sont pour le moins osées, sinon intéressées.

Notre flotte de pêche n'est, en général, pas conçue selon des formules neuves et des tech-

niques nouvelles et son aménagement n'est pas à la mesure des nécessités modernes, ni donc susceptible de grande rendement.

Notre armement doit orienter ses explorations vers des mers ou des océans jusqu'ici insuffisamment fréquentés, vers des lieux et des bancs nouveaux, et entreprendre des cycles de pêche plus étendus, faute de quoi, les apports iront en diminuant.

La constatation est faite que les bancs poissonneux, chalutés de toutes parts, se raréfient et se font chaque jour moins productifs.

Présentement, les opérations d'achat et de vente de nos ports aux boutiques des poissonniers détaillants, se font toutes en marge de la réglementation existante, dans un état d'anarchie quasi absolu. Expéditions et prix, dans la plupart des cas, ne sont plus pratiqués qu'avec le seul souci d'un profit excessif.

Le régime actuel, qui est celui institué par les décrets et arrêtés de février 1947, c'est le désordre, la pratique courante des soultes chaque jour plus élevées. C'est un fait constaté et sur lequel tout le monde est d'accord, aussi bien le producteur que le consommateur, en passant par le mareyeur, le transformateur et le poissonnier.

Mais alors, quelles solutions ?

Deux seulement sont à envisager :

1<sup>o</sup> La solution qui consisterait à remettre en vigueur la réglementation d'avant les décrets et arrêtés de février 1947.

Elle apporterait, certes, un peu plus d'ordre et assurerait dans des conditions meilleures, nos grands centres de consommation d'un minimum d'approvisionnement.

Ce régime antérieur à février 1947, sans être parfait, offrait cependant plus de garantie d'honnêteté que les procédés de commercialisation pratiqués actuellement. C'est, d'ailleurs, l'avis de tous les producteurs et des professionnels consciencieux et clairvoyants.

Mais nous touchons là à des habitudes prises qui ont créé un état d'esprit tel qu'il nous paraît, aujourd'hui, difficile de le dissiper. Contrecarrer un usage si bien établi — celui de n'agir jamais que pour le plus grand profit immédiat — appellerait de la part des pouvoirs publics, des décisions d'autorité qui ne peuvent être fixées et appliquées avec succès qu'autant que l'on dispose de moyens suffisants. Ceux-ci, textes et personnel, n'existent plus.

2<sup>o</sup> La solution du retour à la liberté des transactions commerciales. Mais, contrairement à ce que pensent beaucoup de nos producteurs la liberté réclamée, c'est tout à la fois celle des achats et des ventes et celle des prix. Il ne peut plus être question alors comme le supposent les pêcheurs, de demander aux pouvoirs publics, de leur garantir une taxation de prix minima. Seuls, dans ces conditions, des accords d'ordre interprofessionnel seraient susceptibles peut-être de leur assurer des prix relativement rémunérateurs et stables.

Car le jeu de l'offre et de la demande ne se joue pas seulement avec des gains, mais aussi avec des pertes.

Que convient-il donc de préconiser et d'adopter ?

a) Le maintien du *statu quo* ?

b) L'abrogation des décrets et arrêtés du 20 février 1947 ?

c) Le retour à la liberté ?

Votre commission, après en avoir longuement débattu, est d'accord pour déclarer qu'en tout état de cause, le régime actuel doit disparaître. Elle est d'accord aussi pour reconnaître qu'il n'est plus possible de revenir à un régime abandonné depuis plus d'un an.

En conséquence, elle préconise le rétablissement de la liberté.

Toutefois, en vue de freiner les hausses excessives, elle recommande au Gouvernement l'installation d'une politique d'achats prioritaires analogue à celle qui existe pour la viande.

Votre commission se félicite de voir le Gouvernement s'engager déjà dans la voie qu'elle souhaite lui voir suivre.

Il s'agit de l'expérience qui est tentée depuis peu sur un secteur encore restreint du marché du poisson.

En effet, par arrêté en date du 9 mars, le ministre des finances et des affaires économiques a décidé que les prix des maquereaux frais pêchés en mer du Nord, Manche et océan Atlantique et les maquereaux salés peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs tant à la production qu'aux différents stades de la distribution.

De plus, en complément de cette décision, le sous-secrétaire d'Etat chargé du ravitaillement a fait parvenir aux préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Inférieure, des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan, des instructions qui les engagent, pour éviter la montée excessive des prix, à prendre contact avec les représentants des armateurs, mareyeurs, conserveurs, en vue d'organiser l'achat des produits et leur répartition.

Autrement dit, les prix pratiqués seraient désormais ceux résultant d'accords interprofessionnels, lesquels, vraisemblablement pourront varier d'une période de pêche à l'autre et selon qu'il y aura abondance ou pénurie.

Quant à la répartition des produits pêchés à tous les centres de consommation, elle pourra se faire au gré des vendeurs que les pouvoirs publics encouragent à se grouper pour donner à la profession, qui a besoin de s'épurer, la possibilité de s'exercer dans l'honnêteté commerciale.

Votre commission souhaite donc vivement, pour que ces prix une fois établis puissent être effectivement pratiqués, que les professionnels constituent des groupements d'achat et de vente.

Telles sont, mesdames et messieurs, les mesures que, selon votre commission, le Gouvernement doit prendre d'urgence pour favoriser le développement des pêches maritimes et assurer une meilleure répartition des produits de la mer.

Il nous reste à examiner ce que doivent être les éléments d'une politique de longue haleine, visant au même but pour l'avenir.

L'effort doit porter à la fois sur notre armement, nos ports, nos pêcheurs, nos industries et l'organisation professionnelle.

1<sup>o</sup> Notre armement :

Il faut aménager nos bateaux de pêche suivant les techniques nouvelles et les équiper en fonction des diverses mers qu'ils sont appelés à fréquenter et des espèces dans la capture desquelles ils doivent se spécialiser.

Il faut encore leur donner des facilités plus grandes pour s'armer et se ravitailler en gaz, ail, agrès, filets, charbon, etc..., d'une manière satisfaisante.

2<sup>o</sup> Nos ports :

Un effort doit être fait, malgré toutes les autres charges de reconstruction du pays, en faveur de nos ports de pêche. Certains, les plus importants, ont été mis hors d'usage par la guerre; leur rééquipement doit être poursuivi sans retard. D'autres ont été relativement épargnés, pour la seule raison souvent que leur faibles dimensions ne leur donnaient aucune valeur stratégique. Il faut maintenant les aménager, creuser, agrandir, pour leur permettre de recevoir les bateaux de plus gros tonnage mis en service pour la pêche. Les installations à terre doivent être revisées pour rendre plus rapide le déchargement et l'évacuation du poisson vers les centres distributeurs. A cet égard, votre commission appelle l'attention du Gouvernement sur la proposition de loi n° 3192, déposée par M. Reeb, député du Finistère, tendant à compléter la loi du 14 août 1947 portant autorisation de dépense et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

3<sup>o</sup> Nos pêcheurs :

Les populations côtières qui vivent de la pêche doivent faire l'objet de toute la sollicitude du Gouvernement.

D'une part, il ne faut pas oublier que, par leur attachement traditionnel aux choses de la mer, elles constituent la pépinière où se forment les meilleurs éléments de nos marines de guerre et marchande.

D'autre part, il convient de leur maintenir des conditions d'existence suffisantes pour éviter leur transplantation dans les agglomé-

rations urbaines dont elles ne pourraient qu'accroître le prolétariat.

Pour y parvenir, il faut d'abord donner au marin-pêcheur les connaissances nécessaires pour exercer son métier dans les meilleures conditions et l'initier aux techniques de pêche nouvelles. C'est le problème de l'apprentissage maritime qui se trouve ainsi posé.

Le temps n'est plus où le pêcheur se formait petit à petit par la pratique de la profession qu'il embrassait dès l'enfance.

Aujourd'hui, les progrès techniques et mécaniques l'obligent à acquérir une formation complète dans les écoles d'apprentissage et des centres d'études maritimes spécialisés.

Il en existe déjà, en nombre certes insuffisant, mais il est souhaitable de voir leur statut fixé par une loi.

Adulte, le pêcheur doit bénéficier des mêmes avantages sociaux que les autres travailleurs. Des réformes sont nécessaires pour lui accorder cette égalité, notamment en ce qui concerne les allocations familiales.

Enfin, il est indispensable que le pêcheur soit mis à l'abri du besoin lorsque l'âge l'éloignera de la mer. Sur ce point, nous attendons pour un avenir très prochain la publication du projet de loi préparé par le Gouvernement pour améliorer les retraites de nos marins. Nous souhaitons que le Parlement le vote d'urgence pour apporter à toute une catégorie de vieux travailleurs le réconfort qu'ils attendent.

4<sup>o</sup> Nos industries : salage, saurissage, conserverie, congélation :

Les deux premières ne nécessitent pas de matières premières difficiles à trouver : il suffit de leur assurer un contingent de poisson pour les voir prospérer.

Il n'en va pas de même pour la conserverie qui utilise le fer blanc et l'huile. Avec la pénurie persistante de ces éléments, cette industrie est plongée dans le marasme depuis bientôt huit ans.

Elle représente pourtant une part importante de notre activité et ses produits ont toujours concouru pour une part appréciable au ravitaillement général en raison de leurs hautes qualités nutritives et de la commodité de leur consommation.

Aussi, nous formulons l'espoir que le Gouvernement prenne leur sort en considération et leur assure un nouveau départ en débloquent en leur faveur les contingents de métal et d'huile nécessaires.

Enfin, l'équipement de notre industrie naissante de la conserve de poisson par le froid ne doit pas être négligé; l'avenir du développement de la consommation du poisson est certainement là.

5<sup>o</sup> L'organisation professionnelle :

Elle doit être à la base du nouveau régime que nous voudrions voir s'instaurer : la liberté du marché du poisson, assurant par une entente interprofessionnelle des prix normaux au consommateur et un prix suffisamment rémunérateur au producteur.

Une organisation légale existe actuellement, régie par l'ordonnance du 14 août 1945. Elle doit être réformée pour lui donner un caractère plus démocratique et conférer à ses décisions une autorité accrue.

Jusqu'à présent, en effet, sa constitution a donné lieu à de nombreuses critiques, ainsi que certains de ses arrêtés; par exemple celui qui a fixé la discrimination entre armement artisanal et armement industriel dans de telles conditions d'arbitraire que son abrogation s'impose.

En terminant, nous devons peut-être nous excuser de la longueur du présent rapport. Ce défaut, s'il existe, n'a d'autre excuse que notre désir d'avoir voulu faire avec vous un tour assez complet de la question des pêches maritimes dont l'importance ne vous échappera sûrement pas.

C'est pourquoi, votre commission de la marine et des pêches, à l'unanimité, vous prie de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1<sup>o</sup> A rendre la liberté totale au marché du poisson de mer, en se réservant le droit, cependant, de prendre toutes dispositions utiles pour éviter des hausses excessives des cours ;

2° A promouvoir, dès maintenant, tant dans la métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer une politique de soutien des pêches maritimes et des diverses activités qui en dépendent, afin d'assurer un meilleur ravitaillement de la population.

Cette politique doit viser particulièrement :

a) A organiser, par une réglementation cohérente, l'apprentissage maritime;

b) A accorder une aide matérielle aussi efficace que possible à la remise en état des ports de pêche, en permettant la subsistance des petits centres, où vit une population laborieuse, qu'il convient d'y maintenir pour lui éviter un exode vers les villes industrielles;

c) A réformer le mode de financement de la classe des retraités des marins-pêcheurs et à relever le montant de leurs pensions;

d) A définir de façon moins arbitraire la pêche artisanale, afin de mieux la défendre contre l'emprise de la pêche industrielle;

e) A établir un statut du mareyage;

f) A obtenir de la Société nationale des chemins de fer français la mise en service de moyens de transports suffisants et appropriés en vue d'une distribution rapide du poisson de mer sur tout le territoire;

g) Enfin, à jeter les bases d'une organisation professionnelle et interprofessionnelle des pêches maritimes, qui donne satisfaction à tous les membres de la corporation.

## ANNEXE N° 183

(Session de 1948. — Séance du 4 mars 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 g du livre II du code du travail, en vue d'accorder un **congé supplémentaire aux mères de famille** qui exercent une activité salariée, par M. Dorey, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 mars 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 4 mars 1948, page 584, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 184

(Session de 1948. — Séance du 9 mars 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la **libération d'actions des sociétés** existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 5 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 841, 1999 et in-8° 571; Conseil de la République, 47, 60 et 164 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3218, 3651 et in-8° 783.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit loi du 4 mars 1943, la libération des actions émises avant la publication de ladite loi par les sociétés existant à cette date pourra être effectuée jusqu'au 15 mars 1953.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mars 1948.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 185

(Session de 1948. — Séance du 9 mars 1948.)

PROPOSITION DE LOI, tendant à faciliter le **changement du nom patronymique** et des prénoms de l'adopté dans le cas de **légitimation adoptive**, présentée par MM. Bernard Lafay et Teysandier, conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les rédacteurs du code civil de 1804 avaient témoigné d'une grande réserve à l'égard de l'adoption. Préoccupés avant tout de la stabilité de la famille et de la sauvegarde du patrimoine, ils avaient limité l'extension et même la pratique de cette institution à un but de « bienfaisance » en la soumettant à de sévères conditions restrictives.

L'intérêt social de l'adoption n'est apparu au législateur que beaucoup plus tard, lorsque la société ayant évolué, les préoccupations de justice sociale dominèrent.

Cette évolution a été marquée par des lois successives élargissant progressivement le domaine de l'adoption. La loi du 19 juin 1923 en a constitué la première étape. Elle avait pour but de faciliter l'adoption des orphelins de guerre.

Très insuffisante, elle a été remplacée par le décret-loi du 29 juillet 1939 sur la famille, complété lui-même par la loi du 8 août 1941.

Le décret-loi du 29 juillet 1939 a renforcé l'adoption en permettant au tribunal de déclarer les liens entre l'enfant adoptif et sa famille naturelle et en créant la légitimation adoptive.

La législation de l'adoption a été ainsi orientée dans un sens social. Nous estimons toutefois que le législateur a été trop réservé dans son effort libéral. Il nous est apparu qu'il y avait un intérêt social, justifié par les circonstances nées du deuxième conflit mondial, à assouplir les dispositions en vigueur et à élargir encore le domaine de l'adoption. C'est pour cette raison que nous avons déposé, le 1<sup>er</sup> septembre 1947, sous le n° 2530, une proposition de loi pour rendre plus libérales, les conditions relatives à l'adoptant, celles concernant l'adopté, et la procédure d'adoption.

Nous estimons nécessaire de poursuivre l'œuvre ainsi commencée.

La légitimation adoptive prévue par le décret-loi et la loi que nous venons de citer doit produire tous les effets de la filiation légitime.

L'article 370 du code civil (loi du 8 août 1941) précise que l'enfant ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage. La volonté du législateur à cet égard ne souffre pas d'équivoque.

En matière de filiation légitime, le port du nom patronymique est de droit pour l'enfant, et le choix des prénoms reste à la discrétion des ascendants légitimes.

Sur ces deux points essentiels, le code civil est muet en ce qui concerne la légitimation adoptive. L'article 350 prévoit bien que l'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. Cette disposition peut *largo sensu* concerner la légitimation adoptive. Par contre, aucune disposition ne vise le choix des prénoms.

Il est conforme au but de la loi que les parents adoptifs considèrent l'enfant adopté comme leur propre enfant. Aussi tiennent-ils naturellement à pouvoir lui attribuer des prénoms de leur choix, s'inspirant des traditions de leur propre famille. Il nous paraît indispensable, dans un but social, de pousser aussi loin que possible l'intégration dans sa nouvelle famille l'enfant ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive.

En conséquence, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 370 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

La légitimation adoptive confère purement et simplement à l'adopté le nom de l'adoptant.

L'adoptant peut demander au tribunal de modifier ou changer dans le jugement d'homologation le ou les prénoms de l'adopté.

Art. 2. — Pendant le délai d'un an, à compter de la date de publication de la présente loi, une requête peut être présentée par l'adoptant au tribunal civil de son domicile, en vue de faire changer ou modifier le ou les prénoms de l'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive ou d'une adoption antérieurement à cette date.

Le tribunal statue en audience publique après enquête et débat en chambre du conseil.

La décision qui autorise le changement ou la modification du ou des prénoms est soumise aux mêmes formalités de publicité et de transcription que le jugement de l'arrêt d'adoption.

## ANNEXE N° 186

(Session de 1948. — Séance du 9 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la législation des **caisses d'épargne**, par M. Georges Lacaze, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 20 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification de la législation des caisses d'épargne.

Voire commission des finances du Conseil de la République considère que les dispositions de ce projet sont judiciaires.

Il vise dans l'essentiel à augmenter le plafond des dépôts qui peuvent être versés aux caisses d'épargne d'une part, et d'autre part à augmenter le chiffre minimum des dépôts. A l'heure actuelle les sommes fixées ne correspondent plus à la réalité.

L'augmentation du plafond permettra à l'Etat de disposer d'une somme plus considérable résultant de l'épargne des Français et faciliterait la gestion des caisses.

Soulignons à titre d'indication qu'au 30 septembre 1947 les avoirs des déposants dans les caisses d'épargne se chiffraient à 313.714 millions de francs.

D'autre part, au début de 1946 les caisses d'épargne disposaient de 24.800.000 livrets ouverts.

L'on peut dire qu'un Français sur deux possède un livret de caisse d'épargne et que les caisses draient une partie importante de l'épargne française.

Le montant minimum du dépôt est porté à 100 francs, sauf dérogation pour l'épargne scolaire.

Ainsi les frais nécessités par l'ouverture d'un livret seraient en rapport avec un mi-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 3125, 2806, 2812, 2844, 3322 et in-8° 745; Conseil de la République : 149 (année 1948).



minimum convenable de dépôt et l'épargne scolaire continuera à être encouragée.

Enfin, l'article 5 introduit un membre du Conseil de la République dans la commission supérieure chargée de surveiller la gestion des caisses d'épargne.

Votre commission des finances vous propose en conséquence d'adopter le texte suivant :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 avril 1946, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 4. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le chiffre de 200.000 F.

« Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions autorisées à cet effet par le ministre des finances, le maximum des dépôts est porté au quintuple du chiffre fixé à l'alinéa précédent pour les comptes ordinaires. Dès qu'un compte... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 9 avril 1881 est modifié comme suit :

« Chaque versement ne pourra être inférieur à 100 F. Toutefois, par dérogation, les versements provenant d'enfants d'âge scolaire possédant un livret et transmis par le personnel enseignant ou assimilé pourront être acceptés à partir de 10 F. »

Art. 3. — L'avant-dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les caisses d'épargne sont autorisées à émettre des bons ou timbres d'un prix inférieur à 100 F et à recevoir ces coupures lorsqu'elles, réunies, elles représentent le montant du versement minimum autorisé. »

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 9 avril 1881, modifié par l'article 2 de la loi validée du 31 octobre 1941, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« La caisse nationale d'épargne est autorisée à se décharger des quittances de remboursement, comptes courants, registres matricules ou demandés de livrets et de registres spéciaux de versements et de remboursements ayant plus de trente ans de date. Ce délai est réduit à dix ans pour les autres registres et pièces diverses et à cinq ans pour les livrets soldés ou remplacés. »

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895 modifié par l'article 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1944 est modifié comme suit :

« Cette commission est composée de vingt-deux membres :

« Deux membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République, désignés par ces assemblées sur proposition des commissions des finances ;

« Dix présidents ou membres des conseils d'administration des caisses d'épargne, élus par les caisses d'épargne suivant les formes et dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, et deux personnes qualifiées par leurs travaux sur les institutions de prévoyance, désignées par le ministre des finances ;

« Deux représentants du personnel des caisses d'épargne ;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations... »

(Le reste sans changement.)

### ANNEXE N° 187

(Session de 1948. — Séance du 9 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948, par M. Alain Pöher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement avait proposé à l'Assemblée nationale, d'abord dans le cadre du projet dit « de réforme fiscale », puis dans celui des aménagements

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 3495 et in-8° 760 ; Conseil de la République : 405 (année 1948).

fiscaux (n° 3165), une refonte du régime de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Comme vous le savez, ces mesures ont, en raison de leur urgence, été disjointes du premier texte que vous avez voté sous le titre de « loi relative à diverses dispositions d'ordre fiscal ». Mais elles ne figureront pas davantage dans le projet de loi portant aménagements fiscaux qui sera prochainement soumis à votre examen.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a, en effet, été frappée par les difficultés multiples de cette réforme. Elle a craint, en premier lieu, de voir surcharger les agriculteurs par le système nouveau proposé par le Gouvernement ; en second lieu, ce système lui a paru trop compliqué et, enfin, elle a pensé ne pas avoir le temps suffisant pour résoudre correctement le problème. Dans ces conditions, elle a demandé au Gouvernement d'envisager la reconduction pour l'année 1948 du régime actuel. Non sans quelques regrets, ce dernier a déféré à cette invitation et, en conséquence, a saisi le Parlement du présent texte qui ouvre un nouveau délai d'un mois aux commissions départementales des impôts directs pour fixer les éléments d'évaluation des bénéfices moyens en vue de l'établissement de l'impôt au titre de 1948. Parallèlement, un nouveau délai est également accordé aux agriculteurs pour dénoncer le forfait et pour souscrire leur déclaration en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu.

Votre commission n'a pas d'objection à présenter à ce texte conservatoire, qui a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale. Elle exprimera cependant son désir que cet ajournement permette enfin de mettre au point, en matière de bénéfices agricoles, la législation équitable dont l'absence est préjudiciable aussi bien aux intérêts financiers de l'Etat qu'à ceux de nombreuses catégories d'agriculteurs.

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 52 du code général des impôts directs, la commission départementale des impôts directs pourra, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, après la promulgation de la présente loi, fixer dans chaque département les éléments nécessaires à la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires qui seront taxés au titre de l'année 1948 suivant les mêmes règles qu'en 1947 en ce qui concerne le calcul de l'impôt.

En ce qui concerne les cultures spéciales dont la valeur des récoltes ne pourra pas être appréciée avec une exactitude suffisante avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa ci-dessus, la fixation des bénéfices forfaitaires par la commission départementale des impôts directs pourra être différée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1948.

Le délai accordé aux contribuables intéressés pour dénoncer le forfait et pour souscrire leur déclaration en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu sera prolongé jusqu'au dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires au Journal officiel.

### ANNEXE N° 188

(Session de 1948. — Séance du 9 mars 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver un quatrième avenant à la convention du 26 novembre 1929, approuvée par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1473, 3258 et in-8° 746.

des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.)

Paris, le 5 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à approuver un quatrième avenant à la convention du 26 novembre 1929, approuvée par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé, avec son annexe, le quatrième avenant à la convention du 26 novembre 1929, passé le 12 décembre 1943 entre le ministre des travaux publics et des transports, au nom de l'Etat, et la Société nationale des chemins de fer économiques, pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse.

Cet avenant restera annexé à la présente loi.

Art. 2. — L'enregistrement de l'avenant annexé à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe.

Bélibéré en séance publique, à Paris, le 20 février 1948.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 189

(Session de 1948. — Séance du 9 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 5 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, ainsi qu'aux frais de fon-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 2351, 2873 et in-8° 747.

tionnement des caisses instituées par elles en application de l'article 2 du décret du 3 juin 1936, relatif à l'assistance aux artisans sans travail, au moyen d'une taxe annuelle, acquittée par les contribuables exerçant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition une profession ressortissant aux chambres de métiers.

Art. 2. — Les chambres de métiers arrêtent chaque année, sous réserve de l'approbation préfectorale, lors de l'établissement de leur budget, le montant total des sommes à imposer à l'ensemble des artisans de la circonscription pour subvenir aux dépenses des chambres.

Art. 3. — La taxe pour frais de chambres de métiers comporte : a) un droit fixe ; b) des droits variables.

a) Le droit fixe est calculé chaque année de telle sorte qu'il permette de couvrir 40 p. 100 de l'ensemble des contributions requises au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers. Le montant ainsi obtenu par entreprise est arrondi aux 10 F les plus voisins. Ce droit est assis au lieu de l'exploitation. Pour les artisans-maitres ayant plusieurs établissements, il est dû un seul droit fixe au lieu de la direction de l'entreprise ou à défaut, du principal établissement.

b) Le montant des droits variables dus par l'ensemble des artisans de la circonscription est égal au total des sommes à percevoir au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers diminué du montant des droits fixes ; il est réparti entre eux, la cotisation de chacun étant assise sur la base d'imposition définie pour la patente par les dispositions législatives en vigueur.

Toutefois, en ce qui concerne les patentables qui exercent plusieurs professions ne rentrant pas toutes dans les catégories ressortissant à la chambre des métiers, il n'est fait état que des bases d'imposition d'après lesquelles ces contribuables seraient passibles de la patente s'ils n'exerçaient que les professions ressortissant à la chambre de métiers.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, la taxe variable est établie dans chacune des communes où les artisans-maitres sont assujettis à la patente.

Art. 4. — Les états matrices de la taxe pour frais de chambre de métiers sont dressés par les contrôleurs des contributions directes.

Art. 5. — Les frais d'assiette et de perception sont supportés par les chambres de métiers conformément à un tarif fixé par arrêté concerté des ministres chargés du commerce et des finances.

Les dégrèvements et non-valeurs sont à la charge de l'Etat, qui prélève, pour y faire face, 5 p. 100 du montant du rôle de la taxe.

Art. 6. — Les rôles de la taxe sont établis et recouvrés, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de patentes.

Toutefois, les réclamations ne sont pas communiquées pour avis aux maitres ; elles le sont aux chambres de métiers lorsque la contestation porte sur le principe même de l'imposition.

Les réductions de taxes consécutives à des dégrèvements de patentes sont accordées d'office.

Sont applicables à la taxe pour frais de chambres de métiers, les dispositions législatives en vigueur ayant trait au transfert des droits de patente au cas de cession d'établissement et à la décharge des mêmes droits en cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion.

Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par un décret. Ce décret fixera notamment les conditions dans lesquelles les artisans-maitres inscrits sur la liste électorale de la chambre de commerce pourront, dans l'année suivant sa publication demander leur radiation, ainsi que les conditions suivant lesquelles les artisans-maitres passibles de la taxe pour frais de chambres

de métiers et immatriculés au registre du commerce pourront, à l'avenir, être inscrits sur les listes électorales de la chambre de commerce.

Art. 8. — Les articles 227 à 240 du code des impôts directs et taxes assimilées applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle relatifs à la taxe pour chambres de métiers sont abrogés.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux impositions à établir à partir de l'année 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 février 1948.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 190

(Session de 1948. — Séance du 9 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 5 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le comité consultatif des arts et manufactures siégeant près le ministère du commerce est supprimé.

Art. 2. — Un comité consultatif des établissements classés est créé près le ministère du commerce. Il est compétent pour donner son avis dans tous les cas où était exigé, en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, ainsi que pour étudier toutes les questions intéressant ces établissements, notamment les projets de réforme de la législation, la répartition des établissements par classes et leur implantation dans les zones industrielles prévues dans les plans d'aménagement urbains, et pour examiner toutes autres questions connexes sur lesquelles le ministre juge utile de le consulter.

Art. 3. — Un décret réglera la composition de ce comité et les conditions de son fonctionnement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 février 1948.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 2395, 3284 et in-8° 749.

## ANNEXE N° 191

(Session de 1948. — Séance du 9 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 5 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 février 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 3, 4, 5, 9, 10 et 11 de l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le centre national de la recherche scientifique est administré par un conseil d'administration et par un directeur assisté de deux directeurs adjoints.

« La composition, les attributions et le mode de fonctionnement du conseil d'administration, ainsi que les attributions du directeur et des directeurs adjoints et le régime financier du centre seront fixés par un règlement d'administration publique.

« Art. 4. — L'activité scientifique du centre est déterminée par un comité national de la recherche scientifique.

« Les membres du comité national sont nommés par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions ci-après : un tiers sur la proposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, deux tiers sur la proposition d'un corps électoral formé de chercheurs du centre national de la recherche scientifique, de membres de l'enseignement supérieur et d'hommes de science appartenant à des établissements d'enseignement ou de recherches publiques ou privés. Ils sont répartis en classes, groupes et sections. Un règlement d'administration publique fixera la composition du corps électoral, la constitution, les attributions et les règles de fonctionnement du comité national et de ses classes, sections et groupes de sections. Les modalités des élections seront déterminées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

« Art. 5. — L'application des décisions du comité national ou de ses classes, groupes et sections est assurée par un directoire pris parmi les membres du comité national.

« Le directoire comprend :

« Le directeur du centre, président ;

« Les directeurs adjoints du centre, vice-présidents ;

« Des membres titulaires représentant les classes du comité national et nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur du centre pour un tiers,

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 2247, 2923, 3363 et in-8° 763.

des classes intéressées pour les deux autres tiers.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les membres nommés sur proposition des classes pourront être remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

« Les présidents, vice-présidents et membres titulaires du directoire font partie de droit du conseil d'administration du centre.

« Le nombre des représentants de chaque classe, les attributions et les modalités de fonctionnement du directoire seront fixés par un règlement d'administration publique.

« Art. 9. — Les traitements attachés aux emplois énumérés à l'article 8 sont égaux aux traitements des agents de même grade de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

« Toutefois, les traitements du directeur, des directeurs adjoints, de l'agent comptable et du caissier sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

« Art. 10. — Indépendamment du personnel indiqué à l'article 8 ci-dessus, le directeur du centre national de la recherche scientifique est autorisé à faire appel pour les services centraux dans la limite des crédits spéciaux inscrits chaque année à cet effet au budget du centre :

« 1° A des employés auxiliaires, dans les conditions prévues pour les auxiliaires de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

« 2° A des personnels des services extérieurs ou à des chercheurs.

« Art. 11. — Les fonctions de directeur et sous-directeur des services extérieurs et laboratoires du centre national de la recherche scientifique peuvent être confiées soit :

« a) A des membres de l'enseignement supérieur ou assimilés conservant leur fonction;

« b) A des chercheurs du centre conservant le bénéfice de leur statut particulier;

« c) A du personnel recruté sur contrat.

« Les services extérieurs et les laboratoires du centre comprennent, en outre, des personnels techniques, administratifs et ouvriers dont les modes de rémunération sont déterminés par décret, pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances. »

Art. 2. — Est supprimé l'emploi de secrétaire général prévu à l'article 8 de l'ordonnance précitée n° 45-2632 du 2 novembre 1945.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 février 1947.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 192

(Session de 1948. — Séance du 9 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 5 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.): 3134, 3462 et in-8° 761.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention et le protocole du 22 juillet 1946 relatifs à l'organisation mondiale de la santé.

Une copie authentique de ces documents est annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 février 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 193

(Session de 1948. — Séance du 9 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à La Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets à La Haye, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 5 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à La Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets à La Haye.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé à La Haye, le 6 juin 1947, concernant la création d'un bureau international des brevets à La Haye.

Art. 2. — Une copie authentique de l'accord demeurera annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mars 1948.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 194

(Session de 1948. — Séance du 9 mars 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour développer l'éducation physique, les sports et les activités de « plein-air », présentées par M. Marrane, conseiller

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.): 3124, 3441 et in-8° 777.

de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la discussion du budget extraordinaire, en mars 1947, a jeté un certain trouble et engendré des déceptions sérieuses dans la masse des éducateurs et des dirigeants sportifs qui, depuis des années, ont pris conscience que des activités nouvelles naissaient, bon gré, mal gré, et qu'elles allaient se développant. Elles sont, en effet, plus que jamais aujourd'hui une nécessité, après les privations, la sous-alimentation subies pendant la guerre et l'occupation et même depuis la Libération, à un moment où tant d'enfants et de jeunes vivent dans des taudis, manquent d'air et de lumière et se développent dans des conditions de vie désastreuses.

D'autre part, l'année 1947 a vu :

1° La suppression des 250 millions votés par le Parlement, pour la formation pré militaire, dont l'intérêt ne peut être sérieusement discuté et à laquelle s'intéressaient beaucoup les sociétés sportives. Cette suppression a été opérée alors qu'il est prévu au budget de 1948 que les crédits militaires dépasseront 300 milliards;

2° La suppression par le « comité d'assainissement financier » des 600 millions votés par le Parlement pour l'équipement sportif;

3° Deux augmentations des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, ce qui obère considérablement la trésorerie des sociétés et fédérations sportives;

4° La suppression de 35 p. 100 des postes de professeurs et de 20 p. 100 des postes de maîtres d'éducation physique dans l'enseignement.

Puis le Gouvernement, le 1<sup>er</sup> janvier dernier, a libéré les prix de vente des articles de sport, ce qui a amené une augmentation d'environ 80 p. 100.

Dans le projet de budget pour 1948, il n'est prévu que la reconduction pure et simple des 87.999.000 F de subventions votées l'année dernière, sommes qui seront réduites de 10 pour 100. Ce qui diminuera, avec les diverses augmentations que nous soulignons des deux tiers les possibilités des sociétés et fédérations sportives.

Enfin, on parle dans les sphères gouvernementales de supprimer les directions aux sports sur le plan départemental.

Les milieux sportifs français ont donc, hélas, trop de raisons d'être à juste titre très inquiets.

En premier lieu, nous devons souligner que les conditions économiques, en particulier la hausse des prix, vont créer les plus grandes difficultés aux sociétés et fédérations sportives amateurs.

Les tarifs de chemin de fer sont aujourd'hui si élevés qu'une société qui réunit une certaine adhérents voit ses recettes, cotisations et subventions comprises, fondre rapidement pour effectuer quelques déplacements, cependant indispensables pour l'organisation de compétitions qui constituent l'attrait essentiel, pour la jeunesse, de la pratique sportive.

Pourquoi ne pas adopter la proposition faite à maintes reprises par la fédération sportive et gymnique du travail, proposition qui a d'ailleurs l'accord de tous les sportifs français et qui est la suivante: collectif à 10 avec 50 p. 100 de réduction. Pour éviter tout subterfuge ou abus, il suffirait que la demande soit faite sur papier à en-tête de la société, trois jours à l'avance. Un contrôle pourrait être fait au moyen d'une carte d'identité individuelle avec photo qui serait délivrée par la S. N. C. F. moyennant une somme de 50 F. Le collectif serait accordé pour un parcours minimum de 20 kilomètres aller et seulement trente voyages annuels bénéficieraient de ce collectif.

Les sociétés sportives amateurs auraient ainsi une aide sérieuse pour faciliter leurs rencontres et, pourtant, la S. N. C. F. n'y perdrait rien, car les déplacements les plus courts sont les plus nombreux dans tous les départements et ce seraient surtout les lignes secondaires qui seraient utilisées, dont personne ne soutiendra qu'elles sont encombrées le dimanche.

A la suite de l'augmentation des transports, de nombreuses fédérations, celles d'escrime, de gymnastique, de volley-ball, de basket, l'U. F. O. L. E. P. et l'O. S. S. U. ont été dans l'obligation de supprimer des compétitions nationales.

Cette revendication des sportifs est donc certainement la plus urgente à satisfaire si l'on ne veut pas que le sport français ré-

gresse dans des proportions désastreuses pendant l'année 1948.

Mais ce n'est pas là la seule difficulté à résoudre. Les équipements individuels sont, non seulement difficiles à trouver, mais ils sont maintenant à des prix inabornables.

Voici quelques chiffres qui donneront une idée précise de l'augmentation des prix des équipements sportifs :

	EN 1939	1er JANVIER 1948	1er FÉVRIER 1948
	francs.	francs.	francs.
Une paire de chaussures de foot.....	65 »	1.125 »	1.745 »
Un maillot de football.....	14 50	425 »	540 »
Une culotte d'athlétisme.....	12 50	240 »	275 »
Une paire de sandales.....	15 »	220 »	»
Un survêtement.....	90 »	3.000 »	3.400 »
Une paire de chaussures à pointes.....	80 »	1.100 »	1.400 »
Une paire de gants de boxe.....	125 »	1.800 »	2.000 »
Une bicyclette de course.....	900 »	18.000 »	21.000 »
Une paire de boyaux.....	90 »	1.500 »	»
Une paire de skis.....	190 »	2.500 »	2.500 »
Un tapis de lutte (6 m.).....	210 F le m <sup>2</sup> .	3.500 F le m <sup>2</sup> .	»
Une barre à disques (135 kg.).....	1.100 »	16.000 »	29.000 »
Un ballon de football.....	140 »	1.500 »	2.000 »
Un ballon de basket.....	150 »	1.500 »	2.130 »
Un ballon de volley-ball.....	115 »	1.100 »	1.600 »

On peut devant une hausse aussi prodigieuse des prix parler sans arrêt de démocratisation ou de vulgarisation des conditions ou des méthodes d'entraînement.

On peut s'étonner aussi que la liberté de vente des articles de sport ne soit pas encore obtenue. Les bons sont en nombre insuffisant et mal répartis. Toutes les fédérations ont demandé que les bons soient distribués par leur canal et plus par l'administration, car c'est un fait que les sociétés sportives ont eu encore moins de bons en 1947 qu'en 1946.

Or, dans une période aussi pénible, a-t-on lieu de penser que le Gouvernement a compris son rôle ? Loin de là, les subventions aux fédérations et aux clubs, qui étaient en 1947 de 87.999.000 F, doivent être réduites de 40 p. 100.

D'autre part, les milieux sportifs ont encore d'autres sujets d'inquiétude, car la direction du budget, voulant se réserver d'intervenir en matière de subventions, aurait décidé de ne déléguer dans l'immédiat que 40 p. 100 des subventions prévues en 1948, se réservant le choix du moment pour verser les 60 p. 100 restants. Or, il faut le dire, une telle position serait inadmissible, car toutes les fédérations amateurs ayant des dettes, elle aboutirait concrètement à une réduction considérable du nombre des pratiquants sportifs.

Enfin, on doit signaler que dans ce domaine des subventions, le ministre de l'intérieur porte atteinte aux prérogatives des collectivités locales et départementales, puisque par une circulaire du 23 décembre 1947, il donne l'ordre à ces collectivités de ne pas augmenter en 1948 les subventions de 1947.

Pour conclure sur ce point, il est indispensable que les sommes totales des subventions aux fédérations sportives soient sérieusement augmentées pour tenir compte des modifications intervenues au cours de l'année 1947, spécialement dans les tarifs de chemins de fer.

Il est utile de signaler à ce sujet un précédent heureux : le projet de budget qui nous a été remis comporte en effet page 123, au chapitre 539, une augmentation de la subvention de l'office du sport scolaire et universitaire de 6.500.000, pour tenir compte notamment du relèvement des tarifs ferroviaires. Ce qui est vrai pour l'O. S. S. U., qui groupe à peu près 100.000 sportifs, l'est également pour le million de sportifs français qui ne fréquentent plus les établissements d'enseignement.

Peut-être les auteurs d'une telle politique ont-ils l'espoir qu'elle va favoriser ce qu'ils appellent délicatement le « mécénat », procédé qui, en fait, met la pratique du sport sous le contrôle d'organisations paternalistes ou de groupes financiers extrêmement puissants.

Nous rappelons à nouveau que les activités sportives jouent un rôle social et national et que l'Etat défailtant commettrait une très grave faute en laissant le soin à des organisations privées de le répandre, de le vulgariser pour servir des fins particularistes ou des intérêts personnels.

C'est sans doute pourquoi certains se laissent prendre au piège des fameux « Concours de pronostics sportifs » qui assimilerait en fait des compétitions humaines aux courses de chevaux.

On ne peut accepter une telle solution. A l'heure actuelle, plusieurs groupes financiers sont sur les rangs. Un certain Monsieur Mollo, sujet suisse, déjà dirigeant du « Sport pronostic » italien voudra fonder un groupe « France-Paris » et M. Peretti de L'Intransigent a les mêmes intentions. Il ne serait pas tolérable que les compétitions sportives, éléments de la formation physique et civique de la jeunesse, permettent à des « Hommes de finance » de constituer de véritables fortunes et de placer également le sport sous la tutelle des trusts étrangers.

Le Gouvernement peut sous une autre forme aider les fédérations sportives amateurs. Depuis la Libération, de nombreux stages de perfectionnement pour les éducateurs et les athlètes sont organisés à l'institut national des sports et dans les centres régionaux. L'Etat contribue pour une part au remboursement des frais de stage. Il serait indispensable qu'un manque à gagner soit attribué aux stagiaires. D'autre part, la direction générale de l'éducation physique et des sports a de grandes difficultés pour satisfaire les demandes des fédérations amateurs, par suite de l'insuffisance de crédits. Mais pourquoi subventionne-t-elle encore les fédérations ayant une section professionnelle ? Ces fédérations devraient utiliser une bonne partie de leurs recettes pour contribuer au développement du niveau technique de leurs adhérents. La fédération de football fait des recettes hebdomadaires se chiffrant par plusieurs dizaines de millions.

Les stages devraient être organisés en plein accord avec les fédérations de façon que certaines ne soient pas désavantagées.

D'autre part, la commission d'assainissement financier, présidée par M. Ramadier, a « bloqué » près de 600 millions de francs de crédits destinés à subventionner les travaux d'installations sportives des collectivités locales. L'arrêt des travaux non terminés, c'est la détérioration rapide des tranches déjà exécutées, c'est-à-dire le contraire de ce que certains appellent une politique d'économie.

Mais il y a mieux, si l'on peut dire. Quand une municipalité a obtenu la subvention de l'Etat, il lui est impossible de réaliser l'emprunt qui lui permettra d'assurer sa propre participation.

C'est ainsi que la municipalité de Joinville qui n'a pas de stade — c'est paradoxal, mais c'est ainsi — a obtenu l'acceptation de son projet de stade et les subventions correspondantes. Mais la caisse des dépôts et consignations lui a refusé tout prêt, car ces travaux ne sont que d'un intérêt secondaire ! Cette position atteint le domaine de l'odieuse et de la stupidité quand on sait que l'aménagement de ce stade prévu sur les contreforts de la redoute de Gravelle qui abrite l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens, éviterait une dépense de 15 à 20 millions de la part de l'Etat, puisqu'il est entendu que le stade sera utilisé par nos futurs professeurs d'éducation physique.

Tant que de pareilles méthodes subsisteront, l'équipement sportif du pays sera sans cesse ajourné.

Tous les travaux d'installations sportives sont arrêtés. Ce qui est peut-être encore plus grave, c'est que seulement 200 millions sont inscrits au titre de l'exercice 1948 pour clôturer, si l'on peut dire, certains travaux commencés en 1947. Pas un sou de crédit d'engagement, c'est-à-dire pratiquement l'abandon de toute politique d'équipement sportif.

Dans la région parisienne, des terrains qui avaient été réservés pour des aménagements sportifs, risquent maintenant d'être envahis par d'autres constructions.

Trente millions avaient été prévus pour commencer à équiper les 160 écoles normales de l'enseignement primaire.

Pourquoi également depuis un an, la direction du budget refuse-t-elle que des subventions soient accordées à des sociétés sportives amateurs qui possèdent des installations et qui voudraient les améliorer ?

Pourquoi, étant donné les charges des municipalités, ne revient-on pas au taux de subvention de l'Etat qui était de 80 p. 100 pour la superstructure et de 60 p. 100 pour l'infrastructure.

Pendant que les sociétés sportives d'Alsace, complètement pillées pendant l'occupation n'ont encore rien récupéré et que les sportifs des régions sinistrées attendent vainement la reconstruction de leurs stades, nous apprenons avec stupéfaction par un quotidien sportif, que les autorités françaises ont, depuis leur entrée en Sarre, aménagé 200 terrains de sport. La santé des habitants de la Sarre serait-elle plus précieuse au Gouvernement que celle des Français ?

Voyons maintenant l'institut national des sports. La construction a été commencée en 1937. Décrire toutes les vicissitudes de ce projet serait trop long.

La partie réservée aux laboratoires était pratiquement terminée en 1939, mais les Allemands l'ont fait sauter avec une charge d'explosifs lors de la libération de Paris. Et il faut tout recommencer !

Au rythme actuel, les architectes estiment que les travaux seront terminés en... 1975. La question est d'importance, car l'école de Joinville, dont on va fêter le centenaire de la fondation en 1952, avait à cette époque donné au monde l'exemple de la recherche scientifique dans le domaine qui nous intéresse.

L'absence des laboratoires qui devaient être rattachés au centre national de la recherche scientifique nous fait marquer un recul de plusieurs dizaines d'années sur nos propres travaux. Quant à la comparaison avec ce qu'a réalisé l'étranger, il est préférable de ne pas la faire, car ce serait trop humiliant pour la France.

Pour en terminer avec l'aménagement d'écoles de formation de cadres indispensables, si un programme de construction est enfin établi, il faudrait que ces établissements y soient compris pour qu'une telle situation préjudiciable au bon renom de notre pays cesse dans les plus brefs délais.

Enfin, les dernières décisions de la commission de la guillotine ont causé une particulière émotion dans les milieux de l'éducation nationale, qui y voient les signes avant-coureurs d'un nouvel assaut contre l'école laïque.

Sans aucune consultation des organisations syndicales intéressées, sur rapport de M. Teitgen, il a été décidé de supprimer 35 p. 100 des postes de professeurs et 20 p. 100 des maîtres d'E. P. S., soit respectivement 1.004 et 423 postes actuellement occupés par des éducateurs délégués. Cette décision est tellement scandaleuse que le rapport qui a la

prétention de justifier ces mesures, et qui a paru dans le *Journal officiel* du 3 janvier, prétend suspendre l'application du plan décennal de formation des cadres établi à la libération.

Or, à la direction générale de l'éducation physique et des sports, personne n'a entendu parler d'un tel programme. 5.011 postes avaient été créés en 1915 par les finances. Seuls, 5.153 étaient occupés le 1<sup>er</sup> octobre 1917 par des titulaires. La disparition prévue de 1.432 éducateurs amènera en fait la réduction des horaires d'éducation physique et sportive dans l'enseignement, ce qui signifiera encore moins d'air et de lumière pour les écoliers français, qui en ont pourtant, nul ne le conteste, un bien grand besoin après les souffrances et la sous-alimentation subies pendant l'occupation.

Nous demandons instamment qu'une telle mesure — qui a soulevé une grande émotion — soit rapportée, que les jeunes gens et jeunes filles qui ont choisi cette carrière et qui, à l'heure actuelle, au nombre de 861, sont boursiers dans les différentes écoles de l'Etat, soient assurés, s'ils en sont dignes, d'exercer la fonction qu'ils ont choisie.

Il s'agit, dans la période difficile qu'il traverse, d'aider le sport français par tous les moyens en notre pouvoir. Toutes les bonnes volontés doivent s'unir. Et il n'est pas douteux, cependant, que certains dirigeants aux conceptions surannées n'accomplissent pas leur devoir quand ils tentent continuellement de diviser les sportifs.

Est-il admissible, en effet, que la Fédération française d'athlétisme ait rompu ses accords avec la F. S. G. T. et l'Union française de marche ? Les fédérations françaises de football, de natation, de cyclisme ont agi de la même façon. Nous devons intervenir, voir si ce qui est possible avec certaines fédérations l'est aussi avec d'autres. La Fédération française de basket se félicite des accords qu'elle a passés avec toutes les fédérations omnisports, qui ont amené dans toute la France un énorme développement du basket, ainsi que le reconnaissent loyalement M. le président Boizard lors du dixième anniversaire du protocole.

Nous devons intervenir dans l'intérêt suprême du sport français et ne plus tolérer de telles manœuvres d'ennemis de la jeunesse.

Nous avons également tout lieu d'être étonnés de l'attitude de certains dirigeants sportifs qui se laissent trop facilement dicter leurs décisions. Tous ceux qui s'intéressent aux sports ont encore présent à la mémoire le cas du joueur Bergougnan, qui a été éliminé sur l'ordre de la Fédération anglaise de notre équipe nationale de rugby à la veille de France-Irlande. Tous les techniciens affirment que notre défaite fut en grande partie imputable à cette décision, d'autant plus lamentable qu'on vient de s'apercevoir que le joueur Bergougnan n'était pas en cause.

Il est pour le moins anormal que la sélection des joueurs français soit faite par nos adversaires.

Il est aussi déplorable que de nombreux techniciens de valeur quittent la France, parce que les pouvoirs publics ne leur offrent pas les moyens de travaux indispensables et les traitements auxquels leur donne droit leur haute qualification.

Sait-on par exemple — pour n'en citer que quelques uns — que Pécheux, champion du monde d'escrime, a abandonné l'institut national des sports; Emile Allais, champion du monde de ski, créateur de la méthode française de ski, universellement affirmé, est au Canada; Georgette Thiollière, une des meilleures skieuses mondiales, enseignant aux Etats-Unis, y est partie après avoir participé aux Jeux de Saint-Moritz; Dupoirion, maître d'armes, est en Egypte; Girodod, maître d'armes également est en Suède; Weingand, champion de France de gymnastique est au Maroc, etc.

Ce départ de nos meilleurs éducateurs et entraîneurs est d'autant plus préjudiciable que nous sommes à quelques mois des jeux olympiques de Londres, où la France aura besoin de toutes ses réserves sportives pour lutter avec quelques chances de succès contre les redoutables sélections étrangères.

Ces jeux, les premiers depuis onze ans, seront d'une grande importance pour exalter les énergies de la jeunesse française, l'encourager à persévérer et à se montrer digne, sur les terrains de sports, de ses aînés, tel que Jean Bouin et Géo André. Il est désirable que

les manifestations internationales se multiplient, car elles sont un élément primordial du rapprochement des peuples démocratiques.

C'est dans ce but que la Fédération sportive et gymnique du travail organise à Paris du 9 au 17 mai, un grand rassemblement sportif international groupant les sélections des sportifs de quinze pays étrangers qui ont déjà fait connaître leurs réponses. Cette manifestation sera le couronnement des grands efforts faits depuis toujours par cette Fédération et célébrera le souvenir de ceux de ses principaux dirigeants qui sont morts pour la liberté de la France: Léo Lagrange et Auguste Delaune.

Aujourd'hui, la F. S. G. T. groupe 2.687 clubs et 332.520 sportifs. Non seulement elle est la deuxième Fédération sportive de France dont tous les efforts sont tournés vers la diffusion du sport dans les masses populaires, mais elle lutte sans arrêt pour obtenir que les conditions de pratique du sport soient démocratisées au maximum et que chaque jeune fille ou chaque jeune homme puisse se former en s'adonnant à la spécialité sportive de son choix.

Ses efforts ne portent pas simplement sur l'augmentation des effectifs sportifs. La qualité, le niveau technique des athlètes s'élèvent de jour en jour.

Pour ne citer qu'une seule spécialité: l'athlétisme, elle a déjà fourni des coureurs de grande classe: Bailly, champion de France de vitesse, Sanders, champion de France junior et Mlle Jossaud, championne de cross.

Plantard et Richard, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> du récent championnat de Paris de cross de la F. F. A. C'est pourquoi les parlementaires se demandent les raisons qui font que la F. S. G. T. n'a pas encore, à ce jour, touché les 6 millions de francs votés par l'Assemblée nationale le 13 septembre 1917 pour l'organisation de son rassemblement sportif international.

Nous demandons donc au Conseil de la République d'inviter le Gouvernement à modifier toute sa politique en matière d'encouragement et le développement du sport ou plutôt d'en définir une et d'attribuer enfin des crédits absolument indispensables.

La situation de notre pays est beaucoup plus grave que certains le supposent:

Les indices comparés de mortalité infantile (d'enfants nés vivants) étaient en 1913 de 29 pour la Suède, 33 pour les Pays-Bas, 40 pour la Suisse, 50 pour l'Angleterre, 63 pour la Belgique, 72 pour l'Allemagne, 75 pour la France, 103 pour l'Espagne, 109 pour l'Italie.

Pour 10.000 hommes de chaque âge, il meurt à peu près:

Vers 20 ans: en France, 41; en Angleterre, 26.

Vers 25 ans: en France, 47; en Angleterre, 29.

Vers 30 ans: en France, 56; en Angleterre, 32.

Ces chiffres sont extraits du livre de MM. Debre et Sauvy: « Des Français pour la France ». Dans une thèse couronnée par l'Académie de médecine, M. Valot a indiqué que le quotient de mortalité par 100.000 habitants est, pour l'homme de 20 ans, de 639 en France, de 427 en Allemagne, de 439 en Angleterre. A 30 ans, les quotients respectifs sont de 660, 434 et 407.

Donc, si selon les statistiques d'avant guerre, la France fabriquait plus de cercueils que de berceaux, ce n'était pas parce que le taux de la natalité était plus bas qu'ailleurs puisqu'avec 16,3 pour 1.000 habitants il était sensiblement égal à celui de la Belgique et de la Suisse et nettement supérieur à celui de la Suède et de l'Allemagne évalué à 14,7 pour 1.000 habitants, mais cela était dû à un taux supérieur de mortalité, et surtout au fait qu'on y mourait plus jeune qu'ailleurs.

Pourtant, les conditions climatiques, économiques et, disons le mot, alimentaires, n'étaient pas, dans l'ensemble plus mauvaises qu'ailleurs.

Tout homme soucieux de l'avenir de son pays doit donc se demander pourquoi notre état démographique était déficitaire quand celui des autres pays était excédentaire.

Nous affirmons que cela était dû en particulier, à l'absence de notions d'hygiène et d'une médecine préventive, ayant pour co-

rollaire indispensable l'éducation physique et les sports. Ajoutons cela est unanimement reconnu — que la pratique des activités physiques et sportives limite dans une certaine mesure les méfaits de l'alcoolisme et des maladies vénériennes.

En France encore plus qu'ailleurs, devant un tel état démographique, la lutte pour l'abaissement du taux de la mortalité est donc un problème vital. D'autant plus qu'à la suite de la guerre et de l'occupation, la jeunesse française est dans un état critique de déficience physique. Dans un récent rapport du directeur de l'hygiène scolaire et universitaire, a relevé un chiffre de 76 pour 100 de déficients parmi les sujets examinés. Encore faut-il ajouter que ces chiffres ne comprennent pas tous les enfants des écoles primaires, ce qui augmenterait sans nul doute le pourcentage de déficients.

Le sauvetage du sport français vaut donc qu'on s'y intéresse parce que le sport est le moyen d'ouvrir un large horizon à la jeunesse de notre pays, un horizon de joie, de force, de santé et que cette jeunesse forte et heureuse sera la gardienne de l'indépendance de notre pays, en même temps qu'elle contribuera à son redressement économique et moral.

Les jeunes sportifs seront à coup sûr les meilleurs ouvriers, les meilleurs citoyens et les meilleurs soldats s'ils sont éduqués dans l'esprit nouveau et réaliste qui est le nôtre, si l'on comprend, enfin le rôle social et national du sport dans la société moderne.

Ce sont ces considérations qui nous ont amené à déposer la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le gouvernement:

1° A attribuer pour l'année 1918, 200 millions de subventions de fonctionnement pour les sociétés, les fédérations sportives et l'O. S. S. U.;

2° A porter le crédit pour la préparation et la participation de la France aux Jeux olympiques à 50 millions;

3° A rétablir le crédit de 600 millions pour les aménagements sportifs;

4° A reporter les décisions de la « Commission de la guillotine » concernant la suppression des postes de professeurs, de maîtres et maîtresses de l'éducation physique et sportive;

5° A rétablir, comme avant la guerre, le collectif à 10 personnes avec 50 p. 100 de réduction ou à rétablir un collectif sportif spécial pour les sportifs, comme l'était l'ancien G. V. 8/108;

6° A limiter le prix de vente des équipements et des instruments de sport;

7° A relever les crédits pour la formation des « cadres »;

A supprimer tout remboursement des frais pour les fédérations ayant une section professionnelle;

A rembourser à 100 p. 100 les stages organisés par les fédérations sportives amateurs;

8° A exonérer de tous droits de timbre et de toutes taxes d'Etat les manifestations sportives d'amateurs;

9° A relever le taux de participation de l'Etat dans les aménagements sportifs des communes, qui était précédemment de 60 p. 100 pour l'infrastructure et de 80 p. 100 pour la superstructure;

10° A créer un secrétariat d'Etat à l'éducation physique et aux sports.

#### ANNEXE N° 195

(Session de 1918. — Séance du 9 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des **gouverneurs généraux**, des **gouverneurs**, des **inspecteurs généraux des affaires administratives**, des **secrétaires généraux**, des **ad-**

ministrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par M. Alric, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi sur lequel le Conseil de la République doit donner son avis a pour objet de faire prendre en charge par l'Etat la rémunération des fonctionnaires d'autorité, ainsi que les dépenses de gendarmerie, dépenses qui étaient jusqu'à présent à la charge des budgets des territoires d'outre-mer.

Votre commission des finances unanime a pensé que le Conseil de la République, avant de donner son avis, aurait été heureux de connaître celui de l'Union française, et elle a fait savoir son opinion à ce sujet au Gouvernement. L'Assemblée de l'Union française est maintenant saisie mais, le temps pressant, nous sommes cependant obligés de donner un avis sans tarder.

L'intérêt de la mesure envisagée est de permettre de mieux organiser et de mieux contrôler les dépenses en question.

Cette mesure évitera aussi que les territoires d'outre-mer aient l'impression que la métropole leur impose certaines dépenses dont, de leur point de vue local, ils peuvent ne pas voir l'absolue nécessité.

Cette charge qui leur est donc enlevée va-t-elle augmenter la charge actuelle du contribuable métropolitain et nécessiter une augmentation de ressources correspondante ? Sans aller jusqu'aux conclusions de certains qui s'appuyent sur le fait que les territoires d'outre-mer reçoivent par l'intermédiaire du F. I. D. E. S., certaines contributions, par des voies diverses, de la métropole, pensent qu'il n'en résultera qu'une sorte de virement de compte dans les charges métropolitaines, nous croyons cependant qu'on peut espérer que les charges des budgets des territoires d'outre-mer étant allégées de la rémunération des fonctionnaires en question, ces ressources pourront être consacrées à d'autres buts, ce qui permettrait de diminuer partiellement l'aide apportée par la métropole.

Quoi qu'il en soit, dans la grande famille de l'Union française, il semble normal que les aînés de cette famille, ceux de la métropole, aient le devoir de supporter momentanément certaines charges, dans le but final du développement harmonieux de l'Union où tous nous trouverons notre récompense.

Dans l'examen des articles nous devons maintenant signaler quelques points particuliers.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, certains amendements présentés par MM. Lisette et Martine ont été adoptés ; en particulier à l'article 1<sup>er</sup> où un alinéa intermédiaire a été ajouté, qui met à la charge de la métropole les dépenses de certains déplacements des fonctionnaires visés.

Votre commission est d'accord sur ce principe, mais remarque que les crédits correspondants à cette nouvelle charge n'ont pas été ajoutés à l'article 8. Elle ne peut évidemment proposer au Conseil de la République de régulariser ce qui correspond à une augmentation de dépenses de 65 millions. Il appartiendra au Gouvernement de tenir compte de ce fait dans ses demandes futures de régularisation.

A l'article 5, le premier alinéa a été complété pour tenir compte de la modification précédente.

Dans ce même article, le deuxième alinéa a été modifié en séance à l'Assemblée nationale.

Le but essentiel de cette modification était de bien montrer le souci qu'avait l'Assemblée et que nous partageons entièrement de ne porter par cette loi aucune atteinte aux prérogatives des assemblées locales et particulièrement à celles de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française dont le statut est fixé par la loi du 29 août 1947.

Mais la rédaction du paragraphe tel qu'il est proposé par l'Assemblée a paru à votre commission présenter quelques inconvénients. Il peut en particulier retarder l'application de la mesure envisagée et souhaitée par tous, ce qui irait à l'encontre de l'intérêt même de ceux que nous voulons aider.

En plus, ce texte semblerait admettre, d'une manière d'ailleurs beaucoup plus apparente que réelle, la possibilité d'une sorte d'opposition entre la loi et les décisions des assemblées locales, ce qui est évidemment impossible à concevoir.

Dan ces conditions, il a paru nécessaire à votre commission de modifier ce texte et elle vous propose à l'unanimité, pour la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5, la rédaction suivante : « Les casernements, actuels de gendarmerie appartenant aux collectivités publiques seront pris en charge par l'Etat, ainsi que les animaux et le matériel ».

Cette rédaction montre bien, et cela est du reste confirmé par la fin de l'alinéa ajouté par l'Assemblée auquel votre commission se rallie totalement, que l'opération envisagée est surtout un transfert au compte de l'Etat de charges assurées précédemment par les territoires d'outre-mer, et que le paragraphe en question ne fait que donner à l'Etat la possibilité d'assurer ces charges.

Nous pensons ainsi, à l'unanimité, avoir supprimé les difficultés juridiques que pouvait présenter la rédaction de l'Assemblée nationale, tout en montrant à l'Union française qu'aucune atteinte ne saurait être portée aux prérogatives de ses Assemblées.

Votre commission des finances vous demande donc à l'unanimité de donner un avis favorable au texte tel qu'il vous est présenté ci-dessous :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, seront supportées par le budget de l'Etat, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les dépenses afférentes aux soldes et indemnités, y compris les frais de représentation des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, des secrétaires généraux des gouvernements généraux et des gouvernements, des inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires administratives, des fonctionnaires du corps des administrateurs et des magistrats de droit pénal et de droit civil français.

Les dépenses de transport afférentes aux déplacements de ces fonctionnaires entre les territoires d'outre-mer et la métropole, ainsi que les indemnités susceptibles d'être allouées aux intéressés au titre de ces déplacements, seront également supportées par le budget de l'Etat.

Demeureront toutefois à la charge des budgets des territoires d'outre-mer, à titre de dépenses obligatoires, les indemnités pour frais de tournée à l'intérieur des territoires, déterminées dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui seraient prévus en faveur des intéressés par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Lorsque la nature particulière de leurs fonctions le justifie, les personnels appartenant aux corps visés à l'article 1<sup>er</sup> sont mis en position de détachement et rémunérés sur les budgets généraux, locaux, communaux, spéciaux ou annexes des territoires intéressés.

Les émoluments et avantages divers des contrôleurs financiers et des directeurs des finances des gouvernements généraux demeureront à la charge des budgets généraux. Ceux des administrateurs-maires ne seront à la charge des budgets communaux que lorsque ces fonctionnaires se consacreront exclusivement à leurs fonctions municipales.

Ces dépenses sont obligatoires pour les collectivités précitées et comprennent les dépenses afférentes aux émoluments et avantages divers de ces personnels.

Art. 3. — Les soldes et indemnités des personnels énumérés à l'article 1<sup>er</sup> sont celles fixées en application de l'ordonnance n° 45-1530 et du décret n° 45-1541 en date du 41 juillet 1945 et des textes qui les ont modifiés.

Les taux et conditions d'attribution des diverses indemnités ainsi que les avantages divers feront l'objet, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, d'une procédure de régularisation, conformément aux dispositions en vigueur pour les personnels de l'Etat.

Art. 4. — Les personnels rétribués par l'Etat en exécution des dispositions du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourront

recevoir aucune indemnité ou avantage accessoire sur les fonds des collectivités secondaires d'outre-mer, autres que les indemnités et avantages énumérés au deuxième alinéa dudit article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, des arrêtés concertés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances pourront déroger à cette disposition.

Art. 5. — Dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dépenses de gendarmerie seront supportées par le budget de l'Etat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948, afférentes d'une part au personnel de l'arme de la gendarmerie et, d'autre part, aux animaux, au matériel et au casernement, les frais de déplacement et de transport demeurant à la charge des budgets locaux à titre de dépense obligatoire à l'exception de ceux qui résultent des voyages à l'extérieur du territoire ou du groupe de territoires.

Les casernements actuels de gendarmerie appartenant aux collectivités publiques seront pris en charge par l'Etat, ainsi que les animaux et le matériel. En cas de modification des besoins actuels en matériel et en bâtiments, le territoire recouvrera, par priorité, bâtiments et matériel laissés disponibles, et cela sans indemnité d'aucune sorte.

Aucun droit de douane, ni d'octroi de mer et, d'une manière générale, aucune taxe à l'importation ne seront perçus à l'entrée dans les territoires visés par la présente loi sur les animaux, matériels et produits importés pour le compte de l'Etat, à un titre quelconque, pour les besoins de la gendarmerie.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux cessions à titre remboursable.

Art. 6. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 et celles de l'article 4 de la présente loi sont applicables au personnel de la gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les hôtels et résidences des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux des gouvernements généraux et des gouvernements, des chefs des diverses circonscriptions territoriales ou subdivisions et des administrateurs-maires ainsi que les dépendances de ces bâtiments seront déclarés imposables de fonctions par décision de l'autorité administrative compétente. Leur acquisition ou location, leur ameublement et leur entretien constituent une dépense obligatoire pour les budgets généraux, locaux ou communaux.

Art. 8. — Il est ouvert au budget du ministère de la France d'outre-mer (dépenses civiles), un crédit provisionnel de 380 millions de francs applicable au premier trimestre de l'exercice 1948, destiné à couvrir les dépenses supplémentaires résultant de l'application de la présente loi et réparti par chapitre ainsi qu'il suit :

Chap. 131. — Soldes et indemnités diverses du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer : 320 millions de francs.

Chap. 132. — Soldes et indemnités diverses des magistrats de droit pénal et de droit civil français : 60 millions de francs.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

## ANNEXE N° 196

(Session de 1948. — Séance du 9 mars 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale portant élévation de la limite d'âge des maîtres-ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 6 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant élévation de la limite d'âge des maîtres-ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 3097, 3225 et in-8° 724 ; Conseil de la République : 75 (année 1948).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 5 de l'ordonnance du 13 mai 1943 (rendue applicable sur le territoire métropolitain par l'ordonnance du 11 octobre 1944) est abrogé en ce qu'il maintenait en vigueur les dispositions de l'acte dit décret du 21 octobre 1941 fixant à cinquante ans la limite d'âge des maîtres-ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mars 1948.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 197

(Session de 1948. — Séance du 9 mars 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948, par M. de Montalembert, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, bien qu'il puisse sembler superflu, après les explications qui vous ont été fournies par M. le rapporteur de la commission des finances, de préciser à nouveau les conditions dans lesquelles furent élaborées les dispositions qui vous sont présentées, je crois devoir rappeler néanmoins que le Gouvernement n'a eu ici d'autre but essentiel que d'ouvrir un nouveau délai pour permettre la détermination des éléments d'évaluation des bénéfices forfaitaires qui doivent être taxés en 1948 suivant les mêmes règles qu'en 1947.

Soucieuse de voir régler au plus tôt cette question urgente, votre commission de l'agriculture m'a chargé d'exprimer son accord sur le texte soumis à vos délibérations. Elle n'a pas cru, en effet, devoir soulever aujourd'hui les importants problèmes sur lesquels vous aurez à vous prononcer prochainement, lors de l'élaboration d'une véritable réforme de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

J'ai reçu toutefois mission d'attirer l'attention du Gouvernement sur certains points particuliers qui exigent de sa part la recherche et l'application rapide des solutions indispensables.

Il importe de souligner en premier lieu la nécessité d'apporter au plus tôt les modifications immédiatement applicables aux règles concernant le calcul de l'impôt: en application de l'article 56 du code des contributions directes, est exemptée de l'impôt toute fraction des revenus annuels n'excédant pas 10.000 F. Le montant de cet abattement fixé en 1945 n'a pas été modifié depuis, malgré l'augmentation du coût de la vie et alors que le produit de l'impôt s'est accru dans des proportions importantes. Des considérations de simple équité appellent un relèvement de l'abattement conformément aux modifications apportées dans le calcul d'autres impôts cédulaires, notamment l'impôt sur les salaires.

Une deuxième remarque s'impose à l'égard des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article unique; rappelons ici qu'en application de l'article 26 de la loi du 23 décembre 1946, il avait été prévu, en cas de dénoncia-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.): 3495 et in-8° 760; Conseil de la République: 465, 487 (année 1948).

tion du forfait pour 1947, un mode de fixation de frais à l'hectare, établi par les commissions départementales.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de proroger pour 1948 les règles en vigueur l'an dernier. Or, aucune disposition législative, prévoyant la fixation de frais à l'hectare pour 1948, n'a encore été prise. Votre commission constatant la nécessité de voir notifier aux intéressés le chiffre des dépenses qui viendront en déduction de leurs revenus imposables, au plus tard au jour de la publication des bénéfices forfaitaires au Journal officiel, demande au Gouvernement de mettre tout en œuvre pour qu'il soit ainsi procédé.

Sous réserve de ces observations, votre commission de l'agriculture vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du texte qui vous est soumis.

#### ANNEXE N° 198

(Session de 1948. — Séance du 9 mars 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à apporter certains aménagements à la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 8 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence une proposition de loi tendant à apporter certains aménagements à la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le sixième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt est remplacé par le texte suivant:

« L'émission des deux premières tranches sera ouverte jusqu'au 27 mars 1948 inclus.

« La troisième tranche sera émise en deux fractions: la première fraction, du 30 mars au 15 mai inclus; la deuxième fraction, du 18 mai au 30 juin 1948 inclus. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est remplacé par le texte suivant:

« Il est exigible en totalité à l'expiration du troisième mois qui suit celui au cours duquel des rôles ont été mis en recouvrement.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.): 3099, 3103, 3106, 3113, 3128, 3141, 3148, 3158, 3160, 3162, 3163, 3199, 3217, 3229, 3230, 3231, 3234, 3237, 3238, 3240, 3242, 3249, 3250, 3252, 3253, 3260, 3285, 3301, 3308, 3310, 3311, 3314, 3323, 3334, 3378, 3414, 3435, 3482, 3491, 3497, 3502, 3517, 3566, 3593, 3618, 3634, 3642, 3105, 3121, 3133, 3119, 3205, 3206, 3239, 3244, 3251, 3259, 3268, 3303, 3312, 3331, 3343, 3346, 3380, 3413, 3452, 3622, 3626, 3632, 3667 et in-8° 798.

« Une majoration de 10 p. 100 sera appliquée au prélèvement ou à la fraction du prélèvement qui n'aura pas été versée dans ce délai. »

Art. 3. — L'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est complété par les dispositions suivantes:

« Art. 9 bis. — Jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel les rôles auront été mis en recouvrement, les assujettis auront la faculté de demander la remise ou la modération de leur imposition en vue de la mettre en harmonie avec leurs facultés contributives.

« Ces demandes doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au directeur des contributions directes dont dépend le lieu d'imposition et doivent indiquer:

« 1° Le montant de l'allègement sollicité;

« 2° Les motifs sur lesquels elle se fonde;

« 3° Le montant de la souscription du contribuable à l'emprunt émis en exécution de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948;

« 4° S'il s'agit d'un contribuable soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après le régime du forfait:

« a) Le bénéfice forfaitaire à raison duquel l'impôt cédulaire a été établi;

« b) Le montant du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires pour l'année 1946. »

Art. 9 ter. — Les commissions du prélèvement sont des commissions paritaires réunies sous la présidence du préfet ou de son représentant.

« Elles sont composées, outre le préfet, de huit membres:

« Le trésorier-payeur général;

« Le directeur des contributions directes;

« Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

« Le directeur des contributions indirectes, ou leurs représentants;

« Un délégué désigné par les chambres de commerce parmi les commerçants ou industriels du département;

« Un délégué désigné par les chambres de métiers parmi les artisans du département;

« Un représentant, désigné par le préfet, des contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;

« Un représentant, désigné par le préfet, des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles, ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions.

« Un inspecteur des contributions directes remplira les fonctions de secrétaire.

« Dans les départements les plus sinistrés, l'un au moins des représentants des activités économiques sera obligatoirement choisi parmi les sinistrés.

« Chaque commission aura compétence départementale. Cependant, il pourra être constitué plusieurs commissions ayant soit compétence commune départementale, soit compétence spéciale d'arrondissement.

« La commission est composée à la diligence de son président; elle délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents, y compris le président. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

Art. 9 quater. — La commission aura le droit de décider soit le rejet de la demande, soit la remise partielle ou totale du prélèvement.

« Elle pourra accorder des délais supplémentaires de paiement au contribuable.

« Elle pourra décider, en outre, que tout ou partie des sommes ainsi versées après l'échéance de la dernière tranche de l'emprunt donnera droit au bénéfice des dispositions de la loi n° 48-3 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt, à condition que le contribuable ait souscrit à l'emprunt libérateur une somme égale aux deux tiers du prélèvement, cette proportion étant, toutefois, ramenée à la moitié pour les contribuables assujettis à la cédule des bénéfices agricoles.

« Les décisions seront exécutoires dans les quinze jours qui suivent leur notification.

« Toutefois, elles sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir. »

Art. 4. — Tout particulièrement, les anciens prisonniers de la guerre 1939-1945, les résistants et les combattants démobilisés en 1945 et 1946, après un service ayant duré plus d'une année, les veuves des morts au combat et de la résistance, les déportés, les habitants des communes dans lesquelles les opérations de guerre se sont déroulées de 1939 à 1945, pourront obtenir remise ou réduction du prélèvement devant les commissions départementales.

Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, est complété comme suit :

« Toutefois, les contribuables soumis à l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947, d'après le régime du forfait, pourront opter en faveur du mode de calcul adopté pour les contribuables imposés d'après leurs bénéfices réels.

« Cette option devra, à peine de forclusion, être notifiée par lettre recommandée au contrôleur des contributions directes avant le 27 mars 1948.

« Dans ce cas, le chiffre d'affaires sur lequel ils seront imposés sera réputé égal à douze fois le montant de leurs bénéfices forfaitaires, et pour les artisans à six fois ce même bénéfice ».

Art. 6. — Sont exonérées du prélèvement les communes assujetties à la cédule des bénéfices agricoles, dès lors que l'acquiescement du prélèvement les obligerait à contracter emprunt ou à majorer leurs centimes additionnels.

Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est abrogé à partir des mots : « à la condition de justifier d'un emprunt... ».

Art. 8. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est complété par l'alinéa suivant :

« Sont exclus du champ d'application de la présente loi, bien qu'ayant été soumis en 1947 à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les ouvriers travaillant chez eux dans les conditions fixées par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 23 du code des contributions directes ».

Art. 9. — Le Gouvernement revisera par décret, avant le 20 mars 1948, les coefficients établis par le décret n° 48-97 du 1<sup>er</sup> janvier 1948 portant fixation des coefficients prévus par l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mars 1948.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 199

(Session de 1948. — Séance du 9 mars 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à majorer d'une unité les charges des veuves de guerre non remariées, pour l'application de toutes dispositions, tant nationales que locales, comportant des avantages en faveur des familles nombreuses, présentée par MM. Léo Hamon, Giauque, Liénard, Mme Marie-Hélène Cardot, et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 44 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la législation actuelle prévoit pour les chefs de famille différents avantages (cartes de réduction sur les chemins de fer, sur les transports parisiens, tarifs réduits en matière de services publics, etc.). Ces avantages sont acquis à partir du troisième enfant, et varient généralement avec le nombre d'enfants.

Une situation particulière n'a pas, le plus généralement, été prise en considération dans l'ensemble de ce texte, c'est celle des veuves. Nul doute que leur situation est plus difficile que celle des autres chefs de famille, et

que pour ces femmes seules, les charges de la vie, et par conséquent, le droit à un secours de la collectivité, équivalent au moins à celles qu'entraîne la présence d'un enfant supplémentaire.

Nous vous proposons donc de prévoir que la réglementation nationale ou municipale, résultant de la loi ou d'un décret, ou de tout autre texte officiel, soit appliquée en considérant la situation de veuve comme équivalente à la charge d'un enfant supplémentaire.

Nul doute qu'une telle règle soit à la fois conforme à la réalité et à l'équité.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous prions d'adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le nombre des enfants à charge des veuves de guerre non remariées sera automatiquement majoré d'une unité pour l'application de toutes dispositions, tant nationales que locales, comportant des avantages en faveur des familles nombreuses.

## ANNEXE N° 200

(Session de 1948. — Séance du 9 mars 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à attribuer aux instituteurs et institutrices secrétaires de mairie un complément de pension de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie, présentée par MM. Léo Hamon, Charles Amiot, Jules Boyer, Henri Buffet, René Cardin, Dadu, Paul Dacierq, Hocquard, La Gravière, Le Goff, Sempe, Trémintin, Wehrung, conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 44 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la question de l'allocation d'un complément de pension de retraite aux secrétaires de mairie instituteurs a fait, depuis longtemps déjà, l'objet de nombreuses discussions tendant à améliorer la pension de retraite des instituteurs publics ayant exercé l'emploi accessoire de secrétaire de mairie.

M. Cornudet proposait le texte suivant : « Les instituteurs publics, qui sont en même temps secrétaires de mairie, sont appelés au bénéfice de la loi du 9 juin 1893 sur les pensions, pour l'ensemble de leurs fonctions, et soumis aux retenues prescrites par ladite loi, pour les émoluments payés soit sur le fonds de l'Etat, soit sur ceux des communes ».

Le rapport sur cette proposition fut présenté par M. Maurice Marchais, le 21 avril 1921, à la commission d'administration générale, départementale et communale, qui l'adopte. Ce rapport fut distribué à la Chambre des députés le 26 avril 1921, mais n'eut aucune suite :

a) Le 30 juillet 1924 fut créée une commission extraparlamentaire chargée d'étudier une réforme du régime des retraites des agents et employés départementaux et communaux. La commission établit un projet qui fut voté par la Chambre des députés le 21 février 1928.

Les instituteurs secrétaires de mairie ressortissaient au titre 5, article 28 de ce projet. Ils devaient subir une retenue de 6 p. 400 sur leurs traitements communaux et bénéficiaient d'une subvention égale de la commune.

Les rentes servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ne pouvaient dépasser les trois quarts du traitement affecté à l'emploi occupé. Les bénéficiaires pouvaient opter, le cas échéant, pour la législation des retraites ouvrières et paysannes dans les trois mois de leur entrée en fonction.

Mais le projet, adopté par la Chambre, ne vint jamais en discussion devant le Sénat. L'accord ne put se faire entre le Gouvernement et la commission sénatoriale d'administration départementale et communale sur le financement du projet ;

b) Le 20 mai 1937, une commission parlementaire centrale, instituée au ministère de l'intérieur par M. Marx Dormoy, adopte à l'una-

nimité un projet d'organisation de la fonction de secrétaire de mairie instituteur. Le paragraphe 5 de ce projet concernait la retraite et reprenait les dispositions du projet de la commission extraparlamentaire de 1924 ;

c) Le 10 février 1939, sous le n° 5250, une proposition de loi fut déposée par M. Monnet et plus de 300 députés des groupes parlementaires de la Chambre, au nom du groupe de défense des secrétaires de mairie instituteurs.

Cette proposition avait toujours pour objet de tenir compte aux secrétaires de mairie instituteurs, pour le calcul de leur pension, du traitement reçu par eux au titre d'employés communaux.

Elle fut renvoyée à la commission des pensions civiles, militaires, mais ne put être discutée en raison de la guerre ;

d) Au cours de la première Assemblée nationale constituée le 11 décembre 1945, M. Naegelen, président du groupe parlementaire socialiste, dépose, en son nom et en celui de ses collègues du groupe, une proposition de loi n° 64 qui reprenait les termes de celle de 1939.

La proposition de M. Naegelen fit l'objet du rapport de M. Darou (n° 344, du 31 janvier 1946) qui fut adopté à l'unanimité par la commission des pensions civiles et militaires. Mais elle ne fut pas discutée par l'Assemblée.

e) Au cours de la seconde Assemblée nationale constituante, le 25 juillet 1946, M. Minjoz reprenait, en son nom et en celui de ses collègues du groupe parlementaire socialiste, la proposition de loi Naegelen (n° 257).

La proposition Minjoz fit de nouveau l'objet d'un rapport favorable de M. Darou (n° 793) du 12 septembre 1946, d'un vote favorable et unanime de la commission des pensions civiles et militaires. Mais le nouveau rapport, pas plus que le précédent, ne fut discuté par l'Assemblée.

f) La même proposition fut reprise par M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues à l'Assemblée nationale.

Le même rapporteur, M. Darou, fut encore désigné. Le rapport favorable (n° 652, du 20 février 1947) fut encore adopté à l'unanimité par la commission des pensions civiles et militaires.

La proposition, adoptée par deux commissions extraparlamentaires, par plusieurs commissions parlementaires et par la Chambre en 1928, n'a jamais pu avoir de suite en raison de l'opposition formée à son endroit par le ministère des finances.

Les arguments de ce département ministériel sont les suivants :

a) La mesure proposée dérogerait gravement aux principes posés par la loi du 14 avril 1924, aux termes de laquelle peuvent être pris en compte, pour le calcul de la pension, les services rendus exclusivement à l'Etat et rémunérés directement sur des crédits budgétaires, on ne peut admettre la rémunération, dans une pension à la charge de l'Etat, des services accomplis dans les fonctions exclusivement communales ;

b) Une telle disposition contreviendrait aux règles impératives du décret du 30 juin 1934 concernant le cumul de deux ou plusieurs pensions, qui interdit à tout fonctionnaire ou agent d'acquiescer des droits à pensions dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés ou non pour le compte d'une collectivité ;

c) Les instituteurs des centres urbains reçoivent, en compensation des avantages en nature (en particulier le logement) dont bénéficient les instituteurs ruraux, des indemnités qui n'interviennent pas dans le calcul de la pension. La faculté de faire prendre en compte pour la retraite les services accomplis en qualité de secrétaire de mairie, entraînerait donc en faveur des instituteurs ruraux une différence de situation inadmissible.

A. M. Darou, rapporteur de la proposition de loi Charles Lussy-réfutait ainsi, dans son rapport du 20 février 1947 (n° 652), le troisième argument de l'administration des finances.

Les directeurs d'écoles des centres urbains et les instituteurs de cours complémentaires bénéficient d'indemnités afférentes à leurs fonctions et qui entrent précisément en ligne de compte dans le calcul de leur pension de retraite. Les instituteurs des centres urbains bénéficient encore de l'indemnité de résidence à un taux bien supérieur à celui alloué.



dans les centres ruraux. Ils sont également logés ou perçoivent une indemnité de logement.

Et c'est par un souci naturel d'améliorer, lui aussi, sa situation matérielle, d'avoir une rémunération plus forte, une existence plus agréable, et aussi un enseignement plus facile dans une classe à cours unique au lieu d'école à classe unique, que l'instituteur rural, l'instituteur secrétaire de mairie, quitte sa petite commune pour rejoindre la grande ville.

R. — En ce qui concerne la contravention aux règles du décret-loi du 30 juin 1931, M. Darou écrit dans ce même rapport :

Le secrétaire de mairie-instituteur est le seul parmi les employés communaux à ne pas tirer avantage de son traitement municipal pour le calcul de sa pension de retraite. En effet, le personnel municipal, autre que les secrétaires de mairie-instituteurs, bénéficie d'une pension servie par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou encore de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

La proposition de loi Lussy a précisément pour but de détruire l'effet du décret du 30 juin 1931 en ce qui concerne plus particulièrement les secrétaires de mairie-instituteurs. Car il semble logique et équitable que deux activités concomitantes puissent permettre d'acquiescer deux droits à pension.

C'était le cas pour les percepteurs receveurs municipaux, dont le traitement était, avant la loi de finances du 31 mars 1931, à la charge des communes pour cette seconde fonction. Les percepteurs subissent une retenue sur leur traitement d'Etat et une retenue sur leur traitement communal et leur pension de retraite était calculée sur l'ensemble des émoluments servis par l'Etat et la collectivité locale. Il est vrai d'ajouter qu'en juin 1934, leur traitement de receveur municipal était englobé dans leur traitement de percepteur, mais la pension n'en était pas moins calculée sur l'ensemble des deux anciennes rémunérations.

Il existe donc bien un précédent dont les instituteurs-secrétaires de mairie sont habilités à se prévaloir. Au surplus, il n'est pas logique de prétendre appliquer l'interdiction du cumul des pensions édictées en 1934, là où le gouvernement a lui-même reconnu que l'interdiction du cumul des fonctions édictée à la même époque était inapplicable.

On sait, en effet, que les décrets-lois de 1934 constituaient à cet égard un tout et qu'ils n'ont institué l'interdiction du cumul des pensions qu'en même temps qu'ils instituaient l'interdiction du cumul des fonctions. Or, il est, presque aussitôt, apparu que cette interdiction ne pouvait être appliquée pour les instituteurs-secrétaires de mairie, sans les plus graves dommages concernant l'administration de plusieurs communes rurales.

C'est pourquoi, dès le mois de mai 1934, une C. M. est venue indiquer qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer, aux instituteurs-secrétaires de mairie, la réglementation prohibant le cumul des fonctions. Mais, si l'interdiction du cumul des fonctions a été ainsi écartée, il est inéquitable de vouloir retenir l'interdiction du cumul des pensions qui n'en est que le corollaire.

C. — Reste l'argument tiré des principes mêmes de la loi du 14 avril 1921 :

La rémunération, par une même pension, des services d'instituteurs et de secrétaires de mairie ne serait pas possible. Il faudrait admettre, à défaut de deux pensions juxtaposées (ce qui ne serait à envisager que dans le cas d'un long séjour dans le même poste mettant à la charge de la collectivité locale la pension spéciale aux services qui lui seraient rendus), une répartition des charges de la pension sur différents budgets ; Etat, pour la fonction d'instituteur, communes successives dans lesquelles l'instituteur aurait exercé la fonction de secrétaire de mairie.

La difficulté subsiste donc d'une pension à parts contributives. La rémunération par l'Etat ne saurait d'ailleurs être retenue, puisque les fonctions de secrétaires de mairie ne constituent pas des services effectués directement à son compte.

On peut tout d'abord faire observer que la législation du 14 avril 1921 se comprend parfaitement lorsqu'il n'y a, en effet, pas de

services supplémentaires rendus par le fonctionnaire, lorsque le service rendu à une collectivité locale n'est qu'un aspect de ses fonctions accomplies au service de la collectivité nationale, point n'est besoin, en ce cas, de rémunérer deux fois le même travail, mais la situation ne peut être la même là où il y a, en fait, travail supplémentaire, et là où il y a non seulement bénéfice particulier pour une collectivité locale, mais encore travail supplémentaire pour le fonctionnaire. La situation est particulière et c'est ce qui explique que la loi du 14 avril 1921 ne l'ait pas réglée, bien que la commission Lucol de 1925 ait adopté le principe du complément de retraite pour les secrétaires de mairie-instituteurs.

Au surplus, une situation nouvelle se présente, qui résulte de l'application de la loi sur la sécurité sociale. En effet la loi n° 46 1146 du 22 mai 1946 soumet aux obligations prévues par la législation de la sécurité sociale tous les fonctionnaires et agents de toutes les collectivités.

Les instituteurs-secrétaires de mairie sont donc appelés à verser une double cotisation : l'une prélevée sur le traitement versé par l'Etat, l'autre, sur le traitement versé par la commune.

En qualité d'instituteurs, ils n'ont à verser qu'une cotisation réduite, ne couvrant pas le risque vieillesse, puisque l'Etat leur verse une pension de retraite.

En qualité de secrétaires de mairie, ils doivent verser une cotisation qui n'a pas à couvrir les risques maladie, longue maladie, maternité, décès, invalidité, puisque ceux-ci sont déjà couverts par la cotisation versée en qualité d'instituteurs.

Rien ne paraît donc plus s'opposer à ce que cette seconde cotisation puisse être utilisée à la constitution d'une pension de retraite dans les conditions de la loi sur la sécurité sociale.

Cette cotisation, ainsi que celle d'égale quotité versée par les communes, pourrait être recueillie par une caisse nationale de retraites instituée sous la forme mutualiste et gérée par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Ainsi rejoindrait-on le projet adopté par la commission extraparlimentaire de 1924, voté par la Chambre des députés le 21 février 1928, dont l'économie pourrait être modifiée de la façon suivante :

1° Une retenue de 6 p. 100 serait effectuée sur le traitement du secrétaire de mairie ;

2° Une subvention égale à 6 p. 100 de ce traitement serait mise à la charge des communes employant un secrétaire de mairie instituteur. Il est à noter : 1) que de nombreuses communes se sont montrées favorables au principe de cette subvention ; 2) que la subvention versée par les communes pour la retraite des employés professionnels est de 12 p. 100 ;

3° Les cotisations et les subventions communales seraient recueillies par une caisse mutuelle autonome de retraite gérée par la Mutuelle de l'enseignement et versée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

4° La pension serait calculée d'après le traitement moyen communal des trois dernières années d'exercice. Elle serait égale, pour chaque année d'exercice, à un cinquantième de ce traitement moyen. En aucun cas, elle ne pourrait excéder les trois quarts de ce traitement ;

5° Les secrétaires de mairie instituteurs déjà retraités, qui auraient exercé la fonction de secrétaire de mairie pendant au moins quinze années, pourraient bénéficier de cette pension, sous condition de verser rétroactivement la cotisation de 6 p. 100 sur le montant de leur traitement communal des trois dernières années d'exercice.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les instituteurs et institutrices publics qui, au moment de prendre leur retraite d'Etat, seront ou auront été secrétaires de mairie auront droit, en cette qualité, à un supplément de pension de retraite fixé pour chaque année de secrétariat à un cinquantième du traitement moyen de secrétaire durant les trois dernières années de leur emploi.

Art. 2. — Cette retraite supplémentaire ne pourra en aucun cas excéder les trois quarts du traitement moyen des trois dernières années.

Art. 3. — Le financement de cette pension sera assuré de la façon suivante :

1° Une retenue de 6 p. 100 sera effectuée sur le traitement du secrétaire de mairie ;

2° Une subvention égale à 6 p. 100 de ce traitement sera mise à la charge des communes employant un secrétaire de mairie instituteur ;

3° Les retenues effectuées sur le traitement de secrétaire de mairie et les subventions communales seront recueillies par une caisse mutuelle autonome de retraites gérée par la Mutuelle de l'enseignement et versées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 4. — Les secrétaires de mairie instituteurs déjà retraités à la date de mise en application de la présente loi, qui auront exercé la fonction de secrétaire de mairie pendant au moins quinze années, pourront bénéficier de la retraite supplémentaire, à la condition de verser rétroactivement la cotisation de 6 p. 100 sur le montant de leur traitement communal des trois dernières années d'exercice.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

## ANNEXE N° 201

(Session de 1948. — Séance du 9 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien, par M. Alfred Pagnet, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'exercice de la pharmacie est régi par une loi assez récente puisqu'elle ne date que du 21 germinal an XI.

Dans cette loi, rien ne s'oppose à ce que le titulaire du diplôme de pharmacie puisse exercer la médecine, l'art dentaire, s'il est possesseur en même temps du diplôme de docteur en médecine ou de diplôme de chirurgien-dentiste.

Une loi un peu plus récente, celle du 11 septembre 1941 (art. 20), interdit ce cumul. Votre commission estime qu'il n'y a pas lieu de regretter cette interdiction.

En effet, la médecine, la dentisterie ou la pharmacie sont aujourd'hui assez complexes pour absorber l'activité entière d'un homme.

La loi du 11 septembre 1941 a interdit le cumul pour l'avenir mais elle n'a prévu aucun régime transitoire.

De ce fait, les médecins-pharmaciens ou les dentistes-pharmaciens ont pu être mis en demeure d'opter pour l'exercice de l'une ou de l'autre de leurs professions.

Le conseil d'Etat n'a pu que rejeter le recours de l'un d'entre eux. L'administration de la santé publique a dû se rallier à cette solution strictement légale.

L'ordre des médecins a dû adopter la même attitude.

Cependant, il a semblé à votre commission que l'on pouvait sans troubler l'exercice de l'une ou de l'autre profession respecter les situations acquises qui sont, du reste, en tout petit nombre.

C'est pourquoi elle vous propose d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941 est complété comme suit :

« Toutefois, les médecins et les dentistes qui, lors de la promulgation de la présente loi, exerçaient leur art concurremment avec la pharmacie, sont admis à continuer l'exercice des deux professions leur vie durant. »

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 2636, 2943 et in-8° 717 ; Conseil de la République : 111 (année 1948).

## ANNEXE N° 202

(Session de 1918. — Séance du 9 mars 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 13 novembre 1914, modifiée par la loi n° 47-1813 du 15 septembre 1917, instituant une Haute Cour de justice, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 9 mars 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 mars 1918, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 13 novembre 1914, modifiée par la loi n° 47-1813 du 15 septembre 1917, instituant une Haute Cour de justice.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'ordonnance du 13 novembre 1914, modifié par la loi n° 47-1813 du 15 septembre 1917, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« La Haute Cour de justice est composée de quinze membres de l'Assemblée nationale désignés dans les conditions ci-après déterminées parmi ses membres en tenant compte de l'importance numérique des groupes qui la composent. Elle comprend: un président, deux vice-présidents et douze jurés.

« Le président, les deux vice-présidents et deux vice-présidents suppléants, choisis également parmi les membres de l'Assemblée nationale, sont élus par elle. Il est procédé à ces élections à la majorité absolue et au scrutin secret.

« En cas d'empêchement du président, la Haute Cour de justice est présidée par le premier vice-président et, à défaut, par le deuxième vice-président. Le premier et, le cas échéant, le deuxième vice-président suppléant remplacent les vice-présidents titulaires.

« Avant l'ouverture de chaque session de la Haute Cour de justice, l'Assemblée nationale établit, selon les règles de la représentation proportionnelle, une liste de soixante-douze députés choisis par leurs groupes respectifs.

« Si un ou plusieurs groupes ne présentent pas de candidats ou n'en présentent qu'un nombre insuffisant, la liste est complétée par représentation proportionnelle entre les autres groupes.

« A l'ouverture de chaque session, et pour chacune des affaires inscrites au rôle de cette session, les conseils des accusés ayant été dûment convoqués, le président de la Haute Cour de justice procède publiquement, en présence du ministère public, dans le lieu fixé par lui, et parmi les noms figurant sur la liste prévue aux alinéas 4 et 5, au tirage au sort du jury de jugement, composé de douze jurés titulaires, en observant le principe de la représentation proportionnelle et en tenant compte en conséquence de l'appartenance politique du président et des deux vice-présidents. Les groupes ayant droit à moins de six jurés dans la liste générale s'unissent pour que leur soit attribué, dans le jury de juge-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 153, 2729, 2900, 3203, 3223, 3486 et in-8° 800.

ment, par tirage au sort, un ou plusieurs jurés communs. Ils feront leur déclaration d'union avant le tirage au sort de la session. A défaut de déclaration, le président procédera d'office.

« Lorsque l'application de l'alinéa précédent ne permettra de désigner qu'un nombre de jurés inférieur à douze, il sera procédé à un tirage au sort complémentaire dans les groupes ayant les restes les plus élevés, un juré étant pris dans chaque groupe, en commençant par le groupe ayant le reste le plus fort, jusqu'à ce que le jury soit au complet. Si deux ou plusieurs groupes ont des restes identiques, le sort déterminera l'ordre dans lequel ils participeront à ce tirage complémentaire.

« Le tirage au sort des douze jurés suppléants est effectué dans les mêmes conditions.

« Une affaire par contumace peut être appelée à la même audience et soumise au même jury qu'une affaire contradictoire.

« Tout juré titulaire, empêché ou défaillant, sera remplacé par un juré suppléant, tiré au sort par le président, parmi les jurés suppléants. Si une affaire doit occuper plusieurs audiences et qu'il soit à craindre que le nombre des jurés suppléants prévus à l'alinéa 8 soit insuffisant, le président tirera au sort parmi les jurés restant inscrits sur la liste générale un ou plusieurs jurés suppléantaires.

« En audience publique, et avant chaque affaire, les jurés de la Haute Cour de justice prêteront, à l'appel de leur nom par le président, le serment suivant:

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et du vote, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

« Tout juré convaincu d'avoir manqué à ce serment sera poursuivi, conformément au droit commun en vertu de l'article 378 du code pénal.

« Les jurés suppléants sont tenus de suivre les débats. Toutefois, le président de la Haute Cour de justice pourra en réduire le nombre.

« Les jurés suppléants, tenus de suivre les débats, prendront place dans la chambre des délibérations ou ils peuvent être admis à donner leur avis, avec l'autorisation du président. Ils ne participent pas au vote. Ils ne quittent la salle des délibérations, comme les jurés titulaires, qu'après la rédaction et l'adoption de l'arrêt.

« Les membres du jury de jugement assistent tous à la lecture publique de l'arrêt.

« Tout juré qui se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans excuse valable, ne pourra faire partie du jury de la Haute Cour de justice pendant toute la durée de la législature. Le président de la Haute Cour de justice devra, en outre, faire application de l'article 396 du code d'instruction criminelle dont l'amende sera portée à 10.000 F.

Le jury une fois constitué, la Haute Cour de justice, même incomplète, est habilitée à poursuivre ses délibérations.

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 13 novembre 1914 est modifié comme suit:

« Un greffier-chef est affecté à cette commission. Il pourra être choisi parmi les archivistes paléographes ».

Art. 3. — Les élections prévues à l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus auront lieu dans un délai de huit jours à compter de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mars 1918.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 203

(Session de 1918. — Séance du 9 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la libéra-

tion d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1913, par M. Courrière, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 mars 1918. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 mars 1918, page 631, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 204

(Session de 1918. — Séance du 10 mars 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à apporter certains aménagements à la loi n° 48-30 du 7 janvier 1918 instituant un **prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation** et à la loi n° 43-31 du 7 janvier 1918 autorisant l'émission d'un **emprunt**, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 mars 1918. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 mars 1918, page 639, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 205

(Session de 1918. — Séance du 10 mars 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à établir le **statut définitif des déportés et internés de la Résistance**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires) et victimes de la guerre et de l'oppression.)

Paris, le 8 mars 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mars 1918, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La République reconnaissante s'incline respectueusement devant la mémoire des martyrs de la barbarie nazie, qui ont contribué à sauver la patrie, salue leurs familles et rend hommage aux rescapés de la Résistance.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 3218, 3651 et in-8° 783; Conseil de la République: 154 (année 1918).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 3099, 3103, 3106, 3113, 3128, 3141, 3146, 3158, 3160, 3162, 3163, 3199, 3217, 3229, 3230, 3231, 3234, 3237, 3238, 3240, 3242, 3249, 3250, 3252, 3253, 3260, 3285, 3301, 3308, 3310, 3311, 3314, 3323, 3334, 3378, 3414, 3435, 3482, 3491, 3497, 3502, 3517, 3566, 3593, 3618, 3631, 3642, 3105, 3121, 3135, 3149, 3205, 3206, 3239, 3244, 3251, 3259, 3268, 3303, 3312, 3331, 3343, 3346, 3380, 3443, 3452, 3622, 3626, 3632, 3667, et in-8° 798; Conseil de la République: 199 (année 1918).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 1263, 1411, 1515, 1567, 3271 et in-8° 781.

Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Ces droits seront consacrés, avant le 31 mars 1948, par des statuts spéciaux qui seront conférés à tous ceux qui ont été déportés ou internés, soit pour acte de résistance, soit en raison de leurs opinions politiques, soit en vertu de discriminations raciales, soit en qualité d'otage.

Les déportés ou internés appartenant à d'autres catégories pourront demander le bénéfice d'un de ces statuts, qui pourra leur être accordé après enquête.

Art. 2. — Le titre de déporté résistant est acquis à toute personne qui a été transférée dans un camp de concentration d'Allemagne et territoires sous contrôle des puissances de l'axe, ou certains camps d'Alsace et de Lorraine, pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi.

Art. 3. — Le titre d'interné résistant est acquis à toute personne qui a subi une détention minimum de trois mois, pour actes caractérisés de résistance à l'ennemi, sous réserve qu'aucune action contraire à l'esprit de la Résistance ne puisse leur être imputée, soit avant, soit après l'arrestation, ou qui, détenu pour les mêmes actes, s'est évadé et est titulaire de la médaille des évadés.

Art. 4. — Les prisonniers de guerre et les travailleurs du service du travail obligatoire qui ont été transférés dans les camps de concentration pour résistance à l'ennemi et leurs ayants cause pourront, après enquête, bénéficier de la présente loi.

Art. 5. — Les personnes arrêtées et exécutées pour actes de résistance à l'ennemi seront considérées comme internés résistants, quelle que soit la durée de leur détention. Ces dispositions s'appliquent également à ceux qui furent exécutés sur-le-champ.

Art. 6. — Les déportés et internés résistants et leurs ayants cause bénéficient de pensions d'invalidité dans les conditions prévues par l'ordonnance du 3 mars 1945.

Les déportés et internés titulaires de la carte du combattant et dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 85 p. 100 bénéficient du statut des grands mutilés.

Ils bénéficieront, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies, quelle que soit la date de présentation devant une commission de réforme.

Les ayants-droit des déportés et internés de la Résistance, décédés au jour de la promulgation de la présente loi, sont assimilés aux victimes de la guerre.

Art. 7. — Les déportés et internés résistants, ainsi que leurs ayants cause, bénéficieront de la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions militaires, en ce qui concerne le décès, les blessures et les maladies contractées ou aggravées en service.

Art. 8. — Les déportés ou internés visés aux articles 2, 3, 4 et 5, inscrits ou non inscrits à une formation reconnue de résistance, seront, après enquête, pris en charge par la commission « F. F. C. I. », qui leur attribuera, le cas échéant, un grade d'assimilation en harmonie avec les fonctions exercées ou les services rendus. Les dossiers seront préalablement examinés par un jury d'honneur composé, en majorité, de déportés et d'internés résistants.

Des décrets détermineront, conformément à la loi n° 46-1036 du 15 mai 1946, les conditions dans lesquelles les déportés et internés pour acte de résistance pourront bénéficier d'un grade d'assimilation et de soldes correspondant à ce grade.

Art. 9. — En ce qui concerne les déportés, le temps passé en détention et en déportation est compté comme service actif, dans la zone de combat et dans une unité combattante, et donne droit au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement, augmentée de six mois.

Pour les internés, la détention et l'internement sont comptés comme service actif et donnent droit au bénéfice de la campagne simple jusqu'au jour de la libération, augmentée de six mois.

Les services considérés compteront pour l'avancement, les décorations et la retraite.

Art. 11. — Un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires sera réservé chaque année aux déportés et internés résistants.

La Légion d'honneur ou la médaille militaire, ainsi que la Croix de guerre et la médaille de la Résistance seront attribuées

d'office, à titre posthume, aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements.

Art. 12. — Des cartes spéciales et des médailles distinctives seront respectivement créées pour les déportés et les internés résistants.

Art. 13. — La carte du combattant sera attribuée de plein droit aux déportés résistants, ainsi qu'aux internés résistants, dans les conditions prévues par le décret du 29 janvier 1948. Ce délai n'est pas exigé pour les bénéficiaires d'une pension inhérente à l'internement.

Art. 14. — Le transfert des corps identifiés en Allemagne sera effectué dans le plus court délai.

Le conjoint survivant et, à défaut, un descendant ou un ascendant du disparu pourra aller se recueillir une fois, aux frais de l'Etat, sur le lieu du crime dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946 et les textes pris pour son application.

Art. 15. — Les pertes matérielles de toute nature résultant de l'arrestation et de la déportation seront intégralement remboursées. Ces indemnités ne pourront se cumuler avec les sommes perçues, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Art. 16. — Les commissions et jurys appelés à statuer sur le cas des déportés ou internés de la résistance, devront obligatoirement comprendre plus de 50 p. 100 de membres choisis parmi les déportés et internés résistants.

Art. 16 bis (nouveau). — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 8, 10, 11, 12, 13 de la présente loi seront applicables aux déportés et internés de 1944-1948.

Art. 17. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre des finances, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et du ministre des forces armées fixera, dans un délai maximum de deux mois, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mars 1948.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 206

(Session de 1948. — Séance du 10 mars 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à autoriser les **avoués** postulant près le **tribunal de Grasse** à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939 dans la ville de **Cannes**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 8 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à autoriser les avoués postulants près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1413 du 28 juin 1945, les avoués postulant près

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 1134, 1457, 2440 et in-8° 784.

le tribunal civil de première instance de Grasse sont autorisés, dans l'intérêt public, à tenir un bureau dans la ville de Cannes, à condition que ce bureau ait été ouvert avant le 2 septembre 1938.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mars 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 207

(Session de 1948. — Séance du 10 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au régime des **droits et taxes** grevant les **immeubles reconstruits** en remplacement d'immeubles sinistrés, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 8 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au régime des droits et taxes grevant les immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles sinistrés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 70 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par les dispositions ci-après:

« Les bâtiments ainsi reconstruits sont exonérés:

« 1° Du droit fixe institué au profit de l'Etat par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 octobre 1935 relatif aux taxes pour délivrance d'autorisations de voirie, lorsque ce droit est établi à raison d'une construction nouvelle;

« 2° Des droits de voirie perçus au profit des communes à l'occasion de la délivrance de l'alignement et du nivellement;

« 3° Des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire de la voie publique nécessitée par les travaux de reconstruction, à l'exception des droits sur les passades susceptibles de recevoir des affiches.

« Pour l'application des taxes locales sur les constructions neuves et des droits de voirie pour les occupations de la voie publique constituées par les saillies de bâtiments, les bâtiments reconstruits sont exonérés desdits droits et taxes dans la mesure où les immeubles détruits auxquels ils se substituent en étaient eux-mêmes exonérés.

« Les droits de voirie ou la partie de ces droits qui normalement donnent lieu à une perception annuelle et dont les bâtiments en cause ne sont pas exonérés en vertu des dispositions qui précèdent, ne sont pas dus pendant la période écoulée entre le sinistre et la reconstruction. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mars 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2976, 3375 et in-8° 780.

## ANNEXE N° 208

(Session de 1948. — Séance du 10 mars 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation judiciaire en Sarre, par M. Georges Maire, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 13 mars 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 12 mars 1948, page 711, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 209

(Session de 1948. — Séance du 10 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

Mesdames, messieurs, le budget a perdu depuis plusieurs années son unité de forme. Il n'y a plus maintenant une loi de budget, mais plusieurs lois ouvrant des crédits ou autorisant des recettes. Certes, si cette multiplicité de textes est susceptible de favoriser le travail parlementaire dans un régime bicamériste comme le nôtre, en permettant un examen moins hâtif de la seconde assemblée, par contre, elle comporte l'inconvénient de nous obliger à faire le point à l'occasion de chaque projet soumis à vos délibérations. C'est seulement ainsi que peut être maintenue entre les divers documents budgétaires une vue d'ensemble, d'autant plus difficile que des crédits provisoires, applicables seulement à quelques mois, ont dû être votés au début de la présente année, et d'autant plus indispensable que la situation actuelle de nos finances publiques requiert toute votre vigilance.

Nous vous rappelons donc que le budget général de 1948 englobe :

Les crédits civils ordinaires ;  
Les crédits de reconstruction et d'équipement des services civils ;  
Les crédits militaires ordinaires et extraordinaires.

Cet ensemble de dépenses doit être couvert par les recettes courantes d'impôt.

Le budget général de 1948 laisse donc en dehors de l'équilibre :

Les crédits de réparation des dommages de guerre privés ;

Les crédits d'équipement industriel, ainsi que les autres avances à la charge du Trésor.

Voici quelle est actuellement la situation en ce qui concerne le vote de ces divers projets de dépenses et de recettes.

## I. — Budget général.

a) Les crédits civils ordinaires ont fait l'objet d'une reconduction de 1947 à 1948, en vertu de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 ; il reste à ajuster ces crédits reconduits de 1947 pour tenir compte des multiples modifications intervenues depuis un an, tant en ce qui concerne les dépenses de personnel qu'en ce qui touche aux dépenses de matériel. Tel est le but du collectif d'aménagement, en instance de discussion devant l'Assemblée nationale. Au surplus, le Parlement a demandé, lors du vote sur le prélèvement exceptionnel, des réductions de dépenses (10 pour 100 sur les crédits et suppression de

(1) Voir les nos Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 3118, 2467 et in-8° 761 ; Conseil de la République : 466, 180 (année 1948).

(2) Voir les nos Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 3028, 3335, 3458 et in-8° 752 ; Conseil de la République : 450 (année 1948).

150.000 fonctionnaires) qui devront intervenir dans ce collectif d'aménagement.

b) Les crédits de reconstruction et d'équipement des services civils ont fait l'objet de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 qui a ouvert un dixième provisoire des crédits envisagés pour l'année. Ces derniers sont prévus dans le titre II du projet présentement soumis à votre examen.

c) Des crédits militaires provisionnels ont été ouverts pour trois mois par les lois n° 47-2429 et n° 47-2430 du 31 décembre 1947. Il reste à voter les crédits définitifs, en principe avant le 31 mars prochain.

d) Les recettes budgétaires sont actuellement perçues en vertu d'une autorisation contenue dans la loi de reconduction n° 47-2407 du 31 décembre 1947. Il reste à voter le projet de loi portant fixation définitive des voies et moyens de l'exercice 1948.

## II. — Opérations hors budget général.

a) Les crédits de réparation des dommages de guerre privés (y compris les dépenses de reconstruction de la flotte de commerce) ont été ouverts, pour l'année entière, par la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947.

b) Les crédits d'équipement industriel et les autres avances à la charge du Trésor, du moins ceux de ces crédits dont le financement incombe à l'Etat, c'est-à-dire essentiellement les travaux neufs des entreprises nationalisées, font l'objet du titre IV du présent projet.

La situation actuelle peut donc se résumer de la manière suivante :

## I. — BUDGET GÉNÉRAL

Dépenses civiles ordinaires. — Texte voté : loi de reconduction. — Texte à voter : collectif d'aménagement.

Dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils. — Texte voté : dixième provisoire. — Texte à voter : crédits annuels, présent projet.

Dépenses militaires (ordinaires et extraordinaires). — Texte voté : trois douzièmes provisoires. — Texte à voter : crédits annuels.

Recettes budgétaires. — Texte voté : loi de reconduction. — Texte à voter : loi portant fixation définitive des voies et moyens.

## II. — HORS BUDGET GÉNÉRAL

Dépenses de réparation des dommages de guerre. — Texte voté : crédits annuels. — Texte à voter : néant.

Dépenses d'équipement industriel et autres avances du Trésor. — Texte voté : néant. — Texte à voter : présent projet.

Par comparaison à la contexture budgétaire de 1947, le tableau qui précède appelle les observations suivantes :

1° Le cadre du budget général a été élargi. En 1947, seules les dépenses civiles ordinaires et les dépenses militaires ordinaires étaient couvertes par les recettes d'impôts courants. En 1948, ont été intégrées dans cet équilibre les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils et les dépenses militaires extraordinaires. Ces deux catégories de charges figuraient en 1947 dans le budget de reconstruction et d'équipement à financer en principe par l'emprunt. Leur transfert au budget général constitue un progrès certain dans

le sens de l'assainissement des finances de l'Etat.

2° Le projet présentement soumis à votre examen concerne deux domaines bien différents, notamment en matière de financement : d'une part, les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils, incorporés dans le budget général et couvertes par conséquent au moyen des impôts courants, d'autre part, les dépenses d'équipement industriel et autres avances du Trésor, non comprises dans le budget général, et qui doivent être couvertes par d'autres moyens.

Avant de vous faire part des observations de votre commission des finances, nous voudrions analyser aussi exactement que possible le contenu du projet qui vous est présenté.

## I. — Analyse du projet.

## A. — RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT DES SERVICES CIVILS

Ces crédits sont prévus aux titres II (budget général) et III (budgets annexes) du projet. Cependant, il importe d'observer tout de suite que les dépenses de reconstruction et d'équipement inscrites aux budgets annexes sont couvertes en majeure part au moyen d'avances du Trésor, et se rattachent donc, au point de vue du mode de financement, aux dépenses d'équipement industriel qui constituent la seconde partie du texte qui nous occupe.

Le Gouvernement indique qu'à l'occasion de la préparation du programme de 1948, les projets de reconstruction et d'équipement ont été classés en trois tranches : une tranche « inconditionnelle », comportant les autorisations de dépenses utilisables dès le 1<sup>er</sup> janvier 1948, et deux tranches « conditionnelles », qui ne devaient être lancées au cours de l'année que lorsque la situation le permettrait.

Pour des raisons d'ordre à la fois économique et financier, le Gouvernement a estimé devoir s'en tenir à la part « inconditionnelle », et c'est cette tranche seulement qui a été soumise à la sanction du Parlement. Elle est destinée à permettre :

La continuation ou l'achèvement des travaux actuellement en cours ;

Le lancement des travaux considérés comme les plus urgents.

Mais il faut surtout retenir qu'en 1947 les hausses de salaires et de prix ont rendu nécessaire la majoration des crédits destinés à la poursuite des opérations déjà entreprises, en particulier au règlement des commandes de matériel sur lesquelles il est très difficile d'agir en cours d'exécution.

C'est pourquoi le Gouvernement a jugé indispensable de tempérer les conséquences financières de ces hausses en réduisant le volume des travaux.

Ainsi, un décret du 9 octobre 1947 est venu interdire provisoirement tout engagement nouveau de dépenses, ce qui a cristallisé l'exécution du programme de 1947 aux opérations engagées au 15 octobre dernier.

Si le présent projet de loi prévoit le lancement en 1948 de la majeure partie des opérations stoppées en octobre 1947 et d'un certain nombre d'opérations nouvelles, il reste que les crédits les plus importants correspondent à la continuation du programme entrepris en 1947, ainsi que l'indique la décomposition suivante :

	CRÉDITS DE PAYEMENT demandés au titre	
	du budget général.	des budgets annexes.
	(en milliards de francs).	
Continuation des opérations autorisées et engagées au 31 décembre 1947.....	33	9
Opérations autorisées, stoppées en octobre 1947, à lancer en 1948.....	7	1
Opérations nouvelles.....	15	3
Supplément pour couverture des hausses de prix intervenues depuis le 15 novembre 1947.....	11	•
Participation de l'Etat à des augmentations de capital.....	1	•
Total .....	67	13

Mais comme, dans le domaine des dépenses de reconstruction et d'équipement, la notion de crédits de paiement, limités à l'année, est insuffisante pour rendre compte du volume et de l'état d'exécution du programme, il semble nécessaire de reproduire devant vous le tableau ci-dessous, qui indique à la fois la situation des autorisations de programme et l'échéancier des paiements, vous aurez l'aperçu d'ensemble indispensable :

	CRÉDITS DE PROGRAMME (en milliards de francs)			ÉCHÉANCIER DES PAYEMENTS (en milliards de francs)			
	déjà ouverts.	à ouvrir ou à annuler.	Total.	1946 et 1947.	1948		Exercices ultérieurs.
					par reports de crédits.	Présent projet.	
<b>I. — Budget général.</b>							
<b>A. — Programme initial 1946-1947 :</b>							
Opérations engagées au 31 décembre 1947.....	129	(1) 22	151	80	14	33	24
Opérations différées (décret du 9 octobre 1947).....	20	(1) 2	22	»	»	7	15
Opérations abandonnées.....	5	— 5	»	»	»	»	»
Total A.....	154	19	173	»	»	»	»
<b>B. — Opérations nouvelles 1948.....</b>	»	28	28	»	»	15	13
<b>C. — Hausses de prix depuis le 15 octobre 1947.....</b>	»	25	25	»	»	11	14
Pour mémoire: hors programme, participations de l'Etat à des augmentations de capital.....	»	1	1	»	»	1	»
Total.....	154	73	227	80	14	67	66
<b>II. — Budgets annexes.</b>							
<b>A. — Programme initial 1946-1947 :</b>							
Opérations engagées au 31 décembre 1947.....	24	(1) 9	33	15	2	9	7
Opérations différées (décret du 9 octobre 1947).....	2	(1) 1	3	»	»	1	2
Opérations abandonnées.....	4	— 4	»	»	»	»	»
Total A.....	30	6	36	»	»	»	»
<b>B. — Opérations nouvelles 1948.....</b>	»	7	7	»	»	3	4
Total II.....	30	13	43	15	2	13	13
Total général.....	184	86	270	95	16	80	79

(1) Incidence de la hausse des prix calculée jusqu'au 15 octobre 1947.

Ce tableau appelle les remarques suivantes :

a) Charges prévues pour 1948. — Sur un programme total de 270 milliards, seuls 95 milliards avaient fait l'objet de paiements effectifs à la fin de 1947. En supposant des reports ultérieurs de 1948 à 1949 d'un montant égal aux reports de 1947 à 1948, la charge du présent exercice sera de l'ordre de 80 milliards (67 au titre du budget général, 13 au titre des budgets annexes) et il restera 95 milliards à régler plus tard à partir de 1949, sans préjudice des opérations nouvelles qui pourraient être ajoutées au programme actuel.

b) Dépassements possibles pour hausses de prix. — La traduction en francs d'un pareil programme de travaux, dont l'exécution s'étend sur plusieurs années, est essentiellement sujette à révision, en raison de l'instabilité économique dont souffre notre pays. Aussi des suppléments importants de crédits de programme (et de paiement) doivent-ils être successivement prévus à échéances rapprochées: 34 milliards sur le programme initial 1946-1947, pour tenir compte des hausses de prix jusqu'en octobre 1947, 25 milliards (soit 20 p. 100 environ), sur l'ensemble des opérations prévues, pour tenir compte des hausses d'octobre à décembre 1947. Il ne faut perdre de vue que ces prévisions sont des maintenant largement dépassées du fait de l'évolution des prix.

c) Caractéristiques des nouveaux programmes. — Le programme d'opérations entièrement nouvelles représente 28 milliards pour le budget général et 7 milliards pour les budgets annexes. (Les crédits de paiement correspondants pour 1948 s'élèvent respectivement à 15 et 3 milliards.) Bien que ces montants doivent être majorés dans une proportion plus ou moins importante pour tenir compte de la hausse des prix, ils apparaissent relativement modestes. Néanmoins, c'est sur ces opérations qu'il y a lieu de porter tout spécialement votre attention, puisqu'aussi bien c'est sur elles que le contrôle parlementaire peut s'exercer utilement. Notons qu'ici c'est le coût global de l'ouvrage, plus que la répartition des paiements entre divers exercices, qui importe pour les finances pu-

bliques donc il faut particulièrement surveiller les crédits de programme.

En raison de leur importance particulière, nous vous donnons ci-dessous le détail de ces opérations nouvelles par départements ministériels :

	CRÉDITS de programme.	CRÉDITS de paiement pour 1948.
	(en milliards de francs).	
<b>I. — Budget général.</b>		
Affaires étrangères.....	0,1	0,1
Agriculture.....	3	1,3
Education nationale.....	4,9	2,4
Finances.....	0,1	0,1
France d'outre-mer.....	1,7	0,9
Intérieur.....	3,9	1,9
Industrie et commerce...	»	»
Justice.....	0,1	»
Présidence du conseil....	1,2	1,1
Reconstruction et urba- nisme.....	1,7	0,2
Santé publique.....	0,4	0,2
Travail.....	»	»
Travaux publics et trans- ports.....	11,2	6,8
	28,3	15
<b>II. — Budgets annexes.</b>		
Caisse nationale d'épar- gne.....	»	»
Postes, télégraphes et té- léphones.....	7,2	3,1
Radiodiffusion française...	0,1	0,1
	7,3	3,2

Vous remarquerez que la quasi-totalité des crédits d'opérations nouvelles intéresse sept départements ministériels :

Agriculture (équipement rural, remembrement) ;

Education nationale (constructions et matériels scolaires, monuments historiques) ;

France d'outre-mer (F. I. D. E. S.) ;

Intérieur (vicinalité locale, subventions aux collectivités locales pour travaux d'assainissement, d'équipement, de reconstruction, et d'urbanisme).

Présidence du Conseil (commissariat à l'énergie atomique) ;

Travaux publics (reconstruction d'ouvrages d'art, de ports, de canaux, de routes, équipement de l'aviation civile) ;

P. T. T. (matériel électrique et radioélectrique, bâtiments).

Les autres départements ministériels intéressés ont des dotations si faibles que l'on peut se demander si la notion d'équipement peut être retenue en ce qui les concerne, et s'il ne s'agit pas d'opérations qui trouveraient mieux leur place dans le cadre des dépenses ordinaires.

#### B. — Dépenses d'équipement industriel et autres avances du Trésor.

Comme nous vous l'avons déjà signalé, les crédits de reconstruction et d'équipement des services civils dont nous venons de parler, entrent, sauf ce qui concerne les budgets annexes, dans les dépenses à couvrir par les impôts courants.

Mais le texte examiné a un autre objet, plus important encore: il prévoit en effet dans son titre IV des ouvertures de crédits considérables qui sortent du cadre budgétaire et doivent par conséquent être financés par d'autres ressources. Ces crédits correspondent, d'une part aux dépenses d'équipement des grandes entreprises nationalisées, d'autre part, à l'octroi de prêts à caractère économique ou social.

## 1<sup>o</sup> Equipement des entreprises nationalisées (art. 9 et 10).

Des autorisations sont données aux grandes entreprises nationalisées au titre de leurs dépenses de travaux neufs pendant le premier semestre 1948, à concurrence des maxima ci-après.

Art. 9. — a) Electricité de France, 25.400 millions; b) Gaz de France, 1 milliard; c) Electricité et Gaz d'Algérie, 2.500 millions; d) Charbonnages de France et houillères de bassins, 23.500 millions;

Art. 10. — e) S. N. C. F., 27.400 millions; Total, 79.800 millions.

Ces dépenses doivent, en principe, être couvertes par l'autofinancement ou à défaut par des emprunts. Mais en attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder aux entreprises intéressées, sur les ressources du Trésor, des avances remboursables sur le produit des émissions.

Si dans le passé, la Société nationale des chemins de fer français a déjà reçu des avances directes du Trésor pour subvenir à ses dépenses de premier établissement, par contre le système constitue une innovation en ce qui concerne Electricité de France, Gaz de France et Charbonnages de France. C'est en effet l'article 9 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 qui a prévu la possibilité d'accorder de telles avances à ces grands services nationaux.

Entre la nationalisation et la fin de 1947, les dépenses d'équipement de ces trois services ont été financées en majeure partie au moyen de crédits bancaires à moyen terme et court terme. Ce système, intéressant par sa souplesse pour les grandes entreprises nationalisées, donnait peu de satisfaction au Trésor public. Car pour absorber en quantité croissante les effets qui leur étaient présentés (1), les banques étaient amenées à se faire rembourser des montants très élevés de bons à court terme. Le Trésor supportait donc à plein, quoique indirectement et sans possibilité de contrôle réel des pouvoirs publics, la charge de l'investissement financier du secteur nationalisé. Il est normal, dans ces conditions, qu'il ait été jugé préférable d'opérer à partir de 1948 sous forme d'avances directes, qui présentent pour les entreprises intéressées l'avantage d'être infiniment moins onéreuses (2), et pour les pouvoirs publics la possibilité d'un droit de regard efficace.

Aussi bien à l'occasion de l'octroi de ces facilités de trésorerie, votre commission des finances a été tout naturellement amenée à s'informer des programmes de travaux dont elles étaient destinées à faciliter l'exécution et, plus généralement, de l'activité des grandes entreprises nationalisées. Vous trouverez en annexe au présent exposé les renseignements recueillis à cet égard.

## 2<sup>o</sup> Avances à caractère économique ou social.

En dehors des avances accordées aux grands secteurs industriels nationalisés, un certain nombre de milliards sont répartis pour permettre le fonctionnement de divers régimes de prêts à caractère social ou la poursuite de certains programmes d'investissement industriel, agricole ou artisanal.

Les autorisations demandées sont les suivantes:

Art. 13. — Air France. — Programme de premier établissement, 5.600 millions.

Art. 14. — Prêts aux industriels par l'intermédiaire du Crédit national, 100 millions.

(1) Fin 1947, on était arrivé à un certain état de saturation, le total des crédits accordés étant de l'ordre de 45 milliards, montant que les banques ne pouvaient accroître largement sans risques pour leurs liquidités.

(2) Les intérêts et agios payés pour les crédits bancaires à moyen terme consentis aux entreprises nationalisées sont de l'ordre de 6 à 7 p. 100. Nos collègues n'apprendront sans doute pas sans quelque surprise que les Charbonnages de France, par exemple, devaient prévoir dans ces conditions des dépenses plus fortes au titre des seuls crédits consentis depuis la nationalisation qu'au titre de l'indemnisation de l'ensemble du capital pris en charge.

Art. 15 à 20 ter. — Caisse nationale de crédit agricole:

Distribution d'énergie électrique, 200 millions.

Equipement rural, 500 millions.

Logement rural, 50 millions.

Prêts aux anciens prisonniers et déportés, 800 millions.

Prêts aux jeunes agriculteurs, 1.250 millions.

Avances aux agriculteurs, 2.000 millions.

Prêts aux viticulteurs, 200 millions.

Total, 5.000 millions.

Art. 22. — Postes, télégraphes et téléphones.

— Fonds d'approvisionnement, 1 milliard.

Art. 23. — Sociétés d'habitations à bon marché (programme du premier semestre 1948), 4 milliards.

Art. 24. — Caisse centrale de crédit coopératif, 300 millions.

Art. 25. — Crédit populaire, 350 millions.

Art. 26. — Industrie cinématographique, 300 millions.

Total, 16.650 millions.

Au total, les autorisations de dépenses prévues dans le présent projet atteignent donc, en nombres ronds:

1<sup>o</sup> Au titre du budget général, 67 milliards;

2<sup>o</sup> Au titre des budgets annexes, 13 milliards;

3<sup>o</sup> Au titre des entreprises nationalisées, 60 milliards;

4<sup>o</sup> Au titre des avances diverses, 17 milliards.

Soit, 177 milliards sur lesquels soixante-sept seulement sont couverts en principe par les ressources courantes d'impôt inscrites au budget général.

Vous comprendrez, sans doute, dans ces conditions, que votre commission des finances ait considéré ce document comme important, et qu'elle ait estimé nécessaire de l'examiner sérieusement. Ceci l'a conduit à dépasser — elle s'en excuse — le délai de trois jours que d'excellents esprits avaient cru, à l'Assemblée nationale, devoir assigner aux réflexions du Conseil de la République à cette occasion.

## II. — Observations de la commission des finances.

Nous pensons, en effet, que ce projet est essentiel à plus d'un titre. Sans doute, les crédits qui y sont prévus ne représentent qu'une part relativement modeste — moins de 1/5 — de la totalité des dépenses publiques de 1948. Mais cette part est celle de l'équipement, et c'est à l'occasion de ce vote que devrait être définie par le Gouvernement et par le Parlement la politique du pays en matière d'équipement. Etudier ce problème amène vite à toucher du doigt les exigences contradictoires qui sont le propre de notre temps.

Aussi bien en prélude à vos débats, votre commission des finances se bornera à vous présenter les réflexions qu'elle a retirées de l'examen objectif des textes qui lui étaient soumis.

### A. — CONCEPTION DU PROJET DE LOI.

Nous avons signalé précédemment que le présent projet comportait deux parties bien distinctes: la première concernant les dépenses de reconstruction et d'équipement des services publics, couvertes par les ressources du budget général, la seconde relative aux dépenses de premier établissement des entreprises nationalisées et à d'autres avances, à financer par le Trésor par d'autres moyens. Le document que nous examinons intéresse donc à la fois le budget et la trésorerie, et manque d'unité si l'on s'attache aux moyens de couverture des charges qu'il prévoit.

Il semble qu'il eût été préférable, à cet égard, de rapprocher les demandes faites au titre de l'équipement des entreprises nationalisées et des autres avances à caractère économique ou social, des crédits de réparation de dommages de guerre qui ont fait l'objet de la loi du 31 décembre dernier: ces deux catégories de dépenses formant la plus grosse part des charges qui incombent au Trésor, un tel document eût présenté l'avantage de donner une idée plus exacte de l'importance des ressources exceptionnelles qu'il faudra se procurer pour les couvrir, et de conserver ainsi, au point de vue formel, des liaisons qu'il est facile de perdre de vue.

Au contraire, la première partie, concernant les dépenses des services publics, pourrait sans inconvénient être rapprochée des autres dépenses inscrites au budget général, dès lors qu'aucune différence n'existe plus quant aux moyens de couverture envisagés, différence qui constitue, à vrai dire, le fondement d'un budget extraordinaire entièrement séparé des dépenses ordinaires.

Sans insister outre mesure sur ces remarques, nous demandons au Gouvernement de s'en inspirer, s'il les trouve justifiées, lors de la préparation des documents budgétaires de 1949.

### B. — JUSTIFICATIONS FOURNIES

#### Insuffisance des justifications concernant les entreprises nationales.

Votre commission a été frappée — comme d'ailleurs la commission des finances de l'Assemblée nationale — par la disproportion entre le montant des divers crédits demandés et les explications données par le Gouvernement à l'appui de ses demandes: tandis que les propositions faites pour les services publics, qui s'élèvent à 80 milliards pour l'année, font l'objet de développements en un volume annexe de 261 pages, les demandes concernant les entreprises nationalisées, qui atteignent le même chiffre pour un seul semestre, n'ont pas été jugées dignes de plus de vingt-cinq lignes d'explications.

C'est donc à bon droit que notre distingué collègue à l'Assemblée nationale, M. Barangé, a estimé indispensable de combler cette grave lacune en publiant en annexes, dans son rapport, des indications sur les programmes d'Electricité, de Gaz de France et de Charbonnages de France, ainsi qu'un rapport de la commission des investissements des activités de base (commission Boultéville) en date du 25 décembre 1947, qui fournissent quelques lumières sur la destination des sommes demandées pour le premier semestre 1948.

Mais votre commission des finances, soucieuse d'une information aussi exacte et aussi complète que possible, dans un domaine dont l'importance essentielle ne saurait vous échapper, a décidé en outre d'entendre les présidents ou directeurs généraux de nos grandes entreprises nationales, ainsi que les ministres chargés de leur contrôle technique. Successivement, MM. Audibert et Gaspard, président et directeur général d'Electricité de France, Guillaume, président des Charbonnages de France, Pineau, ministre des travaux publics et des transports, accompagné de MM. Lemaire, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français, Dorgez, directeur général aux travaux publics, et Wetzel, du service de l'aviation civile, sont venus de très bonne grâce, entourés de leurs plus proches collaborateurs, donner à votre commission les indications les plus complètes et les plus détaillées sur leurs projets, leurs espoirs, leurs difficultés. Ils ont répondu aux questions les plus diverses qui leur ont été posées par un certain nombre de commissaires. Ainsi, il a pu être fait justice de beaucoup d'idées fausses sur la gestion des entreprises nationalisées, idées que l'esprit partisan accrédite trop souvent auprès d'une opinion mal avertie. Mais certaines erreurs ou insuffisances de gestion sont néanmoins apparues lors de la discussion objective qui est intervenue.

Vous trouverez annexé au présent exposé un résumé des indications les plus importantes recueillies au cours de ces auditions, qui ont éclairé votre commission beaucoup plus vite et beaucoup mieux que de longs documents.

### C. — LE FINANCEMENT DE L'EQUIPEMENT GENERAL DU PAYS

La première grave question qui doit nous faire réfléchir — elle commande les autres dans une très large mesure — est celle du financement des dépenses dont il s'agit.

Il n'est pas possible, malgré le désir que nous en aurions tous, d'ignorer ce problème, de le considérer comme dépassé grâce au progrès de la science économique.

L'exemple du budget de reconstruction et d'équipement de 1947 est suffisamment récent pour nous rappeler, que nous le voulions ou non, la nécessité de s'assurer de moyens de financement vraiment solides pour exécuter

notre programme avec toute la régularité et l'ampleur désirables. C'est peut-être parce que la partie « Financement » du plan général d'équipement et de modernisation était, de loin, celle dont l'étude avait été la moins poussée, que les objectifs fixés primitivement pour 1947 et 1948 risquent de ne pas être atteints dans de nombreux domaines. Un « goulot francs » — pour parler comme les économistes distingués — menace en effet de se substituer au « goulot matières premières » et au « goulot main-d'œuvre » qui avaient constitué, dans la période de début, les causes essentielles de freinage.

C'est là une question sur laquelle notre président, M. Roubert, avait appelé notre attention l'an dernier, dès le début de nos travaux, elle n'a pas encore reçu à ce jour de réponse vraiment satisfaisante.

#### 1° L'expérience de 1917.

Qu'a-t-on fait en 1917 ? on est parti, pour l'établissement du budget de reconstruction et d'équipement, d'une conception financière extrêmement large. Toutes les administrations publiques ont sorti de leurs cartons leurs plans d'extension et d'embellissement — certains projets provenaient même des plans de 1935 et 1936, destinés à lutter contre le chômage et la surproduction, — et les crédits ont été fixés en tenant davantage compte des disponibilités en charbon et matériaux — évaluées avec optimisme —; quo des disponibilités en argent.

Aussi bien, dès l'abord, un premier coup a dû être porté à ce programme au moment de sa présentation au Parlement, en mars 1947: le Gouvernement proposa de bloquer « provisoirement », — jusqu'à ce que la situation financière se soit éclaircie — 40 p. 100 des autorisations de dépenses et des crédits de payement initialement demandés (1).

En fait, les circonstances, loin de permettre le moindre déblocage, ont contraint le Gouvernement à envisager, à l'automne, des mesures de restriction touchant la fraction d'opérations autorisée par le Parlement. A cet effet, le décret du 9 octobre 1947 que nous avons déjà cité vint suspendre, sauf possibilité de dérogations, tout engagement de dépenses et toute passation de marchés ou de commandes. Du fait de ce texte, qui devait demeurer en vigueur jusqu'à fixation des programmes et des dotations pour 1948, une réduction supplémentaire de 10 p. 100 environ fut apportée au montant des travaux initialement prévus.

Or, ces deux limitations successives ne procédant point, on le concédera sans peine, d'une volonté quelconque de freiner l'essor de notre économie, mais bien de la carence des moyens de financement prévus.

Certes, un raisonnement très théorique avait bien été mis en avant, en procédant de la notion de revenu national: « Il sera certainement possible, disait-on, de se procurer au moyen de grands emprunts publics 5 p. 100 du revenu national, soit 435 milliards. En plus, nous avons les traites remises en payement aux créanciers de l'Etat, qui nous donneront 80 milliards de facilités de trésorerie. En ajoutant les ressources procurées par les crédits extérieurs, nous arriverons à faire face à tous les besoins sans avoir recours à la Banque de France ».

Mais en fait, les réserves que nous exprimions il y a un an dans notre rapport concernant le budget extraordinaire de 1947 (2) ne se sont trouvées que trop fondées et nous le regrettons sincèrement. Le raisonnement auquel nous venons de faire allusion spéculait en effet:

Sur le montant du revenu national, élément encore mal défini et qu'il est surtout difficile de mesurer en l'absence d'éléments statistiques suffisants.

(1) Une clause de sauvegarde permettait d'ailleurs le déblocage, en cours d'exercice, d'autorisations de dépenses et de crédits de payement afférents à une opération dont la réalisation apparaissait urgente et prioritaire, sous réserve qu'un blocage supplémentaire d'un égal montant serait effectué en contrepartie sur des opérations à caractère moins urgent.

(2) Voir document 140 (année 1947).

Sur la capacité et sur la volonté d'épargner dans une période d'après guerre où les besoins de consommation se trouvent exacerbés par les privations subies et les pénuries prolongées.

Sur l'attrait des titres d'Etat à revenu fixe dans une période de hausse rapide de prix et de dégradation monétaire continue.

Il faut bien reconnaître qu'aucun emprunt de quelque envergure n'a pu être lancé au cours de l'année 1947; d'autre part, les recettes procurées par les traites des dépenses publiques ont été compensées et au delà par les remboursements de bons du Trésor. Par ailleurs, les francs provenant de l'utilisation des crédits extérieurs ne pouvaient pas à eux seuls suffire à tous les besoins. Finalement — et malgré les deux freinages successifs que nous avons rappelés plus haut — l'Etat a dû faire appel aux avances de la Banque de France pour plus de 115 milliards de francs, engendrant ainsi la création de signes monétaires pour ses besoins propres, qui est une des formes — parmi d'autres — de l'inflation.

Le phénomène pourrait être considéré comme n'ayant qu'une importance relative s'il se limitait à l'augmentation de la circulation des billets, chaque jeudi, dans la situation de la Banque de France, et s'il demeurait sans grand effet sur l'économie du pays. Malheureusement, il n'en est rien. Nous ne pouvons mieux faire que de citer, à cet égard M. Jean Monnet qui, dans son rapport sur l'exécution du plan national pendant le premier semestre 1947, analysant les obstacles les plus graves à la réalisation de ce plan, s'exprimait ainsi:

« Une cause générale et profonde a constitué, pendant le premier semestre 1947 et menace de constituer davantage encore pendant le second... » — hélas! nous savons que ce pronostic s'est révélé exact — « ...l'obstacle essentiel à la réalisation intégrale, ordonnée et soignée du plan. C'est l'inflation persistante qui s'oppose à la modernisation de notre économie et à l'amélioration de son rendement. S'il est une chose que le rapport montre à l'évidence c'est bien que le plan ne saurait s'exécuter dans l'inflation. Ainsi, c'est en nous qu'est le mal comme entre nos mains la guérison possible ».

Un peu plus loin, M. Monnet écrit encore: « En rendant la spéculation au jour le jour plus immédiatement et plus sûrement profitable que l'investissement à long terme, l'inflation arrête les initiatives et retarde les projets de tous ceux qui voudraient voir loin et grand. Elle multiplie les intermédiaires parasitaires et les services de luxe, développe l'absentéisme et le travail improductif, incite les campagnes à produire ce qui est cher plutôt que ce qui est utile et à moins commercialiser leurs produits, réduit la grande masse des villes au souci de la subsistance quotidienne. Entre les difficultés du présent et l'avenir de renouveau et de développement qui est à notre portée, l'inflation dresse la barrière de l'instabilité monétaire qui, non seulement décourage l'épargne et prive de capitaux la production, mais par la hausse et le désordre des prix, abaisse les salaires réels et rend chaque jour plus difficile la vie des travailleurs ».

Il apparaît d'une manière absolument certaine qu'un recours à l'inflation est directement contraire à la poursuite de l'indispensable politique de rééquipement et de modernisation du pays.

#### 2° Les perspectives de 1948.

C'est parce qu'il était soucieux, à juste titre, des moyens de poursuivre notre reconstruction et notre équipement en éloignant le risque d'une inflation redoutable que le Gouvernement a recouru à une fiscalité exceptionnelle: faute de pouvoir valablement escompter un volume suffisant de prêts volontaires, un prélèvement exceptionnel, doublé d'un emprunt libérateur, a été institué au début de la présente année, dans les conditions que vous avez certainement présentes à la mémoire.

Cependant, malgré l'énorme poids du prélèvement pour ceux qui s'y trouvent assujettis, la question de l'équilibre entre les besoins exprimés et les moyens disponibles reste pendante.

Comment équilibrer les besoins et les moyens, a) Les besoins sont aussi légitimes que considérables:

La réparation des dommages de guerre aux biens privés absorbera cette année, sur la base des crédits que vous avez votés le 31 décembre dernier, 200 milliards environ. A ce chiffre, la même loi ajoutait 45 milliards pour la reconstitution de notre flotte de commerce. En valeur absolue, ces crédits représentent sans aucun doute un effort réel; mais on a pu faire remarquer avec raison qu'à ce rythme il faudra vingt ou trente années pour mener à bien le rééquipement de nos ruines.

Les crédits d'équipement prévus par le présent projet en faveur des services publics peuvent tous — ou presque — être critiqués pour leur insuffisance, et ce, pour des raisons pertinentes et convaincantes.

Vous verrez que les rapporteurs spéciaux de la commission des finances du Conseil ne manqueront pas eux aussi de regretter largement cette maudite insuffisance.

A l'Assemblée nationale, tous les orateurs qui sont intervenus dans les débats qui ont eu lieu avant le vote du texte qui nous occupe — débats qui se sont poursuivis pendant plus de treize heures — ont attiré l'attention du Gouvernement sur tel ou tel chapitre qui aurait mérité une dotation moins exigüe. Si vous lisez ces interventions, vous serez rapidement convaincus qu'il faudrait largement doubler, dans l'ensemble, les crédits proposés pour que les services puissent se mouvoir dans un cadre financier plus normal, que ce soit pour la mise en valeur de la Sologne, la fabrication des tracteurs, la formation professionnelle accélérée, l'enseignement supérieur, les écoles primaires et secondaires, l'amélioration de l'habitat rural, les prêts aux jeunes agriculteurs, l'aménagement de la Basse Vallée du Rhône, la mise en valeur des Landes de Gascogne, les recherches de pétrole, la construction d'usines d'hydrogénéation, les subventions aux travaux des collectivités locales, les crédits du commissariat à l'énergie atomique, etc. Toutes ces demandes sont justifiées: les besoins sont urgents, leur utilité incontestable. Cela n'est malheureusement pas douteux.

La constatation est plus exacte encore, plus frappante en tout cas, pour ce qui concerne l'équipement des entreprises nationalisées. Nous sommes en effet en présence d'industries de base dont le développement est indispensable puisqu'il commande celui de l'économie du pays.

Notre déficit en charbon est constant et tout progrès de l'extraction nationale allégera nos plans d'importation, qui ont dû jusqu'à présent, consacrer aux combustibles minéraux une quantité considérable de devises.

Les besoins en électricité augmentent constamment, et la production, bien qu'elle soit supérieure de 50 p. 100 à celle de 1938, n'arrive pas à suivre la demande, ce qui nous vaut chaque hiver le détestable système des coupures. La réalisation d'un vaste plan d'aménagements hydroélectriques apparaît donc à la fois comme la solution de nos difficultés actuelles et comme le correctif de notre pénurie permanente en énergie houillère.

Enfin, la capacité des transports par fer doit suivre les progrès de la production industrielle. Sous peine de laisser se constituer dans quelques mois un « goulot-transports », la Société nationale des chemins de fer français doit pourvoir d'urgence à l'accroissement et au remplacement d'un matériel à bout de souffle, notamment à l'insuffisance de son parc de wagons-lombereaux, pour le transport du charbon, et de plateaux longs pour les besoins de la sidérurgie.

Or, les représentants qualifiés des grandes entreprises nationalisées ne nous ont pas caché que les crédits autorisés par le présent projet de loi au titre du premier semestre 1948 leur paraissent nettement insuffisants pour poursuivre l'exécution régulière de leurs programmes et assurer la satisfaction des besoins du pays, dans le cadre prévu par le plan Monnet.

Ces crédits, fixés en décembre dernier à la suite des travaux de la commission des investissements des industries de base, correspondaient déjà à l'époque, à une réduction de 15 à 20 p. 100, par rapport au rythme atteint à l'automne 1947. Les entreprises ont pris les

dispositions voulues pour faire passer dans les faits, dès le début de janvier, un ralentissement de cadence de cet ordre, et s'adapter au « plan de freinage » qui leur était ainsi fixé. Mais depuis décembre, il s'est produit un fait nouveau — la hausse considérable des salaires et des prix industriels — qui rend impossible la réalisation de la même masse de travaux avec la même quantité d'argent. D'où, sur la base des chiffres inscrits dans le projet, un ralentissement supplémentaire à prévoir, avec des fermetures de chantiers, des licenciements d'équipes, des résiliations de marchés, avec toutes les dépenses improductives, toutes les conséquences économiques ou sociales que comportent de tels à-coups, et un retard important dans la réalisation du plan d'équipement.

Ne faut-il pas, dans ces conditions, inviter le Gouvernement à réviser ses chiffres, ou bien prévoir, comme l'a proposé à l'Assemblée nationale M. Louvel, et M. Reverbori à notre commission, une clause de révision automatique « de façon à maintenir le volume des travaux tel qu'il était prévu pour le premier semestre 1948 au mois de décembre 1947 » ? Le désir unanime de favoriser au maximum l'équipement y incite, et votre commission des finances sait, le cas échéant, se dégager de considérations trop étroitement financières lorsqu'il lui apparaît que l'intérêt général du pays le commande.

Cependant, avant de s'engager dans cette voie, votre commission a voulu s'informer des moyens sur lesquels le Trésor pouvait compter pour couvrir les charges de la présente année.

A cet effet, elle a entendu M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le directeur du Trésor, qui lui ont donné sur les perspectives de la Trésorerie en 1948, des informations aussi précises que le permettaient les incertitudes actuelles de la situation.

b) Ces moyens seront malheureusement plus rapides à passer en revue que les dépenses qu'ils ont pour objet de couvrir.

1. — Il y a d'abord le prélèvement exceptionnel, ou plus exactement — car il faut bien supposer que les assujettis comprendront leur véritable intérêt — l'emprunt libérateur du prélèvement. Les deux tiers de la recette ont été affectés à la réparation des dommages de guerre, le troisième tiers, aux dépenses d'équipement tant rural qu'industriel. Le produit en avait été évalué à 120 milliards, au début de janvier, mais avec les assouplissements et dégrèvements actuellement mis au point — et d'ailleurs parfaitement justifiés — il est prudent de retenir le chiffre de 100 milliards.

2. — Il est d'autre part légitime de compter sur un certain nombre d'emprunts intérieurs: emprunts des groupements de sinistrés, emprunts locaux destinés aux travaux d'équipement rural, etc. Cette perspective est d'autant plus normale que le Gouvernement a donné dès maintenant aux porteurs de l'emprunt libérateur du prélèvement la possibilité d'acquitter pour partie leurs souscriptions au moyen de titres de ce dernier emprunt, et de débloquer ainsi leur capital bien avant l'échéance prévue. Même en tenant compte de la moins-value en ressources nettes résultant de cette faculté, et de l'absorption d'une partie des disponibilités monétaires par l'emprunt-prélèvement, il est permis d'espérer pour ce poste deux à quatre dizaines de milliards.

3. — En ce qui concerne plus spécialement les entreprises nationalisées il est une autre source de capitaux possible: l'auto-financement, c'est-à-dire l'incorporation dans le prix de vente de leurs produits ou services d'une part réservée à l'investissement en travaux neufs.

Malheureusement, malgré les hausses de tarifs récentes, cette marge n'existe actuellement que pour l'Electricité de France. Celle-ci pourait compter sur 24 milliards, une fois payées ses dépenses courantes de gestion, si le déficit de Gaz de France ne lui en absorbait 11, ce qui ramène à 13 milliards le bénéfice de gestion disponible. Par contre, les Charbonnages de France et la Société nationale des chemins de fer français ne disposent actuellement d'aucune marge qui puisse être affectée à l'équipement. Et il est difficile de concevoir actuellement de nouvelles hausses de tarifs, que ce soit pour le charbon ou pour les transports.

4. — Reste l'emprunt extérieur: crédits prévus, comme ceux que Charbonnages de France a réussi à contracter auprès de banques suisses, ou crédits gouvernementaux.

A ce titre, c'est seulement des Etats-Unis d'Amérique que nous sommes susceptibles de recevoir une aide d'envergure: aide intérimaire, jusqu'à fin avril, et ensuite, plan Marshall, à condition bien entendu que celui-ci soit voté par le congrès.

Nous n'avons pas encore la certitude de voir réaliser nos espoirs dans ce domaine. Les accords signés en janvier dernier ne nous permettent pas d'affecter de notre propre chef les ressources en francs provenant de l'aide intérimaire à la couverture de nos dépenses de reconstruction et d'équipement. Nous avons entamé des négociations à cet effet, mais ces négociations n'ont pas encore positivement abouti. Dans le cas de l'affirmative, nous disposerons à ce titre de 30 à 40 milliards d'ici la fin d'avril.

Mais il est particulièrement prématuré de spéculer sur les ressources du plan Marshall.

Tentons maintenant de donner, au moyen des éléments très provisoires dont nous disposons, un aperçu des charges et des ressources du Trésor public pour l'année en cours. Voici le résultat du travail:

#### Domages de guerre.

(Caisse de la reconstruction.)

Charges:  
Crédits de paiement, 200 milliards.  
Ressources:  
Emprunt-prélèvement (deux tiers), 70 milliards.  
Emprunts des groupements de sinistrés, 30 milliards.

#### Equipement.

(Fonds de modernisation et d'équipement.)

Charges:  
Entreprises nationalisées:  
Premier semestre, 80 milliards.  
Deuxième semestre (1).  
Secteur privé:  
Equipement agricole (1).  
Equipement industriel (1).  
Ressources:  
Emprunt-prélèvement (un tiers), 30 milliards.  
Emprunts intérieurs volontaires (1).  
Autofinancement, 9 milliards.  
Emprunts extérieurs privés, 4 milliards.  
Aide intérimaire, 35 milliards.  
Plan Marshall (1).

#### Autres opérations du Trésor.

Charges:  
Reconstruction de la flotte de commerce et pêche, 45 milliards.  
Budgets annexes:  
Première section: postes, télégraphes et téléphones, 40 milliards.  
Deuxième section (titre III du présent projet), 11 milliards.  
Avances diverses (titre IV du présent projet), 17 milliards.  
Divers, 10 milliards.

Cet inventaire, qui ne peut être définitivement arrêté, est assez éloquent par lui-même sans qu'il soit nécessaire de le commenter. Il comporte, certes, une marge d'incertitude sur laquelle il est inutile d'insister. Mais si nous avons cru néanmoins devoir le présenter, c'est qu'il nous paraît propre à éveiller certaines réflexions salutaires.

#### Remarques sur le bilan 1948..

1. — Aucune prévision de charge n'a été faite au titre d'un déficit quelconque du budget général. Il y a là une incertitude supplémentaire. La masse des dépenses inscrites au budget général sera, dans l'état actuel des choses, de l'ordre de 975 milliards. Pour équilibrer ces dépenses, le Gouvernement a présenté à l'Assemblée nationale, en octobre, en novembre et en février dernier, des projets d'« aménagements fiscaux » que la première Assemblée paraît plus disposée à disjoindre qu'à voter.

(1) Ce poste ne peut être actuellement évalué avec une approximation suffisante.

2. — En matière de recettes, les principales incertitudes concernent — abstraction faite du plan Marshall et de la faculté d'utilisation des ressources qui en proviendront — d'une part, le volume des emprunts intérieurs qu'il sera possible de réaliser au cours de l'année — particulièrement dans le courant du second semestre — et, d'autre part, la marge d'auto-financement qui pourrait être dégagée d'une gestion plus serrée des entreprises nationalisées.

a) Il est anormal, tout d'abord, que les entreprises nationalisées n'aient pas le crédit propre qui leur permettrait de trouver par la voie d'émissions dans le public une partie au moins des ressources qui leur sont indispensables. Cette situation est due, dans une large mesure, à n'en pas douter, aux conditions dans lesquelles les lois de nationalisation ont prévu l'indemnisation des anciens actionnaires. Dures, au moment du vote de ces lois, ces conditions sont devenues indéfendables, sur le plan de l'équité, depuis que la hausse du loyer de l'argent a conduit à la dépréciation boursière des titres obligataires et assimilés. Il y a là un redressement à opérer d'urgence, pour des raisons évidentes de justice et de crédit public. A l'Assemblée nationale, M. Louvel a déposé, dès le mois d'août 1947, une proposition de loi tendant à modifier à cet effet les lois des 8 avril et 21 octobre 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz (1). Le Gouvernement vient de prendre des engagements quant à la discussion prochaine de cette proposition. Mais il importe de régler ce problème une fois pour toutes, sur le plan de l'ensemble des nationalisations. Ainsi serait mis fin à une situation qui a lourdement pesé, depuis deux ans, ceci n'est pas niabile, sur nos finances publiques et sur le crédit de nos entreprises nationales.

Quant à ceux qui craindraient qu'une indemnisation plus équitable vienne surgrever l'exploitation des entreprises, nous pouvons les rassurer dès maintenant. Lorsque l'on saura, par exemple, que l'indemnisation des anciens actionnaires ne représente actuellement, pour les houillères nationalisées, que 1 p. 100 du prix de revient du charbon (20 F par tonne), on admettra qu'un effort complémentaire puisse être consenti.

Cependant, il est bien évident que les conditions d'indemnisation ne constituent pas la seule des causes qui freinent les appels au crédit des entreprises nationalisées. La désaffection générale de la clientèle pour les titres à revenu fixe en période de hausse des prix en est une autre.

Aussi bien, Electricité de France a-t-elle étudié des formules nouvelles susceptibles de lever les hésitations du public. C'est ainsi qu'ont été envisagés des emprunts comportants des intérêts payables: 1° en KWh, ou, 2° payables en trois fractions, la première fixe, la seconde proportionnelle au prix de vente du courant, la troisième proportionnelle à la consommation.

Par ailleurs, Charbonnage de France a négocié en Suisse un crédit remboursable en charbon.

Sans nous dissimuler le danger et les inconvénients que peuvent présenter des formules aussi séduisantes, nous pensons que l'enjeu est suffisamment important pour qu'elles ne soient pas purement et simplement rejetées comme non orthodoxes par les services du ministère des finances. A cette occasion nous rappelons le désir de la commission de voir les services financiers mettre à l'étude toutes les solutions susceptibles de permettre à ce pays d'assurer le plus rapidement possible son rééquipement et sa reconstruction. Rien dans ce domaine ne doit arrêter l'esprit inventif et audacieux de notre ministre des finances.

b) Le second point concerne les possibilités d'auto-financement. S'il s'avère aujourd'hui difficile de créer ou d'augmenter la marge consacrée à l'équipement par un relèvement important des tarifs, par contre, il est moins certain qu'une politique de compression des frais généraux et de divers autres postes des comptes d'exploitation ne conduirait pas à un résultat substantiel. Nous avons la certitude que les budgets de gestion des entreprises nationales pourraient être révisés avec fruit dans un sévère esprit d'économies des

(1) Voir document n° 2238 (Assemblée nationale).



deniers du pays. Cet effort mettrait fin tout d'abord aux campagnes excessives menées contre les entreprises, mais aussi le pays commencerait à juger à leur juste valeur les réalisations évidentes réussies dans le domaine de l'équipement de ces organismes dès l'instant qu'il pourrait constater l'efficacité de la lutte menée contre des facilités de gestion qui ne sont pas viables.

Nous n'en voulons pour preuve que le fait suivant : aux termes de dispositions réglementaires, Electricité de France doit affecter à p. 100 de ses recettes aux œuvres sociales de son personnel (1). Pour 1948, la règle conduit à prévoir pour ce poste une dotation de 4.300 millions de francs. Or, le conseil central des œuvres sociales a présenté un budget de dépenses qui ne dépasse pas 500 millions et ceci malgré des efforts d'expansion dont on ne saurait mettre en doute la vigueur (2). Il y a là une situation nettement abusive sur laquelle votre commission des finances a cru devoir attirer l'attention du Gouvernement par une réduction indicative sur les crédits prévus à l'article 9 pour Electricité de France.

De même, est-il absolument dans la nature des choses que les agents d'Electricité de France et de Gaz de France disposent gratuitement de contingents importants de gaz et d'électricité, ce qui entraîne pour les services nationaux une moins-value de recettes de plus de 2 milliards ? ou encore que chaque mineur reçoive gratuitement 6.000 kg de charbon ? ce qui conduit à une répartition gratuite de 4.800.000 tonnes. Si le système du prélèvement à la masse est admis, pourquoi ne pas admettre que les agents des contributions directes et les percepteurs soient exonérés d'impôts ?

D'une manière plus générale, des faits de cet ordre justifient un examen plus approfondi des budgets et des comptes par les autorités de contrôle. Ils nous paraissent encore plus difficilement admissibles lorsqu'on se déclare dans l'impossibilité d'équilibrer la gestion courante.

3. — En matière de dépenses incombant au Trésor la principale inconnue réside dans le programme d'équipement qui sera établi pour les grandes entreprises nationalisées au titre du second semestre.

Dans l'esprit des dirigeants de ces entreprises, ce programme devrait, en tout état de cause, comporter des crédits nettement supérieurs à ceux du premier semestre.

Le Gouvernement estime au contraire qu'il ne peut prendre engagement sur ce programme — malgré les inconvénients évidents qu'entraîne une telle attitude — tant que les perspectives financières seront aussi incertaines pour les six derniers mois de l'année.

Les choses étant ainsi, d'aucuns pourraient néanmoins, simultanément :

Réclamer l'augmentation des crédits, en se portant défenseurs des demandes pressantes et légitimes qui se manifestent dans de si nombreux domaines ;

Réclamer des allègements d'impôts — ou l'abrogation du prélèvement exceptionnel — en se portant défenseurs des contribuables lourdement grevés ;

Repousser l'aide étrangère, au nom d'un nationalisme ombrageux, comme incompatible avec l'indépendance du pays ;

Se déclarer protecteurs de la monnaie, déclamer contre l'inflation qui ruine les épargnants et les vieillards, placarder sur les murs de belles affiches représentant un billet mutilé par une paire de ciseaux (matérialisant l'inflation), etc.

D'avantage de dépenses, moins d'impôts, pas d'inflation, pas d'aide étrangère, il y a de quoi satisfaire chacun, apaiser tous les mécontents. L'ennui est qu'il y a entre ces divers phénomènes des liaisons qu'il n'est pas possible de méconnaître, à moins de s'engager délibérément dans la voie de la démagogie — puisqu'aussi bien on ne peut donner à chacun et donner à tout le monde sans rien retirer à personne. Mais c'est là une voie

étrangère à votre commission des finances, connue au Conseil de la République tout entier.

C'est pour les raisons qui précèdent que votre commission des finances, tout en reconnaissant le bien-fondé de chacune des demandes qui ont été défendues devant elle, si l'on considère ces demandes isolément n'a pu cependant se résoudre à réclamer au Gouvernement — même par le biais d'une réduction indicative — l'augmentation de la masse globale des crédits prévus dans le présent projet de loi. Elle n'a fait qu'indiquer les points qui lui paraissent particulièrement regrettables.

Mais si l'on conserve le montant global des crédits prévus, la question se pose néanmoins de savoir si les facultés ouvertes à chaque service sont utilisées avec le souci indispensable de la priorité des urgences. A un second degré, la question se pose de savoir si les crédits disponibles ont été répartis entre les divers services publics et les diverses entreprises nationalisées suivant des règles d'une valeur indiscutable.

#### D. — LA CONCEPTION DES PROGRAMMES

Le premier problème est celui de la conception des programmes : chacune des demandes particulières est sans doute, légitime et justifiée. Mais leur masse dépasse ce qu'il est possible à la collectivité nationale de concéder, il importe de choisir dans chaque programme ce qui est indispensable, et cela seulement.

Doit être impitoyablement refusé tout ce qui constitue un prélèvement sur le revenu national, sur la production nationale, et qui pourrait être ajourné. Si les demandes, même légitimes, même raisonnables, n'appartiennent pas à la première priorité, elles doivent être écartées jusqu'à des temps meilleurs.

Or, un certain nombre d'administrations n'ont pas compris la nécessité de cette priorité des urgences. Le budget d'équipement de 1947 reflétait, dans trop de chapitres, une conception financière euphorique digne d'une époque plus heureuse : aménagements de pistes en haute montagne, centre nautiques, équipements sportifs, relevements de virages, construction de nouvelles routes, élargissements de voies publiques (1) et déplacements d'arbres, etc.

Il y avait, chez les fonctionnaires qui avaient élaboré ces programmes, une conception du service peut-être compatible avec le point de vue particulier de leur activité technique, mais incompatible avec l'état de pénurie dans lequel nous nous trouvons encore.

Pour 1948, il est juste de reconnaître qu'un effort très sérieux a été fait pour éliminer ces fantaisies du budget d'équipement des services publics. Ce qu'il en reste ne représente plus, dans la plupart des cas, que des séquelles de programmes antérieurs. Aussi votre commission n'a opéré que des modifications extrêmement rares dans les crédits qui lui étaient présentés.

La question est, par contre, entière sur les dépenses des sociétés nationalisées que nous examinons ensemble pour la première fois.

1° D'abord, — et c'est là une grande difficulté pour y voir clair — le projet de loi ne nous donne aucune indication sur l'étendue des programmes, sur la nature, le volume, le coût des travaux à effectuer : l'autorisation que l'on nous demande ne concerne en effet que les paiements au cours du premier semestre de 1948. Or, en matière de travaux, il est évident que ce qui importe le plus n'est pas tant le volume des paiements que celui des travaux. En se bornant à approuver le volume des paiements, le Parlement s'expose soit à autoriser sans les connaître des programmes qui sont peut-être excessifs, eu égard aux forces du pays, soit à prescrire ultérieurement l'arrêt de travaux déjà engagés, malgré la perte sèche qu'entraînerait de tels à-coups.

Aussi, est-ce à juste titre que la commission des finances de l'Assemblée nationale a introduit dans le texte du présent projet de loi un article nouveau (art. 8 bis) prescrivant

qu'à partir du deuxième semestre de 1948, les programmes de premier établissement des sociétés ou entreprises nationalisées, Société nationale des chemins de fer français comprise, devront recevoir l'autorisation législative préalable, lorsque ces sociétés ou entreprises font appel au Trésor ou à l'emprunt.

Il ne s'agit pas, bien entendu, d'imposer à ces entreprises une spécialisation budgétaire analogue à celle des services publics, ni de les soumettre aux règles de la comptabilité publique. Il ne s'agit pas, non plus, de leur enlever l'autonomie financière qui leur est garantie par la loi. Mais l'autonomie financière ne peut impliquer le recours illimité et incontrôlé au Trésor public ou à l'emprunt, ce qui revient à peu près au même comme nous l'avons vu plus haut. Il nous apparaît parfaitement normal que le Parlement et le Trésor, banquier de l'Etat, s'informent, avant d'accorder à ces clients les fonds qu'ils sollicitent, de l'usage qu'ils comptent en faire, et puissent statuer en toute connaissance de cause sur les demandes dont ils sont saisis ;

2° Cette réforme apparaît d'autant plus nécessaire que la notion même de « travaux d'équipement », de « dépenses de premier établissement », pour lesquelles seulement il est légitime de faire appel à des capitaux nouveaux, semble encore insuffisamment définie, dans certaines entreprises nationales. Certes, il est sans doute difficile de distinguer, dans de nombreux travaux, ce qui représente de l'entretien et du renouvellement, et ce qui représente de l'équipement : il y a bien souvent, dans une dépense de matériel, à la fois une part de remplacement, une part de modernisation, et une part d'extension. Ceci est particulièrement notable dans les travaux exécutés par les houillères nationales.

Sans nier les difficultés qui tiennent à la nature des activités, il semble indispensable de serrer le problème de plus près que cela n'a été fait jusqu'ici, pour réaliser la séparation indispensable entre l'entretien et l'équipement et obtenir ainsi des comptes de gestion parfaitement sincères, dressés selon des normes identiques et indiscutables. Faute d'un tel effort, la tentation serait grande de compter dans les dépenses d'équipement ce qui n'est en réalité que du remplacement ou de l'amélioration, afin d'obtenir plus facilement l'équilibre des comptes d'exploitation.

Pour les houillères nationales, le problème devrait particulièrement retenir l'attention, car l'autonomie assez grande dont jouissent les bassins donne à penser que chacun d'eux même en matière d'équipement sa politique particulière, sans qu'une coordination suffisante, aussi bien dans la conception et la réalisation que dans la traduction comptable, soit toujours exercée à l'échelon central. La création d'une direction centrale de l'équipement paraît s'imposer à l'échelon des Charbonnages de France.

3° Par ailleurs, et pour autant que nous pouvons nous faire une idée suffisante des programmes à l'aide des seules opérations de l'année 1943, et des indications complémentaires données verbalement à votre commission, la priorité des urgences ne nous paraît pas toujours respectée.

La Société nationale des chemins de fer français, par exemple, doit être mentionnée à ce sujet. Nous l'avons vu employer de l'acier ou du ciment pour reconstruire des gares, des clôtures, des quais, ponts ou des installations annexes. N'aurait-il pas été préférable que ce ciment serve à refaire les ouvrages provisoires ou les ponts sur les lignes non encore remises en exploitation, que ce fer ou cet acier serve à fabriquer plus de wagons ? Certes, nous savons la prudence qui s'impose au profane lorsqu'il porte de tels jugements. Nous savons aussi qu'il ne faut pas avoir le regard braqué sur quelques exceptions ou quelques erreurs. Cependant, lorsqu'on vient nous dire que, par suite de la réception des commandes étrangères et d'une évolution plus heureuse que celle que l'on avait envisagée à la libération, nous disposons actuellement de 1.400 locomotives en excédent, garées et prêtes à toute éventualité, nous sommes en droit de demander, tout en rendant hommage à la prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français, si la priorité des urgences a été suffisamment observée, alors que les autres activités de ce pays étaient pratiquement arrêtées faute de matières et de crédits.

(1) Habituellement, on évalue ce poste à 1 p. 100 des salaires, ce qui ne revient pas au même.

(2) Espérons que ce rapport ne provoquera pas l'élaboration d'un budget supplémentaire égal à la différence.

(1) Tout près de nous, l'élargissement du quai des Grands-Augustins représente un très beau travail. Cependant, que peuvent en penser les sinistrés de guerre auxquels on oppose le manque de main-d'œuvre, de matériaux et d'argent ?

Dans un autre domaine, votre commission a été un peu étonnée de la consistance du programme des houillères nationales, programme dans lequel les dépenses de logement entrent pour une somme supérieure à celle qui est prévue pour les « grands ensembles » c'est-à-dire pour l'équipement de la mine. Certes, il serait vain d'équiper la mine si la main-d'œuvre venait à la désert. Par ailleurs, la politique de hauts salaires pratiquée à bon droit pour un métier extrêmement dur paraît avoir donné des résultats satisfaisants, puisqu'elle a permis de maintenir les effectifs malgré le départ des prisonniers allemands. Sans nier en aucune manière l'intérêt extrême d'une politique de logements, il est permis tout de même de se demander si la répartition des ressources financières correspond entièrement, là encore, à la priorité des urgences et aux nécessités absolues, compte tenu du fait que les besoins de logements résultent pour partie du maintien des retraités dans les lieux, par application d'une disposition du statut du mineur.

#### E. — L'HARMONISATION DES PROGRAMMES

Des remarques de même ordre s'imposent si, cessant de considérer chaque secteur, on compare les divers programmes et les crédits qui leur sont affectés.

A cet égard, l'absence d'une coordination d'ensemble est manifeste. La remarque est valable aussi bien pour les budgets comparés des divers services publics que pour ce qui concerne leur rapport avec les chiffres retenus pour les entreprises nationalisées.

M. le secrétaire d'Etat au budget nous a dit, entre autres choses, que le budget d'équipement était établi par discussion entre les divers ministères. Rien ne saurait mieux démontrer l'empirisme du système, et le manque d'une conception d'ensemble, résultant d'autre chose que de l'autorité personnelle des ministres ou des chefs de service qui savent plus ou moins bien défendre leurs crédits.

Devant cette absence de politique budgétaire, nous ne sommes pas sûrs du tout que l'importance respective des crédits alloués aux divers services correspond à celle qu'une étude raisonnée de leurs besoins et l'appréciation de ces besoins au regard de l'utilité générale aurait conduit à leur réserver.

Exemple: le cas du F. I. D. E. S. — Nous n'en voulons pour preuve que les crédits consentis au « F. I. D. E. S. » au titre du premier semestre 1948. Le « Fonds d'investissement pour le développement économique et social » est chargé de financer l'ensemble des grands travaux des territoires de l'Union française. Il est alimenté par des subventions du budget métropolitain et par des contributions des territoires, auxquels la caisse centrale de la France d'outre-mer consent en cas de besoin les avances nécessaires. Ceci dit, la subvention du budget général au « F. I. D. E. S. » pour le premier semestre 1948 est limitée à 1.300 millions pour les autorisations de programme et à 2 milliards pour les crédits de paiement. Sans doute, un projet spécial est annoncé par le Gouvernement pour accorder — moyennant des modifications au fonctionnement du « F. I. D. E. S. » — des sommes supérieures au titre du second semestre. Mais en raison des consultations et des délais nécessaires pour la mise en route des travaux dans ces possessions, un ralentissement — ou un arrêt — sera inévitable si ce projet tarde quelque peu. En tout état de cause, il apparaît d'une manière brutale que pour la même période, la métropole n'accepte pas de dépasser deux milliards de crédits pour l'équipement de toute l'Union, et admet d'en consacrer 5,2 aux logements des mineurs. Nos collègues représentant la France d'outre-mer apprécieront (1).

La commission des investissements des activités de base. — En ce qui concerne les grandes entreprises nationalisées, une coordination a été assurée grâce à la « commission des investissements de activités de base » sur les travaux de laquelle nous avons entendu M. Boutteville, son président. Il est

certain que cette commission a réalisé une œuvre extrêmement utile. Cependant, son travail demande à être étendu dans le temps et dans l'espace.

Dans le temps, car son rôle est limité par son texte constitutif aux programmes de 1948;

Dans l'espace, car l'examen et la coordination ne doivent pas se borner aux industries de base, mais bien s'étendre à tous les programmes qui, directement ou indirectement, sont en tout ou en partie à la charge de l'Etat, c'est-à-dire:

Les crédits inscrits au budget général au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement des services publics;

Les crédits consentis pour l'équipement rural;

Les crédits pour la réparation des dommages de guerre;

Les crédits de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche;

Les programmes des entreprises nationalisées et de la Société nationale des chemins de fer français;

Les programmes du F. I. D. E. S.;

Les programmes de travaux des collectivités locales et des établissements publics autonomes, lorsque ces programmes sont subordonnés à l'approbation de l'autorité centrale.

Le « comité des investissements », dont nous suggérons à nouveau la création (1), n'aurait pas seulement pour objet de fournir au Gouvernement des avis motivés sur l'ordre de priorité, l'importance respective, et le rythme d'exécution des travaux projetés. Il devrait également confronter les besoins exprimés avec les disponibilités en matières premières, en main-d'œuvre, et en argent, de manière à parvenir à l'équilibre indispensable entre ceux-là et celles-ci. Il devrait par conséquent comprendre à la fois des techniciens et des financiers, réunis sous la présidence d'un arbitre impartial. Il ne s'agit pas de faire triompher la politique des ministères techniques ou celle du ministère des finances, mais d'assurer en définitive l'adoption des meilleures méthodes pour assurer dans le plus court laps de temps l'équipement et la modernisation du pays. Il n'est pas possible en effet que les uns et les autres continuent à méconnaître leurs préoccupations réciproques et à se combattre tout en s'ignorant, l'avantage changeant de camp tous les six mois au gré des circonstances du moment.

Ainsi pourraient être confrontés et harmonisés des points de vue dont l'opposition n'est souvent qu'apparente, et ce en vue de réaliser dès le second semestre 1948, avec l'unité de vue et la continuité d'efforts qui ont fait défaut jusqu'ici, le meilleur programme de travaux immédiatement rentables.

Il est possible, certes, de tirer de l'examen du projet qui vous est soumis deux conclusions diamétralement opposées:

La première serait de poursuivre nos objectifs économiques, sans admettre comme valable aucune considération d'ordre financier;

La seconde consisterait au contraire à s'attacher exclusivement aux objectifs d'ordre monétaire, même si notre œuvre de rénovation économique devait s'en trouver suspendue.

De tout ce qui précède, nous croyons pouvoir affirmer qu'une solution moyenne existe, sans que nous nous dissimulions ses dangers et ses difficultés; c'est celle qui consiste à dépenser moins en dépensant mieux, à sacrifier l'utile pour sauvegarder l'indispensable, à choisir ce qu'il est vitalement et immédiatement nécessaire de satisfaire, coûte que coûte, et ce que la dureté des temps nous conduit à ajourner. Faute d'exercer les choix indispensables, sans considération pour les gémissements et les menaces, rien ne sera sauvé et tout sera compromis.

Au demeurant, les options à exercer dépassent singulièrement le cadre des divers programmes d'équipement. Elles s'étendent à toute notre politique économique, financière et sociale. Nos forces étant fatalement limitées, nous ne pourrions simultanément, que nous le voulions ou non, travailler moins et produire autant, consommer plus et investir davantage, mener de front reconstruction,

armement, équipement, et effort social. Des choix qui seront faits dépend l'avenir de la nation. Entre le budget militaire, les services civils traditionnels, les projets d'équipement, de reconstruction et la sécurité sociale, il nous faudra choisir demain.

#### ANNEXE I

##### Renseignements concernant Electricité de France et Gaz de France.

#### A. — PROGRAMME DE TRAVAUX NEUFS POUR 1948

##### I. — Electricité de France.

Au moment de sa constitution, en mai 1946, Electricité de France a pris la succession des anciens concessionnaires, aux droits et obligations desquels elle est substituée. Elle était notamment tenue, en principe, de déférer aux ordres d'exécution donnés aux ex-sociétés par le ministère de la production industrielle (direction de l'électricité), en ce qui concerne un ensemble d'aménagements figurant en annexe du rapport de la commission de modernisation de l'électricité siégeant au commissariat général du plan. Une fraction importante de ces aménagements avait déjà fait, d'ailleurs, l'objet de mesures d'exécution plus ou moins avancées.

Le travail de la commission de modernisation de l'électricité fut ainsi pris pour base du programme d'équipement d'Electricité de France, qui y apporta toutefois certaines modifications de détail en remplaçant, par des aménagements nouveaux conçus à son échelle, un certain nombre de projets d'importance secondaire et de rentabilité discutable, ou dont les dispositions générales exigeaient un nouvel examen. Notamment, Electricité de France s'est orientée vers la construction d'usines puissantes et de grands réservoirs qui doivent lui permettre de concentrer son effort d'équipement, d'alléger ses charges d'exploitation et d'augmenter sa production d'énergie d'hiver.

Le programme, tel qu'il a été finalement arrêté à la suite de ces diverses considérations, a la consistance suivante:

##### 1° Aménagements hydroélectriques.

Alpes, 4.800 millions de kWh;  
Pyrénées, 1.900 millions de kWh;  
Massif Central et divers, 2.300 millions de kWh;

Soit, 9.000 millions de kWh (1).

Parmi les principales réalisations en cours, on peut citer l'usine d'Ottmarsheim, sur le Rhin, qui produira un peu plus de 900 millions de kWh. Dans les Alpes, les pièces maîtresses de l'aménagement sont constituées par deux grands réservoirs alimentant de puissantes usines-dérivation dans le haut bassin de l'Isère: il s'agit de Tignes et de Rosclend, où 900 millions de kWh seront accumulés. Dans le Massif Central, l'œuvre essentielle est la continuation de l'aménagement de la Dordogne, où Bort et Chastang s'ajouteront à Marèges, construit avant la guerre, et à l'Aigle, qui vient de s'achever (au total, 1.300 millions de kWh régularisés par un réservoir de tête de 300 millions de kWh).

Enfin, deux accumulations de plus de 200 millions de kWh chacune sont en cours: le Pougert, dans l'Aveyron, Cap-de-Long, dans les Pyrénées.

En outre, sur l'Arve, les Dranses, les affluents de l'Isère, le Verdon et la Tinée, dans les Alpes, sur la Vienne, la Vézère, la Truyère, le Lot, le Tarn et le Lignon, dans le Massif Central, sur les Gaves, la Pique, l'Ariège, l'Aude et la Têt, dans les Pyrénées, s'achève une série d'usines moyennes, étudiées ou entreprises avant la nationalisation par les ex-sociétés, qui apporteront au réseau un secours rapide et substantiel avant la mise en service des grands équipements cités plus haut.

##### 2° Equipement thermique.

Région parisienne, 240.000 kW;  
Nord, 220.000 kW;  
Normandie, 230.000 kW;

(1) Votre commission des finances a jugé nécessaire, pour sa part, à défaut de moyen plus efficace, d'attirer l'attention du Gouvernement sur cette anomalie par une réduction indicative.

(1) Nous l'avons déjà fait dans notre rapport sur le budget de reconstruction et d'équipement de 1947 (voir n° 140 C. R., année 1947).

(4) Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas le programme de la compagnie nationale du Rhône, c'est-à-dire Géhissiat, Scyssel et Donzère-Mondragon.

Bretagne, 35.000 kW;

Est, 103.000 kW;

Soit, 830.000 kW (1).

En outre, quelques installations complémentaires de chaudières doivent produire un supplément de puissance de quelques dizaines de milliers de kW et augmenter la sécurité de marche des installations.

Dans les chiffres ci-dessus, les centrales sidérurgiques, alimentées par les gaz de hauts fourneaux, n'interviennent qu'à concurrence de 80.000 kW (Herserange). Conditionné, en effet, par des appréciations délicates sur le niveau de production de l'acier, sur le bilan thermique des usines métallurgiques, sur les mérites respectifs des centrales séparées et des centrales communes que permettrait l'interconnexion gaz, l'équipement du thermique sidérurgique n'a que partiellement démarré.

Les usines thermiques en cours de construction sont marquées par un progrès vers les hautes pressions et les hautes températures, accompagné d'une amélioration substantielle du rendement, ainsi que d'une évolution des chaudières pour l'utilisation des bas produits carbonniers.

Le vigoureux effort thermique poursuivi par l'Electricité de France et, dans son domaine, par Charbonnages de France, accélérera le redressement de notre économie électrique et donnera à l'hydraulique, qui exige plus de temps, les délais nécessaires pour la réalisation des grands barrages. Notamment, 4919 verra la mise en service d'une puissance thermique très importante.

3° Transport.

La consistance à donner au réseau de transport dépend d'une appréciation délicate sur le développement relatif de la production et de la consommation dans chacune des grandes régions françaises. Dans ces conditions, l'Electricité de France ne dessine le futur réseau que progressivement, afin de disposer du maximum de renseignements à l'époque de chaque décision. Cette politique prudente est d'ailleurs possible, la construction des lignes demandant moins de temps que l'équipement des usines productrices et les transformateurs standard pouvant être commandés à l'avance sans que soit exactement déterminé l'emplacement où ils seront installés.

Pour ces raisons, le programme de transport d'Electricité de France n'a été défini d'une manière complète, jusqu'à présent, que pour les années 1947 et 1948. Il représente:

950 kilomètres de lignes à 220 kW, soit une augmentation de 22 p. 100 du réseau existant;  
550 kilomètres de lignes à 150 kW, soit une augmentation de 7 p. 100 du réseau existant;  
380 kilomètres de lignes à 90 kW, soit une augmentation de 10 p. 100 du réseau existant;  
800 kilomètres de lignes à 60 kW, soit une augmentation de 9 à 10 p. 100 du réseau existant.

Parmi les artères les plus importantes en cours de construction, figure la ligne à 220 kW Génissiat-Villevaudé, d'une longueur de 412 kilomètres, qui apportera dans la région parisienne l'énergie produite dans la grande usine de Génissiat. On peut citer également, parmi les artères à 220 kW, le doublement d'Eguzon-Distré, et la construction de Distré-Pont-Château, qui amélioreront la desserte de la basse vallée de la Loire et de la Bretagne.

Quant au 150 kW, l'artère la plus importante en cours de construction est une ligne de 206 kilomètres de longueur, reliant Marseille-Toulon-Nice et la vallée de la Roya. Cette ligne aura un double rôle: d'une part, d'acheminer dans la région provençale de l'énergie à provenir des usines de la région de Tende, récemment transférées de l'Italie à la France; en outre, d'amorcer la transformation du réseau 25 périodes de la région du sud-est en un réseau 50 périodes.

Le programme qui vient d'être résumé ne correspond qu'aux besoins les plus urgents. Des réalisations beaucoup plus importantes devront être entreprises dès la fin de 1948 pour assurer en temps utile l'écoulement de l'énergie des puissantes usines hydrauliques et thermiques en cours d'équipement, plus spécialement dans les Alpes et en Lorraine.

(1) Ces chiffres ne comprennent pas les centrales thermiques minières, qui sont incluses dans le programme des Charbonnages de France.

Le programme qui vient d'être tracé a démarré au cours du deuxième semestre 1946 et du premier semestre 1947.

Les effectifs sur les chantiers d'Electricité de France se sont ainsi progressivement élevés de 22.000 à 45.000. A l'automne, toutefois, à la suite des directives données par M. le président Ramadier et des travaux de la commission des investissements des activités de base, a été mis en application un plan de freinage qui, au 1<sup>er</sup> février 1948, avait ramené les effectifs à environ 36.000 hommes.

Les crédits de paiements nécessaires pour l'exécution du programme ainsi freiné au cours du premier semestre 1948 avaient été évalués, en octobre 1947, à 16,5 milliards de francs. Ils ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation à fin décembre où, compte tenu de la hausse supputée alors, ils ont été portés à 23,1 milliards de francs.

Il est à craindre que ce dernier chiffre ne soit insuffisant, la hausse du prix des travaux, par rapport à octobre 1947, semblant devoir être comprise entre 55 et 60 p. 100. Il est intéressant de noter que les dépenses à régler au cours du premier semestre 1948 s'appliquent, à raison de 22 p. 100 à des équipements devant entrer en service en 1948, à raison de 41 p. 100 à des équipements devant entrer en service en 1949, à concurrence de 22 p. 100 à des équipements devant entrer en service en 1950, à concurrence de 15 p. 100 à des équipements devant entrer en service au delà de 1950.

Le crédit prévu pour la distribution concerne un ensemble de lignes de répartition et de postes de transformation, répartis dans les différentes régions du territoire. Ces ouvrages ont pour objet d'améliorer la sécurité de l'alimentation, notamment des réseaux ruraux, de diminuer les pertes en ligne qui atteignent, dans certains cas, des pourcentages extrêmement élevés et d'assurer l'absorption de l'énergie en provenance des usines nouvelles.

II. — Gaz de France.

Le crédit prévu a pour objet la modernisation de petites usines à gaz et la concentration de la production dans des cokeries ou centrales gazières, ainsi que la construction de feeders reliant les usines productrices aux centres de distribution.

La décomposition en est la suivante:

	En milliards.
Usines à gaz.....	0,2
Réseau .....	0,4
Cokeries usines .....	0,3
Cokeries feeders .....	0,1
<b>Total .....</b>	<b>1</b>

Note I. — Electricité de France  
Travaux exécutés en 1947.

Chiffres significatifs principaux:  
40 kilomètres de galeries de sections diverses;

1.400.000 m3 de fouilles et terrassements;  
450.000 m3 de béton de barrage;  
Des baraquements pour loger 15.000 ouvriers et 1.500 ménages;

En outre ont été mises en service sept usines nouvelles hydrauliques (l'Aigle, Saint-Gernez-O-Merle, Cajarc, Tourmalet, Saint-Cricq, Lardit, Aston), et quelques adductions complémentaires et surélévations de barrages, représentant une production supplémentaire de 756 millions de kWh.

(Entre la constitution d'Electricité de France et fin 1946, les usines hydrauliques mises en service représentent 298 milliards de kWh.)

En 1947, une chaudière supplémentaire a été mise en service à Caen, augmentant la puissance disponible de cette centrale thermique de 12.000 kW.

Enfin, 200 kilomètres de lignes à très haute tension ont été construits, et une dizaine d'extensions de postes ont été réalisées.

Note II. — Electricité de France. — Mises en service prévues en 1948.

1° Centrales thermiques.  
(Puissance installée.)

A. — Centrales minières (travaux neufs):

Lucy (bassin de Blanzay), 1<sup>er</sup> groupe à trois quarts de puissance, 30.000 kW.

Vendin (mines de Lens, 1<sup>er</sup> groupe à demi-puissance), 29.000 kW.

Le Bousquet d'Orb (bassin des Cévennes), 10.000 kW.

Soit, 60.000 kW.

B. — Centrales sidérurgiques, néant

C. — Autres centrales:

Séquedin, 40.000 kW.

Comines (1<sup>er</sup> groupe), 50.000 kW.

Lourches (1<sup>er</sup> groupe), 40.000 kW.

Vincey, 25.000 kW.

Dieppedalle (1<sup>er</sup> groupe), 50.000 kW.

Yainville (1<sup>er</sup> groupe), 50.000 kW.

Gennevilliers (1<sup>er</sup> groupe) (matériel américain), 100.000 kW.

Soit, 355.000 kW.

Total, 415.000 kW.

2° Centrales hydrauliques.

DESIGNATION	NOMBRE de groupes.	PUISSANCE unitaire en kW.	PUISSANCE totale en kW.	ENERGIE productible annuelle en millions de kWh.
Auzat (adduction complémentaire).....	»	»	»	45
L'Aigle (2 <sup>e</sup> groupe).....	1	50.000	50.000	420
Vaufrey .....	2	3.200	6.400	20
La Girotte (surélévation).....	»	»	»	40
Pontcharra .....	2	5.500	11.000	40
Castillon (3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> groupe).....	2	12.000	24.000	18
Versilhac 1 <sup>er</sup> groupe.....	1	42.800	42.800	30
— 1 barrage.....	»	»	»	5
Castelnaud Lassouts (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> groupe).....	1	6.000	22.000	80
Porillon (canal du Lys).....	»	»	»	27
Gnioure (barrage).....	»	»	»	12
Clerp (2 <sup>e</sup> groupe).....	1	6.000	6.000	20
Rouze .....	1	7.000	7.000	22
Nouaux (1).....	2	9.000	18.000	96
Bordes (2 <sup>e</sup> groupe).....	1	4.100	4.100	15
Pont de la Reine.....	2	7.100	14.200	66
Olette (2 <sup>e</sup> groupe).....	1	4.700	4.700	17
Wittaker (2 <sup>e</sup> groupe).....	1	1.500	1.500	3
Génissiat .....	3	195.000	495.000	940
				<b>1.586</b>

(1) Le canal sera mis en eau fin 1947.

**Note III. — Electricité de France. —** Délibération du conseil d'administration en date du 27 février 1948.

Le conseil d'administration d'Electricité de France réuni le 27 février 1948 :

Considérant qu'Electricité de France, substituée par la loi du 8 avril 1946 aux droits et obligations des anciennes sociétés, a délégué, sous réserve de quelques modifications secondaires, aux ordres d'exécution donnés à celles-ci par le ministre de la production industrielle pour les aménagements hydrauliques, et thermiques figurant au plan de modernisation de l'électricité établi sous l'égide du commissariat général du plan ;

Considérant que les services de l'équipement sont parvenus, dans les conditions matérielles souvent difficiles, à prendre en main les travaux en cours et à démarrer, dans des délais particulièrement réduits, les aménagements nouveaux comme le montre la progression des effectifs, passés en une année de 22.000 à 45.000 hommes sur les chantiers ;

Considérant que l'électricité est l'activité de base qui, jusqu'à présent, s'est le mieux conformée aux prévisions du plan de modernisation, et qu'ainsi, dans sa lettre du 31 octobre dernier accompagnant le compte rendu du premier semestre 1947, M. le commissaire général du plan a pu écrire, à propos de l'engagement sur quatre ans des programmes des activités de base :

« L'électricité a, dès à présent, engagé le sien à plus de 80 p. 100 ; les aménagements hydrauliques en cours de construction donneront, quand ils seront achevés, 11 milliards 1/2 de kWh par an, autant que tous les barrages existants en 1938. Les entreprises fabriquant le gros matériel électrique travaillent par suite au plein de leur capacité et ont une activité supérieure de moitié à celle d'avant guerre. »

Considérant qu'à l'automne 1947, le Gouvernement a modifié sa position à l'égard de la politique de modernisation tant par des déclarations radiodiffusées à M. le président du conseil que par les directives données à la commission des investissements des activités de base en vue de l'allègement immédiat et substantiel des charges de trésorerie correspondant aux programmes d'investissement ;

Considérant que, mise en présence de cette situation, Electricité de France a établi et mis en application un plan de freinage s'efforçant de concilier les difficultés financières du moment et les nécessités permanentes de l'alimentation du pays en énergie ; qu'elle a été, dans ce sens, à l'extrême limite de ce qu'il était possible sans conséquences antiéconomiques et antisociales ;

Considérant que ce programme de freinage, qui correspondait à un volume de travaux d'un montant évalué, aux prix de l'époque, à 20 milliards de francs pour le premier semestre 1948, entraînant le licenciement de 9.000 ouvriers, et un décalage d'environ six mois dans la mise à disposition d'une production nouvelle de 2 milliards de kWh annuels ;

Considérant que le Gouvernement a été tenu au courant de ces dispositions par une lettre du 5 décembre 1947 de M. le directeur général d'Electricité de France à M. le ministre de l'industrie et du commerce, et que cette lettre, qui appelait éventuellement de nouvelles instructions pour le cas où la ligne de conduite adoptée par Electricité de France s'écarterait sur quelque point des intentions du Gouvernement, est restée jusqu'à ce jour sans réponse ;

Considérant que, dans ces conditions, toutes les dispositions ont été prises pour l'exécution, au cours du premier semestre 1948, du volume des travaux correspondant au plan de freinage et que le semestre étant largement engagé, il est pratiquement impossible de revenir aujourd'hui sur l'essentiel de ces dispositions ;

Attire de la manière la plus pressante l'attention du Gouvernement et du Parlement sur le fait que le projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses pour l'exercice 1948, tel qu'il vient d'être voté par l'Assemblée nationale, limite les dépenses de travaux qu'Electricité de France est autorisée à payer au cours du premier semestre à un montant de 25.100 millions de francs, ne tenant qu'un compte

insuffisant des hausses de prix survenues depuis les évaluations de l'automne, et de ce fait inférieur de 15 p. 100 de la somme nécessaire pour le paiement des dépenses de travaux du programme de freinage en cours ;

Souligne que cette réduction est d'autant plus grave qu'elle survient au cours de semestre, à une époque où Electricité de France n'a plus d'action sur les paiements des trois premiers mois, et que de la sorte le respect de la limite votée par l'Assemblée nationale conduirait, pour la période à venir, à une réduction d'activité de 30 p. 100 ;

Qu'il en résulterait une désorganisation et une démoralisation profondes ainsi qu'un chômage notable parmi la centaine de milliers d'hommes qui, sur les chantiers ou dans les usines, travaillent pour l'équipement électrique du pays ;

Qu'il en découlerait d'autre part l'arrêt de la plupart des chantiers hydroélectriques à échéance de plus de deux ans, notamment Bort, Chastang, Coesques, le Pouget Aiguabelle, Oltmarshelm ;

Qu'ainsi la venue de plusieurs milliards de kWh sur le marché serait retardée d'au moins un an à cause des délais entraînés ultérieurement par la réouverture des chantiers ;

Qu'enfin, le programme d'équipement d'Electricité de France serait complètement déséquilibré au profit du thermique ;

Que le prix de revient des travaux subirait une lourde augmentation du fait des dépenses de repliement ou de gardiennage des installations, des réclamations des entrepreneurs et constructeurs titulaires de marchés de travaux et de commandes de matériel, et des charges d'intérêts intercalaires correspondant aux immobilisations déjà effectuées ;

Demande instamment au Gouvernement et au Parlement de reconsidérer ce problème et de prendre toutes les mesures propres à permettre, dans des conditions acceptables, la poursuite de l'effort d'équipement d'Electricité de France.

**Note IV. — Communiqué de la C. G. T.**  
en date du 3 mars 1948.

« Le bureau confédéral de la C. G. T. a entendu un rapport sur le projet de loi relatif au financement des investissements des industries nationalisées durant le 1<sup>er</sup> semestre de 1948. Ce projet de loi consacre la mainmise du Trésor sur les industries nationalisées et le sabotage du plan Monnet comme conséquence des plans Marshall-Mayer. C'est ainsi que l'Electricité de France est menacée d'avoir à réduire brutalement de 40 p. 100 son effort d'équipement qui occupe actuellement 100.000 travailleurs sur les chantiers de barrage et dans les usines de construction de matériel électromécanique ; non seulement 40.000 travailleurs sont ainsi menacés de chômage, mais encore une telle réduction de l'effort d'équipement d'Electricité de France aurait pour effet de retarder de deux ans la fin des restrictions d'électricité. Le bureau confédéral proteste contre un tel projet de loi et émet le vœu qu'il soit mis en échec par le Conseil de la République. »

**B. — RENSEIGNEMENTS DIVERS  
CONCERNANT LA GESTION D'ELECTRICITE DE FRANCE**

**1<sup>o</sup> Résultats financiers d'exploitation en 1947 et perspectives pour 1948.**

a) Jusqu'à l'automne 1947 (8 premiers mois) les recettes ont sensiblement couvert les dépenses : 40.200 millions de recettes globales pour les deux organismes, en regard d'une dépense de 40.400 millions. Il y a lieu toutefois de préciser que, pendant cette période, Electricité de France a accusé un profit de 3 milliards environ, balancé par un déficit de même importance de Gaz de France.

Cet équilibre, obtenu avec des tarifs au coefficient 3,6 de 1938 pour l'électricité et 4,5 pour le gaz, a pu être réalisé pour deux raisons : 1<sup>o</sup> les frais de renouvellement (remplacement pur et simple des installations hors d'usage, sans augmentation de capacité) n'ont été assurés que pour une faible part ; 2<sup>o</sup> l'amélioration de rendement : en 1947, pour 1 million de kWh produit, il a fallu 2,2 agents E.d.F. contre 3,7 agents en 1945 et pour 1 million de mètres cubes de gaz : 12,0 agents G.d.F. contre 15,6 en 1945.

b) Quatre derniers mois de 1947. — Deux mesures allaient avoir, à l'automne 1947, de graves répercussions sur l'équilibre de l'exploitation : a) l'augmentation des salaires, qui se traduisait par une aggravation annuelle des charges de 3.500 millions ; b) celle des prix du charbon, qui augmentait ces charges de 11 milliards. Le conseil demanda donc, en octobre, un relèvement des tarifs (35 p. 100 pour l'électricité et 105 p. 100 pour le gaz), selon une moyenne pondérée de 52 p. 100. Ce relèvement ne fut accordé que le 1<sup>er</sup> janvier 1948, de sorte qu'au bilan à fin 1947 l'ensemble Electricité de France et Gaz de France accusait un déficit de près de 5 milliards.

c) Année en cours. — Aux 14.500 millions d'augmentations des charges annuelles de l'automne 1947 allaient s'ajouter, en janvier 1948, l'incidence des nouveaux relèvements de salaires (+ 7 milliards), de la hausse des prix industriels et transports (+ 15 milliards) et de diverses charges secondaires (+ 7.500 millions). Les tarifs à l'indice 8 (électricité) et 6,5 (gaz) de 1938, devant procurer une augmentation annuelle de recettes de l'ordre de 56 milliards, il devrait donc rester, toutes choses demeurant en l'état, un produit net de 13 milliards pour 1948, à l'ensemble Electricité de France-Gaz de France (le produit net de l'Electricité serait de l'ordre de 24 milliards, mais il faudra financer le déficit du gaz).

Sur ce produit net, qui ne peut être dégagé que parce que les travaux de renouvellement ne peuvent être totalement assurés, faute notamment de monnaie-matière, il restera en l'état actuel des choses 9 à 10 milliards pour l'autofinancement.

## 2<sup>o</sup> Production.

En 1938, 20 milliards de kWh.

En 1947, 27 milliards de kWh.

En 1948 (prévisions), 30 milliards de kWh.

L'accroissement de la consommation est plus fort que celui de la production. De nombreuses demandes d'augmentation de puissance demeurent insatisfaites. En outre, le régime des coupures doit être institué à l'entrée de chaque hiver.

## 3<sup>o</sup> Questions de personnel.

a) Effectifs globaux Electricité de France + Gaz de France. 100.000 agents environ ;

b) Les salaires représentaient avant guerre 25 p. 100 environ des dépenses. Pour 1948 ils sont évalués à 36 milliards sur un total de 132 milliards (gaz compris), soit 27 p. 100 environ ;

c) Œuvres sociales, une attribution de 1 p. 100 des recettes est faite en vertu d'une disposition réglementaire au comité central des œuvres sociales du personnel soit :  
En 1947, 600 millions ; en 1948, 1.300 millions.

Le budget des dépenses des œuvres sociales atteint :

En 1947, 150 millions ; en 1948, 500 millions.

A noter que ce budget ne comprend pas les dépenses des cantines (160 millions en 1947 hors budget social) ;

d) Avantages en nature : (attributions de contingents de gaz et d'électricité). Ils représentent en 1948 l'équivalent de 2.050 millions de francs, soit environ 20.000 F par agent.

Ces 2.050 millions s'ajoutent aux 36 milliards de salaires proprement dits.

**C. — RENSEIGNEMENTS DIVERS CONCERNANT  
LA GESTION DE GAZ DE FRANCE**

Répondant à une question de notre collègue M. Laffargue, les représentants d'Electricité et Gaz de France ont indiqué qu'il était exact que la France manque effectivement de compteurs.

200.000 compteurs seraient nécessaires. Une commande de cet ordre avait été négociée auprès de l'industrie britannique, seule capable de nous livrer rapidement. Au dernier moment, le ministère de la production industrielle a retiré son accord à l'opération.

Des branchements nouveaux doivent être faits à forfait. La perte de recettes annuelle qui en résulte est de l'ordre de 1 milliard de francs.

Il est regrettable qu'une décision de cette nature, peut-être un peu improvisée, ait fait perdre une telle somme à la gestion du Gaz de France.

## ANNEXE II

## Renseignements concernant l'Electricité et Gaz d'Algérie.

## PROGRAMME DE TRAVAUX NEUF POUR 1948

L'Electricité et Gaz d'Algérie, société nationale de production de distribution d'électricité et du gaz en Algérie se trouve, au point de vue de l'équipement, prendre la succession, d'une part, des anciens concessionnaires dont les entreprises lui ont été transférées conformément au décret du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et, d'autre part, du gouvernement général de l'Algérie lui-même qui, contrairement à ce qui se passait dans la métropole, exécutait lui-même, dans le cadre d'un plan d'équipement approuvé par l'Assemblée algérienne, des travaux d'équipement électrique.

A ce titre, l'Electricité et Gaz d'Algérie a proposé au gouvernement général, à la caisse d'équipement et au ministère des finances, un programme pour 1948 s'élevant à 6.363 millions de francs.

Sur cette somme, 1.460 millions de francs représentent la part en capital de l'Algérie pour des travaux qui ne sont pas des travaux proprement électriques, mais qui, comme c'est le cas quasi général en Algérie, représentent des travaux d'irrigation dont l'équipement électrique ne constitue que l'accessoire.

Les travaux à la charge propre du gouvernement général, se décomposent comme suit:

1° Travaux de barrages d'irrigation sur lesquels viendront se greffer des usines des barrages utilisant les hauteurs des chutes et dont la construction est à la charge de l'Electricité et Gaz d'Algérie, 1.100 millions de francs.

2° Part du gouvernement de l'Algérie dans l'électricité rurale des campagnes algériennes, 360 millions de francs.

Il restait ainsi, sur un total de 6.363 millions de francs, 4.948 millions de francs à la charge de l'Electricité et Gaz d'Algérie. Le maximum de 2.500 millions de francs fixé dans le projet de loi n° 3028 représentait donc la moitié environ du total des crédits nécessaires à l'Electricité et Gaz d'Algérie pour poursuivre ses investissements en Algérie au cours de la présente année.

La répartition des travaux envisagés était la suivante:

1° Construction d'usines hydroélectriques, 1.465 millions de francs.

Terminaison de l'usine Michelet, 60 millions de francs.

Terminaison de l'usine Maillot-aval, 20 millions de francs.

Construction de l'usine d'Oued Agrioun, un milliard de francs.

Participation à la construction du barrage de l'Oued Agrioun, 295 millions de francs (le reste de la construction du barrage est à la charge de l'Algérie).

Travaux préparatoires à la mise en chantier du barrage et de l'usine de l'Oued Djen-Djen et étude, 90 millions de francs.

2° Construction et aménagement d'usines thermiques, 728 millions de francs, se décomposant comme suit:

Construction de la centrale d'Oran, 300 millions de francs.

Amélioration de l'usine de Bône pour l'augmentation de la production, 150 millions de francs.

Amélioration thermique dans les usines d'Algérie, 100 millions de francs.

Installation d'une chaudière Velox, 75 millions de francs.

Amélioration thermique à Oran, 83 millions de francs.

Amélioration thermique à Bône, 5 millions de francs.

Amélioration Diesel, 15 millions de francs.

3° Construction de postes de transformation 150, 90 et 60 kW, 737 millions de francs.

4° Construction de lignes de transport, 664 millions de francs.

Distribution, renforcement des réseaux et extension des réseaux de distribution, 600 millions de francs.

Construction d'usines à gaz, amélioration de la distribution existante, 400 millions de francs, se décomposant ainsi:

Nouvelle usine à gaz d'Oran, 259 millions de francs.

Amélioration de l'usine d'Alger, 143 millions de francs.

Amélioration des petites usines, 38 millions de francs.

5° Distribution de gaz à la fois pour les réseaux et pour les compteurs, 138 millions de francs.

6° Immeubles, 176 millions de francs.

## RÉCAPITULATION

1° Construction d'usines hydro-électriques, 1.465 millions de francs.

2° Construction et aménagement d'usines thermiques, 728 millions de francs.

3° Construction de postes de transformation, 737 millions de francs.

4° Usines électriques et usines à gaz, 1.704 millions de francs.

5° Distribution de gaz, 138 millions de francs.

6° Immeubles, 176 millions de francs.

Total pour l'année 1948, 4.948 millions de francs.

## ANNEXE III

## Renseignements concernant les Charbonnages de France.

## A. — PROGRAMME DE TRAVAUX NEUFS DES CHARBONNAGES DE FRANCE ET DES HOUILLÈRES DE BASSIN POUR 1948

## I. — Modalités d'autorisation et d'exécution.

La cadence d'exécution des travaux neufs devant être constamment adaptée aux possibilités techniques d'investissement, son évolution est déterminée par des décisions qui sont prises chaque année, par les ministres de la production et de l'industrie, des finances et des affaires économiques, sur proposition des Charbonnages de France.

Ces décisions, basées sur des évaluations faites ou révisées au début de l'année considérée portent sur les paiements maxima autorisés au titre de cette même année et sur les engagements maxima autorisés au titre des années suivantes.

Le Parlement est appelé à ratifier les dépenses maxima autorisées au titre du premier semestre de 1948. Leur total de 23.500 millions de francs correspond à la somme que l'administration juge indispensable pour faire face entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin aux règlements à effectuer au titre des travaux neufs, en conformité des marchés et des commandes passés pour la construction des ouvrages et les achats de matériels dont la liste a été préalablement approuvée par les ministres intéressés, sur proposition des Charbonnages de France.

Cette liste ne comprendra en 1948 que les ouvrages et matériels nécessaires, d'une part, pour assurer le logement, en baraquements principalement, du personnel ouvrier embauché en remplacement des prisonniers de guerre, et, d'autre part, pour réaliser les productions prescrites cette année, savoir:

Houille crue: 54 millions de tonnes (au lieu de 47 millions de tonnes en 1947);

Coke: 4.200.000 tonnes (au lieu de 3.800.000 tonnes en 1947);

Energie électrique: 3.680 millions de milliers de kilowatts (au lieu de 3.480 millions de milliers de kilowatts en 1947).

Les travaux n'ayant qu'un caractère de modernisation ont dû être ajournés, car les conditions économiques ne permettaient pas d'effectuer cette année, pour ces améliorations, le moindre prélèvement sur les ressources susceptibles d'être affectées à la couverture des dépenses de travaux neufs.

Il appartient, en second lieu, au Parlement d'autoriser le ministre des finances à accorder aux Charbonnages de France et aux Houillères de bassin, sur les ressources du Trésor, des avances remboursables sur le produit des emprunts qui seront ultérieurement réalisés pour compléter, dans les limites fixées par les autorisations de paiement, les sommes à provenir des allocations forfaitaires incluses dans les prix de vente du coke, des agglomérés et de l'électricité pour le financement des travaux neufs. Les taux de ces allocations forfaitaires sont respectivement de 250 F par tonne, de 25 F par tonne et de 0,60 F par kilowatt.

Aucune allocation n'a été prévue en ce qui concerne la houille crue, afin de limiter au minimum son prix de vente.

Sur la demande des contrôleurs d'Etat, les Charbonnages de France ont accepté que les mesures suivantes soient prises en vue d'assurer le contrôle effectif de l'emploi des avances consenties par le Trésor et des allocations forfaitaires.

Chacune des entreprises intéressées (Charbonnages de France et Houillères de bassin) sera tenue de faire ouvrir un compte unique spécialement affecté aux travaux neufs. Les avances du Trésor ainsi que les allocations forfaitaires, ces dernières étant évaluées à 1.300 millions pour l'année 1948, seront versées à ce compte unique qui sera débité par ailleurs de la totalité des dépenses comptabilisées au titre des travaux neufs.

En ce qui concerne les engagements de dépenses, sur la demande des contrôleurs d'Etat, une comptabilité spéciale sera tenue à jour. Le contrôle en sera assuré, sous sa responsabilité, par le directeur des services financiers de la Houillère de bassin dont le visa sera nécessaire avant l'approbation et la notification des marchés et des commandes.

Le contrôleur d'Etat du bassin, dont le contrôle s'exerce *a posteriori*, vérifiera sans solution de continuité, que les autorisations données ne sont pas outrepassées. Il recevra, à cet effet, des relevés mensuels donnant à la fin du mois considéré:

Pour les travaux terminés et les commandes entièrement exécutées: le montant total des paiements effectués;

Pour les travaux et les commandes en cours, les montants totaux des paiements effectués et des dépenses engagées restant à payer pendant l'année en cours et les années suivantes.

## II. — Le contenu du programme.

Le projet de loi n° 3028 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur le budget général et les budgets annexes pour 1948 prévoit dans son titre IV, article 9, un crédit de 23,5 milliards pour les travaux neufs des Charbonnages de France et les Houillères de bassin pour le premier semestre.

Le conseil d'administration des Charbonnages de France, dans sa séance du 31 janvier 1948, a arrêté le programme des travaux neufs pour 1948.

Le programme, évalué sur la base des prix de juillet 1947, correspond à une dépense globale de 36,92 milliards dont la répartition est la suivante:

Logements et œuvres sociales, 8,58 milliards.

Travaux techniques, 18,94 milliards.

Centrales, 6,4 milliards.

Cokeries, 1,75 milliards.

Usines d'agglomération, 0,08 milliard.

Usines de synthèse, 0,85 milliard.

Formation professionnelle, 0,24 milliard.

Centre d'études et de recherches, 0,08 milliard.

Total, 36,92 milliards.

Les œuvres sociales (hôpitaux, etc.) ont été réduits à 0,22 milliards, les logements proprement dits à 8,36 milliards qui permettront d'une part de terminer en 1948 les logements commencés et non finis au 31 décembre 1947, soit à peu près 4.000, de mettre en chantier un nombre réduit de nouvelles maisons. De plus, 3.000 à 4.000 baraques à deux logements seront construites pour abriter les travailleurs nouvellement embauchés destinés à remplacer les prisonniers de guerre allemands sur le point de partir.

Les travaux techniques comprennent 10,46 milliards de dépenses courantes correspondant au maintien de la capacité de production par renouvellement des réseaux de galeries nécessaires pour l'exploitation du gisement, dont 3,1 milliard de tracages de galeries préparatoires aux rochers, 5,4 milliards (3,2 pour le fond et 2 milliards 2 pour le jour) pour l'achat de matériel et 2 milliards d'aménagement des installations.

Il semble difficile aux autorités responsables de réduire ces travaux sans provoquer à très brève échéance une baisse de production.

Les travaux techniques comprennent également 8,5 milliards de grands travaux. Ceux-ci ont été réduits au strict minimum pour assurer les remplacements nécessaires au main-

tion de l'extraction (sièges épuisés ou installations de limite de capacité par approfondissement) et, d'autre part, permettre le développement de la production.

Les crédits demandés correspondent :

a) A l'exécution d'une tranche nouvelle de grands travaux déjà amorcés et au paiement des échéances sur les commandes antérieurement passées;

b) A la passation de nouvelles commandes correspondant à des grands travaux engagés;

c) Au démarrage ou à l'engagement de nouveaux grands travaux pour lesquels les études sont prêtes et dont la mise en exécution ne peut être différée sans compromettre l'avenir.

Le programme des centrales comprend pour : 1,85 milliards les commandes de 12 groupes nouveaux dans le Nord, Pas-de-Calais (puissance de 25.000 à 60.000 kW);

2 milliards la commande de 2 groupes de 100.000 kW et d'une chaudière en Lorraine;

0,65 milliards la commande de 2 groupes de 25.000 kW dans la Loire;

0,5 milliards la commande de 2 groupes de 25.000 kW dans les Cévennes;

0,3 milliards la commande de 2 groupes de 40.000 kW pour Blanzay;

0,3 milliards la commande de 2 groupes de 25.000 kW dans l'Aquitaine;

0,4 milliards la commande de 1 groupe de 25.000 kW dans le Dauphiné;

0,4 milliards la commande de 2 groupes de 7.500 kW et de 1 groupe de 25.000 kW en Auvergne.

En ce qui concerne les cokeries, les dépenses prévues doivent permettre la construction de dix batteries dans le Nord; une en Lorraine, deux dans la Loire et une en Aquitaine.

Pour la synthèse, 0,25 milliards se rapportent à l'achèvement de l'usine de Mazingarbe dans le Nord, 0,55 milliards sont affectés aux commandes de matériel et aux premiers travaux de l'usine d'ammoniac de Carling en Lorraine et 0,05 milliards doivent permettre l'achèvement de l'usine de Saint-Benoit et l'extension de celle de Decazeville dans le bassin d'Aquitaine.

La commission des investissements, des activités de base, dans un rapport du 30 octobre 1947 avait chiffré, après une première étude, les besoins totaux des charbonnages pour 1948 à 35 milliards, dont 16,1 pour le premier semestre :

Logements et œuvres sociales, 8,7 milliards.

Travaux courants, 5,8 milliards.

Matériel d'exploitation, 3,4 milliards.

Grands ensembles, 8,1 milliards.

Total pour la houille proprement dite, 26 milliards à laquelle il faut ajouter :

Centrales électriques, 6,4 milliards.

Cokeries, 1,6 milliards.

Synthèse, 1 milliard.

Total général, 35 milliards.

Ce chiffre est légèrement inférieur à celui retenu finalement par les Charbonnages de France. Les prix ayant considérablement varié à la fin de l'année 1947, la commission des investissements des activités de base a été amenée à procéder à une nouvelle évaluation du coût des travaux sans en changer la consistence.

Elle est arrivée ainsi, en tenant compte des coefficients forfaitaires (55 p. 100 environ) au total de 54,2 milliards dont 23,9 pour le premier semestre (rapport du 25 décembre 1947). La décomposition est la suivante :

Logements et œuvres sociales, 5,2 milliards.

Travaux courants, 3,8 milliards.

Matériel d'exploitation, 3,9 milliards.

Grands ensembles, 5,1 milliards.

Total pour la houille proprement dite, 18 milliards à laquelle il faut ajouter :

Centrales minières, 4 milliards.

Usines de synthèse, 0,5 milliard.

Cokeries minières, 1 milliard.

Total général correspondant aux autorisations de paiement prévues par le présent projet de loi, 23,5 milliards.

#### B. — RENSEIGNEMENTS DIVERS CONCERNANT LA GESTION DES CHARBONNAGES DE FRANCE

##### 1° Prix de revient et prix de vente.

a) En juillet 1946, le conseil d'administration des Charbonnages de France s'est déclaré en mesure d'absorber la hausse des salaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 (25 p. 100 environ) sans augmentation du prix de vente du charbon.

En fait, on a enregistré une perte de 250 F par tonne au cours du deuxième semestre 1948;

b) Le prix de 1.500 F fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 aurait permis d'équilibrer, avec une marge de 100 F par tonne pour les travaux neufs.

Mais la baisse de 5 + 5 p. 100 décrétée en janvier et mars a entraîné une insuffisance de 150 F. Dans la suite sont intervenues : la transformation des prisonniers allemands en travailleurs libres, la hausse des salaires et des allocations familiales, etc. Tous ces éléments nouveaux correspondaient à une charge de 580 F par tonne;

c) En octobre 1947, les charbonnages ont demandé un prix de vente de 2.330 F la tonne, ce qui aurait laissé une allocation de 250 F pour les travaux neufs.

En fait, le prix a été fixé à 2.160 F, par réduction de la marge pour travaux neufs;

d) A la suite de l'augmentation de salaires de 33 p. 100 en décembre 1947, le prix de vente a été fixé à 2.880 F. Ce prix ne laisse aucune disponibilité pour travaux neufs. Il correspond au coefficient 17 par rapport à 1938 (prix de 1938 : 167 F la tonne).

##### 2° Production.

1946 : 173.000 tonnes par jour en moyenne. Objectif 1955 : 250.000 tonnes par jour, dont pour :

Nord (Pas-de-Calais), 125.000 (contre 100.000 actuellement).

Moselle, 66/70.000 (contre 28/29.000 actuellement).

Gard, 12.000 (contre 8.000 actuellement).

##### 3° Questions de personnel.

a) Salaires. — La main-d'œuvre constitue 68 à 69 p. 100 du prix de revient du charbon. Par rapport à 1938, le coût de la main-d'œuvre a évolué comme suit :

1° Salaires proprement dits par journée de travail :

Salaire moyen fond : 1938, 62,50 F; 1948, 910 F; indice, 14,6.

Salaire moyen jour : 1938, 49,20 F; 1948, 600 F; indice, 12,1.

Salaire moyen général (pondéré) : 1938, 58,50 F; 1948, 790 F; indice 13,5.

2° Charges sociales. — Les divers éléments en 1948 en sont les suivants :

	RÉGIME général.	RÉGIME spécial des mines.
	(en p. 100 du salaire.)	
Pension vieillesse.....	3	3
Maladie-invalidité 10 p. 100.	3	3
Contribution spéciale.....	4	4
Allocations familiales.....	14	15,7
Congés payés (1).....	5,4	8,5
Salaires des jours fériés...	"	0,8
Accidents du travail.....	4,3	10
Transport et logement....	"	1,6
Bourses d'études.....	"	0,2
	33,7	48,8

Avantage en nature : charbon gratuit (exprimé en p. 100 des salaires). (6 tonnes par ménage, soit au total 1,5 à 2 millions de tonnes)

7,5

56,3

(1) 12 jours, plus 1 jour par 5 ans d'ancienneté chez le même employeur, avec maximum de 18 jours, soit en moyenne 14 jours au lieu de 22 jours dans les mines,

$$8,5 \times 14 = 5,4$$

22

L'incidence des charges sociales conduit aux indices de main-d'œuvre suivants :

Pour le fond, 17,8 fois la charge de 1938.

Pour le jour, 14,8 fois la charge de 1938.

Pour l'ensemble, 16,5 fois la charge de 1938.

##### a) Rendement :

Par rapport à 1938, il est en moyenne :

Pour le fond, 77 à 78 p. 100.

Pour le jour, 62 p. 100.

Pour l'ensemble, 71 p. 100.

La baisse de rendement conduit à majorer les prix de revient à due concurrence.

##### b) Effectifs :

1938 : fonds, 161.000; jour, 71.000.

1947 : fonds, 218.000; jour, 111.000.

Février 1948 : fonds, 221.000; jour, 101.000.

Les prisonniers de guerre ne sont plus qu'à 30.000, contre 60.000 il y a quelques mois. La main-d'œuvre de remplacement a pu être recrutée :

##### c) Absentéisme :

En 1946, la moyenne des absences au fond a été de 19,86 p. 100, dont :

5,65 p. 100 pour maladies; 6,53 p. 100 pour blessures; 4,06 p. 100 non excusées; 3,62 pour 100 pour congés payés.

(Actuellement, 6,5 du fait des congés prévus par le statut du mineur.)

L'absentéisme est assez avriable selon les bassins :

1947 :

Nord-Pas-de-Calais (fond), 14 à 17 p. 100 (dont 6,5 p. 100 pour congés payés).

Lorraine (fond), 12 à 17 p. 100 (dont 6,5 pour 100 pour les congés payés).

Blanzay (fond), 40 à 45 p. 100 (dont 6,5 p. 100 pour les congés payés).

Loire, 15 à 21 p. 100 (dont 6,5 p. 100 pour les congés payés).

Auvergne, 14 à 19 p. 100 (dont 6,5 p. 100 pour les congés payés).

Cévennes, 16 à 22 p. 100 (dont 6,5 p. 100 pour les congés payés).

Aquitaine, 15 à 19 p. 100 (dont 6,5 p. 100 pour les congés payés).

Dauphiné, 10 à 14 p. 100 (dont 6,5 p. 100 pour les congés payés).

Provence, 19 à 21 p. 100 (dont 6,5 p. 100 pour les congés payés).

##### d) Logement :

Un programme étendu de construction, de baraquements et de maisons en dur a été entrepris pour :

Attirer à la mine les travailleurs, notamment les travailleurs français;

Permettre le logement de la main-d'œuvre de remplacement des prisonniers allemands;

Satisfaire aux obligations du statut du mineur, qui donne aux retraités de la mine droit à un logement distinct. L'application de cette disposition entraînera dans les prochaines années une dépense évaluée à 50/55 milliards de francs (chiffres du deuxième semestre 1947).

##### 4° Charges financières.

L'indemnisation des anciens actionnaires absorbe 20 F par tonne, soit 1 p. 100 du prix de vente.

#### ANNEXE IV

#### Renseignements concernant la S. N. C. F.

##### A. — PROGRAMME DE TRAVAUX NEUFS

##### 1° Réalisations 1944-1947.

ANNÉES	MATÉRIEL, M. O. et approvisionnements	TRAVAUX	ENSEMBLE	INDICE des produits industriels
	(millions.)	(millions.)	(millions.)	
1944...	1.623	5.030	6.653	253
1945...	2.862	16.822	19.684	377
1946...	19.778	27.639	47.417	605
1947...	26.605	37.370	63.975	819

##### Nature des principales réalisations.

Année 1944. — Matériel. — M. O. — Approvisionnements :

Remise en état du matériel roulant;

Reconstitution des approvisionnements.

Travaux :

Déblaiements des installations.

Année 1945. — Matériel. — M. O. — Approvisionnements :

Réparation du matériel roulant;

Acquisition de matériel neuf.

Travaux :

Début de la reconstruction des voles, des ouvrages d'art et des bâtiments;

Electrification de la ceinture Sud de Paris. Année 1946. — Matériel. — M. O. — Apprivoisements:

Acquisition de matériel en France et principalement à l'étranger:  
Locomotives à vapeur;  
Locomotives Diesel;  
Wagons.

Travaux:  
Poursuite de la reconstruction;  
Remise en état des bâtiments, des ouvrages d'art et des voies;

Signalisation, postes d'aiguillage;  
Electrification de Paris-Lyon et Sète-Nîmes. Année 1947. — Matériel:

Acquisition de locomotives à vapeur:  
A l'étranger;  
En France (six locomotives allemandes).

Acquisition de:  
Locomotives électriques;  
Locomotives Diesel;  
Voitures et fourgons;

Wagons (la grosse majorité à l'étranger).  
Travaux:  
Poursuite de la reconstruction des ouvrages d'art;

Poursuite de la reconstruction des bâtiments;  
Poursuite de la reconstruction des voies;  
Signalisation;

Electrification de Paris-Lyon et Sète-Nîmes.

## 2<sup>e</sup> Programme 1948.

Les crédits prévus ne permettront qu'une réalisation partielle du programme:

Les prévisions ont été dressées dans le cadre des objectifs fixés par le plan Monnet.

Un effort particulier doit être fait sur les wagons et sur l'entretien des voies (remplacement de rails).

a) Matériel roulant. — Pour le matériel roulant, la situation du parc est la suivante:

Voitures à voyageurs. — Situation fin 1947, 47.500. — Parc jugé nécessaire pour fin 1948, 22.500.

Voitures à marchandises. — Situation fin 1947, 363.000. — Parc jugé nécessaire pour fin 1948, 415.000.

Locomotives à vapeur et Diesel. — Situation fin 1947, 14.633. — Parc jugé nécessaire pour fin 1948, 14.000.

Locomotives électriques. — Situation fin 1947, 784. — Parc jugé nécessaire pour fin 1948, 990.

Autorails. — Situation fin 1947, 625. — Parc jugé nécessaire pour fin 1948, 750.

## Wagons.

La situation est extrêmement sérieuse. Une partie du matériel tombe en ruines. La pénurie de tôles et la pénurie de produits d'entretien (peintures) a mis jusqu'à présent obstacle aux travaux nécessaires. Par ailleurs, des récupérations sur lesquelles on comptait (30.000 dans la bizonne, 15.000 en Pologne, etc.) n'ont pu être opérées jusqu'à présent. Sur la base des crédits prévus pour le premier semestre 1948, il ne sera possible d'assurer que la construction de:

100 voitures à voyageurs au lieu de 250 primitivement;

15.000 voitures à marchandises au lieu de 27.500 primitivement prévues.

60.000 wagons sont en attente de réparations. Mais ces réparations absorbent autant de main-d'œuvre que la construction de wagons neufs. Malgré un effort sur les réparations, le parc de wagons de marchandises utilisables n'atteindra que 315.000 en fin d'année, contre 300.000 actuellement.

Des besoins risquent de demeurer insatisfaits, notamment:

En wagons tombereaux, du fait notamment des transports à prévoir pour amener le charbon de la Ruhr alloué à la France;

En wagons plats, nécessaires aux besoins de la métallurgie (une grosse quantité de ces wagons est utilisée en zone française d'occupation pour les transports de bois).

## Locomotives.

La situation en locomotives à vapeur est très large, du fait de la réception des commandes passées en Amérique (1.300 machines à grande puissance).

Les besoins sont assurés pour deux ou trois ans. Tout achat est stoppé. 1.400 locomotives

moins modernes, mais en état de marche, sont au repos dans les parcs et pourraient faire face à une augmentation du trafic.

Pour les diesels électriques (100 en service dans les triages), tout achat doit être stoppé pour respecter la limite des crédits prévus.

En ce qui concerne les locomotives électriques, les possibilités de fabrications de l'industrie française sont de l'ordre de 20 unités BB par mois. Une commande de 100 unités, initialement prévue, doit être différée.

Du fait de l'insuffisance du nombre des machines, 40 à 15 p. 100 du trafic sur les lignes électrifiées sont actuellement assurés par la vapeur.

## Autorails.

Il en sera construit 23 au lieu de 50 prévus au programme.

b) Installations fixes. — La cadence d'électrification devra être ralentie par rapport au programme.

Sur la ligne Paris-Lyon, le rythme ne sera maintenu que sur la section Laroche-Dijon. Les travaux seront stoppés sur Dijon-Lyon, ralentis sur Paris-Laroche.

En matière de logements, un gros effort a été fait au cours des derniers exercices:

17.000 logements avaient été détruits ou sinistrés;

21.000 logements ont déjà été reconstruits ou rendus habitables.

La Société nationale des chemins de fer français poursuit une politique de concentration de personnel, en raison de l'amélioration de rendement qui en résulte.

Pour 1948, la construction de 2.600 logements nouveaux en dur est prévue.

Les reconstructions d'installations (gares, ateliers, etc.) sont loin d'être terminées. Il existe encore beaucoup de hangars provisoires.

Le montant des crédits alloués correspond pour les installations fixes à une réduction de 40 p. 100 par rapport à la cadence obtenue en octobre 1947;

3<sup>e</sup> Crédits alloués pour le programme au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1948 (d'après le second rapport de la commission des industries de base, en date du 25 décembre 1947).

Crédits alloués pour le 1<sup>er</sup> semestre 1948:  
Matériel roulant, 11.940 millions de francs.  
Remise en état du matériel endommagé par faits de guerre, 450 millions de francs.

Electrification, 3.400 millions de francs.

Sécurité et signalisation, 500 millions de francs.

Ouvrages d'art, 1.800 millions de francs.

Reconstruction et travaux complémentaires (I. F.), 2.980 millions de francs.

Logements, 980 millions de francs.

Installations pour le personnel, 140 millions de francs.

Mobilier, outillage, 690 millions de francs.

Divers, 100 millions de francs.

Totaux, 23.040 millions de francs.

Frais généraux, 2.420 millions de francs.

Fournitures d'origine étrangère, 2 milliards de francs.

Totaux, 27.460 millions de francs.

## B. — RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Pour l'exercice 1947, on espérait l'équilibre du compte de gestion. Les grèves de novembre ont provoqué un déficit de 3 milliards et demi.

Pour 1948, l'équilibre est espéré, y compris une prévision pour l'amortissement du matériel (à l'exception du matériel étranger).

La part d'autofinancement est nulle.

## ANNEXE V

### Renseignements concernant Air-France.

#### A. — PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Les crédits primitifs, accordés en avril 1946, s'élevaient à 12 milliards, dont environ:

11 prévus pour le matériel volant;

1 pour les investissements au sol.

Ces crédits ont été portés à 14 milliards en 1947; le présent projet en prévoit le relèvement à 16.650 millions pour tenir compte de l'augmentation des prix. Le volume nouveau se décompose en:

13 milliards pour le matériel volant;

3,5 milliards pour les investissements au sol, dont le coût avait été primitivement sous-estimé.

Le programme de matériel volant comporte l'achat:

De matériel étranger;

De matériel français.

Les commandes faites en France portent sur les types suivants:

Type « Languedoc », 40 commandés, sur lesquels 20 sont déjà en service. Le reste sera livré au cours du premier semestre 1948. (C'est le seul matériel français actuellement en service.)

Ces appareils ont été dotés primitivement de moteurs « 14 N » type 54-55, fabriqués par la S. N. E. C. M. A. Ces moteurs n'ont pas donné pleine satisfaction (ruptures d'embellage); ils ont été remplacés par des moteurs américains Pratt et Whitney.

Type « SO 30 » actuellement en cours d'essai. Mise en service vers la fin de 1948.

L'équipement de ces appareils en moteurs 14 R de la S. N. E. C. M. A. dépendra de la mise au point de ces moteurs. Le recours à des moteurs américains est envisagé.

Type « SE 2010 ». Les premiers essais ne pourront commencer que dans quelques mois.

Les moteurs de 2.500 CV nécessaires seront certainement des moteurs américains, aucun moteur de cette catégorie n'étant fabriqué en France.

## B. — RENSEIGNEMENTS SUR LA GESTION

En 1938, les recettes d'exploitation couvraient 28 p. 100 des dépenses.

En 1948, on espère qu'elles couvriront 94 p. 100 des dépenses.

Le déficit serait de l'ordre de 1 milliard.

Le vote prochain du statut d'Air-France (projet en instance de discussion à l'Assemblée nationale) donnera à la société les bases juridiques et financières indispensables pour l'obtention d'un crédit propre, lui permettant de subvenir au moins partiellement à ses besoins de trésorerie.

## EXAMEN DES ARTICLES ET DES CREDITS PAR LA COMMISSION DES FINANCES

### A. — EXAMEN DES ARTICLES

#### TITRE 1<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1<sup>er</sup>.

Texte proposé par le Gouvernement:

A la clôture de chaque exercice, les ministres chargés de l'exécution du programme de reconstruction et d'équipement font le relevé, pour les opérations relevant du budget de leur département:

Des opérations terminées;  
Des opérations en cours d'exécution;  
Des opérations abandonnées.

Dans un délai de quatre mois après la clôture de l'exercice, la mise au point des autorisations de dépenses accordées et des crédits de paiement ouverts ou à ouvrir fait l'objet d'une communication du ministre des finances et des affaires économiques aux commissions des finances du Parlement. La traduction budgétaire en est effectuée dans le projet de loi de finances fixant, pour l'exercice suivant, les autorisations de dépenses et les crédits de paiement applicables aux dépenses de reconstruction et d'équipement.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Conformément aux dispositions des articles 3, 4, 8 et 9 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, la nature des programmes de reconstruction et d'équipement exécutés ou subventionnés par l'Etat et le volume des autorisations de dépenses correspondantes, sont fixés par les lois de finances ou des lois spéciales.

## A. — Programmes exécutés par l'Etat.

Les autorisations de programme couvrant les programmes exécutés par l'Etat sont valables, sauf ajustement formel par la loi, jusqu'à exécution des opérations autorisées. Mais l'évolution de la conjoncture conduit naturellement à modifier, sinon le volume du programme, du moins sa texture. Par ailleurs, quand une opération est terminée, il y a lieu de prévoir son retrait du programme afin de ne pas alourdir inutilement la présentation budgétaire.

La mise au point paraît pouvoir être effectuée chaque année à la clôture de l'exercice. Il suffit pour cela que chaque ministre communique au ministre des finances et des affaires économiques, dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice, un relevé distinguant, par chapitre :

Les opérations terminées ;

Les opérations en cours d'exécution ;

Les opérations abandonnées,

et faisant ressortir, pour chacune de ces trois catégories, nominativement pour les opérations d'un montant individuel au moins égal à 20 millions, globalement pour les opérations d'un montant individuel inférieur à 20 millions, les éléments chiffrés prévus à l'article 2 de la loi du 30 mars 1947, savoir :

Le montant des blocages effectués dans les écritures du service gestionnaire et du contrôleur des dépenses engagées ;

Le montant des engagements réellement effectués par l'ordonnateur principal et les ordonnateurs secondaires ;

La répartition par exercice des paiements effectués par l'ordonnateur principal et les ordonnateurs secondaires,

et, pour les opérations en cours d'exécution : La répartition probable des paiements restant à effectuer.

## B. — Programmes subventionnés par l'Etat.

Dans le cas où les promesses de subventions faites au cours d'une année sont inférieures aux autorisations de promesses accordées par le Parlement, la partie de l'autorisation inutilisée est nulle de plein droit. Il convient donc chaque année de déterminer exactement le montant des promesses de subventions réellement accordées.

Par ailleurs, il paraît opportun, et pour les mêmes motifs que pour les programmes exécutés par l'Etat, de retirer périodiquement des programmes les opérations terminées ou abandonnées.

La mise au point correspondante serait effectuée dans les mêmes conditions et les mêmes formes que pour les travaux exécutés par l'Etat.

La communication prévue par l'article 1<sup>er</sup> permettra au Parlement de suivre de près l'exécution des programmes et d'apprécier de façon plus exacte les prévisions budgétaires du Gouvernement.

Votre commission des finances ne peut, dans ces conditions, que vous proposer d'adopter cet article, qui tend à faciliter l'exercice de son droit de contrôle.

## TITRE II. — BUDGET GÉNÉRAL

## Article 2.

*Autorisations de dépenses et crédits de paiement applicables aux dépenses de l'exercice 1948.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général, des dépenses s'élevant à la somme totale de 76.657.000.000 F et réparties conformément à l'état A annexé à la présente loi. Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 67.098.330.000 F.

Ces crédits qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1948 sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général, des dépenses s'élevant à la somme totale de 76.654.700.000 F.

Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 66.921.930.000 F.

Texte proposé par votre commission :

Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général, des dépenses s'élevant à la somme totale de 76.641.590.000 F.

Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme de 66.921.820.000 F.

Exposé des motifs. — L'article 2 fixe le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager au titre de la reconstruction et de l'équipement et le montant des crédits de paiement nécessaires à la couverture de ces dépenses au titre de l'exercice 1948.

Votre commission des finances vous propose, compte tenu des réductions qu'elle a opérées sur divers chapitres, de réduire de 76.654.700.000 F à 76.641.590.000 F les autorisations d'engagement, et de 66.921.930.000 F à 66.921.820.000 F les crédits de paiement demandés par le Gouvernement.

## Article 3.

*Annulation d'autorisations de dépenses.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont annulées les autorisations de programme accordées antérieurement et correspondant à des opérations abandonnées et les autorisations de promesse devenues caduques en application de l'article 8 de la loi du 30 mars 1947. Ces annulations se montent à 3.788.370.000 F sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Sont annulées les autorisations de programme accordées antérieurement et correspondant à des opérations abandonnées et les autorisations de promesse devenues caduques en application de l'article 8 de la loi du 30 mars 1947. Ces annulations se montent à 3.793.070.000 F.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 3 annule les autorisations de programme accordées antérieurement et correspondant à des opérations abandonnées et les autorisations de promesses devenues caduques en application de l'article 8 de la loi du 30 mars 1947.

## Article 4.

*Annulation des autorisations de dépenses et ouvertures de crédits provisionnels accordés par la loi du 7 janvier 1948.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont annulés :

1° Les modifications apportées par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 et par l'article 5 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 aux autorisations de programme ou de promesse accordées antérieurement ;

2° Les crédits provisionnels ouverts par l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 4 annule les dispositions de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 qui porte modification provisoire des autorisations de programme ou promesse ultérieurement accordées et ouvertures de crédits provisionnels.

## TITRE III. — BUDGETS ANNEXES

## Article 5.

*Autorisations de dépenses et crédits de paiement applicables aux dépenses de l'exercice 1948.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948, des dépenses s'élevant à la somme totale de 13 milliards 156.150.000 F et réparties conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il est ouvert aux ministres pour les dépenses d'investissement au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 des crédits s'élevant à la somme totale de 13.124.200.000 F. Ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948, des dépenses s'élevant à la somme totale de 13 milliards 156.150.000 F et réparties conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il est ouvert aux ministres pour les dépenses d'investissement au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 des crédits s'élevant à la somme totale de 13.106.200.000 F.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article fixe le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager au titre des sections des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général et le montant des crédits de paiement nécessaires à la couverture de ces dépenses au titre de l'exercice 1948.

## Article 6.

*Annulation d'autorisations de dépenses.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont annulées les autorisations de programme accordées antérieurement et correspondant à des opérations abandonnées et les autorisations de promesse devenues caduques en application de l'article 8 de la loi du 30 mars 1947. Ces annulations se montent à 589.560.000 F réparties par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article annule les autorisations de programme accordées antérieurement et correspondant à des opérations abandonnées.

## Article 7.

*Recettes.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 sont fixées à la somme de 13.124.200.000 F conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Reproduire le texte jusqu'à 13.106.200.000 F.



Texte proposé par votre commission:  
Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 7 fixe le montant des recettes des 2<sup>e</sup> sections des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

#### Article 8.

*Annulation des autorisations de dépenses et ouvertures de crédits provisionnels accordés par la loi du 7 janvier 1948.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Sont annulés:

1<sup>o</sup> Les modifications apportées par le premier alinéa de l'article 6 et par l'article 7 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 aux autorisations de programme accordées antérieurement;  
2<sup>o</sup> Les crédits provisionnels ouverts par l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 8 annule les dispositions de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 qui portent modification provisoire des autorisations de programme antérieurement accordées et ouverture de crédits provisionnels.

#### TITRE IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

##### Article 8 bis.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

A compter du deuxième semestre de l'année 1948, les programmes de premier établissement des sociétés ou entreprises nationalisées et de la Société nationale des chemins de fer français doivent recevoir l'autorisation législative préalable, lorsque ces sociétés ou entreprises font appel à des avances du Trésor, à des avances du fonds de modernisation et d'équipement ou à l'emprunt.

A l'appui de toute demande d'autorisation, il sera fait mention:

1<sup>o</sup> Du montant des autorisations accordées antérieurement, du stade d'exécution des opérations correspondantes et des charges qu'il est nécessaire de consentir pour les mener à leur terme;

2<sup>o</sup> De l'objet des autorisations sollicitées et de l'échéance probable des charges entraînés par l'exécution des opérations correspondantes.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, tend à soumettre à l'autorisation législative les programmes d'équipement des sociétés nationalisées et de la S. N. C. F. pour lesquels il est fait appel aux avances du Trésor ou à l'emprunt.

L'Assemblée nationale a observé qu'en matière de travaux, ce qui importe le plus n'est pas tant le volume des paiements que celui des travaux autorisés. Sans imposer aux entreprises nationalisées une spécialisation budgétaire analogue à celle des services publics, il importe que le Parlement ait sous les yeux la nature et le volume des travaux à effectuer, de manière à mesurer les engagements qu'ils entraîneront à l'avenir, et à éviter dans l'exécution des programmes des à-coups généraux de dépenses stériles.

Votre commission partage cette manière de voir; aussi vous recommande-t-elle l'adoption de cet article.

Toutefois le rapporteur général et certains membres de la commission ont fait remarquer qu'il serait regrettable que ce texte aboutisse

à soumettre à l'autorisation préalable du Parlement, les plus modestes appels à l'épargne privée faits par des sociétés nationalisées ne bénéficiant pas du régime des avances du Trésor prévu par l'article 9 de la loi du 7 janvier 1948. Une question sera posée, à ce sujet au ministre en séance publique.

#### Articles 9 et 10.

*Fixation du montant des dépenses de premier établissement des entreprises nationalisées et de la Société nationale des chemins de fer français.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 9. — Le montant maximum des dépenses de travaux neufs que les entreprises nationalisées désignées ci-après sont autorisées à payer au titre du premier semestre de 1948, est fixé comme suit:

A. — Electricité de France:  
Equipement hydroélectrique, centrales, thermiques et transports d'énergie, 23 100 millions de francs.

Distribution, 2 300 millions de francs.

Total, 25 400 millions de francs.

B. — Gaz de France, 1 milliard de francs.

C. — Electricité et Gaz d'Algérie, 2 500 millions de francs.

D. — Charbonnages de France et houillères de bassins:

Grands ensembles, 5 100 millions de francs.

Travaux neufs courants et matériel d'exploitation, 7 700 millions de francs.

Logements et œuvres sociales, 5 200 millions de francs.

Industries de la houille, 5 500 millions de francs.

Total, 23 500 millions de francs.

Ces entreprises ou — en tant que de besoin — la caisse d'équipement d'Electricité de France et du Gaz, sont autorisées à émettre des emprunts pour compléter, dans les limites fixées ci-dessus, les ressources qu'elles pourront affecter à la couverture de leurs dépenses de travaux neufs. Les modalités d'émission seront déterminées par arrêtés du ministre des finances.

En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à ces entreprises, sur les ressources du Trésor, des avances remboursables sur le produit de ces emprunts.

Art. 10. — Le montant maximum des dépenses d'établissement et de reconstitution que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer au titre du premier semestre de 1948 est fixé à la somme de 27 400 millions de francs se décomposant comme suit:

Matériel, mobilier et outillage: reconstitution, 45 000 millions de francs; établissement, 900 millions de francs.

Travaux complémentaires: reconstitution, néant; établissement, 6 200 millions de francs.

Installations fixes: reconstitution, 4 000 millions de francs; établissement, néant.

Dépenses diverses: reconstitution, néant; établissement, 100 millions de francs.

Totaux: reconstitution, 20 200 millions de francs; établissement, 7 200 millions de francs.

Le montant des acomptes que le ministre des finances est autorisé à verser à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture des dépenses de reconstitution, en application de l'article 46 de la loi du 27 avril 1946, est fixé à 16 160 millions de francs.

La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre des emprunts pour compléter, dans les limites fixées ci-dessus, les ressources qu'elle pourra affecter à la couverture de ses dépenses d'établissement et de reconstitution. Les modalités d'émission seront approuvées par arrêtés du ministre des finances.

En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à la Société nationale des chemins de fer français, sur les ressources du Trésor, des avances remboursables sur le produit de ces emprunts.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 9. — Conforme.

Art. 10. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Art. 9. — Le montant maximum des dépenses de travaux neufs que les entreprises nationalisées désignées ci-après sont autorisées à payer au titre du premier semestre de 1948, est fixé comme suit:

A. — Electricité de France:  
Equipement hydroélectrique, centrales, thermiques et transports d'énergie, 23 100 millions de francs.

Distribution, 2 299 millions de francs.

Total, 25 399 millions de francs.

.....

Art. 10. — Conforme.

Exposé des motifs. — Les articles 9 et 10 du présent projet tendent à fixer le montant des dépenses de premier établissement que les entreprises nationalisées (électricité, gaz, charbonnages) et la Société nationale des chemins de fer français sont autorisées à payer au cours du premier semestre 1948.

L'article 9 constitue la première application de l'article 9 de la loi du 7 janvier 1948 (1) qui autorise le ministre des finances à consentir des avances sur les ressources du Trésor, aux entreprises nationalisées productrices d'énergie pour leur permettre de réaliser les dépenses de travaux neufs autorisées par la loi de finances.

Quant à l'article 10, il constitue:

1<sup>o</sup> L'application habituelle de l'article 46 de la loi du 27 avril 1946, qui stipule qu'en attendant la promulgation de la loi qui fixera les conditions de la participation financière de l'Etat à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français, celle-ci recevra mensuellement des acomptes du Trésor, et que l'Etat pourra demander à la Société nationale des chemins de fer français d'emprunter, pour son compte, les sommes correspondant à ces acomptes;

2<sup>o</sup> La première application de l'article 10 de la loi du 7 janvier 1948 (2) qui prévoit que le montant maximum des dépenses d'établissement de la Société nationale des chemins de fer français devra être désormais fixé par la loi de finances.

Les possibilités techniques d'investissement étant sujettes à variation, notamment en ce qui concerne la monnaie matière et le volume des importations, le Gouvernement a estimé nécessaire, tant en ce qui concerne les entreprises nationalisées susvisées que la Société nationale des chemins de fer français, de limiter les autorisations de paiement aux besoins du premier semestre 1948. De nouvelles autorisations de paiement, au titre du deuxième semestre, seront soumises en temps utile à l'approbation du Parlement.

Nous vous avons dit, dans l'exposé d'ensemble qui précède, les observations que ces articles ont appelé de la part de votre commission. A l'occasion des présents articles, nous vous rappelons que la réduction indicative de 1 million de francs opérée sur le programme d'Electricité de France tend à attirer l'attention du Gouvernement sur l'anomalie que présente l'affectation, en 1948, dans le budget d'exploitation d'Electricité de France, d'une somme de 1 300 millions (1 p. 100 des recettes) au conseil central des œuvres sociales de l'entreprise, alors que le programme des dépenses de cet organisme ne dépasse pas — malgré des efforts dont nous ne dou-

(1) Article 9 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948. — Le ministre des finances est autorisé à consentir sur les ressources du Trésor des avances sur fonds d'emprunts aux entreprises nationalisées ci-après: Electricité de France, Gaz de France, Charbonnages de France, Houillères de bassins, pour leur permettre de réaliser les dépenses de travaux neufs autorisées par la loi de finances.

Ces avances portent intérêt à un taux qui est fixé par arrêté du ministre des finances.

(2) Article 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948. — Le montant maximum des dépenses d'établissement que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer chaque année et les ressources correspondantes qu'elle est autorisée à se procurer sont fixés par la loi de finances.

tens pas — 500 millions pour le même exercice (contre 150 millions en 1947). Il semble qu'un contrôle accru du budget du conseil central s'impose, il est au surplus nécessaire qu'un décret modificatif intervienne au plus tôt pour mettre un terme à la situation par trop bénéficiaire dudit conseil.

## Article 11.

*Avances consenties par le fonds de modernisation et d'équipement.*

Texte proposé par le Gouvernement (1) :

Le fonds de modernisation et d'équipement prévu par les lois nos 43-30 et 43-31 du 7 janvier 1948 est autorisé à consentir, sur ses ressources, soit directement, soit par l'intermédiaire des établissements de crédits spécialisés et dans les conditions qui seront fixées par décret, des avances aux collectivités et aux entreprises qui procèdent aux investissements prévus par le plan de modernisation et d'équipement.

Les opérations du fonds de modernisation et d'équipement sont assujetties aux règles fixées par l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, à l'exception des dispositions dudit article interdisant les opérations d'avances.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Les deux lois du 7 janvier 1948, qui ont institué un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et autorisé le ministre des finances à émettre un emprunt, prévoient l'affectation partielle du produit de ce prélèvement et du produit de cet emprunt à un fonds de modernisation et d'équipement. Le présent article a pour objet d'autoriser ce fonds à disposer des ressources qui lui ont été affectées pour contribuer au financement des investissements dont la charge ne peut être actuellement couverte à l'aide d'emprunts à long terme normalement émis sur le marché.

Le fonds de modernisation et d'équipement consentira des « avances sur fonds d'emprunt » :

D'une part aux entreprises publiques visées aux articles 9 et 10 de la présente loi dans les limites fixées par ces articles ;

D'autre part aux établissements de crédits spécialisés, tels que le crédit national et le crédit foncier, qui sont habilités par la loi à financer les travaux d'équipement ou de modernisation des collectivités locales et des entreprises privées.

Par application de l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, le Parlement aura à approuver dans les loi de finances les prévisions de recettes et de dépenses du fonds ; ces prévisions auront un caractère évaluatif, étant entendu que le fonds, simple organe de répartition de certaines ressources, ne pourra présenter de découvert ; les résultats annuels des opérations du fonds seront également soumis au Parlement.

Toutefois, l'article 41 de la loi n° 48-24 susvisée interdit aux comptes qu'il vise de faire des opérations d'investissement financier et d'avances à court terme ; cette disposition, qui tend à éviter l'imputation d'opérations de nature différente aux mêmes comptes, ne doit évidemment pas être appliquée au fonds de modernisation et d'équipement, dont l'objet exclusif est précisément de consentir des avances.

Un décret déterminera les conditions d'attributions et de remboursement de ces avances.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

(1) Nouveau texte proposé par lettre rectificative n° 1810 du 16 février 1948.

## Article 12.

*Dépenses de premier établissement de la société « Air-France ».*

Texte proposé par le Gouvernement :

Le montant du programme de premier établissement de la société « Air-France » fixé antérieurement par l'article 49 de la loi du 27 avril 1946 et l'article 33 de la loi du 30 mars 1947 est porté de 14 milliards à 16.650.000.000 de francs dont 13 milliards pour le matériel volant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 33 de la loi de finances du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 a fixé à 14 milliards de francs le montant du programme de premier établissement de la société « Air-France ». Ce programme comporte, d'une part, l'investissement de matériel volant, d'autre part, d'autres investissements, en particulier les installations au sol.

En ce qui concerne le matériel volant, les modifications apportées au plan initial et les hausses de prix ont porté à 13 milliards les crédits d'engagement nécessaires à la société.

Les autres investissements, comportant des installations situées principalement dans la métropole et dans certaines escales de territoires de l'Union française, atteignent un montant de 3 milliards 650 millions, dont 1 milliard a déjà été engagé en 1947 et en grande partie payé.

Le programme de 14 milliards fixé par la loi du 30 mars 1947 est donc insuffisant pour permettre à la société « Air-France » d'assurer dans les prochaines années un équipement normal de ses services. Aussi le Gouvernement demande-t-il que le programme total de premier établissement de la société soit porté de 14 milliards à 16 milliards 650 millions.

Tel est l'objet du présent article, dont votre commission vous propose l'adoption.

## Article 13.

*Avances à la société « Air-France ».*

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre des finances est autorisé à accorder en 1948, sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, à la société « Air-France », en vue de lui permettre de faire face aux paiements à valoir sur son programme de premier établissement des avances de trésorerie dans la limite d'un montant global de 5.000.000.000 de francs.

Les modalités de remboursement de ces avances, qui porteront intérêt au taux de 3 p. 100 seront arrêtées aussitôt que la société « Air-France » aura été dotée d'un nouveau statut.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article ci-dessus tend à fixer le montant des avances consenties par l'Etat à la société « Air-France » afin de permettre à cette société de faire face aux dépenses qui lui incombent du fait de l'exécution du programme de premier établissement défini par l'article 12 ci-dessus.

## Article 14.

*Application de la loi du 3 novembre 1940.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Le montant maximum des fonds que le ministre des finances est autorisé par la loi validée du 3 novembre 1940 à mettre à la disposition du crédit national, est porté de

600 à 700 millions de francs, par imputation sur la somme de 500 millions de francs visée par l'article 2 de l'ordonnance du 11 juillet 1945 relative à l'octroi de prêts aux industriels, commerçants et artisans alsaciens et lorrains. Cette somme est ramenée à 400 millions de francs sur lesquels 350 millions peuvent être versés sous forme d'avances au crédit national.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Le crédit national a utilisé la presque totalité des fonds que le ministre des finances, en vertu de la loi validée du 3 novembre 1940, est autorisé à mettre à sa disposition en vue de consentir des avances aux entreprises intéressant la reprise de l'activité économique du pays.

L'article ci-dessus a pour objet de lui procurer les ressources nouvelles qui lui sont nécessaires pour continuer notamment à faciliter la réalisation des programmes d'équipement de la petite et moyenne industrie, lorsqu'ils présentent un intérêt incontestable et que la loi du 23 mars 1941 s'avère inapplicable.

Ces ressources seraient prélevées sur celles que le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition du Crédit national par l'ordonnance du 11 juillet 1945 en faveur de certaines entreprises alsaciennes et lorraines, et qui ne paraissent devoir donner lieu qu'à un nombre très faible de demandes.

Tel est l'objet de l'article 14 que votre commission vous demande de bien vouloir adopter.

## Articles 15 à 20 ter.

*Avances à la caisse nationale de crédit agricole.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 15. — Est porté de 1.200.000 à 1.400 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en vertu de la loi du 2 août 1923 facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.

Art. 16. — Est porté de 1 milliard à 1 milliard 500 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en vertu du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'octroi de prêts du crédit agricole mutuel aux communes et aux syndicats de communes pour des travaux d'équipement rural.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 15. — Conforme.

Art. 16. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Art. 15. — Conforme.

Art. 16. — Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 17. — Est porté de 250 à 300 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en vertu du décret-loi du 24 mai 1938 et la loi validée du 15 mai 1941 relatifs à l'amélioration du logement rural.

Art. 18. — Est porté de 1.750 millions à 2.250 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en vertu du premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers, rapatriés et anciens déportés.

Art. 19. — Est porté de 1.500 millions à 2.750 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en

vertu de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs.

Art. 20. — Est porté de 2.500 millions à 4.500 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en vertu de l'article 83 de la loi du 23 décembre 1946.

Sur ce montant, une somme de 2 milliards de francs au maximum pourra être affectée à l'octroi de prêts individuels à long terme.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 17. — Conforme.

Art. 18. — Conforme.

Art. 19. — Conforme.

Art. 20. — Conforme.

Art. 20 bis. — Est porté de 5 milliards à 5.300 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en vue de l'application de l'ordonnance du 17 octobre 1941 relative à l'attribution de prêts par le crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole et de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés.

Ces avances ne pourront être utilisées que pour l'octroi de prêts dont les demandes auront été déposées avant le 31 décembre 1947.

Art. 20 ter. — L'Etat peut mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole des avances s'élevant au maximum à 200 millions de francs en vue de l'attribution aux viticulteurs victimes de sinistres non assurables de prêts à moyen terme spéciaux dans les conditions prévues par l'article 66 de l'annexe jointe au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Texte proposé par votre commission:

Art. 17. — Conforme.

Art. 18. — Conforme.

Art. 19. — Conforme.

Art. 20. — Conforme.

Art. 20 bis. — Conforme.

Art. 20 ter. — Conforme.

Exposé des motifs. — La caisse nationale de crédit agricole a actuellement presque entièrement utilisé le montant des avances que le ministre des finances est autorisé à mettre à sa disposition pour lui permettre d'assurer le financement de diverses catégories de prêts du crédit agricole mutuel.

Les articles 15 à 20 ter ont pour objet d'augmenter le montant maximum de ces avances en fonction de l'importance des prêts susceptibles d'être consentis au cours de l'année 1948.

#### Article 24.

#### Financement d'avances à la caisse nationale de crédit agricole.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre des finances est autorisé à se procurer pendant l'année 1948 auprès de la caisse des dépôts et consignations des avances dont le montant maximum est fixé comme suit:

1° Pour l'application de la loi du 2 août 1923, sur la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes, 250 millions de francs.

2° Pour l'application du décret-loi du 17 juin 1938 sur les crédits à moyen ou à long terme aux communes et syndicats de communes pour les travaux d'équipement rural, 500 millions de francs.

3° Pour l'application de la loi provisoirement applicable du 15 mai 1941 relative à l'amélioration du logement rural, 75 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le ministre des finances est autorisé à se procurer pendant l'année 1948 auprès de la caisse des dépôts et consignations des avances dont le montant maximum est fixé comme suit:

1° Pour l'application de la loi du 2 août 1923, sur la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes, 350 millions de francs.

2° Pour l'application du décret-loi du 17 juin 1938 sur les crédits à moyen ou à long terme aux communes et syndicats de communes pour les travaux d'équipement rural, 700 millions de francs.

3° Pour l'application de la loi provisoirement applicable du 15 mai 1941 relative à l'amélioration du logement rural, 100 millions de francs.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Divers textes autorisant le ministre des finances à consentir des avances à la caisse nationale de crédit agricole en vue de l'attribution de certains prêts d'équipement rural prévoient que le Trésor se procurera les fonds nécessaires, dans les limites fixées chaque année par la loi de finances, par voie d'emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations.

L'article 21, que votre commission vous propose d'adopter, a pour objet de fixer pour l'année 1948 les autorisations prévues par les textes susvisés.

#### Article 22.

#### Dotation du fond d'approvisionnement du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Texte proposé par le Gouvernement:

La dotation du fonds d'approvisionnement constitué en application de l'article 72, 1°, de la loi de finances du 30 juin 1923, pourra être portée de 788 à 1.750 millions de francs au maximum. Il sera fait face à cette augmentation par des émissions de bons ou d'obligations amortissables, ou par des avances du Trésor, selon les modalités prévues à l'article 75 de la loi du 23 juin 1923 susvisée.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — En même temps qu'elle a doté l'administration des postes, télégraphes et téléphones d'un budget annexe, la loi de finances du 30 juin 1923 a institué, pour les besoins de cette administration, un « fonds d'approvisionnement », magasin central où les services d'exploitation viennent s'approvisionner, au fur et à mesure de leurs besoins, en matériel de consommation courante.

Cet organisme, qui a une individualité financière propre, permet, notamment, de passer aux fournisseurs des commandes importantes de matériel aux moments les plus favorables, donc d'obtenir les meilleurs prix et, d'autre part, d'éviter que le fonctionnement des services ne se trouve subordonné à la livraison plus ou moins rapide des divers matériels de l'industrie.

En 1938, le fonds disposait d'approvisionnements d'une valeur de 248 millions de francs, somme restée très voisine de la « dotation » initiale du fonds (200 millions) malgré la hausse des prix constatée depuis 1923; aussi, afin de procurer à ce fonds des disponibilités suffisantes, avait-il fallu autoriser les services consommateurs à constituer à son profit des avances à valoir sur le montant du matériel à céder en cours d'année.

Ce régime semblait devoir permettre de faire face aux besoins normaux d'avant guerre; mais, avec la moitié des prix, les quantités de matériel en approvisionnement se sont considérablement amenuisées, et il

eût été nécessaire, en fonction des hausses enregistrées depuis plusieurs années, de donner au fonds de nouveaux et importants moyens financiers, si la pénurie des matériaux ne s'était opposée, pendant les hostilités et au cours des premières années qui ont suivi la libération, à la reconstitution desdits approvisionnements.

Les circonstances étant redevenues plus favorables, ceux-ci, à titre de première étape et grâce à l'ouverture d'un crédit au budget d'équipement de l'exercice 1947, ont pu être portés à 788,2 millions de francs.

Mais il est évident que, pour permettre à l'organisme en cause de retrouver ses moyens d'action normaux, la « dotation » devrait atteindre un niveau actuellement évalué à 2 milliards et demi de francs environ, soit dix fois celle d'avant guerre.

Toutefois, autant en raison de la situation financière que de la nécessité d'échelonner la reconstitution complète des approvisionnements, il a paru possible au Gouvernement de limiter à 1.750 millions le plafond que, sur la base des prix actuels, la valeur du matériel pourra atteindre dès 1948. Le complément de dotation à fournir au fonds serait donc au maximum de 961.800.000 F pour cette année.

Ces ressources nouvelles seraient constituées par le produit de l'émission de bons ou d'obligations amortissables, ou, en attendant cette émission, par des avances du Trésor, remboursables sur les fonds d'emprunt et productives d'intérêts dans les mêmes conditions que les avances visées à l'article 75 de la loi du 30 juin 1923.

Tel est l'objet du présent article, dont votre commission vous propose l'adoption.

#### Article 23.

#### Avances aux organismes d'habitations à bon marché.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le montant du programme de construction d'habitations à bon marché au titre duquel le Gouvernement est autorisé à consentir des prêts aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier est fixé, pour le premier semestre de l'année 1948, à 5 milliards de francs. La partie de l'autorisation d'engagement accordée par l'article 37 de la loi du 30 mars 1947 qui n'a pas été utilisée à la date de la présente loi est annulée.

Ces prêts pourront être consentis dans les conditions fixées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime transitoire de prêts.

Le montant des versements qui pourront être effectués au cours du premier semestre de l'année 1948 aux organismes bénéficiaires de prêts accordés tant au titre du programme de 1947 qu'au titre du programme de 1948 est fixé à 4 milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 37 de la loi du 30 mars 1947 portant fixation du budget d'équipement et de reconstruction pour 1947 a autorisé le Gouvernement à accorder des avances aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier pour l'exécution d'un programme fixé à 9 milliards de francs.

Ce programme comprend plusieurs éléments répondant tous à d'incontestables nécessités:

Travaux d'amélioration ou de salubrité imposés aux petits propriétaires sinistrés à l'occasion de la reconstruction de leurs maisons d'habitation; ces travaux d'amélioration ne sont pas pris en compte dans l'indemnité de dommages de guerre, et l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit qu'ils seront financés par des prêts de l'Etat consentis sous le régime de la législation des H. B. M.

Reconstruction des immeubles collectifs sinistrés construits par les organismes d'H. B. M. pour la fraction du coût qui n'est pas couverte par l'indemnité de dommages de guerre;

Et surtout, constructions neuves imposées dans certains centres urbains par le développement, le transfert ou la création d'entreprises industrielles, la fixation de personnes réfugiées, et de façon générale, par la crise du logement qui sévit en France.

Pour permettre ces constructions neuves à des conditions financières favorables, la loi du 3 septembre 1947 avait autorisé pour l'année 1947, l'octroi de prêts spéciaux comportant une plus longue durée d'amortissement et des exonérations d'intérêt pendant les premières années.

Le programme de 9 milliards autorisé par la loi du 30 mars 1947 n'a été engagé qu'à concurrence de 6,5 milliards, surtout en raison de la date tardive à laquelle la loi du 3 septembre est venue créer le régime des prêts qui conditionnait le lancement des constructions nouvelles.

Le Gouvernement ne peut envisager d'interrompre brutalement cette politique de financement. Mais en raison de l'incertitude qui pèse encore sur l'évolution de la conjoncture au cours de l'année 1948 et sur les ressources en matériaux qui pourront être attribuées aux constructions nouvelles, il estime nécessaire pour le moment de limiter les autorisations d'engagement et de paiement aux chiffres qui peuvent raisonnablement être envisagés au cours du premier semestre. Tel est l'objet de l'article 23 qui, d'une part, maintient pendant cette période le régime de prêts spéciaux institué par la loi du 3 septembre 1947 et, d'autre part, fixe respectivement à 5 et 4 milliards de francs les autorisations de programme et les autorisations de versement ouvertes au Gouvernement. Le premier chiffre comprend le solde non utilisé de l'autorisation de programme accordée en 1947. L'autorisation de versement de 4 milliards demandée s'applique aussi bien aux prêts déjà consentis au titre du programme de 1947 qu'à ceux qui le seront au titre de 1948.

Votre commission des finances vous demande de bien vouloir adopter cet article.

#### Article 21.

##### *Avances à la caisse centrale de crédit coopératif.*

Texte proposé par le Gouvernement (1) :

En vue de permettre à la caisse centrale de crédit coopératif de prêter son concours au crédit maritime mutuel, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 13 août 1947, le ministre des finances est autorisé à consentir à cet établissement, sur les ressources de la trésorerie, dans la limite d'une somme de 300 millions de francs, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100.

Ces avances devront être remboursées par la caisse centrale de crédit coopératif dans un délai maximum de dix ans. La caisse centrale reversera au Trésor les sommes recouvrées sur chaque avance dans les six mois de leur recouvrement.

Texte voté par l'Assemblée nationale :  
Conforme.

Texte proposé par votre commission :  
Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article a pour objet d'autoriser l'octroi d'avances du Trésor à la caisse centrale de crédit coopératif en vue de permettre à cet établissement de disposer des ressources qui lui sont nécessaires pour l'application de l'article 20 de la loi du 13 août 1947 et qu'elle ne peut, dans les circonstances actuelles, se procurer par voie d'emprunt.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

(1) Modifié par lettre rectificative n° 1810 (AN) du 16 février 1948.

#### Article 25.

##### *Avances aux organismes de crédit populaire.*

Texte proposé par le Gouvernement (1) :

Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir en vertu des articles 87 et 88 de la loi du 21 mars 1947 est porté :

1° En ce qui concerne la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, de 200 à 400 millions de francs, pour l'octroi des prêts à moyen terme consentis aux petits industriels et commerçants, et de 200 à 400 millions de francs, pour l'octroi de prêts hôteliers à long terme;

2° De 100 à 250 millions de francs pour l'octroi de prêts artisanaux institués par l'article 10 de la loi validée du 21 mars 1941. Des arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques détermineront les métiers admis au bénéfice des prêts artisanaux consentis par application des dispositions précitées ainsi que le montant maximum de ces prêts.

Texte voté par l'Assemblée nationale :  
Conforme.

Texte proposé par votre commission :  
Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 25 autorise l'octroi aux organismes de crédit populaire d'un supplément d'avances du Trésor pour leur permettre de poursuivre les opérations de prêts visées aux articles 87 et 88 de la loi du 21 mars 1947 qui sont destinées à faciliter l'équipement des petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales et hôtelières et des entreprises artisanales.

Il n'a soulevé aucune objection de la part de votre commission.

#### Article 26.

##### *Avances à l'industrie cinématographique.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Le montant maximum des avances instituées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 19 mai 1941, relative au régime des avances à l'industrie cinématographique, modifiée par la loi validée du 6 juin 1942, l'ordonnance du 28 août 1945, la loi du 27 avril 1946 et la loi du 8 août 1947, est porté de 500 à 800 millions de francs. Le ministre des finances est, en conséquence, autorisé à mettre à la disposition du crédit national, sur les ressources de la trésorerie, une somme de 300 millions de francs.

Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder jusqu'au 31 décembre 1948 dans les conditions prévues aux articles 21 et 25 de la loi du 13 août 1947, pour l'exportation des films français à l'étranger.

Texte voté par l'Assemblée nationale :  
Conforme.

Texte proposé par votre commission :  
Conforme.

Exposé des motifs. — En vue d'aider la production cinématographique et de faciliter l'exploitation de films français à l'étranger, le Gouvernement et votre commission vous proposent :

De porter de 500 à 800 millions le montant maximum des sommes mises à la disposition du Crédit national pour permettre à cet établissement de consentir des avances à l'industrie du cinéma;

De maintenir dans les mêmes limites qu'en 1947, les garanties prévues par les articles 24 et 25 de la loi du 13 août 1947 en faveur de l'exportation des films français.

(1) Modifié par lettre rectificative n° 1810 (AN) du 16 février 1948.

#### Article 27.

##### *Organismes anti-tuberculeux. — Subventions pour dépenses d'équipement.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Le taux maximum de la subvention de l'Etat prévue par l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose est fixé à 25 p. 100 en ce qui concerne les établissements dont le financement est assuré par la perception d'un prix de journée et à 50 p. 100 en ce qui concerne les autres établissements.

Le montant cumulé des subventions et des avances accordées en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1945 précitée ne pourra dépasser 90 p. 100 du montant des dépenses.

L'article 31 de la loi du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 est abrogé.

Texte voté par l'Assemblée nationale :  
Disjoint.

Texte proposé par votre commission :  
Repris.

Exposé des motifs. — Par application de l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1945, combiné avec l'article 31 de la loi du 30 mars 1947, les dispensaires antituberculeux peuvent obtenir une subvention de l'Etat égale à 75 p. 100 du montant des dépenses d'équipement. Par contre, les établissements dont les dépenses de fonctionnement sont financées par la perception de prix de journées (sanatoriums, préventoriums, etc.) ne peuvent obtenir qu'une subvention de l'Etat de 25 p. 100.

Le Gouvernement estime possible, en raison de la publication prochaine du texte relatif à l'organisation et au fonctionnement des dispensaires antituberculeux, de ramener, en ce qui les concerne, le taux des subventions de l'Etat à 50 p. 100. Les usagers, en l'espèce principalement la sécurité sociale, supporteraient désormais une partie des charges qui incombait jusqu'alors au budget de l'Etat.

Commentaire : voir sous les articles 28 et 29.

#### Articles 28 et 29.

##### *Etablissements de lutte contre le cancer. Subvention pour dépenses d'équipement.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 28. — Les taux des subventions énumérés dans le tableau F du décret du 21 avril 1939 relatif au crédit et au régime des subventions en matière de travaux civils sont modifiés comme suit :

« Etablissements de lutte contre le cancer, maximum 25 p. 100 ».

Art. 29. — Les départements, communes et autres collectivités qui seront dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'établissements de lutte contre le cancer bénéficieront des facilités de crédit prévues par la législation en vigueur pour la construction des habitations à bon marché. Le montant cumulé des subventions et des avances accordées en vertu du présent article ne pourra dépasser 90 p. 100 du montant des dépenses.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 28. — Disjoint.

Art. 29. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Art. 28. — Repris.

Art. 29. — Repris.

Exposé des motifs. — Conformément au tableau F du décret du 21 avril 1939, les établissements de lutte contre le cancer peuvent obtenir une subvention de 60 p. 100 au maximum pour couvrir leurs dépenses d'équipement.

Le Gouvernement estime possible, en raison de la généralisation de la sécurité sociale, de faire supporter par les usagers, c'est-à-dire par les organismes de sécurité sociale, une partie des dépenses qui, jusqu'alors, étaient à la charge du budget. En conséquence, le taux maximum des subventions susvisées serait ramené à 25 p. 100.

En contre-partie, les collectivités qui se trouveront dans l'obligation d'emprunter pourraient bénéficier des facilités de crédit prévues par la législation sur les habitations à bon marché.

Commentaire. — La commission des finances de l'Assemblée nationale a disjoint, sur l'intervention de MM. Marc Dupuy et Ramette, les articles 27 à 29 du projet de budget de reconstruction et d'équipement.

Ces textes avaient pour objet :

1° De ramener de 75 p. 100 à 50 p. 100 les taux des subventions pour dépenses d'équipement des dispensaires antituberculeux ;

2° De ramener de 60 p. 100 à 25 p. 100 les taux des subventions pour dépenses d'équipement des centres anticancéreux ;

3° D'accorder pour ces dépenses les facilités de crédits prévues par la législation sur les habitations à bon marché.

Les trois articles en cause tendaient essentiellement à compléter les dispositions des articles 30 à 32 du budget de reconstruction et d'équipement de 1917 (loi du 30 mars 1917) dans le cadre de la nouvelle politique des subventions en matière d'équipement sanitaire.

#### A. — Principes de cette politique.

L'ancien régime des subventions fixé par le tableau annexé au décret du 21 avril 1939 (travaux civils) et par des textes ultérieurs présentait un caractère anachronique indéniable du fait que la participation de l'Etat était toujours en fonction de la conception surannée de l'hôpital dispensateur de soins aux seuls indigents. Le mode de financement des dépenses d'équipement sanitaire devait donc être mis en harmonie avec le nouvel ordre économique et social résultant notamment du développement récent des législations de sécurité sociale. A ce titre, il convenait de fixer rationnellement la répartition des charges entre l'Etat, les collectivités locales et les usagers, de telle manière que la création des organismes sanitaires indispensables ne soit en rien entravée.

Ces considérations ont conduit à poser dès le début de 1917 les principes suivants :

1° Fixation au taux maximum de 25 p. 100 de la participation de l'Etat ;

2° Facilités de crédits prévues en matière d'H. B. M. (prêts à taux réduit), pour le surplus, sous réserve de 10 p. 100 des dépenses que doivent être financés directement par les collectivités locales, les organismes de sécurité sociale, etc. ;

3° Intégration dans les dépenses de fonctionnement des charges afférentes aux emprunts contractés (2° ci-dessus) ;

4° Participation obligatoire des organismes de sécurité sociale aux frais de fonctionnement des établissements sanitaires qui pratiquent la gratuité des soins.

De la sorte les charges supplémentaires résultant de la réduction à 25 p. 100 du taux des subventions de l'Etat se trouvent étalées dans le temps et supportées en principe par les usagers (intégration dans les prix de journée ou dans les tarifs pratiqués). Toutefois, lorsque les dépenses de fonctionnement dépassent les recettes de l'établissement (cas des dispensaires) le surplus est réparti entre l'Etat, les départements et les communes suivant le barème des lois d'assistance (en moyenne 50 p. 100 pour l'Etat et 50 p. 100 pour les collectivités locales).

L'incidence sur les prix demandés aux usagers et sur les budgets locaux se trouve donc en définitive peu appréciable.

#### B. — Mesures d'application.

Le nouveau régime a été institué par les articles 30 à 32 du budget de reconstruction et d'équipement de 1917. Le Parlement a même, en votant ces textes, ramené de 25 p. 100 (taux proposé par le Gouvernement) à 20 p. 100 le taux des subventions aux hôpitaux, hospices et écoles d'infirmières.

Mais pour des raisons d'opportunité la réforme n'a pas été intégralement réalisée en 1917. Quelques organismes en voie d'orga-

nisation ou de réorganisation : les centres anticancéreux, les dispensaires antituberculeux, les centres de transfusion sanguine, ne sont pas visés par les articles précités et ont conservé provisoirement leur statu quo.

A l'occasion de la préparation du budget d'équipement de 1918, il est apparu possible au Gouvernement de franchir une nouvelle étape en étendant la réforme aux centres anticancéreux et — partiellement — aux dispensaires antituberculeux.

Tel est l'objet des articles 27 à 29 qui ont été disjoints par l'Assemblée nationale, motif pris qu'en raison de l'insuffisance de l'équipement sanitaire il convenait de maintenir le statu quo jusqu'à la publication des textes fixant l'organisation et le fonctionnement des établissements en cause.

Or, en ce qui concerne les dispensaires antituberculeux un projet de décret a été préparé et a recueilli l'accord des départements intéressés. Sa publication doit prochainement intervenir. C'est pour cette raison que l'article 27 du projet de budget se borne à ramener seulement de 75 p. 100 à 50 p. 100 (au lieu de 25 p. 100) le taux des subventions.

Pour les centres anticancéreux, leur organisation remonte déjà à deux ans ; par conséquent, le motif de la disjonction des articles 28 et 29 ne peut être retenu en ce qui les concerne.

Votre commission s'est trouvée, placée devant l'alternative suivante :

Où bien maintenir la disjonction décidée par l'Assemblée nationale et alors les crédits prévus au chapitre 901 du ministère de la santé publique (état A) seront insuffisants et permettront à peine d'entreprendre la moitié des travaux envisagés pour les centres anticancéreux et les dispensaires antituberculeux.

En effet, dans cette hypothèse, la totalité des travaux envisagés, qui sont d'ailleurs indispensables, nécessiterait un supplément de dotation de :

421,2 millions en ce qui concerne les autorisations de promesse (3 millions pour les dispensaires antituberculeux et 116,2 millions pour les centres anticancéreux) ;

Et de 66 millions en ce qui concerne les crédits de paiements pour 1918 (5 millions pour les dispensaires antituberculeux et 61 millions pour les centres anticancéreux) ;

Où bien rétablir les articles disjoints, qui permettraient, avec les crédits prévus au chapitre 901 susvisé, de réaliser tous les travaux projetés.

Remarque doit être faite, en effet, que la dotation du chapitre 901 a été fixée pour permettre au ministre de la santé publique de réaliser les travaux d'équipement expressément désignés (voir le deuxième volume, annexes, du projet de loi, pages 176 et 177) avec des subventions calculées sur la base des taux prévus aux articles 27 et 28 du projet.

Si la disjonction de ces articles était maintenue, le financement du programme d'équipement serait compromis : les subventions de l'Etat devraient être liquidées sur la base des taux actuels et la dotation du chapitre ne permettrait au ministre de la santé publique de subventionner que 42 p. 100 des travaux intéressant les centres anticancéreux et 66 p. 100 de ceux intéressant les dispensaires antituberculeux.

Ce serait pratiquement empêcher l'exécution du programme.

Pour ces raisons, et observation faite que les mesures envisagées sont sans répercussion sensible sur les charges des collectivités locales et des usagers (y compris les organismes de sécurité sociale), il paraît souhaitable de reprendre les textes disjoints afin d'achever la réforme à laquelle le Parlement a donné son accord l'an dernier et sur laquelle il n'y a aucune raison sérieuse de revenir.

#### Article 30.

Couverture des hausses de prix intervenues depuis le 15 octobre 1917.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les autorisations de dépenses accordées et les crédits ouverts par la présente loi au titre du chapitre 901 du budget des affaires économiques, « Couverture des hausses de prix intervenues depuis le 15 octobre 1917 », seront réparties par service et par chapitre par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques.

Texte voté par l'Assemblée nationale :  
Conforme.

Texte proposé par votre commission :  
Conforme.

Exposé des motifs. — En raison de la diversité des opérations imputées sur les divers chapitres du présent budget et des répercussions assez différentes que les hausses de prix et de salaires intervenues depuis le 15 octobre 1917 exerceront suivant la nature des opérations et leur stade d'exécution, il n'a pas été possible de réévaluer les autorisations de dépenses et les crédits de paiement par service et par chapitre.

Cette réévaluation — chiffrée en moyenne à 20 p. 100 — a fait l'objet d'une prévision globale inscrite au chapitre 901 du budget des affaires économiques.

Le présent article, dont votre commission vous propose l'adoption, prévoit que cette dotation sera répartie par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

#### Article 31.

Texte proposé par le Gouvernement :

Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2 et 5 et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.  
Sans observation.

#### B. — EXAMEN DES CREDITS

##### Affaires étrangères.

Rapporteur : M. Adolphe Landry.

L'Assemblée nationale a adopté intégralement au titre du présent budget les propositions du Gouvernement, qui toutes ont trait à l'équipement.

Les autorisations de programmes ou de promesses se monteraient ainsi à 131.100.000 F, presque entièrement compensées par 127 millions de francs d'annulations :

Les crédits de paiement pour 1918 se monteraient à 62 millions 850.000 F.

Les chiffres ci-dessus, comme s'appliquant à des dépenses à faire à l'étranger, seraient à majorer de quelque 80 p. 100 en raison de la dévaluation récente du franc, à l'exception de ce qui concerne la Pologne, où le zloty a été dévalué à peu près dans la même proportion que le franc.

Entrons maintenant dans un examen de détail pour fournir, au passage, les explications nécessaires.

Au chapitre 900 (Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires), 14 millions de francs sont inscrits en autorisation et en crédit, pour l'achat d'un immeuble destiné au consulat de France à Monaco. Après avoir obtenu l'assurance que l'achat dont il s'agit se traduirait par une économie substantielle pour les nances publiques, votre commission a adopté ce crédit.

Au chapitre 901 (Œuvres françaises à l'étranger, acquisitions immobilières, constructives et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat), nous rencontrons deux affaires :

1° Institut français de Varsovie. — Dans cette ville presque entièrement détruite, cet institut, seul établissement étranger de l'espace, fonctionne dans un local provisoire dont l'aménagement a coûté, en 1917, 1.437.000 francs. La Pologne attribue à la France un terrain particulièrement bien placé, amicalement et par priorité, mais avec obligation de

construire. La construction coûterait 80 millions 843.000 francs, dont 10 millions de francs à dépenses en 1948.

2° Lycée français de Lisbonne. — Ce lycée est installé dans un immeuble loué, que nous devons quitter dans un délai de deux ans. Il sera impossible de trouver une autre location, d'où nécessité de construire. Le coût serait de 69.600.000 francs; 20 millions de francs seraient dépensés en 1948.

Au chapitre 902 (Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves), quatre articles :

1° Lycée français de Bogota. — On a dépensé déjà pour le construire, 5.688.000 francs. On l'achèvera en 1948 avec 16.950.000 francs.

2° Collèges de l'Alliance française au Chili. — Il s'agit encore d'un achèvement. L'Alliance française possède au Chili cinq collèges, fondés principalement grâce à des libéralités de personnalités chiliennes et de membres de la colonie française. La contribution du budget a été de 2.400.000 francs au cours des exercices antérieurs. Il y serait ajouté cette année, pour complément, 1.900.000 F.

3° Athénée français à Tokio. — C'est la seule grande école française d'enseignement secondaire au Japon. L'offre nous a été faite d'un immeuble en ciment armé, pour 25 millions de francs. Elle a été jugée avantageuse; d'où la demande d'une « autorisation » pour pareille somme.

4° Université hébraïque de Jérusalem. — Une autorisation est demandée pour 8.650.000 francs, en vue de subventionner cette université, laquelle aurait à construire un pavillon français. Il nous est dit que le versement de la subvention s'effectuerait quand les circonstances locales le permettraient; une réserve qui malheureusement s'impose!

Faisons, après tout cela, une mention de l'Institut français d'Athènes, qui connaît un succès magnifique, se voyant obligé de refuser chaque année des centaines d'étudiants. L'acquisition d'un immeuble voisin est projetée, comme devant permettre un agrandissement de l'Institut, mais rien n'est demandé quant à présent.

Indiquons, enfin, que les autorisations devenues caduques s'appliqueraient aux affaires suivantes :

Hôpital français Saint-Louis à Jérusalem, 69.600.000 F.

Hôpital français d'Alexandrie, 54.120.000 F

Lycée français de Port-Saïd, 3.280.000 F.

Le Conseil de la République a montré, en diverses circonstances, qu'il voulait une gestion sérieuse, et même sévère, des finances publiques. Il y a lieu, toutefois, de se montrer large quand il s'agit de propager notre culture, et de maintenir, par là, notre prestige et notre influence. C'est pourquoi votre commission des finances s'est déclarée favorable à toutes les demandes qui viennent d'être examinées.

#### Agriculture.

Rapporteur: M. Etienne Landaboure.

Observations générales: La commission constate l'insuffisance générale des crédits affectés à l'agriculture; l'économie agricole n'a pas dans l'ensemble du projet la place qui devrait lui revenir normalement.

Elle fait remarquer qu'à son avis il serait bon que le Gouvernement, conformément à ses promesses, réservât, sur le produit de l'emprunt et du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, un crédit assez important, pour l'équipement agricole, notamment pour l'équipement rural et la restauration de l'habitat rural. Or, il n'apparaît pas du texte en discussion que ces promesses aient été tenues.

Elle constate que sur ce produit réservé dans la proportion du tiers pour l'équipement tant industriel qu'agricole, évalué à environ 40 milliards, la totalité est affectée pour l'équipement industriel.

Chap. 915. — Mise en valeur des landes de Gascogne:

Crédits demandés par le Gouvernement, 140 millions de francs.

Crédits proposés par la commission, 139 millions 900.000 F.

Soit en moins, 100.000 F.

Réduction indicative pour inviter le Gouvernement à prévoir des autorisations de pro-

gramme plus importantes pour la conservation et la mise en valeur des landes de Gascogne.

Les résultats obtenus en 1947, dans la préservation de la forêt contre les incendies, par les travaux de prévention amorcés, doivent nous inciter à persévérer dans cet effort et à amplifier notablement les travaux entrepris.

Il ne faudrait pas qu'une réduction trop importante arrête net ces premiers résultats.

La commission déplore qu'un crédit de 40 millions de francs ait annulé à ce chapitre, sur autorisation de programme, les achats de matériel prévus n'ayant pas été entièrement réalisés en 1947.

#### Anciens combattants et victimes de la guerre.

Rapporteur: M. Faustin Merle.

Le projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget des dépenses civiles (reconstruction et équipement) pour l'exercice 1948 ne prévoit, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, aucune autorisation de programme pour 1948. Les crédits qui nous sont demandés seront donc affectés au paiement des travaux en cours.

Au chapitre 800 nous trouvons en crédits de paiement une somme de 360.000 F qui doit servir à couvrir les dépenses entraînées par la remise en état de certains cimetières ayant subi des détériorations du fait de la guerre. Il s'agit de cimetières situés en Meurthe-et-Moselle, dans l'Oise, etc.

Au chapitre 900, « construction, aménagement et équipement technique », nous trouvons une demande de crédits de paiement de 8.550.000 F affectés à la construction d'un bâtiment de sept étages à l'annexe du ministère, rue de Bercy, en cours d'édification et d'un bâtiment léger pour le centre d'appareillage de Paris, dont les fondations sont évincées. Le bâtiment annexe figurait dans le programme lancé pour une somme de 18.650.000 F et le centre d'appareillage pour 3.500.000 F; les opérations lancées au titre du chapitre 900 s'élevaient donc à 22.150.000 F. En 1946 et 1947, 6.470.000 F furent absorbés; 7.130.000 F de l'exercice 1947 sont à reporter ce qui nous donne 13.600.000 F. Les crédits de 8.550.000 F qui nous sont demandés pour 1948 vont donc permettre de couvrir le solde des dépenses engagées.

Il est certain qu'en raison des hausses et de la dévaluation du franc ces crédits établis en novembre, qui n'ont pas connu une réévaluation, vont s'avérer insuffisants et l'on peut se demander, si le Gouvernement n'envisagerait pas un ajustement, ce qu'il adviendrait de ces constructions dont il serait impossible de poursuivre l'achèvement?

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances a conclu à l'adoption des propositions présentées.

#### Education nationale.

##### I. — CHAPITRES DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS ET DES SPORTS

Rapporteurs: MM. Reverbori et Janton.

En présentant son rapport M. Reverbori a tenu à faire un certain nombre d'observations.

Il s'est étonné tout d'abord de l'importance des crédits reportés des exercices précédents sur l'exercice 1948. Le retard apporté dans le vote du budget en 1947 y est certes pour beaucoup, ainsi que la pénurie de matériaux, il n'en demeure pas moins qu'il serait d'une meilleure gestion de diminuer les longs délais nécessaires actuellement pour effectuer le règlement des opérations engagées.

En ce qui concerne les opérations nouvelles le rapporteur spécial s'élève contre le volume réduit de ces opérations engagées en 1948, particulièrement pour les travaux de construction, qu'ils soient financés par l'Etat ou subventionnés par lui et ceci pour tous les ordres d'enseignement: supérieur, du 2<sup>e</sup> degré, du 1<sup>er</sup> degré ou technique. Il est d'une nécessité vitale d'envisager des crédits d'un ordre très supérieur si l'on ne veut pas voir tomber en ruines les établissements scolaires de tous ordres. Quelques chiffres sont symptomatiques: pour les constructions scolaires du

1<sup>er</sup> degré, sur 4.000 projets en instance de subventions, 171 seulement ont été acceptés en 1947; pour les constructions scolaires du second degré subventionnées par l'Etat, plus de 60 projets de reconstruction totale devraient être entrepris alors qu'en 1948 il n'y en aura probablement que deux mis en chantier.

Sous la réserve de ces observations très pessimistes, M. Reverbori se refusant à proposer des réductions indicatrices qu'il juge inopérantes, sauf pour une raison très spéciale en ce qui concerne le chapitre 902, vous propose d'accepter les chiffres proposés par le Gouvernement et acceptés par l'Assemblée nationale.

M. Janton, chargé de rapporter les chapitres des beaux-arts et des sports vous demande d'accepter également les crédits qui vous sont demandés, sous la réserve seulement d'un abattement de 1 million de francs au chapitre 806 (protection et réparation des monuments historiques endommagés par des opérations de guerre) aux fins de marquer le désir de notre Conseil de ne voir effectuer cette année à ce titre, en raison des lourdes charges de la trésorerie, que des dépenses strictement conservatrices et n'ayant absolument aucun caractère somptuaire.

#### II. — CHAPITRES CONCERNANT LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Rapporteur: M. Baron.

Les autorisations de programme relatives aux chapitres 932 et 933 ne permettent pas de nouvelles acquisitions ou de nouveaux travaux. Elles sont seulement destinées à compenser la hausse des prix.

L'engagement de nouveaux travaux et la continuation des travaux commencés permettrait l'aménagement des terrains acquis et l'achèvement de laboratoires.

En ce qui concerne le chapitre 934, le seul crédit accordé est celui que le centre national de la recherche scientifique avait demandé pour l'observatoire de Haute-Provence.

Les dépenses nécessaires au centre national de la recherche scientifique pour ses autres activités (Institut de recherches sur le cancer, étude d'une machine à calculer universelle, achats à la société nationale des surplus, etc...) ne pourront être satisfaites par les crédits accordés.

La commission a été unanime pour regretter la modicité de ces crédits.

#### Finances et affaires économiques.

##### I. — FINANCES

Rapporteur: M. Pauly.

Les propositions du Gouvernement ont été adoptées sans modification par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Par contre, elles ont soulevé les observations suivantes de votre commission:

Il est fait observer à nouveau que les dépenses prévues pour l'équipement du ministère des finances sont extrêmement modestes. En effet, sur un total de 121 971 millions représentant le montant du programme des travaux de reconstruction et d'équipement de l'ensemble des départements ministériels, la dotation au ministère des finances ne s'élève qu'à 1.697 millions.

Votre commission n'a nullement l'intention de se départir de sa sévérité habituelle en matière de crédits. Elle ne se dissimule pas non plus les difficultés rencontrées par le Gouvernement pour se procurer les ressources de trésorerie nécessaires à l'exécution du plan. Elle estime cependant qu'un aménagement des crédits à l'intérieur des ministères correctement équipés eût permis de dégager des ressources en faveur de l'administration des finances.

L'état particulièrement défectueux dans lequel se trouvent les locaux et le matériel — dans les perceptions notamment — est suffisamment connu. Cette situation n'est pas sans nuire à la bonne exécution du service et au rendement du personnel.

Votre commission regrette donc l'insuffisance des crédits par rapport à ceux accordés à certains ministères et elle invite le Gouvernement à examiner la question dans un avenir prochain.

Parmi les opérations nouvelles, une autorisation de programme de 10 millions est demandée par les contributions indirectes pour la construction d'un immeuble à Toulouse. Renseignements pris, cette demande de crédit ne couvrira qu'une partie de la dépense. Il s'agit de construire une annexe de l'hôtel des finances qui abritera non seulement les contributions indirectes mais aussi d'autres services dépendant du même ministère et pour lesquels la participation financière dans l'édification de l'immeuble commun n'est pas prévue dans le projet soumis à notre examen. Cette omission provoquera — cela va de soi — une demande ultérieure de crédits.

Aussi, pour marquer son désir de voir s'établir une collaboration et une liaison souhaitable entre les divers services, votre commission vous propose-t-elle une réduction de crédit de 10.000 F sur le chapitre 900. Cette décision est aussi motivée par le souci d'inciter le ministère des finances à préparer un projet de modernisation et d'équipement de ses services.

L'élaboration d'un tel projet aurait pour effet d'éviter des solutions trop hâtives et prises, comme à Toulouse, sous l'empire de nécessités urgentes. Permettant de classer les projets suivant un ordre d'urgence, cette procédure présenterait, en outre, l'avantage d'élaborer un plan cohérent dont la contexture ne serait pas modifiée en cours d'exécution et dont le rythme dépendrait uniquement des ressources de la trésorerie.

Par ailleurs, aux chiffres cités plus haut vient s'ajouter une demande de crédit de 1.096.020.000 F représentant la participation de l'Etat dans l'augmentation du capital social de la Compagnie française des pétroles.

La participation de l'Etat a été autorisée par la loi du 25 juillet 1931. L'augmentation du capital social — de 2.611 à 5.222 millions — a été décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 novembre 1947.

La Compagnie française des pétroles est chargée de l'exploitation de la part de la France dans les pétroles de l'Irak. Cette part qui représente le quart de la production totale s'est élevée à 1 million de tonnes en 1947; elle atteindra 6 millions en 1952 et l'exploitation est envisagée pour une durée de cinquante ans environ. Le crédit qui nous est demandé contribuera à financer l'achèvement des travaux de construction du pipe-line de 48 pouces et à amorcer la construction d'un pipe-line de 30 pouces, pour conduire les pétroles des puits jusqu'à la mer.

Il s'agit donc d'une dépense afférente à une opération dont la réalisation apparaît extrêmement intéressante au point de vue national.

En conclusion, votre commission des finances vous propose l'adoption des crédits demandés par le Gouvernement sous réserve de la réduction de 10.000 F prévue au chapitre 900.

## II. — AFFAIRES ECONOMIQUES

Rapporteur: *M. Duchet.*

Votre commission propose d'adopter, sous le bénéfice des observations générales présentées en tête de ce rapport, l'autorisation d'engagement de 25 milliards de francs et le crédit de 11 milliards de francs demandés pour la couverture des hausses de prix intervenues depuis le 25 octobre 1947. Mais elle souhaite que les arrêtés de répartition interviennent le plus rapidement possible pour faciliter la tâche des services intéressés.

### Franc d'outre-mer.

Rapporteur: *M. Alric.*

Ce budget, pour lequel on nous demande 1.801 millions de francs de crédits d'engagement et 2.631 millions de francs de crédits de paiement, se décompose en deux: les crédits relatifs aux travaux exécutés par l'Etat, et ceux exécutés avec une contribution de l'Etat.

Les sommes proposées par le Gouvernement ont été admises par l'Assemblée.

## I. — TRAVAUX EXECUTES PAR L'ETAT

### Opérations en cours.

#### 1° Volume du programme.

Le total des opérations en cours s'élève à 1.771 millions de francs, compte tenu du programme autorisé et en cours d'exécution, soit 1.658 millions de francs, et de la réévaluation, due à la variation des prix soit 113 millions de francs;

#### 2° Crédits ouverts.

Les crédits ouverts précédemment étaient de 1.026 millions de francs;

#### 3° Crédits à consommer.

Il reste actuellement à exécuter 914 millions de francs sur volume du programme de 1.771 millions de francs.

Comme on n'a consommé que 857 millions de francs sur les crédits du paragraphe 2, il reste disponible et reporté en 1948 112 millions de francs, soit à ouvrir pour finir le programme:

745 millions de francs, dont il est demandé 439 millions de francs pour 1948.

### Opérations nouvelles.

Le Gouvernement demande des crédits pour des travaux d'aménagements nouveaux dans la région de Bakar pour 388 millions de francs dont 192 millions à couvrir en 1948.

## II. — TRAVAUX EXECUTES AVEC LA PARTICIPATION DE L'ETAT

Le Gouvernement propose des demandes de crédits n'intéressant en principe que le premier semestre de l'exercice 1948. Car il se propose de soumettre au Parlement un projet de loi spécial fixant les modalités d'emploi des moyens financiers mis à la disposition du F. I. D. E. S. et les divers crédits pour l'exercice 48-49.

Ceci se traduit:

1° Par une prorogation d'exécution des budgets de 1947, pour une période de six mois, avec cependant un complément de 1.300 millions de francs.

2° Une demande de crédits de paiement de 1.288 millions de francs sur la prorogation et de 712 millions de francs sur les 1.300 millions de francs supplémentaires.

Votre commission vous propose de réduire à titre indicatif ces crédits de 100.000 F, car elle a estimé d'unanimité que l'ensemble de ces crédits lui semblait faible pour le but qu'ils poursuivent par rapport à d'autres postes du budget.

Comment ne pas voir la disproportion flagrante qui existe entre les 5 milliards consacrés aux logements des mineurs, par exemple, et les 2 milliards du F. I. D. E. S.

Ceci, dans le but de marquer son désir de voir une action d'ensemble de l'équipement des territoires d'outre-mer entrer dans la voie de l'exécution.

Votre commission n'a pas oublié que les chiffres portés au budget ne représentent pas la totalité des sommes consacrées à l'équipement des territoires d'outre-mer. Le financement, par la caisse centrale de la France d'outre-mer, vient en plus.

L'allègement des budgets locaux par la prise en charge probable des fonctionnaires d'autorité par la métropole pourra aussi donner des possibilités supplémentaires aux territoires d'outre-mer.

Et c'est bien en tenant compte de ces considérations qu'elle vous propose la réduction indicative signalée plus haut.

Au cours des discussions à l'Assemblée nationale, il a été particulièrement discutés du F.I.D.E.S. et des méthodes financières qui l'alimentent.

Votre commission pense que ce n'est pas le moment, aujourd'hui, d'ouvrir la discussion à ce sujet, mais elle pense aussi qu'il est nécessaire qu'un débat s'institue pour préciser à la fois les méthodes qui décident au F.I.D.E.S. de l'ouverture des travaux et les méthodes de financement de ces travaux.

Il faut, en tout cas, que la plus grande clarté règne dans les comptes et que l'on puisse connaître facilement, dans les Assemblées, les contributions qui sont réellement opportunes à l'équipement des territoires d'outre-mer.

Votre commission a enregistré la promesse du Gouvernement de porter ce débat le plus tôt possible devant le Parlement et c'est pour quoi il lui semble inopportun de l'entamer aujourd'hui.

### Industrie et commerce.

Rapporteur: *M. Marrane.*

Le programme autorisé en 1946 et 1947 s'élevait à 6 milliards 379 millions, dont la majeure partie: 5 milliards 840 millions représente la participation de l'Etat au bureau de recherches des pétroles.

Les autorisations de programme demandées au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1948, concernant uniquement à concurrence d'un montant de 2 milliards 379 millions des hausses de prix sur des programmes autorisés en 1946 et 1947.

Seule une autorisation nouvelle est sollicitée pour un montant de 1.500.000 F afin de permettre au ministère de l'industrie et du commerce de prendre une option sur un terrain en vue de la reconstruction définitive de l'école technique des mines de Douai.

Les crédits de paiement demandés pour 1948 s'élevaient à 2 milliards 774 millions dont la plus grande partie, 2 milliards 600 millions, sont au titre du chapitre 905: subvention au bureau de recherches de pétrole. Les dépenses de gestion administrative du bureau de recherches de pétrole ne sont comprises que pour 9 millions, sur lesquels l'Assemblée nationale a cru utile d'opérer une réduction de 40 p. 100 en ramenant ainsi les crédits à 8.100.000 F.

Il n'apparaît pas que cette réduction soit de nature à retarder l'exécution du plan de 5 ans établi à la fin de l'année 1945.

L'ensemble du crédit concerne les participations en capital et en avances aux diverses sociétés de recherches établies sur le territoire métropolitain et sur divers territoires d'outre-mer. Il convient de souligner que le blocage de 40 p. 100 des crédits votés par le Parlement n'a pas eu pour résultat de freiner gravement l'exécution du programme du bureau de recherches de pétrole, le matériel commandé aux Etats-Unis n'ayant été livré qu'avec beaucoup de retard.

Cependant, de l'examen des documents établis par le bureau de recherches de pétrole sur le projet de budget 1948, il apparaît que ce budget a été réduit au strict minimum et que le ralentissement de la cadence ne permettra pas la réalisation rapide du plan adopté en 1945.

Je crois utile de souligner que ceci est très fâcheux car aucun retard ne devrait être apporté pour l'exécution des recherches susceptibles de découvrir dans le sous-sol de la France et des territoires de l'Union française le carburant indispensable pour notre économie nationale.

En ce qui concerne le chapitre 907 concernant des contrats d'équipement et d'entretien non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, il est désirable de considérer les crédits figurant au budget de 1943 comme devant être les derniers.

### Intérieur.

Rapporteur: *M. Antoine Armin.*

Les crédits de paiement votés par l'Assemblée nationale au titre du budget de la reconstruction et de l'équipement en ce qui concerne les services du département de l'intérieur s'élevaient à la somme de 4.237 millions de francs.

La seule modification apportée par la commission des finances de l'Assemblée a porté sur une réduction de 8 millions de francs au chapitre 911. L'Assemblée a accepté et votre commission des finances vous propose la même attitude.

La situation financière et la hausse des prix contraignent le Gouvernement à étaler dans le temps la réalisation de l'ensemble du programme autorisé les années précédentes.

Votre commission des finances tient à attirer votre attention sur la nécessité dans la partie considérable de ce budget qui comprend des subventions aux collectivités d'en assurer le règlement sans infliger aux communes et aux départements des retards non seulement préjudiciables au crédit public mais à la bonne marche du plan lui-même.

Elle insiste, dans le même esprit, sur la nécessité d'accorder, aux travaux prévus et acceptés, les attributions de matériaux correspondant à leur importance et ceci dans le même temps que les subventions elles-mêmes, certains retards étant désastreux pour les finances locales et la bonne exécution des programmes.

Votre commission des finances attire l'attention du Gouvernement sur l'urgence du problème des adductions d'eau; elle demande pour les travaux de cet ordre une priorité parce qu'elle connaît les graves risques que le manque d'eau peut faire courir aux populations des villes et des banlieues très peuplées en même temps qu'elle signale le risque de dépeuplement de nombre de villages qui, dans certaines régions, sont en voie de disparition complète par suite de la même pénurie.

Telles sont les observations essentielles que votre commission a tenu à présenter.

En présence des difficultés du moment elle insiste une fois de plus pour que, de ce budget de la reconstruction et de l'équipement soient écartées toutes les dépenses d'entretien courant ou différé qui ont leur place dans les budgets ordinaires.

Sous la réserve de ces observations votre commission des finances demande au Conseil de la République d'accepter le budget de reconstruction et d'équipement du ministère de l'intérieur tel qu'il nous est présenté par l'Assemblée nationale.

#### Justice.

Rapporteur: M. Philippe Gerber.

Le budget de reconstruction et d'équipement du ministère de la justice pour 1948 tient en quatre chapitres.

Au chapitre 800: Crédits d'engagement: 25 millions de francs. — Il s'agit pour partie de hausses de prix sur des travaux en cours d'exécution et pour partie de nouvelles tranches de travaux aux maisons centrales de Caen et de Loos et à l'établissement d'éducation surveillée de Brécourt.

Crédits de paiement: 55 millions de francs. — Il s'agit de travaux lancés sur les autorisations de programme de 1947 pour 40 millions et d'autorisations demandées pour 1948 à concurrence de 15 millions.

Au chapitre 901: Crédits d'engagement: 45 millions de francs. — Il s'agit pour partie de hausses de prix survenues en cours de l'exécution des travaux et pour partie de travaux complémentaires déjà exécutés.

Crédits de paiement: 71 millions de francs. — Pour le paiement de travaux lancés sur les autorisations de programme de 1947.

Au chapitre 902: Crédits de paiement: 4 millions de francs. — Il s'agit de l'achat d'un terrain et de construction dans la région lyonnaise pour la création d'un centre d'observations de jeunes délinquants.

Enfin, au chapitre 903 le crédit de paiement (5 millions) s'applique à des acquisitions de matériel de menuiserie pour les ateliers d'entretien et de fabrication des services pénitentiaires.

Pas plus que l'Assemblée nationale nous ne proposons de réduction aux crédits demandés ci-dessus.

#### Présidence du conseil.

Rapporteur: M. Monnet.

##### 1° Programme autorisé.

Décision d'octobre de stabiliser les programmes au niveau atteint le 9 octobre 1947, sauf dérogation en application du décret du 9 octobre 1947, le lancement des autres opérations étant retardé au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

A. — En cours d'exécution (base de prix: 1<sup>er</sup> janvier 1947), 774.500.000 F, plus une réévaluation pour tenir compte des variations de prix entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 octobre 1947, 7.300.000 F.

Soit, 781.800.000 F pour lesquels ont été ouverts en 1946-1947 des crédits de 835 millions de francs.

Crédits à consommer:

En 1946 et 1947 consommé, 748.300.000 F.

Restera donc à couvrir, 33.500.000 F.

a) Par des crédits ouverts en 1947 non consommés, 28.300.000 F;

b) A couvrir en 1948, 5.300.000 F.

B. — A lancer en 1948 et déjà autorisées. — Elles s'élèvent à 158 millions de francs sur lesquelles le Gouvernement propose d'ajouter 15 millions de francs (Groupement radio-électrique). Nous ne saurions mieux faire que de le laisser dans cette voie (Chap. 905.).

##### 2° Programme nouveau.

Le Gouvernement demande à lancer un « volume réduit » d'opérations nouvelles d'un total de 1.202 millions de francs dont 1.102 millions de francs à couvrir en 1948. Nous retrouverons dans l'examen des chapitres de ces dépenses tant sur programme autorisé que sur programme nouveau le détail de ces différents crédits.

##### Analyse des chapitres.

Maintien de l'autorisation reportée sur exercices ultérieurs.

Chap. 900. — Journaux officiels (équipement), 90 millions de francs.

Chap. 901. — Journaux officiels (matériel), 18 millions de francs.

Pas d'observations sur ces deux chapitres.

Chap. 902 (sur opérations nouvelles). — Etat-major de la défense nationale. — Réduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale de 7 à 5 millions qui doivent permettre le transfert à la Tour Maubourg du centre de transmission de l'hôtel Continental. Pas d'autorisation d'autres aménagements à la Tour Maubourg. Pas d'observations.

Chap. 903. — (D.E.C.) Mémoire.

Chap. 904. — (D.E.C.) Autorisation maintenue: crédit reporté sur exercices ultérieurs. Pas d'observations.

Chap. 905. — (G.C.R.). — Mémoire (ajournement de 15 millions).

Chap. 906. — (G.C.R.) autorisation de programme confirmée (hausses de prix), 3.800.000 francs (travaux neufs) autorisation de paiement, 4.800.000 F. (Pas d'observations.)

Chap. 907. — (G.C.R.). — Autorisation de programme, 8 millions de francs et crédits de paiement, 11 millions de francs proposés par M. Petsche et votés par l'Assemblée. Seule observation: ces hausses ont paru « factices » à la commission des finances de l'Assemblée nationale mais elles ont été votées sans discussion étant donné leur modicité. Avis conforme.

Chap. 908. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.):

1° Etat du compte:

Dotation 1945, 500 millions; 1946, 300 millions, 1947, 300 millions.

Soit, 1.100 millions.

Dépensé (d'après M. Petsche) 1946, 115 millions; 1947, 833 millions.

Soit, 948 millions.

Plus 53 millions au budget ordinaire réduit de 15 millions par transfert au budget de reconstruction pour dépenses de travaux (aménagement de la rue de Varenne);

2° Autorisations demandées par le Gouvernement:

a) A l'Assemblée nationale:

Autorisation de programme, 1.197 millions. Autorisation de paiement, 1.097 millions.

b) Au Conseil de la République:

Autorisation de programme, 1.197 millions. Autorisation de paiement, 947 millions (— 150).

3° Position de la commission des finances de l'Assemblée nationale et du rapporteur:

a) Demande une réduction de crédit de 300 millions;

b) Invoquant la loi du 13 août 1947 qui fait devoir au commissariat d'inscrire au budget de l'Etat sous deux rubriques (dépenses administratives et acquisitions immobilières, dépenses proprement scientifiques), il demande que les deux rubriques ci-dessus figurent au budget ordinaire de l'Etat « pour que celui-ci soit sincère ».

La commission des finances de l'Assemblée nationale proposait donc:

1° Une réduction de 300 millions sur les crédits;

2° Le transfert de 20 millions à un 908 bis (acquisitions immobilières) de la présidence du conseil;

3° Le transfert de 537 millions à un 503 bis (budget ordinaire de la présidence du conseil; train de vie de l'institution);

4° Conserver un reliquat de 280 millions (paiement), 340 millions (programme), chiffres d'ailleurs produits avec des erreurs de calcul.

Le Gouvernement parut être sensible à l'argumentation de la commission des finances de l'Assemblée nationale d'ailleurs en conformité absolue avec l'article 35 de la loi du 13 août 1947 et M. Abelin, malgré l'intervention de M. Midol, céda 150 millions sur les 300, ce qui l'amena à demander:

877 millions d'autorisation de programme, 627 millions de crédits de paiement plus 25 millions (autorisation de crédit) au 908 bis. Mais n'ayant pas le droit d'amendement il se rallia à un amendement Ramette qui fut adopté par la Chambre et qui est cité plus haut dans son résultat sur lequel nous avons à statuer.

La commission des finances du Conseil de la République après en avoir délibéré, a considéré qu'en théorie la position du rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale était indiscutable. Mais le texte même de la loi du 13 août 1947 (art. 35) a été appliqué dans sa lettre si ce n'est dans son esprit puisque le chapitre 503 du budget ordinaire présente un poste de 53 millions correspondant à un certain « train de vie » du commissariat de l'énergie atomique.

Dès lors, la reprise de la position de M. Petsche amènerait votre commission à trancher la question de savoir si, dans les dépenses subsistant au chapitre 908 dont il s'agit (telles que dépenses de personnel, de recherches minières, d'exploitation minière pour ne prendre que ces trois exemples), il y avait lieu de faire le départ entre l'élément de « train de vie » à transférer au budget ordinaire de la présidence du Conseil (chap. 503) et les éléments représentant proprement des dépenses d'investissement et d'équipement.

La commission étant donné le libellé de l'article 35 de la loi du 13 août 1947 n'était pas en mesure de faire ce travail mais elle conclut à un abattement indicatif de 1 million de francs pour inviter le Gouvernement à « normaliser » la gestion du C.E.A. c'est-à-dire à lui faire réintégrer ses dépenses de gestion dans le budget ordinaire.

En deuxième lieu, M. Petsche a pu imprimer dans son rapport et dire à la tribune de l'Assemblée sans être contredit que le « somptueux hôtel de la rue de Varenne acheté l'année dernière contre la volonté du Parlement moyennant une somme de 67 millions » était encore passible de 15 millions de réparations. Ces chiffres n'ont pas été confirmés à la commission des finances à laquelle on a fait savoir que l'achat en question aurait été autorisé par un décret du 5 février 1947 et réalisé par une ordonnance d'expropriation du 19 avril 1947 pour un prix de l'ordre de 44 millions.

Quoi qu'il en soit un pareil fait révèle l'absence des contrôles normaux en matière d'organismes subventionnés par l'Etat. La commission de trois membres désignée en octobre 1945 n'aurait remis son premier rapport qu'en août 1946 et depuis lors elle ne se serait pas réunie.

La commission des finances du Conseil de la République sur un deuxième point désire également qu'un nouvel abattement indicatif de 1 million marque sa volonté d'obtenir du Gouvernement des éclaircissements sur la situation immobilière du C.E.A. et sur les contrôles administratifs et financiers qu'il semble indispensable d'établir dans cette institution.

##### Reconstruction et urbanisme.

Sur la proposition de son rapport général, votre commission des finances vous demande d'adopter les propositions qui vous sont présentées au titre du présent budget, sous réserve toutefois d'un abattement indicatif de 10 millions de francs au chapitre 900 « Regroupement des services administratifs ». Votre commission craint en effet que ce regroupement ne profite trop exclusivement aux administrations centrales et ne soit en certains cas contradictoire avec des suppressions de service désirables. Il lui serait agréable en conséquence d'obtenir à ce sujet toutes précisions utiles du Gouvernement.



**Santé publique.**Rapporteur: *M. Dorey.*

Les autorisations de programme ou de promesse demandées s'élevaient à 472.300.000 F et les crédits de paiement à 279.900.000 F.

Dans une proportion très importante, — 445.900.000 F d'une part et 209.900.000 F de l'autre — ces chiffres correspondent à des opérations nouvelles. Ce n'est évidemment pas ce qui serait nécessaire pour réaliser un équipement sanitaire correct de la France. Mais dans les circonstances financières actuelles, il est sans doute difficile de faire mieux. Au surplus, le rétablissement, qui vous est proposé par ailleurs, des articles 27 à 29 du présent projet permettra de subventionner la totalité des projets prévus alors que dans le cas contraire il eût été nécessaire soit d'augmenter les crédits, soit, si cela était possible, de sacrifier certaines réalisations.

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter sans modifications les chiffres votés par l'Assemblée nationale.

**Travail et sécurité sociale.**Rapporteur: *M. Victor.*

Le volume du programme autorisé en 1916-1917 s'élevait à 752.790.000 F.

En raison de la situation économique et financière, le Gouvernement a décidé, en octobre 1917, de stabiliser le programme de reconstruction et d'équipement, sauf exception motivée, au niveau atteint le 9 octobre 1917.

Parmi les opérations autorisées par le législateur, un certain nombre (lancées avant le 9 octobre 1917, ou ayant fait l'objet d'une dérogation en application de l'article 2 du décret du 9 octobre 1917) sont en cours d'exécution.

Le lancement des autres opérations a été retardé au 1<sup>er</sup> janvier 1918.

**A. — Opérations en cours d'exécution.****1<sup>o</sup> Volume du programme.**

Le volume global des opérations en cours d'exécution s'élevait, sur la base des prix au 1<sup>er</sup> janvier 1917, à 419.600.000 F.

**2<sup>o</sup> Crédits ouverts en 1916 et 1917.**

Les crédits ouverts en 1916 et 1917 pour la couverture de ces opérations s'élevaient à 404.500.000 F.

**3<sup>o</sup> Crédits à consommer en 1918.**

Le programme total soit 419.600.000 F sera exécuté à concurrence des crédits réellement consommés en 1916 et 1917, soit 439.400.000 F.

Il restera à couvrir 280.200.000 F, dont, par crédits ouverts en 1917 et à reporter en 1918 (1.900.000 F étant tombés en annulation): 263.200.000 F, soit net à ouvrir en 1918: 263 millions de francs.

**B. — Opérations autorisées à lancer en 1918.**

Le volume des opérations autorisées et à lancer en 1918 s'élevait, sur la base des prix au 1<sup>er</sup> janvier 1917, à 333.400.000 F, dont 433 millions de francs de crédits de paiement à ouvrir en 1918.

L'ensemble des crédits de paiement nécessaires à la continuation des opérations en cours ou à l'exécution des opérations autorisées et à poursuivre s'élevait donc, pour l'exercice 1918, à 150 millions de francs.

En conclusion le rapporteur propose l'adoption sans modification, des demandes de crédits formulées par le Gouvernement.

Il regrette toutefois l'insuffisance des crédits prévus pour l'équipement des centres de formation professionnelle accélérée — crédits qui, aucun ajustement n'étant prévu pour hausse des prix, ne permettront même pas de réaliser en totalité le programme établi en 1916-17.

**Travaux publics et transports.****I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS.**Rapporteur: *M. Jean-Marie Thomas.*

Les propositions soumises au Parlement au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour les travaux publics et transports s'élevaient à:

Autorisation de programme, 15.753.300.000 F.  
Crédits de paiement, 22.856.200.000 F.

Ces crédits correspondent seulement aux travaux en cours et aux quelques opérations qu'il paraissait absolument indispensable d'engager; ils sont insuffisants pour permettre des travaux dont l'utilité est cependant incontestable.

En ce qui concerne, en particulier, le chapitre 805 (Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état), on a prévu 10 milliards de francs, comme crédits de paiement, alors qu'en 1917, (compte tenu de la loi de report), les crédits mis à la disposition des ports maritimes s'élevaient à plus de 9.500 millions de francs. Les prix des travaux ayant doublé, du 1<sup>er</sup> janvier 1917 au 1<sup>er</sup> janvier 1918, on ne pourra donc effectuer, cette année, que la moitié des travaux réalisés en 1917.

Cette insuffisance de crédits ne permettra pas d'assurer un emploi régulier au personnel et au matériel affectés aux travaux des ports.

Il faudra, d'autre part, renoncer à engager certains travaux d'une importance capitale pour l'économie du pays:

La reconstruction de l'écluse Tristram à Dunkerque;

L'enlèvement de l'épave du paquebot *Paris* au Havre;

La reconstruction du quai d'escale des transatlantiques à Cherbourg, etc., etc.

La situation est aussi grave en ce qui concerne les ponts (chapitre 802) pour lesquels la dotation est de 6.250 millions de francs; en dehors des opérations en cours, on ne peut prévoir pour 1918, que la construction de 14 ponts, on laisse de côté des ouvrages dont l'intérêt est cependant primordial. C'est ainsi que notre collègue M. Pauly, signalait la nécessité de reconstruire rapidement le pont de Crozant, dans la Creuse; sa destruction cause, en effet, un très grand préjudice à cette région touristique; de même, la reconstruction du pont de Tournus (Saône-et-Loire) s'imposerait pour que puissent communiquer facilement la riche région de la Bresse et la côte viennoise; nous pourrions multiplier les exemples.

Votre commission ne peut que regretter que la situation financière impose une telle parcimonie dans les crédits affectés à ces divers chapitres.

Sur le rapport de M. Jean-Marie Thomas, elle vous propose de voter les chiffres adoptés par l'Assemblée nationale.

**II. — MARINE MARCHANDE.**Rapporteur: *M. Courrière.*

Les crédits demandés au Parlement au titre de la marine marchande s'élevaient à 253 millions de francs en autorisations de programme et à 278 millions de francs au titre des crédits de paiement.

Les opérations nouvelles ne figurent dans ces chiffres que pour 28 millions de francs dont 16 millions à couvrir en 1918 afin de financer la construction de bateaux de sauvetage dont les marins bretons ont un urgent besoin.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a accepté telles qu'elles lui ont été présentées les propositions de M. le ministre des travaux publics concernant la marine marchande.

Les crédits demandés n'ont soulevé aucune objection à l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances vous propose d'adopter les chiffres et propositions que l'Assemblée nationale a déjà adoptés.

**III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**Rapporteur: *M. Jean-Marie Thomas.*

Autorisations d'engagement, 10.713 millions de francs.

Crédits de paiements, 9.238 millions de francs.

Ces crédits s'appliquent, d'une part, à la mise au point des programmes en cours, en raison des hausses de prix et, dans une certaine mesure, à un programme nouveau.

Chap. 915. — Matériel aéronautique:  
Sur la dotation globale de 1.053 millions de francs, une somme de 440 millions de francs

s'applique à la mise au point du programme en cours particulièrement en raison des hausses de prix.

Une somme de 615 millions de francs s'applique au programme nouveau de l'aviation légère et sportive, comportant:

L'achat d'appareils de sécurité;

L'achat de planeurs;

L'achat de 200 avions de 75 CV, etc...

Chap. 9152. — Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour dépenses d'études et prototypes, etc.:

Les dépenses d'études et prototypes étaient jusqu'alors couvertes par des subventions du budget militaire de l'Air, et des avances du Trésor.

Il apparaît plus naturel d'inscrire au budget de l'aviation civile et commerciale les dépenses correspondant aux études et prototypes de matériel destiné aux transports aériens civils.

Le ministre des forces armées aurait à faire supporter par le budget de l'Air:

1<sup>o</sup> Les dépenses d'études qui n'ont pas d'affectation;

2<sup>o</sup> Les dépenses de prototypes militaires  
Chap. 916. — Equipement technique de l'aviation civile et commerciale:

Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés aux ports aériens, aux télécommunications, à la météorologie, aux bases aériennes, etc... Il s'agit, pour une grande part, de matériel intéressant la sécurité.

Chap. 917. — Travaux et installations:  
Autorisations de programme, 4.900 millions de francs.

Crédits de paiement, 4 milliards de francs.

Ces crédits sont destinés aux achats de terrains et à l'équipement des aérodromes.

Le secrétariat général de l'aviation civile a pensé que, pour éviter un éparpillement des crédits, il convenait de faire porter l'effort sur les principaux aérodromes, sans oublier l'équipement des territoires d'outre-mer. La commission des finances s'était demandé si ces crédits étaient judicieusement employés selon un plan d'ensemble. Elle s'était inquiétée du fait que certaines constructions réparées depuis la libération sur l'aérodrome d'Orly avaient été récemment démolies et elle avait chargé votre rapporteur de faire une enquête à ce sujet. Le rapporteur spécial s'est rendu sur place et il a pu se rendre compte:

1<sup>o</sup> Que les constructions dont il s'agit étaient d'anciens bâtiments de la marine, pillonnés par l'aviation ennemie lors de la libération et reconstruits par l'armée américaine;

2<sup>o</sup> Que la construction en cours d'une piste ouest-est nécessitait la destruction des bâtiments en question; en effet, construite plus au nord, la piste en question aurait étrié l'aérodrome. Plus au sud, elle cadrait mal avec le plan d'extension déjà arrêté et elle aurait dans un avenir prochain amené la destruction d'une grande partie de l'agglomération de Paray-Vieille-Poste. Enfin, on ne voit pas bien à quoi ces bâtiments auraient pu être utilisés dans le plan de l'aérodrome d'Orly;

3<sup>o</sup> Tous les travaux qui sont exécutés à Orly le sont dans le cadre d'un plan d'ensemble déjà établi et qui prévoit le développement normal de l'aérodrome d'Orly.

En conclusion, nous pouvons affirmer que les crédits sont judicieusement employés et que, d'ailleurs, on utilise au mieux toutes les constructions provisoires existantes.

Enfin, il convient aussi d'indiquer l'effort accompli par certains pays étrangers; l'aérodrome de Croydon (Londres), comprend sept pistes alors qu'à Orly on construit seulement la troisième. L'aérodrome de Schiphol (Amsterdam) a coûté jusqu'alors une somme supérieure à 4 milliards et demi de francs français. Enfin, les dépenses engagées par le canton de Bâle sur l'aérodrome Bâle-Mulhouse, correspondent à environ 3 milliards de francs. A Orly, on a dépensé 1 milliard en 1917 et au total moins de 3 milliards.

Il est nécessaire que nous fassions un gros effort pour que nos aérodromes et nos services de sécurité soient dignes de la France et pour éviter qu'ils ne soient délaissés au profit des aérodromes étrangers.

Sur rapport de M. Jean-Marie Thomas, votre commission vous propose d'adopter les crédits qui ont été votés par l'Assemblée nationale.

**Caisse nationale d'épargne et postes, télégraphes et téléphones.**

Rapporteur: *M. Georges Lacaze.*

Le budget qui nous est soumis au titre de la reconstruction et de l'équipement, ne correspond qu'en partie seulement aux besoins réels de l'administration des P.T.T. et de l'ensemble de l'économie française.

La guerre a amené la destruction de nombreux bureaux et installations de télécommunications; d'autre part, les demandes actuelles d'installation d'abonnés téléphoniques (500.000 environ), la saturation des centraux téléphoniques nous placent devant la nécessité de faire un effort particulier.

Malheureusement, l'évolution des prix restreint la portée pratique des crédits qui nous sont demandés.

C'est ainsi que seulement 60.000 abonnés nouveaux pourront avoir satisfaction.

D'autre part, la construction de câbles souterrains pour les liaisons interurbaines est de première nécessité afin de diminuer le délai d'attente avec certains centres tels Toulouse et Marseille où il est supérieur à une heure. A titre de comparaison, signalons que dans le cadre du plan Monnet pour une période de dix ans il était prévu des dépenses totales se chiffrant à 270 milliards de francs afin de mettre notre réseau de télécommunications au niveau de nos besoins.

Aussi en dépit de la situation financière le Gouvernement demande l'autorisation de lancer un volume minimum d'opérations nouvelles, portant commande de matériel électrique et radioélectrique en raison:

Du développement de l'exploitation;  
De la nécessité d'assurer un minimum d'activité à une industrie spécialisée et tout particulièrement aux éminents techniciens dont nous disposons dans ce secteur.

Aussi votre commission des finances a adopté sans modification les crédits demandés par le Gouvernement.

**Radiodiffusion française.**

Rapporteur: *M. Mintielle.*

Votre commission vous propose d'adopter sans modification les propositions présentées, s'élevant à 276.550.000 F en autorisations d'engagement et 991 millions de francs en crédits de paiement.

**PROJET DE LOI**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Dispositions générales.**

Art. 1<sup>er</sup>. — A la clôture de chaque exercice, les ministres chargés de l'exécution du programme de reconstruction et d'équipement font le relevé, pour les opérations relevant du budget de leur département:

- Des opérations terminées;
- Des opérations en cours d'exécution;
- Des opérations abandonnées.

Dans un délai de quatre mois après la clôture de l'exercice, la mise au point des autorisations de dépenses accordées et des crédits de paiement ouverts ou à ouvrir fait l'objet d'une communication du ministre des finances et des affaires économiques aux commissions des finances du Parlement. La traduction budgétaire en est effectuée dans le projet de loi de finances fixant, pour l'exercice suivant les autorisations de dépenses et les crédits de paiement applicables aux dépenses de reconstruction et d'équipement.

**TITRE II**

**Budget général.**

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général, des dépenses s'élevant à la somme totale de 76.611.590.000 F et réparties conformément à l'état A annexé à la présente loi. Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 66.921.820.000 F.

Ces crédits qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1948 sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sont annulées les autorisations de programme accordées antérieurement et correspondant à des opérations abandonnées et les autorisations de promesse devenues caduques en application de l'article 8 de la loi du 30 mars 1947. Ces annulations se montent à 3.793.070.000 F sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sont annulés:

1<sup>o</sup> Les modifications apportées par l'alinéa 1 de l'article 4 et par l'article 5 de la loi n<sup>o</sup> 48-32 du 7 janvier 1948 aux autorisations de programme ou de promesse accordées antérieurement;

2<sup>o</sup> Les crédits provisionnels ouverts par l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 48-32 du 7 janvier 1948.

**TITRE III**

**Budgets annexes.**

Art. 5. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948, des dépenses s'élevant à la somme totale de 13.156.150.000 F et réparties conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il est ouvert aux ministres pour les dépenses d'investissement au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 des crédits s'élevant à la somme totale de 13.106.200.000 F. Ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 6. — Sont annulées les autorisations de programme accordées antérieurement et correspondant à des opérations abandonnées et les autorisations de promesse devenues caduques en application de l'article 8 de la loi du 30 mars 1947. Ces annulations se montent à 589.560.000 F réparties par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 7. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 sont fixées à la somme de 13.106.200.000 F conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 8. — Sont annulés:

1<sup>o</sup> Les modifications apportées par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 et par l'article 7 de la loi n<sup>o</sup> 48-32 du 7 janvier 1948 aux autorisations de programme accordées antérieurement;

2<sup>o</sup> Les crédits provisionnels ouverts par l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n<sup>o</sup> 48-32 du 7 janvier 1948.

**TITRE IV**

**Dispositions spéciales.**

Art. 8 bis. — A compter du deuxième semestre de l'année 1948, les programmes de premier établissement des sociétés ou entreprises nationalisées et de la Société nationale des chemins de fer français doivent recevoir l'autorisation législative préalable, lorsque ces sociétés ou entreprises font appel à des avances du Trésor, à des avances du fonds de modernisation et d'équipement ou à l'emprunt. A l'appui de toute demande d'autorisation, il sera fait mention:

1<sup>o</sup> Du montant des autorisations accordées antérieurement, du stade d'exécution des opérations correspondantes et des charges qu'il est nécessaire de consentir pour les mener à leur terme;

2<sup>o</sup> De l'objet des autorisations sollicitées et de l'échéance probable des charges entraînées par l'exécution des opérations correspondantes.

Art. 9. — Le montant maximum des dépenses de travaux neufs que les entreprises nationalisées désignées ci-après sont autorisées à payer au titre du premier semestre de 1948, est fixé comme suit:

A. — Electricité de France:  
Equipement hydroélectrique, centrales thermiques et transports d'énergie, 23.100 millions de francs.

Distribution, 2.299 millions de francs.  
**Total, 25.399 millions de francs.**

B. — Gaz de France, 1 milliard de francs.  
C. — Electricité et gaz d'Algérie, 2.500 millions de francs.

D. — Charbonnages de France et houillères de bassins:

Grands ensembles, 5.100 millions de francs.  
Travaux neufs courants et matériel d'exploitation, 7.700 millions de francs.

Logements et œuvres sociales, 5.200 millions de francs.

Industries de la houille, 5.500 millions de francs.

Total, 23.500 millions de francs.

Ces entreprises ou — en tant que de besoin — la caisse d'équipement de l'électricité et du gaz sont autorisées à émettre des emprunts pour compléter, dans les limites fixées ci-dessus, les ressources qu'elles pourront affecter à la couverture de leurs dépenses de travaux neufs. Les modalités d'émission seront déterminées par arrêtés du ministre des finances.

En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à ces entreprises, sur les ressources du Trésor, des avances remboursables sur le produit de ces emprunts.

Art. 10. — Le montant maximum des dépenses d'établissement et de reconstitution que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer au titre du premier semestre de 1948 est fixé à la somme de 27.400 millions de francs se décomposant comme suit:

Matériel, mobilier et outillage: reconstitution, 15.600 millions de francs; établissement, 900 millions de francs.

Travaux complémentaires: reconstitution, néant; établissement, 6.200 millions de francs.

Installations fixes: reconstitution, 4.600 millions de francs; établissement, néant.

Dépenses diverses: reconstitution, néant; établissement, 100 millions de francs.

Totaux: reconstitution, 20.200 millions de francs; établissement, 7.200 millions de francs.

Le montant des acomptes que le ministre des finances est autorisé à verser à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture des dépenses de reconstitution, en application de l'article 46 de la loi du 27 avril 1946, est fixé à 16 milliards 160 millions de francs.

La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre des emprunts pour compléter, dans les limites fixées ci-dessus, les ressources d'établissement et de reconstitution. Les modalités d'émission seront approuvées par arrêtés du ministre des finances.

En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à la Société nationale des chemins de fer français, sur les ressources du Trésor, des avances remboursables sur le produit de ces emprunts.

Art. 11. — Le fonds de modernisation et d'équipement prévu par les lois n<sup>os</sup> 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 est autorisé à consentir, sur ses ressources, soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédits spécialisés et dans les conditions qui seront fixées par décret, des avances aux collectivités et aux entreprises qui procèdent aux investissements prévus par le plan de modernisation et d'équipement.

Les opérations du fonds de modernisation et d'équipement sont assujetties aux règles fixées par l'article 41 de la loi n<sup>o</sup> 48-21 du 6 janvier 1948, à l'exception des dispositions dudit article interdisant les opérations d'avances.

Art. 12. — Le montant du programme de premier établissement de la société Air France fixé antérieurement par l'article 49 de la loi du 27 avril 1946 et l'article 33 de la loi du 30 mars 1947 est porté de 14 milliards à 16.650 millions de francs dont 13 milliards pour le matériel volant.

Art. 13. — Le ministre des finances est autorisé à accorder en 1948, sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, à la société Air France, en vue de lui permettre de faire face aux paiements à valoir sur son programme de premier établissement, des avances de trésorerie dans la limite d'un montant global de 5.600 millions de francs.

Les modalités de remboursement de ces avances, qui porteront intérêt aux taux de 3 p. 100, seront arrêtées aussitôt que la société Air France aura été dotée d'un nouveau statut.

Art. 14. — Le montant maximum des fonds que le ministre des finances est autorisé par la loi validée du 3 novembre 1940 à mettre à la disposition du Crédit national, est porté de 600 à 700 millions de francs, par imputation sur la somme de 500 millions de francs visés par l'article 2 de l'ordonnance du 11 juillet 1945 relative à l'octroi de prêts aux industriels, commerçants et artisans alsaciens et lorrains. Cette somme est ramenée à 400 millions de francs sur lesquels 350 millions peuvent être versés sous forme d'avances au crédit national.

Art. 15. — Est porté de 1.200 à 1.400 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole en vertu de la loi du 2 août 1923 facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.

Art. 16. — Est porté de 1 milliard à 1.500 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole en vertu du décret-loi du 17 juin 1933 relatif à l'octroi de prêts du crédit agricole mutuel aux communes et aux syndicats de communes pour des travaux d'équipement rural.

Art. 17. — Est porté de 250 à 300 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole en vertu du décret-loi du 24 mai 1938 et de la loi validée du 15 mai 1941 relatifs à l'amélioration du logement rural.

Art. 18. — Est portée de 1.750 à 2.250 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole en vertu du premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts au crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers, rapatriés et anciens déportés.

Art. 19. — Est porté de 1.500 millions de francs à 2.750 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole en vertu de la loi du 21 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs.

Art. 20. — Est porté de 2.500 millions de francs à 4.500 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole en vertu de l'article 83 de la loi du 23 décembre 1946.

Sur ce montant une somme de 2 milliards de francs au maximum pourra être affectée à l'octroi de prêts individuels à long terme.

Art. 20 bis. — Est porté de 5 milliards de francs à 5.300 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole en vue de l'application de l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'attribution de prêts par le crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole, et de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945, relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés.

Ces avances ne pourront être utilisées que pour l'octroi de prêts dont les demandes auront été déposées avant le 31 décembre 1947.

Art. 20 ter. — L'Etat peut mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole des avances s'élevant au maximum à 200 millions de francs en vue de l'attribution aux viticulteurs, victimes de sinistres non assurables, de prêts à moyen terme spéciaux dans les conditions prévues par l'article 66 de l'annexe jointe au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles.

Art. 21. — Le ministre des finances est autorisé à se procurer pendant l'année 1948

après de la caisse des dépôts et consignations des avances dont le montant maximum est fixé comme suit:

1° Pour l'application de la loi du 2 août 1923, sur la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes, 350 millions de francs;

2° Pour l'application du décret-loi du 17 juin 1938 sur les crédits à moyen ou à long terme aux communes et syndicats de communes pour les travaux d'équipement rural, 700 millions de francs;

3° Pour l'application de la loi provisoirement applicable du 15 mai 1941 relative à l'amélioration du logement rural, 100 millions de francs.

Art. 22. — La dotation du fonds d'approvisionnement constitué en application de l'article 72, 1°, de la loi de finances du 30 juin 1923, pourra être portée de 788 à 1.750 millions de francs au maximum. Il sera fait face à cette augmentation par des émissions de bons ou d'obligations amortissables, ou par des avances du Trésor, selon les modalités prévues à l'article 75 de la loi du 30 juin 1923 susvisée.

Art. 23. — Le montant du programme de construction d'habitations à bon marché au titre duquel le Gouvernement est autorisé à consentir des prêts aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier, est fixé pour le premier semestre de l'année 1948, à 5 milliards de francs. La partie de l'autorisation d'engagement accordée par l'article 37 d la loi du 30 mars 1947 qui n'a pas été utilisée à la date de la présente loi, est annulée.

Ces prêts pourront être consentis dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 de la loi n° 47-4686 du 3 septembre 1947, modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime transitoire de prêts.

Le montant des versements qui pourront être effectués au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1948 aux organismes bénéficiaires de prêts accordés tant au titre du programme de 1947 qu'au titre du programme de 1948 est fixé à 4 milliards de francs.

Art. 24. — En vue de permettre à la caisse centrale de crédit coopératif de prêter son concours au crédit maritime mutuel, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 13 août 1947, le ministre des finances est autorisé à consentir à cet établissement, sur les ressources de la trésorerie, dans la limite d'une somme de 300 millions de francs, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100.

Ces avances devront être remboursées par la caisse centrale de crédit coopératif dans un délai maximum de dix ans. La caisse centrale reversera au Trésor les sommes recouvrées sur chaque avance dans les six mois de leur recouvrement.

Art. 25. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir en vertu des articles 87 et 88 de la loi du 21 mars 1947 est porté à :

1° En ce qui concerne la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, de 200 à 400 millions de francs, pour l'octroi des prêts à moyen terme consentis aux petits industriels et commerçants, et de 200 à 400 millions de francs, pour l'octroi des prêts hôteliers à long terme;

2° De 100 à 250 millions de francs pour l'octroi de prêts artisanaux institués par l'article 40 de la loi validée du 21 mars 1941. Des arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques détermineront les métiers admis au bénéfice des prêts artisanaux consentis par application des dispositions précitées ainsi que le montant maximum de ces prêts.

Art. 26. — Le montant maximum des avances instituées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 19 mai 1941 relative au régime des modifications par la loi validée du 6 juin 1942, l'ordonnance du 28 août 1945, la loi du 27 avril 1946 et la loi du 8 août 1947, est porté de 500 à 800 millions de francs. Le ministre des finances est, en conséquence, autorisé à mettre à la disposition du crédit national, sur les ressources de la trésorerie, une somme de 300 millions de francs.

Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder jusqu'au 31 décembre 1948

dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi du 13 août 1947, pour l'exportation des films français à l'étranger.

Art. 27. — Le taux maximum de la subvention de l'Etat prévue par l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose est fixé à 25 p. 100 en ce qui concerne les établissements dont le financement est assuré par la perception d'un prix de journée et de 50 p. 100 en ce qui concerne les autres établissements.

Le montant cumulé des subventions et des avances accordées en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1945 précitée ne pourra dépasser 90 p. 100 du montant des dépenses.

L'article 31 de la loi du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 est abrogé.

Art. 28. — Les taux des subventions énumérées dans le tableau F du décret du 21 avril 1939 relatif au crédit et au régime des subventions en matière de travaux civils sont modifiés comme suit :

.....  
établissements de lutte contre le cancer: maximum 25 p. 100.  
.....

Art. 29. — Les départements, communes et autres collectivités qui seront dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'établissements de lutte contre le cancer bénéficieront des facilités de crédit prévues par la législation en vigueur pour la construction des habitations à bon marché. Le montant cumulé des subventions et des avances accordées en vertu du présent article ne pourra dépasser 90 p. 100 du montant des dépenses.

Art. 30. — Les autorisations de dépenses accordées et les crédits ouverts par la présente loi au titre du chapitre 901 du budget des affaires économiques: « Couverture des hausses de prix intervenues depuis le 15 octobre 1947 », seront répartis par service et par chapitre par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 31. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2 et 5 et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

## ETAT A

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits demandés.

### Affaires étrangères

#### EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires: autorisation de programme, 14 millions de francs; crédit demandé, 14 millions de francs.

Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat: autorisation de programme, 69.600.000 F; crédit demandé, 30 millions de francs.

Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves: autorisation de programme, 52.500.000 F; crédit demandé, 48.850.000 F.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, néant.

Totaux pour les affaires étrangères: autorisations de programme, 136.400.000 F; crédits demandés, 62.850.000 F.

### Agriculture.

#### RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 4.200.000 F.

Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre: autorisation de programme, 119 millions de francs; crédit demandé, 73 millions de francs.

Chap. 802. — Reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre: autorisation de programme, 10 millions de francs; crédit demandé, 22 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 129 millions de francs; crédits demandés, 93.200.000 F.

## EQUIPEMENT

## a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rurale. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945: autorisation de programme, 623 millions de francs; crédit demandé, 850 millions de francs.

Chap. 901. — Travaux d'équipement rural: autorisation de programme, 500 millions de francs; crédit demandé, 750 millions de francs.

Chap. 902. — Travaux de remembrement: autorisation de programme, 2 milliards de francs; crédit demandé, 1.190 millions de francs.

Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural: autorisation de programme, 60 millions de francs; crédit demandé, 470 millions de francs.

Chap. 904. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 4<sup>er</sup> mai 1945: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude: autorisation de programme, 30 millions de francs; crédit demandé, 38 millions de francs.

Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône: autorisation de programme, 63 millions de francs; crédit demandé, 75 millions de francs.

Chap. 907. — Travaux de mise en valeur de la Sologne: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux: autorisation de programme, 700 millions de francs; crédit demandé, mémoire.

Chap. 909. — Achèvement du barrage de Castillon: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 212 millions de francs.

Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes): autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 911. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 20 millions de francs.

Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1916): autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 400.000 F.

Totaux pour le paragraphe a): autorisations de programme, 3.976 millions de francs; crédits demandés, 3.655.400.000 F.

## b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 915. — Mise en valeur des Landes de Gascogne: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 139.900.000 F.

Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 64 millions de francs.

Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne: autorisation de programme, 30 millions de francs; crédit demandé, 60 millions de francs.

Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 6 millions de francs.

Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 6 millions de francs.

Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie ru-

ral: autorisation de programme, 89 millions de francs; crédit demandé, 70 millions de francs.

Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement: autorisation de programme, 30 millions de francs; crédit demandé, 117 millions de francs.

Chap. 923. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement: autorisation de programme, 15 millions de francs; crédit demandé, 40 millions de francs.

Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 9252. — Grosses réparations du canal de Pierrelatte: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 8 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe b): autorisations de programme, 164 millions de francs; crédits demandés, 510.900.000 F.

## c) Acquisitions.

Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 7 millions 200.000 F.

Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions: autorisation de programme, 3 millions de francs; crédit demandé, 5 millions de francs.

Chap. 928. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour le paragraphe c): autorisations de programme, 3 millions de francs; crédits demandés, 5 millions de francs.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 4 milliards 143 millions de francs; crédits de paiement, 4 milliards 128.500.000 F.

Chap. 929. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'agriculture: autorisations de programme, 4 milliards 272 millions de francs; crédits demandés, 4.227.700.000 francs.

## Anciens combattants et victimes de guerre.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Travaux de reconstruction et de remise en état: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 360.000 F.

## EQUIPEMENT

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 8.550.000 F.

Chap. 901. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour les anciens combattants et victimes de guerre: autorisations de programme, néant; crédits demandés, 8 millions 910.000 F.

## Education nationale.

## RECONSTRUCTION

## a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 800. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat: autorisation de programme, 110 millions de francs; crédit demandé, 110 millions de francs.

Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction: autorisation de programme, 2 millions de francs; crédit demandé, 2 millions de francs.

Chap. 802. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit: autorisation de programme, 60 millions de francs; crédit demandé, 50 millions de francs.

Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction: autorisation de programme, 78.400.000 F; crédit demandé, 50 millions de francs.

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre: autorisation de programme, 1.099 millions de francs; crédit demandé, 989 millions de francs.

Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction: autorisation de programme, 119 millions de francs; crédit demandé, 160 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe a): autorisations de programme, 1.468.400.000 F; crédits demandés, 1.361 millions de francs.

## b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution de matériel détruit.

Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires: autorisation de programme, 4 millions de francs; crédit demandé, 26 millions de francs.

Chap. 809. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat: autorisation de programme, 25.140.000 F; crédit demandé, 25 millions de francs.

Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 12 millions de francs.

Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré: autorisation de programme, 12.100.000 F; crédit demandé, 25 millions de francs.

Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique: autorisation de programme, 80.500.000 F; crédit demandé, 37 millions de francs.

Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 815. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées: autorisation de programme, 500.000 F; crédit demandé, 2 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe b): autorisations de programme, 122.540.000 F; crédits demandés, 127 millions de francs.

Chap. 816. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 1.590.910.000 F; crédits demandés, 1.488.000.000 F.

## a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 900. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement: autorisation de programme, 3 millions de francs; crédit demandé, 3 millions de francs.

Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 45 millions de francs.

Chap. 902. — Etablissement du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux: autorisation de programme, 245 millions de francs; crédit demandé, 169.990.000 F.

Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 51.500.000 F.

Chap. 905. — Etablissement de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux: autorisation de programme, 560 millions de francs; crédit demandé, 256.900.000 F.

Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions: autorisation de programme, 34.940.000 F; crédit demandé, 184.940.000 F.

Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 400 millions de francs.

Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils: autorisation de programme, 260 millions de francs; crédit demandé, 304 millions de francs.

Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique: autorisation de programme 600 millions de francs; crédit demandé 350 millions de francs.

Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive: autorisation de programme, 55.900.000 F; crédit demandé, 75 millions de francs.

Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement: autorisation de programme, 2 millions de francs; crédit demandé, 2.800.000 F.

Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions: autorisation de programme, 9 millions de francs; crédit demandé, 33 millions de francs.

Chap. 924. — Bâtimens civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours: autorisation de programme, 8.400.000 F; crédit demandé, 49.900.000 F.

Chap. 9261. — Services des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud: autorisation de programme, 25 millions de francs; crédit demandé, 20 millions de francs.

Chap. 927. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement: autorisation de programme, 8.400.000 F; crédit demandé, 31.700.000 F.

Chap. 9271. — Regroupement des services administratifs. — Constructions neuves. — Frais d'études: autorisation de programme, 10 millions de francs; crédit demandé, 10 millions de francs.

Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères: autorisation de programme, 284 millions de francs; crédit demandé, 190 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe a): autorisations de programme, 2.405.640.900 F; crédits demandés, 2.180.790.000 F.

*b) Travaux exécutés avec participation financière de l'Etat.*

Chap. 932. — Centre national de la recherche scientifique. — Acquisitions: autorisation de programme, 2.700.000 F; crédit demandé, 7.500.000 F.

Chap. 933. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux: autorisation de programme, 6.800.000 F; crédit demandé, 80 millions de francs.

Chap. 934. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique: autorisation de programme, 8 millions de francs; crédit demandé 30 millions de francs.

Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions: autorisation de programme, 2.650.000 F; crédit demandé 55.850.000 F.

Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux: autorisation de programme, 460 millions de francs; crédit demandé, 250 millions de francs.

Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions: autorisation de programme, 153 millions 170.000 F; crédit demandé, 140 millions de francs.

Chap. 9371. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat: autorisation de programme, 20 millions de francs; crédit demandé, 20 millions de francs.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions: autorisation de programme, 244 millions de francs; crédit demandé, 160 millions de francs.

Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 50 millions de francs.

Chap. 940. — Constructions scolaires de

l'enseignement technique. — Subventions: autorisation de programme, 173.480.000 F; crédit demandé, 120 millions de francs.

Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique: autorisation de programme, 114 millions de francs; crédit demandé, 100 millions de francs.

Chap. 942. — Hygiène scolaire et universitaire. — Acquisitions: autorisation de programme, 6.500.000 F; crédit demandé, 6 millions 500.000 F.

Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux: autorisation de programme, 63 millions de francs; crédit demandé, 73 millions de francs.

Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940): autorisation de programme, 52 millions de francs; crédit demandé, 200 millions de francs.

Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947): autorisation de programme, 25.200.000 F; crédit demandé, 50 millions de francs.

Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour le paragraphe b): autorisations de programme, 1.331.500.000 F; crédits demandés, 1.312.850.000 F.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 3.437.140.000 F; crédits demandés: 3.493.610.000 F.

Totaux pour l'éducation nationale: autorisations de programme, 5.028.080.000 F; crédits demandés, 4.981.640.000 F.

**Finances et affaires économiques.**

**I. — FINANCES**

**RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction: autorisation de programme, 6 millions 300.000 F; crédit demandé, 41.600.000 F.

Chap. 801. — Services financiers. — Reconstruction du matériel détruit: autorisation de programme, 4 millions de francs; crédit demandé, 4 millions de francs.

Chap. 802. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant, crédit demandé, néant.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 10.300.000 F; crédits demandés, 45.600.000 F.

**EQUIPEMENT**

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers: autorisation de programme, 149 millions 190.000 F; crédit demandé, 209.700.000 F.

Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique: autorisation de programme, 74.500.000; crédit demandé, 49.800.000 F.

Chap. 902. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixtes ou privées: autorisation de programme, 1.096.620.000 F; crédit demandé, 1.096.620.000 F.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 1.320.310.000 F; crédits demandés, 1.356.120.000 F.

Totaux pour les finances: autorisations de programme, 1.330.610.000 F; crédits demandés, 1.401.720.000 F.

**II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**EQUIPEMENT**

Chap. 900. — Services de l'économie nationale. — Acquisitions et aménagements: autorisation de programme, mémoire; crédit demandé, mémoire.

Chap. 901. — Couverture des hausses de prix intervenues depuis le 25 octobre 1947: autorisation de programme, 25 milliards de francs; crédit demandé, 11 milliards de francs.

Totaux pour les affaires économiques: autorisations de programme, 25 milliards de francs, crédits demandés, 11 milliards de francs.

**France d'outre-mer.**

**I. — DÉPENSES CIVILES**

**EQUIPEMENT**

Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer: autorisation de programme, 1.299.900.000 F; crédit demandé, 2 milliards de francs.

Chap. 902. — Installations radioélectriques aux colonies: autorisation de programme, 56 millions de francs; crédit demandé, 150 millions de francs.

Chap. 904. — Travaux d'aménagement du Cap-Vert: autorisation de programme, 445 millions de francs; crédit demandé, 481 millions de francs.

Chap. 905. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour la France d'outre-mer: autorisations de programme, 1.800.900.000 F; crédits demandés, 2.631 millions de francs.

**Industrie et commerce.**

**RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin: autorisation de programme, 55 millions de francs; crédit demandé, 110 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 802. — Reconstruction définitive de l'école technique des mines de Douai: autorisation de programme, 1.500.000 F; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 56.500.000 F; crédits demandés, 110 millions de francs.

**EQUIPEMENT**

Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion: autorisation de programme, 31 millions de francs; crédit demandé, 31 millions de francs.

Chap. 904. — Construction de pipes-lines: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 905. — Subvention au bureau de recherches des pétroles: autorisation de programme, 2.260 millions de francs; crédit demandé, 2.599.100.000 F.

Chap. 907. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940: autorisation de programme, 33 millions de francs; crédit demandé, 33 millions de francs.

Chap. 908. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 2.324 millions de francs; crédits demandés, 2.663.100.000 F.

Totaux pour l'industrie et le commerce: autorisations de programme, 2.380 millions 500.000 F; crédits demandés, 2 milliards 773.100.000 F.

**Intérieur.**

**RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Services de la sûreté nationale. — Bâtimens et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 19 millions de francs.

Chap. 801. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux: autorisation de programme, 600 millions de francs; crédit demandé, 800 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 600 millions de francs; crédits demandés, 819 millions de francs.

## EQUIPEMENT

## a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitation: autorisation de programme, 578 millions de francs; crédit demandé, 330 millions de francs.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural: autorisation de programme, 400 millions de francs; crédit demandé, 1.000 millions de francs.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux): autorisation de programme, 90 millions de francs; crédit demandé, 10 millions de francs.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie: autorisation de programme, 2.224 millions de francs; crédit demandé, 600 millions de francs.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction: autorisation de programme, 250 millions de francs; crédit demandé, 50 millions de francs.

Chap. 911. — Réalisation du câble téléphonique souterrain nord-africain: autorisation de programme, 400 millions de francs; crédit demandé, 400 millions de francs.

Chap. 912. — Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1941 pour l'exécution d'un programme de travaux d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille: autorisation de programme, 800 millions de francs; crédit demandé, 800 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe a): autorisations de programme, 4.742 millions de francs; crédits demandés, 3.190 millions de francs.

## b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 914. — Equipement en matériel de transmissibilité du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale: autorisation de programme, 210 millions de francs; crédit demandé, 195 millions de francs.

Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et de travaux neufs: autorisation de programme, 25 millions de francs; crédit demandé, 25 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe b): autorisations de programme, 235 millions de francs; crédits demandés, 220 millions de francs.

Chap. 917. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 4.997 millions de francs; crédits demandés, 3.410 millions de francs.

Totaux pour l'intérieur: autorisations de programme, 5.577 millions de francs; crédits demandés, 4.229 millions de francs.

## Justice.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée: autorisation de programme, 25 millions de francs; crédit demandé, 55 millions de francs.

## EQUIPEMENT

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée: autorisation de programme, 15 millions de francs; crédit demandé, 71 millions de francs.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 4 millions de francs.

Achat de matériel: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 5 millions de francs.

Chap. 901. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 15 millions de francs; crédits demandés, 80 millions de francs.

Totaux pour la justice: autorisations de programme, 40 millions de francs; crédits demandés, 135 millions de francs.

## Présidence du conseil.

## EQUIPEMENT

Chap. 900. — Journaux officiels. — Travaux d'équipement: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 902. — Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement: autorisation de programme, 5 millions de francs; crédit demandé, 5 millions de francs.

Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 904. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Travaux d'équipement: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisitions de terrains et d'immeubles: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs: autorisation de programme, 3.800.000 F; crédit demandé, 4.800.000 F.

Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique: autorisation de programme, 8 millions de francs; crédit demandé, 11 millions de francs.

Chap. 908. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique: autorisation de programme, 1.195 millions de francs; crédit demandé, 947 millions de francs.

Chap. 909. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour la présidence du conseil: autorisations de programme, 1.211.800.000 francs; crédits demandés, 967.800.000 F.

## Reconstruction et urbanisme.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction: autorisation de programme, 248 millions de francs; crédit demandé, 225 millions de francs.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisation de programme, 1.900 millions de francs; crédit demandé, 350 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 2.148 millions de francs; crédits demandés, 575 millions de francs.

## EQUIPEMENT

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs: autorisation de programme, 485 millions de francs; crédit demandé, 1 milliard 126 millions de francs.

Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 485 millions de francs; crédits demandés, 1.126 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction et l'urbanisme: autorisations de programme, 2.633 millions de francs; crédits demandés, 1.701 millions de francs.

## Santé publique.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux: autorisation de programme, 11 millions de francs; crédit demandé, 12 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 13 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 11 millions de francs; crédits demandés, 25 millions de francs.

## EQUIPEMENT

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement: autorisation de programme, 218 millions de francs; crédit demandé, 70 millions de francs.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement: autorisation de programme, 206.200.000 F; crédit demandé, 133.900.000 F.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement: autorisation de programme, 37 millions de francs; crédit demandé, 31 millions de francs.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 461.300.000 F; crédits demandés, 251.900.000 F.

Totaux pour la santé publique: autorisations de programme, 472.300.000 F; crédits demandés, 279.900.000 F.

## Travail et sécurité sociale.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 801. — Reconstitution des matériels détruits: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, néant; crédits demandés, mémoire.

## EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 60 millions de francs.

Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons de travail: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 90 millions de francs.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, néant; crédits demandés, 150 millions de francs.

Total pour le travail et la sécurité sociale: autorisations de programme, néant; crédits demandés, 150 millions de francs.